MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

SÉRIE IN-4°

I

GENÈVE. IMPRIMERIE CHARLES SCHUCHARDT

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

SÉRIE IN-4°

TOME PREMIER

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
Société anonyme
33, RUE DE SEINE, 33

1870—1887

DES PREMIERS
MONUMENTS CHRÉTIENS
DE GENÈVE

ET SPÉCIALEMENT

D'UNE LAMPE EN TERRE CUITE

AVEC L'EFFIGIE DES DOUZE APOTRES

PAR

J.-B. DE ROSSI

(TRADUIT DE L'ITALIEN)

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
A. ALLOUARD, RUE SERPENTE, 37

1870

GENEVE, IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

DES

PREMIERS MONUMENTS CHRÉTIENS DE GENÈVE

ET SPÉCIALEMENT

D'UNE LAMPE EN TERRE CUITE

AVEC L'EFFIGIE DES DOUZE APOTRES

Dans ma dissertation relative aux lampes portant des emblèmes chrétiens, découvertes à Rome sur le mont Palatin, j'ai fait mention de quelques objets en terre de même nature trouvés à Genève, et sur lesquels mon attention avait été attirée par un amateur distingué des études historiques et archéologiques, le comte de Richemont. J'ai promis d'en parler dans un article spécial, et le sujet, il faut en convenir, est digne de cette peine et de cet hommage.

Je dirai d'abord pourquoi les archéologues ne doivent pas laisser passer, sans y prêter attention, les lampes de Genève; je chercherai ensuite quel est le sens symbolique de l'une d'entre elles qui est, jusqu'à présent, un exemplaire unique, et qui présente un type dont l'interprétation mérite bien les quelques efforts qu'elle peut coûter.

Ce n'est pas dans des tombeaux, mais dans l'intérieur de la ville et sur le sol même qu'occupaient les anciens habitants de la Genève Helvéto-Romaine, qu'ont été trouvées les lampes en terre cuite dont j'ai fait reproduire le dessin[1]. Outre

[1] Les planches jointes à cette traduction reproduisent les lampes chrétiennes du musée de Genève, d'après les copies qui en ont été faites par M. Hammann. La lampe figurée sous le n° 5, pl. II, a été trouvée dans l'église de Saint-Pierre, à Genève, postérieurement au travail de M. de Rossi.

les photographies qui m'ont été données par mon obligeant ami, j'ai vu les originaux mêmes dans le Musée de Genève, et j'ai appris de vive voix par M. Gosse, directeur de ce Musée, sur quel emplacement et de quelle manière la découverte s'était faite. Ces lampes sont en argile de bonne qualité, qui est rouge dans les unes et jaunâtre dans les autres. Elles appartiennent à l'époque romaine. Leurs formes, leur matière, leur style indiquent que les deux premières (nos 1 et 2) sont du quatrième siècle environ, et la troisième (no 3) du siècle suivant ou du sixième. Celle qui porte l'empreinte du poisson (no 4) me paraît aussi être du quatrième siècle, approximativement.

La découverte de ces quatre lampes à Genève, et leur incontestable authenticité est un fait qui doit être signalé dans les annales géographiques des trouvailles de cette espèce. Des monuments beaucoup moins anciens et beaucoup moins importants, recueillis dans les environs de Genève ou dans les pays limitrophes, ont attiré l'attention des archéologues et des historiens qui recherchaient les signes matériels des origines chrétiennes dans ces régions-là. On a voulu attribuer aux premiers siècles de notre ère les plaques de métal, garnies de fermoirs, destinées à des ceintures de cuir, et sur lesquelles sont dessinées et gravées, de la manière la plus grossière, des croix et des figures en prières, principalement celle de Daniel au milieu des lions[1]. Ces plaques de métal se trouvent presque exclusivement dans les tombeaux du territoire genevois et de la Bourgogne. Quelques-unes de ces grandes agrafes portent des inscriptions renfermant des formules d'acclamation de l'ancien style épigraphique : VIVAT DEO, VTERE FELEX, et des noms qui déterminent la signification historique et biblique des figures en oraison, à l'exemple de ce qu'on trouve sur les monuments plus anciens : DANIEL PROPHETA, ABBACV PROPHETA. Malgré cela, le style barbare de ces objets et l'examen des tombeaux d'où ils sortent les ont fait reconnaître pour des produits

[1] Voy. *Troyon*, Bracelets et agrafes antiques (dans *Zeitschrift der antiq. Gesellschaft in Zurich, III. Heft*); *le même*, Description des tombeaux antiques de Bel-Air, Lausanne, 1841; *Blavignac*, Histoire de l'Architecture sacrée dans les anciens évêchés de Genève, Lausanne, Sion, pl. VI, p. 3-6; *Surigny*, Agrafes chrétiennes mérovingiennes, dans les Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, III, 35-43; *Gosse*, Notice sur d'anciens cimetières, et Suite à la Notice sur d'anciens cimetières (extraits des tomes IX et XI des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève); *Le Blant*, Inscriptions chrétiennes des Gaules, I, 492-495.

de l'époque mérovingienne par MM. Le Blant, Surigny et Gosse. Ce sont les derniers anneaux et les réminiscences à peine reconnaissables des types appartenant au symbolisme chrétien primitif.

On a attaché plus d'importance aux inscriptions, quand il s'est agi de rechercher les souvenirs de l'antique église de Genève. Blavignac a tiré des manuscrits d'un anonyme l'épitaphe suivante, trouvée en 1690 à Genève et maintenant disparue[1] :

HIC REQUIESCIT
IN PACE BONE ME
MORIE L. E. QVI
VIXIT ANNVS XIII.
M. M. M. M. M.

Mommsen a dit de cette inscription qu'elle est *aut recens aut falsa*[2]; mais elle n'est ni fausse, ni moderne. La formule épigraphique par laquelle commence l'épitaphe appartient à la fin du cinquième siècle ou au sixième, surtout dans les Gaules[3]. Au dix-septième siècle un faussaire ne se serait point avisé de choisir précisément un début de ce genre qui n'avait aucune importance pour son imposture. Les lettres L. E., dont personne alors ne comprenait le sens, sont authentiques : elles signifient *laudabilis femina;* car souvent dans le cinquième siècle l'E remplace l'F[4]. Ces lettres désignent la femme d'un décurion municipal; parce que c'était au corps des décurions que s'appliquait le titre de *laudabilis*[5]. Le pronom relatif masculin, qui s'accorde ici avec *femina*, n'est pas un obstacle à notre interprétation; car dans les inscriptions des bas-temps l'emploi de QVI au lieu de QVE est des plus fréquents. Il manque le nom propre de la défunte; et ceci prouve que la pierre était brisée et que l'inhabile copiste a transcrit l'inscription comme si elle était entière et sans distribuer les lignes comme elles l'étaient sur la pierre. Au bas de sa copie il a marqué, je pense, des *zigzags* pour indiquer la cassure; ces signes ont été pris par un

[1] Ouvrage cité, p. 11.
[2] Inscr. Helv. add. et emend., n. 355.
[3] *De Rossi,* Inscr. christ., I, CXII; *Le Blant,* ouvrage cité, I, p. IX, XIX.
[4] Voy. *Le Blant,* ouvrage cité, p. XIX, XXIV.
[5] Voy. *De Rossi,* Bull. di Arch. crist., 1865, p. 56.

second copiste plus inhabile encore, pour cinq M et ont provoqué le jugement de Mommsen : *aut recens aut falsa*. Ces M prétendus pourraient aussi être un ornement, comme la suite d'X qu'on trouve au bas d'une épitaphe publiée par Boldetti, p. 377. Mais le texte de l'inscription n'est pas complet, et il y manque l'indication du jour auquel la défunte mourut ou fut enterrée. Cette date, comme le fait observer Le Blant, se rencontre ordinairement dans les inscriptions funéraires des Gaules, au commencement desquelles se trouve la formule complète : *Hic requiescit in pace bonæ memoriæ*. De tout cela je conclus que l'épitaphe dont il s'agit appartient à l'époque où Genève conservait encore quelques usages et quelques titres de l'administration romaine; elle n'est cependant pas antérieure à la fin du cinquième siècle, comme nous l'apprend la chronologie épigraphique de la formule qui s'y trouve.

Le même Blavignac cite l'inscription de Sion posée en 377 par les soins de Pontius Asclépiodote préteur romain, comme le plus ancien monument du christianisme dans les trois diocèses de Genève, de Lausanne et de Sion [1]. Cette inscription, où se trouve le monogramme du Christ A☧Ω, indique en effet qu'en 377 les *priscæ ædes* furent reconstruites et agrandies. Aussi plusieurs érudits ont voulu en conclure l'antiquité du culte chrétien et des édifices qui lui étaient consacrés à Sion et dans les pays voisins. Mais il y a déjà plusieurs années que j'ai fait observer, dans une lettre à Mommsen, que cette inscription me semblait avoir pour objet, non des édifices sacrés, mais des *édifices publics* [2]. *Augustas ædes* est le nom par lequel les désigne le préteur romain, qui les dédie à la *respublica*. Il s'agissait donc, selon moi, du palais des préteurs impériaux, et le monogramme gravé sur l'inscription indique seulement la ferveur chrétienne de Pontius Asclépiodote, qui fut un des premiers magistrats romains qui firent placer le signe

[1] DEVOTIONE· VIGENS·
AVGVSTAS PONTIVS· AEDIS α☧ω
RESTITVIT· PRAETOR·
LONGE· PRAESTANTIVS· ILLIS·
QVAE· PRISCAE STETERANT
TALIS· RESPVBLICA· QVERE·
DN· GRATIANO· AVG. IIII· ET MER· COS·
PONTIVS· ASCLEPIODOTVS· V P P D D.

[2] Inscr. Helv. n. 10. Cf. *Mozzoni* Tav. di Storia eccles. Sec. IV, p. 41.

sacré du nom et de la croix de Christ sur une inscription publique, relative non à un édifice du culte, mais à un monument civil[1].

Gelpke regarde comme un argument plus solide en faveur de l'introduction du christianisme à Genève, du temps des Romains, un autre monogramme tout semblable à celui de l'inscription de Sion et trouvé à Genève même[2]. Il est de grande dimension, de belles formes calligraphiques, gravé sur une énorme pierre qui porte encore deux lettres d'une grandeur respectable : S I[3]. Il paraît effectivement avoir fait partie d'une inscription monumentale, et il est probable que celle-ci avait rapport à un édifice sacré et à la plus ancienne église cathédrale de Genève. Malgré cela, comme une appréciation chronologique, fondée sur deux seules lettres et sur un monogramme, ne peut être qu'approximative, et que nous avons tout récemment recouvré d'importants témoignages relatifs à des basiliques reconstruites dans cette ville au commencement du sixième siècle, je ne voudrais pas attribuer avec certitude à ce fragment l'honneur du premier rang parmi les monuments des origines chrétiennes genevoises. J'ai dit que nous possédions aujourd'hui des documents nouveaux et importants sur les basiliques reconstruites à Genève au sixième siècle. Je veux parler des fragments en papyrus des Homélies d'Avitus, archevêque de Vienne, découverts par le très-sagace investigateur de tout trésor et de toute rareté cachés dans les anciens manuscrits, M. Léopold Delisle[4]. Il a retrouvé l'homélie d'Avitus : *Dicta in dedicatione basilicæ quam Maximus Episcopus in Janavinsis urbis oppido condedit, distructo inibi fano.* M. Rilliet, sous le modeste titre de *Conjectures*, a démontré selon moi, par la réunion des preuves les plus convaincantes, que cette basilique était située dans le village d'Annemasse, à quelques milles de Genève. Mais c'est à Genève même qu'a été prêchée l'autre homélie, retrouvée en partie dans les papyrus par M. Delisle : *Dicta in dedicatione basilicæ Genova quam hostis incenderat.* Le christia-

[1] Voy. sur les signes chrétiens de ce genre marqués sur les monnaies et les mesures légales du quatrième siècle, *de Rossi*, Bull. di Arch. crist., 1854, p. 62.

[2] Kirchengeschichte der Schweiz. Bern, 1856, I, 32.

[3] *Blavignac*, ouvrage cité, planche I°, n. 3; *Mommsen*, ouvrage cité, p. 111.

[4] Ces papyrus ont été reproduits et interprétés avec beaucoup de soin dans le volume intitulé : Études paléographiques et historiques sur des papyrus du IVme siècle, en partie inédits, renfermant des Homélies de saint Avit et des écrits de saint Augustin. Genève et Bâle, 1866, 1 vol. in-4°.

nisme était si fier, si puissant et si triomphant à l'époque d'Avitus sur le territoire de Genève et dans le voisinage, que nous lisons dans un des fragments en papyrus : « Sous le sceptre florissant de la puissance catholique, on voit se multiplier les lieux de prières, les temples des martyrs, les sacrés parvis ; les bourgades se parent d'églises non moins que de patrons, ou pour mieux dire d'illustres patronages des bourgades font des villes. »

Les lampes dont j'ai parlé en commençant me semblent appartenir à l'époque romaine, et elles sont par conséquent antérieures au siècle d'Avitus et des rois burgondes catholiques. Celle où se trouve représentée la croix monogrammatique gemmée, ornée de petites croix grecques (nº 3), est plus récente que les deux autres. Elle pourrait être voisine ou contemporaine de l'époque d'Avitus, c'est-à-dire de la fin du cinquième siècle ou des débuts du sixième. En revanche, les deux premières (nºs 1 et 2), et surtout celle où l'on voit les douze bustes, image et symbole du collége apostolique, sont évidemment de fabrique romaine, et je les crois de la fin du quatrième siècle ou du commencement du cinquième. La dernière, dont je viens de parler (nº 1), offre un type si rare et si digne d'examen, et qui se trouve si intimement lié au souvenir des premières conversions et des premiers néophytes chrétiens dans Genève, que je crois qu'elle mérite une étude particulière.

A peine le regard s'est-il porté sur cette lampe en belle et bonne argile rouge, qu'il est choqué d'une dissonance et d'une singularité qui semblent difficiles à expliquer. Les douze bustes rangés en cercle autour de la circonférence, sont exécutés conformément aux règles de l'art céramique et du style chrétien de l'époque constantinienne ou un peu postérieure. Je ne puis découvrir dans ces bustes aucune trace d'étude iconographique, mais j'y vois simplement l'intention de reproduire douze têtes semblables ou presque semblables, comme symbole de l'enseignement uniforme des douze prédicateurs de l'Évangile. En revanche, la figure qui occupe le centre de la lampe est d'un caractère, d'un goût, d'un style tout différents des douze têtes susdites. Elle représente, dans un dessin d'exécution assez grossière, un homme d'apparence barbare dont les moustaches et la barbe, épaisses et mal soignées, contrastent absolument avec la chevelure bien en ordre des apôtres. Ce personnage est vêtu, à ce qu'il me semble, d'une tunique,

d'une cuirasse et d'un manteau militaire à la façon romaine; mais il est coiffé d'un grand bonnet dont je ne puis définir la forme ni l'étoffe. Il est assis sur un siége qui est revêtu d'ornements. D'où provient une telle différence sous le rapport de l'art entre le centre et la circonférence de la lampe? Quel rapport y a-t-il entre la figure centrale et les douze têtes qui l'environnent? La réponse à ces deux questions formera l'explication que j'ai promise de ce monument archéologique.

Quoique très-rares, les lampes ornées des têtes des douze apôtres disposées en cercle ne sont cependant pas une chose inconnue dans les dépôts d'antiquités chrétiennes. Boldetti a trouvé un fragment d'une lampe de ce genre dans les catacombes de Rome, et il l'a publiée à la page 66, n. 6, de son précieux ouvrage. Pour autant qu'on peut en juger d'après le dessin qu'il donne, les bustes des apôtres dans cette lampe romaine étaient tout à fait semblables à ceux de la lampe genevoise et presque du même modèle. Mais au centre, à la place de la grossière figure ci-dessus décrite, Boldetti trouva et copia un palmier presque semblable à celui qui se voit sur la seconde lampe de Genève (nº 2), sauf que de ses branches inférieures pendent deux grappes de raisin, une de chaque côté. Dans le *Museum Cortonense*, à la planche 84, nous voyons aussi une lampe en terre cuite, ornée des douze têtes du collége apostolique, placées dans la bordure qui entoure le disque central; le musée Kircher, à Rome, possède un exemplaire semblable. La lampe est entière, et elle mérite une attention d'autant plus grande, qu'elle peut servir de terme précis de comparaison avec celle dont je m'occupe. Les douze têtes sont d'un type identique ou presque identique à celui des bustes de la lampe genevoise (nº 1). Elles ont le front chauve, la barbe longue et pointue, et elles portent le manteau civil sur la tunique; mais au milieu de la lampe on ne trouve point dessiné le palmier de l'exemplaire de Boldetti, mais bien le monogramme gemmé avec la courbe du P renversée sur la gauche au haut du jambage perpendiculaire en guise de C (sigma). Ce monogramme correspond, jusqu'à un certain point, à la description du signe ☧, donnée par S. Paulin de Nola, qui, dans le repli du P, voyait le C (sigma) du nom XPICTOC[1]. Le musée Kircher conserve un autre fragment de lampe entouré de têtes absolument semblables, mais le centre est

[1] Voy. *de Rossi*, De Titulis Carthaginiensibus, dans *Pitra*, Spicilegium Solesmense, IV, 521.

occupé par la croix monogrammatique gemmée au lieu du simple monogramme. Nous connaissions donc jusqu'à présent trois variétés de types pour remplir la place enclose par la couronne des douze bustes apostoliques uniformes: le palmier, le monogramme, la croix monogrammatique. On peut en ajouter maintenant une quatrième, représentée par le grossier dessin du personnage figuré sur la lampe de Genève. Les observations précédentes expliquent le motif des différences qu'on observe quant à l'exécution entre les têtes de la circonférence et la figure centrale. Les premières ont été imprimées sur l'argile fraîche au moyen d'un moule creux qui avait reçu l'empreinte de la matrice de ces lampes romaines. La figure centrale a été faite à la pointe par l'artiste indigène.

La première question étant vidée, passons à la seconde. Quel est le sens de cette image que nous pouvons appeler indigène et locale, placée au milieu du cercle des têtes apostoliques? Le signe du Christ et le palmier qui, dans d'autres lampes, sont placés à cet endroit, ont une signification symbolique évidente, et qui dérive de l'interprétation naturelle du symbolisme chrétien. Au contraire, le personnage cuirassé et drapé, dont la main droite tient peut-être un rouleau et qui est assis sur un siége, ne rentre point dans les types connus du cycle symbolique; il représente sans doute un être réel, un individu particulier. Pour nous rendre compte de son rapport avec les douze têtes qui l'entourent, comparons les types qui se trouvent sur d'autres lampes. Dans le musée Kircher on en voit une où le buste d'une femme, portant sur la poitrine le chrisme ☧, sort d'un vase à anses. Le buste est aussi celui d'une personne non symbolique, mais réelle; en le logeant dans le vase dont il semble faire partie, on a voulu indiquer que cette femme avait été un « vase d'élection. » C'est ainsi que, dans une inscription du cloître de Saint-Laurent hors des murs, je lis : DIONYSI VAS ☧, c'est-à-dire « ô Denys, deviens un vase de Christ ! »

J'ai vu une représentation à peu près semblable sur une lampe en terre cuite, dans le musée de Lyon; sauf, ce qui est très-important à constater, que le buste qui sort du vase n'est pas celui d'une femme, mais d'un homme qui semble comme plongé dans ce vase, de même que dans les peintures d'une époque plus récente nous voyons représentés ceux qui reçoivent le baptême. La différence des bustes, dont l'un représente une femme, et l'autre un personnage du sexe masculin, dé-

montrent que ces figures rentrent dans la catégorie des portraits, et non dans celle des images purement symboliques. Puis la répétition des deux éléments disparates, le buste et le vase, dans la terre cuite de Lyon, confirme l'interprétation d'après laquelle il faut y voir une signification secrète; il y a là une évidente allusion, non pas aux âmes élues détachées des liens du corps, mais aux fidèles nés de nouveau par le baptême et devenus, par l'influence de l'eau salutaire, des *vases d'élection*.

J'ai démontré ailleurs [1] que les lampes ornées de symboles sacrés n'ont pas été destinées seulement aux tombeaux, et qu'il en est dans le nombre que nous pouvons appeler des étrennes baptismales. C'est ce que prouve l'exemple suivant, rapproché de ceux dont j'ai déjà parlé. La fameuse lampe de bronze, trouvée à Rome sur le mont Celius, et qui est aujourd'hui au musée de Florence, porte pour inscription : *Dominus legem dat Valerio Severo. Eutropi vivas.* J'ai eu souvent l'occasion d'affirmer que, dans le second, le troisième et le quatrième siècle, l'usage des surnoms grecs fut fréquent, surtout pour les grands personnages. Cette règle de l'épigraphie romaine donne la clef de l'inscription difficile dont il s'agit. Elle est relative à un personnage dont le nom régulier était Valerius Severus, tandis qu'il portait le surnom particulier et usuel d'Eutropius. Je dirai ailleurs qui il était et quand il a vécu. L'inscription signifie donc : « Le Seigneur donne sa loi à Valerius Severus. O Eutropius, vis! » Eutropius et Severus sont la même personne, à laquelle on adresse des félicitations et des vœux, parce qu'elle a accepté le joug de la loi évangélique. La forme et les dessins de la lampe confirment le sens de l'acclamation épigraphique. Un homme en prière, que l'on a pris mal à propos pour un apôtre prêchant, lève les bras vers le ciel du milieu de la nef mystique qui est l'Église. Cette lampe de bronze offerte à Severus est, selon moi, un manifeste et très-bel échantillon de cadeau baptismal. La lampe en terre cuite de Genève me semble avoir eu la même destination. Le personnage assis au centre est un être réel, et non pas une représentation allégorique et imaginaire. Il est entouré du collége des apôtres; signe évident qu'il avait embrassé la foi chrétienne prêchée par eux. La lampe genevoise est donc un souvenir de quelque néophyte converti,

[1] Bull. di Arch. crist., 1867, p. 9 et seq.

peut-être d'un personnage illustre. L'endroit même où elle a été découverte, non dans un tombeau, mais dans des ruines d'édifices destinés à l'habitation, corrobore mon interprétation. Quant à la qualité de la personne représentée, je n'ose me prononcer, et je m'en remets aux archéologues plus versés que moi dans les antiquités gallo-romaines. Le siége sur lequel est assis le néophyte me fait croire qu'il occupait un rang élevé. Est-ce un préteur, un général ou un roi barbare? Que d'autres entreprennent de répondre à des questions pour la solution desquelles je manque de matériaux suffisants. Je dirai seulement qu'il me semble qu'on ne doit pas descendre dans cette recherche plus bas que les vingt dernières années du cinquième siècle; c'est l'extrême date probable des lampes découvertes jusqu'à présent avec le type des douze bustes apostoliques.

J.-B. DE ROSSI.

[Cet article a été publié par l'auteur dans son *Bulletino di Archeologia cristiana,* anno quinto, 1867, p. 23 à 28.]

Lampes Chrétiennes. Aut. L'Ricou à Genève Prof. Rossi

4.

5.

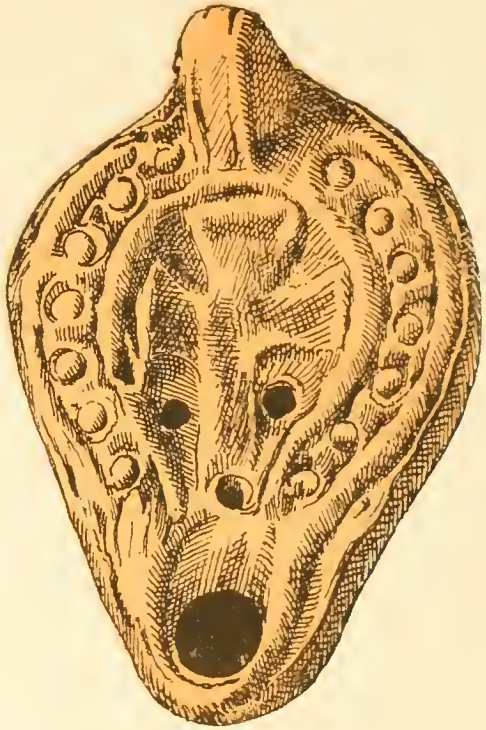

6.

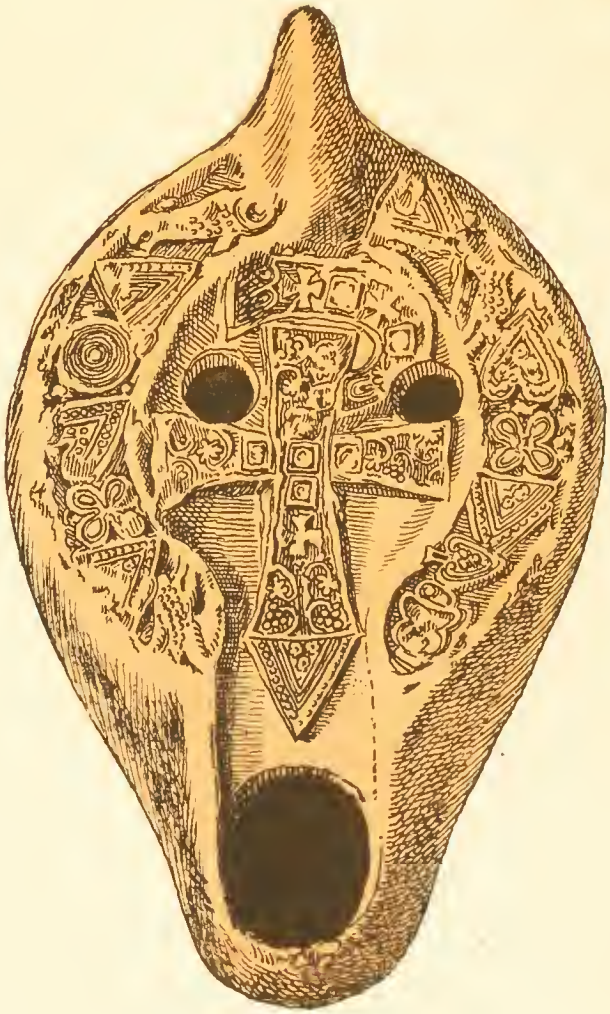

Imp Pilet & Cougnard Genève

LE BAS-RELIEF DU COLLÈGE

à Genève.

LE

BAS-RELIEF DU COLLÉGE

A GENÈVE

PAR

M. PICTET DE SERGY

ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT

GENÈVE

J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

A. ALLOUARD, RUE SERPENTE, 37

1872

GENÈVE, IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

LE

BAS-RELIEF DU COLLÉGE

A GENÈVE

Au-dessus de la porte qui, de la cour du Collége pénètre dans les appartements du Principal et du Bibliothécaire, et au sommet d'un escalier extérieur, se trouve enchâssé dans la molasse brune et friable, qui forme la façade, un bas-relief en marbre d'environ cinq pieds de long sur trois de hauteur. C'est ce bas-relief (à notre sens très-remarquable sous plus d'un rapport et suivant nous trop peu remarqué) que nous allons essayer de décrire.

Au milieu est l'écusson bien connu de la République de Genève, l'aigle et la clef, mi-parti Empire et chapitre de St-Pierre. Cet écusson a été gratté intentionnellement sous la domination étrangère; tout ce qui était en saillie sur le champ a disparu, mais la couleur plus claire des parties grattées a suffi pour que les formes de l'aigle et de la clef restassent très-dessinées et très-visibles, comme si elles voulaient protester contre la prétention de supprimer l'emblème de cette ville alors opprimée.

On peut même remarquer que le sculpteur, d'une habileté incontestable comme artiste, n'avait pas une connaissance bien approfondie de l'art du blason. Son aigle, en effet, ressemble plus au roi des airs tel que la nature l'a fait, qu'à l'ani-

mal de convention que les héraldistes désignent sous ce nom, et, en outre, la poignée de la clef envahit le premier champ en dépassant le trait du parti, ce qui ne doit jamais avoir lieu.

Autour de l'écusson proprement dit, se présentent divers ornements très-caractéristiques qui rendent l'ensemble du monument beaucoup plus digne d'intérêt.

A droite et à gauche sont placées deux statues en demi-relief très-saillant, représentant deux femmes ailées, sculptées en pied et assises. L'une de ces statues tient un livre dans sa main et est entourée de tous les attributs de l'étude, un compas, une clepsydre, des règles, des livres divers, des rouleaux d'écriture. L'autre statue tient une épée et est entourée de tous les attributs de la guerre : la cuirasse, le casque, le bouclier, la lance, le javelot, la hache d'armes, le court poignard ; toutes ces armes suivant les formes qu'elles revêtent dans les monuments de l'antiquité classique. Chacune des deux statues tient, en outre, dans sa main gauche une grande palme.

Placées dans la position de supports ou de tenants de l'écusson, mais d'une dimension supérieure à celle qu'on donne ordinairement à ces accessoires et travaillées avec un soin spécial, au lieu d'être la partie secondaire de l'ouvrage, les deux femmes en sont la partie essentielle et principale. C'est le génie de l'étude et le génie de la guerre protégeant Genève, c'est Genève s'appuyant à la fois sur la science de ses enfants et sur leur patriotique courage, les palmes sont destinées à récompenser ces deux genres de mérite.

Au-dessous de l'écusson et dans un cartouche se trouve la devise de la République : *Post tenebras lux*, et le millésime *1561*. Le cartouche, d'une forme assez bizarre, est terminé des deux côtés par des têtes d'aigles et de lions dont la position relative est assez singulière. Enfin, au-dessus de l'écusson se voit une couronne qui mérite quelque attention. La couronne était l'emblème de la souveraineté, elle ne pouvait être portée alors qu'avec l'autorisation expresse du souverain. On comprend donc facilement qu'une ville comme Genève, qui s'était affranchie de toute domination, dût mettre une certaine importance à manifester cette indépendance par un signe caractéristique. Effectivement on voit en plusieurs occasions l'écusson genevois surmonté de la couronne dont la forme a été très-diverse. C'est tour à tour la couronne impériale, la couronne marquise, mais surtout la couronne au-

tique, formée d'un cercle d'où partent douze pointes avec ou sans ornements entre elles. C'est une couronne de ce dernier genre que nous voyons sur notre marbre. Elle a des pointes entre lesquelles apparaissent des fleurs de lys. On observe des détails analogues sur la couronne du grand-duc de Toscane, mais celle-ci offre dans son ensemble un caractère assez différent et elle est d'ailleurs postérieure de neuf années à notre bas-relief. Il est difficile d'expliquer la présence de ces fleurs de lys autrement que par un caprice de l'artiste qui, du reste, comme nous l'avons vu, n'était point très-versé dans l'art héraldique.

Au-dessus de la couronne s'étale le soleil, cimier des armes de Genève, avec le monogramme sacré IHS.

A droite et à gauche du bas-relief sont des ornements de feuillage sculptés sur l'extrémité du marbre. On voit, sans effort, la moulure qui accompagne le tout. Le marbre a été grossièrement enchâssé dans le grès-molasse qui compose la façade. L'ensemble du monument est en plusieurs morceaux mal joints; il manque déjà quelques fragments, qui semblent avoir été enlevés intentionnellement à arêtes vives; d'autres disparitions semblent de simples écaillures, ouvrage du temps ou de quelque accident. Il est même singulier que ces accidents n'aient pas été plus fréquents dans un lieu aussi exposé.

Ce monument a des titres à l'intérêt des amis de l'histoire de l'art dans notre pays. Il est le seul de cette nature, de cette dimension et de cette époque que possède Genève, il est l'emblème complexe et presque contemporain de la fondation du Collége, et cependant, jusqu'ici il a été à peu près complétement ignoré, malgré le grand nombre d'écoliers qui ont joué au pied de l'escalier et malgré les générations de bibliothécaires qui ont passé sous la porte.

M. le syndic Rigaud n'en dit pas un mot dans son remarquable travail sur la *Culture des beaux arts à Genève;* M. Blavignac ne fait que le mentionner très-brièvement et incidemment dans son *Armorial*, page 53[1], enfin il a été jusqu'ici impossible de trouver dans les documents de l'époque aucun passage qui s'y rapporte; on ignore quel en est l'auteur et à quelle occasion il fut exécuté et placé. Les registres du Conseil sont muets là-dessus et quant à la Vénérable Compagnie, corps

[1] Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. tome VI, page 221.

dirigeant plus spécialement alors le Collége et la Bibliothèque, et dans les registres duquel on aurait pu espérer trouver quelque chose, les cahiers de l'année 1560, dans son entier, et presque tous ceux de 1561 ont été égarés.

Cet ouvrage est digne pourtant d'être sauvé de l'oubli; comme œuvre d'art il n'est point sans mérite. Il est impossible, en le voyant, de ne pas y trouver quelque analogie avec les œuvres de Jean Goujon qui vivait à cette époque, était protestant, et chef d'une école nombreuse. Nous ne voulons point affirmer que le fameux sculpteur ait lui-même ciselé notre bas-relief, mais il se pourrait fort bien que l'auteur inconnu fût de son école.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que l'on nous saura gré d'avoir attiré l'attention sur ce morceau et d'en avoir fait faire un dessin soigné, dû à l'habile crayon de M. F. Poggi. La vue de la planche ci-jointe en dira plus que la description la plus détaillée.

Poggi del & lith

Imp Pilet & Cocquard Geneve

LE BAS-RELIEF DU COLLÈGE

à Genève.

LE

BAS-RELIEF DU COLLÉGE

A GENÈVE

PAR

M. PICTET DE SERGY

ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT

GENÈVE

J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

A. ALLOUARD, RUE SERPENTE, 37

1872

GENÈVE. IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

LE

BAS-RELIEF DU COLLÉGE

A GENÈVE

Au-dessus de la porte qui, de la cour du Collége pénètre dans les appartements du Principal et du Bibliothécaire, et au sommet d'un escalier extérieur, se trouve enchâssé dans la molasse brune et friable, qui forme la façade, un bas-relief en marbre d'environ cinq pieds de long sur trois de hauteur. C'est ce bas-relief (à notre sens très-remarquable sous plus d'un rapport et suivant nous trop peu remarqué) que nous allons essayer de décrire.

Au milieu est l'écusson bien connu de la République de Genève, l'aigle et la clef, mi-parti Empire et chapitre de St-Pierre. Cet écusson a été gratté intentionnellement sous la domination étrangère; tout ce qui était en saillie sur le champ a disparu, mais la couleur plus claire des parties grattées a suffi pour que les formes de l'aigle et de la clef restassent très-dessinées et très-visibles, comme si elles voulaient protester contre la prétention de supprimer l'emblème de cette ville alors opprimée.

On peut même remarquer que le sculpteur, d'une habileté incontestable comme artiste, n'avait pas une connaissance bien approfondie de l'art du blason. Son aigle, en effet, ressemble plus au roi des airs tel que la nature l'a fait, qu'à l'ani-

mal de convention que les héraldistes désignent sous ce nom, et, en outre, la poignée de la clef envahit le premier champ en dépassant le trait du parti, ce qui ne doit jamais avoir lieu.

Autour de l'écusson proprement dit, se présentent divers ornements très-caractéristiques qui rendent l'ensemble du monument beaucoup plus digne d'intérêt.

A droite et à gauche sont placées deux statues en demi-relief très-saillant, représentant deux femmes ailées, sculptées en pied et assises. L'une de ces statues tient un livre dans sa main et est entourée de tous les attributs de l'étude, un compas, une clepsydre, des règles, des livres divers, des rouleaux d'écriture. L'autre statue tient une épée et est entourée de tous les attributs de la guerre : la cuirasse, le casque, le bouclier, la lance, le javelot, la hache d'armes, le court poignard ; toutes ces armes suivant les formes qu'elles revêtent dans les monuments de l'antiquité classique. Chacune des deux statues tient, en outre, dans sa main gauche une grande palme.

Placées dans la position de supports ou de tenants de l'écusson, mais d'une dimension supérieure à celle qu'on donne ordinairement à ces accessoires et travaillées avec un soin spécial, au lieu d'être la partie secondaire de l'ouvrage, les deux femmes en sont la partie essentielle et principale. C'est le génie de l'étude et le génie de la guerre protégeant Genève, c'est Genève s'appuyant à la fois sur la science de ses enfants et sur leur patriotique courage, les palmes sont destinées à récompenser ces deux genres de mérite.

Au-dessous de l'écusson et dans un cartouche se trouve la devise de la République : *Post tenebras lux*, et le millésime *1561*. Le cartouche, d'une forme assez bizarre, est terminé des deux côtés par des têtes d'aigles et de lions dont la position relative est assez singulière. Enfin, au-dessus de l'écusson se voit une couronne qui mérite quelque attention. La couronne était l'emblème de la souveraineté, elle ne pouvait être portée alors qu'avec l'autorisation expresse du souverain. On comprend donc facilement qu'une ville comme Genève, qui s'était affranchie de toute domination, dût mettre une certaine importance à manifester cette indépendance par un signe caractéristique. Effectivement on voit en plusieurs occasions l'écusson genevois surmonté de la couronne dont la forme a été très-diverse. C'est tour à tour la couronne impériale, la couronne marquise, mais surtout la couronne au-

tique, formée d'un cercle d'où partent douze pointes avec ou sans ornements entre elles. C'est une couronne de ce dernier genre que nous voyons sur notre marbre. Elle a des pointes entre lesquelles apparaissent des fleurs de lys. On observe des détails analogues sur la couronne du grand-duc de Toscane, mais celle-ci offre dans son ensemble un caractère assez différent et elle est d'ailleurs postérieure de neuf années à notre bas-relief. Il est difficile d'expliquer la présence de ces fleurs de lys autrement que par un caprice de l'artiste qui, du reste, comme nous l'avons vu, n'était point très-versé dans l'art héraldique.

Au-dessus de la couronne s'étale le soleil, cimier des armes de Genève, avec le monogramme sacré IHS.

A droite et à gauche du bas-relief sont des ornements de feuillage sculptés sur l'extrémité du marbre. On voit, sans effort, la moulure qui accompagne le tout. Le marbre a été grossièrement enchâssé dans le grès-molasse qui compose la façade. L'ensemble du monument est en plusieurs morceaux mal joints; il manque déjà quelques fragments, qui semblent avoir été enlevés intentionnellement à arêtes vives; d'autres disparitions semblent de simples écaillures, ouvrage du temps ou de quelque accident. Il est même singulier que ces accidents n'aient pas été plus fréquents dans un lieu aussi exposé.

Ce monument a des titres à l'intérêt des amis de l'histoire de l'art dans notre pays. Il est le seul de cette nature, de cette dimension et de cette époque que possède Genève, il est l'emblème complexe et presque contemporain de la fondation du Collége, et cependant, jusqu'ici il a été à peu près complétement ignoré, malgré le grand nombre d'écoliers qui ont joué au pied de l'escalier et malgré les générations de bibliothécaires qui ont passé sous la porte.

M. le syndic Rigaud n'en dit pas un mot dans son remarquable travail sur la *Culture des beaux arts à Genève;* M. Blavignac ne fait que le mentionner très-brièvement et incidemment dans son *Armorial*, page 53[1], enfin il a été jusqu'ici impossible de trouver dans les documents de l'époque aucun passage qui s'y rapporte; on ignore quel en est l'auteur et à quelle occasion il fut exécuté et placé. Les registres du Conseil sont muets là-dessus et quant à la Vénérable Compagnie, corps

[1] Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. tome VI, page 221.

dirigeant plus spécialement alors le Collége et la Bibliothèque, et dans les registres duquel on aurait pu espérer trouver quelque chose, les cahiers de l'année 1560, dans son entier, et presque tous ceux de 1561 ont été égarés.

Cet ouvrage est digne pourtant d'être sauvé de l'oubli; comme œuvre d'art il n'est point sans mérite. Il est impossible, en le voyant, de ne pas y trouver quelque analogie avec les œuvres de Jean Goujon qui vivait à cette époque, était protestant, et chef d'une école nombreuse. Nous ne voulons point affirmer que le fameux sculpteur ait lui-même ciselé notre bas-relief, mais il se pourrait fort bien que l'auteur inconnu fût de son école.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que l'on nous saura gré d'avoir attiré l'attention sur ce morceau et d'en avoir fait faire un dessin soigné, dû à l'habile crayon de M. F. Poggi. La vue de la planche ci-jointe en dira plus que la description la plus détaillée.

PEINTURE

DE LA

SAINT-BARTHÉLEMY

PAR

UN ARTISTE CONTEMPORAIN

COMPARÉE AVEC LES DOCUMENTS HISTORIQUES

PAR

HENRI BORDIER

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
A. ALLOUARD, RUE SERPENTE, 37

1878

GENÈVE. — IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT.

PEINTURE

DE LA

SAINT-BARTHÉLEMY

I

FRANÇOIS DUBOIS,

DIT

SYLVIUS

PEINTRE DE LA SAINT-BARTHÉLEMY

Lorsqu'on entre au musée Arlaud, à Lausanne, et qu'on monte aux salles de peinture, arrivé au sommet de l'escalier, l'on se trouve en face d'un tableau qui représente une scène de carnage. C'est un ouvrage du XVIme siècle, sur panneau de bois, large de 1^m^,55, haut de 1^m^,05, et la scène est la St-Barthélemy à Paris.

Ce serait déjà par cela seul une précieuse relique, car si nous avons quelques gravures de la St-Barthélemy, nous n'en possédions, que je sache, aucune peinture. De plus, l'auteur de cet ouvrage était un bon dessinateur; tous ses personnages sont bien posés, bien en mouvement; les nus (il n'y en a que trop) sont rendus avec exactitude, sans emphase; les mains sont belles jusque chez les personnages les moins en vue. Mais l'auteur n'était guère coloriste; l'air manque dans son tableau; une même lueur matinale, uniforme et blafarde, en éclaire tous les coins, la perspective en est très malheureuse, et les personnages, au lieu d'être savamment entremêlés avec de justes dégradations de teinte, au fur et à mesure que les

plans s'éloignent, sont semés par groupes entièrement séparés, formant chacun un sujet à part et présentant partout, dans les fonds comme au premier plan, une extrême recherche du détail. Rendons grâce à cette médiocrité de talent; ces fautes contre le sentiment de l'art sont, comme on le verra plus loin, autant de profits pour l'histoire et la vérité.

La scène est immense : on peut y compter, un à un, près de cent soixante personnages; elle est prise sur la rive de la Seine, aux abords de la grande entrée du Louvre. De l'autre côté du fleuve s'étend le faubourg Saint-Germain, dominé par les pentes verdoyantes de la montagne Sainte-Geneviève; à l'une des extrémités s'élèvent, vis-à-vis le Louvre, la tour de Nesle et la porte du même nom; plus loin, en amont, l'église des Grands-Augustins, reconnaissable à sa situation riveraine du quai et à son unique petit clocher; à l'autre extrémité, apparaît un bout de passerelle en bois qui, par son exiguïté, représente assez bien ce que devait être le pont aux Meuniers, aboutissant sur le quai de la Mégisserie aux écoles de Saint-Germain-l'Auxerrois. Sur la droite du tableau, au fond, on aperçoit la porte Saint-Honoré, et plus à droite, dans le lointain, le gibet de Montfaucon; au centre, est l'hôtel qu'habitait l'amiral Coligny, rue de Béthisy. C'est une topographie inexacte et inadmissible. L'auteur pouvait bien, en se tenant à l'entrée du pont aux Meuniers, voir sur sa droite l'hôtel habité par l'amiral, l'entrée du Louvre et la porte St-Honoré, mais seulement à la condition de supprimer tous les autres bâtiments pour ne laisser subsister que ceux-là. Peu lui importaient en effet l'architecture et le plan de la ville; la seule chose qu'il voulût c'était d'exposer le sujet historique dans sa plénitude. Par un soin qui de son temps était rare, et qui prouve combien il avait entendu faire une œuvre sérieuse, il a signé son tableau. Sur une marche du perron qui donne accès à la maison de l'amiral on lit :

Franciscus Sylvius Ambianus pinxit.

Quel peut être ce peintre inconnu? Son nom rappelle tout de suite un célèbre médecin du XVIme siècle dont on a les œuvres (imprimées à Genève, chez Jacques Chouet, 1630) en un beau volume in-folio, intitulé : *Jacobi Sylvii Ambiani medici et professoris regii parisiensis Opera.* Les philologues français, qui s'occupaient, il

y a quelque trente ans, de l'histoire de leur langue [1], ont parlé de ce Jacobus Sylvius, ou plutôt de ce Jacques Dubois, qui était son vrai nom, à l'occasion du mérite qu'il eut de rédiger le premier, ou l'un des premiers, une grammaire française [2]. C'est, en tout cas, le premier livre où l'auteur ait eu l'idée de joindre à chaque mot français la représentation figurée de sa prononciation. Jacques Dubois, qui rassemblait, dit-on, jusqu'à 500 auditeurs [3] à ses leçons de médecine, avait été amené à publier cet opuscule par le désir d'être utile aux nombreux élèves de nationalité étrangère qui allaient à Paris pour l'entendre. Il était né en 1478 et mourut en 1555 sans laisser d'enfants et sans avoir été marié. C'était à un frère aîné qu'il devait les éléments de sa culture littéraire et de son grand savoir, et ce frère se nommait François; c'était maître Franciscus Sylvius, professeur d'éloquence, principal du collège de Tournay à Paris, latiniste renommé. Un autre de ses frères, Jean, devint chanoine de la cathédrale d'Amiens. Leur père était un simple ouvrier en draps [4] et ils avaient été quinze enfants dont douze, neuf fils et trois filles, vivaient encore au temps où Jacques florissait. Cette famille était donc arrivée à la notabilité vers le second tiers du XVIme siècle, et l'on peut regarder comme vraisemblable que le peintre qui, vingt ou trente ans plus tard, signait aussi « *Sylvius Ambianus* » et portait le prénom de François lui appartenait [5].

Rien dans ce qui nous est resté des écrits du médecin, ni dans le peu que les biographes ont pu dire de lui ou de son frère, le professeur d'éloquence, ne se ressent des idées de la Réforme. Mais la génération suivante y fut peut-être plus

[1] Genin, Paris, Guessard.

[2] *In linguam gallicam Isagoge, una cum ejusdem grammatica latino-gallica;* Parisiis, R. Steph., 1531, in-4°.

[3] Weiss, *Biogr. Univ. Michaud.*

[4] Un pauvre ouvrier en camelot, dit M. Weiss (*Biogr. univ. Michaud*), ce que l'éditeur des *Opera medica* transfigure élégamment en ces termes : « Nicolao patre Cilicii panni et undulati histone.

[5] Il existait à Amiens une corporation de St-Luc (A. Michiels, *La peinture en Flandre*, t. IV). — Il y eut une famille Dubois, mais venue d'Anvers, qui arriva à Paris, en la personne d'Ambroise Dubois, vers 1568. Ambroise fut admis à loger au Louvre, puis en 1590 appelé à peindre à Fontainebleau, où ses descendants cultivèrent les arts jusque dans le cours du XVIIIme siècle (C. Luillier, *Bulletin de la Soc. d'arch. de Seine-et-Marne*, 1867). — Un autre groupe d'artistes du nom de Dubois florissait à la fin du XVIme siècle à Cambray (Durieux, *Mém. de la Soc. d'émul. de Cambrai*). Aucun lien commun qu'on sache entre ces Dubois et notre Sylvius.

disposée, car les *Mémoires* de l'estat de France sous Charles IX[1], dans l'énumération des victimes de la St-Barthélemy à Paris, inscrivent l'article suivant : « Antoine Sylvius, chirurgien, fut tué dans sa maison[2]. » Il est bien à supposer que cet Antoine était proche parent de notre peintre et que celui-ci fut un échappé du massacre. En tout cas, François était un huguenot réfugié en Suisse. J'ai longtemps espéré qu'on le trouverait mentionné à Lausanne, soit aux archives cantonales, soit plutôt dans les actes de l'état civil et « Manuaux » de cette ville ; plusieurs personnes ont bien voulu s'employer à cette recherche, mais vainement ; et je continuais à scruter soigneusement les notes qui me sont souvent adressées pour la « France protestante » sur les réfugiés français établis dans le canton de Vaud, lorsque M. Théophile Dufour m'indiqua la présence de notre artiste à Genève, dans la collection des Extraits des minutes de notaires. Son testament est dans les protocoles de Jean Crespin. Munis de ce précieux document, nous avons aussitôt, M. Dufour et moi, compulsé toutes les sources genevoises qui pouvaient servir à le compléter, et voici l'ensemble de renseignements, malheureusement bien maigre, qu'il nous a été donné de recueillir.

Je transcris d'abord le testament dans son entier :

TESTAMENT DE FEU MAISTRE FRANÇOYS DU BOYS DICT SILVIUS, PAINTRE, NATIF DE LA VILLE D'AMYENS, EN SON VIVANT HABITANT A GENÈVE.

Au nom de Dieu, amen. A tous soit notoire que l'an de nostre seigneur Jésus-Christ courant mil cinq cens huictante quatre et le dix-huictiême jour du moys d'aoust, par devant moy, notaire public juré de Geneve soubzsigné, et en présence des tesmoingz après nommés, s'est personnellement estably maistre Françoys du Bois, dict Silvyus, paintre, natif de la ville d'Amyens,

[1] Mémoires publiés en 3 volumes in-12, impr. à Middelburg (Genève ?) en 1573 et réimprimés à plusieurs reprises les années suivantes. Leur auteur est Simon Goulart, Senlisien réfugié à Genève. Le titre de *Mémoires* donné à ce livre est inexact ; c'est moins un récit qu'une collection de pièces authentiques ou même officielles du temps.

[2] Simon Goulart (le fils) a donné plus de détails dans son édition de l'*Hist. des martyrs* (édition de 1619, p. 782) : « Un chirurgien, nommé Antoine Sylvius, demeurant sur les fossez de Saint Germain, enquis par quarante massacreurs qui le vindrent prendre en sa chambre, s'il estoit de la Relizion, repondit qu'oui, mais que s'ils luy vouloient sauver la vie, il leur donneroit trois cens escus. L'hostesse craignant ce qui avint, pria instamment les meurtriers de le mener hors de la maison. Ce qu'ayans fait et après avoir receu les trois cens escus qu'ils partagèrent incontinent, l'un d'entre eux, despitant Dieu de ce qu'il n'avait eu assez grande part, vint à ce bon personnage et le tua en présence des autres qui n'en firent autre semblant. »

habitant à Genève, gisant en ung lit, malade, en la maison de Mre Robert Martyne, son hoste, en une chambre haulte sur le dernier, lequel de son bon gré, estant en bon sens et entendement par la grâce de Dieu, combien qu'il soit malade par indisposition corporelle, considérant néangmoins et sçachant bien qu'il n'y a chose plus certaine que la mort, ne plus incertaine que l'heure d'icelle, pour obvyer à ce et que après son décès ne se puisse mouvoir aulcuns procès ne différent à l'ocasion de ses biens par faulte de disposition testamentaire, à ces causes et autres bonnes considérations à ce le mouvantz, a faict et ordonné par ces présentes son dernier testament nuncupatif de dernière et extrême volonté nuncupatyve en la forme et manyere que s'ensuyt : Premièrement, il rend grâces à Dieu de tant de biens qui luy a faict, singulièrement qu'il a heu pitié de luy, l'aiant appellé à la congnoissance de son sainct Évangille, le priant de contynuer ses bénédictions envers luy, n'aiant aultre expoir ne refuge que à son adoption gratuyte, à laquelle tout son salut est fondé, le priant aussi luy faire la grâce de persévérer en l'invocation de son sainct nom jusques au dernier souspir de sa vie. Il désire et ordonne aussi que lorsqu'il plaira à Dieu l'appeller, son corps soit ensevely à la manyère accostumée en ceste cité de Genève en actendant le jour de la bienheureuse résurrection. Et quant aux biens qu'il a pleu à Dieu luy donner en ce monde, il en dispose et ordonne par ce présent, son dernier testament, en la manyère suyvante. En premier lieu, le dict testateur dict et déclaire ne debvoir aulcune chose à personne et qu'il ne luy est rien dheu; et qu'il ne doibt rien à noble Jehan Prunas, ny à aultre quelconque. Item donne et lègue à l'hospital général de ceste cité de Genève la somme de vingt florins. Item au collége de la dite cité du dit Genève semblable somme de vingt florins. Item donne et lègue à Jérosme de Bara, paintre et vitrier, son bon amy, demeurant en ceste cité, la somme de cent florins; plus, donne et lègue à Abraham, Suzanne et Marie, enfans myneurs de feu Jehan Petit, en son vivant paintre, demeurans en ceste dicte cité, à chascun d'eulx la somme de cinquante florins pour une foys; qu'il veult et ordonne tous les dicts légatz susdicts estre poyés par ses héritiers soubznommés incontinant après son trespas. Et quant aus dicts troys enfans du d. feu Jehan Petit, le d. testateur veult et ordonne estre poyé pour l'entre-[te]nement et apprentissage des d. myneurs à la discrétion de ses d. héritiers et des srs diacres de la bourse des pouvres estrangiers. Et pour ce que le chef et fondement d'ung chascun bon, parfaict, dernier et vallable testament nuncupatif et volonté extrême et [*lis.* est] institution d'héritiers, à ceste cause le dit Me Françoys Du Boys dict Silvyus, testateur, en tous et chascuns ses aultres biens, droictz, noms, raisons et actions, meubles, immeubles présens et advenir quelzconques, desquelz n'a point cidessus disposé ne ordonné, disposera ne ordonnera par cy après, a faict et institué ses héritiers nuyverselz et de sa propre bouche les a nommés : Les pouvres estrangiers françoys retirés en ceste dicte cité de Genève pour la parolle de Dieu, à la charge qu'ilz seront tenus payer tous ses légatz susdits et accomplyr tout le contenu en son présent testament. Exécuteurs de ce présent son testament a faict et nommés, assavoir les srs diacres de la boursse des d. pouvres estrangiers et tous ses d. biens estre remys entre les mains des d. srs diacres incontinant après le trespas du d. testateur; ausquelz et chascun d'eulx seul le d. testateur a donné et donne plain pouvoir et puissance de prendre tous ses d. biens pour l'entier accomplis-

sement et satisfaction de tout le contenu en son d. présent testament. Cassant, révocant, annullant et mectant entièrement au néant tous aultres testamens, codicilz, donnations à cause de mort et toutes aultres dispositions de dernyère volonté que par le passé il pourroit avoir faictz, le présent seul sien dernier testament nuncupatif et volonté extrême demeurant en ses vertu, efficace et valleur perpétuelz. Et lequel a voulu et ordonné valloir par droict de dernier testament nuncupatif. Et s'il ne vault par droict de testament, veult qu'il vaille par droict de codicil, donnation à cause de mort, fideicommys et par toute aultre disposition de dernière volonté et meilleur forme et manyère par laquelle mieux pourra et debvra valloir tant de droict que de costume. Et si a prié et requis les tesmoingz cy après nommés par luy recognus que du contenu en son dit présent dernier testament ilz aient souvenance pour, en temps et lieu, en pouvoir déposer, si requis en sont, et moy notaire juré soubzsigné en prendre et recepvoir acte et instrument public pour l'expédier et clauses d'icelluy au proffit de tous ceulx qu'il appartiendra. Faict à Genève deans la maison d'habitation du dict Mre Robert Martyne, son hoste, les an et jour que dessus. Présens spectable Symon Goulart, ministre du sainct Évangille à Genève, honnorable Jehan Truchet, oste du logis où pend pour enseigne l'escu du dit Genève, le dict Robert Martyne, Pierre Hannegnyer vitrier, Jaques Cothel torneur, Nycolas Le Nyef menusier, et Nycolas Picolier cordonnyer, tant bourgeoys que habitans dud. Genève, tesmoings a ce appellés et requis; et moy notaire public juré du d. Genève soubzsigné. — (*Signé*) Crespin. — (*Min. de Jean Crespin*, 2me volume, 1584-89, fol. 5 vo.)

Reprenons quelques-uns des termes de ce testament et des informations qu'il nous fournit. Maître François Dubois, le 18 août 1584, était malade dans une chambre située au haut, sur le derrière, de la maison de Robert Martine, « son hôte, » c'est dire qu'il se trouvait dans une situation très-humble et qu'il habitait une auberge ou du moins une pension. Il est qualifié « habitant de Genève; » nous aurions bien voulu savoir à quelle date il obtint cette qualité, mais le seul fragment du registre d'inscription des nouveaux venus à Genève, qu'on ait de cette époque, ne se rapporte qu'aux années 1572 et 1573. François Dubois ne s'y trouve pas. Il avait cependant quelque bien, puisqu'il institue la Bourse française son héritière et qu'il spécifie, en outre, divers legs[1], après avoir déclaré qu'il ne doit rien à

[1] Les registres de la Bourse françoise constatent deux de ces legs sans fournir aucun détail nouveau : *Registre des légats* : « François Silvius, pintre, d'Amyen, habitant de Genève, par son testament receu Jehan Crespin l'an 1584 et le 18 aoust, a légué aux pauvres de l'hospital général de ceste cité vingt florins, au collége semblable somme de vingt fl., et a institué ses héritiers les pauvres estrangiers françoys en ceste cité. » — *Livre des receveurs :* « Authoine de Marizy, diacre des pouvres de l'ospital, par feu maistre François Du bois de Servieux, paintre. » — Le legs fait au collége est acquitté de même par les diacres de la Bourse le 10 déc. 1584 (*Livre des affaires du Collége*, fo 43).

personne, pas même au riche banquier lyonnais, Jean Pournas de La Piemente, qui, à en juger par cette mention, lui avait probablement rendu plus d'un service d'argent. Son principal témoin est le célèbre Simon Goulart [1]; ses principaux légataires : le peintre verrier Jérôme de Bara « son bon amy. » et les trois enfants mineurs d'un autre peintre, Jean Petit. Les seuls renseignements que nous ayons concernant le premier sont la mention de deux mariages qu'il contracta et un bail en date du 7 avril 1585, par lequel il prit en location, moyennant 32 florins par an, une maison de la Cité appartenant aux hoirs de feu Jean Dunollard [2]. Il est nommé dans l'acte : « Hierosme de Barat, peintre, habitant. » Sa première femme, dont le prénom était Michée ou Michelle, lui donna deux fils : Jean né en 1569 et Abraham, né en 1571 ; la seconde, Claude, « relaissée de Pierre Merlin, » qu'il épousa au temple de St-Pierre le dimanche 4 janvier 1573, lui donna quatre autres fils : Jean, né en 1574, mort le 15 juillet 1584 en la Cité, à l'âge de neuf ans et six mois; Jean et Pierre, jumeaux, nés en 1576; Samuel, né en 1580.

Quant à Jean Petit, nous n'en savons guère davantage, et cependant il aurait droit à plus d'attention, car les magistrats de Genève avaient utilisé ses pinceaux pour décorer une salle de l'Hôtel de Ville. On lit, en effet, dans les registres du Conseil, à la date du 3 décembre 1577, vol. 72, f° 161 r° :

Jean Petit, pinctre. Benjamin Pepin. — Sus sa requeste (requête de J. Petit), afin d'ordoner que la moytié des 50 fl. donnés au dit Pepin, son beau-frère, du pris restant de 84 fl. d'ung abergement d'une petite mayson devant le temple St-Pierre cy devant abergé à Jean Du Nant, des héritiers desquelz [duquel] il l'a acheté, soit pour acquiter des arréraiges dhens des d. 84 fl.; Estant ouy le raport des seigneurs commis à la chambre des comptes, d'aultant que les d. 50 fl. ont esté donnés au d. Pepin, qu'on ne luy peult diminuer ; ayans esgard à la paouvreté du suppliant et afin qu'il ayt moyen de rebastir la dicte maysonète ruyneuse, a esté arresté que oultre le loud à luy desjà donné *en esgard de quelques pourtraictz faictz pour le fourneau de céans*, on luy donne encor dix florins des dictz arréraiges, à la charge qu'il paye content le reste. Arresté qu'on se tient à cest advis; et au reste, à sa requeste, luy a esté permis de faire ung luisier [3] en la dicte petite maysonète [4].

[1] Précisément l'éditeur des *Mémoires de l'estat de France* cité plus haut, page 6, notes.

[2] Minutes d'Étienne de Monthoux, 2me vol., f° 134 v°.

[3] Luiset ou l'huiset; lucarne du toit.

[4] *Livre du Conseil « pour les particuliers, »* vol. 20, p. 32 : Damoiselle Marguerite Budé, vefve de feu noble Guillaume Trie, présente requeste à ce que défence soit faite à Jean Petit, peintre, de

Jean Petit était presque un compatriote de Dubois; il était Picard aussi, mais de Beauvais. On le voit figurer, au 26 mars 1573, sur le registre des étrangers admis comme habitants :

Du 26e de mars. Jean Petit de Beauvois en Beauvoisis, peintre. Srs Jean Collonda et Pierre Hanneguyé verrier, tesmoings [1].

Peu de temps après son arrivée à Genève, Jean Petit s'y était marié. La famille dans laquelle il entra fut celle du ministre Abel Poupin dont il épousa la fille Abigaïl, veuve de René Triloche, après l'avoir longtemps demandée. « Jean Petit, lit-on dans les registres du Conseil (9 août 1574; vol. 69, fo 139 vo), a esté renvoyé du Consistoire sur une requeste par luy au dit Consistoire présentée aux fins qu'il luy soit permis de parachever le mariage promis à Élisabeth [*lisez* Abigaïl], fille de feu spectable Abel Pepin, ministre de ceste église, nonobstant qu'il n'ayt le consentement de sa mère et autres personnes, qui sont papistes. Suyvant l'advis du d. Consistoire, d'autant qu'il est desjà d'eage, luy a esté oultroyée sa requeste. » — En effet, le mariage fut célébré le 19 septembre suivant. Il en issut un fils et quatre filles : Marguerite, morte déjà le 8 janvier 1576; Abraham, né le 22 mars 1577; Suzanne, née le 27 octobre 1579, présentée au baptême par Pierre Hanneguier, le peintre verrier signataire du testament; Sara, née le 2 août 1581; Marie, née le 25 avril 1583. On doit présumer par cette dernière date que Jean Petit était mort depuis bien peu de temps lorsque Dubois mentionna dans son testament d'août 1584 les enfants que son ami avait laissés et qui n'étaient plus que trois.

hausser sa maison, ou bien qu'on commette des seigneurs pour voir l'innovation faite par ledit Petit en sa maison contre l'abergement fait au dit Trie par messeigneurs. Arresté qu'on renvoye le suppliant par devant les seigneurs commis aux visitations (27 février 1578). — On a encore au sujet de la même maison un autre acte, en date du 8 janvier 1586, par lequel : « Abigay, vefve de feu maistre Jehan Petit, en son vivant peintre, habitant de Genève, » loue pour 18 florins de loyer annuel une sienne maison devant le temple de St-Pierre (en se réservant toutefois la boutique) à Raoul Boucheron, « orellogeur » (Min. de B. Mantelier, notaire, vol. I, fo 173 vo).

[1] Un autre peintre du même nom s'était réfugié à Genève vingt ans auparavant, savoir : « Michel Petit, peintre, natifz de Rouan, » inscrit au registre des habitants le 15 octobre 1554. — Citons encore, en passant : « Benoist de Gormont, de Paris, peintre; témoins André Gentil et Émeran de Marests, libraires, » inscrit le 12 avril 1574 au registre des habitants.

Nous revenons donc à Dubois, mais pour être obligés d'avouer que la seule mention que nous en ayons pu découvrir, à part son testament, est celle de sa mort. On lit au 15me volume des registres de décès conservés aux archives de Genève :

« Item Fransois du Bois dict Silvieux, abitant, e[s]t mort d'une defluxions de « cerveaux avec fièvre continue, âgé d'environ 55 ans, ce 24 aoust 1584, en la « rue de la boulongerie. »

Cette pénurie de renseignements, telle que, ni dans la collection des registres du Conseil relatifs aux particuliers, ni dans l'immense quantité des minutes des notaires, on ne rencontre pas une seule fois le nom de notre peintre, hors son testament, jointe à la circonstance que son tableau s'est retrouvé à Lausanne (il y gisait dans un galetas de l'Hôtel de Ville avant d'être transporté au musée Arlaud), nous font persister à croire que des recherches plus approfondies feraient retrouver ses traces dans le pays de Vaud.

Quoi qu'il en soit sur ce point, c'est bien à Genève que François Dubois mourut le 24 août 1584, juste au jour anniversaire de la St-Barthélemy. Il est bien évident qu'il n'avait pu peindre que de mémoire; mais, en supposant qu'il l'ait fait le plus tard possible, on voit que ce serait encore à une époque peu éloignée de l'événement. Son acte de décès nous apprend qu'il avait environ 43 ans au moment du massacre et ceux qui voudront bien suivre la description détaillée que je vais faire des épisodes qui composent son tableau conviendront peut-être que cette peinture a, par son exactitude, le mérite d'une excellente page d'histoire, presque d'un procès-verbal et que l'auteur pourrait bien avoir été un témoin oculaire.

J'ouvre le grand historien, Jacques-Auguste de Thou, au chapitre LII de son ouvrage *Historia sui temporis*, chapitre consacré au triste événement que le peintre avait voulu reproduire et j'y lis à la page 579 [1] :

« Le jour suivant [le samedi 23 août, lendemain de la tentative faite pour assas- « siner l'amiral], Coligny envoya au Roi et au duc d'Anjou pour les supplier,

[1] Tome IV. L'édition que j'ai sous la main est la traduction française imprimée à Basle en 1742 ; dix volumes in-4°. — Du reste, avec plus ou moins d'étendue, les mêmes faits et les mêmes noms se retrouvent dans les autres historiens, principalement dans l'*Histoire des martyrs* et les *Mémoires de l'estat de France*. On les voit paraître jusque sur les gravures du moment, comme le placard qui est cité ci-après, page 22.

« au nom de tous les protestants de vouloir bien donner quelques troupes pour « garder sa maison... Ceux-ci l'accordèrent très-gracieusement; et Cosseins, colonel « des gardes françoises eut ordre de prendre quelques soldats de son régiment et « de demeurer sous les armes à la porte de Coligny[1]. Pour ôter tout soupçon, on « y joignit quelques Suisses de la garde du Roi de Navarre, mais en petit nombre[2]. « Pour plus grande sûreté encore, le roi ordonna que les seigneurs protestants « qui étoient à Paris allassent se loger aux environs de l'amiral..... » — Si l'on regarde notre peinture avant d'avoir lu ce texte, on apercevra sans y faire attention, à coup sûr sans le comprendre, un râtelier de longues piques appuyées sur la façade extérieure de la maison contiguë à celle de Coligny : c'est le corps de garde improvisé sous la conduite de M. de Cosseins; et certes, sans les textes imprimés, je ne l'eusse pas remarqué.

De Thou, page 584 : « La Reine [Catherine], impatiente de voir l'affaire engagée, « vint dire au Roi qu'il n'était plus possible de contenir les troupes, qu'il était « temps de faire donner le signal au Louvre. Là-dessus le Roi fit sonner le tocsin « à St-Germain... Aussitôt les ducs de Guise et d'Aumale et le bâtard d'Angoulême « s'avancèrent vers la maison de Coligny, gardée par Cosseins. Coligny s'étant « réveillé au bruit, jugea qu'il y avoit quelque émeute; mais il ne craignoit rien « de la part du Roi... Cependant le désordre augmenta; il entendit tirer un coup « d'arquebuse dans sa cour. Jugeant alors sainement de toute cette affaire, mais « trop tard, il sortit de son lit, mit sa robe de chambre, et se tint debout, appuyé « contre la muraille, pour faire sa prière. De Cosseins avoit ordonné, de la part « du Roi, à de Labonne qui avoit les clefs de la maison, d'ouvrir la porte. Cet « officier, qui n'avoit aucun soupçon, l'ouvrit sur le champ et fut, un moment

[1] « Quelques heures après, Cosseins vient au logis de l'amiral accompagné de 50 harquebousiers et choisit *deux boutiques prochaines* dans lesquelles il pose ses soldats » (*Mem. de l'estat de France* sous Charles IX).

[2] Ils étaient *cinq*. « En la basse court du logis de l'amiral y avoit cinq Suisses de la garde du roy de Navarre qu'il y avoit envoyés pour garder » (*Mémoires de l'estat de France*). Et plus loin : « Cosseins ayant osté tout ce qui empeschoit le passage fit entrer quelques Suisses de la garde du duc d'Anjou, *car* ils estoient vestus de noir, de blanc et de verd. Iceux rencontrant quatre Suisses sur les degrez [les Suisses protestants du roi de Navarre] ne leur touchèrent point. Mais Cosseins si tost qu'il les appercent commanda a un des harquebouziers qui le costoyoyent de tirer, ce qu'il fit et tua l'un des dits Suisses. Lors ils enfoncent la porte de la chambre de l'amiral... »

« après, poignardé par les soldats qui entrèrent avec de Cosseins. Les Suisses qui « étoient dans la cour, effrayés de cet assassinat, gagnèrent la porte de l'escalier, « la fermèrent sur eux et la barricadèrent avec des coffres, des tables et d'autres « meubles. Dans ce premier choc, il n'y eut qu'un Suisse de tué d'un coup d'ar- « quebuse tiré par un des soldats de Cosseins; mais, lorsqu'on eut brisé la porte, « de Cosseins, Attin et Corboran de Cardillac sieur de Sarlabouz, colonels des « gardes françoises, avec Petrucci, siénois, et Bème, allemand qui avoit été « domestique dans la maison de Guise, montèrent à la chambre de Coligny... »

Dans la peinture, les abords de la maison de Coligny sont encombrés de coffres et de paquets; des voleurs sans vergogne les pillent et les emportent de tous côtés; ce sont de vulgaires larrons, des portefaix, peu de soldats; l'un d'eux a chargé sur ses épaules un riche bagage où l'on reconnaît un manteau de velours à passementeries d'or semblable à ceux que portent les trois *Colinæi fratres*, dans la belle gravure due au burin de Marc Duval[1]. Il nous semble qu'ici Dubois s'est trompé, mais en commettant une erreur qui prouverait qu'il avait vu les choses. Pour monter l'escalier de Coligny après avoir brisé sa porte, il avait fallu que les assassins commençassent par débarrasser la barricade de « coffres, tables et autres meubles » faite à la hâte, comme de Thou vient de le dire, par les Suisses du roi de Navarre; ces épaves devaient joncher la cour ou la rue, et notre peintre paraîtrait avoir entrevu ce désordre sans en deviner la véritable cause. Les voleurs de toute espèce jouèrent largement leur rôle dans cette longue saturnale, et abondèrent partout aussi bien qu'à la rue de Béthizy.

Mais qui sont ces trois hommes debout auprès du corps de l'amiral et dont l'un s'est saisi de la tête coupée; l'autre, celui du milieu, contemple le cadavre et tient de la main droite une écharpe blanche dépliée d'où le sang dégoutte? — De Thou répond, page 585 : « Le duc de Guise, qui étoit demeuré dans la cour, « demanda à Bême si l'affaire étoit finie? Bême répondit que oui. — Monsieur « d'Angoulême[2], reprit le duc de Guise, ne le croira pas s'il ne le voit à ses pieds. « En même temps on le jeta par la fenêtre. Le bâtard d'Angoulême, comptant à

[1] Elle est reproduite dans l'*Histoire de France* de H. Bordier et Charton, t. II, p. 65.

[2] « Déjà choisi et retenu pour être amiral de France » (Capilupi). — C'était un fils du roi Henri II et d'une demoiselle irlandaise; il avait à peu près l'âge du duc de Guise, vingt et quelques années.

« peine sur ses propres yeux, essuya avec un linge le sang dont le visage étoit « couvert. »

L'homme du milieu est donc le chevalier d'Angoulême, fils naturel de Henri II, et comme on a vu plus haut ce grand seigneur former avec les ducs de Guise et d'Aumale le triumvirat chargé d'exterminer Coligny et tous ceux qui l'entouraient, il s'ensuit que les deux autres personnages debout sont le duc Henri de Guise et Claude, duc d'Aumale, son oncle. En effet le duc d'Aumale, homme d'âge (il avait 47 ans) est vêtu d'un riche habit de cour, tandis que le duc de Guise qui n'en avait que vingt-deux, et son compagnon, sont cuirassés.

Si, dans ce même moment, le duc de Guise enlève la tête coupée et la tient en l'air comme un trophée, c'est un anachronisme auquel le peintre était condamné par la nécessité de tout représenter à la fois, *in uno tempore;* de même qu'il a dû, voulant être complet, montrer tout ensemble Coligny jeté par la fenêtre, Coligny gisant sur le pavé et Coligny sans tête et sans mains traîné au gibet. C'est une licence artistique. Le peintre ne pouvait pas mieux désigner le duc de Guise au milieu de toute la tragédie qu'en lui mettant cette tête à la main; mais la vérité est qu'elle ne fut tranchée qu'un peu après.

En effet, de Thou continue, page 585 : « La cloche de l'horloge du palais ayant « sonné alors, on cria aux armes de tous côtés, et à l'instant la populace accourut « à la maison de Coligny. Après avoir fait mille indignités à son corps, elle le jeta « dans une écurie voisine et lui coupa la tête [1]. On eut soin de l'envoyer à Rome.

[1] « Un Italien de la garde du duc de Nevers coupa la teste à l'amiral qui fut portée au Roy et à la Royne mère, puis embaumée et envoyée à Rome au pape et au cardinal de Lorraine. La populace étant survenue là-dessus coupa les mains et les parties honteuses de ce corps, lequel ainsi mutilé et sanglant, fut traîné par ces canailles l'espace de trois jours par toute la ville et finalement porté au gibet de Montfaucon » (*Mémoires de l'estat de France*). — Brantôme raconte la même chose avec sa grâce accoutumée : « De descrire les insolances et opprobres que d'autres firent à son corps, cela est indigne de la plume et escriture d'un honneste cavalier. » Brantôme n'était pas toujours aussi honnête cavalier, mais la mémoire de M. l'amiral semble lui imposer le respect. — L'italien Capilupi, narrateur de grande importance, est plus réaliste et dit (voy. *Le stratagème ou la ruse de Charles IX*, à la suite de *Lo Stratagema*, 1574, in-12°, p. 63) : « Le Roy dedans Paris voyant toute la ville comme renversée sens dessus dessous, teinte et baignant en son sang, le mardi 26 d'aout, deux jours après qu'on eut commencé de tuer, s'en alla à l'église pour remercier Dieu, selon son devoir... puis au palais où la Cour de parlement estoit assemblée... Le Roy ayant parachevé son discours, tous d'un accord approuvèrent et déclarèrent le tout avoir été très-bien entrepris et sagement exécuté. Et pour approbation de cette volonté et accord

« Ces forcenés, peu contents de tels excès, assouvirent leur fureur sur ses « mains, ses pieds et les parties que la pudeur empêche de nommer; et traînèrent « le tronc par les rues jusqu'au bord de la rivière. Comme les enfants se dispo- « saient à le jeter dans le courant, on le retira pour le porter au gibet de Mont- « faucon où il fut pendu par les cuisses avec des chaînes de fer... »

A la page suivante, 586 : « Après le massacre de tous ceux que l'on trouva « dans la maison de Coligny, ou que l'on put tirer des endroits où ils s'étoient « cachés, le soldat se mit à piller, cassa les coffres, prit l'argent et tout ce qui se « rencontra de plus précieux [1]... Teligny, gendre de Coligny, s'étoit sauvé sur les « tuiles et avoit échappé aux poursuites d'une partie de ces furieux, lorsque les « gardes du duc d'Anjou l'aperçurent enfin et l'égorgèrent. »

Nous avons déjà parlé du pillage; quant à Teligny, le peintre en effet le montre demi-nu sur le toit de la maison contiguë à celle de l'amiral.

Page 587 : « A mesure qu'on massacroit ces malheureux [c'est-à-dire les sei- « gneurs protestants qu'on trouvait au Louvre ou aux environs], on jetoit leurs « corps devant le château sous les yeux du Roi, de la Reine et de toute la Cour [2]; « et les dames venoient en foule, avec encore plus d'impudence que de curiosité, « considérer ces cadavres nuds, sans qu'il parût qu'un si horrible spectacle leur « fît la moindre peine. » — Le peintre, sur ce détail, ne paraît pas entièrement d'accord avec l'historien. Il a bien amassé devant la porte du Louvre une vingtaine de corps entièrement nus, mais c'est de la fenêtre que quelques dames les contemplent; une seule est sortie pour aller jusqu'au tas et le voir de près. Probablement l'auteur a voulu caractériser ainsi la reine Catherine de Médicis par une distinction qu'elle mérita bien, seule entre toutes.

Page 589 : « On n'épargna pas même ceux que le Roi de Navarre avoit fait

universel, le corps de l'amiral fut condamné d'être premièrement traîné à la queue d'un cheval par toute la ville, puis après, avec une queue de veau qui luy seroit mise au derrière par le fondement, d'estre pendu par un pié comme traistre au gibbet public de Montfaucon, là où tout le peuple estoit à regarder avec un plaisir incroyable et y couroit de tous costez... »

[1] Le roi y réalisa un gain énorme que Capilupi évalue à trois millions d'or.

[2] « Leurs corps estoyent incontinent trainez devant le Louvre et rangez près des autres, afin que les meurtriers saoulassent leur veüe de ces morts qui les avoyent tant effrayez en leur vivant (*Mémoires de l'estat de France*).

« entrer au Louvre; car le Roi, qui avoit conseillé à ce prince de les retirer, leur « fit dire de sortir de l'appartement de leur maître et de descendre dans la cour; « ils n'y furent pas plus tôt qu'on leur ôta leurs épées et qu'on les chassa du « château. On en poignarda une partie dans le vestibule; on mena le reste un « peu plus loin où on les massacra tous, entre autres Pardaillan, Saint-Martin, « Bourses et Armand de Clermont sieur de Piles, illustre par la belle défense « qu'il fit au siège de St-Jean d'Angely. Comme on le menoit, pour ainsi dire, à « la boucherie et qu'il vit les monceaux de morts dont il alloit augmenter le « nombre, on dit [1] qu'il s'écria : Est-ce donc là cette parole que le Roi nous a « donnée, ces promesses, cette paix qu'on nous a jurée? Grand Dieu, prenez la « défense des opprimés! Juste juge, vengez un jour une perfidie et une cruauté « si détestables! De Piles fut tué d'un coup de hallebarde qu'on lui donna « dans le côté. » — La scène de confusion qui, dans le tableau, se passe sous le porche du Louvre est de bien petite dimension, surtout dans notre lithographie. Cependant on y distingue assez bien de Piles levant l'index vers le ciel en parlant aux soldats dont l'un lui enfonce sa pique dans le flanc.

Page 590 : « Il était resté au fauxbourg St-Germain plusieurs protestants à « qui l'on n'avoit pu persuader d'aller passer la nuit dans la ville. On avoit chargé « Laurent de Mangiron du massacre de ces seigneurs, et l'on avoit ordonné à « Marcel [prévôt des marchands] de lui envoyer pour cet effet mille hommes des « compagnies bourgeoises. Cependant on vint donner avis à Montgomery que « toute la ville étoit en mouvement et que le peuple se disposoit à prendre les « armes. Il le fit savoir au vidame de Chartres et à tous les autres. Ils ne savoient « à quoi se déterminer, parce que la plupart, comptant sur la parole du Roi, se « persuadoient que ce tumulte venoit des Guises à qui l'insolence d'un peuple « séditieux donnoit la hardiesse de tout entreprendre; ainsi plusieurs furent d'avis « d'aller trouver le Roi et de lui offrir leurs services pour repousser la populace « mutinée. Quoique les plus sages ne doutassent point que tout ne se fît par « ordre du Roi, cependant on passa quelques heures dans cette irrésolution.....

[1] Ce « on dit » n'est qu'une sourdine mise prudemment par l'historien à sa hardiesse d'oser mettre ici le roi de France en scène et le proclamer comme étant si parjure et bourreau.

« [Mais] le jour qui commençoit à paraître fit apercevoir les Suisses et les gardes « françoises qui traversoient la Seine; on entendit en même temps un coup de « canon du côté du Louvre, tiré par ordre du Roi à ce qu'on croit. Il n'en fallut « pas davantage pour déterminer les seigneurs protestants à prendre le parti de « la fuite et ils étoient déjà loin lorsque les troupes furent passées. Le duc de « Guise poursuivit Montgomery et ceux qui l'accompagnoient jusqu'à Monfort « l'Amaury sans pouvoir les atteindre. » — Le tableau nous montre sur la rive du faubourg St-Germain, non loin d'un tombereau de cadavres qui s'avance sur le quai [1], une foule armée qui se presse à la porte de Nesle pour se précipiter au dehors et sur laquelle a pris l'avance un cavalier qui s'enfuit tout seul; c'est très-probablement, dans l'intention du peintre, celui que les catholiques poursuivaient d'une haine spéciale comme auteur de la mort de Henri II et qui, malgré cette fuite, n'en resta pas moins le brave Montgomery. A l'angle opposé du tableau s'élève une double potence où deux hommes sont pendus, auxquels le talent du peintre a su faire deux nobles et belles figures. Ce sont le seigneur de Briquemaut et le conseiller Arnaud de Cavagnes; tous deux subirent ensemble le supplice, afin de fournir à l'opinion publique une prétendue preuve d'un prétendu complot des protestants qu'il n'aurait été possible de réprimer que par un massacre. Ils furent condamnés le 27 octobre et pendus le 29.

On peut s'étonner de voir, du côté de Montgomery, sur la montagne Sainte-Geneviève, un de ces moulins à vent qui, dans les souvenirs parisiens, semblent exclusivement réservés à la butte Montmartre; mais ici encore Sylvius se montre homme d'exactitude. Je trouve dans un recensement des habitants de Paris, fait aux mois de mai et juin 1571 pour la levée d'une imposition, ces indications des dixainiers qui collectaient de rue en rue : « Rue de la Chaire [de la Chaise]; rue des Garnelles [de Grenelle]; *rue de devant le moulin à vent*, rue sainct Père, » etc.

Il est donc vraisemblable ou même sûr, après avoir si nettement reconnu dans cette peinture, non-seulement au premier plan mais jusqu'aux derniers lointains,

[1] « Les charettes chargées de corps morts des damoiselles, femmes, filles, hommes et enfants, estoyent menées et deschargées à la rivière couverte de corps morts et toute rouge de sang » (*Mémoires de l'estat de France*).

tant de choses et de personnages dont la réalité est certaine, que François Dubois s'est attaché à ne rien inventer et qu'il a voulu que chacun de ses groupes fût exactement vrai ; un grand nombre sont même des portraits, comme les ducs d'Aumale, de Guise et d'Angoulême. C'est un portrait aussi qu'il a peint dans ce vieillard aux longs vêtements de magistrat, agenouillé les mains jointes devant l'épée d'un soudard prête à le percer. Est-ce le président Pierre de la Place? Cela est tout à fait probable ; cependant Étienne Chevalier, Denis Perrot, Anne de Terrières seigneur de Chappes, étaient tous personnages de robe dont la fin tragique est mentionnée par les historiens? Serait-ce quelque autre qu'ils ne nomment pas? Rien ne nous aide à le déterminer. De même le groupe de seigneurs à cheval sur le premier plan[1], celui des deux belles jeunes filles qu'une bande de soldats pousse à la Seine, celui du ministre qui contemple avec tranquillité trois poignards dirigés sur sa poitrine, les deux hommes en chemise qui prient avant d'être jetés à l'eau, celui qu'un homme en chapeau à haute forme assomme avec une massue[2], la femme agenouillée qu'une sorte de broche transperce de part en part, celle un peu plus loin à droite qu'on égorge toute nue[3], cet enfant au maillot que deux gamins

[1] C'est sans doute le duc de Nevers. « ....lequel, par le commandement du Roy et de la reine mère, monta à cheval fort bien accompagné et, se promenant par toute la ville, remédia à tout ce qu'il luy sembloit en avoir besoin » (Capilupi).

[2] L'assommeur est désigné dans plusieurs récits comme un boucher, nommé Pezou, très-glorieux des exploits de l'arme pesante à laquelle lui ou les siens devaient peut-être leur nom (Voy. le *Martyrologe de Crespin*, édit. de 1619, f° 781 *a*). — Le Dialogue I du *Reveille-matin* (Basle, 1573, p. 76) raconte que le 5 décembre (il veut dire septembre) Pezou tuait encore, en noyant des prisonniers.

[3] C'est peut-être la personne que vit un Allemand qui, parti de Paris le 30 août, fit en arrivant à Strasbourg une déposition notariée, laquelle, retrouvée dans les archives de l'Électeur Palatin, a été publiée dans les *Briefe Friedrich des Frommen Kurfürsten von der Pfalz* (2 vol. in-8°, Munich, 1868-70) par le prof. A. Kluckhohn, t. II, p. 485, et traduite par M. Rod. Reuss dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot.* XXII, 377. Voici le passage : « Le jeudi, il a vu une femme d'une grande beauté, c'était une comtesse (*ein gar schön weibsbilt, so ein grevin gewesen*), qu'on déshabillait toute nue sur le pont aux Meuniers (*uff der Mülbrücken*). Elle était richement vêtue et parée brillamment de précieux colliers et bracelets et dans un état de grossesse très-avancée, tellement qu'on voyait son enfant s'agiter dans son corps. Après lui avoir arraché ainsi ses vêtements, ils l'ont renversée en lui arrachant les cheveux, l'ont percée de coups, tandis qu'elle les suppliait d'une façon pitoyable d'épargner au moins son enfant et de l'en délivrer d'abord, puis d'agir avec elle à leur guise; après quoi ils l'ont jetée dans la rivière la tête la première, et pendant qu'elle y tombait on voyait encore remuer l'enfant (*Briefe*, II, 486). » — Le même témoin ajoute que le *samedi 30 août*, il a encore vu traîner à la rivière trois personnes qu'on venait de mettre à mort.

de Paris traînent au bout d'une ficelle sur le pavé, en guise de joujou[1]; cette femme qui tord ses mains de désespoir, sur le pas de sa porte... tous doivent être aussi historiques que les précédents; seulement de Thou ni autres n'en ont fait mention, ou bien nous n'osons pas les identifier avec leurs récits[2]. Ainsi sur le premier plan, au milieu du tableau, un seigneur âgé, tout vêtu d'écarlate, semble s'apitoyer sur le sort de trois personnes étendues à terre l'une sur l'autre : un homme, un jeune garçon et une troisième victime dont on ne voit que le bras tendu. Il semble bien que ce soit l'histoire du jeune Jacques de Caumont, racontée par de Thou (page 588) comme s'étant passée dans l'intérieur d'une maison[3]. Sur le pont est une dame qu'on jette à l'eau et derrière elle une jeune fille; il semble aussi, sans qu'on puisse non plus l'affirmer que ce soit l'épisode raconté par l'historien (p. 592) en ces termes : « Madelaine de Briçonnet, veuve de Thibaud de Longue-« joue, maître des requêtes et nièce du cardinal Briçonnet, femme de mérite et « lettrée, se sauvoit accompagnée de Jean d'Espina, ministre fort célèbre qui « demeuroit chez elle, et tenoit par la main Françoise de Longuejoue sa fille, « lorsqu'elle fut rencontrée par les meurtriers publics. Ceux-ci l'ayant reconnue « sous un mauvais habit qui la déguisoit voulurent la forcer d'abjurer sa religion; « mais n'ayant rien pu gagner, ils lui donnèrent plusieurs coups de javeline et la « jetèrent à demi morte dans la rivière. Des bateliers, voyant qu'elle flottoit sur « l'eau, y coururent comme à un chien enragé et lui donnèrent lentement, avec « un plaisir barbare, cent coups de croc pour la faire aller au fond... »

Il y a des faits consignés par le peintre qui ne sont pas rapportés par de Thou. Telle est la présence de Charles IX à sa fenêtre du Louvre, sinistre arquebusier,

[1] « Je dirai seulement pour des choses très-remarquables entre celles qui le sont assez, que l'on vit traîner des enfants au maillot par d'autres enfans de dix ans » (D'Aubigné, *Hist. Univ.*, col. 551).

[2] L'homme portant l'épée au côté et qui s'enfuit chargé de la riche houppelande dont il a été parlé déjà (p. 13) et d'une grosse bourse en velours rouge, paraît être celui que Capilupi désigne en ces termes : « Le capitaine Pierre-Paul Tosinghi, florentin, vaillant soldat, lequel avec un sien fils se trouva à la mort de l'amiral, eut pour son butin l'escarcelle et sa chesne, et se trouva dedans la dite escarcelle le sceau et contre-sceau des huguenots... »

[3] A gauche, sur le premier plan, gît un homme à barbe noire, aux traits énergiques, presque nu, qu'on traîne à la Seine et qui ressemble au docte Ramus. « Ramus, post saltum è suo cubiculo non mediocriter alto, ac innumeris pugionum acceptis ictibus, *adhuc nudus in littore prostratus jacet* (Lettre du jeune étudiant de St-Gall et jésuite, J. Opser, dans le *Bull. du protest. fr.* 1859, VIII, 292). C'était le mardi 26 août.

couchant en joue les fuyards qui se pressent de l'autre côté de l'eau. C'est une scène qui se trouve aussi dans une des gravures. De Thou n'a point osé la raconter, mais elle a été recueillie par d'autres [1].

Un dernier trait de ressemblance pour achever cette longue comparaison de l'historien qui tenait la plume avec l'historien qui tenait le pinceau. A l'angle d'une maison, sur la droite du tableau, gît une femme nue, la face contre terre, morte avec son enfant mort sous elle et ses entrailles répandues tout autour. C'est le commentaire du dernier mot de ce passage du président de Thou (p. 591) : « On « n'entendoit de toutes parts que plaintes et que hurlements de gens ou déjà « poignardés ou près de l'être; on ne voyoit que corps morts jetés par la fenêtre; « les chambres et les cours des maisons étoient pleines de cadavres; on les traînoit « inhumainement dans les carrefours et dans les boues; les rues regorgoient telle- « ment de sang qu'il s'en formoit des torrents [2]. Enfin, il y eut une multitude in- « nombrable de personnes massacrées, hommes, femmes, enfants et *beaucoup* « *même de femmes grosses.* »

Peut-être ne verra-t-on rien que d'assez naturel dans la série de rapprochements qui viennent d'être faits. Si les deux auteurs sont véridiques, rien d'étonnant, en effet, dans leur concordance; mais c'est précisément cette question de véracité qui s'illumine d'une manière remarquable par l'analyse que nous venons de faire. Ce qui peut étonner, c'est l'autorité toute nouvelle que ces rapprochements confèrent à l'inconnu François Dubois, l'affermissement de l'autorité dès longtemps illustre de J.-A. de Thou, et la justification des nombreux écrits où les victimes exhalèrent leur plainte. Il ne faut pas oublier que de Thou, catholique fidèle, mais surtout homme droit, fut odieusement blâmé pour avoir écrit avec une imperturbable véracité, et qu'il est souvent rejeté par de prétendus historiens d'aujourd'hui. Or, né en 1553, il commença d'écrire son grand ouvrage en 1581; c'est en 1604 seulement qu'il en fit paraître les dix-huit premiers livres, s'arrêtant à la mort de Henri II; son épisode de la St-Barthélemy n'a vu le jour qu'en 1607. Dubois était mort à Genève, nous l'avons rapporté plus

[1] Simon Goulart, Brantôme, d'Aubigné.

[2] Le Strasbourgois cité p. 18, note 3, dit encore : « Il n'y avait point de ruelle dans Paris, si petite qu'elle fût, où l'on n'ait assassiné, et le sang coulait dans les rues comme l'eau un jour de grande pluie. »

haut, le 24 août 1584. Ainsi, d'une part, de Thou ne connut pas l'ouvrage d'un peintre obscur réfugié en Suisse, et le peintre connut encore moins un livre qui parut plus de vingt ans après sa mort. Il faut donc reconnaître que la conformité de leurs témoignages est des plus remarquables et que le tableau de notre Sylvius, conservé au musée de Lausanne, est beaucoup plus précieux après ces explications qu'on n'avait pu le croire jusqu'ici.

II

LES GRAVURES DE LA SAINT-BARTHÉLEMY

Le tableau de Sylvius paraît n'avoir jamais servi à la gravure.

D'autre part, on a plusieurs représentations gravées du massacre, contemporaines aussi, mais très-éloignées de ce caractère d'exactitude étudiée et recherchée qui distingue notre précieuse peinture.

1. La plus ancienne est une eau-forte que le catalogue officiel de la grande Bibliothèque de Paris décrit en ces termes :

Massacre de la St-Barthélemy. A gauche, au premier plan, l'amiral de Coligny est à cheval : à droite, on le voit assassiné dans sa chambre ; gravure à l'eau-forte, anonyme (Catalog. de la coll. Hennin, n° 650, à la Biblioth. nat.).

Coligny à cheval est une licence qu'a prise l'artiste, probablement parce qu'il ne trouvait pas un meilleur moyen de désigner le principal personnage ; mais Coligny, au moment du coup de Maurevers, était à pied, et même il paraît que s'il ne reçut pas l'arquebusade en pleine poitrine, ce fut grâce à un mouvement en arrière qu'il fit par hasard pour affermir sa chaussure. Cette planche, très-

médiocre, fut exécutée bien peu de temps après l'événement, car on en a une copie (c'est le n° suivant) qui fut gravée en Allemagne avant la fin de l'année.

2. Catalog. Hennin, n° 661 : La même planche. Elle est accostée des portraits de Guillaume, prince d'Orange et de Louis, comte de Nassau, et accompagnée d'une très-longue légende en allemand.

C'est une édition allemande de la planche n° 1. Au-dessous des portraits des deux princes néerlandais sont deux pièces de poésie, chacune d'une quarantaine de vers à leur honneur. Quant à la légende en prose mentionnée par le catalogue, elle nous semble utile à recueillir. Elle pourrait se perdre, car cette gravure est une grande rareté. Or, elle offre cet intérêt de montrer quelle sorte d'impression le crime produisit sur l'âme des protestants d'Allemagne. En voici la traduction, la plus exacte que nous ayons pu :

De l'inouï, inhumain et horrible massacre arrivé aux chrétiens de France, le 24 aout de cette année courante LXXII, a Paris; avec le nombre et les noms des seigneurs qui y ont péri.

Lorsque, conformément au traité de pacification que Sa Majesté royale avait conclu et ratifié, il y a deux ans, au mois d'août 1570 [1], avec ceux de la religion réformée (ainsi qu'on l'appelle) en France, les dits religionnaires eurent rendu et remis à Sa Majesté les villes et forteresses de La Rochelle, Montauban, Coignac et La Charité, qu'ils avaient occupées depuis deux ans, comme garanties de l'exécution du traité [2], ils furent aussitôt exposés (comme on le verra ci-après) à toutes sortes de vexations qui leur furent suscitées par les papistes et le parti des cardinaux ou créatures du pape, lesquels formèrent le projet d'amener tous les principaux membres de la religion évangélique en un même endroit, où ils les feraient périr et égorger, dans le but de faire mourir ensuite plus facilement les autres partisans de cette religion. On choisit, en conséquence, la ville de Paris pour servir de coupe-gorge, où devait avoir lieu le massacre; et le mariage du roi de Navarre avec la sœur du roi de France parut l'occasion la plus favorable pour exécuter ce guet-apens.

Dans ce but, le parti des Guises s'était renforcé secrètement de gens de guerre, et d'accord avec le frère du roi, avait réuni, du consentement de celui-ci, beaucoup de fantassins et de cavaliers, que l'on disait destinés à protéger le royaume contre les attaques et les courses des gens des Pays-Bas et des Espagnols. Donc, à la St-Barthélemy, le dimanche 24 du mois d'août,

[1] Le traité de St-Germain-en-Laye, du 8 août 1570.

[2] D'après le traité les protestants devaient garder comme lieux de refuge pendant deux ans ces quatre places dont ils étaient en possession; mais dans leur absolue confiance, ils les rendirent, sauf La Rochelle, environ quatre mois avant l'expiration du délai.

lorsque tous les principaux seigneurs de la religion réformée, attirés par la bonne grâce du roi, se furent rendus au mariage et y eurent assisté, le matin de bonne heure, à 4 heures, on les attaqua avec plusieurs milliers d'arquebusiers, de cavaliers et de fantassins, et on fusilla, poignarda ou étrangla tous ceux qui furent rencontrés, sans distinction ni de rang, ni de sexe. Comme la plupart des victimes étaient encore au lit et endormies, les soldats, ne trouvant aucune résistance, exercèrent sur elles toute leur méchanceté, les traînèrent hors du lit, les égorgèrent, les hachèrent et les jetèrent ensuite nus par les fenêtres; ils ont traité ces hommes innocents plus cruellement que des Turcs. Il périt ainsi misérablement nombre de seigneurs, de chevaliers, de nobles, d'étrangers, de bourgeois, de serviteurs, d'hommes et de femmes, et on en évalue le nombre à plusieurs milliers. Cependant on en a d'abord signalé les plus notables et les plus connus, entre autres les seigneurs ci-après nommés, à savoir :

Le prince *Rochefauchault*, de race royale (*aus königlichen Stammenbürtig*).

Monsieur l'amiral de France, que l'on a égorgé, tandis qu'il était malade dans son lit, par suite de deux coups d'arquebuse qu'il avait reçus traîtreusement, en lisant une lettre, le vendredi auparavant. C'est en particulier ce vieux seigneur qui fut le plus terriblement maltraité.

M. *de Theligny*, petit-fils de M. l'amiral, fusillé avec tous ses nobles (*des Herren Admirals Enckel, mit allen Edelen erschossen*).

M. *Perdrilen* l'aîné; M. *Perdrilen* le jeune, qui récemment avait été nommé par le roi chevalier de l'Ordre.

M. *de Dasie;* M. *de Beauroys*, lieutenant ou gouverneur du roi de Navarre, et deux autres comtes qui furent égorgés à ses côtés. En outre, la fleur de la noblesse de Gascogne.

M. *de Bricquemault;* M. *de Broccort*, bailli d'Orléans: le marquis *de Raina*.

M. *de Salsed;* M. *de Mollet*.

Le commandant *Pilles*, qui avait été appelé à Paris par le roi lui-même.

Le capitaine *Pluveaux*. Le capitaine *Saulle*.

Le commandant *Moyrion* ou *Morvans*.

Le commandant *Subisse*, un vieux seigneur.

M. *de Mongommerey*, qui avait ses quartiers dans le faubourg. En apprenant le tumulte, il se sauva en toute hâte.

Le roi de Navarre et le prince de Condé ont été arrêtés.

M. *de Grandmond* a été arrêté et conduit chez le roi.

En outre, à peu près huit cents personnes, parmi lesquelles un grand nombre de seigneurs et d'officiers, la fleur de la chevalerie française, qu'il serait trop long d'énumérer.

Donc, ce fut un massacre monstrueux; le sang n'a pu rester caché dans les maisons; il a coulé dans les rues, de sorte que les assassins en eurent leurs pieds souillés, et ahuris eux-mêmes par leur bestialité, ils ne savaient souvent de quel côté se tourner.

On évalue le nombre des victimes du premier jour à 12000. Les jours suivants, ce nombre s'accrut; car on visita toutes les maisons; personne ne fut épargné, ni même les femmes, ni les petits enfants. Encore quatre jours après, le jour de la Décollation de St-Jean, qui était une

grande fête à Paris, on continua le massacre, en recherchant tous ceux qui étaient désignés. Le lendemain de la procession faite par le duc d'Albe (*den folgenden Tag nach dem processz des Duca von Alba*), un grand nombre de personnes furent conduites à la place d'exécution et suppliciées, etc. [SIC etc.]

Que le Seigneur Dieu, qui a sauvé son Église par l'épreuve (de même qu'elle a été fondée par le sang et qu'elle a été rachetée par le sang de son fils, dont nous devons être les successeurs) et qui la fortifie malgré tous les tyrans et chiens sanguinaires, ait pitié de nous! Qu'il nous accorde son esprit de patience et d'espérance, afin que nous puissions tout vaincre dans la foi vraie et sincère!..... Que Dieu nous aide, afin que nous n'ayons confiance qu'en lui, et que ce terrible avertissement que le Seigneur nous met sous les yeux ne soit pas perdu pour nous: mais que nous nous réveillions enfin, nous, en Allemagne et que nous regardions à ce qui s'y peut préparer!

3. Catalog. Hennin, n° 662. Portrait de l'amiral Coligny à mi-corps. Fecit Norimbergæ *Jost Amman* Tigurinus, 1573.

Au-dessous du portrait sont représentés divers épisodes du massacre avec l'esprit et la finesse habituels à l'habile artiste zuricois, mais en trop petite dimension et trop fugitivement pour prêter à aucun renseignement historique.

4. Catalog. Hennin, n° 663. Massacre de la St-Barthélemy. Im Jar M. D. LXXII. Gravure à l'eau-forte, anonyme. [*Homberg* sculpsit.]

Cette planche, qui porte le n° 33 d'un recueil[1], offre quelque analogie dans sa composition avec le tableau de Dubois. Au centre est la maison d'où Maurevers est en train de tirer par la fenêtre sur l'amiral qui passe à cheval. A gauche, au fond, est le jeu de paume où joue le roi lorsqu'on vient lui annoncer la blessure de l'amiral. Des maisons voisines on jette les gens par les fenêtres et par-dessus, dans le lointain s'élève une colline[2] où les fossoyeurs sont à l'ouvrage. Sur la droite est l'hôtel de Coligny qu'on voit au premier étage, assassiné dans son lit, puis jeté par la fenêtre; au fond, du même côté, s'ouvre une porte de ville qui conduit à Montfaucon. Les rues sont pleines d'assassins et de cadavres. Au-dessous se lisent treize vers allemands (*Hie ist zu sehen in was gestalt | Verliern das leben iung u. alt...*) dont voici le sens : « Ici l'on peut voir comment perdent la vie les jeunes et les vieux,

[1] Recueil de planches gravées en Allemagne d'après Tortorel et Perrissin avec une suite ajoutée à ceux-ci.

[2] Probablement Chaillot.

« à Paris en temps de noces, ce qui certainement un jour sera puni par jugement. « Là est assassiné l'Amiral avec sa noblesse en très grand nombre, et les servi- « teurs sont traités de même; en sorte qu'il y en a trois mille d'égorgés. Le roi « de Navarre et Condé sont prisonniers du roi-faucheur. Les Huguenots simples « bourgeois, femmes et enfants, sont là promptement dépêchés; leur nombre « s'élève à cinq mille. »

5. Biblioth. de Zurich. Onzième volume du recueil composé au fur et à mesure des événements par le ministre zuricois Wick et intitulé *Wickiana*; coté Ms. F. 22. Au f° 8 de ce précieux volume se trouve une gravure de la St.-Barthélemy, au burin, sans nom d'auteur : haut. 32 cent., larg. 27 cent.

Cette planche ressemble beaucoup à la précédente. On y remarque, à droite et non plus à gauche, l'amiral à cheval passant devant la maison où est Maurevers; à gauche, l'amiral assassiné dans sa chambre, puis jeté par la fenêtre; à droite, au fond, le jeu de paume, et par-dessus, les fossoyeurs de Chaillot. Il y a de particulier ici qu'au centre du tableau, entre les deux groupes d'édifices, on voit couler la Seine (wasser, ressaw), où l'on précipite les cadavres. Les dates du 22 et du 24 août 1572, ainsi que le titre d'Amiral, se lisent en divers endroits ; puis toute la moitié inférieure de la page est consacrée à une légende où le massacre est raconté[1]. Cette gravure a été exécutée si peu de temps après l'événement que ses auteurs ne savaient pas encore très bien les faits[2] et particulièrement les

[1] En 22 lignes, commençant : Inn diser figur ist augenscheinlich zu sehen, was for eine Hochzeit zu Paris inn Franckreich gehalten ist.... et finissant : Gott sei inen vnd vns allen gnedig vnd barmherczig. — Ce que nous ne nous expliquons pas, c'est que cette légende est répétée une seconde fois en regard, de manière à être gravée sur deux colonnes, mais que dans la seconde colonne, où le texte est un peu différent, les caractères sont renversés; de même qu'une partie du texte inscrit sur la gravure (ainsi les mots : Der Admiral; PARIS in Franckreich ; Am 22. tag Augusti ist gewesen der anefang, und am 24 Augus der ausgang im 1572. iar ; wasser) est également retourné.

[2] Voici la traduction de la légende entière : « Sur cette planche on voit clairement ce qu'on a fait à l'occasion d'un mariage à Paris en France et comment il s'est terminé. C'est réellement l'un des grands prodiges qui précèdent le dernier jugement de Dieu, car on n'a jamais entendu ni vu une pareille tragédie depuis que le monde existe. On vient de répondre une lettre à l'amiral. Il l'a lue. Regarde : C'est alors que se dresse l'attaque perfide et que d'une fenêtre quelqu'un tire sur l'amiral. Alors chacun prend son épée, les admiralistes et les royalistes l'un contre l'autre, comme s'ils voulaient venger cet outrage; mais il n'était pas sérieux aux royalistes de faire le signe de la croix avant l'éclair, car ils savaient bien que ce n'était pas eux que le tonnerre frapperait. Et pour ce jour on en resta là,

outrages qu'avait subis le corps de l'amiral.[1] On la vendait coloriée et elle l'est encore[2].

6. Bibliothèque de Zurich, même volume, *Wickiana. XI.* La Saint-Barthélemy en gravure sur bois coloriée. Elle forme un placard de 48 centim. de haut sur 42 de large, dont la moitié supérieure est occupée par les personnages et le bas par une pièce de vers. Les personnages et la disposition, avec la rivière au centre, sont exactement les mêmes que dans la pièce précédente (toutefois, l'amiral blessé est à gauche, l'amiral tué à droite), quoique d'un crayon tout différent. En tête on lit : « Erschreckliche Inquisition, so sich auff der Königlichen Hochzeit zu Paris in Franckreich zugetragen, im Monat Augusti, des 72. Jars. » Les vers imprimés, au nombre de 254, sur cinq colonnes, sont un récit du massacre. Il contient peu de détails. Le seul meurtre sur lequel il s'étende est celui de Pierre Ramus, ce qui donnerait à supposer que l'auteur était un professeur. Il a signé des lettres M. D. B. B. (Voy. Weller, p. 80).

Voici les premiers et les derniers vers de la pièce :

Merck auff, erkenn O frommer Christ,
Des Teuffels Tyranney vnd list :
. . . . . .
So werden sie erkennen doch,
Das du vnser Herr Gott lebest noch,
Vnd hilffst gewaltig deiner schar,
Die sich auff dich verlassen gar.

M. D. B. B.

7. Le même recueil de Wick renferme encore une autre édition des mêmes vers, signés de même, mais disposés sur quatre colonnes et groupés en une quinzaine de strophes. La gravure, dont cette pièce de vers formait la partie inférieure, avait échappé au collecteur ; elle manque. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'à chacune des principales scènes décrites en vers est un chiffre (de 1 à 9) qui probablement renvoyait du texte au dessin : ce qui fait supposer une gravure différente des précédentes, lesquelles n'ont rien de pareil (Voy. Weller, ibid.).

jusqu'à ce que tout à coup, la nuit où ils firent éclater leur entreprise, ils forcèrent les portes et firent égorger dans leurs maisons et dans leurs lits l'amiral et tous ses partisans, puis les jeter par les fenêtres ; les uns furent lancés vivants hors de leurs maisons, massacrés dans la rue et précipités dans l'eau ; les autres jetés à l'eau étant encore en vie et tués dans la rivière. En somme, tout ce qui n'était pas catholique, femmes et hommes, servantes et serviteurs, tous en cette nuit de noces furent passés par l'épée, puis jetés à l'eau. On assure comme vrai qu'ils ont coupé les mains et les pieds à l'amiral et ainsi mort l'ont pendu au gibet. Dieu leur donne et à nous tous sa grâce et sa miséricorde. »

[1] *Man sagt vor warheit* das sie dem Admiral hende vnd füsse haben abgehauen vnd also todt an den galgen gehengt.

[2] M. Émile Weller l'a indiquée dans son travail intitulé « Die Litteratur der Barthotomäusnacht. » inséré au t. XIX (1858), du *Serapeum*, p. 79.

8. Catalog. Hennin, n° 664. Portrait de l'amiral Coligny, en buste, de trois quarts dirigé à droite, dans une bordure cintrée, sur laquelle on lit : *Gaspar von Coligny*, 1572. Au-dessous du portrait un épisode de la St-Barthélemy. Gravure à l'eau-forte, anonyme.

Cet « épisode » est insignifiant. Il en est de même de la planche suivante gravée au XVIIIme siècle et tout à fait insignifiante aussi, quoique d'une main espagnole.

9. Collect. Fevret de Fontette (Bibl. nat.). « Masacro sucedido a los Hugenotes en Paris a 24 de agosto 1572, dia de S. Bartolome, a mas de 10,000.— Entre ellos, Gaspar de Coliñi almirante del mar, con mas de 500 barones y señores principales. *Gasp. Bouttats* fecit Antuerpia. »

10. Mauvaise imitation française du n° 9 et anonyme, de la fin du XVIIIme siècle. On lit au-dessous : « Massacre des Huguenots, fait à Paris le 24 août 1572, jour de la S. Barthélemy, au moins de dix mille d'entre eux, entr'autres de Gaspard de Coligni amiral de France, et de plus de 500 Seigneurs ou gentilshommes. » Suit une pièce de 38 vers, dignes de la gravure, et dont voici la conclusion :

On les vit se couvrir du nom de Piété
Pour mieux se dépouiller de toute Humanité,
Barbares, cruels, homicides,
Hommes exécrables, perfides,
Si vous eussiez été sous un gouvernement
Tel que celui qui fleurit à présent,
Pleins d'une juste obéissance,
Suivant les lois d'un aimable devoir,
Certes, vous n'auriez pas faire voir
Tant de rage et de violence.

11. Gravure de Luicken insérée à la page 33 de la traduction hollandaise de l'*Histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, par Élie Benoit, imprimée à Amsterdam (2 vol. in-fol., 1696) sous ce titre : «*De Moort van Parys gepleegt anno 1572 op S. Bartholomeus dag en volgende dagen*. Jan en Casper Luiken.» C'est une grande planche, de 76 centimètres de long sur 30 de haut, inexacte pour la topographie parisienne et les costumes, mais magnifique pour l'entrain, la furie et la multitude des personnages.

12. Reproduction sur bois de la gravure ci-dessus n° 1-2, insérée au t. II, p. 78-79 de l'*Histoire de France d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque* (1859-60), par Henri Bordier et Édouard Charton.

Préoccupé seulement de vérité, je n'ai aucun compte à tenir ici des nombreuses œuvres d'art que la St-Barthélemy a inspirées après coup et qui n'ont aucune valeur au point de vue historique, n'étant que des produits plus ou moins mal-

heureux de l'imagination. La plus ancienne et peut-être la plus mauvaise[1] de toutes ces œuvres est le tableau peint par Vasari pour le pape dans une salle du Vatican. Un auteur anglais, M. Henri White, en a donné une gravure au trait en tête de son ouvrage *The massacre of S. Bartholomew*, 1868, in-8o.

Donc, les gravures dignes de quelque confiance, qui nous restent, comme représentations de la St-Barthélemy, sont au nombre de deux, pas davantage : le nº 1 ci-dessus (ou nº 2, sa copie) et les nos 4 à 7 qui sont quatre variantes d'un seul type. Voilà tout ce que nous possédons. Et lorsque Henri III, en 1574, allant prendre possession de son trône de Pologne, traversa l'Allemagne du nord, les Allemands qui lui donnaient l'hospitalité se plurent (voy. le récit de son voyage dans l'*Histoire de France* par Pierre Mathieu) à décorer les chambres où on le logeait de gravures et de peintures du massacre faites avec assez d'exactitude pour qu'il pût s'y reconnaître lui-même. Le temps a donc presque tout détruit?

Il a été dit ci-dessus (page 4) combien est nécessairement peu exacte la disposition des rues de Paris dans le tableau, puisque le peintre a voulu (et il le devait, se faisant historien) rassembler tous les faits notables à lui connus dans un seul et même étroit espace. On voit seulement qu'il a été fidèle lorsqu'il a pu l'être, notamment dans la reproduction du couvent des Grands-Augustins, du vert sommet de la montagne Ste-Geneviève[2], des petits escaliers descendant à la rivière, de la porte de Nesle, de la porte St-Honoré, surtout du Louvre. Son Louvre est trop au bord de la rivière, mais l'entrée, composée d'une ouverture entre deux tours, est bien la grande porte du Louvre, regardant vers la ville; c'est précisément la même entrée qu'on voit aujourd'hui figurée dans la cour du palais par des lignes de pierre qui dessinent en blanc sur le noir de l'asphalte tout le péri-

[1] Quelque louangeuse que soit la peine que prit le prince François de Médicis d'écrire au peintre le 20 nov. 1572 : « Sa Sainteté agit sagement en voulant qu'un succès aussi saint et aussi remarquable que l'exécution faite contre les huguenots de France figure dans la salle des Rois. » (Gaye, *Carteggio inedito d'artisti;* Firenze, 1839).

[2] Voyez, page 17.

mètre quadrilatéral du Louvre de Philippe-Auguste avec la tour-maîtresse du royaume au centre.

Avec deux plans que nous offrons au lecteur se rétablira facilement dans son esprit la vérité topographique troublée par la fantaisie du peintre. Le premier est composé à l'aide du plan de Truschet et de celui de Du Cerceau. Celui qui est signé Truschet, nom d'ailleurs inconnu, fut publié par le libraire Corrozet pour servir de supplément à l'édition des *Antiquités de Paris* qu'il fit imprimer en 1550, et il fut suivi à quelques années d'intervalle par l'autre plan attribué au célèbre architecte Du Cerceau. Ce sont à peu près[1] les plus anciens plans de Paris que l'on ait; mais tous deux sont remplis d'erreurs; ainsi la rue de Beauvais, au lieu d'être perpendiculaire à la rue St-Honoré, lui était parallèle et longeait le Louvre; la rue des Poulies s'étendait de la rue St-Honoré jusqu'à la Seine et recueillait, en passant, la rue des Fossés St-Germain, au lieu de se trouver entre le Louvre et l'hôtel Bourbon. De plus, le Louvre avait encore en 1572 ses fossés pleins d'eau, et l'entrée A (qui existait peut-être en 1560) était bouchée en 1572.[2] On a cru cependant utile de donner ce travail ici, parce qu'il fournit une idée claire de ce qu'était, généralement parlant, le quartier du Louvre et notamment de sa situation à l'égard des Tuileries dont il était séparé par les remparts de la ville. Notre deuxième plan est l'œuvre d'un des érudits actuels qui connaissent le mieux l'ancien Paris, M. Hoffbauer. La perspective, au lieu de regarder à l'Est, comme dans le précédent, regarde dans le sens opposé et fait très bien comprendre le chemin, du Louvre jusqu'au logis de l'amiral.

Dans son *Recueil des choses mémorables avenues en France*, Jean de Serres dit (éd. de 1603, p. 425) que l'amiral reçut l'arquebusade de Maurevers lorsqu'il était

[1] Il n'y a d'antérieur que le plan dit de tapisserie, qui date d'environ l'an 1540.

[2] Les erreurs dans les anciens plans sont continuelles et pour la plupart inextricables, parce que l'idée, qui nous paraît si simple aujourd'hui, de représenter les choses telles qu'elles existent au moment où le dessinateur est à l'ouvrage, cette idée n'est qu'une résultante acquise par de longs tâtonnements. Les anciens artistes croyaient bien faire en mettant dans leurs plans des bâtiments importants qui n'existaient plus, mais dont ils avaient bon souvenir, ou des dispositions qui n'existaient pas encore, mais qu'on avait résolues et qu'ils connaissaient par avance. C'est ce qui a été vérifié et expliqué par les travaux des savants parisiens, notamment MM. Franklin, Bonnardot, Cousin, Hoffbauer.

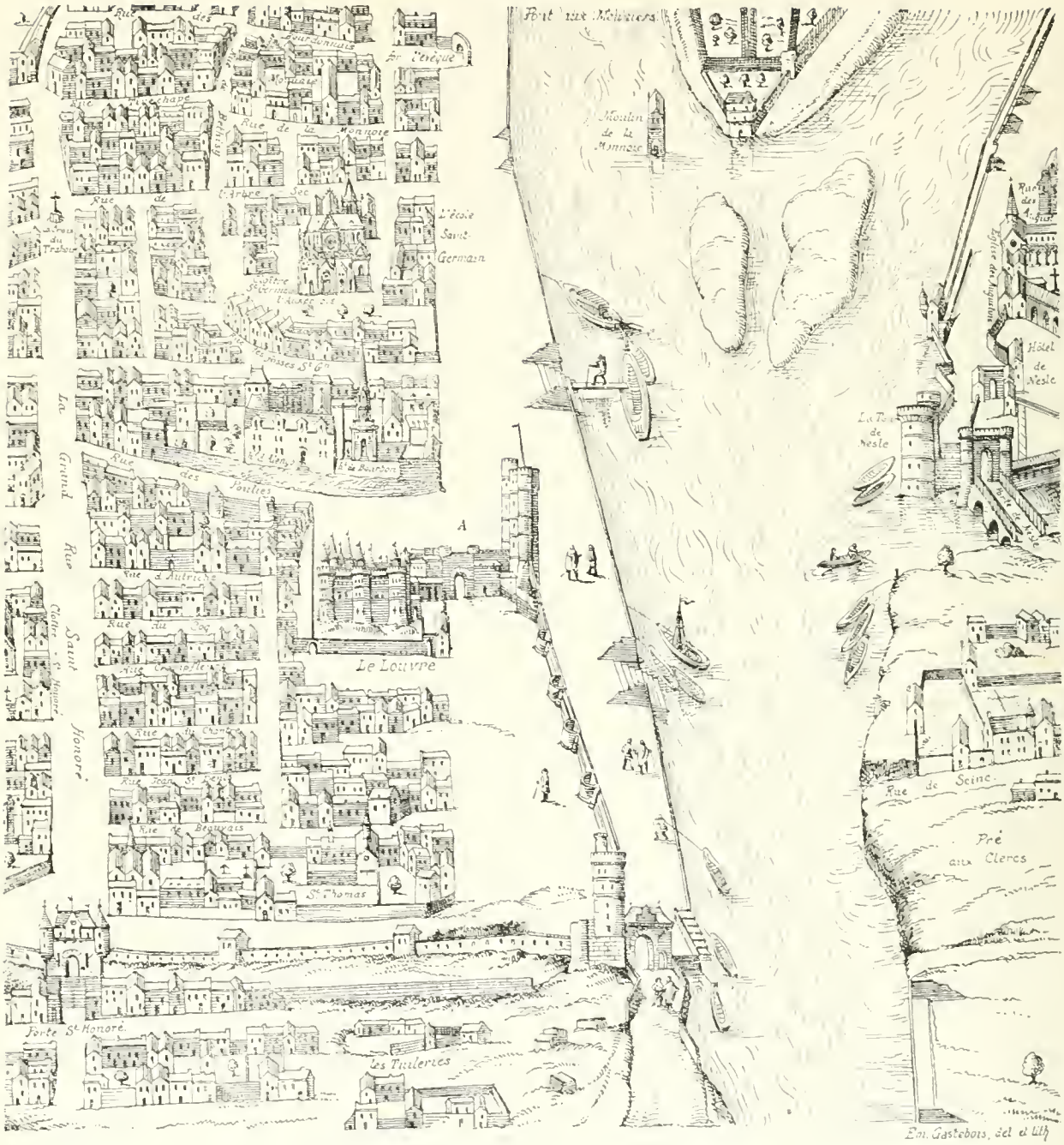

LES ENVIRONS DU LOUVRE,
d'après le Plan de Truschet, 1550,
le Plan dit du Cerceau, 1560.

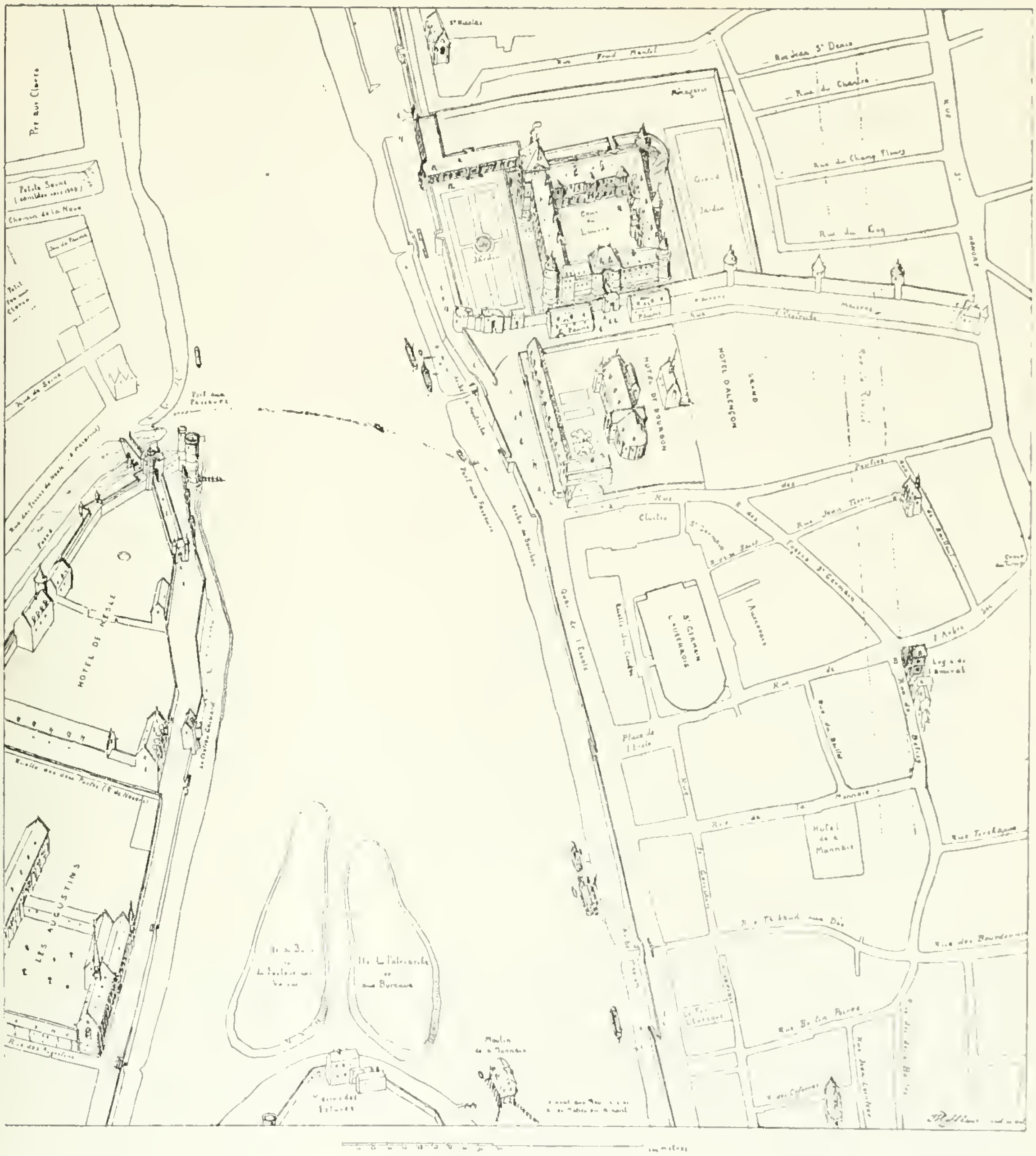

Le quartier du Louvre en 1572.

à environ cent pas hors du Louvre[1]. Son chemin est marqué sur notre deuxième plan par un léger pointillé. Les maisons du cloître St-Germain-l'Auxerrois, de l'une desquelles l'assassin tira, le blessant d'abord à la main droite, puis au bras gauche, comme disent les historiens (manière de parler qui précise bien la direction qu'il suivait) sont nécessairement les maisons qui se trouvent vers la lettre *a;* l'endroit où Coligny fut frappé est à peu près au milieu de la chaussée actuelle, devant la grille de la colonnade du Louvre, dans le prolongement de la rue des Prêtres-Saint-Germain. Coligny devait, en continuant sa route, aboutir à la maison de la rue Béthizy, où nous avons, sur le plan, mis un *B*. C'était sa demeure. Seulement le plan n'indique pas que l'entrée en était dans la rue de Béthizy où elle était bien la première entrée, mais seulement de la seconde maison à gauche. Elle était masquée, sur la rue de l'Arbre-Sec par un bâtiment très-étroit qui faisait l'angle. On peut encore se rendre compte aujourd'hui de cette disposition, quoique tout ce pâté de maisons ait été démoli en 1853 pour le percement de la rue Rivoli prolongée, parce que cette voie nouvelle n'a fait qu'élargir l'ancienne rue de Béthizy et que la maison de l'amiral occupait l'emplacement que remplit maintenant la maison de la rue Rivoli, n° 144. Le bâtiment d'angle est le n° 146. C'est ce que disent, en d'autres termes, les historiens de Paris, du moins le plus docte d'entre eux pour la topographie, Jaillot[2]; et ils appellent cette maison qu'habita Coligny, l'hôtel de Monthazon.

[1] Ce que tous les autres confirment. « Allant à pied, fort accompagné, lisant une lettre, droict à son logis à la rue de Béthisy, il fut blessé au bras d'une arquebusade qui luy fut tirée par une fenêtre grillée d'un logis qui avait issue dans le cloître St-Germain » (*Mém. de Chiverny*). — « Voilà sur quoi fut choisi Monravel et ceste maison aux cloistres St.-Germain l'Auxerrois devant laquelle il faloit que l'Amiral passast en revenant du Louvre. Ainsi le vendredi d'après, l'Amiral au sortir du Conseil accompagna le Roi jusqu'au jeu de paume et vint à pied, lisant une lettre devant la fenestre où estoit Monravel couverte d'un meschant linge : comme il tournoit l'espaule pour entiler la grand'rue, il reçoit une arquebusade...» (D'Aubigné, *Hist. univ.*, col. 537). — Le Nonce Salviati au secrétaire d'État à Rome, 22 août : « Celle-ci sera seulement pour vous dire qu'aujourd'hui l'amiral s'en retournant du palais du Roi, c'est-à-dire du Louvre, à son logis, fut frappé d'une arquebusade comme il arrivait à une porte appelé porte de Bourbon, située à une portée d'arbalète loin du Louvre.» (Theiner, *Ann. ecclesiastici.*)

[2] *Recherches critiques sur la ville de Paris*, 4 vol. in-8°; t. I, 1772; quartier Sainte-Opportune, p. 12. — Il n'y a aucun compte à tenir du *Paris démoli* de M. Éd. Fournier, particulièrement du chapitre spécial qui s'y trouve sur « Le logis de l'amiral Coligny » où l'auteur donne Anne Du Bourg, comme « la pre-

Ce fut, en effet, l'hôtel de Montbazon, mais seulement à partir de l'année 1617 où le prince de Rohan-Montbazon l'acheta. Avant cette époque, elle appartenait à la famille des du Bourg. Une étude dont elle fut l'objet vers l'époque de la démolition [1], nous apprend que la personne qui en était alors propriétaire avait entre les mains des titres de propriété constatant qu'elle fut en possession des du Bourg depuis l'an 1536 jusqu'en 1617. Par contrat passé devant Claude et Jean Horeau, notaires, messire Jehan Prevost, conseiller du roi, et Gabrielle sa femme, l'avaient vendue, le 22 octobre 1536, à messire Antoine du Bourg, chancelier de France. Cet Antoine, qui avait été nommé président au Parlement de Paris en 1532 et qui mourut, par accident, en 1538, était un grand oncle du martyr protestant, le conseiller Anne du Bourg. L'hérésie était donc dans sa famille et il eût été fort naturel que Coligny y eût choisi sa demeure. Mais ce choix fut purement accidentel et la maison des du Bourg, qui n'est pas autrement nommée dans les récits de la Saint-Barthélemy que *logis de l'amiral*, fut occupée par celui-ci en raison de cette simple circonstance qu'elle était vide et à louer au moment où il vint pour demeurer quelque temps à Paris, à portée de la Cour, au printemps de l'année 1572. Il était arrivé de La Rochelle à Blois le 12 sept. 1571.

Un recensement des maisons et habitants de Paris, établi aux mois de mai, juin et juillet 1571, pour l'assiette d'une contribution extraordinaire, décrit de la manière suivante la partie du vieux Paris dont nous nous occupons :

« Dixaine de Jehan de Poix [2] commençant au coing de la rue Tirechappe jus-

mière victime (en 1559!) des rigueurs contre le calvinisme, » où il reproduit comme un précieux morceau une ridicule rhapsodie allemande de la St-Barthélemy, publiée en 1826 dans le *Bulletin* de Férussac, où enfin il dénonce Voltaire comme ayant inventé l'assassin Besme, parce que, dit-il, Voltaire « courtisan des grandes familles, craignait d'être compromis par trop de vérité, » en sorte qu'il aurait nommé Besme, obscur scélérat (voy. ci-dessus p. 12), au lieu du grand coupable le duc de Guise » (?). M. Fournier ne cesse d'être curieusement ignorant des choses dont il parle qu'au XVIIIme siècle, quand il montre l'aimable peintre Vanloo travaillant et la jolie danseuse Sophie Arnould sautillant, dans les vastes chambres que l'amiral avait habitées.

[1] Dans la *Revue archéologique*, t. VIII (1852), p. 589.

[2] La description est établie par Quartiers, Cinquantaines et Dixaines, mais aucune de ces circonscriptions n'est désignée autrement que par les noms des bourgeois placés à leur tête. Dans chaque dixaine l'on indique par leur nom tous les contribuables, même beaucoup de ceux qu'on déclare exempts à cause de leur indigence. Ce précieux document forme un gros volume in-folio du départem. des mss. de la Biblioth. nat., n° 3352 du Supplém. français (11692 du numérotage administratif).

« ques au coing de la croix du tirouer et de là le long de la rue de l'arbre secq « jusques au coing de la rue Betizy. »

Sont dénommés sur cet espace cinquante-sept contribuables dont les derniers s'appellent : Pierre du Chesne, xl s.; le sieur trésorier Billard, lx liv.; Claude du Bois, xl s.; la damoiselle de Crécy, néant; M. du Val, trésorier, viij^{xx} l.; et Monsieur le président[1], ij^{c} livres.

Le rôle continue et on suit très-bien sur le plan :

« Dixaine de Jehan de Sainct Leu, commençant a la rue de l'Arbre secq au « coing des fossez S. Germain jusques a la croix du tirouer et mesmes costé le « long de la rue S. Honnoré jusques a la rue d'Autriche comprins la dite rue et « la rue des poullyes. »

Et plus loin, appartenant à la circonscription d'un autre quartier :

« Dixaine de Gilbert Bonnet : rue Tirechappe (18 contribuables); l'autre costé « de la dite rue (14 contr.); rue de Bethizy (23 contr.); l'autre costé de la rue « (53 contr.); rue de la Monnaie (4 contr.); l'autre costé de la rue (9 contr.); le « dedans de la Monnaie (6 contr.); rue Thibault au dé (12 contr.); l'autre costé « de la rue (9 contribuables). »

On voit donc clairement, si l'on veut bien se guider sur le plan, que le dizenier percepteur entrant dans la rue de Béthizy par la rue Tirechappe et recensant d'abord ce côté de la rue, puis la traversant pour passer du côté où se trouve la Monnaie, par laquelle il s'en va, la maison que nous recherchons est celle qu'il inscrit la dernière du côté de la rue de Béthizy. Or, précisément il l'inscrit avec une certaine abondance de détails que voici :

« Une maison appartenant au sieur de Villarseau[2] en laquelle est demourant « monsieur Dolu, lequel tient l'argenterie du Roy; personne n'y demeure : néant » [à la recette].

[1] Quel président? On ne sait, mais la maison dont s'agit est celle à l'angle des rues de l'Arbre Sec et de Béthizy, ouvrant sur la rue de l'Arbre Sec.

[2] Le nom de Villarceaux rappelle la famille de Mornay et non celle de du Bourg, mais un du Bourg pouvait aisément posséder une seigneurie ainsi appelée, car il y a trois Villarceau dans Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, plus deux Villarseaux un peu plus loin, sans compter les Villarsel.

C'était donc une maison inhabitée au mois de juillet 1571. Ce fut elle qui fut louée pour l'amiral et qui devint un lieu funèbre.

Je croirais qu'elle n'est pas représentée sans quelque vérité partielle dans la peinture de Sylvius. Si notre peintre avait habité Paris, il la connaissait; et ce qui ferait penser qu'elle était assez dans son souvenir lorsqu'il l'a peinte, c'est qu'il lui a donné quelque ressemblance générale avec celle que donne la gravure de 1572, cotée ci-dessus 1 et 2[1]. La maison du peintre et celle du graveur sont posées exactement de même par rapport au Louvre; toutes deux sont à un angle de rue où elles forment un haut et mince pavillon; les fenêtres de ce pavillon et les pilastres engagés qui le décorent sont ici et là distribués d'une manière très-différente, mais tous les pilastres sont surmontés d'un même chapiteau ionique. On aperçoit aussi, dans l'une et dans l'autre, des ouvertures ou baies circulaires, percées, il est vrai, à des places différentes, mais d'un aspect pareil. Enfin l'on remarquera dans la gravure que la porte d'entrée est bien une porte de cour et donnant sur la rue de Béthisy.

Mais ces détails tout matériels, quand même ils aboutiraient à plus de certitude, valent-ils tant d'insistance, et notre Sylvius n'a-t-il pas donné le bon exemple en se souciant peu de l'architecture ou de la géographie de son sujet, et en mettant tout son cœur dans l'impression des sentiments qu'il inspire?

[1] Comme il est facile de s'en assurer en regardant la copie de celle-ci donnée dans l'*Histoire de France par les documents et les monuments*; voyez ci-dessus n° 12 du chapitre des gravures. Rien dans la série *Topographie de Paris* au département des estampes (Bibliothèque nationale) où le seul quartier St-Germain-l'Auxerrois remplit cependant dix-neuf volumes; rien à la bibliothèque de la ville (Hôtel Carnavalet); rien dis-je, sur l'état antérieur à l'hôtel de Montbazon; mais les renseignements sur ce dernier abondent et l'on a notamment le croquis de la maison levé par les architectes au moment de la démolition en 1856.

Un renseignement que je trouve à la dernière heure m'oblige à ne clore cette dissertation qu'en offrant au lecteur, avec la plus grande réserve, une conjecture.

On a vu ci-dessus (p. 7) la place tout à fait particulière que Jehan Pournas occupe dans le testament du peintre. Il est désigné expressément comme un homme à qui le testateur ne doit plus rien. Il avait donc été son créancier et l'on se rappelle cette remarque, faite à la page 9, que c'était bien naturel puisque les Pournas étaient de riches banquiers.

Mais je lis dans les registres du Conseil de Genève, séance du 15 septembre 1572 :

« Léonard Pournas, sieur de la Piemente, a présenté requeste afin d'estre honoré de la bour-
« geoisie de la ville en laquelle il a délibéré de vivre et de mourir. Arresté qu'on le reçoive pour
« vingt éscus et le seillot. A juré. »

Ce Pournas n'était pas seulement un homme opulent : c'était un personnage qui dans les années où le Protestantisme était puissant à Lyon, avait été élu membre du Conseil de la ville (1557, 63, 64, 65). Il fit son testament le 10 juillet 1577 (Min. J. Jovenon, IV, 71), et mourut le lendemain, âgé de 47 ans, ne laissant qu'un fils, nommé Jean. C'est précisément le noble Jehan Pournas, visé dans le testament de Sylvius et qui s'était allié à l'une des familles de Lyon les plus marquantes et dans le protestantisme et dans l'échevinage, la famille De Gabiano.

Maintenant, puisque le peintre de la Saint-Barthélemy avait reçu de l'argent des Pournas au point qu'il craignît de passer pour leur en devoir encore, et qu'on voit Pournas le père, huit jours après les massacres de Lyon, s'empresser de demander, non pas seulement l'habitation de Genève, mais la bourgeoisie, qu'il fallait jurer, c'est donc qu'il avait été profondément frappé des événements qui ensanglantaient la France.

Dès lors, il semble impossible de ne pas proposer cette conjecture que l'argent des Pournas reçu par Dubois avait été le prix d'ouvrages de peinture parmi lesquels pouvait figurer son tableau de la Saint-Barthélemy.

PLANCHES

Des deux planches qui accompagnent cette notice, la plus grande est une réduction au quart ou environ du tableau de François Dubois qu'un habile dessinateur parisien, M. Alexandre Duruy, a représenté avec une fidélité remarquable. L'autre, en chromolithographie, donne l'épisode le plus important de la composition reproduit dans la grandeur exacte et le ton de la peinture originale.

Duruy lith

par François Dubois d'Amiens mort à Genève en 1584

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE

GENÈVE

DE 1535 A 1792

PAR

EUGÈNE DEMOLE

Docteur en philosophie,
Conservateur du Cabinet de Numismatique de Genève.

« Sanz monnoye ne pourroit estre le monde bonnement gouvernez, ne faire droite egaulte à chacun de ce qui est sien. »

Ordonnances des Rois de France de la troisième race, t. VIII, p. 103.

ACCOMPAGNÉ DE 9 PLANCHES AVEC 85 FIGURES

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRIE-EDITEUR

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
(SOCIÉTÉ ANONYME)
33, RUE DE SEINE, 33

1887

GENEVE — IMPRIMERIE CHARLES SCHUCHARDT

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE GENÈVE

INTRODUCTION

L'histoire monétaire de Genève, envisagée dans son ensemble, commence sous les rois burgondes de la première race pour se terminer en 1848.

Elle comprend ainsi, dans trois périodes successives, l'étude des monnaies frappées par les rois bourguignons et mérovingiens, par les évêques de Genève et par les magistrats de cette ville constituée en État indépendant.

Le présent ouvrage est consacré à la majeure partie de la troisième période, mais il importe de jeter tout d'abord un rapide coup d'œil sur celles qui l'ont précédée.

Le nombre des documents que nous possédons sur les premiers temps du monnayage genevois est fort restreint.

Le code bourguignon, connu sous le nom de Loi Gombette et promulgué au commencement du VIme siècle, mentionne une *moneta Genavensis*[1].

[1] De monetas solidorum custodire, ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur, præter quattuor tantum monetas, hoc est Valentiani, Genavensis prioris, et Gotium, qui tempore Alarici regis adærati sunt, et Adaricianos. Quod si quicumque præter istas quattuor monetas aurum pensantem non acceperit, id quod vindere volebat, non accepto precio perdat. *Lex Burgundionum*, Tit. CVII, § 6 (édition Binding, *Fontes Rerum Bernensium*, t. I, p. 133). M. Binding, de même que Blume (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, *Leges*, t. III, p. 575) a désigné comme titre CVII de la loi l'*additamentum secundum* des anciennes éditions.

On sait, d'après l'historien grec Procope, qui écrivait à la même époque, que les rois barbares n'osaient pas mettre leur propre effigie sur les monnaies qu'ils frappaient. Pour qu'elles pussent être acceptées, même dans leurs États, elles devaient nécessairement s'inspirer du type des monnaies de Rome, ou, mieux encore, copier celles-ci aussi servilement que possible. Les monnaies genevoises contemporaines de la Loi Gombette imitaient donc probablement les pièces impériales d'Anastase ou de Justin, mais, jusqu'à présent, rien n'a pu les faire reconnaître.

Les plus anciennes monnaies de Genève qui nous sont parvenues appartiennent à l'époque mérovingienne et datent très probablement des VIIme et VIIIme siècles : ce sont des tiers de sous d'or qui portent le nom de la ville et celui du monnayeur.

Sous la dynastie carolingienne, l'atelier genevois ne paraît pas avoir fonctionné ; tout au moins, aucune monnaie de cette époque ne peut, sans contestation, lui être attribuée[1]. Il en est de même des pièces qu'ont pu frapper les rois de la Bourgogne jurane; mais, avant l'extinction de leur dynastie, survenue en 1032, nous rencontrons déjà des monnaies frappées par l'évêque de Genève.

Les premières pièces épiscopales connues remontent en effet au commencement du XIme siècle. Ce sont des deniers et des oboles qui présentent le temple carolingien avec le nom de la ville et, au revers, une croix accompagnée du nom de l'évêque[2]. Ce fait se retrouve à peu près à la même époque sur les deniers de l'archevêché de Vienne. Genève dépendant du siège métropolitain de cette ville, cette coïncidence n'est peut-être pas toute fortuite.

Les deniers épiscopaux frappés à Genève du XIIme au XVme siècle, ont un type tout différent des premiers ; malgré des altérations successives, ce type est demeuré uniforme. La croix a remplacé le temple carolingien au droit de ces

[1] Parmi les pièces trouvées à Imphy en Nivernais et décrites par M. A. de Longpérier (*Revue numismatique*, 1852, p. 202), on remarque un denier de Pépin-le-bref que l'auteur estime avoir été frappé à Genève. Pour divers motifs, trop longs à exposer ici, cette attribution nous paraît hasardée.

[2] On connaît des deniers de Conrad et des oboles d'Adalgodus, son successeur, décrits par M. A. de San Quintino (*Monete del decimo e dell'undecimo secolo, scoperte nei dintorni di Roma, nel 1843*. Turin, 1846, in-4°, pl., p. 22). Voyez aussi : Éd. Mallet, *L'ancienne monnaie épiscopale de Genève* (M.D.G., 1847, t. V, p. 355). On connaît enfin un denier probablement unique, qui vient d'être acquis par le musée de Genève; il est signé de Frédéric, qui vivait également au XIme siècle.

monnaies ; la tête et le nom de saint Pierre apparaissent au revers. Ici encore on pourrait croire à une inspiration venue de Vienne, dont les deniers anonymes, d'une époque un peu antérieure à ceux émis en premier lieu à Genève, présentent la tête et le vocable de saint Maurice.

Les documents écrits qui nous ont été conservés sur le monnayage des évêques de Genève sont des plus rares. Ils se réduisent à quelques contestations et accords entre ces prélats et des seigneurs voisins, au sujet du droit de monnaie, et à une ordonnance de l'évêque Martin (1300), suivie d'un contrat de cet évêque avec un monnayeur, pour l'émission de deniers genevois [1].

Ce monnayage fut certainement abondant, si l'on en juge par le nombre et la variété des deniers parvenus jusqu'à nous. Malheureusement, le classement exact en est difficile, surtout à cause de l'immobilisation du type qu'ils présentent, et il est à craindre que, pendant longtemps encore, cette partie de l'histoire monétaire genevoise reste inachevée.

Le prince-évêque de Genève avait seul le droit de battre monnaie dans cette ville. Ce droit lui avait été reconnu dans le plait de Seyssel de 1124, en ces termes : *monetam in manu solius episcopi esse* [2].

Cependant, les citoyens, tout en restant étrangers à la fabrication et aux bénéfices qu'elle procurait, exerçaient, de concert avec le prélat et son chapitre, une surveillance sur le cours des monnaies étrangères et sur les émissions de l'atelier genevois. Ce droit est consacré par l'article 68 des Franchises [3] et résulte déjà de l'accord de 1300 que nous avons mentionné [4].

L'évêque de Genève, possesseur incontesté de la régale des monnaies dans cette

[1] Spon, *Histoire de Genève* (édit. de 1730, in-4°), t. II, preuves n°s 27 et 28.

[2] Spon, t. II, preuve n° 1, p. 6.

[3] Item quod dicti cives, burgenses et incole civitatis predicte, non teneantur in dicta civitate, nec bannis ejusdem, monetam novam alicuius principis seu domini, recipere, nec quolibet modo uti in mercandiis, nisi tali esset moneta, que facta esset et legitime per nos capitulum et universitatem dicte civitatis approbata. Éd. Mallet, *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la cité de Genève* (M. D. G., t. II, 1843, p. 348).

[4] Voici le passage de cet accord auquel nous faisons allusion : La condicion de la monea de Geneva, en la quel ele se doit batre, est tele. Ce est a savoir que nos li Eveques de Geneva, per nos e per nostres successors, dou Conseil de nostre Chapitre de Geneva e de nostres Borgeis, donnons et outroyons a Benjamin Thomas, lombar de Ast, et à ses compagnions, lesquez il voudroit metre en ceste letre, nostre monee de Geneva, etc. Spon, t. II, preuve 28, p. 81.

ville, prétendait, en outre, à ce droit dans toute l'étendue de son diocèse. Mais il dut, dans le cours du moyen âge, tolérer que des princes et des seigneurs voisins établissent dans les limites de son diocèse des ateliers monétaires, tel que celui qui fut ouvert à Nyon, par le baron de Vaud, vers la fin du XIIIme siècle [1], et celui qu'établit le comte de Genevois, à Annecy, en 1356 [2].

Quant aux comtes de Savoie, qui succédèrent aux barons de Vaud et, de ce chef, battirent monnaie à Nyon, ils cherchèrent aussi à paralyser l'exercice du droit régalien de l'évêque et à substituer aux monnaies épiscopales celles de plusieurs ateliers de Savoie établis à proximité de Genève. La diversité et le cours des espèces de Savoie devaient rendre aisée cette substitution qui fut en réalité consommée en 1448 par l'ouverture de l'atelier de Cornavin, aux portes mêmes de la ville.

L'évêché de Genève se trouvait alors administré par Amédée, qui, après avoir été comte puis duc de Savoie, avait renoncé en faveur de son fils Louis à la couronne ducale, pour l'échanger, quelques années plus tard, contre la tiare romaine, et devenir enfin, de son propre gré, administrateur de l'évêché de Genève. Il avait confirmé les franchises de la communauté, mais en en retranchant quelques articles, en particulier celui qui accordait aux citoyens le contrôle des monnaies. En s'abstenant de battre monnaie et en favorisant l'introduction des espèces étrangères, l'évêque ne pouvait avoir d'autre but que d'assurer l'écoulement des produits de l'atelier de Cornavin qui, désormais, devait fournir Genève de monnaies.

En effet, les successeurs d'Amédée, tous nommés à l'instigation de la Savoie, renoncèrent comme lui à exercer le droit de monnaie et l'atelier ne fut rouvert que dans le premier tiers du XVIme siècle, par les citoyens qui réunirent en leurs mains les divers pouvoirs de la ville.

C'est ici le début d'une nouvelle période de l'histoire monétaire de Genève, celle précisément qui fait l'objet de cet ouvrage.

La révolution politique et religieuse qui modifia si profondément les institutions

[1] P. Lullin et Ch. Le Fort. *Régeste genevois*, n°s 1196, 1426, 1443, 1448 et 1617.

[2] Eug. Demole. *L'Atelier monétaire des Comtes de Genevois à Annecy, 1356-1391.* (M. D. G., t. XXII, p. 1-108, et tirage à part. Genève, 1883, in-8°, avec deux planches.)

genevoises fut consommée en août 1535 et, dès la fin de cette même année, les Conseils se préoccupèrent de restaurer l'atelier monétaire de la ville, depuis si longtemps abandonné.

La première délibération sur ce sujet eut lieu le 10 octobre 1535 : le Petit Conseil arrête, à cette date, de battre monnaie aux armes de la ville [1]. Le 24 novembre suivant, le Conseil des Deux-Cents est appelé à statuer sur cette question. Il délibère tout d'abord sur le moyen de payer les soldats qu'on retient pour la garde de la ville et arrête qu'on les satisfasse du mieux qu'il sera possible. Puis, après avoir constaté que presque toute la petite monnaie est sortie de la ville pour le payement des vivres, il prend une décision dont il importe de reproduire les motifs :

« Considérant, dit le Conseil, que la méchanceté des princes de cette ville nous a injustement dépouillés de notre droit de battre monnaie et que, néanmoins, des documents encore existants prouvent que nous avons à cet égard une pleine autorité ; que, d'autre part, il ne se trouve auprès de nous aucun pasteur légitime avec qui nous puissions traiter en vue de recouvrer notre droit et de pouvoir frapper la monnaie dont nous avons un pressant besoin, et que, au contraire, celui qui, en dernier lieu, se disait notre prince, Pierre de la Baume, s'est joint perfidement au duc de Savoie, l'antique ennemi de notre ville, et que nos ennemis conjurés ne recherchent que la destruction de cette cité, il est arrêté qu'on batte de la monnaie qui ait cours principalement entre les nôtres. On donne charge et pouvoir au Conseil ordinaire d'établir un maître de Monnaie et autres officiers, de faire battre la monnaie et de la faire recevoir [2]. »

[1] De solutione fuit advisum quod debeamus facere monetam sub nostris signis et de eadem solvere meliori modo quo fieri poterit, et datur omnis thesaurus providens de materia ad fundendam dictam Monetam (*Registres du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 134).

[2] Ibidem fuit loquutum de modo satisfaciendi armigeris hic retentis pro guardia civitatis substinendique eos a modo, si opus fuerit. Et fuit de super advisum et resolutum quod eisdem satisfiat eo meliore modo quo poterit pro hac solutione, quodque adhuc substineantur, donec alia receperimus nova aut pacis aut deterioris belli. Et quia cum victualibus fere tota pecunia a civitate nostra extracta extitit, adeo ut vix comperiatur qui monetam pro aureis dare velit, quia etiam principum hujus civitatis nequitia nos cudenda moneta perverse undavit, et nos adhuc per scripta nostram cudendi monetam amplam auctoritatem comperiamus, ne sit que nobiscum debitus pastor cui de dictam nostram potestatem reassumendo consulere et cum eo de pro succursu nostro monetam cudendo conferre aut aliud magis propitium auxilium exquirendo, immo et eo, qui se principem ultimo asserebat, nomine Petro de Baulma, antiquo nostre civitatis hosti, duci Sabaudo neques-

On voit qu'en 1535 les citoyens estimaient avoir jadis exercé le droit de battre monnaie. Cette assertion n'était pas exacte, car, ainsi que nous l'avons dit, l'évêque seul était investi de ce droit, tandis que les citoyens se bornaient à surveiller les émissions.

Il est probable que les monnaies épiscopales elles-mêmes avaient provoqué cette erreur. En effet, depuis deux siècles environ, les évêques n'avaient pas usé de leur droit de battre monnaie qui était peu à peu tombé dans l'oubli; la monnaie anciennement frappée subsistait cependant, et comme, à de rares exceptions près, elle ne portait pas le nom de l'évêque, mais seulement celui de la ville et de son patron, les citoyens purent facilement s'imaginer que c'étaient eux qui l'avaient autrefois émise.

Le 26 novembre[1], puis le 4[2] et le 5[3] décembre 1535, les Conseils nomment

sime et per damnatissimam conjurationem juncto, destituti maneamus, ipsique conjurati hostes nihil aliud quam nostre civitatis destructionem requirant, fuit inter nos advisum quod nos qui primum, et ante talium principum originem, moneta nostra in civitate excussa, ut adhuc pluribus petiis argenti in nostrorum civium manibus repertis satis patet, uti consueveramus, modum et ordinem cudende monete, que cursum presertim inter nostros habeat domus, ac cudere et excutere faciamus, eamque excussam capi et pro ea victualia et mercantias dari faciamus.

Et ut hujusmodi ordo discretius darit possit, electionem magistri et aliorum officiariorum dicte monete perficiende nostro ordinario consilio remisimus, quod veneris proxima futura advidere habeat super eadem, ipsamque electionem et officiariorum provisionem facere et tandem monetam excudi et postea capi et cursum habere disponat, ordinet et faciat, et nos omnia extunc rata habemus (*Reg. du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 160).

[1] Juxta resolutionem consilii ducentenarii, fuit advisum de eligendo uno magistro monete. Et quia principia sunt difficillia, fuit arrestatum quod pro principio cudende monete, datur onus nobili Claudio Savoye de fieri faciendo incudes et cugnos ad cudendum et tandem quam citius poterit initietur in cudendo ipsam monetam.

. . . . . .

Ibidem fuit expeditum nobili Claudio Savoye pro moneta facienda una crux argentea, admodum offertorii, seu basemani, unus pes calicis, bassi argenti, cum una patina. Item una archella argentea apta ad tenendum reliquias. Item unum besemanum de Sancti Johannis quod ponderavit (*Reg. du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 162).

[2] Ibidem fuit loquutum de moneta de qua in alio ducentenario consillio, et auditur Claudius Savoye, cui commissum extiterat negotium, qui nobis ostendit marcham monete fiende, sic pro quartis descriptam : *Genera civitas post tenebras lucem*[a], ab una : ab alia parte : *Deus noster pugnat pro nobis 1535*. Et petit, si velimus quod faciat monetam, advideri si velimus sibi dimictere magistratum pro se et suis : ipse officium exercebit pro bono civitatis. Super quo fuit advisum et resolutum quod dictus magistratus sibi dimittetur ad decennium et ulterius, dum bene fecerit et nostre fuerit voluntatis (*Reg. du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 168).

[3] Ibidem fuit etiam loquutum de cudenda moneta et auditus nobilis Claudius Savoye, cui

[a] Le Registre du Conseil portait *post tenebras spero lucem*, mais *spero* fut par la suite bâtonné.

un maître de Monnaie, auquel ils confèrent des privilèges. Celui-ci présente un projet de légende pour la nouvelle monnaie. On lui remet divers ornements d'église, en argent, pour être fondus et monnayés. La monnaie elle-même est soumise aux Conseils le 23[1] et le 24[2] décembre, mais, comme elle est défectueuse,

commissum extiterat initium. Et fuit advisum quod ipse debeat prosequi et facere bonam monetam talem videlicet quod non valeat unquam ab aliquo condempnari. Et quia ipse facit principium reassumptionis seu relevationis monetagii nostri in quo principio graves inordinat expensas, et ne de sua mersede infuturum dubitare valeat, sic fuit advisum et resolutum quod nos ad dictam monetam ipsum Claudium Savoye, pro se et ejus liberis masculis et legitimis naturalibus acceptantem, magistrum creamus et ordinamus sibique omnem auctoritatem, quantum possumus cudendi monetam damus et conferimus, ita tamen quod bonam monetam irreprehensibilem cudi facere debeat, et se ab errore et fallacia totaliter abstineat, ita etiam quod ipse debeat nobis reddere emolumenta quae superioribus reddenda sunt propter superioritatem nostram quam nobis retinemus, et nostris officiariis puta magistris gardie *de l'essey*, monetariis, operariis, generali et aliis nostris officiariis quos ad dictum exercitium eligendos ducerimus, satisfacere habeat, prout alii magistri monetarini solent, et ipse debeat suis solitis stipendiis contentari, et nobis, terminis per nos sibi postea statuendis, juxta articulos monete sibi per nos formandos, bonum reddere computum, solumque magistratus officium sub subjectione et oneribus solitis ad se retinere, alabastrum seu capsam ad ponendum petias, que Dominis videndum reservantur, habere, neminem deffraudare, nullum operariorum seu officiariorum dicti exercitii in suo exercitio perturbare, immo cum omnibus fideliter agere, at prout et quemadmodum magnorum principum monetarii facere coguntur. Declarantes quod nos intendimus duntaxat officium quod dicitur *maistre de monoye*, latine magister monete, cum solitis preminentiis honoreque et onere ac sub solitis stipendiis ejusdem, sibi Claudio Savoye ad ejus vitam naturalem et postremum alteri ex ejus filiis naturalibus et legitimis masculis, videlicet eidem qui dictum officium propitius exercere connoverit et poterit, committere et conferre, et postea sibi officiarios juxta nostram voluntatem eligere, de quo nobis omnem reservamus potestatem. Et ipse nobis bona fide promisit se taliter acturum quod et nos et omnes ad quorum manus moneta per eum excussa pervenerit eadem tanquam bona, immo et multo meliori quam vicini nostri cudant, poterint merito contentari. Submictens se sponte omni castigationi perditionique officii hujusmodi ac corporis et bonorum in casum in quem ipse in dicta moneta falsitatem commisisse reperiatur in futurum, promictens, etc., renuncians, etc. (*Reg. du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 169).

[1] Fuit ibidem loquutum de moneta excussa, et quia populus nondum est de tali excussione bene informatus, et clarum sit quod vix potuerit ipsa moneta sine cridali publicatione cursum accipere, fuit advisum quod cras propter hoc petatur ducentenarium Consilium ut in eodem advideatur quomodo super eadem sit procedendum moneta (*Reg. du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 182).

[2] Juxta hesternam resolutionem, Ducentenarium Consilium fuit convocatum.

Ibidem fuit loquutum de moneta et visa marca monete jam excusse auditoque magistro monete fuit advisum quod dicta moneta non est sufficienter marcata; propterea fuit advisum quod eaque a modo fiet melius imprimatur, et neominus accipiatur et habeat cursum nullusque reffutare habeat. Cum autem fuerit alia, melius impressa esto, jam impressa refficiatur et magister monete ad se retrahere debeat, ut promisit facere et reffundere et melius marcare. Fuit insuper loquutum, quod et resolutum, quod pro tutiori facture dicte monete, domini sindici debeant exercere officium quod dicitur generalis et eligatur unus *essayer*, et unus appellatur *la garda*, qui fideliter debeant sua exercere officia, et fuerunt electi Claudius Chasteaulxneufz, aurifaber, *pour essayeur*, et Aymo Levet, appothecarius, pro officio gardie, et sic procedatur ad excussionem dicte monete, et bene graventur cugni, et operetur et imprimatur quam melius potuerit, quo sit honor civitatis (*Reg. du Conseil*, 1535, vol. 28, f° 183).

on arrête que les coins seront gravés à nouveau et que tous les citoyens devront la recevoir. On arrête pareillement que les syndics exerceront l'office de généraux de Monnaie, et l'on procède à l'élection d'un garde et d'un essayeur.

Tels furent les débuts du nouvel atelier dont l'organisation ne devint définitive que quelques années plus tard.

Cette organisation est étudiée dans la première partie de ce mémoire. On y trouvera le rôle des officiers et des employés de la Monnaie, les procédés de fabrication et les emplacements de l'atelier. La seconde partie est consacrée à l'activité de l'atelier. Elle comprend l'étude des systèmes monétaires suivis à Genève de 1535 à 1792 et l'énumération des diverses monnaies frappées, avec les ordonnances qui en fixent le titre, le poids, le type et la quantité. La troisième partie est réservée aux relations monétaires de Genève avec l'étranger et la quatrième partie aux descriptions.

Disons, en quelques mots, pourquoi cette histoire s'arrête en 1792. De 1535 jusqu'à cette date, les systèmes monétaires restent les mêmes, comme aussi les institutions de la République. En 1792, survient une révolution, qui, entre autres choses, décrète le système décimal pour les monnaies. En 1798, Genève devient un atelier monétaire français. En 1814, la restauration de la République entraîne le retour des anciens systèmes monétaires. Enfin, de 1838 à 1848, le système décimal français est adopté. Jusqu'en 1792, il règne donc dans la numismatique genevoise une uniformité complète ; depuis cette date, les changements sont nombreux ; de là une division naturelle du sujet.

Indépendamment de mémoires consacrés à des points spéciaux[1] et d'ouvrages traitant incidemment de la numismatique genevoise[2], l'histoire monétaire de Genève a donné naissance à deux travaux d'ensemble que nous devons signaler :

[1] Frédéric Soret. *Lettre à M. de Saulcy sur quelques monnoies du moyen-âge trouvées aux environs de Genève* (dans la *Revue numismatique*, 1841, p. 394) ; *Lettre aux membres de la Société d'histoire et d'archéologie sur les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs.* (M.D.G., 1840, t. I, p. 230.)

Henri Bordier, *Notice sur la monnaie genevoise au temps des rois bourguignons de la première race, et sur quelques monnaies mérovingiennes* (M. D. G., 1840, t. I, p. 259).

Frédéric Soret. *Lettre à M. Zardetti sur des monnaies trouvées aux environs de Genève* (M. D. G., 1843, t. II, p. 400).

Éd. Mallet. *L'ancienne monnaie épiscopale de Genève* (M. D. G., 1847, t. V, p. 355).

[2] Albert Escher. *Schweizerische Münz- und Geldgeschichte* (Berne, 1877-1881, in-8°), p. 23 et 38.

G.-E. de Haller[1], dans son ouvrage classique sur la numismatique suisse, a consacré un chapitre aux monnaies de Genève, dans lequel il décrit les pièces d'or et d'argent connues à son époque. Quelques-unes sont actuellement introuvables.

J.-D. Blavignac[2] a réuni, sous le titre d'*Armorial genevois*, de nombreux renseignements sur les armoiries, les sceaux, les sociétés militaires, les monnaies, les médailles, etc... de Genève. Quoique la notice sur la monnaie genevoise que renferme cet ouvrage ne soit pas exempte d'erreurs, elle a rendu de réels services au point de vue de l'énumération et de la classification des monnaies.

Les documents sur lesquels repose le présent travail sont essentiellement tirés des Archives de Genève[3]. Nous avons cherché à faire rentrer dans les trois premières parties de cet ouvrage les renseignements qui en découlent, de façon à laisser la partie descriptive aussi brève que possible.

Ed. Jenner, *Die Münzen der Schweiz* (Berne, 1879, in-8°), p. 110 et 148.

Reginald Stuart Poole, *A descriptive catalogue of the swiss coins in the South Kensington Museum* (Londres, 1878, in-8°), p. 180.

[1] *Schweizerisches Münz- und Medaillen-Kabinet*, Berne, 1780-1781, 2 vol. in-8°, avec planches.

[2] *Armorial genevois*, Genève, 1849, in-8° (M. D. G., t. VI et VII).

[3] Nous userons des abréviations suivantes pour les sources que nous citons le plus souvent : sauf le Cahier Mallet, ces documents se trouvent tous aux Archives de Genève :

R. C. Registres du Conseil.
R. C. C. Registres de la Chambre des Comptes.
R. M. Registres de la Monnaie.
R. T. Registres de la Trésorerie.
P. H. Portefeuilles des Pièces Historiques.
C. Correspondance.
C. M. Cahier Mallet.

Nous désignons sous le nom de Cahier Mallet un recueil qui appartenait à feu Édouard Mallet, et qui se trouve aujourd'hui en la possession de M. Louis Micheli, à Genève. Il a pour titre : *Recueil de ce qu'il y a dans les Registres publics de Genève et dans les livres de la Monnoie, concernant les ordonnances pour les fabrications de monnoies, les taxes du marc d'or et d'argent fin, et celles des espèces, tant étrangères que de Genève, etc., etc.* Comme le titre l'indique, ce recueil comprend l'énumération des faits les plus remarquables relatifs à la monnaie genevoise. Les nombreux articles dont il se compose sont, pour la plupart, des extraits des Registres du Conseil, mais il en est, parmi les plus anciens, qui, tout en étant des décrets du Petit Conseil, ne figurent pas dans ses Registres ni ailleurs aux Archives. Étaient-ils peut-être renfermés dans les premiers volumes des Registres de la Chambre des Comptes, dont la série n'est conservée aux Archives que depuis 1594. Les premiers volumes auraient-ils été détruits postérieurement à la copie dont nous parlons? Ce sont autant de questions auxquelles nous ne saurions répondre. Mais, quelques-uns des documents du cahier Mallet étant importants, nous n'avons pas pu les passer sous silence, ni laisser ignorer d'où ils proviennent.

Dans le dessein de faciliter aux personnes peu familières avec la numismatique la consultation de notre mémoire, nous l'avons fait suivre de l'explication de tous les termes techniques qui y sont employés.

Nous désirons remercier ici les directeurs de musées, ainsi que les collectionneurs de la Suisse et de l'étranger, qui nous ont mis à même de décrire des pièces souvent rares et parfois uniques.

Nos remerciements s'adressent également aux archivistes de Genève, à MM. Ch. Le Fort et Éd. Favre, à Genève, et à M. Morel-Fatio, à Lausanne, qui, durant la rédaction de cet ouvrage, nous ont constamment guidé de leurs bienveillants conseils.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION DE L'ATELIER

CHAPITRE I

OFFICIERS ET EMPLOYÉS

Les officiers et les employés de l'atelier forment, par leurs attributions, trois groupes distincts : le général et le garde représentent les intérêts du gouvernement ; le maître a l'entreprise de la Monnaie ; enfin, le graveur, l'essayeur, le prévôt, les ouvriers et les monnayeurs sont employés à la fabrication.

I. *Généraux.*

Nous avons vu[1] qu'à la fin de 1535, la fonction de général de Monnaie fut dévolue aux syndics ; mais, comme avant 1544, aucun d'eux n'est spécialement mentionné à cet office, on est porté à croire que les quatre syndics l'exerçaient simultanément[2]. A partir de 1544, le général est nommé chaque année par le Petit Conseil et confirmé par le Conseil des Deux-Cents[3]. Il est choisi, d'habitude, parmi les syndics en charge, ou les anciens syndics et toujours dans le Conseil,

[1] Voy. ci-dessus, page 8.

[2] On lit dans les Registres du Conseil, à la date du 19 novembre 1543, vol. 37, f° 276 : « Pour ce que là où est la monoye, devant St. Pierre, n'est lieu propice, etc., ordonné que les quattre seigneurs comys sus les monoyes, le maystre de la Monoye et les officiers et ovriers d'icelle doibge allé visité le lieu plus comode, affin sus leur relation il advise. » etc. Les quatre seigneurs commis, mentionnés à côté des officiers et des ouvriers de la Monnaie, ne sauraient être que les quatre syndics.

[3] Nous désignerons à l'avenir le Petit Conseil, ou Conseil Ordinaire, sous le nom de « Conseil, » et le Conseil des Deux-Cents par l'expression habituelle « le CC. »

entre les mains duquel il prête serment [1]. Ses fonctions consistent à surveiller tout ce qui touche à la Monnaie. Il a le pouvoir de nommer directement le graveur, le prévôt, les ouvriers et les monnayeurs [2], et il présente le garde qui doit être nommé par le Conseil [3].

Le général s'assure que les officiers et employés de la Monnaie remplissent les devoirs de leurs charges, et, si quelque désaccord survenait entre eux, c'est lui qui a mission de les pacifier.

En cas d'absence du garde ou de l'essayeur, le général est tenu de les remplacer.

Les émoluments de cet officier consistaient en un droit sur la monnaie frappée. En 1564, ce droit est de 1 maille par marc, sauf en ce qui concerne les écus d'or, pour la frappe desquels il est nul [4]. En 1610, ce droit est le même [5]. En 1622, le Conseil arrête que les émoluments du général ne pourront dépasser 60 ff. [6] par an [7]. En 1707, le général perçoit 3 sols par marc [8]; mais en 1722, pour l'émission des écus d'argent, cette somme est réduite à 2 sols par marc [9]. En 1729, le Conseil arrête que le général recevra 2 sols par marc lorsque c'est la Seigneurie qui bat elle-même, et 1 ½ sol lorsque c'est un entrepreneur [10]. Ces conditions furent modifiées par la suite, car on lit dans les Registres du Conseil, en date du 28 décembre 1754 [11], que, pour le billon qui se frappe, le général reçoit 3 sols par marc, comme les autres officiers de la Monnaie [12].

[1] Voici la teneur de ce serment, qui était le même pour tous les officiers et employés de la Monnaie :

Vous promectrés et jurerés a Dieu et à la Seygneurie de loyallement exercer vostre office, respectivement ung chascun de vous, jouxte vostre charge, procurant l'honneur, proffyt et utilité de ladite Seygneurie, et de tout vostre povoyer évitant le domage ; et semblablement estre bon et feable audit exercisse, confessant d'havoyer tenus et exercé ladite Monoye pour et ault nom et en faveur de la communaulté de Genève, d'empuys que l'on a baptu la monoye aut cuing de Genève, et, en outre, de tenir et des icy en avant volloyer tenyr l'exercisse de la Monoye de la principaulté et souveraineté de Genève et nont poinct d'aultre ; estre obeyssant à Icelle et à ses commandemens, garder et observer les ordonnances et esdyets, qui, par la Seygneurie, vous seront bailliés. » (R. C. 1542, vol. 36, f° 48.)

[2] R. C. 1685, vol. 185, f° 11. — [3] R. C. 1734, vol. 233, p. 13.

[4] R. C. 1564, vol. 59, f° 22. — [5] R. M. 1610, note.

Voici les abréviations dont nous nous servirons pour désigner les monnaies : fl. = florin ; ff. = florins ; s. = sol ; den. = denier.

[7] R. T. 1622, vol. 100. — [8] R. C. C. 1707, vol. 11, f° 125. — [9] R. C. C. 1722, vol. 13, p. 75.

[10] R. C. 1729, vol. 228, p. 36.

[11] A l'occasion des dates qui seront citées dans cet ouvrage, nous rappellerons que le calendrier grégorien ne fut introduit à Genève qu'en l'année 1701 qui commença, par ce fait, le 12 janvier.

[12] R. C. C. 1754, vol. 17, p. 257.

Voici la liste[1] des généraux de Monnaie, de 1544 à 1792 :

Claude Pertemps	élu le 18 février 1544.
Jacques Des Arts	mentionné comme général le 7 novembre 1547[2]; il resta en charge jusqu'à la fin de 1566.
Amblard Corne	de 1567 à 1572.
Henri Aubert	de 1573 à 1576.
Pierre Chapuis	de 1577 à 1579.
Ami Varro	de 1580 à 1587.
Ami Pictet	de 1588 à 1592; de 1596 à 1599.
Ami Mestrezat	de 1600 à 1601.
Ami Pictet	de 1602 à 1606.
Ami Mestrezat	de 1607 à 1611.
Abraham Dausse	de 1617 à 1636.
Pierre Muss	de 1637 à 1648.
Pierre Lullin	de 1649 à 1653.
Jacob Dupan	de 1654 au 5 février 1678 (décès).
Louis Trembley	du 8 mars 1678 à 1681.
Michel Trembley	de 1682 au 30 juillet 1710.
Jean de Normendie	du 30 juillet 1710 au 19 mars 1711 (décès).
Ami Le Fort	du 31 mars 1711 à 1718.
Marc Dupan	de 1719 au 18 mai 1728 (décès).
David Sartoris	du 21 mai 1728 au 5 novembre 1735.
Gabriel Gremus	du 14 novembre 1735 à 1738.
Jean-Louis Chouet	de 1739 à 1756.
Pierre Fabry	de 1757 au 17 août 1762 (décès).
Michel Lullin	du 21 août 1762 à 1781.

[1] Les noms des officiers et employés de la Monnaie, les dates de leurs nominations et de la durée de leurs fonctions, sont puisés dans les Registres du Conseil. Quant aux décès qui sont mentionnés, ils proviennent des Registres mortuaires.

[2] On constatera parfois des lacunes dans la suite des officiers et des employés de la Monnaie. Il n'en faudrait pas conclure à une vacance de l'office : il est plus probable que, lorsque le titulaire restait le même, son nom aura pu être parfois omis.

André-Jacques Baraban . . . de 1782 à 1788.
Jean-François Thélusson. . . de 1789 à 1792

2. *Gardes.*

L'établissement du garde de Monnaie remonte, comme nous l'avons dit[1], au 24 décembre 1535; mais, jusqu'à 1558, la nomination de cet officier n'est mentionnée que d'une façon irrégulière. On voit aussi plusieurs gardes simultanément en charge, ainsi de 1544 à 1549. Le garde est élu chaque année de la même manière que le général et prête serment au Conseil. Il est choisi parmi les membres du CC et, parfois même, dans le début, parmi les membres du Conseil. Ses fonctions consistent à surveiller le titre et le poids des monnaies et à ne pas en autoriser la délivrance en dehors des remèdes. Il conserve sous clef les poinçons, les dénéraux et la boîte de la Monnaie.

De 1539 à 1549, le garde reçoit chaque année 40 ff.[2] Depuis cette époque, il n'est plus fait mention de ces appointements, mais seulement d'un droit sur la monnaie frappée; cependant, rien n'autorise à croire que ces appointements aient été supprimés. En 1564, le garde reçoit trois mailles et demi par marc sur toutes les monnaies frappées, sauf sur les écus d'or[3]. En 1573, il reçoit un quart de denier sur l'argent frappé[4]. En 1610, ce droit atteint deux deniers et demi par marc[5], et en 1622, le Conseil arrête qu'il ne pourra pas excéder 60 ff. par an[6]. En 1707, le garde reçoit trois sols par marc[7], et en 1722, pour la frappe des écus d'argent, un sol et demi[8] et deux sols à partir du 18 janvier 1729[9]. Enfin, en 1754, ce droit est élevé de nouveau à trois sols[10]. Le 28 avril 1617, le garde de Monnaie est exempté des *gardes*[11] de la ville, pendant le bon plaisir de la Seigneurie[12].

[1] Voy. ci-dessus, page 10. — [2] R. C. 1539, vol. 33, f° 104, et 1549, vol. 44, f° 48.
[3] R. C. 1564, vol. 59, f° 22. — [4] C. M., p. 12. — [5] R. M. 1610, note. — [6] R. T. 1622, vol. 100.
[7] R. C. C. 1707, vol. 11, p. 125. — [8] R. C. C. 1722, vol. 13, p. 75.
[9] R. C. 1729, vol. 228, p. 36. — [10] R. C. C. 1754, vol. 17, p. 257.
[11] Les *gardes* étaient un service de faction auquel étaient astreints tous les citoyens, mais pour lequel ils pouvaient se faire remplacer.
[12] R. C. 1617, vol. 116, f° 95.

Voici les noms des gardes de Monnaie :

Aimon Levet	élu le 24 décembre 1535.
Claude Pertemps	élu le 22 juin 1537.
Claude de Châteauneuf. . . .	élu le 18 février 1539.
Amblard Corne	du 4 avril 1539 au 14 février 1541.
Michel Morel	élu le 14 février 1541 ; encore garde le 3 septembre 1543.
Girardin de la Rive.	du 18 février 1544 au 19 mars 1549.
Jacques Des Arts	garde avant le 19 mai 1544 jusqu'à 1546.
Thomas de la Rive	élu le 31 décembre 1546.
Pernet Des Fosses	élu le 19 mars 1549.
Ami Gervais	mentionné comme garde du 15 février 1553 au 10 novembre de la même année.
Thomas de la Rive	élu le 10 novembre 1553.
Antoine de la Rive	mentionné comme garde le 12 juin 1556.
François de Châteauneuf. . .	de 1558 à 1566.
Ami Chenu	de 1568 à 1570.
François de Châteauneuf. . .	1571.
André Ramier.	de 1572 à 1574.
Domaine Maillet	1575.
François de Châteauneuf. . .	1576.
Domaine Maillet	de 1577 à 1579.
François de Châteauneuf. . .	1580.
Ami Mestrezat.	1581.
Jean Dupuis	de 1582 à 1586.
Ami Mestrezat.	de 1587 à 1588.
François de Châteauneuf. . .	1589.
Domaine Maillet	de 1590 à 1592; 1594; de 1596 à 1600.
Ami Dénéria	de 1601 à 1604.
Jean Corajod	de 1605 au 16 janvier 1611.

Odet Butini	du 19 mars à la fin de 1611; de 1614 à 1615; de 1617 au 12 novembre 1652 (décès).
André Patron	du 15 novembre 1652 au 7 septembre 1667 (décès).
Jacques Mussard	du 20 septembre 1667 au 22 août 1679 (décès).
Pierre Mussard	de la fin d'octobre 1679 à 1709.
David Guainier	de 1710 au 23 décembre 1733 (décès).
François Alléon	de 1734 à 1752.
Jacob Chapuis	de 1753 au 16 décembre 1761.
Jean-Louis Mallet	du 21 décembre 1761 à 1781.
Jean-Louis Prevost	de 1782 à 1792.

3. *Maîtres.*

La charge de maître de Monnaie, à Genève, a subi plusieurs transformations. A l'origine, en 1535, le maître a une grande liberté d'action et il reçoit des privilèges importants. Mais, peu à peu, comme nous le verrons tout à l'heure, ces privilèges sont restreints et les conditions de la charge de maître de Monnaie deviennent plus précises. Pour le XVIme siècle, ces conditions sont généralement les suivantes : le maître est nommé par le Conseil et confirmé par le CC. Il prête le serment de son office de la même façon que le général et le garde; il paie chaque année une somme qui varie de 200 à 300 ff. Il est redevable du seigneuriage et des remèdes, au moins dans leur presque totalité. Il paie aux officiers et employés une certaine somme sur chaque marc de monnaie frappée, et les essais sont à sa charge. En revanche, il perçoit un brassage qui varie, non-seulement suivant les époques, mais encore suivant les monnaies battues[1]. Il est tenu de se procurer la plupart des outils et instruments nécessaires au travail de l'atelier; son successeur devra les racheter. Le maître de Monnaie doit être cautionné et si, durant le temps de sa charge, il n'a pas suffisamment émis de monnaies, lui ou ses

[1] Nous ne pouvons entrer ici dans les détails qui concernent le seigneuriage, le brassage et les remèdes : on trouvera dans la seconde partie de notre ouvrage, à l'histoire de chaque espèce de monnaie, des renseignements précis à cet égard.

cautions paient des amendes souvent considérables. Il peut battre toutes sortes de monnaies, en s'en tenant aux ordonnances de titre et de poids, mais sous le bon plaisir de la Seigneurie, qui en limite fréquemment les quantités. Il est exempté des *gardes*.

A partir du 11 janvier 1612, ces conditions se modifient [1]. La Monnaie et le Change [2] sont donnés à ferme et adjugés ensemble au plus offrant. Celui-ci doit, en outre, payer chaque année à la Seigneurie [3] une somme fixée d'avance, ainsi que le droit des officiers sur la monnaie frappée. Le 7 décembre 1646, une troisième ferme, celle du « Raffinage, » est créée et jointe aux deux premières [4], mais le 23 décembre 1667, elle en est séparée, et la Seigneurie la fait désormais exploiter pour son compte [5]. Le fermier de la Monnaie, du Change et du « Raffinage » ne jouit que d'une portion des remèdes, mais presque tout et parfois tout le droit de seigneuriage lui appartient. Il peut émettre en quantités indéfinies les grosses espèces d'or et d'argent; quant aux petites monnaies, il ne peut en frapper sans autorisation [6]. Les autres conditions de la charge restent les mêmes que précédemment.

Enfin, depuis 1677, il n'y a plus à proprement parler de maîtres de Monnaie à poste fixe, mais des entrepreneurs temporaires, avec lesquels la Seigneurie signe des contrats, pour la fabrication des monnaies dont le CC a décidé l'émission.

Les contrats signés avec les entrepreneurs comprennent principalement les clauses suivantes : la fabrication se fera dans un temps prescrit, à un titre et à une taille stipulés; le seigneuriage et la majeure partie des remèdes demeureront à la

[1] R. C. 1612, vol. 109, f° 11.

[2] Le 27 février 1568, la Seigneurie avait créé un change public, qu'elle faisait exploiter par un changeur assermenté (R. C. 1568, vol. 63, f° 10), et le 29 mars de la même année, elle avait supprimé les changeurs particuliers, tout en conservant au maître de Monnaie le privilège de cette fonction (R. C. 1568, vol. 68, f° 28).

[3] En 1625, la somme à payer annuellement par le fermier est de 500 ff. et le prix de l'amodiation de 136 écus par an (R. T. 1625, vol. 100); en 1643, 800 ff. et 399 écus (R. T. 1643, vol. 108); en 1646, 800 ff. et 263 écus (*Ibid.*); en 1656, 800 ff. et 420 écus (R. T. 1656, vol. 117, f° 221).

[4] Le fermier du « Raffinage » percevait un droit de 2 ff. par marc sur le métal affiné à Genève et destiné à l'étranger et de 6 s. sur le fin qui restait à Genève, après y avoir été produit (B. C. 1646, vol. 145, p. 360).

[5] R. C. 1667, vol. 167, f° 326.

[6] Cette restriction date du 27 avril 1621 (B. C. 1621, vol. 120, f° 119). Elle n'existait pas précédemment et fut établie par suite de la grande quantité de billon frappé par les maîtres de Monnaie, Nicolas et Pierre Girard, durant le temps de leur charge.

Seigneurie; l'entrepreneur paiera aux officiers de la Monnaie leur droit accoutumé sur la monnaie battue.

Les maîtres de la Monnaie genevoise étaient choisis parmi les citoyens et faisaient généralement partie du CC. Voici leurs noms et les faits principaux qui les concernent. Nous mentionnerons, à la suite de leurs noms et de l'indication de la durée de leurs fonctions, les marques dont ils signaient leurs monnaies [1].

Claude Savoie [2], du 26 novembre 1535 au 24 janvier 1539.

Maître à la Monnaie de Cornavin [3] en 1525 et syndic de Genève en 1532, Savoie fut appelé à prendre la direction du nouvel atelier et reçut, à cette occasion, des privilèges d'une certaine importance : le Conseil le créa maître de Monnaie pour sa vie entière ; cette charge devait, après sa mort, se transmettre à ses descendants masculins et légitimes [4]. Nous ne savons pas précisément quelles furent ses charges comme maître de Monnaie, et tout porte à croire que le Conseil s'en remit avant tout à son expérience et à sa probité. Mais Savoie avait trop à faire, en dehors de son office de maître, pour apporter aux choses de la Monnaie la diligente attention qu'il aurait fallu. Les fonctions de syndic, qu'il exerça pendant l'année 1536, absorbaient son temps. Nous le voyons plus tard ambassadeur à Berne [5] et en France [6]. En outre, il dirigeait une manufacture de papier [7]. Aussi, des plaintes ne tardèrent pas à s'élever contre sa conduite comme maître de Monnaie. Il ne rendait aucun compte ; il avait de plus réussi à renvoyer le garde et l'essayeur nommés par le Conseil [8], si bien qu'il travaillait sans contrôle. Il fut enfin révoqué et remplacé par Henri Goulaz.

Henri Goulaz, du 24 janvier 1539 au 6 décembre 1546. G

Le successeur de Claude Savoie avait été maître à la Monnaie de Cornavin, en 1528 [9]. Sa nomination au nouvel atelier genevois fut le point de départ d'utiles réformes. Le Conseil

[1] Les maîtres signaient généralement leurs monnaies ; plusieurs, cependant, sont dépourvues de signatures. Nous renvoyons, pour ce qui les concerne, aux descriptions de la Quatrième Partie de ce travail.

[2] Les monnaies frappées par Claude Savoie présentent des signes qui varient d'une pièce à l'autre, tels qu'une étoile à cinq ou à six pointes, une fleur à cinq pétales, des points entre les mots de la légende, etc. : ce sont des ornements plutôt que des marques, le caractère fondamental de celles-ci étant la fixité.

[3] D. Promis, *Monete dei Reali di Savoia*, t. I, p. 33.

[4] Voy. ci-dessus, page 8, les notes 1, 2 et 3.

[5] R. C. 1537, vol. 30, f° 228. — [6] R. C. 1538, vol. 31, f° 194.

[7] R. C. 1538, vol. 32, f° 38. — [8] *Ibid.*, f° 88.

[9] D. Promis, *loc. cit.* La marque de Henri Goulaz, maître de Monnaie à Cornavin, n'est pas connue.

comprit qu'il ne devait pas laisser au nouveau maître de Monnaie la liberté d'action dont avait joui et abusé son prédécesseur. Aussi ne renouvela-t-il pas en faveur de Goulaz les privilèges accordés à Savoie, et intervint-il plus fréquemment dans la direction de la Monnaie. C'est, en effet, à partir de cette époque, que l'on voit apparaître les premières ordonnances monétaires émanant du Conseil. Jusqu'alors, il est probable que le titre et le poids des monnaies avaient été fixés par le maître seul. En 1546, on apprit qu'Henri Goulaz gardait chez lui les outils et la boîte de l'ancien atelier de Cornavin, sans en avoir informé le Conseil[1] ; ce fut une des raisons qui motivèrent son remplacement par les frères Berthelier.

François-Daniel et Philibert Berthelier. . du 6 décembre 1546 au 16 janvier 1548. B

Pour nuire à ses successeurs, Henri Goulaz accapara peu à peu le billon qui se trouvait dans la ville et le vendit à Chambéry, à un prix que les frères Berthelier ne voulaient pas payer et qui, du reste, était supérieur à celui prescrit dans leur contrat[2]. Aussi, pour mettre fin à un état de choses qui empêchait la Monnaie de fonctionner, le Conseil pensa-t-il ne pouvoir mieux faire que d'associer Henri Goulaz aux frères Berthelier[3].

François-Daniel Berthelier, Philibert Berthelier et Henri Goulaz, du 16 janvier 1548 au 23 février 1551. ✱

Cette association fut rompue par Henri Goulaz qui déclara n'en plus vouloir. En revanche, les frères Berthelier prièrent instamment le Conseil de leur conserver leur charge, offrant de faire toutes les concessions vis-à-vis de Goulaz. Pour contenter les deux parties, le Conseil arrêta que chacune d'elles battrait à tour de rôle à la Monnaie[4]. Dès lors, ces maîtres se succédèrent de la façon suivante :

Henri Goulaz. . . . . du 23 février au 23 novembre 1551. G

François-Daniel et Philibert Berthelier. . du 23 novembre 1551 au 23 août 1552. B

Henri Goulaz. . . . . du 23 août 1552 au 23 mai 1553. G

François-Daniel et Philibert Berthelier. . du 23 mai 1553 au 23 février 1554. B

[1] R. C. 1546, vol. 41, f° 259. — [2] R. C. 1547, vol. 42, f° 185. — [3] R. C. 1548, vol. 42, f° 411.
[4] R. C. 1551, vol. 45, f° 204.

Henri Goulaz. . . . . du 23 février 1554 au 4 mars 1555. G

François-Daniel et Philibert Berthelier. . du 4 mars au 14 juillet 1555. B

Henri Goulaz, dont les fonctions devaient prendre fin le 23 novembre 1554[1], resta à la Monnaie jusqu'au 4 mars 1555, en remplacement de François-Daniel Berthelier, qui avait dû s'absenter. A son retour, celui-ci reprit avec son frère la direction de l'atelier; mais, à la suite de l'émeute du 16 mai 1555, il se vit impliqué dans une poursuite criminelle: arrêté le 14 juillet, il fut condamné à mort le 11 septembre 1555[2].

Henri Goulaz. . . . . du 18 juillet 1555 au 29 juin 1556. G

Quatre jours après l'arrestation de François-Daniel Berthelier, le Conseil ordonna à Henri Goulaz de battre monnaie et il est probable qu'il fonctionna, comme maître, jusqu'à la nomination de son successeur. Tout au moins, connait-on des sols de 1556 marqués G. Henri Goulaz mourut le 8 septembre 1558.

André Emblerd . . . . . du 29 juin 1556 au 29 juillet 1557. ❧ E ❧

Charles Goulaz et André Emblerd. . . . . du 29 juillet 1557 au 18 août 1558. G

Charles Goulaz, fils de Henri Goulaz, fut adjoint à André Emblerd parce que celui-ci n'avait pas les ressources nécessaires pour l'achat du billon[3]. C'était plutôt une substitution qu'une association. Le Conseil tolérait qu'Emblerd restât à la Monnaie, afin qu'il eût ainsi le moyen de payer ses dettes. Comme il ne put s'acquitter de ce qu'il devait à la Seigneurie, il fut définitivement remplacé par Charles Goulaz.

Charles Goulaz. . . . . du 23 août 1558 au 20 octobre 1559. G

Reste seul à la Monnaie, Charles Goulaz ne tarda pas à en sortir, à cause du refus de la Seigneurie de lui augmenter son brassage[4].

[1] R. C. 1554, vol. 48, f° 155. — [2] R. C. 1555, vol. 49, f° 181. — [3] R. C. 1557, vol. 53, f° 225.
[4] R. C. 1559, vol. 55, f° 125.

Guillaume Prieur et Philippe Charbonneau[1]. . du 20 octobre 1559 au 28 janvier 1564. P

Ces deux maîtres se retirèrent insolvables[2].

Charles Goulaz . . . . . du 28 janvier 1564 au 24 février 1581. G

Pour augmenter ses ressources, Charles Goulaz s'associa Jean Rosset, le 9 juillet 1573[3] ; mais il sortit de charge débiteur de la Seigneurie. Le 7 janvier 1584, Charles Goulaz fut exclu du CC. pour être entré au service du duc de Savoie, comme « lieutenant-essayeur » à l'atelier monétaire de Gex[4].

Domaine Maillet. . . . . du 24 février 1581 au 26 janvier 1585. M

Pierre Corajod. . . . . du 26 janvier 1585 au 26 septembre 1588. C

Jean Chenu et Jean Gringalet . . . . . du 26 septembre 1588 à la fin de 1592. CG ou G

Jean Chenu paraît avoir renoncé à son office de maître de Monnaie à la fin de 1592. Voici, à défaut de renseignements plus précis, les raisons qui le font croire : à partir de 1593, il n'est plus fait mention dans les Registres du Conseil que du maître et non pas, comme précédemment, des maîtres de Monnaie. En outre, dès 1593, la marque qui figure sur les monnaies devient unipersonnelle. Enfin, Jean Chenu fut nommé auditeur pour 1593 ; cette fonction ne paraît guère avoir été compatible avec celle de maître de Monnaie.

Jean Gringalet . . . . . de 1593 au 25 septembre 1601[5]. G ou G

[1] La marque des maîtres Prieur et Charbonneau se voit sur un thaler portant le millésime de 1567, année où Charles Goulaz se trouvait maître de Monnaie. Il est probable qu'un ancien poinçon sans millésime, gravé en relief pour Prieur et portant la marque P, servit alors à faire un coin de service, sur lequel on grava 1567.

[2] R. C. 1564, vol. 58, f° 147. — [3] R. C. 1573, vol. 68, f° 147. — [4] R. C. 1584, vol. 79, f° 17.

[5] Sur les quarts de 1601, 1606, 1608 et 1609, on voit une fleur à quatre ou à cinq pétales à la place de la marque ordinaire. On peut en dire autant des quarts de 1615, 1616 et 1621.

Gédéon Morlot . . . . . du 25 septembre 1601 à une époque antérieure au 6 février 1602[1]. M

Jean Gringalet . . . . . probablement de février 1602 au 1er mars 1610[2]. .✖.

Bien que la nomination de Jean Gringalet ne date, dans les Registres du Conseil, que du 15 février 1604, tout porte à croire qu'il fonctionna à la Monnaie depuis la mort de Gédéon Morlot. En effet, il y eut en 1602 et 1603 d'importantes émissions qui devaient nécessiter la présence d'un maître de Monnaie. Or, sur les pièces de ces émissions, qui sont des florins et des six-sols, nous trouvons la même marque que sur celles frappées par Jean Gringalet, de 1604 à 1607.

Jacques Dausse . . . . . du 1er mars 1610 au 25 février 1612. D

Pierre Caille . . . . . du 25 février 1612 au 15 avril 1617[3]. ₵ ou C

Nicolas et Pierre Girard dit Guerre . . du 15 avril 1617 au 4 mai 1621[4]. N°.G ou N°

Jean Gringalet . . . . . du 4 mai au 6 novembre 1621 (décès). G

Joseph Gringalet . . . . . du 10 novembre 1621 au 4 mars 1622[5]. G

Le 6 juin 1623, Joseph Gringalet, fils de Jean Gringalet, obtint du Conseil l'autorisation de faire graver, à Genève, les coins destinés à l'atelier de Sion, dont il avait été nommé maître en compagnie d'André Patron[6].

[1] On parle à cette date du décès de Gédéon Morlot (R. C. 1602, vol. 97, f° 25); mais une lacune qui existe dans les Registres mortuaires, de 1600 à 1608, ne permet pas d'indiquer le jour de son décès.

[2], [3] et [4] Voy. ci-dessus la note 5 de la page 23. Sur une petite pièce de 1621, qui paraît être la frappe en or d'un quart, on trouve comme marque la lettre M (Voy. ci-après, Deuxième Partie, chapitre II, *Quarts*, et planche I, n° 10).

[5] La lettre G se voit, comme marque, sur un sol de 1622; Jean Gringalet s'occupait, peu de jours avant sa mort, d'une émission de sols; il pouvait donc, l'année étant avancée, avoir adopté le millésime de 1622.

[6] R. C. 1623, vol. 122, f° 84.

Jean Richard et François Grenus. . . du 4 mars 1622 au 4 avril 1625. RG ou GR

Jérôme (Hieronymus) Capitel. . . du 20 avril 1625 au 14 janvier 1633. HC

Pierre du Meurier . . . . . du 14 janvier 1633 à 1637. M

David Guainier et Augustin Baccuet. . de 1638 à 1640. GB ou BG

Ami Dénéria et Daniel Sardes . . . . de 1641 à 1643. DS ou SD, AD et SD ou SD et AD

Augustin Baccuet . . . . . de 1644 au 25 décembre 1646. B

Joseph Gringalet. . . . . du 25 décembre 1646 au 25 décembre 1649. G ou G

Jean Mussard . . . . . du 25 décembre 1649 au 21 janvier 1651 (décès). M

Augustin Baccuet . . . . . du 28 janvier 1651 au 22 décembre 1652[1]. M

Augustin Hurtebinet[2] . . . . . du 22 décembre 1652 au 10 janvier 1655. AB

Jacques Mallet . . . . . du 10 janvier au 29 décembre 1655[3].

André Capitel . . . . . de 1656 à 1664. AC

André Émery. . . . . de 1665 à 1667; de 1671[4] à 1674. AE

Jean Émery[5] . . . . . 1675.

[1] Le 29 janvier 1651, le Conseil arrête qu'Augustin Baccuet se servira de la marque de feu son gendre, Jean Mussard, de façon à éviter de nouvelles difficultés avec le maître de Monnaie de Zurich qui avait eu à se plaindre d'Augustin Baccuet, lors de la première maîtrise de celui-ci, en 1646 (R. C. 1651, vol. 150, f° 23).

[2] Augustin Baccuet fut entrepreneur pour une émission de pièces de deux-quarts, décrétée en 1654. On voit, sur les pièces de cette émission, tantôt la marque de Pierre Caille, tantôt celle d'Augustin Hurtebinet (R. C. 1654, vol. 154, p. 20).

[3] On ne connaît, jusqu'à présent, portant le millésime de 1655, que la pièce de deux-quarts avec la marque d'Augustin Hurtebinet. Comme on sait que du 17 janvier au 2 mars 1655 il fut frappé 1870 marcs de pièces de deux-quarts, on doit en conclure que Jacques Mallet se servait de la marque de son prédécesseur.

[4] Il n'y a pas de maîtres indiqués dans les Registres du Conseil, de 1668 à 1670.

[5] Nous n'avons pas encore vu de monnaies portant le millésime de 1675, mais nous savons qu'il se fit, cette année-là, une émission de doubles ducats « au vieux coin et sans millésime. » Ce vieux coin porte la marque d'André Émery (R. C. 1675, vol. 175, p. 332).

André Emery.	1676[1].
Paul Marcet	par traité[2] du 25 juin 1677, Jean et André Émery battant monnaie pour lui. I E ou E
Jean Emery	par traité du 7 septembre 1687. I E et par traité du 18 mai 1689[3]. S^GE ou S^GIE ou R G S
Robert Rilliet[4]	nommé maître de Monnaie pour une fabrication de ducats, le 5 août 1692.
David Camp et Jean-Antoine Lullin. .	nommés maîtres de Monnaie pour une fabrication de ducats, le 24 septembre 1692[5]. C L
Jean Emery .	par traité du 17 décembre 1701. I E
Jacques Marcet.	par traité du 10 décembre 1707. I M
Jean-Pierre Duroveray.	par traités du 28 août 1709, du 8 août 1714 et du 27 septembre 1715. I.P.D
Louis Marcombes	secrétaire de la Chambre des Comptes, dirigea la Monnaie, au nom de la Seigneurie, de 1720 à 1726[6].
Jean Patry et fils.	par traité du 8 juillet 1726. I P
Jean-François Patry	par traité du 1er février 1729.
Pierre-Antoine Collavin	par traités du 11 mars, du 6 no-

[1] Les monnaies portant le millésime de 1676 nous sont inconnues.

Les traités de la Seigneurie avec les entrepreneurs sont tous contenus dans les Registres de la Chambre des Comptes.

[3] Il est dit, à propos de ce traité, que la fabrication se fera « au nom de Messieurs : » de là, la marque *Seigneurie* ou *Reipublicæ Genevensis Seignoria*.

[4] David Camp et Jean-Antoine Lullin ayant demandé l'autorisation de faire battre des ducats, la Seigneurie commit pour cette fabrication Robert Rilliet, comme maître *ad actum* (R. C. 1692, vol. 192, p. 232) : mais une difficulté étant survenue entre celui-ci et David Camp, la Seigneurie déchargea Robert Rilliet de ses fonctions momentanées de maître et les confia aux entrepreneurs eux-mêmes (*Ibid.*, p. 272). On ne connaît pas la marque de Robert Rilliet, mais on sait qu'il battit 10 marcs 1 once 14 den. de ducats (R. M. 1692).

[5] Les doubles ducats signés C L et frappés en 1692 portent le millésime de 1690.

[6] Les monnaies de cette période n'ont pas de marque.

vembre et du 9 décembre 1730. C ou P.A.C

Jean-Jacques Girod . . . . . par traités du 19 mai et du 3 octobre 1750. G

La Seigneurie dirigea la fabrication des pistoles de 1752 à 1772. Les traités pour la fabrication des deux-quarts frappés en 1754, 1755 et 1759 ne sont pas connus.

Jean Gresset . . . . . par traités du 28 août 1762, du 22 avril 1763 et du 1er octobre 1764. Gr ou I G

Étienne Terroux et fils . . . . . par traités du 28 juin 1765 et du 16 juin 1769.

Jacques Gresset. . . . . par traité du 27 décembre 1774; entrepreneur le 25 août 1775[1] (le traité manque); par traité du 9 avril 1776. I G

Paul Binet . . . . . par traités du 15 octobre 1787 et du 1er octobre 1790. P B ou B

4. *Graveurs.*

Le graveur ou tailleur de la Monnaie peut être nommé par le général[2], mais souvent sa nomination se fait par le Conseil, entre les mains duquel il prête serment. Il grave les poinçons et les matrices dont le garde a la surveillance. Il fournit ces coins à ses frais, mais, en retour, il perçoit un droit sur la monnaie frappée. En outre, il jouit d'un traitement annuel. Nous sommes imparfaitement renseignés sur l'importance de ce traitement pour le XVIme et le XVIIme siècles; en 1720, il est de 300 ff.[3]

[1] R. C. 1775, vol. 276, p. 407. [2] R. C. 1685, vol. 185, f° 11. — [3] R. C. 1720, vol. 249, p. 151.

Le droit sur la monnaie frappée a varié suivant les époques. En 1539, le graveur perçoit 6 deniers sur chaque marc de monnaie battue[1]; en 1563, ce droit est également de 6 deniers pour l'argent et le billon et de 2 sols pour l'or[2]; en 1573, il perçoit sur la frappe du billon un denier de plus que ce qu'il recevait précédemment, soit, probablement, 7 deniers[3]; en 1586, il reçoit 9 deniers[4]; en 1593 et 1597, ce droit s'élève à 1 sol pour la frappe du billon[5]; en 1707, il reçoit 3 sols[6] et en 1715, 4 sols[7]; en 1722, pour avoir gravé les coins destinés à frapper les écus d'argent, on ne lui donne que 2 sols par marc, mais, en retour, les coins lui sont payés[8]. Le graveur de la Monnaie ne paraît pas avoir jamais été exempté des *gardes* de la ville. Jusqu'en 1539, on ne mentionne aucun graveur à la Monnaie. Il est probable que, de 1535 à 1539, l'essayeur, Claude de Châteauneuf, orfèvre, cumula ces deux charges. Ce cumul se rencontre assez fréquemment jusqu'à la fin du XVIIme siècle et il s'explique aisément. En effet, les graveurs, généralement choisis parmi les orfèvres, étaient aussi capables de manier le burin que de faire des essais.

Voici la succession des graveurs à la Monnaie de Genève :

Louis Guillard . . . . . du 2 au 29 août 1539.

Jean Droz. . . . . avant le 17 septembre 1540 jusqu'au 16 novembre 1556.

Il est probable que Jean Droz succéda à Louis Guillard en 1539, car, avant le 17 septembre 1540, il avait déjà gravé des coins de testons[9]. Du 8 mars 1546 au 8 mars 1547, il fut à la fois essayeur et graveur.

Aimé Des Arts . . . . . du 16 novembre 1556 à 1570.

Henri Barthélemy. . . . . de 1571 à 1578.

André Dénéria . . . . . de 1579 au 24 juillet 1583 (décès).

[1] R. C. 1539, vol. 33, f° 223.

[2] Voyez à la fin de ce chapitre le document que nous publions : *Ordonnances, etc. sur le faict de la monnoye*, à l'article *Office et charge du tailleur*.

[3] C. M., p. 13. — [4] C. M., p. 25. — [5] C. M., p. 28 et 31. — [6] R. C. C. 1707, vol. 11, f° 125.

[7] R. C. C. 1715, vol. 12, p. 93. — [8] R. C. C. 1722, vol. 13, p. 75 — [9] R. C. 1540, vol. 34, f° 446.

Dès 1579, Henri Barthélemy n'est plus mentionné comme graveur, mais l'on ne signale son successeur qu'en 1581. Celui-ci fut aussi essayeur de 1572 jusqu'à sa mort.

Ami Dénéria. . . . . du 26 juillet 1583 au 29 août 1587.

Il fut à la fois graveur et essayeur.

Henri Barthélemy. . . . . du 17 janvier au 29 février 1588.

Pierre I Royaume[1] . . . . . du 11 mars 1588 à novembre 1605.

Pierre II Royaume . . . . . probablement depuis le décès de Pierre I, ou avant, jusqu'au 5 juin 1646 (décès).

Pierre IV Royaume. . . . . nommé graveur en survivance le 18 décembre 1640, il succéda à Pierre II le 5 juin 1646 et fonctionna jusqu'en 1669. Du 30 juin 1651 à la fin de 1667 et pendant l'année 1669, Pierre IV fut à la fois graveur et essayeur.

Pierre IV et Pierre V Royaume. . de 1670 au 8 septembre 1676 (décès de Pierre IV). Ils remplissent les fonctions de graveur et d'essayeur, sans que l'on sache qui est graveur et qui est essayeur.

Domaine Dassier . . . . . de 1677 au 11 décembre 1719 (décès).

La nomination de Domaine Dassier se fit dans le courant de 1677.

Jean Dassier. . . . . nommé graveur en survivance le 23 juin 1711, il succéda à son père de 1720 au 12 novembre 1763 (décès).

[1] Voici la filiation des graveurs et des essayeurs du nom de Royaume ; nous l'empruntons aux travaux de M. Louis Dufour (*La Mère Royaume et sa Marmite*, Genève, 1880, br. in-8°, et *Descendance genevoise de la Mère Royaume*, Genève, 1881, br. in-8°).

Pierre I († 1605).

Isaac (1563 † 1648).
Pierre III (1595 † ?).

Pierre II (1573 † 1646).
Pierre IV (1605 † 1676).
Pierre V (1635 † 1678).

Antoine Dassier. . . . . de 1764 à 1780.
Philippe Robin . . . . . de 1781 à 1792.

5. *Essayeurs.*

L'essayeur est nommé par le Conseil entre les mains duquel il prête serment. Il est au service du maître pour les essais de la Monnaie, mais le maître les paie : en 1564, le Conseil arrête que le maître payera à l'essayeur 1 sol par essai d'argent et 2 sols par essai d'or, lorsqu'il s'agit du travail de la Monnaie, mais que, si le maître fait faire des essais pour son propre compte, il les payera trois fois plus. Les essais ne peuvent se faire en dehors de la Monnaie. Le maître est tenu de fournir à l'essayeur le charbon et les outils qui lui sont nécessaires[1]. L'essayeur reçoit 20 ff. de traitement annuel en 1539[2] et 40 ff. en 1546[3] et en 1547[4]. Désormais, il n'est plus parlé de ce traitement qui, peut-être, fut supprimé et remplacé par le payement des essais et le droit perçu sur la monnaie frappée.

En 1564, l'essayeur touche 1 $^3/_4$ denier par marc sur l'argent ou le billon frappé, mais il ne perçoit rien sur les espèces d'or[5]; en 1573, il perçoit 3 $^3/_4$ deniers sur le billon[6]; en 1586, 5 $^1/_4$ deniers[7]; en 1610, 6 deniers[8]; en 1707, 3 sols[9] et 2 sols en 1722[10]. A partir de 1729, le droit de l'essayeur sur la matière en œuvre est supprimé et cet employé est désormais payé à raison de 20 sols courants par essai[11]. L'essayeur n'était point tenu à faire les *gardes* de la ville.

Voici les noms des essayeurs qui se sont succédé à la Monnaie de 1535 à 1792 :

Claude de Châteauneuf, du 24 décembre 1535 au 18 février 1539.

Nous avons dit[12] que Claude de Châteauneuf exerça probablement la fonction de graveur, en même temps que celle d'essayeur, de 1535 à 1539. Il est parfois appelé Claude *le Dorier*, ce qui s'explique par le fait qu'il était orfèvre.

[1] R. C. 1564. vol. 59. f° 22. — [2] R. C. 1539, vol. 33. f° 104. — [3] R. C. 1546. vol. 41. f° 44.
[4] R. C. 1547. vol. 42. f° 49. — [5] R. C. 1564. vol. 59. f° 22. — [6] C. M., p. 13.
[7] R. C. 1586. vol. 81. f° 91. — [8] R. M. 1610. note. — [9] R. C. C. 1707. vol. 11. f° 125.
[10] R. C. C. 1722. vol. 13. p. 75. — [11] R. C. 1729. vol. 228. p. 36. — [12] Voy. ci-dessus, page 28.

Jules Girbel . . . . . mentionné comme essayeur le 18 février et confirmé comme tel le 25 avril 1539.

Claude de Châteauneuf . . . . . prête serment le 26 novembre 1543 et meurt avant le 5 mai 1545.

Jean Droz . . . . . du 8 mars 1546 au 8 mars 1547 cumula les fonctions d'essayeur et de graveur[1].

Jean de Châteauneuf . . . . . du 8 mars 1547 au 4 mai 1551.

Louis Guillard. . . . . du 4 mai 1551 au 13 mai 1552; il était graveur en 1539[2].

Louis Guillard et André Maillard. . du 13 mai 1552 à septembre 1557.

Louis Guillard . . . . . du 10 septembre 1557 à 1566.

Louis Mercier. . . . . 1567.

Louis Guillard. . . . . 1568; mort le 29 septembre 1569.

Claude Jullien. . . . . de 1569 au 24 décembre 1571.

André Dénéria . . . . . du 24 décembre 1571 au 24 juillet 1583[3].

Ami Dénéria . . . . . du 26 juillet 1583 au 29 août 1587[4].

Antoine Degaillon. . . . . élu le 29 août 1587, encore essayeur en 1589, meurt en 1591.

Jacques Dunolard . . . . . de 1591 au 23 octobre 1597 (décès).

Isaac Royaume[5]. . . . . de 1598 à 1644.

Le 17 juin 1625, le maître de Monnaie, Jérôme Capitel, s'étant plaint de ce que Isaac Royaume, essayeur, demeurait en Vallais au service du maître de Monnaie de Sion, le Conseil arrête que Isaac Royaume ait à revenir promptement, s'il ne veut perdre sa place[6].

Pierre III Royaume. . . . . probablement associé à son père dès 1640, lui succède en 1645 et reste en fonction jusqu'au 30 juin 1651.

[1] et [2] Voy. ci-dessus, page 28.

[3] et [4] Voy. ci-dessus, pages 28 et 29.

[5] Voy. ci-dessus page 29 la filiation des graveurs et des essayeurs du nom de Royaume, ainsi que les noms de ceux qui furent simultanément graveurs et essayeurs.

[6] R. C. 1625, vol. 124, f° 124.

Le 30 juin 1651, Pierre III Royaume, essayeur, voulant aller travailler à la Monnaie de Lyon, où on l'appelle, obtient du Conseil de conserver sa place d'essayeur à Genève, moyennant que son cousin, Pierre IV Royaume, graveur, le remplace dans cette fonction[1]. Ce remplacement paraît avoir duré jusqu'à la fin de 1667. En 1668, la fonction d'essayeur est de nouveau dévolue à Pierre III Royaume, mais, pour l'année 1669, on lui adjoint Pierre IV Royaume, attendu qu'on se plaint de ses essais[2].

Pierre IV Royaume	du 30 juin 1651 à 1667.
Pierre III Royaume	1668.
Pierre III et Pierre IV Royaume. .	1669.
Pierre IV et Pierre V Royaume. .	de 1670 à 1676[3].
Pierre V Royaume.	de 1677 au 1er janvier 1678 (décès).
Isaac Mussard	du 11 mars à la fin de 1678.
Pierre Mussard.	1679.
Jacques Pellet	de 1687 au 26 janvier 1692.
André Capitel	du 5 août 1692 au 6 novembre 1700 (décès).
Jacob Chevrier.	de 1707 au 24 avril 1725.
Jacob et Jean Chevrier.	du 24 avril 1725 à 1734.
Jean Chevrier	de 1735 à 1736.
Jean-Jacques Girod	de 1737 à 1773.
Jean-Gabriel Girod	de 1774 à 1775.
Jacques Roux	de 1776 à 1778.
Philippe Roux	de 1779 à 1792.

6. *Prévôts, ouvriers et monnayeurs.*

« Le prévôt des compagnons de la Monnaie, » ainsi qu'il se nommait autrefois, était en quelque sorte un chef d'atelier qui avait sous sa direction deux catégories de travailleurs, les ouvriers et les monnayeurs. Le document que nous publions à la fin de ce chapitre prévoit même l'existence d'un prévôt des ouvriers et d'un

[1] R. C. 1651, vol. 150, f° 129. — [2] R. C. 1669, vol. 169, p. 3. — [3] Voy. ci-dessus, page 29.

prévôt des monnayeurs, mais il est probable que, dans la pratique, un seul de ces employés se trouvait en fonction.

Le prévôt était nommé par le général qui appelait à cette charge le plus ancien employé de l'atelier[1]; mais, on voit aussi sa nomination se faire par la Chambre des Comptes[2]. Son serment, ainsi que celui des ouvriers et des monnayeurs, était reçu par le Conseil[3]. Le prévôt recevait du maître de Monnaie les fontes essayées et poinçonnées par l'essayeur. Il devait en tenir un compte exact; le poids du métal une fois ouvré et monnayé, ajouté à celui des cisailles, devait égaler à peu de chose près celui de la fonte. C'était au garde que le prévôt remettait les émissions, afin qu'après jugement celui-ci en accordât la délivrance.

Les ouvriers avaient comme tâche d'amener le métal à un degré d'épaisseur convenable, de le découper en flans et d'ajuster ceux-ci à leurs poids réglementaires. Les monnayeurs donnaient alors à ces flans, par le moyen des coins, l'empreinte de la monnaie.

La distinction entre ouvriers et monnayeurs ne fut pas toujours rigoureusement observée. Ainsi, le 30 avril 1573, on se plaint au Conseil de ce que, par le fait de la peste, il y a confusion entre les ouvriers et les monnayeurs[4]. Il ne paraît pas cependant que l'une de ces fonctions fût plus rétribuée que l'autre.

Les prévôts, les ouvriers et les monnayeurs de l'atelier genevois paraissent n'avoir jamais joui des privilèges qui, dans d'autres ateliers, étaient constamment accordés aux gens de la Monnaie. Le 16 mai 1541, ils demandent au Conseil de leur confirmer les privilèges dont ils ont joui dans d'autres ateliers, « sur quoy, » est-il dit dans le Registre, « cellà est demoré en suspend[5]. » Le 24 septembre 1563, le Conseil accorde aux monnayeurs de se faire remplacer par des gens capables pour le service du guet[6], ce qui prouve bien qu'ils étaient tenus de faire ce service. Enfin, nous trouvons dans les Registres du Conseil, à la date du 28 août 1584, la requête suivante :

Les compaignons de la monnoie ont remontré par requeste qu'en tous lieux, France, Italie, Allemaigne, ceux qui travaillent en la monnoie ont plusieurs privilèges, mesme anciennement

[1] R. C. 1685, vol. 185, f° 11. — [2] R. C. C. 1754, vol. 17, p. 211. — [3] R. C. 1676, vol. 176, p. 183.
[4] R. C. 1573, vol. 68, f° 96. — [5] R. C. 1541, vol. 34, f° 205. [6] R. C. 1563, vol. 58, f° 105.

estoyent exemptes en ceste ville[1] des tailles, gabelles et charges ordinaires. Cependant, eux sont chargés tant de la garde qu'autres charges, que supportent les autres de la ville, dont procède que la monnoie n'est assortie comme il seroit requis; requièrent leur accorder les priviléges, comme d'estre exemptés de la garde, sinon en nécessité, et des gabelles. A esté arresté qu'on leur fasse entendre qu'on advisera cy-après sur leur requeste[2].

Désormais, il n'est plus fait mention de ces privilèges, ce qui semblerait prouver qu'ils ne furent jamais accordés.

Le prévôt, les ouvriers et les monnayeurs n'avaient pas de salaire fixe, mais de même que les officiers ils jouissaient, sur les monnaies frappées, d'un droit prélevé sur le brassage du maître. Voici les indications que nous avons trouvées à cet égard; elles commencent en 1570 pour se terminer en 1597.

ÉPOQUES	MONNAIES FRAPPÉES	DROIT PAR MARC
23 mai 1570[3].	Thalers.	11 quarts, soit 6 deniers de plus que de coutume.
7 août 1573[4].	Trois-sols.	3 sols.
Id.	Sols et deniers.	3 s. 3 den.
Id.	Quarts et forts.	3 s. 5 den.
20 janvier 1576[5].	Quarts.	3 s. 7 den.
27 avril 1586[6].	Trois-sols.	4 sols.
Id.	Sols.	4 s. 3 den.
14 novembre 1589[7].	Trois-quarts.	5 s. 9 den.
Id.	Quarts.	6 deniers.
1593[8].	Six-quarts.	4 s. 6 den.
6 novembre 1593[9].	Trois-sols et six-quarts.	4 s. 9 den.
Id.	Trois-quarts.	5 s. 3 den.
Id.	Sols.	4 s. 6 den.
19 avril 1597[10].	Deux-quarts.	6 s. 6 den.

La somme qui revenait à chaque ouvrier ou monnayeur dépendait naturellement du plus ou moins d'activité imprimée à la fabrication. Le 30 avril 1573, les commis à la Chambre des Comptes rapportent au Conseil que les ouvriers, s'ils veulent travailler, peuvent gagner de 30 sols à 3 ff. par jour[11].

A partir du XVIIme siècle, époque où la Monnaie est donnée à ferme, les ouvriers et les monnayeurs ne sont plus payés par le maître de Monnaie. Tout au moins,

[1] Probablement sous le régime épiscopal. — [2] R. C. 1584, vol. 78, f° 117. — [3] C. M., p. 11.
[4] *Ibid.*, p. 13. — [5] *Ibid.*, p. 15. — [6] *Ibid.*, p. 25. — [7] *Ibid.*, p. 27. — [8] *Ibid.*, p. 28.
[9] *Ibid.*, p. 29. — [10] *Ibid.*, p. 30. — [11] R. C. 1573, vol. 68, f° 96.

les contrats d'amodiation sont muets à cet égard, tandis qu'il y est constamment stipulé que le maître payera, comme précédemment, les droits du général, du garde, du graveur et de l'essayeur, sur la monnaie frappée. Enfin, dans la plupart des contrats signés au XVIIIme siècle avec les entrepreneurs, on voit que ceux-ci sont tenus de payer la « journée du prévôt. » En 1754, cette journée est taxée à 3 ff. 6 s.[1] Mais il n'est jamais fait mention dans ces contrats de la paye des ouvriers ou des monnayeurs.

Nous ne pouvons mieux faire, en terminant ce chapitre, que de transcrire ici un document du 24 juin 1563, qui fournit des détails circonstanciés sur les devoirs et les privilèges des officiers et des employés de la Monnaie genevoise. A la vérité, ce document émane des Archives de Neuchâtel et il n'est pas conservé dans celles de Genève. Mais on peut aisément se convaincre qu'il a été primitivement rédigé pour servir de règlement au personnel de la Monnaie genevoise. En effet, l'atelier monétaire de Neuchâtel se trouvait fermé à la date où ce document fut écrit. Cet atelier ne devait se rouvrir que vers 1589, sous la régence de Marie de Bourbon. On peut même supposer qu'à cette occasion, une copie du document en question fut expédiée de Genève, sur la demande du gouvernement de Neuchâtel. De plus, si ce document émanait du Conseil de Neuchâtel, il y serait à coup sûr fait mention des monnaies en usage dans cette Principauté, telles que les pistoles, les batz, les kreutzers, etc., tandis qu'on n'y mentionne que les pistolets, les trois-sols, les neuf-deniers, les quarts, toutes monnaies genevoises étrangères à Neuchâtel. Enfin, et c'est ici l'argument décisif, on lit dans les Registres du Conseil de Genève, à la date même que porte ce document :

Suivant la lecture faite, tant mardy que aujourd'huy, des ordonnances dressées sur la monnoie et refformations sur icelle, estant vues, entendues, ruminées, rebattues, elles ont esté en tout et partout approuvées et trouvées bonnes, notamment en ce que le général, garde et essayeur de la monnoie auroient ci-après 4 deniers de brassage à distribuer; assavoir, le huitain au général et le reste auxdits garde et essayeur, à la charge, totesfois, qu'ilz ne demanderont rien du passé[2].

[1] R. C. C. 1754, vol. 17, p. 211.

[2] R. C. 1563, vol. 58, f° 68. — Le droit de 4 deniers par marc sur la monnaie battue, dû aux officiers de la Monnaie, n'est pas mentionné dans le document que nous publions, mais on en trouve la confirmation dans les Registres du Conseil, à la date du 17 mars 1564. (R. C. 1564, vol. 59, f° 22.)

Il est probable que le document que nous transcrivons faisait autrefois partie d'un des volumes de la Chambre des Comptes, dont la série n'est plus conservée aux Archives de Genève qu'à partir de 1594.

Ordonnances passées en Conseil ordinayre le Jeudy xxiiij^e de Juin mil cinq centz soixante trois, sur le faict de la Monnoye.

Premièrement, de l'office et charge du Maistre de Monnoye.

Que ledit maistre soit tenu donner à tous venans, de fin d'or et d'argent, jouxte et au contenu des ordonnances de la Seigneurie, assavoir, du fin d'or huictante escus pistolletz et de fin d'argent la 12e partie de 80 ⊕, qui sont 6 $^2/_3$ ⊕, ou la valeur d'iceux en monnoie.

Item, sera tenu supporter toutes charges ordinayres et fournir tous utilz et ustensilles neccessaires, réservé les tas qui appartiendront à la Seigneurie, et debvra payer les gages de la garde et de l'essayeur, lesquelz seront payez par la Seigneurie et les marteaux, petittes sisoires, mailletz et suppeaux, lesquelz sont à la charge des ouvriers et monnoyeurs, à chacun d'eux, de ceux qui sont neccessaires pour faire leur ouvrage.

Item, contentera les marchandz qui luy bailleront du billon et avec lesquelz il aura à faire, tellement qu'ilz n'ayent aucune juste cause, ny occasion se lamenter à la Seigneurie.

Item, ne poura contraindre aucun marchand à prendre aucun payement estraindge et d'aultre monnoye que de celle de ceste cité, sinon qu'il veuille estre payé promptement et n'atendre pas que son billon soit batu.

Item, n'employera aucune monnoye, de celle qui luy aura esté baillée et vendue pour billon et argent rompu, en aucune facon, ny manière que ce soit, mais icelluy billon soit par luy refondu et réduit en billon, et de billon en monnoye de ceste cité.

Item, besongnera en hault alloy, le plus que faire il pourra, tellement que l'argent fin et billon d'autre alloy ne soit rabaissé et pour fairre basse monnoye.

Item, suyvra l'ordonnance des espèces des monnoyes qu'il luy sera permises de battre, le plus près qu'il luy sera possible, sans s'arrester aux remèdes, lesquelz ne luy seront aucunement permis excéder ny passer.

Item, qu'il n'employe point de monnoye, soit d'or ou d'argent, qu'elle n'ayt esté premièrement visitée et délivrée par la garde [de][1] ladite monnoye.

[1] Les mots entre crochets sont ceux qui manquaient dans le manuscrit et auxquels nous avons cru pouvoir suppléer.

Item, qu'il n'ayt à recepvoir, ny employer, aucunes monnoyes lesgières, courtes et ronges, ny aultres, ausquelles n'aura esté donné [cours] et mises par la Seigneurie, sinon pour or et argent rompu.

L'Office du Général.

Qu'il surveille sur la monnoye et officiers d'icelle, comme maistre, garde, essayeur, tailleur, ouvriers et monnoyeurs, que nulz d'iceux ne soit défaillant en leurs offices et charges.

Que s'il se trouvoit que le maistre, la garde, essayeur, tailleur, ouvriers et monnoyeurs fussent délincquantz en leur office, qu'il en advertisse la Seigneurie, quand la faulte sera grande et insuportable, aultrement, quand la faute ne sera telle, qu'il fasse admonitions à telz délincquantz, telles qu'il verra estre expédient, et si telles admonitions ne leur servoyent et profitoyent, que lors il les remettra devant la Seigneurie pour estre punis et chastiez, jouxte leurs démérites et comme rebelles.

Que s'il advenoit aussy quelque discord entre les compagnons, ouvriers et monnoyeurs, un d'iceux ou tous ensemble, et de particulier à particulliers estant appelé, il se debvra transporter au lieu de la monnoye, pour entendre leurs différens, et iceux entendus, de l'advis du maistre, garde, essayeur et aultres de ladite monnoye, iceux pacifier et accorder.

Que s'il se trouvoit aucuns desditz compagnons qui fust rebelle et ne voulust obtempérer à ce qui auroit esté cognu par ledit général, maistre, garde et autres de ladite monnoye, que lors il luy puisse deffendre la besoigne, pour un mois ou quinze jours.

Que si cela ne servoit à tel rebelle, et estant recourus à la besoingne, il continuoit comme devant, iceluy soit remis par devant la Seigneurie, comme dessus est dit.

Quand la monnoye cessera, il s'enquerra dilligemment quelle en est la cause, et sy le billon se transporte hors de ceste cité, et qui sont ceux qui le transportent, et de ce en advertir nos seigneurs, pour y mettre remède et punir ceux qui se trouveront en avoir transporté, jouxte les édictz et deffenses sur ce faistes.

Que les confiscations et compositions de ceux qui seront trouvez avoir transportéz du billon hors la ville seront applicquées, assavoir les deux tiers au fisc, l'autre tiers au général, duquel il payera au révélateur le quart, et outre celà sera tenu payer et contenter ceux qu'il aura employé, moyenant que ledit tiers desdites compositions n'excède 25 ℔.

Qu'il surveille sur les monnoyes estrangères qu'elles ne soyent mises ny employées pour plus que celles de ceste cité, mais que d'icelles il face faire essay et esvaluation, afin de scavoir pour combien elle se debvront mettre et avoir cours. Et si telles monnoyes estoyent courtes et rongnées, et non comme elles sont esté ouvrées en la monnoye et rierre la Seigneurie où elles auront esté faites, que telles monnoyes soyent réduictes en billon.

De ce, il debvra incontinant advertir la Seigneurie, pour faires deffenses et ne permettre le

cours et mise desdites espèces, sinon pour leur vraye valleur, et les courtes, rongniées et légières, pour or et argent rompu, avec deffenses de ne les mettre, recepvoir, ny employer aultrement, à peyne de confiscation d'icelles et amende arbitrayre.

Que à défaut du maistre garde et essayeur, il face office de maistre garde et essayeur, jusques à ce que la Seigneurie y aye pourveu, ou bien, jusques au retour desditz maistre garde et essayeur, s'ilz estoyent absens et hors la ville, afin que rien ne fust retardé par l'absence de personne.

Quant la garde sera absente ou mallade, qu'il face pour luy, et qu'il se trouve à la reddition de la boicte comme de coustume.

L'office et charge de la Garde.

Qu'il surveille sus le maistre, essayeur, tailleur, ouvriers et monnoyeurs, que chacun d'eux face bien et fidellement son debvoir et office, et ne permettre que le maistre employe la monnoye, soit d'or ou d'argent, que premièrement il n'en aye fait la visitation et délivrance.

Que s'il avoit quelque affaire dehors la ville, et qu'il fust contrainct y aller en personne, qu'il en advertisse le général et luy remette les pilles et trosseaux, ballances, mares, trébuchetz et dénéral et la clef du coffre de la dellivrance, où il tient et fait mettre l'ouvrage, et les pilles et trosseaux en son absence, afin de l'excuser jusques à son retour, auquel il doibje mettre en boite et escripture sur son livre ce qui luy sera donné et rapporté par ledit général.

Quand il dellivrera la monnoye, soit d'or ou d'argent, qu'il advise d'avoir bon et juste poix, et ballances garnies et légères, qu'il ne gaigne d'un costé ny d'autre, et laisse le traict de la ballance au maistre, et advise de ne passer des villains fortz, ny des villains foybles.

Pour éviter qu'il ne se passe des villains fortz, ny des villains foybles, aye ladite garde un dénéral de toutes les espèces de monnoye, desquelles sera permis de battre et trébuscher lesdites monnoyes, chacune selon leurs espèces, devant les ouvriers, quand ilz travaillent et font la taille de ladite monnoye, et aussy debvant le maistre, premier que de les délivrer.

Que s'il trouve des villains fortz et des villains foybles devant les ouvriers, qu'il les face recouvrir et oster les villains foybles; et s'il en trouve devant le *mastiou*[1], quand il fera la délivrance, que lors il renvoye l'ouvrage ausditz ouvriers, pour icelluy tresbucher et tirer hors les villains fortz et les villains foibles, lesquelz soyent mis en sisaillie et reffondues.

Que s'il se trouvoit encores des villains fortz et des villains foybles, après que par lesditz ouvriers seront esté tresbuchéz, qu'il les leur envoye derechef et jusques à ce qu'il trouve la monnoye au poid et comment elle doibt estre au contenu des ordonnances, sur ce faites, tellement que aucun villains fort et notemment villains foybles ne se passent.

Qu'il mette en boitte, pour chacun marc d'escu, la dixième partie d'ung escu.

[1] Lisez maistre.

Qu'il escripve tout ce qu'il délivrera et le nombre des marcs, et combien il met en boite, et le jour auquel il aura fait telle délivrance, affin de persévérer le droit de la Seigneurie.

Qu'il face pour chacune dellivrance les poidz chacun d'iceux d'un marc, et sy lesditz trois poidz rencontrent et sont esgaux, qu'il escripve ce qu'il aura trouvé ; et s'il sont discordant, scavoir est les deux semblables et l'autre non, qu'il escripve ce qu'ilz rapportent les deux et s'ilz estoyent discordant, que lors il regarde qu'elle est la tierce partie et escripve icelle tierce partie, pourveu qu'elle n'exède le remède.

Qu'il ne face attendre le maistre après luy, mais qu'il soit soigneux et dilligent de venir à la monnoye, tant pour visiter l'ouvrage devant les ouvriers et monnoyeurs, que pour délivrer la besoigne au maistre, quand elle sera achevée.

Qu'il recepve les pilles et trosseaux du tailleur, par inventaire et escripve les espèces desdits pilles et trosseaux et le jour auquel il les aura receuz et se donner garde que lesdits pilles et trosseaux soyent bien et nettement tailléz, et ne souffre que les monnoyeurs y besoignent quand il seront rompus et cassés.

Qu'il deslivre les pilles et trosseaux au prévost des monnoyeurs et que d'iceux il luy en face rendre bon compte, tellement qu'il ne s'en puisse point perdre ny esgarer.

Qu'il tienne les rebours des pilles et trosseaux tellement serré, qu'il ne s'en perde point, mais que iceux soyent rompus et casséz, et que pour ce faire il demande le maistre et tailleur et advise sy tout le nombre qu'il a receu du tailleur se trouve en confrontant son livre avec celluy du tailleur, tellement qu'il soit seur qu'il n'en aye point de perdu ny esgaré.

Que lesdits pilles et trosseaux, rompus comme dessus est dit, demeurent et soyent à la garde.

Qu'il n'ayt à passer point d'escus, tallers et testons et demy testons, qu'ilz ne soyent de poidz ordonné par les ordonnances, qu'il ne passe aussy les pièces de trois solz, pièces de neuf deniers et quartz, qu'ilz ne soyent de poidz contenu es ordonnances.

Item, qu'il mette en boitte dès un marc jusques à 14 des tallers, demy-tallers, testons, demy-testons, la valleur de demy-teston, et de 15 jusques à 24 deux testons, et de 25,3 demy testons, et ainsy suivamment à rate.

L'office et charge de l'Essayeur.

Qu'il face les essays, tant d'or que d'argent, de l'ouvrage qui aura esté fondu, pour mettre en œuvre, à la monnoye, aux despendz et charbon du maistre.

Qu'il n'emporte aucuns paillons, retaillez, ny boulettes de la monnoye, mais laisser le tout au maistre, lequel sera tenu luy donner pour chacun essay, tant d'or que d'argent, et outre la gaigne qu'il a de la Seigneurie, la somme de...

Que s'il falloit refayre plusieurs essays d'une mesme fonte, qu'il ne soit payé non plus que d'un essay, sy elle n'avoit esté refondue et saulcée ou abbaisser en loy.

Qu'il vienne quand le maistre le mandera pour faire essay et advise que rien se passe sans estre essayé et que les ouvriers ne se reposent par sa déffaute.

Qu'il ne permette que aucune besoigne se passe hors le remede, mais qu'il face reffondre quand il se trouvera hors ledit remède et en advertisse la garde.

Que s'il alloit dehors, comme il a esté dit en la charge de la garde, qu'il en advertisse le général, affin de l'excuser jusques à son retour.

Qu'il prenne pour chacun essay d'or des particuliers... et pour chacun essay d'argent... et rendre les retailles, pailleux et boulettes, avec le rapport de l'essay qu'il aura fait.

L'office et charge du Tailleur.

Sera tenu assortir les monnoyeurs de pilles et trosseaux, tellement que à deffaut d'iceux ilz ne soyent contraintz de retarder la besoingne du maistre ; et soyent lesdits pilles et trosseaux bien et nettement tailléz, et ne permettre les monnoyeurs s'en servir quand ils seront rompus et casséz.

Qu'il soit vigillant sur ses pilles et trosseaux, poincons et matrices, tellement qu'ilz ne sortent point de sa puissance, et que aucuns de ses serviteurs et domestiques ne s'en puissent servir ny transporter hors de la monnoye.

Qu'il ne face tailler lesdits pilles et trosseaux, poinçons et matrices hors de la monnoye, ny à gent estrangers et incognus, affin qu'ilz ne puissent estre contrefaitz et que nul n'en puisse abuser.

Qu'il les deslivre à la garde par inventaire, les espèces, et le jour qu'il les aura délivréz, affin de sçavoir s'il n'en sera point perdu, ny esgaré, quand on les rompra comme a esté dit en la charge de la garde.

Que s'il alloit dehors, qu'il laisse telle provision de pilles et trosseaux en la garde, que l'on ne fust contrainct de se reposer, par faulte d'iceux et pour son absence.

Qu'il fournisse desdits pilles, trosseaux, poinçons et matrices à ses despendz, et aura pour son salaire, que le maistre de monnoye sera tenu luy bailler, assavoir deux solz pour chacun marc d'escu, qui se battront et six deniers pour chacun marc d'argent.

La charge des Compagnons, tant ouvriers que monnoyeurs.

Que les compagnons, tant ouvriers que monnoyeurs ayent leur prévost (lequel se changera

de six moys en six mois, ou bien (sera reconfirmé) auquel changement soyent appelez le général, maistre, garde, essayeur et tailleur.

Que le prévost des ouvriers reçoive la besoingne et ouvrage du maistre, et sçavoir de l'essayeur sy l'essay en est fait et sy elle est bien pour besoingner et mettre en œuvre.

Qu'ilz le facent sçavoir à tous les compagnons et traivaillant de sa charge, et viennent, tant luy que les autres au mandement du maistre, sans prendre aucune excuse sy elle n'estoit grandement et du tout paremptoire, comme de malladie, ou d'acun de ses domestiques, ou aultres semblables cas.

Qu'ilz ne permettent aucunes femmes ny enfans se miscuer, en aulcune manière que ce soit, par dedans l'ouvrage, ny autres personnes qu'ilz n'en ayent fait et presté le serement à la Seigneurie.

Que le dit prévost doibje mettre les compagnons en besogne et leur face commandement d'aller chacun d'eux en l'ouvrage et besoingner, qu'il les congnoistra estre plus propres, et doibjent lesdits compagnons luy rendre obeyssance.

Que sy l'ouvrage et la besongne en laquelle il les aura mis estoit plus pesant que celuy à qui il l'aura baillé, et qu'il se fachast pour y estre longuement, qu'il le doibje remuer et mettre un autre en son lieu et place.

Que nul des ouvriers ne sorte du lieu et place où il aura esté mis par son prévost, sans la liscence d'icelluy, mais que tous facent ce qu'il leur commendera, sans se miscuer ny despiter aucunement.

Qu'il ne donne besoingne et ne permette besongner les compagnons moings de trois en compagnie, mais, s'il est possible, qu'ilz besognent tous ensemble et d'ung bon et commung accord.

Que s'ilz se vouloyent diviser et partir les ungs et les autres, qu'il ne permette que tous les meilleurs ouvriers soyent d'un costé, et, au contraire tous les moindres de l'autre, mais qu'ilz soyent mitiguéz les ungs avec les aultres.

Que ceux qui sont moindres et plus foybles donnent quelque gracieux adventage aux plus fortz et meilleurs ouvriers, et aussy que les plus fortz et meilleurs ouvriers se contentent de quelque gracieuse récompense.

Que s'ilz ne pouvoyent accorder entre eux, que lors ledit prévost face essembler le général, maistre, garde, essayeur et tailleur et les compagnons, lesquelz les diviseront et ordonneront combien les foybles seront tenus de donner aux forts et meilleurs ouvriers, et, au contraire, pour combien les plus fortz et meilleurs ouvriers se debvront contenter, à laquelle ordonnance seront tenus obtempérer et jouxte icelle demeurer, tant les ungs que les autres.

Que le prévost doibje mitiguer et deslimiter la besongne qu'il a reçeue du maistre à toutes les compagnies, et icelle retirer après quelle sera faite, pour la deslivrer et rendre au maistre.

Que ledit prevost n'abuse point de son office, mais qu'il soit dilligent et vigillant a la besoingne, pour estre exemple aux autres, et qu'il prenne garde sur toutes les fornaises et compagnies, tant des autres que de la sienne, quand il y aura division et parcialité à faire ladite besongne, comme s'ilz estoyent tous ensemble et en communion à faire leur besongne et ouvrage.

Que les ouvriers ne pressent pas trop leur ouvrage et ne passent aucune besongne au boyre, que premièrement elle n'aye esté passée à marteaux et angins, affin que ledit ouvrage soit bien ouvré et arrondy et soit icelluy ouvrage de raisonnable grandeur et non excessive, ny par trop pettite.

Qu'ilz rendent bon compte de l'ouvrage et besongne qu'ilz oront reçeue du maistre et n'excèdent point ce qui s'en suit pour s'excuser sus les laveures et remettre les fautes sur icelles et que, par ce moyen, les faultes ne demeurent en arrière ; premièrement, que dessus dix marcs d'escu il doibje rendre à trois deniers près sans qu'il leur soit permis de plus outre excéder ny faire plus grande faulte, laquelle se doibt trouver quand on fera ladite laveure à un denier près de faulte.

Que sur les testons, demy testons, tallers, ilz ne doibjent rendre pour le plus de six deniers de faulte, dessus dix marcs.

Que sur les solz, pièces de trois quartz, ils ne doibjent rendre que 18 deniers de faulte, dessus dix marcs.

Que dessus les cartz, fortz et deniers, ilz ne doibjent rendre qu'une once de faulte, pour le plus, dessus dix marcs.

Que toutes telles faultes se recourent, quand on fera la laveure, à un pour cent près, et sy on avoit travaillé en testons, qu'il se trouve à une once près dessus cent marcs, et en pièces de trois solz à une once et demy dessus cent marcs, et en solz, pièces de trois quartz et quartz, à deux onces près, dessus cent marcs, et en fortz et deniers à quattre onces dessus cent marcs.

Que l'ouvrage qu'ils rendront au maistre et sur le net de la besongne ne soit trouvé pour le plus dessus dix marcs qu'une once de sisailles et besongne mal faite et non passable, et s'il s'en trouvoit davantage, il en face faire au maistre et l'en rembourser s'il en avoit reçeu l'argent et le payement.

Que les prévosts[1] des monnoyes et ses compagnons fassent comme a esté dit du prévost des ouvriers et de ses compagnons. Toutesfois, qu'il pourra donner de la besongne à chacun des monnoyeurs en particulier et à tous ensemble indifféremment, et sera tenu rendre l'ouvrage au maistre sans aucun deschet.

Qu'il prenne garde, tant luy que ses compagnons de bien monnoyer la besongne, soit d'or ou d'argent et quelle soit bien assise, sans blangues, ny entremathures, et ne passe aucune pièce mal ouvrée et cornue.

[1] Lisez : *le prévost.*

Qu'il ne deslivre la besoingne au maistre après qu'elle sera [a]chevée, mais a la garde, pour la visiter et deslivrer en l'absence enquel il la mette en la matrisee, en un coffre fermé à la clef, avec les pilles et trosseaux, de quoy il sera tenu rendre compte à la garde de ceux qu'il aura reçeu, toutesfois et quantes qu'il en sera requis par ladite garde.

Que nul des compagnons, ouvriers et monnoyeurs ne doibgent se mesler de fondre d'or ny d'argent, ne vendre billon d'or ny d'argent fondu et non monnoyé, s'il ne l'avoit fondu à la monnoye et par le sceu et consentement du maistre, pour éviter toutes occasions de mal faire et estre hors de toutes supicions mauvaises.

Que tous les offisiers de la monnoye rendent l'obéyssance dheue l'un à l'autre, chacun en son degré, et pour le regard de l'office, où il aura esté par la Seigneurie ordonné en observant les ordonnances par eux données, sans rien d'icelles obmettre ny délaisser.

L'ordre qui debvra estre gardé entre les compagnons de la Monnoye.

Que nul ne soit reçeu à la monnoye que premièrement ne soit reçeu de nos Seigneurs, et fait le serement entre leurs mains, et que tous les compagnons ayent à retirer leur lettre, pour les monstrer quand besoing sera.

Que on n'eslise prévost, sinon de ceux qui travaillent ordinayrement.

Qu'il y aye une boitte de commun, fermant à deux clefs, lesquelles les deux prévotz auront.

Quand on fera réception d'un compagnon, qu'il mette un florin en boitte.

Que chacune sepmaine, quand l'on travaille, que chacun d'eux soit tenu mettre six deniers en la boitte.

Que s'il y avoit un compagnon qui se voulusse remuer d'un costé à aultre, comme d'ouvrier à monnoyeur, ou au contraire, que on doibje assembler le général, garde et maistre pour y adviser, et luy estant permis, sera tenu mettre un florin en la boitte.

Que on ne doibge ouvrir la boitte, sinon que ce soit pour assister à quelque paouvre compagnon estrangier, qui s'en voulusse retourner n'ayant point d'argent, ou qu'il y en eust quelqu'un malade ou en grande nécessité, ou que aucuns de sesdits compagnons fust mort, que alors l'on doibge bailler sa part à ses enfans légitimes, autrement non.

Que tous soyent tenus obéyir au général, garde, en ce que concerne leur office.

Que s'il venoit quelque compagnon estrangier qui voulust travailler, qu'on ne le reçeoipve point que premièrement ne soit reçeu de la Seigneurie et fait le serement entre les mains, et ce estant fait, que on luy baille place comme aux aultres.

Que le compagnon qui vouldra estre de la monnoye, estant reçeu de la seigneurie, sera tenu

payer aux compagnons huict escus soleil, et s'il est filz de maistre, ou compagnon et officier de ladite monnoye, sera tenu payer quattre escus soleil, et c'est pour son apprentissage.

Item, sera tenu payer aux compagnons et officiers de ladite monnoye, le jour qu'il sera reçeu, le banquet, soit à disné, ou à soupé, ou pour iceluy cinq florins, et ledit jour luy sera présenté un marteau pour ouvrer et un maillet pour monnoyer, en prenant lequel luy plaira et après fera serement entre les mains du général, ou de la garde, d'estre loyal en tout et partout.

Item, sera tenu estre apprentif trois mois et travailler d'ordinayre s'il y a de la besongne dedans, lesquelz trois moys ne gagnera point d'argent, et estant expirez pourra faire son essay sy bon luy semble, auquel jour sera tenu payer un banquet, ou pour iceluy cinq florins.

Et pour son essay sera tenu rendre de net, s'il est ouvrier, cinq marcs d'ouvrage, soit quartz, solz, ou troitz solz, bien taillés et bien ouvrèz, et c'est en hyvers despuys cinq heures du matin jusques à cinq heures du vespre. Et en été, depuis le soleil levant jusques au soleil couchant. Et s'il est monnoyeur, sera tenu rendre dix marc de net bien monnoyé, et lequel essay sera présenté au général, garde, maistre et compagnons, pour veoir et visiter s'il est bien et dhenement fait pour en cognoistre et ordonner ainsy que de raison. Que s'il advenoit qu'il ne fust recepvable, que allors sera tenu estre encores trois mois apprentif, ou soit recrochon, sans rien gaigner.

Item, sera tenu ledit jour donner à desjenner, ou à gouster aux compagnons, ou pour cela quattre ff., excepté que, sy du costé où il sera, s'il fait reposer les compagnons, craingnant qu'ilz ne luy empeschent à faire son essay, sera tenu leur donner à disner oultre ce que dessus.

Item, pendant les trois moys qu'il sera apprentif, ou jusques à ce qu'il aura fait son essay, sera tenu de servir les compagnons en choses licites et par ce moyen sera franc de son escot quand ilz boyront ensemble.

Item, que nul apprentif ayt part en la réception d'aucun compagnon que, premièrement, n'aye fait son essay et esté accepté.

Item, que tous compagnons ayent à soy tenir accoustrez honnestement.

Item, que celuy qui aura esté reprins et convaincu de larcin et autres crimes ne soit receu en la compagnie.

Item, que nul desdits compagnons ayent à faire remettre par devant la Seigneurie, ou Monsieur le Lieutenant, pour debte, ou injure, aucun de sesdits compagnons, que, premièrement ne se soit plaint par devant le général, garde, maistre et compagnons, et ne luy estant faite raison, pourra suyvre son droit par justice, toutesfois, sy c'est pour debte, sera tenu se payer à moytié briefve.

Que tous lesdits compagnons soyent tenus obeyr et satisfaire à ce qui sera cogneu par le général, garde, maistre et compagnons, pourveu qu'il n'excède cinq solz en argent et quinze jours de chomage, et que l'argent soit mis en la boitte.

Que toutes faultes et ammendes qui se feront entre les compagnons soyent mises en la boitte.

Que l'apprentif, soit recrochon, ayant fait son essay comme il appartient, luy soit baillé lettre d'attestation par son prévost et compagnons.

Que nul desdits compagnons aye à travailler à aultre monnoye, quelle qu'elle soit, sans la liscence de la Seigneurie et congé de son prévost et compagnons, à peyne d'estre privé de ladite monnoye et d'estre chastié selon le plaisir de la Seigneurie [1].

CHAPITRE II

EMPLACEMENTS DE L'ATELIER

Nous avons tout lieu de supposer que l'ancien atelier épiscopal [2], fermé au XVme siècle, se trouvait placé à proximité de l'église de Saint-Pierre et de l'Évêché. Ce fut dans une maison située en face de cette église que l'on installa le nouvel atelier monétaire, dans les derniers mois de 1535. Ce premier établissement ne fut pas de longue durée. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans les Registres du Conseil, à la date du 16 novembre 1543 : « Plache pour fere la monoye.

[1] Grandes Archives de Neuchâtel, C. 21, n° 8.

[2] Nous avons déjà parlé, dans notre introduction, de l'atelier de la Croix de Cornavin, ouvert en 1448 par le duc Louis de Savoie. Cet atelier se trouvait situé au nord de la ville et en dehors des portes. Antoine Froment, chroniqueur du XVIme siècle, rappelle, à ce sujet, qu'autrefois le duc de Savoie faisait battre monnaie « dehors la ville, auprès de la porte Saint-Gervès, septante-quatre pas en tirant à Lausanne » (*Les Actes et gestes merveilleux de la cité de Genève*, éd. Revilliod, 1854, p. 229). D'après François Bonivard, qui écrivait aussi peu après la Réformation, l'atelier de Cornavin aurait été démoli en 1530 : « Touttesfois, la mayson de la Monnoye, questoit droict hors la porte de Cornevin et appartenait au Duc, et pour amour d'elle, cinq ou six, questoient autour, furent arrasées. » (*Chroniques de Genève*, éd. Revilliod, 1867, t. II, p. 126). Cette mention est difficile à concilier avec une autre, non moins précise, émanant des Registres du Conseil, en date du 19 avril 1539 : « Expédition de laz moyson de laz Monoye estant en St.-Gervex, 230 escus » (R. C. 1539, vol. 33, f° 92). Le 22 avril, ce prix est abaissé à 220 écus, et ladite maison est adjugée au sieur de la Bâlie-Champion (*Ibid.*, f° 93). On possède, en outre, des comptes de l'atelier de Cornavin jusqu'en 1532 (D. Promis, *op. cit.*, t. I, p. 8) ; il paraît donc probable que ce fut bien cette année-là que l'atelier fut fermé ; on a de la peine, dès lors, à comprendre l'assertion de Bonivard.

Pour ce que là où est la monoye, devant St-Pierre, n'est lieu propice, à cause du sermon du Consistoyre et de la justice du Sr lieutenant. Ordonné que les quattres Sgrs commys sus les monoyes, le maystre de la monoye et les officiers et ovriers d'icelle, doybge allé visité le lieu plus comode, affin sus leur relation il advise. Et qu'ils ayent à visité l'hospital du pont du Rosne, pour voyer si le lieu seroy propice, aut non.[1] »

L'hôpital de Notre-Dame du Pont du Rhône était situé derrière l'hôtellerie des Trois-Rois, au bas de la Cité. Comme il se trouvait fermé depuis plusieurs années, le Conseil avait naturellement songé à l'utiliser en y plaçant l'atelier monétaire. Ce fut aussi l'avis des commissaires, qui rapportèrent sur ce sujet le 19 novembre 1543 : « Lieu pour bastre la monoye de la ville. Les Sgrs députés sur cella hont refférns qu'il n'on trouvé lieu plus propice pour cella que la moyson de l'hospital du pont du Rosne et, sur ce ordoné que le lieu soyt mis en ordre et la charge de ce fere a esté donné au Sgr Pernet De Fosses[2], etc. »

Les réparations nécessaires pour l'aménagement de l'hôpital du Pont du Rhône furent de suite entreprises et, avant la fin de l'année 1543, l'atelier y était installé. Cette installation subsista pendant près d'un siècle et demi, mais, vers la fin du XVIIme siècle, la vétusté de l'édifice de la Monnaie en rendit le séjour peu commode, sinon dangereux. C'est ainsi que nous lisons, en date du 14 août 1675[3], dans les Registres du Conseil, qu'une partie de la Monnaie est tombée en ruine. Cette partie fut vendue au sieur Lacombe, hôtelier des Trois-Rois. Enfin, le 20 juillet 1681[4], le Conseil arrête que la Monnaie sera transférée dans la maison de Saint-Apre, non loin de l'Arsenal. Cette maison qui, depuis 1557[5], était la propriété de la Seigneurie, se trouvait située dans l'espace aujourd'hui compris entre la rue des Granges, la rue et la rampe de la Treille, et non loin de l'Hôtel de Ville. Malgré les avantages que présentait le nouvel emplacement de l'atelier monétaire, nous allons voir que, trente-six ans plus tard, il se trouvait de nouveau condamné à un troisième déplacement, qui devait être suivi de plusieurs autres.

[1] R. C. 1543, vol. 37, f° 276. — [2] *Ibid.* — [3] R. C. 1675, vol. 175, p. 318.
[4] R. C. 1681, vol. 181, p. 230.
[5] J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, Genève et Bâle 1872; in-4°, p. 135.

En effet, le 17 novembre 1717 [1], le Conseil donne l'ordre au général de Monnaie, Ami Le Fort, de faire transporter provisoirement les balanciers dans l'antichambre de la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, jusqu'à ce qu'on puisse les placer dans un local mieux approprié à leur destination. Cependant, la fonderie demeurait à Saint-Apre.

Le 28 janvier 1718 [2], la Chambre des Comptes arrête d'aménager une portion de l'Hôtel de Ville, pour y placer l'atelier de frappe. Ce nouveau local se trouvait situé dans la portion sud de l'Hôtel de Ville, au-dessous de la salle des fiefs. Mais là ne devaient pas se borner les pérégrinations de la Monnaie. Vers le milieu du XVIIIme siècle, nous ne savons ni à quelle date, ni pour quels motifs, la fonderie fut transférée dans un bâtiment du bastion de Hollande; en juillet 1782 [3], le matériel de cette fonderie fut entreposé à l'Hôtel de Ville, probablement pour faire place aux troupes alliées qui venaient d'entrer à Genève. En 1785 [4], Jacques Gresset, maître de Monnaie, obtint du Conseil l'autorisation de frapper chez lui, à Vandœuvres, des pièces de deux-quarts. Une permission semblable fut octroyée à Paul Binet, en 1788. La fonderie fut alors installée chez ce dernier, la frappe se fit à l'Hôtel de Ville, tandis que la chambre à blanchir les monnaies se trouvait sur le boulevard, devant le corps de garde de Rive [5]. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1792.

Nous avons dit, dans un chapitre précédent [6], que les privilèges possédés, dans d'autres villes, par les gens de la Monnaie, ne leur furent pas accordés à Genève. Toutefois, la maison même de la Monnaie jouissait, au XVIme siècle, d'une faveur spéciale, dont bénéficiaient les monnayeurs eux-mêmes : il était interdit de faire dans cette maison aucune exécution de jugement rendu en matière civile ; c'est ce qui ressort d'une décision du Conseil, en date du 27 avril 1571 :

Monoie. Aut^r^ Bron officier. Le maistre et compagnons de la monoie se sont pleintz dudit Bron, que le jour d'hyer, vint faire exécution à la mayson de la monoie, contre ung des compagnons et ouvriers d'icelle, asseavoir Antoine Chapuis, contre l'usance du passé, et nonobstant les remontrances qu'ilz luy en firent premièrement, puys après, le Sr Corne, général d'icelle

[1] R. C. 1717, vol. 216, p. 398. — [2] R. C. C. 1718, vol. 12, p. 165. — [3] R. M. 1782.
[4] R. M., 1785. — [5] R. M. 1788. — [6] Voy. ci-dessus, p. 33.

monoie, qui y survint, lesquelles il mesprisat et fit grand scandale, priant leur y provoir. Icelny ouy, disant qu'il ignoroit ce privilège, a esté arresté que bonnes remontrances luy en soient faictes, et soit condamné à estre vingt-quatre heures en prison, au pain et eau, luy défendant de faire cy-aprés aucune exécution es la maison de la monoie pour cas civile[1].

Ce privilège était, selon toutes probabilités, un vestige de l'ancienne législation qui avait régi la Monnaie épiscopale ; comme on n'en trouve, après 1571, ni la confirmation, ni même aucune mention, on est en droit de penser qu'il tomba peu à peu en désuétude.

CHAPITRE III

PROCÉDÉS DE FABRICATION

L'antiquité avait légué aux temps modernes le monnayage au marteau, procédé rudimentaire qui comprenait les opérations principales suivantes : le métal, une fois fondu et amené au titre voulu, était coulé en lames, dont la largeur et l'épaisseur se trouvaient un peu plus fortes que celles de la monnaie. Dans le principe, l'ouvrier amenait à coups de marteau ces lames à l'épaisseur que devait avoir la monnaie, puis il les découpait en carreaux qu'il arrondissait avec des cisailles. Les flans, ainsi formés, devaient avoir le poids de la monnaie elle-même ; ils étaient alors confiés aux monnayeurs chargés d'y marquer l'empreinte qui devait en faire des monnaies. Pour cela, le flan était posé sur un coin nommé *carré de pile* et recouvert d'un autre coin nommé *trousseau*. Le monnayeur frappait alors à coups de maillet sur le trousseau, jusqu'à ce que le type de la monnaie fut visible. Cet antique procédé avait pour lui le mérite de

[1] R. C., 1571, vol. 66, f° 63.

la simplicité et du bon marché, mais il était très imparfait. Si les ouvriers et les monnayeurs n'étaient pas suffisamment habiles, le diamètre et l'épaisseur de la monnaie étaient irréguliers, l'empreinte était plus ou moins marquée et souvent surfrappée, imperfections qui favorisaient l'industrie illicite des rogneurs.

En France, ce fut sous le règne de Henri II, comme on le sait, que l'on tenta d'améliorer la fabrication monétaire, en faisant usage d'un procédé mécanique, le monnayage au moulin. Au lieu d'employer le marteau pour amener les plaques de métal à l'épaisseur voulue, on faisait passer ces plaques dans un laminoir, dont les cylindres étaient mus, généralement, par des roues à palettes que faisait tourner un cours d'eau : de là, le nom de moulin ou de moulinet.

Les flans n'étaient pas découpés à coup de cisailles, mais au moyen d'un emporte-pièce, ce qui permettait de les amener bien plus rapidement au poids réglementaire. En outre, ces flans, au lieu d'être monnayés à coups de maillet, recevaient leur double empreinte par la pression d'un balancier à vis, qu'à l'origine on appelait aussi un moulinet. Quelque perfectionné qu'il fût, ce procédé n'obtint pas de suite la faveur qu'il méritait. La puissante corporation des monnayeurs au marteau en combattait l'adoption et, du règne de Henri II à celui de Louis XIII, le monnayage au moulin ne fut guère employé en France que pour la fabrication des pièces de cuivre, des jetons, des pieds-forts, etc. Mais, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, les choses changèrent complètement. En 1640, on employa le balancier pour la frappe des louis d'or et en 1645 le monnayage au marteau fut définitivement aboli.

L'atelier de Genève paraît avoir suivi de loin ces divers perfectionnements ; de plus, il a fait usage d'un troisième procédé, d'origine germanique. Voici, du reste, les renseignements que nous trouvons dans les Registres du Conseil sur les divers procédés de monnayage : le 2 septembre 1561[1], Henri Savoie, fils de Claude Savoie, demande au Conseil la permission de faire faire à ses frais « un molin pour battre des thalers comme ceux de Zurich. » Il s'agit ici, non pas du balancier, mais seulement du laminoir, qui donnait au travail plus de régularité et l'accélérait sensiblement. Nous ne savons pas si le Conseil acquiesça à la demande d'Henri

[1] R. C. 1561, vol. 56, f° 234.

Savoie; on peut en douter, car, durant la fin du XVIme siècle, il n'est plus fait mention de ce nouveau procédé. Au mois de mai 1602[1], la veuve de Gédéon Morlot, maître de Monnaie, fait achever à ses frais « un moulin à monnoies, » que son mari avait pris l'engagement de faire construire. Ici encore, il n'est évidemment question que du laminoir, construit à Genève peut-être pour la première fois, mais qui, désormais, ne cessa pas d'être employé. Ainsi, dans la constitution de deux maîtres de Monnaie, en 1622, il est dit que « les maîtres fourniront un moulinet accompli en toutes ses parties, pour façonner de la monnoie, avec forte pièce pour couper de la grosse et petite monnoie (emporte-pièce)..... ensemble les rouages de bois qu'ils feront, pour faire marcher sur un cours d'eau (ledit moulinet)[2]. » Cette description ne peut s'appliquer ni au balancier, ni à la machine dont il va être question.

Le 14 octobre 1687[3], on propose au Conseil que « pour l'utilité et la commodité publique, on fasse faire un moulinet pour la fabrique des espèces et monnoies. » et, le 14 janvier 1688[4], on fait prêter serment à Domaine Dassier, graveur, « de ne montrer à personne la machine que construit le Sr Lecain, touchant la monnoie. » Il s'agit donc ici d'une invention bien différente du simple laminoir.

Le 24 juillet 1689[5], le Sr Lecain présente en Conseil la machine « qu'il a fait faire pour battre de la petite monnoie, laquelle ayant été examinée, a été dit qu'avant de parachever de graver une des roues (rouleaux), on en fera l'expérience, pour savoir si elle est d'usage ou non. »

Ce passage indique ce qu'était cette nouvelle machine : deux cylindres métalliques tournaient l'un contre l'autre; ils présentaient chacun, à intervalles égaux, la gravure de quatre coins, de telle sorte que, lorsque chacun des cylindres avait fait un tour complet, les quatre coins de l'un avaient rencontré les quatre coins de l'autre et fourni l'empreinte de quatre pièces de monnaie. Cette machine, connue et employée en Allemagne et en Suisse dès le XVIme siècle, ne pouvait fonctionner que pour les petites monnaies, à qui elle imprimait une forme légèrement concave. Elle était d'un usage commode; aussi fut-elle employée à Genève, depuis la fin du

[1] R. C. 1602, vol. 97, f° 25. — [2] R. T. 1622, vol. 100. — [3] R. C. 1687, vol. 187, f° 199.
[4] R. C. C. 1688, vol. 9, p. 324. — [5] R. C. C. 1689, vol. 9, p. 400.

XVIIme siècle, non seulement jusqu'à l'introduction du balancier, mais encore pendant le XVIIIme siècle et dans ce siècle-ci.

Ce fut Domaine Dassier, graveur de Monnaie, qui prit l'initiative de demander un balancier : le 14 août 1706[1], il exposait au Conseil les avantages qu'il y aurait à pouvoir se servir de cet instrument, et le Conseil arrêtait d'en faire construire un à Nuremberg; vers la fin de 1708, le balancier arrivait à Genève et on l'installait à la maison de Saint-Apre[2].

En résumé, il paraît probable que durant le XVIme siècle l'atelier genevois a exclusivement monnayé au marteau; depuis 1602, il a fait usage du laminoir et de l'emporte-pièce; depuis 1689, il a introduit la machine à coins multiples et depuis 1709 le balancier.

[1] R. C. 1706, vol. 206, p. 340.
[2] R. C. 1708, vol. 208, p. 588 et R. C. 1709, vol. 209, p. 356.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

CHAPITRE I

SYSTÈMES MONÉTAIRES

De 1535 à 1792, deux systèmes monétaires différents ont été suivis à Genève : le florin et la livre courante. Nous allons indiquer l'origine et la nature de ces deux systèmes.

I. *Le florin.*

Frappé pour la première fois à Florence, en 1252, le florin d'or a joué un rôle important dans l'histoire monétaire des États d'Europe. Tout d'abord, il fut accueilli avec une faveur marquée, non-seulement en Italie, mais dans la plupart des autres pays où le développement des transactions commerciales commençait à en faire sentir le besoin ; puis, on le prit comme modèle et la plupart des ateliers d'Europe placèrent sur leurs monnaies d'or, au XIVme et au XVme siècles, la fleur de lys épanouie, armes de Florence, et Saint Jean-Baptiste, patron de cette ville. A la vérité, ces emblèmes furent bientôt abandonnés, pour faire place à d'autres, mais le nom de florin subsista.

A l'origine, et dans plusieurs États, douze sols d'argent valaient un florin d'or, et le crédit et le cours de cette espèce étaient tels que l'on continua de compter en florins de douze sols, alors que, depuis longtemps, ce rapport n'existait plus en

réalité; la monnaie frappée avait donné naissance à une monnaie de compte, qui tendit à se substituer, dans plusieurs pays, à l'ancienne livre carolingienne de vingt sols. A la vérité, cette substitution ne se fit pas partout : certains États qui avaient un grand commerce, comme la France et l'Espagne, conservèrent leurs anciens systèmes monétaires et résistèrent ainsi à cette influence du florin que subirent la plupart des autres États. Grâce à ses relations avec la Savoie, Genève fut du nombre de ceux-ci. Au XIVme et au XVme siècle, le florin tendit à remplacer dans les comptes l'ancienne livre genevoise de vingt sols et en 1535 cette substitution était accomplie. Le florin se divisait en douze sols de douze deniers; le denier valait deux oboles ou mailles et chaque obole valait deux poeses[1]. De 1535 à 1792, les monnaies genevoises furent frappées d'après le système du florin; mais, à côté de cette monnaie de compte, on en vit apparaître une autre vers la fin du XVIIme siècle : la livre courante.

2. *La livre courante.*

Les relations commerciales de Genève avec la France expliquent l'emploi dans cette ville, concurremment avec des valeurs purement locales, de la livre courante. Elle se nommait, à l'origine « livre tournois, monnaie courante en cette ville » et ne prit que plus tard le nom de « livre courante » Elle se divisait en vingt sols courants de douze deniers courants chacun. La valeur de la livre tournois, relativement à celle du florin de Genève a subi des variations sensibles jusqu'à la fin du XVIIme siècle. En 1576[2], elle vaut 2 ff. 6 s. de Genève; en 1646[3], elle vaut 3 ff. 5 s. 4 den.; en 1653[4], 3 ff. 8 s.; en 1687[5], 3 ff. 6 s. Enfin, le 18 décembre 1689[6], le CC arrête que, malgré le surhaussement des espèces en France, l'écu de 3 livres vaudra, comme précédemment, 10 ff. 6 s., ce qui laisse la livre à 3 ff. 6 s.

A partir de cette époque, la livre courante devient une monnaie de compte genevoise, qui n'a plus rien à faire avec la livre tournois et dont la valeur est

[1] Le terme de *poese* ou quart de denier, ne paraît pas avoir été employé depuis 1535.
[2] R. C. 1576, vol. 71, f° 137. — [3] R. C. 1646, vol. 145, p. 314. — [4] R. C. 1653, vol. 152, p. 18.
[5] R. C. 1687, vol. 187, f° 202. — [6] R. C. 1689, vol. 189, p. 472.

pour l'avenir fixée à 3 ff. 6 s., soit 42 sols; elle subsistera ainsi, avec des intermittences, jusqu'en 1838.

Nous avons divisé les monnaies genevoises en trois classes : les monnaies de billon et de cuivre, les monnaies d'argent et les monnaies d'or, réservant pour un chapitre spécial l'étude des pieds-forts, des essais et des monnaies étrangères contre-marquées à Genève.

Nous commençons notre étude par les monnaies de billon, non-seulement parce que ce sont les plus anciennes et les plus nombreuses, mais encore parce que ce sont elles qui présentent souvent la plus grande importance numismatique; aussi, ne saurait-on trop regretter que Haller, dans son ouvrage de numismatique suisse[1], les ait presque entièrement passées sous silence.

Le nom que nous donnons à chaque monnaie est, avant tout, celui qu'elle portait lors de son émission. Ainsi, de 1557 à 1659, par exemple, on a frappé à Genève de grosses pièces d'argent, constamment appelées thalers. En 1721, ce monnayage est repris, mais sous le nom d'écus et l'on voit désormais, dans les papiers publics, la désignation d'écu être indifféremment appliquée aux thalers frappés jusqu'en 1659 et aux écus émis dès 1721. Il y a là une confusion qui ne saurait être reproduite dans une étude consciencieuse de la numismatique genevoise. Nous donnerons donc le nom de thalers aux plus grosses pièces d'argent frappées de 1557 à 1659 et le nom d'écus à ces mêmes monnaies émises depuis 1721.

Les Registres de la Monnaie et les Registres du Conseil présentent, en ce qui concerne les comptes de la Monnaie, les lacunes suivantes : de 1535 au 25 août 1552; du 22 février à la fin de 1553; de mai 1556 au 6 juin 1560; du 25 février à la fin de 1561; du 1er janvier au 6 juillet 1587; de 1597 à 1609; de 1612 à 1619; de 1621 à 1625; de 1630 à 1632; de janvier à juin 1641; 1656; de 1658 à 1673. Cette liste explique pourquoi, alors même que certaines monnaies existent et sont décrites dans la quatrième partie de ce travail, nous n'avons pas pu indiquer les chiffres de leurs émissions.

[1] *Schweizerisches Münz- und Medaillen-Kabinet.*

CHAPITRE II

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

Les pièces de billon frappées à Genève de 1535 à 1792 sont au nombre de onze. Nous les avons réparties en trois groupes composés de telle sorte que, dans chaque groupe, chaque monnaie se trouve avoir une valeur double de celle qui la suit; le dernier groupe fait seul exception :

Premier groupe : Six-sols, trois-sols, six-quarts, trois-quarts.

Deuxième groupe : Sols, deux-quarts, quarts, forts.

Troisième groupe : Huit-deniers, quatre-deniers, deniers.

PREMIER GROUPE

1. *Six-sols.*

La première mention de cette monnaie se trouve dans les Registres du Conseil, à la date du 7 septembre 1537 : « Icy est aussi passé qu'il puysse faire, le maistre de Monoye, de pièces de six-sols, de la marque des armes de la Ville, d'une part, et de l'aultre, la figure de Justice debout [1]. » Il ne paraît pas que l'on ait exécuté ce projet; tout au moins, aucune de ces monnaies ne nous est parvenue. Les six-sols appartiennent au XVIIme et au XVIIIme siècles. Nous trouvons dans le contrat du maître de Monnaie, Pierre du Meurier, à la date du 14 janvier 1633, l'ordonnance suivante :

Le maistre devra faire fabriquer pour la somme de 60,000 ff. de monnoie à nostre coing, assavoir : pièces de 6 sols, de 3 sols et 18 deniers, à raison de 75 ff. le marc [2] du fin et 30 sols

[1] R. C. 1537, vol. 31, f° 54.

[2] Les poids dont on se servait à la Monnaie de Genève étaient le marc de Paris et ses subdivisions : le marc valait 8 onces et pesait 244grm.753 : l'once valait 24 deniers et pesait 30grm.594 : le

pour son brassage, sur chasque marc, en payant par ledit Meurier deux sols par marc de seigneuriage et le remède en fin; assavoir : un grain et demy pour nous et demy-grain pour ledit maistre de monnoie, au cas que ledit défaut se rencontre en ladite monnoie, et quant au remède en taille, il nous appartiendra entièrement [1].

D'après les Registres de la Monnaie, le titre de cette pièce de six-sols fut, en 1633 [2], de 5 den. 16 gr. et la taille de 19 quernes, tandis que dans le courant de 1634 [3] et jusqu'en 1641 [4], le titre en est réduit à 5 den. 7 ¼ gr., la taille restant la même que précédemment. En 1633 [5], on fit 517 m.[6] de pièces de six-sols; 913 m.[7] en 1634; 306 m.[8] en 1638; 325 m. 4 onces[9] en 1639; 152 m.[10] en 1640 et 63 m.[11] en 1641. Ce monnayage fut alors interrompu jusqu'au 25 juin 1677 [12], date à laquelle il est arrêté de battre pour 2000 écus de pièces de six-sols, à 4 den. de fin et 42 ff. de taille; remède en taille : 6 sols; seigneuriage : 2 ff. Cette ordonnance fut mise à exécution l'année suivante; il se battit 486 m. [13] de cette monnaie.

Les pièces de six-sols émises pendant le XVIIme siècle présentent, au droit, la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec l'écu de Genève, surmonté de l'inscription VI. S. et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, avec une croix recercelée.

Interrompu pendant près d'un siècle, le monnayage des six-sols fut repris en 1764; voici les ordonnances qui s'y rapportent :

1er octobre 1764 [14]. — Arrêté de battre pour 6000 écus de pièces de six-sols, à 3 den. 12 gr. de fin, sans remède; à la taille de 86 pièces; remède 1 pièce; seigneuriage 3 ff. Il s'en battit 1670 m. 4 onces [15] en 1765.

denier valait 24 grains et pesait 1grm.,275; le grain pesait 0grm.,053. Ces poids seront à l'avenir désignés dans cet ouvrage par les abréviations suivantes : marc = m.; denier = den.; grain = gr., gramme = grm.

[1] R. T. 1633, vol. 100. — [2] R. M. 1633. — [3] R. M. 1634. — [4] R. M. 1641. — [5] R. M. 1633.

[6] Dans les indications que nous donnons sur la matière en œuvre, nous faisons toujours abstraction des pièces en boîte, soit parce que celles-ci ne sont pas toujours indiquées, soit parce que le rapport des pièces en boîte à la matière en œuvre peut avoir varié. Il est cependant probable que ce rapport était, pour l'or, de 1 pièce en boîte par marc de matière en œuvre et pour l'argent et le billon, de 1 pièce en boîte pour 10 marcs de matière en œuvre.

[7] R. M. 1634. — [8] R. M. 1638. — [9] R. M. 1639. — [10] R. M. 1640. — [11] R. M. 1641.

[12] R. C. 1677, vol. 177, p. 255. — [13] R. M. 1678. — [14] R. C.C. 1764, vol. 19, p. 294.

[15] R. M. 1765.

9 mars 1776[1]. — Arrêté de battre 1000 m. de pièces de six-sols, aux mêmes conditions que précédemment. Il en fut battu 716 m.[2] en 1776 et 400 m.[3] en 1777.

21 septembre 1790[4]. — Arrêté de battre 2000 m. de pièces de six-sols, aux mêmes conditions que précédemment. Il en fut battu 2055 m. 1 once[5] en 1791.

Les pièces de six-sols, frappées pendant le XVIIIme siècle, présentent au droit la légende RESPVBLICA GENEVENSIS, avec les armes de Genève surmontées d'un soleil et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, suivie du millésime, avec l'inscription SIX-SOLS, placée dans le champ.

2. *Trois-sols.*

Il est parlé pour la première fois de cette monnaie dans les Registres du Conseil, le 27 mai 1539, en ces termes : « Que le maystre de monoye ne doyge plus bacstre monoye, synon de pièces de troys solz, de demy teston et de teston[6]. » Il ne semble pas que le maître ait profité de l'autorisation qui lui était accordée touchant les trois-sols, dont on ne connaît les pièces qu'à partir de 1554. On connaît cependant des pièces de trois-sols de 1550. Elles sont fausses et la malfaçon en est extrême. De ces pièces apocryphes, on ne doit pas conclure à l'existence de pièces authentiques, frappées en 1550. Nous estimons que cette date est un anachronisme commis par un faussaire dont nous connaissons d'autres produits encore, datés de 1560 et de 1561. La première ordonnance relative aux trois-sols est du 9 juillet 1554[7] ; il y est stipulé que cette monnaie sera au titre de 5 den. 6 gr., à la taille de 15 $\frac{1}{2}$ quernes ; remède en loi : 2 gr. et en poids : 3 den. ; seigneuriage : 6 den. et brassage : 7 s. 6 den. ; les remèdes appartiendront à la Seigneurie. Il en fut frappé 676 m.[8] en 1554 et 110 m.[9] en 1555.

20 juin 1560[10]. — Taille[11] : 15 $\frac{1}{2}$ quernes ; remède : 1 pièce. Il s'en fit 59 m.[12]

[1] R. C. 1776, vol. 277, p. 102. — [2] R. M. 1776. — [3] R. M. 1777.
[4] R. C. 1790, vol. 296, p. 356. — [5] R. M. 1791. — [6] R. C. 1539, vol. 33, f° 143.
[7] R. C. 1554, vol. 48, f° 86. — [8] R. M. 1554. — [9] R. M. 1555. — [10] R. C. 1560, vol. 56, f° 52.
[11] Nous ne mentionnons le titre, la taille, les remèdes, le seigneuriage et le brassage, que lorsqu'ils ne sont pas identiques à ceux de l'ordonnance précédente.
[12] R. C. 1561, vol. 56, f° 152.

25 juillet 1561[1]. — Titre : 5 den. 3 gr.

9 mars 1562[2]. — Titre : 5 den. 2 gr.; taille : 16 quernes; seigneuriage : 1 s. et brassage : 8 s. Il en fut fait 3694 m.[3] en 1562; 9162 m.[4] en 1563; 4846 m.[5] en 1564; 6666 m.[6] en 1565; 4903 m.[7] en 1566; 3665 m.[8] en 1567; 1720 m.[9] en 1568 et 1679 m.[10] en 1569.

23 mai 1570[11]. — Titre : 4 den. 23 $^1/_4$ gr.; seigneuriage : 1 s. 3 $^1/_8$ den.; brassage : 9 s. Il s'en battit 1267 m.[12] en 1570; 1063 m.[13] en 1571 et 1444 m.[14] en 1572.

7 août 1573[15]. — Titre : 4 den. 23 gr.; seigneuriage : 1 s. 4 den.; brassage : 9 s. 8 $^1/_4$ den. Il en fut battu 243 m.[16] en 1573.

Novembre 1574[17]. — Titre : 4 den. 21 gr.; seigneuriage : 1 s. 8 den.; brassage : 9 s. 11 $^1/_2$ den. On en battit 1041 m.[18] en 1574.

Septembre 1575[19]. — Taille : 16 $^1/_2$ quernes; seigneuriage : 2 s. 3 den.; brassage : 10 s. 6 den.

20 janvier 1576[20]. — Titre : 4 den. 18 gr. On en battit 863 m.[21] en 1576.

28 mars 1577[22]. — Titre : 4 den. 12 gr.; taille : 16 $^3/_4$ quernes; seigneuriage : 1 s. 6 den. On en battit 1072 m.[23] en 1577; 3313 m.[24] en 1578 et 3315 m.[25] en 1579.

26 janvier 1580[26]. — Titre : 4 den. 11 gr.; seigneuriage : 1 s. 9 den.; brassage : 12 s. On en battit 3915 m.[27] en 1580; 4014 m.[28] en 1581; 2653 m.[29] en 1582 et 2967 m.[30] en 1583.

28 janvier 1584[31]. — L'ouverture de la Monnaie de Gex faisant craindre que tout le billon de la ville n'y fût porté, le Conseil arrête que le titre des monnaies de

[1] C. M., p. 7. — [2] R. C. 1562, vol. 57, f° 21. — [3] R. C. 1563, vol. 58, f° 299.
[4] R. C. 1563, vol. 58, f° 94 et R. C. 1564, vol. 59, f° 149. — [5] R. M. 1564. — [6] R. M. 1565.
[7] R. M. 1566. — [8] R. C. 1567, vol. 62, f° 92 et R. C. 1568, vol. 62, f° 157.
[9] R. C. 1568, vol. 63, f°s 99 et 151. — [10] R. C. 1569, vol. 64, f°s 114 et 179.
[11] C. M., p. 11. — [12] R. C. 1570, vol. 65, f° 97 et R. C. 1571, vol. 65, f° 193. — [13] R. M. 1571.
[14] R. M. 1572. — [15] C. M., p. 13. — [16] R. M. 1573. — [17] C. M., p. 14. — [18] R. M. 1574.
[19] C. M., p. 14. — [20] C. M., p. 15. — [21] R. M. 1576. — [22] C. M., p. 16. — [23] R. M. 1577.
[24] R. M. 1578. — [25] R. C. 1579, vol. 74, f°s 123 et 214. — [26] C. M., p. 20.
[27] R. C. 1580, vol. 75, f°s 140 et 232.
[28] R. C. 1581, vol. 76, f°s 40 et 147 et R. C. 1582, vol. 76, f° 211. — [29] R. C. 1583, vol. 78, f° 8.
[30] R. C. 1583, vol. 78, f° 125 et R. C. 1584, vol. 79, f° 7. — [31] R. C. 1584, vol. 79, f° 12.

billon sera abaissé. Titre des pièces de trois-sols : 4 den. 10 gr.; taille : 17 quernes; seigneuriage : 1 s. 10 den.; brassage : 1 fl. 3 s. On en battit 2723 m.[1]

1er septembre 1585[2]. — Titre : 4 den. 8 gr.; taille : 17 quernes 1 pièce; seigneuriage : 1 s. 11 den. On en battit 1490 m.[3]

27 avril 1586[4]. — Taille : 17 ½ quernes; seigneuriage : 3 s.; brassage : 14 s. 3 den. On en battit 2038 m.[5]

28 juillet 1587[6]. — Titre : 4 den. 15 gr.; taille : 17 quernes. Il en fut battu 70 m.[7] en 1587; 160 m.[8] en 1588 et 1560 m.[9] en 1589.

29 décembre 1591[10]. — Titre : 4 den. 3 gr.; taille : 18 quernes; seigneuriage : 3 s. 9 den.; brassage : 14 s. 9 den.. On en battit 174 m.[11] en 1592.

6 novembre 1593[12]. — A la suite d'une conférence tenue à Payerne, entre les États de Berne, Fribourg, Soleure, Neuchâtel et Genève, en vue d'uniformiser la monnaie de ces États, le Conseil arrête que, désormais, les pièces de trois-sols seront frappées au titre et au poids des batz suisses, à savoir à 4 den. 10 gr. en loi et 77 pièces en taille; remède de loi : 2 gr.; remède de taille : 1 pièce. On en battit 45 m.[13] en 1593 et 55 m.[14] en 1594.

10 avril 1619[15]. — Le Conseil accorde aux maîtres de Monnaie de battre pour 500 écus de pièces de billon, y compris des trois-sols, et le 18 janvier 1620[16] une permission semblable est accordée pour la moitié de cette valeur. Taille : 25 ½ quernes; remède en loi : ½ gr.[17] On en battit 930 m.[18] en 1620.

23 janvier[19], 26 mai[20] et 26 décembre 1621[21]. — Le Conseil accorde aux maîtres de Monnaie de battre pour 3000 écus de pièces de trois-sols.

13 mars 1622[22]. — Une permission semblable à la précédente est accordée aux maîtres pour une somme de 1000 écus. Le montant, les titres et les poids de ces deux émissions nous sont inconnus.

14 janvier 1633[23]. — Nous avons vu[24] que le maître de Monnaie, Pierre du

[1] R. C. 1584, vol. 79, f° 99 et R. C. 1585, vol. 80, f° 6. — [2] C. M., p. 25.
[3] R. C. 1585, vol. 80, f°s 98 et 182. — [4] C. M., p. 25. — [5] R. C. 1586, vol. 81, f°s 141 et 302.
[6] C. M., p. 26. — [7] R. C. 1588, vol. 83, f° 6. — [8] R. M. 1588. — [9] R. M. 1589. — [10] C. M., p. 28.
[11] R. M. 1592. — [12] C. M., p. 29. — [13] R. M. 1593. — [14] R. M. 1594.
[15] R. C. 1619, vol. 118, f° 76. — [16] R. C. 1620, vol. 119, f° 17. — [17] R. M. 1620. — [18] *Ibid.*
[19-20-21] R. C. 1621, vol. 120, f°s 15, 145 et 316. — [22] R. C. 1622, vol. 121, f° 50.
[23] R. T. 1633, vol. 100. — [24] Voy. ci-dessus, page 56.

Meurier, reçut à cette date l'ordre de fabriquer pour 60,000 ff. de diverses monnaies. Les pièces de trois-sols de cette émission furent frappées jusqu'en mai 1634 au titre de 3 den. 13 gr.; à la taille de 24 $^3/_4$ quernes; remède en loi : $^1/_2$ gr.; seigneuriage : 2 s., et depuis mai 1634, au titre de 3 den. 7 $^3/_4$ gr.[1]. Ces conditions de titre et de taille restèrent les mêmes jusqu'en 1689[2]. Il fut frappé 785 m.[3] de pièces de trois-sols en 1633; 186 m.[4] de janvier à mai 1634; 641 m.[5] de mai à décembre 1634 et 96 m.[6] en 1635.

13 août 1636[7]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre des pièces de trois-sols, mais nous ne savons pour quelle somme. En 1636, on en fit 143 m.[8]; 540 m.[9] en 1637; 2007 m.[10] en 1638 et 2853 m.[11] en 1639.

2 mars[12], 13 avril[13], 11 juillet[14], 13 novembre[15] et 7 décembre 1640[16]. — Le Conseil accorde une série de permissions semblables, pour une somme totale de 6000 écus. On en fit 3309 m.[17] en 1640; 973 m.[18] en 1641; 1925 m.[19] en 1642; 1075 m.[20] en 1643; 417 m.[21] en 1644 et 1413 m.[22] en 1645.

25 juillet 1646[23]. — Le Conseil autorise le maître de Monnaie à battre 400 m. de pièces de trois-sols; on en battit 641 m.[24] en 1646.

De 1554 à 1646, le type des pièces de trois-sols reste à peu près le même. Jusqu'en 1584, ces pièces portent au droit la légende GENEVA CIVITAS, avec l'écu de Genève, surmonté du millésime, et au revers la légende POST TENEBRAS LVX, avec une croix à balustres dans un encadrement formé de quatre demi-cercles. De 1585 à 1646, le millésime fait suite à la légende du droit, sauf en 1588, où il occupe la même place qu'antérieurement à 1585. En 1594, l'écu figuré au droit est surmonté d'un aigle impérial. On conserve dans quelques collections une monnaie genevoise, portant le millésime de 1633, semblable aux pièces de trois-sols qui ont été frappées précédemment, mais dont la croix du revers est dénuée des ornements qui l'entourent d'habitude. Le poids moyen de cette pièce

[1] et [2] R. M. de 1633 à 1689. — [3] R. M. 1633. — [4] R. M. 1634. — [5] *Ibid.* — [6] R. M. 1635.
[7] R. C. C. 1636. vol. 5, f° 27. — [8] R. M. 1636. — [9] R. M. 1637. — [10] R. M. 1638.
[11] R. M. 1639. — [12] R. C. 1640. vol. 139, f° 33. — [13] *Ibid.*, f° 56. — [14] *Ibid.*, f° 84.
[15] *Ibid.*, f° 148. — [16] *Ibid.*, f° 160. — [17] R. M. 1640.
[18] R. M. 1641. — [19] R. M. 1642. — [20] R. M. 1643.
[21] R. M. 1644. — [22] R. M. 1645. — [23] R. C. 1646. vol. 145. p. 23.
[24] R. M. 1646.

est de 2grm.,20 environ. Soumise à l'essai[1], elle a fourni 4 den. 9 gr. de fin, soit 365/1000. Elle renferme donc 0grm.,803 d'argent fin. D'après les Registres de la Monnaie de l'année 1633, la pièce de trois-sols devait peser 2grm.,47 et tenir 3 den. 13 gr. de fin, soit contenir un poids de 0grm.,728 d'argent fin. On voit qu'entre le titre de la pièce en question et celui du trois-sols ordinaire de 1633, l'écart est sensible. Serait-ce l'essai non adopté d'une pièce de six-sols? Cela ne paraît guère probable, car, d'après les Registres de la Monnaie de 1633, la pièce de six-sols devait peser 3grm.,22 et tenir de fin 5 den. 16 gr., c'est-à-dire contenir 1grm.,519 d'argent fin, soit à peu près le double de ce que contient la pièce discutée. Il est plus vraisemblable, vu l'analogie de type, de module et de poids, que cette pièce est un essai non adopté, et probablement frappé en faible quantité, du trois-sols de 1633. La question de titre devient alors secondaire. On connaît encore, de cette même année 1633, un second essai rarissime de la pièce de trois-sols; il sera décrit dans la quatrième partie de ce travail. Revenons à la suite des émissions de pièces de trois-sols.

17 mars 1688[2].— La Chambre des Comptes arrête de faire faire un essai pour la valeur d'un demi-marc de pièces de trois-sols, au millésime de 1688, à 3 den. de fin et 32 ff. au marc.

2 août 1689[3]. — Arrêté de battre pour 6000 écus de pièces de trois-sols. Titre : 3 den. 6 gr.; taille : 32 ff. On en battit 404 m. 3 onces[4] en 1689. Les pièces de cette émission portent au droit tantôt la légende GENEVA CIVITAS, tantôt RESPVB[LICA] GENEVEN[SIS]. Sur toutes ces pièces, l'écu est surmonté d'un aigle impérial qui coupe le millésime.

11 août 1721[5]. — Arrêté de battre pour 2000 écus de pièces de trois-sols. Titre : 2 den. 18 gr.; remède en loi : 2 gr.; remède en taille : 2 pièces. On en battit 706 m. 6 onces[6] en 1722.

2 juillet 1726[7]. — Arrêté de battre pour 2000 écus de pièces de trois-sols. Pas

[1] Tous les essais que nous citons dans cet ouvrage ont été faits gratuitement par MM. Frutiger, essayeurs-jurés fédéraux, que nous remercions ici de leur complaisance.

[2] R. C. C. 1688, vol. 5, p. 330. — [3] R. C. 1689, vol. 189, p. 315.

[4] R. M. 1689. — [5] R. C. 1721, vol. 220, p. 366. — [6] R. M. 1721.

[7] R. C. 1726, vol. 226, p. 265.

de remède en loi ; remède de taille : 6 s. ; seigneuriage : 2 ff. 7 s. 6 den. On en battit 642 m. 2 onces 12 den.[1] en 1726.

4 avril 1763[2]. — Arrêté de battre pour 3000 écus de pièces de trois-sols. Titre : 2 den. 12 gr. On en battit 1290 m. 4 onces[3] en 1763.

1er octobre 1764[4]. — Arrêté de battre pour 2000 écus de pièces de trois-sols. Seigneuriage : 30 s. On en battit 736 m. 2 onces[5] en 1764 et 1427 m. 4 onces[6] en 1766.

29 mars 1776[7]. — Arrêté de battre 1000 m. de pièces de trois-sols. Il en fut frappé 1001 m.[8] en 1776.

21 septembre 1790[9]. — Arrêté de battre 2000 m. de pièces de trois-sols. Seigneuriage : 2 ff. 10 s. On en battit 1010 m.[10] en 1790 et 1016 m.[11] en 1791.

Les pièces de trois-sols frappées au XVIIIme siècle présentent au droit la légende RESPVBLICA GENEVENSIS, avec l'écu de Genève, surmonté d'un soleil et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, suivie du millésime, avec la croix habituelle

3. *Six-quarts* ou *Dix-huit-deniers.*

Ainsi que nous l'avons vu, Genève prit part, en 1592 et 1593, à plusieurs conférences monétaires avec les Cantons Suisses, en vue d'uniformiser sa monnaie avec celles de ces divers États. Il en résulta que la pièce de trois-sols de Genève fut, comme nous l'avons dit, rendue égale en valeur aux batz suisses et que la pièce de neuf-deniers devint l'équivalent des kreuzers. Aucune monnaie genevoise ne coïncidait avec les demi-batz suisses; ce fut sans doute pour combler cette lacune que le Conseil décida en 1593 la frappe des six-quarts. Le maître de Monnaie, Jean Gringalet, qui avait assisté aux conférences de Payerne, devait, mieux que personne, comprendre l'utilité de cette nouvelle monnaie. Aussi, ce fut lui qui en proposa l'émission au Conseil, le 1er mai 1593 et, trois jours plus tard, l'arrêté

[1] R. M. 1726. — [2] R. C. 1763. vol. 263. p. 120. — [3] R. M. 1763.
[4] R. C. C. 1764. vol. 19. p. 249. — [5] R. M. 1764. — [6] R. M. 1766.
[7] R. C. 1776. vol. 277. p. 135. — [8] R. M. 1776. — [9] R. C. 1790. vol. 296. p. 356.
[10] R. M. 1790. — [11] R. M. 1791.

suivant était pris : « Le maistre pourra battre des pièces de six-quarts à 3 den. 9 gr. de fin et 30 [quernes] en taille ; remède en loi : 2 gr. et en taille 2 pièces ; seigneuriage : 3 s. ; brassage : 15 s.[1] » La fabrication commença le 26 mai et s'éleva à 747 m.[2] Mais il paraît qu'elle mécontenta MM. de Berne; ils en écrivirent au Conseil de Genève qui leur délégua, le 9 juillet, Jean Gringalet « pour leur faire paroir la bonté et la valeur d'icelles monnoies[3]. » Jean Gringalet revint sans avoir réussi dans sa mission, car, le 1er août 1593, après avoir consulté leurs alliés de Fribourg et de Soleure[4], MM. de Berne se plaignent en termes assez vifs au Conseil de Genève du titre trop faible des six-quarts nouvellement battus et du genre de croix qui se trouvait à leur revers « ...ayez à vous abstenir d'y mettre (sur les six-quarts) la croix usitée par nous et le reste de nos alliés, ains seulement la marque de vos armoiries, comme usez sur les baches (trois-sols) et pièces de trois-quarts, car nous sommes occasionnés vous dire et déclarer franchement que, si ne changez cette dite fabrication desdits demi-batz, somme résolus de les décrier, etc.[5]. »

La réclamation de MM. de Berne fut écoutée. Le 3 août suivant, la Chambre des Comptes consultée à cet effet, informait le Conseil que le titre des pièces de six-quarts récemment frappées était trop bas de 28 s. par marc, ces pièces ayant été faites à raison de 7 ff. 3 s. l'écu, tandis que le règlement de Payerne fixait la valeur de l'écu à 7 ff.[6]. En conséquence, le Conseil écrivit à MM. de Berne que cette fabrication serait suspendue jusqu'à une nouvelle conférence[7]. Celle-ci eut lieu à Berne le 6 novembre 1593[8] ; en conformité des décisions qui y furent prises, le Conseil de Genève arrêta que les pièces de six-quarts équivaudraient aux demi-batz en fin et en poids et seraient par conséquent battues à 3 den. 17 gr. en loi et à raison de 131 pièces au marc ; au remède de loi de 2 gr. et au remède de taille de 1 pièce; seigneuriage : 3 s.; brassage : 15 s. 6 den.[9] On battit 932 m.[10]

[1] R. C. 1593, vol. 88, f° 67 et C. M., p. 28. — [2] R. M. 1593.
[3] R. C. 1593, vol. 88, f° 106.
[4] *Amtliche Sammlung der altern eidgenossischen Abschiede*, Band V, Abtheilung 1 (1587-1617), p. 328, n° 239.
[5] R. C. 1593, vol. 88, f° 117. [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.*
[8] *Amtliche Sammlung, loc. cit.*, p. 331, n° 243.
[9] C. M., p. 28. — [10] R. M. 1594.

de pièces de six-quarts en 1594. Les pièces portant le millésime de 1593 présentent au droit la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec les armes de Genève surmontées d'un aigle impérial et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, avec une croix pattée et encochée. Sur les six-quarts de 1594, cette croix est remplacée par une croix à balustres. Ces émissions furent les seules du XVIme siècle, mais la fabrication des six-quarts devait être reprise au siècle suivant.

14 janvier 1633 [1]. — Titre : 2 den. 16 gr.; taille : 38 ¼ quernes; seigneuriage : 2 s. Il en fut battu 122 m. [2] en 1633 et 99 m. [3] en 1634.

25 juin 1677 [4]. — Arrêté de battre pour 1000 écus de pièces de six-quarts. Titre : 1 den. 12 gr.; taille : 24 ff.; remède de taille : 3 s.; seigneuriage : 2 ff. On en fit 1448 m. 4 onces [5].

11 août 1721 [6]. — Arrêté de battre pour 1000 écus de pièces de six-quarts. Pas de remède de taille. On en fit 480 m. 3 onces [7].

21 août 1750 [8]. — Arrêté de battre pour 1000 écus de pièces de six-quarts. Remède de taille : 4 pièces; seigneuriage : 4 ff. 6 s. On en fit 441 m. [9].

28 août 1762 [10]. — Arrêté de battre 400 m. de pièces de six-quarts. On en fit 417 m. [11].

10 juin 1765 [12]. — Arrêté de battre pour 2000 écus de pièces de six-quarts. On en fit 1339 m. 6 onces [13].

25 novembre 1774 [14]. — Arrêté de battre 500 m. de pièces de six-quarts.

25 août 1775 [15].— Arrêté de battre 500 m. de pièces de six-quarts. L'exécution de ces deux ordonnances produisit 563 m. [16] de cette monnaie.

Les pièces de six-quarts émises en 1633 et 1634 ont un droit semblable à celui des pièces de 1593, sauf que l'aigle impérial s'y trouve supprimé; en 1678 il reparaît. Le revers des six-quarts du XVIIme siècle est semblable à celui des pièces de 1594, mais quatre flammes sortent des angles de la croix. Les six-quarts émis pendant le XVIIIme siècle présentent au droit la légende

[1] R. T. 1633, vol. 100. — [2] R. M. 1633. — [3] R. M. 1634. — [4] R. C. 1677, vol. 177, p. 255.
[5] R. M. 1678. — [6] R. C. 1721, vol. 220, p. 349. — [7] R. M. 1722.
[8] R. C. 1750, vol. 250, p. 359. — [9] R. M. 1751. — [10] R. C. 1762, vol. 262, p. 155.
[11] R. M. 1763. — [12] R. C. 1765, vol. 265, p. 287. — [13] R. M. 1766.
[14] R. C. 1774, vol. 275, p. 558. — [15] R. C. 1775, vol. 276, p. 410. — [16] R. M. 1775.

RESPUBLIC[A] GENEVENSIS, avec l'écu de Genève surmonté d'un soleil, et au revers, la légende POST TENEBRAS LUX, suivie du millésime, avec une croix formée de colonnades globulées, accompagnées d'ornements.

4. *Trois-quarts* ou *Neuf-deniers* ou *Parpailloles.*

La première mention de cette monnaie se trouve dans les Registres du Conseil à la date du 29 avril 1539 : « Pour ce que le maystre de laz monnoye az fayct bacstre aulcunes pièces de troys quart et deniers. Résoluz que ledit maystre de monoye ne fasse plus bacstre desdictes pièces de 3 quars et deniers, toutefloys que laz croys soyt droytte et non pas brésée[1] (brisée). » Il est probable que les pièces auxquelles le Registre du Conseil fait allusion n'étaient qu'un essai qui ne nous a pas été conservé. Les ordonnances détaillées de 1542 et de 1548 ne font pas mention de cette monnaie qui n'a régulièrement pris naissance qu'à la suite d'un arrêté du Conseil en date du 14 septembre 1557[2]; en voici la substance : les neuf-deniers seront frappés au titre de 3 den. de fin, à la taille de 36 quernes au marc; remède en loi : 2 gr. et en taille : 2 pièces; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den. Antérieurement à cet arrêté, le Conseil en avait pris un autre, le 30 août 1557[3], qui fixait la forme de la croix destinée à figurer au revers des trois-quarts; cette croix devait traverser toute la pièce et couper la légende.

21 mai 1560[4]. — Taille : 36 ½ quernes. On en fit 313 m.[5]

25 juillet 1561[6]. — Titre : 2 den. 22 gr.

9 mars 1562[7]. — Titre : 2 den. 20 gr.; taille : 37 quernes.

23 mai 1570[8]. — Titre : 2 den. 18 gr.; seigneuriage : 19 ¼ den.; brassage : 9 s.

16 octobre 1576[9]. — Titre : 2 den. 12 gr.; taille : 39 ¼ quernes; seigneuriage : 16 den.; brassage : 11 s. 3 den. On en fit 386 m.[10] en 1576; 2160 m.[11] en 1577; 263 m.[12] en 1578 et 266 m.[13] en 1579.

[1] R. C. 1539, vol. 33, f° 100. — [2] C. M., p. 6. — [3] R. C. 1557, vol. 53, f° 213. — [4] C. M., p. 6. [5] R. C. 1561, vol. 56, f° 152. — [6] C. M., p. 7. — [7] *Ibid.*, p. 8. — [8] *Ibid.*, p. 11. — [9] *Ibid.*, p. 15. [10] R. M. 1576. — [11] R. M. 1577. — [12] R. M. 1578. — [13] R. M. 1579.

26 janvier 1580[1]. — Titre : 2 den. 11 gr.; taille : 39 quernes; seigneuriage : 18 den.; brassage : 1 fl. 3 den. On en fit 113 m.[2]

28 janvier 1584[3]. — Titre : 2 den. 9 gr.; seigneuriage : 1 s. 10 den.; brassage : 1 fl. et 1 maille.

17 mars 1587[4]. — Le Conseil envoie à MM. de Berne les titres et les poids auxquels se battent les monnaies de Genève. Les trois-quarts sont au titre de 2 den. 4 gr.; taille : 39 quernes; seigneuriage : 2 s. 10 den. et brassage : 1 fl. 6 s. 10 den.

13 novembre 1589[5]. — Titre : 2 den. 8 gr.; taille : 41 quernes; remède en poids : 4 pièces; seigneuriage : 3 s.; brassage : 1 fl. 4 s. 2 den. On en fit 487 m.[6] en 1590 et 807 m.[7] en 1591.

31 décembre 1591[8]. — Titre : 2 den. 4 gr.; brassage : 16 s. On en fit 2997 m.[9] en 1592.

De 1557 à 1592, la pièce de trois-quarts présente au droit la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec l'écu de Genève dans un encadrement formé de trois demi-cercles et au revers, la légende POST TENEBRAS LUX avec une croix pattée traversant la légende et posée sur un encadrement formé de quatre demi-cercles. Le type de cette pièce est emprunté à celui de la parpaillole de Savoie.

A la suite des conférences de Payerne[10] en 1593, lorsque la pièce de trois-quarts fut rendue égale aux kreuzers, elle fut frappée à 2 den. 9 gr. en loi et 178 pièces en taille; remède en loi : 2 gr. et en taille : 4 pièces; seigneuriage : 3 s. 3 den.; brassage : 16 s. 3 den.[11] On en fit 4636 m.[12] en 1593; 2514 m.[13] en 1594; 2245 m.[14] en 1595; 1320 m.[15] en 1596; 20 m.[16] en 1610 et 1126 m.[17] de 1617 à 1620.

10 avril[18] et 9 juillet 1619[19]; 18 janvier 1620[20]. — Le Conseil accorde aux

[1] C. M., p. 20. — [2] R. C. 1580, vol. 75. f° 140. — [3] R. C. 1584. vol. 79. f° 12.
[4] R. C. 1587, vol. 82, f° 62. — [5] R. C. 1589. vol. 84. f° 228. — [6] R. M. 1590. — [7] R. M. 1591.
[8] R. C. 1591, vol. 86. f° 244. — [9] R. M. 1592.
[10] Voy. ci-après. Troisième Partie. *Relations monétaires de Genève avec l'étranger.*
[11] C. M., p. 29. — [12] R. M. 1593. — [13] R. M. 1594. — [14] R. M. 1595. — [15] R. M. 1596.
[16] R. M. 1610. — [17] R. C. 1620, vol. 119. f° 182. — [18] R. C. 1619. vol. 118. f° 76.
[19] *Ibid.*, f° 129. — [20] R. C. 1620. vol. 119. f° 17.

maîtres de monnaie de battre des pièces de trois-quarts; nous n'avons pas d'autres renseignements sur ces émissions.

18 janvier 1634[1]. — Le Conseil arrête que les pièces de huit-deniers frappées en 1617, 1618 et 1620, seront rapportées à la Monnaie et refrappées avec le coin des pièces de trois-quarts. Cette ordonnance paraît avoir ramené à la Monnaie environ 450 m.[2] de pièces de huit-deniers, qui reçurent l'empreinte des pièces de trois-quarts. Les huit-deniers avaient été frappés à 1 den. 19 $^{1}/_{4}$ gr. de fin et 54 quernes en taille.

Le type des pièces de trois-quarts, de 1593 à 1637, s'écarte peu de celui des pièces précédentes. Le droit présente les armes de Genève renfermées dans un cercle et surmontées d'un aigle impérial. Le revers est le même.

30 janvier 1674[3]. — Titre : 30 gr.; taille : 27 gr. par pièce, sauf le remède.

25 juin 1677[4]. — Arrêté de battre pour 1000 écus de pièces de neuf-deniers, à 18 gr. de fin et 16 ff. de taille; remède de taille : 3 s.; seigneuriage : 2 ff. On en fit 665 m. 2 onces[5].

5 décembre 1707[6]. — Arrêté de battre pour 5000 ff. de pièces de neuf-deniers, aux mêmes conditions que précédemment, sauf le seigneuriage, qui sera de 30 s. et le brassage de 1 fl. On en fit 332 m.[7]

7 août 1715[8]. — Arrêté de battre pour 500 écus de pièces de neuf-deniers, aux conditions précédentes, sauf le remède de loi qui sera de 1 gr. et le seigneuriage qui sera de 2 ff. 7 s. 6 den. On en fit 397 m.[9]

Octobre[10] et 9 décembre 1730[11]. — Arrêté de battre 700 m. de pièces de neuf-deniers, aux conditions précédentes. On en fit 236 m. 6 onces[12] en 1730 et 554 m. 1 once[13] en 1731.

23 août 1762[14]. — Arrêté de battre 200 m. de pièces de neuf-deniers aux conditions précédentes, mais sans remède de loi; remède de taille : 4 pièces; seigneuriage : 3 ff. On en fit 197 m.[15]

Ces conditions restèrent les mêmes jusqu'en 1792.

[1] R. C. 1634, vol. 133, p. 21. — [2] R. M. 1634, 1635, 1636 et 1637. — [3] R. C. 1674, vol. 174, p. 43.
[4] R. C. 1677, vol. 177, p. 255. — [5] R. M. 1678. — [6] R. C. 1707, vol. 207, p. 836.
[7] R. M. 1708. — [8] R. C. 1715, vol. 214, p. 364. — [9] R. M. 1716.
[10] et [11] R. C. 1730, vol. 229, p. 14 et 497. — [12] R. M. 1730. — [13] R. M. 1731.
[14] R. C. 1762, vol. 262, p. 155. — [15] R. M. 1763.

25 novembre 1774[1]. — Le Conseil arrête de battre 1000 m. de pièces de neuf-deniers et le 25 août 1775[2], la même quantité est décrétée. On en fit 1375 m.[3]

31 décembre 1784[4]. — Le Conseil arrête de battre 300 m. de pièces de neuf-deniers. On en fit 1375 m.[5] en 1785.

La pièce de trois-quarts de 1678 ne porte pas d'aigle au droit et la croix pattée du revers se trouve dans l'encadrement formé par les quatre demi-cercles. En 1708, la légende du droit devient GENEVA RESPVBL[ICA], avec le millésime en exergue et les armes de la ville dans un cercle. En 1715 et depuis cette époque, les pièces de trois-quarts portent au droit la légende RESPVBL[ICA] GENEVEN[SIS], avec les armes de Genève surmontées d'un soleil. Au revers, et pour la pièce de 1715 seulement, on remarque une croix feuillue et volutée qui coupe la légende. A partir de 1715, la croix du revers de la pièce de trois-quarts est remplacée par un aigle éployé et couronné; depuis 1753, le millésime fait suite à la légende du revers.

DEUXIÈME GROUPE

1. *Sols.*

Le 28 janvier 1539[6], l'ancien maître de monnaie, Claude Savoie, rapporta au Conseil, qui les lui avait demandés, « deux pilles et troys trosseaulx de solz. » Cette monnaie avait donc été battue avant 1539; nous croyons que ce fut une de celles dont le type ne devint définitif qu'après bien des tâtonnements. MM. de Berne, comme nous le verrons[7], se plaignirent, en 1541, des perpétuels changements de type des monnaies genevoises : « ...Vous prions, écrivaient-ils au Conseil de Genève, vouloir persister sus un mesme coing et marque, soit de vos armes, soit autre, sans tant souvent icelle changer et varier, affin que ladite monnoie se ressemble, et n'ayant, ceux qui la manient, occasion de préférer l'une des pièces à l'autre, à raison desdits marques et coing variables[8]. » Il est bien

[1] R. C. 1774, vol. 275, p. 565. — [2] R. C. 1775, vol. 276, p. 410. — [3] R. M. 1775.
[4] R. C. 1784, vol. 287, p. 1416. — [5] R. M. 1785. — [6] R. C. 1539, vol. 32, f° 287.
[7] Voy. ci-après, Troisième Partie, *Relations monétaires de Genève avec l'étranger.*
[8] P. H., n° 1274.

probable que les sols étaient visés dans cette missive; examinons quels en étaient les « marques et coings variables. » Le premier sol frappé à Genève porte le millésime de 1536. Il présente, au droit, la légende POST TENEBRAS LUCEM, suivie du millésime, avec l'écu de Genève, surmonté de GENEVA et, au revers, MIHI SESE FLECTET OMNE GNV, avec une croix feuillue, portant en cœur le monogramme de Jésus. Blavignac[1] pense que cette pièce devait être un quart, soit trois-deniers, mais ne donne pas de preuve de cette assertion qui nous semble erronée. En effet, soumise à l'essai, cette pièce a donné 350/1000 de fin, soit 4 den. 4 ½ gr. Elle devait être taillée à 36 quernes environ; chaque pièce renfermait donc, à l'origine, 0grm.,595 de fin. Nous verrons plus loin[2] que la pièce de un-quart frappée au commencement de 1536 renferme 1 den. 22 ½ gr. de fin. Le poids original devait en être de 0grm.,903 environ, ce qui, pour chaque pièce, donne un poids de fin de 0grm.,145. Or, ce rapport de 0,595 à 0,145, entre les poids de fin des deux monnaies de 1536, est sensiblement le même que celui que nous trouvons dans l'ordonnance de 1542 entre le poids de fin des sols et celui des quarts. La pièce portant la légende MIHI SESE FLECTET OMNE GNV est donc un sol, et nous ne pensons pas que Claude Savoie en ait émis d'un autre type Henri Goulaz, successeur de Claude Savoie, apporta une grande activité dans ses fonctions, et les produits variés qu'il fabriqua nous ont, pour la plupart, été conservés. La pièce de un-sol de 1539 offre un type nouveau qui, plus tard, après quelques changements, deviendra définitif. Au droit, cette pièce présente la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, qui se trouve coupé par l'aigle impérial surmontant l'écu de Genève et au revers POST TENEBRAS LVCE[M], légende suivie de la lettre G, avec une croix fourchée et évidée. L'année suivante, la lettre G est supprimée, comme aussi l'aigle éployé qui surmontait l'écu; LVCEN remplace LVCE[M]. Enfin, très probablement entre 1541 et 1542, apparaît une nouvelle pièce de un-sol, sans millésime, sur laquelle figure de nouveau l'aigle éployé. Cette monnaie appartient sans doute à une émission d'une certaine importance. Le titre en est, d'après l'essai qui a été fait, de 4 den. 15 gr. et se trouve ainsi supérieur de 15 gr. au titre des sols prescrit par l'ordonnance de 1542, ce qui

[1] *Armorial Genevois*, p. 27. — [2] Voy. ci-après, article *Quarts*.

indique bien que cette pièce est antérieure à cette ordonnance. Nous placerons encore dans cette période de 1540 à 1542 un certain nombre de sols qui doivent être considérés comme des essais. Tout d'abord, la pièce déjà décrite par M. Morel-Fatio[1]. Elle présente au droit la légende MONETA NOVA GEBENARVM, avec l'écu de Genève surmonté d'un aigle éployé et au revers POST TENEBRAS LVCEM, suivi d'une lettre qui, probablement, est un G. A cause de son type, cette monnaie doit être attribuée sans hésitation à Goulaz. Il en est de même de plusieurs pièces dans la légende desquelles se trouve le vocable GEBENA ou GEVENA, ou encore GENENA. On comprend que ces multiples tâtonnements pour arriver à un type définitif aient motivé la lettre de MM. de Berne citée plus haut. Il ne faut pas, du reste, s'exagérer l'importance numismatique de ces changements; c'était au maître de Monnaie et parfois même au graveur qu'en était laissée l'initiative, surtout dans les premières années qui suivirent l'ouverture de l'atelier. Il est probable que ce fut à partir de 1542 que le type des sols devint définitif; en voici les traits principaux : au droit, la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, depuis 1550, avec l'écu de Genève surmonté de l'aigle éployé et, au revers, POST TENEBRAS LVX, légende suivie de la marque du maître, avec une croix fourchée et évidée. Revenons aux ordonnances qui concernent les sols.

22 juillet 1539[2]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie la permission de parachever 50 m. de sols, et, le 16 septembre de la même année, il l'autorise à battre 30 m. de sols par mois. Le 25 mai 1540[3], le Conseil accorde au maître de battre pour 200 ff. de sols.

30 janvier 1542[4]. — Titre : 4 den.; taille : 10 s. 8 den.; remède en loi : 2 gr. et en taille : 1 ½ pièce; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den.

13 janvier 1548[5]. — Taille : 34 quernes.

Le 21 décembre 1549[6], le parlement de Dôle écrivit au Conseil de Genève pour se plaindre des monnaies de cette ville qui étaient fort employées en

[1] A. Morel-Fatio, *Monnaies inédites de Genève et imitations italiennes fabriquées à Bozzolo, Vezana, Passerano et Messerano*, dans l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*. Onzième année, 1865, n° 4, p. 64, et tirage à part, broch. in-8°. Zurich, 1866, p. 4.

[2] R. C. 1539, vol. 33, f° 213. — [3] R. C. 1540, vol. 34, f° 247. — [4] C. M., p. 3.

[5] *Ibid.*, p. 4. — [6] P. H. n° 1448.

Franche-Comté, mais dont on trouvait le poids trop faible. Les sols étaient du nombre; voici le passage de la lettre qui les concerne : « Si désirez lesdites pièces avoir à l'avenir cours en ce dit païs, vous les faictes faire de manière qu'il n'y ait que trente-trois quarnes audit marc, pour le plus, et que le milliaire y soit insculpé, pour cognoistre en quelle année elles auront esté faictes et forgées, etc.[1] » Cette demande, réitérée le 8 janvier 1550[2], fut écoutée, car, le 1er mai[3] suivant, le Conseil arrêta de remettre le millésime aux sols. On fit 2986 m.[4] de sols en 1552 et 3724 m.[5] en 1554.

6 mai 1555[6]. — Titre : 3 den. 23 gr.; taille : 35 quernes; remède en loi : 2 gr. et en taille 1 pièce; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den. On en fit 954 m.[7] en 1555.

21 mai 1560[8]. — Taille : 35 quernes 2 pièces. On en fit 1732 m.[9]

25 juillet 1561[10]. — Titre : 3 den. 21 gr.; taille : 142 ½ pièces; remède en taille : 2 pièces.

9 mars 1562[11]. — Titre : 3 den. 19 gr.; taille : 36 quernes 1 pièce; remède en loi : 1 gr.; remède en taille : 1 pièce. On en fit 2608 m.[12]

17 mars 1564[13]. — Titre : 3 den. 18 ½ gr.; remède en loi : 2 gr. et en poids : 2 pièces; seigneuriage : 1 s. 3 den.; brassage : 8 s. On en fit 2559 m.[14] en 1564; 1854 m.[15] en 1565; 1256 m.[16] en 1566; 1413 m.[17] en 1567; 816 m.[18] en 1568 et 100 m.[19] en 1569.

23 mai 1570[20]. — Titre : 3 den. 16 gr.; taille : 36 quernes; seigneuriage : 14 den.; brassage : 9 s. On en fit 316 m.[21] en 1570; 1602 m.[22] en 1571 et 1958 m.[23] en 1572.

7 août 1573[24]. — Titre : 3 den. 15 gr.; seigneuriage : 18 den.; brassage : 10 s. 6 ½ den. On en fit 4060 m.[25]

[1] P. H. n° 1448. — [2] *Ibid.* — [3] R. C. 1550, vol. 44, f° 375. — [4] R. M. 1552. — [5] R. M. 1554. R. C. 1553, vol. 49, f° 67. — [6] R. M. 1555. — [8] R. C. 1560, vol. 56, f° 41.
[10] R. C. 1561, vol. 56, f° 152. — [11] C. M., p. 7. — [11] R. C. 1562, vol. 57, f° 21. — [13] R. M. 1563. [13] C. M., p. 10. — [14] R. M. 1564. — [15] R. M. 1565. — [16] R. M. 1566.
[17] R. C. 1567, vol. 62, f° 92, et R. C. 1568, vol. 62, f° 157. — [18] *Ibid.*, vol. 63, f° 99.
[19] R. C. 1569, vol. 64, f° 179. — [20] C. M., p. 11. — [21] R. C. 1570, vol. 65, f° 97.
[22] R. M. 1571. — [23] R. M. 1572. — [24] C. M., p. 13.
[25] R. M. 1573.

Novembre 1574[1]. — Taille : 36 ½ quernes; seigneuriage : 1 s. 4 ¼ den. On en fit 3422 m.[2]

Septembre 1575[3]. — Titre : 3 den. 12 gr.; taille : 36 ¼ quernes; seigneuriage : 2 s. On en fit 5975 m.[4]

20 janvier 1576[5]. — Titre : 3 den. 10 gr.; taille : 36 ½ quernes; seigneuriage : 1 s. 9 den.; brassage : 11 s. On en fit 2888 m.[6]

26 janvier 1580[7]. — Titre : 3 den. 4 gr.; taille : 36 ¾ quernes; brassage : 12 s. 3 den. On en fit 193 m.[8] en 1580; 770 m.[9] en 1581; 628 m.[10] en 1582 et 385 m.[11] en 1583.

28 janvier 1584[12]. — Titre : 3 den. 2 gr.; seigneuriage : 1 s. 10 den.; brassage : 1 fl. 7 den. On en fit 876 m.[13]

1er septembre 1585[14]. — Titre : 3 den.; taille : 37 quernes; seigneuriage : 2 s. 11 den.; brassage : 12 s. 2 den. On en fit 971 m.[15]

27 avril 1586[16]. — Taille : 37 ¼ quernes; seigneuriage : 3 s.; brassage : 14 s. 4 den. On en fit 1618 m.[17]

17 mars 1587[18]. — Seigneuriage : 3 s. 2 den.; brassage : 1 fl. 2 s. 4 den. On en fit 1089 m.[19] en 1587; 2453 m. 4 onces[20] en 1588; 1193 m.[21] en 1589; 120 m.[22] en 1590 et 19 m.[23] en 1591.

31 décembre 1591[24]. — Titre : 2 den. 19 gr.; taille : 38 quernes; seigneuriage : 3 s. 6 den.; brassage : 14 s. 6 den.

6 novembre 1593[25]. — Titre : 2 den. 21 gr.; taille : 39 quernes; seigneuriage : 3 s. 3 den.; brassage : 14 s. 9 den. On en fit 1297 m.[26] en 1594; 1555 m.[27] en 1595 et 1600 m.[28] en 1596.

20 décembre 1609[29]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre 25 m. de sols.

[1] C. M., p. 14. — [2] R. M. 1574. — [3] C. M., p. 14. — [4] R. M. 1575. — [5] C. M., p. 15.
[6] R. M. 1576. — [7] C. M., p. 20. — [8] R. M. 1580. — [9] R. M. 1581. — [10] R. M. 1582.
[11] R. C. 1583, vol. 78, f° 125 et R. C. 1584, vol. 79, f° 7. — [12] R. C. 1584, vol. 79, f° 12.
[13] *Ibid.*, f° 99 et R. C. 1585, vol. 80, f° 6. — [14] R. C. 1585, vol. 80, f° 124.
[15] R. C. 1585, vol. 80, f° 98 et 182. — [16] C. M., p. 25. — [17] R. C. 1586, vol. 81, f° 141 et 302.
[18] R. C. 1587, vol. 82, f° 62. — [19] R. C. 1588, vol. 83, f° 6. — [20] R. M. 1588. — [21] R. M. 1589.
[22] R. M. 1590. — [23] R. M. 1591. — [24] R. C. 1591, vol. 86, f° 244. — [25] C. M., p. 29.
[26] R. M. 1594. — [27] R. M. 1595. — [28] R. M. 1596. — [29] R. C. 1609, vol. 106, f° 225.

En 1611, on fit 166 m. 4 onces[1] de sols, à 45 quernes de taille, au seigneuriage de $3^1/_2$ s. et 1095 m.[2], de 1617 à 1620. A partir de cette dernière date, nous ne savons rien de l'exécution des ordonnances relatives aux sols.

10 août 1621[3]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre des sols pour 150 écus, et, le 26 décembre[4] de cette même année, la même permission lui est accordée pour 1000 écus.

13 mars 1622[5]. — Les maîtres de Monnaie sont autorisés à battre pour 500 écus de sols.

15 janvier 1672[6]. — Il est ordonné au maître de Monnaie de battre pour 300 écus de sols. Cette ordonnance ne paraît pas avoir été exécutée. On peut admettre que, de 1622 jusqu'à la fin du XVIIIme siècle, le monnayage des sols fut interrompu.

31 décembre 1784[7]. — Ordonnance pour battre 800 m. de sols, au titre de 1 den.; sans remède; taille : 234 pièces; remède de taille : 4 pièces.

28 septembre 1787[8]. — Ordre est donné par le Conseil de battre pour 2000 m. de sols, à 24 gr. de fin, en loi; sans remède; à la taille de 234 pièces; au remède de 4 pièces; seigneuriage : 3 ff. 6 s.

Nous avons dit[9] quel fut le type de la pièce de un-sol depuis 1542. Ce type ne subit aucun changement notable pendant le XVIme et le XVIIme siècle. Quant aux sols frappés à la fin du XVIIIme siècle, ils présentent au droit la légende RESPVBLICA GENEVENSIS, avec les armes de Genève surmontées d'un soleil et au revers POST TENEBRAS LVX, suivie du millésime et dans le champ : VN SOL.

2. *Deux-quarts* ou *Six-deniers* ou *Demi-sols*.

On lit dans les Registres du Conseil, en date du 3 février 1550 : « Item, des pièces de deux-carts qui ne sont guère bonnes. Est donné charge au général qu'il en advise et rapporte avec le maistre de monnoies[10]. » C'est la première mention

[1] R. M. 1611. — [2] R. C. 1620, vol. 119, f° 182.
R. C. 1621, vol. 120, f° 203. — [4] *Ibid.*, f° 316. — [5] R. C. 1622, vol. 121, f° 50.
[6] R. C. 1672, vol. 172, p. 21. — [7] R. C. 1784, vol. 287, p. 1416.
[8] R. C. 1787, vol. 291, p. 777. — [9] Voy. ci-dessus, page 71. — [10] R. C. 1550, vol. 44, f° 315.

qui soit faite de cette monnaie, et, comme dans les ordonnances de 1542 et de 1548 il n'en est pas parlé, pas plus que dans les comptes du maître de Monnaie pour 1552 et 1553, on est en droit de présumer que l'arrêt ci-dessus se rapportait à un essai plutôt qu'à une émission régulière. Les plus anciennes pièces de deux-quarts portent le millésime de 1554. Nous trouvons en effet, le 2 août de cette année, l'ordre de battre « des demi-sols, à 3 den. de fin, en loi, et en poids : 54 quernes, lesquels auront de remède, en loi : 2 gr. et en poids : 3 pièces; pour la Seigneurie : 6 den. et pour le brassage : 7 s. 6 den.[1] » On en fit 1249 m.[2] en 1554 et 689 m.[3] en 1555.

19 avril 1597[4]. — Titre : 1 den. 18 gr.; taille : 52 quernes; remède en poids : 4 pièces; seigneuriage : 3 s.; brassage : 1 fl. 5 s.

2 mars 1610[5]. — Taille : 59 quernes. On en fit 697 m.[6] en 1610; 120 m.[7] en 1611; 66 m.[8] de 1617 à 1619 et 2068 m.[9] en 1620.

3 septembre 1644[10]. — Arrêté de battre 500 m. de deux-quarts, à 1 den. de fin, en titre, à la taille de 12 ff., outre le remède de fin porté par les précédentes ordonnances et 2 quernes de remède de taille. On en fit 16 m.[11] en 1644 et 153 m.[12] en 1645.

26 janvier[13] et 25 juillet 1646[14]. — Arrêté de battre pour un poids total de 600 m. de pièces de deux-quarts, en se tenant à l'ordonnance (probablement celle de 1644). On en fit 891 m.[15]

3 décembre 1647[16]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre pour 300 écus de deux-quarts, aux mêmes conditions que précédemment. Il en fit 215 m.[17]

2 mars 1649[18]. — Le Conseil autorise la frappe de 300 m. de pièces de deux-quarts, moyennant la promesse avec serment qu'il n'en serait pas battu davantage. On en fit 347 m.[19]

15 janvier 1650[20]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre

[1] R. C. 1554, vol. 48, f° 99. — [2] R. M. 1554. — [3] R. M. 1555. — [4] R. C. 1597, vol. 92, f° 60.
[5] C. M., p. 33. — [6] R. M. 1610. — [7] R. M. 1611. — [8] R. C. 1620, vol. 119, f° 182.
[9] R. M. 1620. — [10] R. C. 1644, vol. 143, f° 100. — [11] R. M. 1644. — [12] R. M. 1645.
[13] R. C. 1646, vol. 145, p. 39. — [14] *Ibid.*, p. 252. — [15] R. M. 1646.
[16] R. C. 1647, vol. 146, f° 175. — [17] R. M. 1648. — [18] R. C. 1649, vol. 148, p. 107.
[19] R. M. 1649. — [20] R. C. 1650, vol. 149, p. 28.

500 m. de pièces de deux-quarts, aux mêmes conditions que précédemment. Il en fit 916 m.[1] en 1650 et 1031 m.[2] en 1651.

30 mars[3] et 30 octobre 1652[4], 24 janvier 1653[5]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre pour une somme totale de 1000 écus et pour un poids de 435 m. de pièces de deux-quarts. Il en fit 1218 m. 4 onces[6] en 1652 et 130 m. 4 onces[7] en 1653.

Les années 1654 et 1655 sont marquées, dans l'histoire monétaire de Genève, par le projet, en partie exécuté, d'une émission considérable de pièces de deux-quarts[8]. On devait battre 50,000 m. de cette monnaie, destinés à l'étranger, au titre de 1 den. et à la taille de 14 ff., avec 1 fl. de seigneuriage. Cette monnaie, trop faible de taille, fut décriée en France dès le printemps de 1655, et le Conseil fut obligé de réduire les deux-quarts de cette émission à 4 den.[9]. Des 50,000 m. projetés, il ne fut en réalité battu que 4635 m.[10] dont 1200 m. rentrèrent à la Monnaie pour y être refondus[11].

Les pièces de deux-quarts émises de 1554 à 1655 présentent au droit la légende GENEVA CIVITAS, avec l'écu de Genève surmonté du millésime et au revers POST TENEBRAS LVX, avec une croix fourchée et évidée, portant en cœur IHS et cantonnée de flammes.

30 janvier 1674[12]. — Titre : 20 gr.; taille : 18 gr. par pièce; remède de fin : 2 gr. On en fit 582 m. 7 onces[13] en 1674 et 148 m.[14] en 1675. Pour cette émission, le revers des pièces de deux-quarts porte, dans le champ et à la place de la croix, l'inscription SIX DENIERS.

25 juin 1677[15]. — Arrêté de battre pour 3000 écus de pièces de six-deniers, à 12 gr. de fin en titre et 12 ff. en taille; remède en poids : 3 s.; seigneuriage : 2 ff. On en fit 1329 m. 6 onces 12 den.[16] en 1677 et 531 m. 4 onces[17] en 1678. Les pièces de ces émissions ont le type des deux-quarts antérieurs à 1674, à cela près que sur les pièces de 1678 le millésime fait suite à la légende du droit.

[1] R. M. 1650. — [2] R. M. 1651. — [3] R. C. 1652, vol. 151, p. 98. — [4] *Ibid.*, p. 263.
[5] R. C. 1653, vol. 152, p. 23. — [6] R. M. 1652. — [7] R. M., 1653.
[8] R. C. 1654, vol. 154, p. 20. — [9] R. C. 1655, vol. 155, p. 116. — [10] R. M. 1654 et 1655
[11] R. C. 1655, vol. 155, p. 394. — [12] R. C. 1674, vol. 174, p. 43. — [13] R. M. 1674.
[14] R. M. 1675. — [15] R. C. 1677, vol. 177, p. 255. — [16] R. M. 1677.
[17] R. M. 1678.

30 juillet 1687[1]. — Arrêté de battre pour 2000 écus de pièces de deux-quarts, aux mêmes conditions que précédemment. Il s'en fit 1410 m. en[2] 1687 et 1462 m.[3] en 1688. Les pièces de cette émission sont aux mêmes types que celles émises en 1677 et en 1678.

De 1701 à 1729, les pièces de deux-quarts ont un titre de 12 gr. et une taille de 12 ff.; le remède en loi est de 1 ou 2 gr. et le remède de taille de 3 s.; le seigneuriage est de 2 ff. 7 s. 6 den.

5 décembre 1701[4]. — Ordonnance pour battre 2000 écus de pièces de deux-quarts. Seigneuriage : 2 ff. 4 s. 6 den. On en fit 15 m. 2 onces 7 ½ den.[5] en 1701 et 1653 m. 4 onces[6] en 1702.

1er juillet 1709[7]. — Même ordonnance. Seigneuriage : 31 s. 6 den.; brassage : 1 fl. On en fit 1701 m. 2 onces[8].

7 août 1715[9]. — Même ordonnance. Remède en loi : 1 gr.; seigneuriage : 2 ff. 7 s. 6 den. On en fit 711 m. 4 onces[10] en 1715 et 1038 m. 4 onces[11] en 1716.

11 août 1721[12]. — Ordonnance pour battre 500 écus de pièces de deux-quarts. Il en fut battu 478 m. 4 onces[13] en 1721 et 526 m. 2 onces[14] en 1722.

15 janvier[15], 3 juillet[16], 11 août[17] et 10 septembre 1725[18]. — Arrêté de battre pour une somme totale de 6000 écus de pièces de deux-quarts. On en fit 3650 m. 3 onces 12 den.[19] en 1725.

6 mai 1726[20]. — Ordonnance pour battre 4000 écus de pièces de deux-quarts. On en fit 3075 m. 5 onces[21] en 1726.

26 janvier 1729[22]. — Arrêté de battre 2000 m. de pièces de deux-quarts au titre de 12 gr.; taille : 12 ff. 6 s.; seigneuriage : 3 ff.; brassage : 1 fl.; pas de remède de loi; remède de taille : 3 s. On en fit 2010 m. 4 onces[23]. Les pièces de deux-quarts de 1729 jusqu'à la fin de la période qui nous occupe furent frappées aux mêmes conditions que celles de l'émission de 1729.

[1] R. C. 1687. vol. 187. f° 159. — [2] R. M. 1687. — [3] R. M. 1688.
[4] R. C. 1701. vol. 201. p. 510. — [5] R. M. 1701. — [6] R. M. 1702. — [7] R. C. 1709. vol. 209. p. 244.
[8] R. M. 1709. — [9] R. C. 1715. vol. 214. p. 364. — [10] R. M. 1715. — [11] R. M. 1716.
[12] R. C. 1721, vol. 220, p. 366. — [13] R. M. 1721. — [14] R. M. 1722.
[15] R. C. 1725, vol. 224, p. 29. — [16] R. C.C. 1725. vol. 13. p. 224. — [17] *Ibid.*, p. 225.
[18] R. C. 1725. vol. 224. p. 291. — [19] R. M. 1725. — [20] R. C. 1726. vol. 225. p. 194.
[21] R. M. 1726. — [22] R. C. 1729, vol. 228. p. 46. — [23] R. M. 1729.

Le Conseil arrête de battre 2000 m. de pièces de deux-quarts le 6 mars 1730[1]; pour 1000 écus le 4 mai 1750[2]; pour 1000 écus le 25 janvier 1754[3]; 1000 m. le 2 octobre 1758[4] et 800 m. le 23 août 1762[5]. On en fit 2037 m. 4 onces[6] en 1730; 842 m. 2 onces[7] en 1750; 623 m. 7 onces[8] en 1754; 359 m. 2 onces[9] en 1755; 1195 m.[10] en 1758 et 1759; 320 m.[11] en 1762 et 454 m. 4 onces[12] en 1763.

10 juin 1765[13] — Arrêté de battre pour 1000 écus de pièces de six-deniers. On en fit 941 m. 3 onces[14].

27 décembre 1765[15]. — On rapporte en Chambre des Comptes que sur 504 m. 7 onces de pièces de deux-quarts récemment battues il s'en est trouvé 27 onces (environ 1000 pièces) marquées au millésime de 1756, au lieu de 1765, par erreur du graveur. Arrêté de leur donner cours.

5 juin 1769[16].— Arrêté de battre pour 1500 écus de pièces de deux-quarts. On en fit 823 m. 6 onces[17] en 1769 et 815 m. 2 onces[18] en 1770.

25 novembre 1774[19] et 25 août 1775[20]. — Arrêté de battre 1000 m. de pièces de deux-quarts. On en fit 412 m.[21] en 1775 et 844 m.[22] en 1776.

31 décembre 1784[23]. — Arrêté de battre 600 m. de pièces de deux-quarts.

28 septembre 1787[24]. — Ordonnance pour battre 1000 m. Ces deux ordonnances furent exécutées, mais il n'en est pas fait mention dans les Registres de la Monnaie.

La pièce de deux-quarts de 1702 porte au droit la légende GENEVA CIVITAS, ou GENEVA RESP[VBLICA], suivie du millésime. En 1709, la légende du droit devient RESPVBL[ICA] GENEVEN[SIS], avec les armes de Genève surmontées d'un soleil. En 1720, le millésime est au revers, en 1721, il est tantôt au droit, tantôt au revers; depuis 1722, il est constamment au revers. Enfin, depuis 1750, la croix du revers est remplacée par un soleil.

[1] R. C. 1730, vol. 229, p. 84. — [2] R. C. 1750, vol. 250, p. 200. — R. C. 1754, vol. 254, p. 71.
[4] R. C. 1758, vol. 258, p. 368. — [5] R. C.C. 1762, vol. 19, p. 155. — [6] R. M. 1730.
[7] R. M. 1750. — [8] R. M. 1754. — [9] R. M. 1755. — [10] R. M. 1759. — [11] R. M. 1762.
[12] R. M. 1763. — [13] R. C. 1765, vol. 265, p. 283. — [14] R. M. 1765.
[15] R. C.C. 1765, vol. 19, p. 358. — [16] R. C. 1769, vol. 270, p. 328. — [17] R. M. 1769.
[18] R. M. 1770. — [19] R. C. 1774, vol. 275, p. 565. — [20] R. C. 1775, vol. 276, p. 410.
[21] R. M. 1775. — [22] R. M. 1776. — [23] R. C. 1784, vol. 287, p. 1416.
[24] R. C. 1787, vol. 291, p. 777.

3. *Quarts* ou *Trois-deniers.*

Nous avons vu[1] que le 4 décembre 1535 le maître de Monnaie, Claude Savoie, présenta au Conseil un projet de légende pour les nouvelles monnaies qu'il allait battre et qui devaient être des quarts. Il est dit dans les Registres du Conseil, à propos de ce projet :

.... et auditur Claudius Savoye, cui commissum extiterat negotium, qui nobis ostendit marcham monete fiende, sic pro quartis descriptam : *Genera civitas, post tenebras lucem*, ab una ; ab alia parte : *Deus noster pugnat pro nobis 1535*[2].

Ce projet ne fut pas exécuté textuellement, car voici la description des légendes des quarts que Claude Savoie apporta au Conseil le 24 décembre suivant[3] : au droit, POST TENEBRAS LVCEM et dans le champ GENEVA CIVITAS 1535 ; au revers, DEVS NOSTER PVGNAT et dans le champ PRO NOBIS. Cette petite monnaie ne satisfit pas le Conseil ; il la trouva mal gravée et il ordonna que les coins en seraient refaits. Claude Savoie se conforma à cet ordre ; les nouveaux quarts, probablement frappés au début de l'année 1536, sont, en effet, d'une exécution plus soignée et présentent quelques modifications de type. Ainsi, au droit de cette monnaie, les armes de Genève remplacent le nom de la ville et le millésime ; au revers, le mot DEVS occupe, dans le champ, la place de PRO NOBIS et NOSTER est supprimé. Les deux sortes de quarts émis dans les débuts de l'atelier genevois diffèrent aussi par le titre. La pièce portant le millésime de 1535 a fourni à l'essai 2 deu. 14 gr. de fin, tandis que la seconde n'en a accusé que 1 deu. 22 ½ gr.

Le 5 avril 1538[4], on se plaint en Conseil de la croix des quarts, ce qui prouve qu'à cette époque déjà le second type des quarts avait fait place à un troisième type, qui devait disparaître à son tour. La croix dont le Conseil se plaignait nous paraît devoir appartenir à la pièce figurée au n° 5 de la planche I : c'est une croix

[1] Voy. ci-dessus, page 8. — [2] R. C. 1535, vol. 28, f° 168. — *Ibid.*, f° 183.
[4] R. C. 1538, vol. 32, f° 23.

feuillue. Au droit de cette monnaie, et à la place de GENEVA, nous trouvons GEVENA, vocable déjà constaté sur un sol de la même époque et que nous trouverons aussi sur le premier denier frappé par Henri Goulaz.

28 janvier 1539[1]. — Claude Savoie, ancien maître de Monnaie, qui venait d'être congédié, rapporte au Conseil cinq piles et huit trousseaux de quarts.

29 avril 1539. — Le Conseil prend l'arrêté suivant : « Tous les quars lesqueulx ne seront pas de mise, nommément les quart esqueulx est escript d'ung costé GENEVA CIVITAS et de l'autre DEVS PVGNABIT PRO NOBIS[2], sans poien d'arme de laz ville, soyent portés aux trésoriers, pour les fere refondre en mieulx[3]. » Cette mesure qui a rendu si rare la monnaie genevoise de 1535 n'était pas superflue. Il importait que cette monnaie eût, dès l'abord, un type facilement reconnaissable et national, ce à quoi ne pouvait prétendre le piteux essai de 1535. En outre, le gouvernement trouvait son profit à refondre les anciens quarts qui, supérieurs en titre aux nouveaux, circulaient cependant pour la même valeur que ceux-ci.

30 janvier 1542[4]. — Titre : 2 den. 2 gr.; taille : 282 pièces; remède en loi : 2 gr. et en taille : 4 den.; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den. Cette ordonnance est la première qui mentionne le titre des quarts. A cette époque déjà ceux-ci possédaient un type qui ne fut plus modifié durant le cours du XVIme siècle; en voici la description sommaire : au droit la légende GENEVA CIVITAS, avec l'écu de Genève surmonté d'un aigle éployé et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX et une croix pattée et encochée.

13 janvier 1548[5]. — Taille : 299 pièces.

En 1551, on remit aux quarts le millésime de l'année, auquel on avait renoncé depuis 1535. Il fut battu 1407 m.[6] de quarts en 1552.

14 septembre 1557[7]. — Titre : 2 den. 2 gr.; taille : 77 ½ quernes; remède en loi : 2 gr.; remède en taille : 4 pièces. On battit 331 m.[8] de quarts en 1560.

25 juillet 1561[9]. — Titre : 2 den. 1 gr.; taille : 79 quernes.

[1] R. C. 1539, vol. 32, f° 287.
[2] Cette description, inexacte et incomplète, se rapporte cependant bien aux quarts de 1535.
[3] R. C. 1539, vol. 33, f° 100. — [4] C. M., p. 2. — [5] C. M., p. 4. — [6] R. M. 1552.
[7] C. M., p. 6. — [8] R. C. 1561, vol. 56, f° 152. — [9] R. C. 1561, vol. 56, f° 219.

9 mars 1562[1]. — Titre : 2 den.; taille : 81 quernes; remède en taille : 12 pièces; seigneuriage : 1 s.; brassage : 8 s.

23 mai 1570[2]. — Titre : 1 den. 18 gr.; taille : 74 quernes; remède de taille : 8 pièces; seigneuriage : 13 ½ den.; brassage : 9 s.

7 août 1573[3]. — Titre : 1 den. 17 gr.; brassage : 10 s. 1 ¾ den.

20 janvier 1576[4]. — Titre : 1 den. 13 gr.; seigneuriage : 1 s. 6 den.; brassage : 12 s. 4 ½ den.

26 janvier 1580[5]. — Titre : 1 den. 8 gr.; taille : 72 quernes; brassage : 14 s. 6 den.

1er novembre 1583[6]. — Titre : 1 den. 23 gr.

13 novembre 1589[7]. — Titre : 1 den. 4 gr.; seigneuriage : 3 s.; brassage : 1 fl. 5 s. 1 den. On en fit 207 m.[8] en 1589; 437 m.[9] en 1590 et 364 m.[10] en 1591.

31 décembre 1591[11]. — Titre : 1 den. 2 gr.; remède en poids : 8 pièces; brassage : 1 fl. 5 s. On en fit 185 m.[12] en 1592; 412 m.[13] en 1594; 4662 m.[14] en 1595 et 10,394 m.[15] en 1596.

Il est probable que le maître de Monnaie battit de son propre chef de grandes quantités de quarts en 1597 et en 1598, vu que, en 1599, ceux-ci furent décriés en Savoie et dans le Pays de Vaud[16]. Il résulta de cette double prohibition qu'un très grand nombre de ces monnaies reflua à Genève, où on ne tarda pas à refuser de les recevoir pour leur valeur nominale. Aussi, le 25 juin 1599[17], le Conseil établit-il une amende de 25 ff. contre quiconque refuserait de les recevoir à raison de quatre pour un sol; puis, comme cette mesure était insuffisante, le Conseil ordonna le 11 juillet[18] suivant à Jean Gringalet, maître de Monnaie, de changer à tout venant les quarts qu'on lui présenterait contre d'autres monnaies, jusqu'à un poids de 4000 m. Gringalet mit évidemment de la mauvaise volonté à exécuter cet ordre, car, le 25 juillet[19], le Conseil lui inflige une amende éventuelle de 500 écus s'il ne veut obéir. Cette amende ne fut jamais exigée et il lui

[1] R. C. 1562. vol. 57. f° 21. — [2] C. M., p. 10. — [3] *Ibid.*, p. 12. — [4] *Ibid.*, p. 15.
[5] *Ibid.*, p. 21. — [6] *Ibid.*, p. 24. — [7] R. C. 1589, vol. 84. f° 228. — [8] R. M. 1589.
[9] R. M. 1590. — [10] R. M. 1591. — [11] R. C. 1591, vol. 86. f° 244. — [12] R. M. 1592.
[13] R. M. 1594. — [14] R. M. 1595. — [15] R. M. 1596. — [16] R. C. 1599. vol. 94. f° 74.
[17] *Ibid.* — [18] *Ibid.*, f° 81.
[19] *Ibid.*, f° 85.

en fut fait rémission quelques années plus tard. Au reste, Gringalet, qui donna son nom à la petite monnaie qui nous occupe, n'avait eu d'autre tort que d'émettre un trop grand nombre de quarts. En effet, le titre et la taille de ces pièces restèrent constamment conformes à l'ordonnance de 1591, ainsi que le prouvent les essais que nous en avons fait faire et dont voici les résultats : le quart de 1591 tient de fin 1 den. 5 gr.; celui de 1595 1 den. 3 ½ gr.; celui de 1596 1 den. 4 gr. et celui de 1598 1 den. 3 gr. Cependant, la défaveur des « gringalets » était telle que le Conseil dut momentanément en modifier le coin. Le 13 février 1601[1], il arrête que le maître de Monnaie battra pour 100 écus de quarts, auxquels il changera la marque[2]. Ce nouveau coin présente les mêmes légendes que l'ancien, sauf que la signature ☉ de Gringalet y est supprimée. Les armes de la ville entourées d'un cercle figurent au droit, et au revers une croix à balustres remplace la croix pattée et encochée. Ainsi modifié, le nouveau quart circula sans difficulté; le 26 août 1601[3], le Conseil arrêta d'en faire battre encore pour 200 écus. Il est probable que ce fut à la suite de ces ordonnances que l'on frappa, à titre d'essai, un quart sans millésime dont un seul exemplaire est connu jusqu'à ce jour[4]. Cette monnaie présente au droit l'écu de Genève accosté de quatre annelets; ceux-ci étaient peut-être destinés à rappeler que la monnaie qui les portait était le quart du sol, de la même manière que sur une pièce d'argent française du XVIme siècle, les quatre chiffres 1 accostant l'écu rappelaient qu'on avait affaire à un quart d'écu. Au revers du quart sans millésime se trouve une lettre gothique occupant le champ; on doit la considérer comme un G. Les légendes du droit et du revers sont les mêmes qu'habituellement, mais la signature M se remarque après la légende du revers; c'est la marque de Gédéon Morlot, maître de Monnaie du 25 septembre 1601 au commencement de 1602. La lettre G, qui se trouve dans le champ du revers de cette petite monnaie, ne laisse pas que d'être d'une explication difficile. Abauzit[5], érudit genevois du siècle passé, avait eu connaissance de ce quart et il avait envi-

[1] R. C. 1601, vol. 96, f° 30. — [2] Marque est ici synonyme de coin.
[3] R. C. 1601, vol. 96, f° 145. — [4] Voy. planche I, n° 9.
[5] Haller, *op. cit.*, t. II, p. 247, n° 1978. Abauzit et Haller ont eu connaissance, non pas du quart que nous venons de décrire, mais de la frappe en or d'un quart de 1621, dont nous parlerons tout à l'heure et qui a le même revers.

sagé cette lettre gothique comme étant le luchet qui figure sur les armes d'Orange, en souvenir, disait-il, des secours accordés par cette maison à la ville de Genève. Blavignac[1] a cru y voir la lettre Q, ce qui obligerait à commencer la lecture de la légende par la gauche de la pièce. Nous pensons que cette lettre est bien un G gothique. Est-ce l'initiale de Genève ou celle de Gédéon Morlot? Est-ce peut-être l'initiale de Gringalet? Le nom de ce maître de Monnaie devint en effet, dès le XVIIme siècle, le nom usuel des quarts; on parle constamment dans les Registres du Conseil des anciens et des nouveaux gringalets. Quoi qu'il en soit de cette lettre G, la pièce qui la porte ne saurait être, vu sa rareté, qu'un essai non adopté.

11 mai 1602[2]. — Arrêté de battre pour 600 ff. de quarts.

29 avril 1603[3]. — Arrêté de battre pour 2000 ff. de quarts.

15 février 1605[4]. — Arrêté de battre pour 100 ducatons de quarts.

Ces émissions furent toutes faites au coin des quarts de 1601.

6 février 1607[5]. — Le Conseil arrête qu'on refdanchira les anciens gringalets et qu'on les refrappera à la nouvelle marque. Cette surfrappe est effectivement visible sur plusieurs pièces.

2 mars 1610[6]. — Titre : 24 ½ gr.; taille : 80 ¾ quernes.

25 mai 1610[7]. — Le Conseil rend, à la requête de Jacques Dausse, maître de Monnaie, une ordonnance semblable à celle du 6 février 1607. On fit 52 m.[8] de quarts en 1610 et 39 m.[9] en 1611.

Voici le résultat de quelques essais faits sur les nouveaux quarts : celui de 1601 tient de fin 1 den. 1 ½ gr.; celui de 1606 : 1 den. 1 gr.; celui de 1609 (probablement un ancien gringalet surfrappé) : 1 den. 3 gr.

2 mai 1615[10]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre pour 300 écus de quarts au coin des anciens gringalets[11]. Les pièces de cette émission sont à deux titres différents, à 20 ¾ gr. et à 22 gr.[12]

[1] Blavignac, *op. cit.*, p. 39, n. 2. — [2] R. C. 1602, vol. 97, f° 68. — [3] R. C. 1603, vol. 98, f° 156.
[4] R. C. 1605, vol. 101, f° 36. — [5] R. C. 1607, vol. 103, f° 31. — [6] C. M., p. 33.
[7] R. C. 1610, vol. 107, f° 113. — [8] R. M. 1610. — [9] R. M. 1611.
[10] R. C. 1615, vol. 114, f° 105.
[11] C'est le revers de cette monnaie qui est semblable à celui des gringalets : le droit en est le même que celui du quart de 1601.
[12] C. M., p. 34.

10 avril 1619[1]. — Le Conseil autorise les maîtres de Monnaie à frapper des quarts. On employa pour cette émission le coin des nouveaux quarts; il en fut fait 97 m.[2]

Enfin, le 2 juillet 1621[3], le Conseil accorda une dernière fois au maître de Monnaie de battre des quarts pour la valeur de 100 écus et au coin des anciens gringalets. L'essai d'une de ces monnaies a donné 22 gr. de fin. Le type de cette émission fut le même que le type de l'émission des quarts de 1615[4]. On connaît une frappe en or d'un quart de 1621, dont le droit est au nouveau coin, tandis que le revers est identique à celui de la pièce au G gothique que nous avons décrite[5] et qui est de 1601. Il faut considérer cette pièce comme la frappe en or d'un essai non adopté.

4. *Forts.*

Cette petite monnaie, frappée à Genève pendant la seconde moitié du XVIme siècle, est l'une de celles, malheureusement trop nombreuses, que nous n'avons pu retrouver et dont nous ne possédons pas même la description. On trouve dans les Registres du Conseil, en date du 3 février 1550, la première mention de ce monnayage :

Item, est parlé que parceque l'on ne trouve plus guère de prime monnoye, qu'il seroit bon qu'on fisse des forts, et le général a monstré le portraict ; sur quoy, a esté arresté qu'on fasse des forts et que les deux valent un quart et qu'il y aie bonne connaissance différente aux cars et en soit parlé au Conseil des CC.[6].

Ce passage montre bien que cette monnaie n'avait pas été frappée précédemment, mais il n'indique cependant pas qu'elle prit naissance à la suite de cette ordonnance et les Registres de la Monnaie sont muets à cet égard.

2 août 1554[7]. — Titre : 1 den. 2 gr.; taille : 88 $^1/_2$ quernes; remède en loi : 2 gr. et en poids : 8 pièces; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den.

[1] R. C. 1619. vol. 118. f° 76. — [2] R. C. 1620. vol. 119. f° 182.
R. C. 1621. vol. 120. f° 174. — [4] Voy. ci-dessus. page 83. n. 7. — [5] Voy. ci-dessus. page 82.
[6] R. C. 1550. vol. 44. f° 315. — [7] C. M., p. 5.

25 juillet 1561[1]. — Titre : 1 den. 1 gr.; taille : 89 quernes.

9 mars 1562[2]. — Titre : 1 den.; taille : 90 quernes; remède en poids : 12 pièces; seigneuriage : 1 s.; brassage : 8 s.

23 mai 1570[3]. — Titre : 21 gr.; taille : 85 quernes; seigneuriage : 19 $^3/_4$ den.; brassage : 9 s.

7 août 1573[4]. — Titre : 20 gr.; seigneuriage : 18 den.; brassage : 10 s. 8 den.

26 janvier 1580[5]. — Taille : 102 quernes; seigneuriage : 1 s.; brassage : 15 s.

1er novembre 1583[6]. — Titre : 19 gr.; brassage : 1 fl. 4 s. 9 den.

7 août 1596[7]. — Titre : 14 gr.; taille : 100 quernes; pas de remède de loi et 2 quernes de remède de poids; seigneuriage : 2 s.; brassage : 20 s.

De toutes ces ordonnances, il n'y en a qu'une dont l'exécution soit mentionnée dans les Registres de la Monnaie : le 29 mai 1584, il est fait délivrance d'une brève de forts pesant 26 m., au titre de 20 gr. et à la taille de 97 quernes.

Ainsi que nous l'avons dit, cette petite monnaie, qui valait 1 $^1/_2$ den., paraît avoir disparu. Nous verrons, à propos des deniers, pourquoi les pièces que nous classons sous ce nom ne sauraient être des forts.

TROISIÈME GROUPE

1. *Huit-deniers.*

Cette monnaie fut frappée pour la première fois en 1617, en même temps que la pièce de quatre-deniers. L'ordonnance qui en décréta l'exécution est du 18 décembre 1616[8]. Le titre devait en être de 1 den. 19 $^1/_4$ gr.; la taille de 54 quernes, avec les remèdes habituels. Elle devait présenter au droit les armes de la ville et au revers la valeur de la pièce en chiffres.

Assez basse de titre, cette monnaie ne devait être fabriquée qu'en petite quantité, c'est-à-dire pour 400 écus, concurremment avec des quatre-deniers et devait

[1] R. C. 1561, vol. 56, f° 219. — [2] R. C. 1562, vol. 57, f° 21. — [3] C. M., p. 10.
[4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*, p. 21. — [6] *Ibid.*, p. 24. — [7] R. C. 1596, vol. 91, f° 151.
[8] R. C. 1616, vol. 115, f° 349.

être remise aux caisses publiques, ou, pour de faibles sommes, aux artisans de la ville, mais non aux étrangers. On se souvenait encore de la mésaventure survenue aux gringalets[1] et l'on n'avait nulle envie de la renouveler. Du reste, l'accueil que fit le public aux huit-deniers et aux quatre-deniers fut favorable, car le 10 janvier[2], le 16 mai[3], le 23 juin[4] et le 11 octobre 1617[5], puis le 6 avril 1618[6] et le 21 janvier 1620[7], le Conseil autorisa le maître de Monnaie à frapper encore des huit-deniers pour une somme totale de 800 écus, toujours aux mêmes conditions. Les Registres du Conseil et de la Monnaie nous apprennent qu'en 1617 et en 1618, on fit 973 m.[8] de pièces de huit-deniers et de quatre-deniers, et en 1620, 520 m.[9] de pièces de huit-deniers. Nous avons vu[10] que de 1634 à 1637 on rappela à la Monnaie tous les huit-deniers pour leur donner l'empreinte des trois-quarts. Cette monnaie est parfois désignée dans les Registres sous le nom de *Cruchets* (kreutzers) *remonnoyés*.

La pièce de huit-deniers porte au droit la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec l'écu de Genève, au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, et dans le champ : POVR VIII DEN :

2. *Quatre-deniers.*

Le 2 mai 1615[11], le Conseil arrêta que l'on battrait des pièces de trois-deniers et de quatre-deniers, de même titre. La dernière de ces monnaies devait présenter au droit les armes de la ville et au revers l'indication de sa valeur. Cette ordonnance ne paraît pas avoir été exécutée en ce qui concerne les quatre-deniers, car, outre l'absence de cette monnaie au millésime de 1615 ou 1616, nous trouvons une seconde ordonnance, en date du 18 décembre 1616[12], plus précise que la première, dans laquelle on revient sur le détail des coins, sur le coût et les bénéfices de cette émission, détails qui eussent été superflus si, l'année précédente, on eût déjà procédé à cette fabrication. L'ordonnance du 18 décembre 1616 porte

[1] Voy. ci-dessus, page 81. — [2] R. C. 1617, vol. 116, f° 8. — [3] *Ibid.*, f° 110. — [4] *Ibid.*, f° 159.
[5] *Ibid.*, f° 235. — [6] R. C. 1618, vol. 117, f° 92. — [7] R. C. 1620, vol. 119, f° 18. — [8] *Ibid.*, f° 182.
[9] R. M. 1620. — [10] Voy. ci-dessus, page 68. — [11] R. C. 1615, vol. 114, f° 105.
[12] R. C. 1616, vol. 115, f° 349.

que les quatre-deniers seront frappés au titre de 1 den. 4 3/4 gr. de fin et à la taille de 79 quernes, sauf les remèdes accoutumés. On devait en battre concurremment avec des huit-deniers, pour 400 écus. Le Conseil permit encore de battre pour 100 écus de pièces de quatre-deniers, par une ordonnance du 10 janvier 1617[1] et 50 écus à la suite d'une ordonnance du 23 juin 1617[2]. On en fit, concurremment avec des huit-deniers, 973 m.[3] en 1617 et en 1618. Cette petite monnaie présente au droit la légende GENEVA CIVITAS 1617, avec l'écu de Genève, au revers, la légende POST TENEBRAS LVX et dans le champ : POVR IIII DEN :

3. *Deniers.*

Cette monnaie, qui appartient au XVIme siècle, est la plus faible en valeur nominale de toutes les monnaies genevoises[4]. Elle ne paraît pas avoir été émise avant la maîtrise de Henri Goulaz. On lit en effet dans les Registres du Conseil, à la date du 29 avril 1539 : « Pour ce que le maystre de laz monnoye az fayct bacstres aulcunes pièces de troys quart et deniers. Résoluz que ledit maystre de monnoye ne fasse plus bacstre desdites pièces de 3 quarts et deniers, touttefoys que laz croys soyt droytte et non pas brésée (brisée)[5]. »

Cette ordonnance, que nous avons déjà citée à propos des trois-quarts, établit que, dès 1539, l'atelier genevois émettait des deniers. Il est probable que la pièce figurée au n° 1 de la planche I représente un des premiers deniers frappés par Henri Goulaz. On y trouve, au droit, le vocable GEVENA, que nous avons déjà constaté[6] sur un sol et sur un quart de la même époque, puis, au revers, POST TENEBRAS LVCE[M] et cette croix brisée, ou fourchée et évidée, dont le Conseil ne voulait pas, probablement à cause de sa trop grande ressemblance avec celle des quarts. Cette pièce ne saurait être un fort, attendu que ceux-ci ne furent

[1] R. C. 1617, vol. 116. f° 159. — [2] *Ibid.* — [3] R. C. 1620, vol. 119. f° 182.

[4] On a longtemps classé parmi les monnaies de Genève une petite bractéate qui présente le demi-vol d'aigle et la clef en pal. M. Morel-Fatio a fait observer que cette pièce appartenait à la ville de Salzwedel, en Prusse, où elle fut émise au XVme siècle. Genève n'a jamais frappé de bractéates (M. D. G., t. XVI. 1867. p. 192).

[5] R. C. 1539. vol. 33. f° 100. — [6] Voy. ci-dessus, p. 71 et 80.

décrétés que plus tard[1], à une époque où la légende POST TENEBRAS LVX était adoptée depuis plusieurs années.

30 janvier 1542[2]. — Titre : 18 gr.; taille : 366 pièces; remède en loi : 2 gr. et en poids : 9 den.; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den. Il est probable que ce fut à la suite de cette ordonnance que se frappa la petite monnaie que nous avons figurée au nº 2 de la planche I et dont le type fut désormais immobilisé.

13 janvier 1548[3]. — Taille : 96 quernes.

14 septembre 1557[4]. — Taille : 99 quernes; remède en taille : 6 pièces.

25 juillet 1561[5]. — Titre : 17 gr.; taille : 97 $^3/_4$ quernes; remède : 9 pièces.

9 mars 1562[6]. — Titre : 16 gr.; taille : 99 quernes; remède : 12 pièces; seigneuriage : 1 s.; brassage : 8 s.

23 mai 1570[7]. — Titre : 14 gr.; taille : 96 quernes; seigneuriage : 20 $^1/_2$ den.; brassage : 9 s.

7 août 1573[8]. — Titre : 13 gr.; seigneuriage : 18 den.; brassage : 10 s. 8 $^3/_4$ den.

1er novembre 1583[9]. — Titre : 14 gr.; taille : 126 quernes; seigneuriage : 9 den.; brassage : 1 fl. 4 s. 9 den.

Les Registres du Conseil et ceux de la Monnaie nous apprennent qu'en 1568 on fit 107 m.[10] de deniers et 23 m.[11] en 1584. En comparant la taille des forts avec celle des deniers, on voit que les poids de ces deux monnaies sont à peu près les mêmes. Il n'en est pas ainsi de leurs titres, et c'est en nous basant sur cette donnée que nous avons classé parmi les deniers les petites monnaies dont nous venons de parler. L'une d'elles[12], signée G (Henri ou Charles Goulaz), a été soumise à l'essai; elle renfermait 16 gr. de fin. Par le type, elle n'appartient pas aux émissions de Henri Goulaz et on doit plutôt la ranger parmi celles de Charles Goulaz, qui fut maître de Monnaie du 29 juillet 1557 au 20 octobre 1559 et du 28 janvier 1564 au 24 février 1581. Ainsi que nous l'avons vu[13], trois ordonnances pour des forts et trois ordonnances pour des deniers furent rendues durant le temps où Charles Goulaz fut maître de Monnaie, sans qu'aucune délivrance de forts soit mentionnée;

[1] Voy. ci-dessus, page 84. — [2] C. M., p. 2. — [3] *Ibid.*, p. 4. — [4] *Ibid.*, p. 6.
[5] R. C. 1561, vol. 56, f° 219. — [6] R. C. 1562, vol. 57, f° 21. — [7] C. M., p. 10.
[8] *Ibid.*, p. 12. — [9] *Ibid.*, p. 24. — [10] R. C. 1568, vol. 63, f° 99. — [11] R. M. 1584.
[12] Voy. pl. I, nº 2. — [13] Voy. ci-dessus, pages 85 et 88.

l'unique émission comme de cette monnaie n'eut lieu que plus tard, en 1584, alors que les monnaies portaient la lettre M, comme marque du maître, Domaine Maillet. Les Registres de la Monnaie nous apprennent, du reste, que cette émission fut délivrée à 20 gr. On voit donc que, tant à cause de la signature G qu'en raison du titre de 16 gr., la pièce discutée ne saurait être un fort de l'émission de 1584. Il est également impossible de la rattacher aux forts de 1596, ordonnés à 14 gr. sans remède, et devant porter la marque de Jean Gringalet ⊖ ou G. Les forts qui ont pu être émis en vertu des ordonnances de 1570, 1573 et 1580 devaient être au titre de 20 gr., au moins, de telle sorte que notre pièce ne saurait leur être assimilée. En revanche, nous la trouvons en tous points semblable à ce que devaient être les pièces de un-denier émises en 1568, en vertu de l'ordonnance de 1562 : le titre et la taille sont les mêmes et la lettre G se rapporte à Charles Goulaz, alors maître de Monnaie. Jusqu'à preuve du contraire, nous admettrons donc que la pièce figurée au nº 2 de la planche I est un denier et que les forts, sans doute émis en petite quantité, nous sont jusqu'à ce jour inconnus.

Les monnaies de cuivre émises à Genève pendant la période qui nous occupe appartiennent au XVIme et au XVIIme siècle; nous les avons classées en deux catégories :

1. Florins, six-sols, sols.
2. Deux-deniers, deniers.

1. *Florins, Six-sols, Sols.*

La guerre de Genève avec la Savoie et les frais qu'occasionnait l'entretien de la garnison, forcèrent, en 1590, le gouvernement à émettre ces monnaies de cuivre qui, plus tard, furent échangées contre de bonnes espèces. Voici les renseignements que nous trouvons à cet égard dans les Registres du Conseil :

10 juin 1590. — Messeigneurs se trouvant en nécessité d'argent, pour payer les soldats,

ont avisé de faire faire des marques de cuyvre, les unes valant un sol et les autres trois sols, qui sont baillées aux soldats, pour les débiter aux commis sur les pistrins et autres vivres [1].

17 juin 1590. — Ont esté ici rapportées 850 marques de cuyvre faites pour le pain de punition (*sic*), valant chacune quatre sols. A esté arresté que M. le syndique Dupan les reçoive et les débite audit s^r Barrillet pour quatre sols chacune [2].

Nous avouons ne pas comprendre bien exactement le sens de ces deux passages. En effet, aucune monnaie de cuivre de trois-sols et de quatre-sols n'est parvenue jusqu'à nous. En revanche, nous connaissons des florins, des six-sols et des sols de cuivre de 1590 qui, aujourd'hui même, ne sont pas rares. Trois-sols et quatre-sols désigneraient-ils le prix de revient des six-sols et des florins? Ce n'est guère probable; la valeur de cette monnaie devait tout au plus dépasser quelques deniers. Il n'est guère admissible, non plus, que ce fût le prix auquel la Seigneurie cédât ces pièces; car, donnant pour 4 s., par exemple, ce qu'elle aurait plus tard repris pour 1 fl., elle se fût trouvée en perte. Il est donc probable que dans ces deux articles il y a quelque erreur de chiffres commise par le secrétaire du Conseil.

Ces monnaies de cuivre, dont le montant de l'émission nous est inconnu, eurent, paraît-il, un certain succès, car nous voyons que, le 6 novembre 1590 [3], des marchands de blé consentent à être payés de la sorte, à condition que l'échange contre de bonnes espèces se fasse trois mois plus tard. Cet échange n'était pas encore fait le 15 février 1591 [4], mais il eut lieu sans doute peu après et le gouvernement conserva longtemps en dépôt ces marques de cuivre qui, plus tard, servirent à la fabrication de diverses monnaies [5].

Les florins, les six-sols et les sols de 1590 présentent au droit un soleil portant en cœur les armes de Genève et au revers, dans le champ, la valeur de la pièce suivie de : POVR LES SOLDATS DE GENÈVE 1590.

[1] R. C. 1590, vol. 85, f° 158. — [2] *Ibid.*, f° 163.
[3] *Ibid.*, f° 259. — [4] R. C. 1591, vol. 86, f° 39.
[5] On employa les monnaies de cuivre de 1590 à faire les pièces de deux-deniers et de un-denier de 1609, puis les huit-deniers et les quatre-deniers de 1617, 1618 et 1620. Le 25 février 1785, le Conseil fit vendre pour la fonte tout ce qui restait de ces monnaies. L'émission de 1590 avait donc une certaine importance.

2. *Deux-deniers et deniers.*

Le 20 septembre 1609 [1], le Conseil décréta la fabrication de pièces de deux-deniers et de un-denier de cuivre, dans le genre de celles qui se faisaient en France depuis le règne de Henri III. Le 21 octobre [2] suivant, on donna cours à cette monnaie, et une amende de 5 ff. fut établie contre ceux qui refuseraient d'en recevoir jusqu'à concurrence de un sol. A en juger par leur rareté actuelle, les deux-deniers et les deniers de 1609 ne furent pas émis en bien grand nombre. Nous savons, cependant, que le maître de Monnaie reçut pour cette fabrication 55 livres de cuivre, mais il est probable qu'il ne les mit pas toutes en œuvre.

Cette émission et quelques autres de la même époque avaient pour but de remplacer, pour les transactions journalières du petit commerce, les quarts décriés quelques années auparavant sous le nom de gringalets [3].

Les deux-deniers et les deniers de 1690 ont été frappés à deux types différents. Le premier type offre au droit la légende GENEVA CIVITAS 1609, avec les armes de Genève et au revers, la légende POVR DEVX DENIERS ou POVR VN DENIER, avec le chiffre II ou I dans le champ. Le second type présente au droit les armes de Genève, sans légende et sans millésime; le revers n'est pas modifié.

CHAPITRE III

MONNAIES D'ARGENT

Les monnaies d'argent décrétées à Genève de 1535 à 1792 comprennent dix-neuf espèces, indépendamment des pieds-forts et des frappes en argent de

[1] R. C. 1609, vol. 106, f° 177. — [2] *Ibid.*, f° 188. — [3] Voy. ci-dessus, page 81.

monnaies de billon. Nous avons classé ces monnaies en six groupes, en adoptant dans chaque groupe le même ordre que pour les monnaies de billon.

Premier groupe : Thalers[1], écus, demi-thalers, quarts-de-thalers, huitièmes-de-thalers, seizièmes-de-thalers.

Deuxième groupe : Testons et demi-testons.

Troisième groupe : Testons-blancs.

Quatrième groupe : Deux-florins, florins, six-sols, trois-sols.

Cinquième groupe : Vingt-et-un-sols, dix-sols-et-demi.

Sixième groupe : Huit-sols, quatre-sols, deux-sols et sols.

PREMIER GROUPE

1. *Thalers.*

Cette monnaie, la plus forte en poids qui ait été frappée à Genève, si on en excepte les pieds-forts, appartient au XVIme et au XVIIme siècle. Haller[2] signale un thaler portant au droit le millésime de 1526 et une croix au revers. Nous estimons, avec Blavignac[3], que ce millésime est probablement 1536. Si cette pièce a réellement existé, elle doit être considérée comme un essai et l'on peut en dire autant des thalers de 1540 et de 1542, également décrits par Haller. Ils portaient au droit les armes de la ville et au revers un soleil avec I H S en cœur. L'ordonnance de 1542 ne mentionne pas le thaler et Blavignac[4] fait à ce sujet une double confusion : Les *écus*, dit-il, en voulant parler des thalers, devaient être frappés (d'après cette ordonnance) à 23 *carats* de fin, en loi et au poids de 2 den. 16 gr.; est-il besoin de faire observer qu'il s'agit ici de l'écu d'or, qui devait peser

[1] Les noms de *Quadruple-thaler* et de *Double-thaler* ont été donnés par quelques numismatistes à des pièces frappées avec le coin du thaler, mais possédant une plus forte épaisseur. Nous ne pensons pas que ces pièces, infiniment rares du reste, puissent être considérées comme des monnaies. Ce sont bien plutôt des pieds-forts, dont nous parlerons au chapitre V, ainsi que dans la Quatrième Partie de ce mémoire.

[2] *Schweizerisches Munz- und Medaillen-Kabinet*, t. II, p. 241.

[3] *Armorial Genevois*, p. 82 et n. 2. [4] *Ibid.*, p. 83.

3grm.,40? La plus ancienne ordonnance qui mentionne le thaler est du 9 juillet 1554 [1]. Titre : 10 den. 18 gr. ; taille : 8 2/3 pièces ; remède en loi : 2 gr. et en poids : 3 den.; seigneuriage : 6 den. ; brassage : 7 s. 6 den. Cette ordonnance ne paraît pas avoir été mise à exécution. Haller [2] indique, il est vrai, un thaler de 1554, sans autre description, mais les Registres de la Monnaie sont muets à cet égard, et cette pièce, aujourd'hui disparue, doit encore être rangée parmi les essais. La première émission de quelque importance date de 1557. Nous en ignorons le montant, mais les thalers portant ce millésime se trouvent dans quelques collections. Ce fut André Emblerd, maître de Monnaie, qui prit l'initiative de cette frappe et qui, pour la faire agréer du Conseil, offrit à chacun des conseillers un exemplaire de cette nouvelle monnaie :

7 mai 1557. Sur ce que le maistre des monnoies, André Embler, a icy fait présenter des talers nouvellement faits, en faisant présent à chascun des conseillers ung, et requierrant luy permettre en faire. Estant mis en délibération si tel présent doibt être reçeu ou non, arresté, d'aultant qu'il n'y a cause pour recevoir celà et que tel présent particulier pourroit faire incliner à fléchir au public, joint qu'on ne sait sa faculté qu'est à craindre estre petite, arresté qu'on ne le reçoive point, mais qu'on l'en remercie bien fort de celà; au reste, qu'il en soit fait essay [3].

Le thaler de 1557 présente au droit la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec l'écu de Genève surmonté de l'aigle impérial et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX. E, avec un soleil portant en cœur I H S.

25 juillet 1561 [4]. — On accorde au maître de Monnaie de battre des thalers qui vaudront 3 testons, soit 45 s.

11 août 1561 [5]. — Le Conseil suspend la fabrication des thalers, attendu qu'ils ne sont ni de poids, ni bien faits.

29 août 1561. — La fabrication des thalers est reprise ; voici ce qu'on lit à ce sujet dans les Registres du Conseil :

A esté monstré une figure et pourtrait des talers qu'on veult battre; comme il n'y a point d'escusson aux armoiries, mais seulement le rond, qu'a esté trouvé fort bien faict, attendu quoy,

[1] R. C. 1554, vol. 48. f° 86. — [2] *Op. cit.*, t. II. p. 241. — [3] R. C. 1557, vol. 53. f° 127.
[4] R. C. 1561, vol. 56. f° 219. — [5] *Ibid.*, f° 226.

a esté arresté qu'on doibge faire fabriquer au plus bref desdits talers, du poids de ceux d'Allemagne, et qu'ils pèsent trois testons[1].

Cette citation nous apprend qu'à la suite de l'ordonnance du 25 juillet 1561, les thalers qu'on battit se trouvaient probablement au type de ceux de 1557, avec l'écu de Genève au droit. Ils ne nous ont point été conservés ; peut-être ont-ils été refondus, n'étant pas de poids. Quant à ceux frappés depuis le 29 août 1561, nous en connaissons d'assez nombreux spécimens. Ils diffèrent de ceux de 1557 en ce que les armes de la ville sont figurées au droit dans un cercle et qu'au revers, le millésime se trouve placé sous I H S.

9 mars 1562[2]. — Titre : 10 den. 9 gr. ; taille : 8 ½ pièces; remède en loi : 1 gr. et en taille : 1 ½ den. ; seigneuriage : 1 s. ; brassage : 8 s. On en fit 18 m. au même type que précédemment.

17 mars 1564[3]. — Ordonnance semblable à celle de 1562, sauf que le remède en loi est de 2 gr.

On connaît un assez grand nombre de thalers de Genève sans millésime; jusqu'à présent, à cause de la marque G du revers et de l'absence de millésime, on était convenu de les attribuer à Henri Goulaz qui les aurait émis de 1542 à 1550. Nous avons dû aujourd'hui reconnaître que cette opinion est inexacte.

Voici la brève description de ces thalers : au droit, la légende GENEVA CIVITAS, avec les armes de Genève, surmontées d'un soleil et au revers, POST TENEBRAS LVX. G et l'aigle impérial couronné. Nous avons dit que les thalers frappés en 1557, 1561 et 1562 présentent au droit l'aigle impérial surmontant les armes de Genève, fait qui se retrouve sur la plupart des monnaies de cette époque, écus d'or, testons, sols, etc. On ne connaît en somme aucune pièce de la première moitié du XVIme siècle où les armes de la ville soient surmontées du soleil. Pourquoi le thaler ferait-il exception et comment admettre que de 1542 à 1550 on eût choisi un type qu'on eût ensuite abandonné de 1557 à 1567, pour y revenir vers la fin du siècle? Pour qui connaît la succession des types dans l'atelier genevois,

[1] R. C. 1561, vol. 56, f° 233. — [2] R. C. 1562, vol. 57, f° 21. — [3] R. C. 1564, vol. 59, f° 22.

il y a là, sinon une impossibilité, tout au moins une grande invraisemblance. En outre, nous l'avons dit, les thalers ne sont pas mentionnés dans les ordonnances antérieures à 1554, pas même dans celle de 1542, cependant si détaillée. Mais voici un argument plus décisif encore : lorsque, en 1722, il fut de nouveau question, à Genève, de frapper des thalers qu'on appela des écus, le Conseil délibéra sur le coin que l'on choisirait pour le revers, « les uns trouvant à propos d'y mettre un soleil, comme il est à ceux qu'on battit en 1562 et les autres l'aigle impérial qui est aux autres qui ont été frappés depuis [1]. » Il est difficile d'être plus net. L'aigle éployé a succédé au soleil, sur le revers des thalers et, dès lors, le soleil a pris la place de l'aigle éployé au droit, au-dessus des armes de Genève. Cette transformation a dû s'opérer à partir de 1567, dernière année où le type de 1561 a été maintenu.

Il nous reste à examiner à quel maître de Monnaie peut convenir la marque G et à quelle époque précise les thalers sans millésime furent émis. Les maîtres de Monnaie de la seconde moitié du XVIme siècle qui ont fonctionné à Genève et dont le nom commence par la lettre G sont Charles Goulaz et Jean Gringalet. Charles Goulaz, nommé le 29 juillet 1557, résilia ces fonctions le 20 octobre 1559. Nommé de nouveau le 28 janvier 1564, il conserva la direction de l'atelier jusqu'au 24 février 1581. Quant à Jean Gringalet, sa première maîtrise commence en 1588 pour se terminer en 1601 [2]. Il est peu probable que Charles Goulaz ait frappé des thalers lors de sa première maîtrise. Ceux de 1557 ont été signés par André Emblerd. On doit également écarter Jean Gringalet, qui signait ses monnaies ɢ ou ɢ et non pas G. Il reste donc la seconde maîtrise de Charles Goulaz et plus spécialement la période de 1572 à 1578, durant laquelle les thalers sans millésime furent certainement émis. Les Registres de la Monnaie nous apprennent que durant ces sept années on mit en œuvre 6374 m. de thalers, soit environ 56,000 pièces. Comment admettre que d'aussi fortes émissions aient totalement disparu, alors que celle de 1561 comprenant 153 pièces et celle de 1590 en comprenant 285, sont encore représentées aujourd'hui par plusieurs exemplaires? Or, comme nous ne connaissons aucun thaler portant le millésime

[1] R. C. 1722, vol. 221, p. 139. — [2] Voy. ci-dessus, pages 22 et 23.

de 1568 à 1588, on doit en conclure que ceux qui furent frappés en si grand nombre durant cette période sont dépourvus de millésime. Nous lisons en date du 13 février 1572 dans les Registres du Conseil : « Étant vue la forme des thalers que le maistre de Monnoie prétend battre, icelle a esté approuvée et ordonné qu'on en batte tant qu'on pourra [1]. » Il est bien probable que cette fabrication avait été interrompue depuis 1567, et, lorsqu'elle fut reprise, en 1572, ce fut assurément au nouveau type ayant au droit les armes de la ville surmontées d'un soleil et l'aigle impérial au revers. Ce type, dès lors immobilisé, subsista jusqu'en 1659, dernière année de ce monnayage pour le XVIIme siècle.

Nous ignorons les raisons qui engagèrent le Conseil à supprimer le millésime des thalers, de 1572 à 1588. Quant au titre et à la taille de cette espèce, ils nous sont révélés d'une façon indirecte; en 1722 [2], lors de l'émission des écus d'argent à laquelle on allait travailler, le rapporteur de la Chambre des Comptes dit au Conseil, à propos des anciens thalers : « Enfin, il s'en trouve sans millésime, au titre de 10 den. 6 gr., semblables à ceux d'aujourd'hui [3], mais un peu plus forts en taille, savoir de 8 $^{5}/_{8}$ pièces [4] au marc. » D'après les Registres de la Monnaie on fit 10 m. [5] de thalers en 1572 ; 20 m. [6] en 1574 ; 339 m. [7] en 1575 ; 1320 m. [8] en 1576 ; 2525 m. [9] en 1577 et 2160 m. [10] en 1578.

26 janvier 1580 [11]. — Titre : 10 den. 17 gr.; taille : 8 $^{1}/_{2}$ pièces ; remède de loi : 2 gr. ; remède de taille : 2 den. ; seigneuriage : 1 s. 9 den. ; brassage : 12 s.

A partir de 1589, les thalers portent de nouveau le millésime. On en fit 176 m. [12] en 1589; 285 m. [13] en 1590; 56 m. [14] en 1591 ; 62 m. [15] en 1592; 61 m. [16] en 1593 et 7 m. [17] en 1594.

1595 [18]. — Titre : 10 den. 15 gr.; taille : 8 $^{7}/_{8}$ pièces. On en fit 38 m. [19] en 1595 et

[1] R. C. 1572, vol. 67, f° 25.
[2] R. C. 1722, vol. 221, rapport lu au Conseil le 2 mars.
[3] C'est-à-dire semblables aux thalers frappés pendant le XVIIme siècle.
[4] Cette taille ne paraît pas exactement indiquée : elle devait être de 8 $^{3}/_{5}$ pièces au marc, d'après le poids des exemplaires à fleur de coin que nous avons eus entre les mains.
[5] R. M. 1572. — [6] R. M. 1574. — [7] R. M. 1575. — [8] R. M. 1576. — [9] R. M. 1577.
[10] R. M. 1578. — [11] C. M., p. 20. — [12] R. M. 1589. — [13] R. M. 1590. — [14] R. M. 1591.
[15] R. M. 1592. — [16] R. M. 1593. — [17] R. M. 1594.
[18] R. C. 1722, vol. 221, rapport lu au Conseil le 2 mars.
[19] R. M. 1595.

208 m.[1] en 1596. Nos renseignements sur le monnayage des thalers s'arrêtent à cette date pour le XVIme siècle et ils sont des plus incomplets pour le commencement du XVIIme siècle. En 1610, on fit 25 m.[2] de thalers au seigneuriage de 2 s. Haller[3] mentionne un thaler de 1612.

2 août 1620[4]. — Titre : 10 den. 10 gr.; taille : 22 den. 12 gr. par pièce. Ce titre se trouvait ainsi un peu supérieur à celui des thalers de Hongrie et de la Suisse. On en fit 126 ½ m.[5]

26 mai 1621[6]. — Titre : 10 den. 8 ½ gr.; taille : 22 den. 12 gr. par pièce. C'étaient le titre et la taille des thalers frappés dans le Canton de Zug en 1621.

1er août 1621[7]. — Titre : 10 den. 10 gr.; remède en poids : 5 gr. C'était le titre des thalers de l'Empire. Ces conditions restèrent les mêmes jusqu'à la fin de ce monnayage en 1659.

On fit 1462 m. 4 onces[8] de thalers et de huitième-de-thalers en 1626 au remède en loi de ½ gr.; 1004 m.[9] de thalers et de demi-thalers en 1627; 771 m. 4 onces[10] de thalers en 1628; 455 m.[11] en 1629; 378 m. 4 onces[12] de thalers et de demi-thalers en 1633; 22 m.[13] de thalers en 1634; 303 m. 4 onces[14] en 1635; 492 m.[15] en 1638; 675 m. 2 onces[16] en 1639; 1716 m.[17] en 1640; 324 m. 4 onces[18] en 1641; 172 m. 6 onces[19] en 1642; 93 m.[20] en 1643 et 1254 m. 5 onces[21] de thalers et de demi-thalers en 1657. La matière en œuvre pour 1659 manque.

Le thaler de Genève fut taxé dans cette ville 3 ff. 9 s.[22], le 25 juillet 1561; 8 ff. 2 s.[23], le 21 décembre 1621; 8 ff.[24], le 4 avril 1623; 8 ff. 2 s.[25], le 18 avril 1636; 8 ff. 6 s.[26], le 7 mai 1638. Jusqu'en 1659, cette monnaie conserva son nom de thaler.

A cette date, les louis d'argent, ou écus blancs, abondamment frappés en

[1] R. M. 1596. — [2] R. M. 1611. — [3] *Op. cit.*, t. II, p. 246. — [4] R. C. 1620, vol. 119, f° 153 et R. M. 1620.
[5] R. M. 1620. — Dans ce chiffre de 126 ½ m. sont probablement aussi compris des demi-thalers. La matière en œuvre que nous indiquerons par la suite comme affectée aux thalers est souvent partagée entre thalers, demi-thalers, quarts-de-thalers, florins, etc., sans qu'il soit fait mention de ce partage. Quand cette mention existe nous l'indiquerons toujours.
[6] R. C. 1621, vol. 120, f° 145. — [7] *Ibid.*, f° 197. — [8] R. M. 1626. — [9] R. M. 1627.
[10] R. M. 1628. — [11] R. M. 1629. — [12] R. M. 1633. — [13] R. M. 1634. — [14] R. M. 1635.
[15] R. M. 1638. — [16] R. M. 1639. — [17] R. M. 1640. — [18] R. M. 1641. — [19] R. M. 1642.
[20] R. M. 1643. — [21] R. M. 1657. — [22] R. C. 1561, vol. 56, f° 219.
[23] R. C. 1621, vol. 120, f° 312. — [24] R. C. 1623, vol. 122, f° 50.
[25] R. C. 1636, vol. 135, p. 123. — [26] R. C. 1638, vol. 137, p. 309.

France, depuis 1641, rendirent probablement inutile le monnayage des thalers, qui ne furent battus de nouveau qu'en 1721, sous le nom d'écus.

2. *Écus.*

On lit dans les Registres de la Chambre des Comptes, en date du 26 septembre 1721 :

Monsieur le général de la monoie a requis la Chambre d'examiner s'il ne conviendroit pas de faire un essai pour des écus, lesquels on pourroit faire de neuf au marc et au titre de 10 den. 6 gr., au remède ordinaire de poids et de titre. Dont opiné, l'advis a esté qu'on pourroit en faire un essai de quelques centaines [1].

On en fit 394 [2], avec le millésime de 1721. Le 18 février 1722 [3], le Conseil fut nanti du projet de la Chambre des Comptes et décida que l'on continuerait la fabrication des écus. Cette décision fut approuvée par le CC le 2 mars suivant [4]. Les écus devaient être battus aux mêmes conditions que ceux de 1721. On eut quelque peine à s'entendre au sujet du revers à donner à ces pièces ; nous avons rapporté les deux avis qui divisaient le Conseil [5]. Il fut tout d'abord décidé qu'on supprimerait l'aigle d'Empire, au revers, comme l'avaient supprimé MM. de Berne et qu'on mettrait à sa place un soleil, « parce qu'il a plus de rapport à la devise [6], » est-il dit dans le Registre ; mais, le 24 mars [7], « le Conseil s'étant derechef réfléchi, » il fut « arrêté, attendu que ce n'est d'aucune conséquence, de continuer l'aigle déployé. »

La fabrication se fit dans les années 1722 et 1723 et comprit 105,221 écus [8]. Elle fut interrompue à cause de l'élévation du prix du fin.

Les écus de Genève, frappés de 1721 à 1723, présentent au droit la légende RESPVBLICA GENEVENSIS, avec les armes de la ville surmontées d'un soleil, au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, suivie du millésime et dans le champ l'aigle d'Empire couronné. Lors de son émission, l'écu de Genève valait 10 ff. 6 s., soit 3 livres courantes.[9]

[1] R. C. C. 1721, vol. 13, p. 41. — [2] R. M. 1721. — [3] R. C. 1722, vol. 221, p. 110.
[4] *Ibid.*, p. 123. — [5] Voy. ci-dessus, p. 95. — [6] R. C. 1722, vol. 221, p. 139.
[7] *Ibid.*, p. 156. — [8] R. M. 1722 et 1723. — [9] R. C. 1722, vol. 221, p. 110.

3. *Demi-thalers.*

La première mention des demi-thalers figure dans le cahier Mallet en date du 26 janvier 1580 [1]; titre : 10 den. 17 gr.; taille : 17 pièces; remède en loi : 2 gr. et en poids : 2 den.; seigneuriage : 1 s. 9 den.; brassage : 12 s. On ne connaît pour le XVIme siècle que le demi-thaler de 1597.

1er août 1621 [2]. — Le maître de Monnaie est autorisé à frapper des demi-thalers, outre des thalers [3], au titre de 10 den. 10 gr.

4 octobre 1622 [4]. — Ordre est donné aux maîtres de Monnaie de frapper des demi-thalers et des quarts-de-thalers.

Nous avons dit [5] qu'en 1627 il fut frappé 1004 m. de thalers et de demi-thalers; 378 m. 4 onces en 1633 et 1254 m. 5 onces en 1657. De plus amples renseignements font défaut sur les ordonnances relatives aux demi-thalers et la matière mise en œuvre pour les frapper. Cette monnaie fut cependant fréquemment émise jusqu'en 1659, dernière année de ce monnayage.

Le demi-thaler avait le type du thaler, il en avait aussi le titre; le poids en était de moitié.

4. *Quarts-de-thalers* [6].

Cette monnaie, frappée comme la précédente au titre du thaler et possédant un type semblable, appartient au XVIIme siècle.

Nous avons rapporté [7] l'ordonnance du 4 octobre 1622 [8], pour la frappe des

[1] C. M., p. 20. — [2] R. C. 1621, vol. 120, f° 197. — [3] Voy. ci-dessus, page 97, n. 5.

[4] R. C. 1622, vol. 121, f° 186. — [5] Voy. ci-dessus, p. 97.

[6] On classe dans quelques collections de monnaies genevoises et parmi les quarts-de-thalers une sorte de jeton en argent appelé *mousqueton*. Nous pensons que le mousqueton n'était point une monnaie, mais bien plutôt une médaille qui, pendant longtemps, fut donnée comme prix par la Société des Exercices de l'Arquebuse et de la Carabine. Cette pièce qui, à l'origine, devait peser environ 5^grm.^,70, était sans doute au titre du thaler et avait probablement une valeur cinq fois moindre. Il en fut frappé un assez grand nombre d'exemplaires, qui portent tous le millésime de 1657. Dans la remise qui fut faite, le 9 novembre 1677, des coins de la Monnaie au nouveau graveur, Domaine Dassier, on voit figurer « trois coings pour les pièces d'argent de la Colovrenière. » (R. C. C. 1677, vol. 8, p. 337.)

[7] Voy. ci-dessus, p. 99. — [8] R. C. 1622, vol. 121, f° 186.

demi-thalers et des quarts-de-thalers. Les titres de ces deux monnaies étaient semblables à celui du thaler ; la taille des quarts-de-thalers était de 34 pièces.

4 juillet 1623[1]. — Arrêté de battre pour 16,000 ff. de quarts-de-thalers.

23 juillet 1638[2]. — Le Conseil accorde aux maîtres de Monnaie de battre des quarts-de-thalers pour une somme de 1000 ff.

On ignore si cette permission fut mise à profit, les quarts-de-thalers connus ne se rapportant qu'aux années 1623, 1625, 1627 et 1633[3].

5. *Huitièmes-de-thalers* ou *Huitains.*

Cette monnaie fut frappée de 1623 à 1628. Le 4 juillet 1623[4], le Conseil arrête de faire frapper pour 8000 ff. de huitains au titre du thaler. La taille était de 68 pièces. Le 22 juin[5] et le 15 septembre 1624[6], le Conseil ordonne de continuer cette fabrication pour une somme de 5000 thalers. Nous avons vu[7] qu'en 1626, il fut fait délivrance de 1462 m. 4 onces de thalers et de huitains[8]. A cette époque, le thaler valant 8 ff., le huitain était parfois appelé florin.

En 1628, on fit 19 ½ m.[9] de huitains. Le type de cette monnaie se trouvait le même que celui du thaler, sauf que le soleil du droit était remplacé par une quarte-feuille.

6. *Seizièmes-de-thalers* ou *Seizains.*

Le 29 novembre 1624[10], le Conseil accorde aux maîtres de Monnaie de battre pour 3000 thalers en pièces de seizièmes-de-thaler[11]. La taille de cette monnaie était de 136 pièces. Au droit du seizième-de-thaler, se trouve la valeur de la pièce, 6 S., à la place du soleil qui figure sur le thaler.

[1-4] R. C. 1623, vol. 22, f° 104. — [2] R. C. 1638, vol. 137, p. 516.
[3] Voy. ci-dessus, p. 97, n. 5. — [5] R. C. 1624, vol. 123, f° 129.
[6] *Ibid.*, f° 182. — [7] Voy. ci-dessus, p. 97. — [8] R. M. 1626.
[9] R. M. 1628.
[10] R. C. 1624, vol. 123, f° 227.

DEUXIÈME GROUPE

I. *Testons* et *Demi-testons*.

Le teston, équivalent au tiers du thaler, fut, selon toutes probabilités, la première pièce d'argent frappée à Genève dans les années qui suivirent l'ouverture de l'atelier, en 1535. Nous lisons, en effet, en date du 24 janvier 1539, dans les Registres du Conseil, que le maître de Monnaie rapporte « une pille et ung trosseaulx de testons. » Il est cependant vraisemblable que Claude Savoie usa peu de ces derniers, car aucun teston antérieur à la maîtrise d'Henri Goulaz n'a été retrouvé jusqu'à ce jour. Les plus anciens que nous connaissions sont signés d'un G et doivent avoir été frappés vers 1539.

2 août 1539[1]. — Le Conseil ordonne au maître de Monnaie de battre des testons valant 13 s. et des demi-testons valant 6 $^1/_2$ s.; le 10 novembre[2] de la même année, nous voyons le gouvernement bernois louer le titre de cette émission.

30 janvier 1542[3]. — Titre : 10 den. 19 gr.; taille : 2 s. 1 $^1/_2$ den.; remède en loi : 2 gr.; pas de remède en taille; seigneuriage : 6 den.; brassage : 7 s. 6 den. Ces conditions restent les mêmes jusqu'en 1562.

9 mars 1562[4]. — Titre : 10 den. 9 gr.; taille : 25 $^1/_2$ pièces; remède en loi : 1 gr.; remède en poids : 1 $^1/_2$ den.; seigneuriage : 1 s.; brassage : 8 s.

17 mars 1564[5]. — Remède en loi : 2 gr.

24 février 1570[6]. — Titre : 10 den. 7 gr.; taille : 25 $^3/_4$ pièces; seigneuriage : 1 s. 7 $^1/_4$ den.; brassage : 9 s.

7 août 1573[7]. — Seigneuriage : 1 s. 5 den.; brassage : 9 s. 2 $^1/_4$ den.

26 janvier 1580[8]. — Titre : 10 den. 17 gr.; remède en poids : 2 den.; seigneuriage : 1 s. 9 den.; brassage : 12 s.

Malgré les ordonnances que nous venons de rapporter, le teston ne paraît pas avoir été émis après l'année 1562. Les Registres de la Monnaie indiquent pour

[1] R. C. 1539, vol. 33, f° 228. — [2] *Ibid.*, f° 337. — [3] C. M., p. 3.
[4] R. C. 1562, vol. 57, f° 21. — [5] R. C. 1564, vol. 59, f° 22. — [6] C. M., p. 10.
[7] *Ibid.*, p. 12. — [8] *Ibid.*, p. 20.

cette année-là une émission de testons se montant à 30 m.[1] C'est à cet unique chiffre[2] que se bornent nos renseignements sur les émissions de cette monnaie qui a dû, cependant, être abondamment frappée pendant la maîtrise de Henri Goulaz. Elle figure, en effet, dans la plupart des placards monétaires imprimés au XVIme et au XVIIme siècle dans les Pays-Bas, en France et en Allemagne.

Le plus ancien teston connu présente au droit la légende GENEVA CIVITAS avec l'écu de Genève surmonté de l'aigle impérial; le vol des aigles est abaissé. Le revers porte la légende POST TENEBRAS LUCEM. G. avec une croix fourchée et évidée. Un peu plus tard, le vol des aigles se relève; enfin viennent les testons de 1561 et de 1562, qui portent ces millésimes au droit et LVX à la place de LVCEM au revers.

Ce que nous avons dit des testons peut s'appliquer aux demi-testons, qui valaient la sixième partie du thaler. Le type de cette monnaie fut d'abord semblable à celui du teston, mais, comme cette similitude semblait amener de la confusion entre ces deux pièces, le Conseil arrêta, le 28 janvier 1542[3], « qu'il seroit fait bonne différence des testons aux demi-testons. » Ce fut sans doute à partir de ce moment que la croix du revers des demi-testons subit une transformation : les angles des fourches, au lieu d'être aigus, sont arrondis. Tels sont les demi-testons de 1550, 1561 et 1562.

Le teston de Genève fut taxé dans cette ville 13 s., le 2 août 1539[4]; 13 s. 6 den., le 29 avril 1549[5]; 13 s. 9 den., le 3 février 1550[6]; 15 s., le 25 juillet 1561[7]; 18 s. 6 den., le 25 mars 1588[8]; 22 s., le 30 août 1591[9]; 23 s. 6 den., le 3 août 1596[10].

Quelques auteurs signalent l'existence de quarts-de-testons. Aucun document émanant des Archives de Genève et aucune monnaie ne peuvent faire croire que

[1] R. M. 1562. — [2] Voy. ci-dessus, page 97, n. 5.
[3] R. C. 1542, vol. 35, f° 473. — [4] R. C. 1539, vol. 33, f° 228.
[5] R. C. 1549, vol. 44, f° 82. — [6] R. C. 1550, vol. 44, f° 315.
[7] R. C. 1561, vol. 56, f° 219. — [8] R. C. 1588, vol. 83, f° 71.
[9] R. C. 1591, vol. 86, f° 158. — [10] R. C. 1596, vol. 91, f° 148.

cette pièce ait été battue [1]. Blavignac [2] mentionne, sans les décrire, des quarts-de-testons des années 1562 et 1593. La seconde de ces monnaies, ainsi que le fait pressentir l'auteur de l'*Armorial genevois*, est une frappe en argent de la pièce de six-quarts. Quant à la première, celle de 1562, il est difficile de savoir quelle est la pièce qui a pu induire Blavignac en erreur. Nous avons étudié scrupuleusement les collections que cet auteur avait utilisées pour son travail et un grand nombre d'autres, sans y rencontrer de monnaie de 1562 à qui l'on puisse donner le nom de quart-de-teston.

TROISIÈME GROUPE

Testons blancs.

Cette espèce, parfois appelée quart-de-ducaton, fut décrétée le 10 avril 1619 [3]. Elle était au titre de 9 den. 2 gr. et à la taille de 6 ½ den. par pièce. Elle valait à l'origine 22 s. L'émission devait se monter à 500 écus. On en fit 32 m.[4] en 1619 et 243 m. 2 onces [5] en 1620.

9 août 1620 [6]. — Le Conseil arrête de faire refondre tous les testons blancs de Suisse, sauf ceux de Berne qui sont contre-marqués et d'en refrapper au coin de Genève pour la somme de 2000 ducatons, aux conditions précédentes.

18 janvier 1622 [7]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie de battre des testons blancs au titre et au poids de ceux de 1619. Il ne paraît pas que le maître se soit prévalu de cette autorisation.

30 juillet 1622 [8]. — Titre : 9 den. ; taille : 27 ½ pièces.

24 décembre 1623 [9]. — Les maîtres de Monnaie sont autorisés à battre des testons blancs en se conformant à la précédente ordonnance. Nous ne savons à combien se monta cette émission dont les pièces nous ont été conservées.

[1] Nous verrons plus loin qu'en 1551, le maître de Monnaie frappa quelques pièces de la valeur de 2 s., avec le coin des demi-testons. Ces pièces furent immédiatement refondues (R. C. 1551, vol. 46, f° 118).

[2] *Op. cit.*, p. 84 et n. 4. — [3] R. C. 1619, vol. 118, f° 76.

[4] R. C. 1620, vol. 119, f° 182 et R. M. 1620. — [5] R. M. 1620.

[6] R. C. 1620, vol. 119, f° 161. — [7] R. C. 1622, vol. 121, f° 10.

[8] *Ibid.*, f° 140. — [9] R. C. 1623, vol. 122, f° 215.

30 décembre 1623 [1]. — Le Conseil arrête que les testons blancs qui viennent d'être battus vaudront désormais 2 ff., attendu qu'ils sont équivalents à des quarts-de-thalers.

La valeur primitive de 22 s. que possédait cette monnaie devait en rendre l'usage moins commode que celui du quart-de-thaler et de la pièce de deux-florins.

Le teston blanc présente le type du thaler et de ses divisions, sauf que le soleil du droit se trouve remplacé par une fleur à cinq pétales.

QUATRIÈME GROUPE

Deux-florins ou *Testons-de-deux-florins* ou *Vingt-quatre-sols.*

Cette monnaie appartient à la première moitié du XVIIme siècle.

24 mars 1602 [2]. — Le Conseil arrête de battre des pièces de deux-florins, de un-florin et de six-sols, pour une somme de 1200 à 1500 ducatons, de même titre que les ducatons. Ces ducatons, qui étaient probablement des ducatons d'Italie, tenaient alors 11 den. 6 gr. de fin [3]. Le seigneuriage n'est pas stipulé. Cette ordonnance ne paraît avoir été exécutée que pour les florins et les six-sols [4].

28 octobre 1634 [5]. — Sur la demande du maître de Monnaie, le Conseil arrête de battre des pièces de un-florin et de deux-florins, pour une somme de 40,000 ff., moitié d'une espèce moitié de l'autre.

24 juillet 1635 [6]. — Le maître de Monnaie obtient encore du Conseil la permission de battre pour 2000 écus de pièces de deux-florins. Ces deux émissions, qui se firent dans les années 1634, 1635 et 1636, étaient au titre de 8 den. 14 gr., à la taille de 6 den. 4 gr. par pièce ; remède en loi : $^1/_2$ gr. ; pas de remède de poids : seigneuriage : 2 ff.

Le type de ces monnaies est uniforme; elles présentent au droit la légende GENEVA CIVITAS et 24 en exergue, avec l'écu de Genève surmonté d'un aigle d'Empire; au revers, la légende POST TENEBRAS LVX suivie du millésime

[1] R. C. 1623, vol. 122, f° 219. — [2] R. C. 1602, vol. 97, f° 41. — [3] R. C. 1610, vol. 107, f° 113.
[4] Voy. ci-dessus, p. 97, n. 5. — [5] R. C. 1634, vol. 133, p. 229, et R. C.C. 1634, vol. 5, f° 10.
[6] R. C. 1635, vol. 134, p. 217.

avec un soleil au centre duquel se trouve I H S. On fit 124 m. 4 onces[1] de deux-florins en 1634; 1229 m. 4 onces[2] en 1635 (avec des florins), et 210 m.[3] en 1636.

3 septembre 1644[4]. — Le Conseil arrête de battre 400 m. de pièces de deux-florins. Titre : 8 $^1/_2$ den. ; taille : 5 den. 12 gr. par pièce ; remède en taille : 1 gr.; seigneuriage : 20 s. Le Conseil arrête que ces pièces porteront l'inscription *Pour deux florins de Genève*. Nous verrons que cette inscription fut modifiée.

26 janvier 1646[5]. — Arrêté de battre 400 m. de pièces de deux-florins.

3 juillet 1646[6]. — Arrêté de battre 100 m. de pièces de deux-florins.

26 février 1647[7]. — Arrêté de battre 30 m. de pièces de deux-florins.

11 avril 1649[8]. — Arrêté de battre 1000 m. de pièces de deux-florins. Seigneuriage : 10 s. Cette ordonnance ne paraît pas avoir été exécutée ; on peut en dire autant de la suivante.

4 février 1659[9]. — Arrêté de battre 60 m. de pièces de deux-florins; seigneuriage : 2 s. Les deux-florins frappés depuis 1644 ont le même titre et la même taille. On en fit 232 m. 3 onces[10] en 1644; 268 m. 6 onces[11] en 1645; 122 m.[12] en 1646 et 21 m. 3 onces[13] en 1647.

A partir de 1644, les deux-florins portent au droit la légende GENEVA CIVITAS suivie du millésime, avec les armes de Genève surmontées d'une fleur à cinq pétales, au revers, POST TENEBRAS LVX et dans le champ, POVR XXIIII SOLS.

2. *Florins* ou *Douze-sols*.

Le florin, monnaie d'or frappée dans les principaux États d'Europe au XIVme et au XVme siècle, devint, comme nous l'avons dit[14], une monnaie de compte pour Genève, vers le XVme siècle. Ce n'est qu'au siècle suivant que le florin fut frappé dans cette ville, d'abord en or vers 1550 sans doute comme essai, puis en argent, vingt ans plus tard. Voici les ordonnances qui se rapportent aux florins d'argent :

[1] R. M. 1634. — [2] R. M. 1635. — [3] R. M. 1636. — [4] R. C. 1644. vol. 143. f° 101.
[5] R. C. 1646. vol. 145. p. 39. — [6] *Ibid.*, p. 232. — [7] R. C. 1647. vol. 146. f° 25.
[8] R. C. 1649. vol. 148. p. 186. — [9] R. C. 1659, vol. 159. p. 55 et R. C.C. 1659, vol. 5. f° 88.
[10] R. M. 1644. — [11] R. M. 1645. — [12] R. M. 1646. — [13] R. M. 1647. — [14] Voy. ci-dessus. page 54.

23 mai 1570 [1]. — Titre : 10 den. 2 gr. ; taille : 31 ½ pièces ; remède en loi : 2 gr. ; remède en taille : 1 ½ den. ; seigneuriage : 11 ½ den. ; brassage : 9 s.

8 juin 1570. — « Estant monstré l'escusson des florins que le maistre de monnoie prétend de battre, icelluy a esté trouvé bon [2]. »

23 juin 1570. — « Estant icy raporté quelque quantité des florins que le maistre de monnoie a battus ces jours passés, lesquels sont trouvés très mal battus, pour ce qu'ils ne sont comme rien gravés, arresté de défendre au maistre d'en employer, jusqu'à ce qu'on y ayt autrement advisé [3]. »

20 juillet 1570. — « Estant raporté le modèle des florins qu'on prétend battre, arresté qu'on les fasse de ceste sorte, en gravant un peu mieux [4]. »

Malgré ces diverses ordonnances, il ne paraît pas que le florin de 1570 soit sorti de la période des essais que du reste nous ne connaissons pas. Les comptes de la Monnaie sont muets à cet égard. On en parle cependant encore dans les Registres du Conseil, en date du 19 janvier 1571 :

Aymé Des Ars, ancien tailleur, a présenté requeste, affin d'estre récompensé des grands fraiz qu'il fust contrainct supporter il y a 15 ans, qu'il fust establi en la monoie, [alors] qu'il luy fust commandé de refaire les poinssons de solz ; aussi des poinssons qu'il a faitz pour battre des florins, dont il n'a tiré nul proffit [5], etc.

Si le graveur n'eut pas de profit sur la frappe des florins de 1570, c'est tout simplement parce qu'elle n'eut pas lieu. Dix ans plus tard, le même sujet devait occuper le Conseil et, cette fois, donner lieu à une émission.

26 janvier 1580 [6]. — Titre : 10 den. ; taille : 36 ⅙ pièces ; remède en loi : 2 gr. ; remède en taille : 2 den. ; seigneuriage : 2 s. ; brassage : 12 s.

Du 26 janvier au 18 août 1580 [7], le Conseil délibéra sur l'empreinte à donner aux florins qu'on allait battre et finalement il fut arrêté que cette monnaie présenterait au droit l'écusson de la ville, surmonté de I H S (probablement au centre d'un soleil) et au revers, l'aigle d'Empire portant en cœur le chiffre XII, pour indiquer la valeur de la pièce. On voit que le type du florin devait fort ressembler à celui du thaler de cette époque. Les Registres de la Monnaie nous apprennent

[1] C. M., p. 11. [2] R. C. 1570, vol. 65, f° 99. — [3] *Ibid.*, f° 108. — [4] *Ibid.*, f° 122.
[5] R. C. 1571, vol. 66, f° 9. — [6] R. C. 1580, vol. 75, f° 17. — [7] *Ibid.*, f°s 19, 25, 123 et 144.

qu'on fit 20 m.[1] de florins[2] dans le mois d'août 1580, soit 723 pièces dont aucune n'a été retrouvée jusqu'à aujourd'hui.

Nous avons rapporté[3] l'ordonnance du 24 mars 1602, pour l'émission de 12,000 à 15,000 ducatons en pièces de deux-florins, de un-florin et de six-sols. Titre : 11 den. 6 gr.[4] ; taille des florins : 60 pièces; pas de seigneuriage[5].

La Seigneurie n'avait aucun bénéfice sur cette fabrication; aussi, ne tarda-t-elle pas à la restreindre[6] dans une mesure que nous ignorons; cependant elle ne l'arrêta pas, malgré la réclamation de MM. de Berne qui reprochaient, à cette occasion, au Conseil de Genève, d'avoir enfreint un des articles du règlement de Payerne[7].

6 juillet 1602[8]. — Le Conseil autorise le maître de Monnaie à battre pour 2000 ducatons de pièces de douze-sols et de six-sols.

19 septembre 1603[9]. — Même permission est accordée au maître.

15 février 1605[10]. — Même permission pour 1000 ducatons.

25 mai 1610[11]. — Titre : 11 den. 4 gr.

19 février 1611[12]. — Titre : 10 den. 21 gr.; seigneuriage : 4 s.[13] Il fut battu 25 m. de florins et de demi-florins en 1611[14].

Les florins frappés en 1602 et en 1603, les seuls retrouvés d'entre les diverses émissions que nous venons de rapporter, présentent au droit la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec l'écu de la ville surmonté de l'aigle éployé; au revers, la légende POST TENEBRAS LVX, et, dans le champ, POVR XII SOLS. Les lacunes des Registres de la Monnaie[15] nous empêchent de connaître l'importance de ces émissions qui, à en juger par le nombre de pièces qui nous en sont conservées, ont dû être considérables. Nous avons vu[16] qu'en 1626, il fut fait délivrance de 1462 m. 4 onces de thalers et de huitains; ceux-ci avaient alors la valeur de 12 s. et, comme nous l'avons dit[17], on les appelait parfois des florins, mais cette dénomination ne fut que momentanée.

[1] R. M. 1580. — [2] Voy. ci-dessus, page 97, n. 5. — [3] Voy. ci-dessus, page 104.
[4] et [11] R. C. 1610, vol. 107, f° 113. — [5] et [9] R. C. 1603, vol. 99, f° 37.
[6] R. C. 1602, vol. 97, f° 59. — [7] *Ibid.*, f° 73. — [8] *Ibid.*, f° 95. — [10] R. C. 1605, vol. 101, f° 36.
[12] R. C. 1611, vol. 108, f° 63. — [13] et [14] R. M. 1611. — [15] Voy. ci-dessus, page 55.
[16] Voy. ci-dessus, page 97. — [17] Voy. ci-dessus, page 100.

28 octobre 1634[1]. — Titre : 8 den. 14 gr.; taille : 3 den. 2 gr. par pièce; remède en loi : ½ gr.; pas de remède en taille ; seigneuriage : 2 ff. Cette ordonnance, en partie citée à propos de la pièce de deux-florins, fut aussi mise à exécution pour les florins ; il se fit 1229 m. 4 onces[2] de florins et de deux-florins en 1635. Ces deux pièces avaient un type semblable.

20 janvier 1654[3]. — Arrêté de battre pour 3000 écus de florins aux conditions suivantes : titre : 11 den.; taille : 1 den. 20 gr. par pièce; seigneuriage : 2 s. D'après les Registres de la Monnaie, qui paraissent incomplets pour cette année, on n'aurait émis que 75 m.[4] de florins. Ce nombre a dû être bien plus considérable, vu la grande quantité de florins de 1654 encore existants et les nombreuses variantes qui les distinguent. Le type de ces monnaies, constamment le même, est celui des florins de 1602.

3. *Six-sols* ou *Demi-florins.*

Cette monnaie, décrétée le 23 mai 1570[5] en même temps que les florins, ne paraît pas avoir été frappée à cette époque. Elle devait tenir 10 den. 2 gr. de fin et être taillée à 63 pièces.

L'ordonnance de 1580 relative aux florins ne fait pas mention des six-sols, ce qui n'en implique nullement la non-exécution[6]. Nous avons à plusieurs reprises mentionné[7], à propos des deux-florins et des florins, les ordonnances qui se rapportent également aux six-sols et qui furent décrétées dans les années 1602, 1603, 1605, 1610 et 1611 ; nous n'y reviendrons pas, disons toutefois que les émissions des six-sols de 1602 et de 1603 furent sans doute considérables, tandis que celle de 1611 ne fut que de 25 m.[8] partagés entre des florins et des demi-florins. Nous rappellerons[9] également qu'en 1624 on frappa des seizièmes-de-thalers, qui, à cette époque, avaient la même valeur que les six-sols, mais dont le type était différent.

[1] R. C. 1634, vol. 133, p. 229 et R. C.C., 1634, vol. 5, f° 10. — [2] R. M. 1636.
[3] R. C. 1654, vol. 53, p. 29 et R. M. 1654. — [4] R. M. 1654. — [5] C. M., p. 11.
[6] Voy. ci-dessus, page 97, n. 5. — [7] Voy. ci-dessus, pages 104 et 107. — [8] R. M. 1611.
[9] Voy. ci-dessus, page 100.

Les six-sols frappés en 1602, 1603 et 1611 sont au même type que les florins de 1602, sauf que les mots POVR SIX SOLS ou POVR VI SOLS remplacent au revers POVR XII SOLS.

4. *Trois-sols.*

Le décri des quarts de Genève, appelés *gringalets,* et leur retrait momentané, avaient, vers la fin du XVIme siècle, appauvri la Ville en petite monnaie. Ce fut pour remédier à cette fâcheuse situation, que l'on proposa au Conseil, le 26 août 1601 [1], de battre des pièces d'argent de un-sol, de deux-sols, de trois-sols et de quatre-sols. Ces monnaies, bien propres à inspirer de la confiance, restèrent à l'état de projet pendant deux ans; puis, le 29 avril 1603 [2], le Conseil arrêta de battre seulement des trois-sols. Ceux-ci devaient être au titre des ducatons, soit à 11 den. 6 gr. Quant à leur taille, qui ne se trouve pas mentionnée, elle ne pouvait être bien éloignée de 230 à 240 pièces. Le seigneuriage était sans doute nul.

14 mars 1607 [3]. — Le Conseil arrête de frapper des trois-sols, au titre précédent et à la taille de 60 ff.

20 décembre 1609 [4]. — Le maître de Monnaie est autorisé à battre 3 à 4 m. de trois-sols d'argent de ducaton.

25 mai 1610 [5]. — Titre : 11 den. 4 gr.

19 février 1611 [6]. — Titre : 10 den. 21 gr.

Les ordonnances de 1603 et de 1607 furent mises à exécution, mais nous ignorons le montant de ces émissions. Cette petite monnaie, qui porte les millésimes de 1604 et de 1607, a un type analogue à celui des florins et des six-sols.

CINQUIÈME GROUPE

Vingt-et-un-sols et *Dix-sols-et-demi.*

Ces deux espèces avaient l'avantage de correspondre, à Genève, à l'une des mon-

[1] R. C. 1601, vol. 96, f° 145. — [2] R. C. 1603, vol. 98, f° 156. — [3] R. C. 1607, vol. 103, f° 56.
[4] R. C. 1609, vol. 106, f° 225. — [5] R. C. 1610, vol. 107, f° 113. — [6] R. C. 1611, vol. 108, f° 63.

naies de compte : la pièce de vingt-et-un-sols était égale à la demi-livre courante et celle de dix-sols-et-demi au quart de la livre courante ; elles équivalaient à plusieurs pièces suisses de cinq-batz et de dix-kreuzers.

Les vingt-et-un-sols furent décrétés le 7 octobre 1709 [1] et frappés, non sans interruptions, jusqu'en 1721. Ils étaient au titre de 9 den., à la taille de 50 pièces ; remède en loi : 2 gr. et en poids une demi-pièce. On en fit 2956 m. 6 den.[2] en 1710 ; 1830 m.[3] en 1714 ; 964 m.[4] en 1715 ; 539 m.[5] en 1716 ; 1690 m. 6 onces [6] en 1720 et 5612 m. 1 once 13 den.[7] en 1721.

Les dix-sols-et-demi furent décrétés le 6 août 1714 [8] ; ils étaient au même titre que la pièce précédente, à la taille de 100 pièces. D'après les Registres de la Monnaie, on en fit 724 m. 2 onces [9] en 1715 et 303 m.[10] en 1716, mais les pièces de ces émissions portent les millésimes de 1714 et de 1715.

Sauf quelques variantes, le type des vingt-et-un-sols et des dix-sols-et-demi reste constamment le même : au droit, la légende RESPVBLIC[A] GENEVENS[IS], avec les armes de Genève surmontées d'un soleil ; le millésime se trouve à l'exergue, ou entre l'armoirie et le soleil ; au revers et dans le champ, POST TENEBRAS LVX, avec la valeur de la pièce. La tranche des vingt-et-un-sols de 1720 est cannelée ; ce fait, nouveau pour les monnaies genevoises, sera désormais la règle pour toutes les espèces d'or et d'argent.

SIXIÈME GROUPE

1. *Huit-sols* et *Quatre-sols*.

Le 15 décembre 1609 [11] et le 25 mai 1610 [12], le Conseil arrêta de battre des huit-sols et des quatre-sols d'argent, en se servant pour cela des quarts-d'écus français, frappés au XVIme siècle, dont le titre se trouvait être à 10 den. 21 gr. La pièce de huit-sols devait être taillée à 90 3/4 pièces et celle de quatre-sols à 181 1/2 pièces ;

[1] R. C. 1709, vol. 209, p. 358. — [2] R. M. 1710. — [3] R. M. 1714. — [4] R. M. 1715. — [5] R. M. 1716. — [6] R. M. 1720. — [7] R. M. 1721. — [8] R. C. 1714, vol. 213, p. 250. — [9] R. M. 1715. — [10] R. M. 1716. — [11] R. C. 1609, vol. 106, f° 222. — [12] R. C. 1610, vol. 107, f° 113.

remède en loi : 2 gr.; seigneuriage : 4 s.; brassage : 1 fl. 11 s. On fit 75 m.[1] de ces deux monnaies en 1610. Elles étaient au même type que le florin de 1602, sauf que l'aigle impérial du droit se trouvait remplacé par un soleil. Malgré ce signe distinctif et la valeur de la pièce inscrite au revers, ces monnaies étaient facilement confondues avec d'autres, ce qui engagea le Conseil, le 3 juillet 1610, à prendre l'arrêté suivant : « D'autant qu'on se trompe facilement en les pièces de quatre sols et huit sols, en les prenant, les unes pour 3 sols et les autres pour 1 florin, arresté que le maistre de monnoie n'en fasse plus[2]. »

2. *Deux-sols* et *Sols*.

Nous avons vu[3] que, le 26 août 1601, le Conseil arrêta de frapper des pièces d'argent de un-sol, de deux-sols, de trois-sols et de quatre-sols.

15 décembre 1609[4]. — Le Conseil arrête de battre des deux-sols, des quatre-sols et des huit-sols en argent.

2 mars 1610[5]. — Le Conseil arrête que les pièces de deux-sols, ainsi que d'autres, d'argent de ducaton, seront au même titre et au même poids que celles de l'année précédente.

Nous n'avons aucune preuve que les deux-sols et les sols d'argent aient été frappés.

CHAPITRE IV

MONNAIES D'OR

L'ancienne Seigneurie genevoise a émis onze espèces de monnaies d'or, sans

[1] R. M. 1610. — [2] R. C. 1610, vol. 107, f° 147. — [3] Voy. ci-dessus, page 109.
[4] R. C. 1609, vol. 106, f° 222. — [5] C. M., p. 34.

parler des frappes en or de plusieurs monnaies de billon et d'argent. Nous avons classé en six groupes ces monnaies d'or :

Premier groupe : Triples-pistoles, pistoles de 35 ff.

Deuxième groupe : Quadruples, pistoles, écus-pistolets.

Troisième groupe : Doubles-ducats et ducats.

Quatrième groupe : Pistoles de 40 ff. 3 s.

Cinquième groupe : Écus, demi-écus.

Sixième groupe : Florins.

PREMIER GROUPE

1. *Triples-pistoles.*

Cette espèce d'or, la plus forte en poids et en valeur qui se soit frappée à Genève, fut décrétée par le CC le 21 août 1770 [1]. Elle était au titre de 22 carats [2] et à la taille de 14 $^{2}/_{5}$ pièces ; remède en loi : $^{1}/_{4}$ de c. On en fit 1910 pièces en 1770 et 1771, suivant l'ordonnance ci-dessus, renouvelée le 1er juillet 1771 [3]. La triple-pistole présente au droit la légende RESPUBLICA GENEVENSIS, avec les armes de la ville surmontées d'un soleil et au revers, POST TENEBRAS LUX. 1771 avec un soleil dans le champ.

2. *Pistole de 35 ff.* ou *Pistole de 10 livres.*

En 1752, les monnaies d'or étaient devenues rares à Genève ; le Conseil, pour connaître les causes de cette rareté, nomma une commission. Celle-ci constata que la France n'avait pas décrié d'espèces depuis 1726 et que les louis d'or mirlitons battus dans ce pays en 1723, comme aussi les anciens louis, avaient été sortis de France et fondus à l'étranger, ce qui justifiait la rareté de ces espèces dans la

[1] R. C. 1770, vol. 271, p. 533.
[2] Nous désignerons à l'avenir carat par la lettre c.
[3] R. C. 1771, vol. 271, p. 398.

Ville. La commission proposait de frapper des pistoles au titre de 22 c., du poids de 5 den. et de la valeur de 11 livres 5 s., le louis d'or mirliton pesant 5 den. 2 gr. et tenant de fin 21 $^{20}/_{32}$ c. Pour cela on pouvait fondre des lisbonines, monnaie d'or portugaise, dont le titre était précisément de 22 c.[1] Le Conseil admit en principe le projet de la commission, qui fut voté par le CC le 15 août 1752[2], modifié toutefois de la façon suivante : « Il sera frappé des pistoles à 22 c. forts, à la taille de 43 $^{1}/_{5}$ pièces au marc, de la valeur de 10 liv. soit 35 ff. la pièce et 20 liv. les doubles[3]. » On devait en faire pour 20,000 écus ; il en fut fait 29 m.[4] en 1752. Ce monnayage se poursuivit à peu près sans interruption jusqu'en 1762 ; il fut repris, toujours aux mêmes conditions, dans les années 1770 et 1772. Voici la suite des ordonnances décrétant la fabrication des pistoles de 35 ff.

10 mars 1753[5]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles.

6 août 1753[6]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles. On en fit 391 m.[7] en 1753.

25 janvier 1754[8]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles.

16 mars 1754[9]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles.

6 mai 1754[10]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles. On en fit 285 m.[11] en 1754.

1er septembre 1755[12]. — Arrêté de battre pour 120,000 livres de pistoles.

6 octobre 1755[13]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles. On en fit 280 m.[14] en 1755 et 141 m.[15] en 1756.

4 avril 1757[16]. — Arrêté de battre pour 60,000 livres de pistoles.

5 septembre 1757[17]. — Arrêté de battre pour 60,000 livres de pistoles. On en fit 139 m.[18] en 1757.

21 février 1758[19]. — Arrêté de battre pour 60,000 livres de pistoles.

[1] R. C. 1752, vol. 252, p. 321. — [2] *Ibid.*, p. 346.
[3] Il est probable que les doubles-pistoles ne furent pas frappées.
[4] R. M. 1752. — [5] R. C. 1753, vol. 253, p. 121. — [6] *Ibid.*, p. 357. — [7] R. M. 1753.
[8] R. C. 1754, vol. 254, p. 70. — [9] *Ibid.*, p. 179. — [10] *Ibid.*, p. 312. — [11] R. M. 1754.
[12] R. C. 1755, vol. 255, p. 442. — [13] *Ibid.*, p. 491. — [14] R. M. 1755. — [15] R. M. 1756.
[16] R. C. 1757, vol. 257, p. 217. — [17] *Ibid.*, p. 461.
[18] R. M. 1757. — [19] R. C. 1758, vol. 258, p. 91.

2 octobre 1758 [1]. — Arrêté de battre pour 60,000 livres de pistoles. On en fit 425 m. en 1758[2].

21 décembre 1761 [3]. — Arrêté de battre pour 120,000 livres de pistoles.

1er février 1762 [4]. — Arrêté de battre pour 20,000 écus de pistoles. On en fit 425 m. 3 $^1/_8$ onces [5] en 1762.

21 août 1770 [6]. — Arrêté de battre pour 120,000 livres de pistoles simples et et triples. On fit 6611 pistoles [7] de 35 ff. en 1770.

1er juillet 1771 [8]. — Arrêté de battre pour 60,000 livres de pistoles simples et triples. On fit 6148 pistoles de 35 ff. en 1772.

La pistole de 35 ff. présente le même type que la triple-pistole; l'émission de 1772 fait seule exception; les pièces portant ce millésime ont un aigle éployé au revers.

DEUXIÈME GROUPE

Ce groupe comprend des espèces au titre de 21 $^3/_4$ c. L'unité étant l'écu-pistolet, la pistole en vaut deux et le quadruple quatre. Dans les comptes de la Monnaie, alors même que ces trois espèces ont été frappées, on se borne souvent à les comprendre sous le nom d'écu. Nous indiquerons ici la matière mise en œuvre pour les espèces frappées à 21 $^3/_4$ c., de 1633 à 1647, année à partir de laquelle cette fabrication cesse.

Observons cependant qu'on peut avoir frappé, en 1633 et en 1634, des écus-pistolets et des pistoles et, depuis 1635, ces deux espèces plus des quadruples. Quant à la matière mise en œuvre, antérieurement à 1633, pour la fabrication des écus-pistolets, nous l'indiquerons plus loin [9], lorsqu'il sera traité de cette espèce. En 1633, on fit 50 m. 5 $^1/_2$ onces [10] d'écus; 82 m. 3 onces 18 den.[11] en 1634; 77 m. 7 onces [12] en 1635; 85 m. [13] en 1636; 392 m. 5 $^1/_2$ onces [14] en 1637; 674 m. 6 onces [15] en 1638; 714 m. 6 onces [16] en 1639; 429 m. 3 onces [17] en 1640; 132 m.

[1] R. C. 1758. vol. 258, p. 367. — [2] R. M. 1758. — [3] R. C. 1761. vol. 261. p. 555.
[4] R. C. 1762. vol. 262. p. 67. — [5] R. M. 1762. — [6] R. C. 1770. vol. 271. p. 533.
[7] R. M. 1770. — [8] R. C. 1771. vol. 272. p. 398. — [9] Voy. ci-après. page 117.
[10] R. M. 1633. — [11] R. M. 1634. — [12] R. M. 1635. — [13] R. M. 1636. — [14] R. M. 1637.
[15] R. M. 1638. — [16] R. M. 1639. — [17] R. M. 1640.

2 $^1/_2$ onces [1] (chiffre probablement incomplet [2]) en 1641; 188 m. 5 $^3/_4$ onces [3] en 1642; 213 m. 3 $^1/_2$ onces [4] en 1643; 193 m. 1 $^1/_2$ once [5] en 1644; 182 m [6] en 1645; 106 m. 3 onces 6 den.[7] en 1646 et 36 m. 3 onces [8] en 1647.

1. *Quadruples* ou *Quadruples-écus.*

Cette forte pièce d'or fut frappée dès 1635 [9]. Le poids en était quatre fois plus fort que celui de l'écu-pistolet, soit de 10 den. 8 gr.[10], ou de 18 $^1/_5$ pièces; les remèdes, le seigneuriage et le brassage étaient vraisemblablement les mêmes que pour les écus-pistolets dont nous parlerons plus loin. Il est probable qu'il en fut frappé chaque année de 1635 à 1647, mais en petites quantités, si l'on en juge par la rareté actuelle de cette espèce. Le quadruple présente au droit la légende GENEVA CIVITAS, suivie du millésime, avec l'aigle d'empire couronné, portant en cœur l'écu de Genève et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX avec un soleil portant en cœur I H S; ce type est le même que celui des écus-pistolets.

2. *Pistoles.*

L'année 1633 est une date importante dans l'histoire monétaire de Genève. Pendant cette année, en effet, on recommença le monnayage des six-quarts, abandonné depuis 1594, on inaugura celui des six-sols ainsi que celui des pistoles [11]. La pistole de Genève, d'une valeur double de celle de l'écu-pistolet, pesait 5 den. 4 gr. Elle équivalait à la pistole d'Italie, tout en étant un peu plus faible que celle d'Espagne. On en battit de 1633 à 1647 et peut-être aussi en 1659 [12]. Les remèdes,

[1] R. M. 1641. — [2] Voy. ci-dessus, page 55. — [3] R. M. 1642. — [4] R. M. 1643.
[5] R. M. 1644. — [6] R. M. 1645. — [7] R. M. 1646. — [8] R. M. 1647. — [9] R. M. 1635.
[10] R. C. 1641, vol. 140, f° 148.
[11] Il est probable que ces émissions si diverses et si abondantes furent un moyen d'empêcher les mauvaises monnaies étrangères, principalement celles de Franche-Comté, de pénétrer à Genève et d'y occasionner l'élévation du prix des espèces.
[12] Blavignac, *loc. cit.*, p. 90, dit qu'antérieurement à 1638 on frappait des pistoles, puisqu'en 1600 elles furent cotées à 17 ff.; en 1628 à 25 ff.; en 1633 et 1634 à 27 et 28 ff. Ces taxes se rapportent, non pas à une monnaie genevoise, mais bien à la pistole d'Espagne dont la circulation était abondante et qu'on désignait habituellement sous le nom de pistole.

le seigneuriage et le brassage étaient sans doute les mêmes que pour les écus-pistolets.

La pistole de Genève ne jouit pas tout d'abord du crédit qu'elle méritait. Le 29 septembre 1637 [1], le Conseil se vit obligé de faire une ordonnance pour qu'elle fût acceptée au même prix que celle d'Italie. A l'étranger, son cours fut de même l'objet de contestations [2].

Les pistoles frappées de 1633 à 1647 sont au même type que les quadruples. Une émission décrétée en 1659 devait être faite avec un coin semblable à celui du thaler [3]. Cette innovation était réclamée par le maître de Monnaie, dans le but de différencier les pièces de cette émission d'avec les anciennes pistoles, dont un certain nombre étaient légères. Aucune de ces monnaies ne nous est parvenue; on peut même se demander si elles furent frappées.

La pistole de Genève fut taxée 29 ff., le 18 avril 1636 [4]; 31 ff., le 7 mai 1638 [5] et le 5 juillet 1639 [6]; 32 ff. 6 s., le 14 décembre 1640 [7]; 33 ff. 6 s., le 13 février 1647 [8]; 35 ff., le 6 février 1652 [9]; 36 ff. 6 s., le 4 mars 1653 [10]; 36 ff., le 8 octobre 1653 [11] et 35 ff., le 2 janvier 1654 [12].

3. *Écus-Pistolets* ou *Pistolets* ou *Écus* [13].

L'écu-pistolet de Genève, qui succéda en 1562 à l'écu-d'or, se trouvait un peu plus faible en titre et en poids et pouvait ainsi circuler sur le même pied que plusieurs écus-pistolets étrangers, notamment que ceux d'Italie.

9 mars 1562 [14].—Le Conseil arrête qu'il sera frappé des écus-pistolets à 21 $^{5}/_{6}$ c., en loi, à la taille de 73 $^{1}/_{2}$ pièces; remède en loi : 1 octave; remède en poids : 1 $^{1}/_{2}$ den.; seigneuriage : $^{1}/_{4}$ d'écu-pistolet; brassage : $^{3}/_{4}$ d'écu-pistolet.

[1] R. C. 1637. vol. 136. f° 406. — [2] R. C. 1640. vol. 139. f° 23.
[3] R. C. 1659. vol. 159. p. 17. — [4] R. C. 1636. vol. 29. p. 84. — [5] R. C. 1638. vol. 137. p. 309.
[6] R. C. 1639. vol. 138. p. 446. — [7] R. C. 1640. vol. 139. f° 161.
[8] R. C. 1647. vol. 146. f° 20. — [9] R. C. 1652. vol. 151. p. 47.
[10] R. C. 1653. vol. 152. p. 12. [11] *Ibid.*, p. 267.
[12] R. C. 1654. vol. 153. p. 15.
[13] Blavignac, *op. cit.*, p. 89, assimile l'écu-pistolet au ducaton. Le ducaton était une espèce étrangère, en argent, dont on fit à maintes reprises des monnaies divisionnaires genevoises.
[14] R. C. 1562. vol. 57. f° 21.

6 octobre 1564[1]. — Le Conseil accorde au maître de Monnaie 1 octave de plus de remède de loi.

Cette espèce présentait, au droit, la légende GENEVA CIVITAS suivie du millésime, avec l'aigle d'empire couronné, portant en cœur l'écu de Genève et au revers, la légende POST TENEBRAS LVX avec un soleil portant au centre I H S [2]; le type était semblable à celui qu'eurent plus tard le quadruple et la pistole.

Le titre, la taille et le type de cette espèce restèrent les mêmes de 1562 jusqu'à la fin de ce monnayage, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XVIIme siècle. On fit 126 m.[3] d'écus-pistolets en 1562; 515 m.[4] en 1563; 220 m.[5] en 1564; 501 m.[6] en 1565; 581 m.[7] en 1566; 309 m.[8] en 1567; 234 m.[9] en 1568; 129 m.[10] en 1569; 171 m.[11] en 1570; 197 m.[12] en 1571; 106 m.[13] en 1572; 80 m.[14] en 1573; 49 m.[15] en 1574; 239 m.[16] en 1575; 361 m.[17] en 1576; 423 m.[18] en 1577; 125 m.[19] en 1578; 131 m.[20] en 1579; 149 m.[21] en 1580; 244 m.[22] en 1581; 123 m.[23] en 1582; 136 m.[24] en 1583; 73 m.[25] en 1584; 37 m.[26] en 1585; 35 m.[27] en 1586; 13 m.[28] en 1590; 26 m.[29] en 1591; 3 m.[30] en 1595; 4 m.[31] en 1596 et 1 m. 2 onces [32] en 1611. Nous avons indiqué [33] quelle fut, de 1633 à 1647, la matière mise en œuvre pour la fabrication des écus, des pistoles et des quadruples.

L'écu-pistolet fut taxé à Genève 53 s. tournois, le 3 septembre 1573 [34]; 6 ff. 8 s., le 8 octobre 1576 [35]; 6 ff. 3 s., le 15 mars 1585 [36]; 6 ff. 4 s., le 30 novembre

[1] R. C. 1564, vol. 59, f° 115.

[2] A l'occasion des coins de l'écu-pistolet, il y eut diverses propositions émises dans le sein du Conseil. Les uns demandaient qu'on mît au droit de cette pièce les armes de Genève surmontées de l'aigle d'Empire et au revers une croix portant en cœur un écu. (R. C. 1562, vol. 57, f° 285.) On fit observer que si l'écu-pistolet présentait au droit l'aigle d'Empire avec les armes de la ville en cœur, il aurait, par ce fait, un plus grand cours à l'étranger (*Ibid.*, f° 286), et cette opinion prévalut : le soleil fut également substitué à la croix.

[3] R. M. 1562. — [4] R. C. 1563, vol. 58, f° 94 et R. C. 1564, vol. 58, f° 149. — [5] R. M. 1564.

[6] R. M. 1565. — [7] R. C. 1566, vol. 61, f° 79 et R. C. 1567, vol. 62, f° 145.

[8] *Ibid.*, f° 92 et R. C. 1568, vol. 62, f° 157. — [9] R. C. 1568, vol. 63, f°s 99 et 151.

[10] R. C. 1569, vol. 64, f°s 114 et 179. — [11] R. C. 1570, vol. 65, f° 97 et R. C. 1571, vol. 65, f° 193.

[12] R. M. 1571. — [13] R. M. 1572. — [14] R. M. 1573. — [15] R. M. 1574. — [16] R. M. 1575.

[17] R. M. 1576. — [18] R. M. 1577. — [19] R. C. 1578, vol. 73, f° 144 et R. C. 1579, vol. 73, f° 241.

[20] R. M. 1579. — [21] R. M. 1580. — [22] R. M. 1581. — [23] R. M. 1582. — [24] R. M. 1583.

[25] R. M. 1584. — [26] R. C. 1585, vol. 75, f°s 98 et 182. — [27] R. C. 1586, vol. 81, f°s 141 et 302.

[28] R. M. 1590. — [29] R. M. 1591. — [30] R. M. 1595. — [31] R. M. 1596. — [32] R. M. 1611.

[33] Voy. ci-dessus, page 114. — [34] R. C. 1573, vol. 68, f° 176.

[35] R. C. 1576, vol. 71, f° 137. — [36] R. C. 1585, vol. 80, f° 41.

1586 [1] ; 5 ff. 5 s., le 25 mars 1588 [2] ; 7 ff. 3 s., le 7 octobre 1590 [3] ; 7 ff. 6 s., le 30 août 1591 [4] et 8 ff. 2 s., le 3 août 1596 [5]. Nous avons indiqué [6] les taxes de la pistole durant le XVIIme siècle ; on peut donc, pour la même époque, calculer celles de l'écu-pistolet.

TROISIÈME GROUPE

Doubles-ducats et Ducats.

Parmi les coins que le maître de Monnaie, Claude Savoie, rapporta le 28 janvier 1539 [7] au Conseil, qui les lui avait demandés, on voit figurer une pile et un trousseau de ducats. Dans l'ordonnance du 30 janvier 1542 [8], il est dit que les ducats seront à 23 $^{7}/_{8}$ c. de fin en loi et à 5 s. 9 den. de taille ; remède en loi : $^{1}/_{8}$ [de carat] ; pas de remède en poids ; seigneuriage : $^{1}/_{3}$ de ducat ; brassage : $^{2}/_{3}$ de ducat.

Le 13 août 1543 [9], le garde de Monnaie présente au Conseil un ducat « pour sçadvoyer le bon volloyer de la Seygneurie, si l'on fera desditz ducats, aut non. Sur quoy, résoluz que avant permecttre fere tel ducas, les ordonances sur cella soyent fayctes, etc., » et, le 3 septembre [10], le même garde « expose si il sera donné licence de fere des dobles ducas à 23 caratz 7 octaves fin, en loy et 5 sols 9 deniers en pois, et de remède en loy 2 octaves et en pois ung quart de graien pour pièce ; pour le seygneuriage un tier de ducat et pour le maystre 2 tiers. » Le terme de double-ducat, employé dans cette ordonnance pour désigner une monnaie d'or taillée à 5 s. 9 den., est évidemment impropre. Le poids de 5 s. 9 den. au marc équivaut à 3^grm.^,547 par pièce, poids qui convient au ducat. Le Conseil nomma une commission pour étudier la proposition du garde de Monnaie, et celle-ci ayant rapporté, il fut arrêté, le 20 novembre 1543 [11], que le maître pourrait battre des doubles-ducats. Nous ne savons s'il profita de cette autorisation et l'on

[1] R. C. 1586, vol. 81, f° 276. — [2] R. C. 1588, vol. 83, f° 71. — [3] R. C. 1590, vol. 85, f° 243.
[4] R. C. 1591, vol. 86, f° 158. — [5] R. C. 1596, vol. 91, f° 148. — [6] Voy. ci-dessus, page 116.
[7] R. C. 1539, vol. 32, f° 287. — [8] C. M., p. 2. — [9] R. C. 1543, vol. 37, f° 190.
[10] *Ibid.*, f° 211. — [11] *Ibid.*, f° 277.

pourrait en douter, car aucune monnaie semblable, de cette époque, n'est parvenue jusqu'à nous; il n'en est fait mention nulle part dans les Registres de la Monnaie du XVIme siècle et tout porte à croire que si elle fut frappée, ce ne fut qu'à titre d'essai.

Le ducat et le double-ducat de Genève appartiennent au XVIIme siècle. Le 14 février 1644 [1], le maître de Monnaie obtint du Conseil l'autorisation de frapper des ducats au titre et au poids de ceux de l'Empire ; ces ducats devaient présenter, au droit, la légende POST TENEBRAS LVX, avec les armes de la ville surmontées d'une aiglette impériale couronnée et au revers, la légende DVCATVS REIPVBLICA (*sic*) GENEVENSIS. Mais le maître de Monnaie fit observer que le ducat aurait un plus grand cours à l'étranger, s'il portait au droit l'aigle d'Empire, de même que les pistoles, avec les armes de la ville en cœur, et ce changement fut admis par le Conseil. Le ducat de 1644 était à 23 ½ c. de fin, en loi et du poids de 2 den. 17 gr. par pièce ; seigneuriage : ¼ d'écu [2]. Il est probable que le titre du ducat varia souvent par l'inexacte observation des règlements de la Monnaie, si l'on en juge par les réclamations que firent à ce sujet plusieurs Cantons Suisses [3]. Quant à la taille du ducat, on la fit descendre à 2. den. 16 gr., à partir du 25 mars 1673 [4], en considération de ce que les ducats de Besançon, de Mayence et d'autres villes encore, étaient du poids de 2 den. 15 gr. Cette taille se releva, le 28 août 1675 [5], à 2 den. 17 gr., pour une émission sans millésime, entreprise par un particulier, puis elle retomba à 2 den. 16 gr., le 12 avril 1679 [6], et ne fut plus modifiée désormais.

Les doubles-ducats, de même titre et de même type que les ducats, avaient un poids et une valeur deux fois plus forts. Il ne paraît pas qu'on en ait battu avant 1654. Le monnayage des doubles-ducats et des ducats paraît avoir cessé à partir de 1692 [7].

Les Registres de la Monnaie n'indiquent pas le poids des doubles-ducats battus en même temps que les ducats. Au point de vue de la matière en œuvre et des

[1] R. C. 1644, vol. 143, f° 24. — [2] R. M. 1644.
[3] R. C. 1646. vol. 145. p. 46 et R. C. 1651, vol. 150. f° 65.
[4] R. C. 1673. vol. 173, f° 39. — [5] R. C. 1675. vol. 175. p. 332.
[6] R. C. 1679, vol. 179, p. 113. — [7] Voy. ci-dessus. page 26. n. 5.

comptes de la Monnaie, on faisait simplement opposition entre l'or de ducat, à 23 $^{1}/_{2}$ c. (pouvant comprendre des doubles-ducats et des ducats) et l'or d'écu, à 21 $^{3}/_{4}$ c. (pouvant comprendre des quadruples, des pistoles et des pistolets). L'or de ducat ne paraît pas avoir été abondamment monnayé; voici ce que nous apprennent à cet égard les Registres de la Monnaie : on fit 37 m. 1 once 6 den.[1] de ducats en 1644 ; 46 m. 1 once [2] en 1645 ; 139 m. 5 onces 18 den.[3] en 1646 ; 55 m. 2 onces 10 den.[4] en 1647 ; 81 m. 1 once 12 den.[5] en 1648; 184 m. 4 onces 10 den.[6] en 1649 ; 123 m. 4 onces 9 den.[7] en 1650 ; 78 m. 7 onces 13 den.[8] en 1651 ; 7 m. 1 once 9 den.[9] en 1652; 226 m.[10] en 1654 et 105 m. 5 onces [11] en 1657. A partir de cette date, les lacunes sont nombreuses dans les Registres de la Monnaie qui ne mentionnent plus qu'une émission de ducats en 1692, du poids de 68 m. 6 onces 23 den.[12]

Le ducat de Genève est confondu, dans les évaluations, avec celui de l'Empire. On trouvera ces évaluations dans la Troisième Partie.

Au droit, les doubles-ducats et les ducats présentent le type des écus-pistolets, mais sans millésime et au revers, dans un cartouche, la légende DVCATVS REIPVBL[ICÆ] GENEVENSIS suivie du millésime. Comme nous l'avons dit [13], les pièces de l'émission de 1675 n'ont pas de millésime. Le ducat de 1667 porte la légende DVCATVS NOVVS GEN[EVENSIS].

QUATRIÈME GROUPE

Pistoles de 40 ff. 5 s.

A la fin de 1722 [14], on saisit, à Genève, un certain nombre de louis-d'or, fabriqués hors des Monnaies de France, et cette saisie donna l'occasion à la Chambre des Comptes de les transformer en pistoles de Genève, afin de voir s'il y aurait avantage ou non à poursuivre une semblable fabrication. Ces pistoles furent

[1] R. M. 1644. — [2] R. M. 1645. — [3] R. M. 1646. — [4] R. M. 1647. — [5] R. M. 1648.
[6] R. M. 1649. — [7] R. M. 1650. — [8] R. M. 1651. — [9] R. M. 1652. — [10] R. M. 1654.
[11] R. M. 1657. — [12] R. M. 1692. — [13] Voy. ci-dessus, page 119. — [14] R. C. C. 1722, vol. 13, p. 87.

frappées au titre de 21 $^{1}/_{4}$ c., au poids de 5 den. 6 gr. par pièce ; remède en loi : $^{1}/_{4}$ c.[1] Chacune avait la valeur de 40 ff. 3 s. Cet essai ayant été présenté au Conseil, le 13 novembre 1722[2], il fut arrêté que cette fabrication serait poursuivie aux mêmes conditions ; mais il paraît que les bénéfices qu'elle procura furent minimes, car on la restreignit à un petit nombre de marcs. Des 118 pistoles frappées en 1722, il en fut, on ne sait pourquoi, refondu 47 ; elles s'ajoutèrent à la fabrication de l'année 1723, qui comprit 9 m. 7 onces 9 $^{1}/_{2}$ den.[3] En 1724, on en fit encore 7 m. 4 onces 6 $^{3}/_{4}$ den.[4]

La pistole de 40 ff. 3 s. avait la même valeur que le louis vieux de France et que la pistole d'Espagne. Elle était au type de l'écu d'argent genevois de 1721.

CINQUIÈME GROUPE

Écus ou *Écus-d'or* ou *Écus-soleil.*

L'écu de Genève paraît avoir été la première pièce en or battue dans cette ville depuis 1535. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les Registres du Conseil, en date du 19 novembre 1540 :

Escus soley. Le maystre de monoye az présenté des escus d'or affin que l'on advise si l'on procedderaz az en fere plus oultre aut non. Icyeulx ayant [esté] visité, ordonné que l'on suyve az en fere et que d'ung costé les armes de laz ville il soyent mise et de l'aultre costé soyt my Jhesus avecque et dans ung soley [5], etc.

Cette description se rapporte bien aux écus-d'or qui nous ont été conservés en fort petit nombre.

L'ordonnance du 30 janvier 1542 [6] porte que les écus seront à 23 c. de fin, en loi et en taille à 6 s. ; remède en loi : 1 octave ; point de remède en poids ; seigneuriage : $^{1}/_{3}$ d'écu ; brassage : $^{2}/_{3}$ d'écu. Les écus-d'or-au-soleil, frappés en France depuis 1519, sous François I et sous Henri II, sont à 22 c. de fin, en loi, du

[1] R. M. 1722. — [2] R. C. 1722, vol. 221, p. 514. — [3] R. M. 1723. — [4] R. M. 1724.
[5] R. C. 1540, vol. 34, f° 528. — [6] C. M., p. 3.

poids de 2 den. 16 gr. par pièce[1]. Cette similitude de valeur entre les deux espèces d'or de France et de Genève était sans doute calculée de la part de cette ville pour assurer un débouché important à sa monnaie d'or. Mais, s'il en était ainsi, les espérances du Conseil furent rapidement détruites, car l'écu-d'or de Genève ne tarda pas à être interdit en France; on lit en effet dans les Registres du Conseil, en date du 15 avril 1544, « que dans Parys l'on a descryé les escus de Genève et d'Ytalie[2]. » Il est possible que ce décri ait été provoqué par un affaiblissement de l'écu de Genève et ce qui porterait à le croire, c'est ce passage des Registres du Conseil, en date du 21 avril 1562 : « Pour ce que les escus vieux de la ville ne se peuvent employer pour le pris comme ceux de France, arresté qu'on les renouvelle et qu'on les fasse refondre[3]. » Telle fut la fin du premier monnayage d'or à Genève. Rebutée du côté de la France, cette ville devait se tourner d'un autre côté pour l'écoulement de ses monnaies d'or et créer, comme nous l'avons dit[4], l'écu-pistolet, en le rendant égal en valeur aux pistolets d'Italie.

La refonte de l'écu-d'or justifie la rareté extrême de cette espèce, dont nous trouvons de nombreuses figures dans les placards étrangers du XVIme siècle. Les regrettables lacunes des Registres de la Monnaie nous privent du reste de tout renseignement sur l'importance de cette fabrication.

L'écu de Genève portait au droit la légende GENEVA CIVITAS, avec les armes de la ville dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire et au revers, POST TENEBRAS LVX, avec un soleil ayant au centre I H S.

Dans une ordonnance monétaire[5] rendue par le roi de France, en 1546, mais déjà en vigueur en 1544, pour ce qui concernait la monnaie genevoise, on trouve figuré l'écu de Genève, il est taxé à 50 s. Cet écu porte la légende GENEVA LIBERTAS. La gravure de cette pièce fut postérieurement reproduite dans diverses ordonnances émanant du roi de France. Il ne peut être ici question d'une pièce fausse, attendu

[1] Le Blanc, *Traité historique des Monnoyes de France*. Paris, 1690, in-4°, p. 326.
[2] R. C. 1544, vol. 38, f° 162. — [3] R. C. 1562, vol. 57, f° 43. — [4] Voy. ci-dessus, page 116.
[5] *C'est le pris et cours que le Roy a donné à certaines espèces d'or et d'argent estrangières. Et publiées le samedy premier jour de may mil-cinq-cents-quarante-six*. Paris, 1546, in-12. L'un des paragraphes de cette ordonnance porte ce titre : *escuz de Genève, pourtraictz cy-dessoubz, en est deffendu le cours et mise par lettres patentes du Roy, données à Beine le XXIIme jour de mars, mil-cinq-cens-quarante-trois.*

que le poids en est normal et que le prix auquel elle est taxée ne permet pas de supposer qu'il eût valu la peine d'opérer cette contrefaçon. Il n'est guère plus admissible que cette légende bizarre émane de l'atelier genevois. Henri Goulaz, le maître de Monnaie de cette époque, n'aurait pas osé, surtout sur une pièce en or, se permettre une innovation aussi grave sans l'assentiment du Conseil, et nulle part ce changement de légende ne se trouve mentionné. On peut dès lors présumer que cette légende fautive provient d'une erreur de copiste. Ceci est d'autant plus probable que l'écu-d'or de Genève dessiné sur de nombreux placards des Pays-Bas et d'Allemagne de cette époque, porte toujours la légende GENEVA CIVITAS.

Le 13 janvier 1548 [1], l'écu valait, à Genève, 4 ff. 8 s.

2. *Demi-écus.*

Il ne nous est point parvenu de demi-écus et il n'existe aucune preuve qu'il en ait été battu autrement que comme essai. Les passages suivants des Registres du Conseil, les mentionnent d'une façon tout à fait accidentelle :

12 mars 1543. — Pour ce que l'on ha monstré ung demy escu du cuing de la ville, marquée aut cuing des quars, et que telle chose a esté faytte sans le congée de la Seygneurie, combien qu'il fusse ordonné [au]paravant de fere escus et demy escus, non pourtant telle marquée n'est estée arresté de fere en Conseyl, parquoy a esté résoluz de retyre tous lesdictz demy escus et qu'il soyt fayct commandement aux maistres de la Monnoie et aultres ovriers de ne bactre plus desdictz demy escus sans congée [2].

19 mai 1544. — A esté ordonné que pour à présent soyt seulement permys de fere escus et demy escus [3], etc.

On voit, d'après ces citations, les seules où il soit fait mention du demi-écu, qu'on ne peut rien conclure de positif quant à son existence. L'essai incriminé de Henri Goulaz fut évidemment retiré et quant à l'ordonnance de 1544, qui n'est en somme qu'une autorisation, rien ne prouve que le maître de Monnaie en ait profité.

[1] R. C. 1548, vol. 42. f° 405.
[2] R. C. 1543, vol. 37. f° 30.
[3] R. C. 1544, vol. 38. f° 206.

SIXIEME GROUPE

Florins.

Le 19 mai 1544[1], le garde de Monnaie présenta au Conseil une pièce d'or valant 12 s., pour savoir s'il serait permis d'en battre de semblables, ce que le Conseil refusa, tandis que, six ans plus tard, cette permission fut accordée dans les termes suivants :

2 mai 1550. — Icy est parlé et arresté que le maistre de monnoie puisse procéder à fere des pièces d'or vallant un florin, à raison de 12 solz, moyennant qu'il observe les ordonnances et les face de telle aloy et poids et valeur qu'il n'y puisse avoir répréhension[2].

En 1550, l'écu de Genève devait valoir environ 5 ff., et à supposer que le florin-d'or fut au même titre, celui-ci aurait donc pesé environ $0^{grm.},68$, c'est-à-dire à peu près cinq fois moins qu'une pièce actuelle de dix francs. L'exiguïté de cette monnaie devait en rendre l'usage peu pratique ; aussi, est-il probable qu'elle resta à l'état d'essai. Il est intéressant, néanmoins, de constater, déjà à cette époque, la tendance à faire de la monnaie de compte genevoise une monnaie réelle.

CHAPITRE V

PIEDS-FORTS, ESSAIS.

1. *Pieds-forts.*

Les officiers de la Cour des Monnaies jouissaient autrefois, en France, d'un droit appelé droit de pied-fort ou denier-fort. A chaque nouvelle émission, lors du

[1] R. C. 1544, vol. 38, f° 206. — [2] R. C. 1550, vol. 44, f° 376.

renouvellement des coins, à l'avènement d'un prince au trône, on remettait à ces officiers un exemplaire de la nouvelle monnaie qui allait être frappée. Cet exemplaire, quatre fois plus pesant que la monnaie elle-même, était au même titre, sans participer des remèdes de poids et de loi. On lisait d'habitude sur la tranche des pieds-forts : *Exemplar probatæ monetæ* ou *Exemplum probati numismatis.*

Les membres du Conseil de Genève ont-ils joui d'un droit de pied-fort ou d'un droit quelconque en matière monétaire? Voici les textes qui peuvent nous éclairer à cet égard :

7 mai 1557. — Sur ce que le maistre des monnoies, André Embler, a icy fait présenter des talers nouvellement faits, en faisant présent à chascun des conseillers ung, et requierrant luy permettre en faire. Estant mis en délibération si tel présent particulier doibt être reçeu ou non, arresté, d'aultant qu'il n'y a cause pour recevoir celà et que tel présent particulier pourroit faire incliner à fléchir au public, joint qu'on ne sait sa faculté qu'est à craindre estre petite, arresté qu'on ne le reçoive point, mais qu'on l'en remercie bien fort de celà; au reste, qu'il en soit fait essay [1].

24 décembre 1714. — Droit du Conseil en fait de monnoie. Noble Le Fort, ancien premier syndic et général de la Monnoie, a dit que la quantité des pièces de 21 sols prescrite étant battue, il ne savoit pas si le Conseil en agréeroit quelques-unes, suivant l'ancien usage et le droit de ce Conseil. Sur quoi, étant opiné, l'avis a été que l'entreprenant de la dite fabrique donne six desdites pièces de 21 sols pour chaque membre de ce Conseil [2].

Ces documents nous apprennent que le droit du Conseil sur les monnaies frappées n'existait pas encore en 1557, au moins pour les pièces de valeur, mais qu'il existait « suivant l'ancien usage » en 1714. Il dut sans doute prendre naissance au commencement du XVIIme siècle, alors qu'il était défendu au maître de frapper de petites monnaies sans autorisation. En présentant à ce sujet sa demande au Conseil, le maître l'accompagnait, sans doute, d'un certain nombre de pièces, à titre d'échantillon et en cadeau. Puis, peu à peu, ce qui était facultatif de la part du maître, devint une règle de laquelle on ne s'écarta plus. Mais, si le droit de pied-fort existait en quelque sorte à Genève, pour les magistrats, à partir d'une époque relativement moderne, les pieds-forts eux-mêmes ne furent jamais frappés que d'une façon tout exceptionnelle. On n'en connaît jusqu'à

[1] R. C. 1557, vol. 53, f° 127. — [2] R. C. 1714, vol. 243, p. 397.

présent que deux exemplaires frappés à la fin du XVIme siècle : le pied-fort du thaler de 1593, conservé au musée de Gotha et celui du thaler de 1596, qui fait partie de la collection numismatique des Archives de Zurich. Ce fut sans doute grâce à l'initiative du maître de Monnaie, Jean Gringalet, que ces pièces furent émises ; nous les décrirons dans la Quatrième Partie.

2. *Essais.*

Si le pied-fort est une sorte d'étalon monétaire, rigoureusement exact, l'essai ne possède nullement cette qualité ; c'est tout simplement un échantillon de la monnaie qui sera battue, échantillon sans caractère officiel, d'un métal et d'un poids quelconques. A ce titre, les frappes en or, en argent et en cuivre des monnaies de billon ne sont que des essais.

Nous avons vu[1] qu'en 1543, le maître de Monnaie s'étant avisé de frapper un demi-écu d'or avec le coin des quarts, il reçut à ce sujet une admonestation du Conseil. Un second fait, à peu près analogue, se passa en 1551[2] : le maître, Henri Goulaz, avait frappé quelques pièces de la valeur de 2 s. avec le coin des demi-testons ; interrogé sur la liberté qu'il avait prise, Goulaz répondit qu'il savait fort bien que ces pièces n'étaient pas au titre et qu'aussi elles ne devaient être distribuées qu'aux « compagnons de la Monnoie. » Le Conseil adressa des remontrances à Henri Goulaz et ordonna que toutes ces pièces fussent refondues. On voit donc qu'à cette époque le Conseil n'admettait pas qu'on pût employer les coins de la Monnaie à frapper des pièces d'autres métaux que ceux auxquels ces coins étaient destinés. On interdisait aussi bien la frappe de pièces d'or avec un coin destiné au billon, que la frappe de pièces de billon avec un coin destiné à l'argent ou à l'or.

Cependant, vers la fin du XVIme siècle, le Conseil paraît s'être relâché de sa sévérité, car plusieurs essais apparaissent à cette époque. C'est, d'abord, un sol de 1584, frappé en cuivre et d'une épaisseur qui écarte toute idée de fausse monnaie ; puis, ce sont quelques pièces d'argent frappées en 1593 avec le coin des six-quarts et en 1594 avec celui des trois-quarts ; enfin, une frappe en or de

[1] Voy. ci-dessus, page 123. — [2] R. C., 1551, vol. 46, f° 118.

la pièce de trois-sols de 1594. Ce remarquable essai consacrait une innovation, abandonnée déjà l'année suivante et par laquelle l'écu du droit de cette monnaie était surmonté de l'aigle impérial. Pendant le XVIIme siècle, l'atelier de Genève paraît avoir frappé peu d'essais et l'usage d'en faire ne devint régulier qu'à partir du XVIIIme siècle. Nous avons vu [1] qu'à cette époque le Conseil avait un droit sur la monnaie frappée et que chaque conseiller recevait de l'entrepreneur de Monnaie un certain nombre de pièces nouvellement émises. Il est probable que, peu à peu, ces pièces furent offertes en argent aux conseillers et en or aux syndics, d'où vint le nom, qui leur était parfois donné, de *conseillères* et de *syndicales*. Cette frappe se faisait sans doute aux frais de l'entrepreneur, puisqu'elle ne figure jamais sur le livre des délivrances. Parfois, la Chambre des Comptes autorisait l'entrepreneur à frapper un plus grand nombre de ces essais d'or ou d'argent [2], dont il faisait sans doute alors des objets de spéculation.

Les essais en or, en argent et en cuivre seront décrits dans la Quatrième Partie, après chacune des monnaies dont ils portent l'empreinte.

CHAPITRE VI

MONNAIES ÉTRANGÈRES CONTRE-MARQUÉES A GENÈVE

Le grand cours qu'avaient certaines monnaies en Europe encouragea fréquemment les faussaires à les imiter, tout en en affaiblissant le titre. Ces imitations étant parfois habilement faites, le public avait de la peine à distinguer les bonnes pièces d'avec les fausses. Aussi les gouvernements prirent-ils souvent le parti d'apposer une contre-marque bien visible à celles des monnaies dont le poids et le titre étaient réglementaires.

[1] Voy. ci-dessus, page 125. — [2] R. C. C. 1715, vol. 12, p. 96.

La Seigneurie de Genève eut plusieurs fois recours à ce moyen de lutter contre les faussaires. Nous allons énumérer les monnaies sur lesquelles fut apposée la contre-marque genevoise et citer les ordonnances qui en font mention. Ce chapitre aurait pu rentrer dans la Troisième Partie, où il sera traité des *Relations monétaires de Genève avec l'Étranger*, mais nous avons préféré le placer ici, puisque les pièces étrangères contre-marquées à Genève devenaient dans une certaine mesure des monnaies genevoises.

1. *Parpailloles.*

On lit dans les Registres du Conseil, en date du 26 octobre 1590 : « Estant vus les derniers pourtraicts faits pour contre-marquer les parpilloles, a esté arresté qu'on y mette à la marque un **b**, qui fera bon [1]. »

Il est probable qu'il est ici question d'une parpaillole de Savoie, qu'il s'agissait de distinguer d'imitations italiennes, peut-être de celles fabriquées auparavant à Passerano, par les Radicati, comtes de Coconato, imitations qu'a décrites M. Morel-Fatio [2].

La contre-marque devait s'appliquer sur la pièce de Savoie; jusqu'à ce jour, cette parpaillole contre-marquée ne paraît pas avoir été retrouvée.

2. *Pignatelles* ou *Six-blancs.*

Empruntons d'abord à M. Berry [3] quelques renseignements sur l'origine de cette monnaie :

« La pièce de six-blancs, connue du temps de Henri II sous le nom de *Gros-de-Nesle*, eut un autre nom sous Henri III et s'appella *Pignatel*, du nom de Jacques Pignatel, monnayeur, qui la frappait à cette époque. Cette monnaie se fabriquait dans le principe à 4 den. de loi, argent-le-roi, à la taille de 53 $^1/_2$ au marc. Plus

[1] R. C. 1590, vol. 85, f° 253.

[2] A. Morel-Fatio, *Monnaies inédites de Dezana, Franco et Passerano*, dans la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. X, 1865, p. 357, et tirage à part, broch. in-8°, Paris, 1865, p. 89.

[3] H. Berry, *Études et recherches historiques sur les monnaies de France*, Bourges, 1853, t. II, p. 460.

tard, et en novembre 1577, elle ne se fabriqua plus qu'à 3 den. 18 gr. de loi, argent-le-roi et à la taille de 152 au marc. On fabriquait également au même type, et à la taille de 104 au marc, sur un module plus petit, le *demi-pignatel*, ou pièce de trois-blancs. »

La pignatelle était également frappée par les légats pontificaux, à Avignon, mais sous un autre nom. Ces sortes de pièces jouissaient d'une telle faveur qu'elles ne tardèrent pas à être contrefaites, principalement par quelques seigneurs du nord de l'Italie. L'abondance de ces contrefaçons et l'affaiblissement officiel des pignatelles sorties des ateliers de France conduisirent le gouvernement de Genève à contre-marquer les anciennes pignatelles pour les distinguer des nouvelles et des fausses. Voici, dans l'ordre chronologique, les documents principaux que l'on trouve dans les Registres du Conseil à propos des pignatelles :

30 novembre 1591 [1]. — Arresté qu'on face des criées contenant qu'on n'ait à apporter aucune telles novelles pinatelles, ni les employer ou recevoir à peine de 25 escus, demeurant les bonnes du poids d'un escus-sol, à leur valeur de 3 $^1/_2$ sols, etc.

11 mai 1592 [2]. — Criées faites ce jour pour l'emploi des pinatelles. On vous fait assavoir, de la part, etc., d'autant que depuis la dernière criée par laquelle les vieilles pinatelles de poids estoient évaluées à 3 s. 6 den., on a glissé en la ville d'autre n'estant de telle bonté et alloy, quoi qu'elles soient de même poids, est défendu que dores en avant nul n'ait à employer pour plus de 3 sols lesdites nouvelles pinatelles, qui devront peser le poids de l'escu-sol, demeurant les vieilles du même poids, à 3 sols 6 deniers, lesquelles, pour être reconnues, nos dits très honorés seigneurs ont ordonné devoir estre contre-marquées par les Maistres de monnoie, etc.

Il est encore fréquemment fait mention de cette monnaie dans le courant de l'année 1592, en 1593 et même en 1594 ; à partir de cette année, tous les renseignements cessent. Il est probable que les faussaires avaient renoncé à une opération rendue désormais improductive par la vigilance des gouvernements et s'étaient inspirés d'autres types monétaires pour leur détestable industrie.

Les pièces françaises de six-blancs sur lesquelles se voit la contre-marque genevoise sont de Henri III et de Henri IV, et les pièces pontificales frappées à Avignon et portant la même contre-marque sont de Grégoire XIII, de Grégoire XIV et de Sixte V, avec le nom du légat. Nous les décrirons dans la Quatrième Partie.

[1] R. C. 1591, vol. 86, f° 218. — [2] R. C. 1592, vol. 87, f° 97.

Voici le type principal de la contre-marque apposée sur les pignatelles par le gouvernement genevois : IHS.

3. *Testons-blancs.*

En 1620, les testons de divers Cantons Suisses et ceux d'autres États furent trouvés faibles de poids, ce qui engagea le gouvernement de Genève à contre-marquer ceux qui avaient le poids voulu et à décrier les autres :

24 janvier 1620[1]. — Que tous ceux qui ont des testons blancs les portent promptement aux Maistres de monnoie, afin de les [faire] contre-marquer. Déclarant que ceux qui ne seront pas contre-marqués sont dès à présent décriés.

Le 11 mars[2] suivant, le Conseil intime aux maîtres de Monnaie de ne contre-marquer aucun teston qui ne pèse pas 6 ½ den., sauf ceux de Berne qu'ils pourront contre-marquer indistinctement.

Les testons contre-marqués, en 1620, à Genève, sont devenus fort rares ; ceux que l'on connaît sont de Lucerne et portent les millésimes de 1614 et 1617. La contre-marque dont on les a frappés est semblable à celle des pignatelles.

4. *Réales.*

En 1652, les réales (monnaies espagnoles d'argent) ayant été trouvées faibles de titre, le CC décida, le 7 mai[3], qu'elles seraient décriées et refondues, à l'exception de celles trouvées au titre, qui seraient contre-marquées. Quelques jours après, le Conseil arrêta de surseoir à l'exécution de cette ordonnance :

15 mai 1652. — Sur ce qui a esté représenté, qu'il se trouve de l'accrochement en l'exécution de l'arrest du magnifique Conseil des CC, publié mercredi dernier, portant que les réales qui sont à bon titre seront marquées, la marque pourroit estre contrefaite et appliquée à des réales qui ne seront de mise et qu'on apportera en ceste cité, arresté qu'on sursoye à l'exécution dudit arrest[4].

Ce projet ne fut pas repris.

[1] R. C. 1620, vol. 119, f° 20. — [2] *Ibid.*, f° 53. — [3] R. C. 1652, vol. 151, p. 131. — [4] *Ibid.*, p. 141.

TABLEAUX DES ÉMISSIONS

DE

L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1535 A 1792

TABLEAUX DES ÉMISSIONS

DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1535 A 1792

ORDONNANCES		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeurs ou poids.								Époques.	Poids.
MONNAIES DE BILLON										
PREMIER GROUPE										
1. — Six-sols.										
7 septembre 1537										
14 janvier 1633		5 den. 16 gr.	2 gr	19 quernes	3 grm. 220		2 s.	30 s.	1633	517 m.
								»	1er janvier au 27 août 1634	238 m.
		5 den. 7 1/2 gr.	»						27 août à fin 1634	675 m.
								»	1638	306 m.
									1639	325 m. 4 onces
				»				»	1640	152 m.
								»	1641	63 m.
25 juin 1677	2000 écus	4 den.		42 ff.	2 grm. 913	6 s.	2 ff.		1678	486 m.
1er octobre 1764	6000 écus	3 den. 12 gr.	Nul	86 pièces	2 grm. 845	1 pièce	3 ff.		1765	1670 m. 4 onces
9 mars 1776	1000 m.						»		1776	716 m.
							»		1777	400 m.
21 septembre 1790	2000 m.						»		1791	2055 m. 1 once
2. — Trois-sols.										
9 juillet 1554		5 den. 6 gr.	2 gr.	15 1/4 quernes	4 grm. 012	3 den.	6 den.	7 s. 6 den.	1554	676 m.
								»	1555	110 m.
20 juin 1560				15 1/2 quernes	3 grm. 947	1 pièce		»	6 juin 1560 au 25 février 1561	59 m.
25 juillet 1561		5 den. 3 gr					»			
9 mars 1562		5 den. 2 gr.		16 quernes	3 grm. 824		1 s.	8 s.	13 juillet 1562 au 2 février 1563	3694 m.
									3 février 1563 au 20 janvier 1564	9162 m.
							»		1564	4846 m.
									1565	6666 m.
						»			1566	4903 m.
						»			1567	3665 m.
				»	»	»	»	»	1568	1720 m.
				»	»	»	»	»	1569	1679 m.
23 mai 1570		4 den. 23 1/2 gr.				»	1 s. 3 1/8 den.	9 s.	1570	1267 m.
		»		»		»	»	»	1571	1063 m.
						»		»	1572	1444 m.
7 août 1573		4 den. 23 gr.			»	»	1 s. 4 den.	9 s. 8 1/4 den.	1573	243 m.
Novembre 1574		4 den. 21 gr.			»	»	1 s. 8 den.	9 s. 11 1/2 den.	1574	1041 m.
Septembre 1575		»		16 1/2 quernes	3 grm. 708		2 s. 3 den.	10 s. 6 den.		
20 janvier 1576		4 den. 18 gr.		»	»	»	»	»	1576	863 m.
28 mars 1577		4 den. 12 gr.	»	16 3/4 quernes	3 grm. 653	»	1 s. 6 den.	»	1577	1072 m.

		4 den. 12 gr.	2 gr.	16 ¾ quernes	3 grm. 653	1 pièce	1 s. 6 den.	10 s. 6 den.	1578	3515 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1579	3315 m.
26 janvier 1580		4 den. 11 gr.	»	»	»	»	1 s. 9 den.	12 s.	1580	3915 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1581	4014 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1582	2653 m.
		»	»	»	»	»	»		1583	2967 m.
28 janvier 1584		4 den. 10 gr.	»	17 quernes	3 grm. 599	»	1 s. 10 den.	1 fl. 3 s.	1584	2723 m.
1er septembre 1585		4 den. 8 gr.	»	17 ¼ quernes	3 grm. 547	»	1 s. 11 den.	»	1585	1490 m.
27 avril 1586		»	»	17 ½ quernes	3 grm. 496	»	3 s.	14 s. 3 den.	1586	2038 m.
28 juillet 1587		4 den. 15 gr.	»	17 quernes	3 grm. 599	»	»	»	1587	70 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1588	160 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1589	1560 m.
29 décembre 1591		4 den. 3 gr.	»	18 quernes	3 grm. 399	»	3 s. 9 den.	14 s. 9 den.	1592	174 m.
6 novembre 1593		4 den. 10 gr.	»	77 pièces	3 grm. 178	»	»	»	1593	45 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1594	55 m.
10 avril 1619										
18 janvier 1620			½ gr.	25 ½ quernes	2 grm. 399				1620	930 m.
23 janvier, 26 mai et 26 décembre 1621	3000 écus									
13 mars 1622	1000 écus									
14 janvier 1633		3 den. 13 gr.	½ gr.	24 ¾ quernes	2 grm. 472		2 s.		1633	785 m.
		»	»	»	»		»		Janvier à mai 1634	186 m.
		3 den. 7 ¾ gr.	»	»	»		»		Mai à décembre 1634	641 m.
		»	»	»	»		»		1635	96 m.
13 août 1636		»	»	»	»		»		1636	143 m.
		»	»	»	»		»		1637	540 m.
		»	»	»	»		»		1638	2907 m.
		»	»	»	»		»		1639	2853 m.
1640 (ordonnances diverses)	6000 écus	»	»	»	»		»		1640	3309 m.
		»	»	»	»		»		1641	973 m.
		»	»	»	»		»		1642	1925 m.
		»	»	»	»		»		1643	1075 m.
		»	»	»	»		»		1644	417 m.
		»	»	»	»				1645	1413 m.
25 juillet 1646	400 m.	»	»	»	»		»		1646	641 m.
17 mars 1688	½ m.	3 den.		32 fl.	1 grm. 912					
2 août 1689	6000 écus	3 den. 6 gr.		»	»				1689	404 m. 3 onces
11 août 1721	2000 écus	2 den. 18 gr.	2 gr.			2 pièces			1722	706 m. 6 onces
2 juillet 1726	2000 écus		Nul			6 s.	2 fl. 7 s. 6 den.		1726	642 m. 2 onc. 12 den.
4 avril 1763	3000 écus	2 den. 12 gr.							1763	1290 m. 4 onces
1er octobre 1764	2000 écus						30 s.		1764	736 m. 2 onces
							»		1766	1427 m. 4 onces
29 mars 1776	1000 m.								1776	1001 m.
21 septembre 1790	2000 m.						2 fl. 10 s.		1790	1010 m.
							»		1791	1016 m.

3. — *Six-quarts ou Dix-huit-deniers.*

4 mai 1593		3 den. 9 gr.	2 gr.	30 quernes	2 grm. 039	2 pièces	3 s.	15 s.	1593	747 m.
Fin de 1593		3 den. 17 gr.	»	131 pièces	1 grm. 868	1 pièce	»	15 s. 6 den.	1594	932 m.
14 janvier 1633		2 den. 16 gr.	»	38 ½ quernes	1 grm. 589	»	2 s.	»	1633	122 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1634	99 m.
25 juin 1677	1000 écus	1 den. 12 gr.		24 fl.	1 grm. 274	3 s.	2 fl.		1678	1448 m. 4 onces
11 août 1721	1000 écus		Nul		»				1722	480 m. 3 onces
21 août 1750	1000 écus		»			4 pièces	4 fl. 6 s.		1751	441 m.
28 août 1762	400 m.					»	»		1763	417 m.
10 juin 1765	2000 écus				»	»	»		1766	1339 m. 6 onces

ORDONNANCES — Époques.	ORDONNANCES — Valeurs ou poids.	Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Époques.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Poids.
25 novembre 1774	500 m.	1 den. 12 gr.	Nul	24 ff.	1 grm. 274	4 pièces.	4 ff. 6 s.			
25 août 1775	500 m.	»	»	»	»	»			1775	563 m.
				1. — Trois-quarts ou Neuf-deniers ou Parpailloles.						
14 septembre 1557		3 den.	2 gr.	36 quernes	1 grm. 699	2 pièces	6 den.	7 s. 6 den.		
21 mai 1560		»	»	36½ quernes	1 grm. 676	»			6 juin 1560 au 25 février 1561	313 m.
25 juillet 1561		2 den. 22 gr.	»		»					
9 mars 1562		2 den. 20 gr.	»	37 quernes	1 grm. 633					
23 mai 1570		2 den. 18 gr.	»	»	»	»	19½ den.	9 s.		
16 octobre 1576		2 den. 12 gr.	»	39¼ quernes	1 grm. 558		16 den.	11 s. 3 den.	1576	386 m.
									1577	2160 m.
									1578	263 m.
									1579	266 m.
26 janvier 1580		2 den. 11 gr.	2 gr.	39 quernes	1 grm. 568	2 pièces	18 den.	1 ff. 3 s.	1580	113 m.
28 janvier 1584		2 den. 9 gr.	»	»	»	.....	1 s. 10 den.	1 ff. 1 maille		
17 mars 1587		2 den. 4 gr.	»	»	»	.....	2 s. 10 den.	1 ff. 6 s. 10 den.		
13 novembre 1589		2 den. 8 gr.	»	41 quernes	1 grm. 492	4 pièces	3 s.	1 ff. 4 s. 2 den.	1590	487 m.
31 décembre 1591		2 den. 4 gr.	»	»	»	»	»	16 s.	1591	807 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1592	2097 m.
Fin 1593		2 den. 9 gr.	»	178 pièces	1 grm. 375	»	3 s. 3 den.	16 s. 3 den.	1593	4636 m.
									1594	2514 m
									1595	2245 m.
									1596	1320 m
10 avril et 9 juillet 1619							»	.....	1610	20 m.
18 janvier 1620									1617 à 1620	1126 m.
18 janvier 1634							4 s.	.....	1634	352 m
							4 s.	.....	1635	40 m.
							4 s.	.....	1636	21 m.
									1637	29 m.
30 janvier 1674		30 gr.	.....	.....	1 grm. 433					
25 juin 1677	1000 écus	18 gr.	.....	16 ff.	1 grm. 274	3 s.	2 ff.	.....	1678	665 m. 2 onces
5 décembre 1707	5000 ff.	»	.....	»	»	»	30 s.	1 ff.	1708	332 m.
7 août 1715	500 écus	»	1 gr.	»	»	»	2 ff. 7 s. 6 den.	»	1716	397 m.
Octobre et 9 déc. 1730	700 m.	»	»	»	»	»	»	»	1730	236 m. 6 onces
		»	»	»	»	»			1731	554 m. 1 once
23 août 1762	2 30 m.	»	Nul	»	»	4 pièces	3 ff.	»	1763	197 m.
25 novembre 1774	1000 m.	»	»	»		»				
25 août 1775	1000 m.	»	»	»					1775	1375 m.
31 décembre 1784	300 m.	»	»	»	»	»	»		1785	1375 m
				DEUXIÈME GROUPE						
				1. — Sols.						
22 juillet 1539	50 m.									
16 septembre 1539	30 m. par mois									
25 mai 1540	200 ff.									
30 janvier 1542		4 den.	2 gr.	10 s. 8 den.	1 grm. 912	1½ pièce	6 den.	7 s. 6 den.		
13 janvier 1548		»	»	34 quernes	1 grm. 799	»	»	»		
		»	»	»	»	»	»		1552	2986 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1557	3724 m.

6 mai 1555		3 den. 23 gr.	2 gr.	35 quernes	1 grm. 748	1 pièce	6 den.	7 s. 6 den.	1555	934 m.
21 mai 1560		»	»	35 ½ quernes	1 grm. 723	»	»	»	1560	1732 m.
25 juillet 1561		3 den. 21 gr.	»	142 ½ pièces	1 grm. 717	2 pièces	»	»		
9 mars 1562		3 den. 19 gr.	1 gr.	36 ½ quernes	1 grm. 687	1 pièce	»	»	1562	2008 m.
17 mars 1564		3 den. 18 ½ gr.	2 gr.	»	»	2 pièces	1 s. 3 den.	8 s.	1564	2559 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1565	1854 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1566	1256 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1567	1413 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1568	816 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1569	100 m.
23 mai 1570		3 den. 16 gr.	»	36 quernes	1 grm. 699	»	14 den.	9 s.	1570	316 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1571	1602 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1572	1958 m.
7 août 1573		3 den. 15 gr.	»	»	»	»	18 den.	10 s. 6 ¼ den.	1573	4060 m.
Novembre 1574		»	»	36 ½ quernes	1 grm. 676	»	1 s. 4 ¼ den.	»	1574	3422 m.
Septembre 1575		3 den. 12 gr.	»	36 ¼ quernes	1 grm. 687	»	2 s.	.....	1575	5975 m.
20 janvier 1576		3 den. 10 gr.	»	36 ½ quernes	1 grm. 676	»	1 s. 9 den.	11 s.	1576	2888 m.
26 janvier 1580		3 den. 4 gr.	»	36 ¾ quernes	1 grm. 665	»	»	12 s. 3 den.	1580	193 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1581	770 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1582	628 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1583	385 m.
28 janvier 1584		3 den. 2 gr.	»	»	»	»	1 s. 10 den.	1 fl. 7 den.	1584	876 m.
1er septembre 1585		3 den.	»	37 quernes	1 grm. 653	»	2 s. 11 den.	12 s. 2 den.	1585	971
27 avril 1586		»	»	37 ¾ quernes	1 grm. 620	»	3 s.	14 s. 4 den.	1586	1618
17 mars 1587		»	»	»	»	»	3 s. 2 den.	1 fl. 2 s. 4 den.	1587	1089
		»	»	»	»	»	»	»	1588	2453 m. 4 onces
		»	»	»	»	»	»	»	1589	1193 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1590	120 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1591	19 m.
31 décembre 1591		2 den. 19 gr.	»	38 quernes	1 grm. 610	»	3 s. 6 den.	14 s. 6 den		
6 novembre 1593		2 den. 21 gr.	»	39 quernes	1 grm. 568	»	3 s. 3 den.	14 s. 9 den.	1594	1297 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1595	1555 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1596	1000 m.
20 décembre 1609	25 m.									
				45 quernes	1 grm. 559	...	3 s. 6 den.	...	1611	166 m. 4 onces
									1617 à 1620	1095 m.
10 août 1621	150 écus									
26 décembre 1621	1000 écus									
13 mars 1622	500 écus									
15 janvier 1672	300 écus									
31 décembre 1784	800 m.	1 den.	Nul	234 pièces	1 grm. 046	4 pièces				
28 septembre 1787	2000 m.	24 gr.	»	»	»	»	3 ff. 6 s.			

2. — *Deux-quarts ou Six-deniers ou Demi-sols.*

2 août 1554		3 den.	2 gr.	54 quernes	1 grm. 133	3 pièces	6 den.	7 s. 6 den.	1554	1249 m.
				»	»	»	»	»	1555	689 m.
19 avril 1597		1 den. 18 gr.	»	52 quernes	1 grm. 176	4 pièces	3 s.	1 fl. 5 s		
2 mars 1610		.....	.....	59 quernes	1 grm. 037	.....	.....	.....	1610	697 m
					»	.....	.....	.....	1611	120 m.
					»	.....	.....	.....	1617 à 1619	66 m.
						.....	.....	.....	1620	2068 m.
3 septembre 1644	500 m.	1 den.	.....	12 ff.	0 grm. 849	2 quernes	.....	.....	1644	16 m.
					»	»	.....	.....	1645	153 m
26 janvier 1646	200 m.					»	.....	.....	Janvier à juillet 1646.	350 m
25 juillet 1646	400 m.					»	.....	.....	Juillet à fin déc. 1646.	341 m

ORDONNANCES		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeurs ou poids.								Époques.	Poids.
3 décembre 1647	300 écus	1 den.		12 ff.	0 grm. 849	2 quernes			1648	215 m.
2 mars 1649	300 m.								1649	347 m.
15 janvier 1650	500 m.								1650	916 m.
									1651	1031 m.
30 mars 1652	1000 écus									
30 octobre 1652	135 m.								1652	1218 m. 4 onces
24 janvier 1653	300 m.								1653	130 m. 4 onces
28 juillet 1654	50,000 m.			14 ff.	0 grm. 728		1 ff.		1654	2765 m.
									1655	1870 m.
30 janvier 1674		20 gr.	2 gr.		0 grm. 956				1674	582 m. 7 onces
									1675	148 m.
25 juin 1677	3000 écus	12 gr.		12 ff.	0 grm. 849	3 s.	2 ff.		1677	1329 m. 6 onces 12 d.
	2000 écus								1678	531 m. 4 onces
30 juillet 1687	2000 écus	12 gr.	2 gr.	12 ff.		3 s.	2 ff.		1687	1410 m.
									1688	1462 m.
5 décembre 1701	2000 écus						2 ff. 4 s. 6 den.		1701	15 m. 2 onces 7 ½ d.
									1702	1653 m. 4 onces
1er juillet 1709	2000 écus						31 s. 6 den.	1 ff.	1709	1701 m. 2 onces
7 août 1715	2000 écus		1 gr.				2 ff. 7 s. 6 den		1715	711 m. 4 onces
									1716	1038 m. 4 onces
11 août 1721	500 écus								1721	478 m. 4 onces
									1722	526 m. 2 onces
15 janvier 1725	1000 écus									
3 juillet 1725	»								1725	3650 m. 3 onces 12 d.
11 août 1725	»									
10 septembre 1725	2000 écus									
6 mai 1726	4000 écus							1 ff.	1726	3075 m. 5 onces
26 janvier 1729	2000 écus		Nul	12 ff. 6 s.	0 grm. 815		3 ff.		1729	2010 m. 4 onces
6 mars 1730	2000 m.								1730	2047 m. 4 onces
4 mai 1750	1000 écus	12 gr.							1750	842 m. 2 onces
25 janvier 1754	1000 écus								1754	623 m. 7 onces
									1755	359 m. 2 onces
2 octobre 1758	1000 m.								1758 et 1759	1195 m.
23 août 1762	800 m.								1762	320 m.
									1763	454 m. 4 onces
10 juin 1765	1000 écus								1765	941 m. 3 onces
5 juin 1769	1500 écus								1769	823 m. 6 onces
									1770	815 m. 2 onces
25 novembre 1774	500 m.								1775	412 m.
25 août 1775	500 m.								1776	844 m.
31 décembre 1784	600 m.									
28 septembre 1787	1000 m.									

3. — *Quarts ou Trois-deniers.*

4 décembre 1535										
24 décembre 1535										
30 janvier 1542		2 den. 2 gr.	2 gr.	282 pièces	0 grm. 867	4 den.	6 den.	7 s. 6 den.		
13 janvier 1548		»	»	299 pièces	0 grm. 818	»	»	»	25 août 1552 au 22 février 1553	1407 m.
14 septembre 1557		»	»	77 ½ quernes	0 grm. 789	4 pièces.		»	1560	331 m.
25 juillet 1561		2 den. 1 gr.	»	79 quernes	0 grm. 774	»	»	»		
9 mars 1562		2 den.	»	81 quernes	0 grm. 753	12 pièces.	1 s.	8 s.		

23 mai 1570		1 den. 18 gr.	2 gr.	71 quernes	0 grm. 820	6 pièces	15 ½ den.	9 s.		
7 août 1573		1 den. 17 gr.	»	»	»	»		10 s. 1 ¾ den.		
20 janvier 1576		1 den. 13 gr.	»	»	»	»	1 s. 6 den.	12 s. 4 ½ den.		
26 janvier 1580		1 den. 8 gr.	»	72 quernes	0 grm. 849	»	»	14 s. 6 den.		
1er novembre 1583		1 den. 23 gr.	»	»	»	»	»	»		
13 novembre 1589		1 den. 4 gr.	»	»	»	»	3 s.	1 fl. 5 s. 1 den.	1589	207 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1590	437 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1591	364 m.
31 décembre 1591		1 den. 2 gr.	»	»	»	»	»	1 fl. 5 s.	1592	185 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1594	412 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1595	4662 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1596	10394 m.
13 février 1601	100 écus									
26 août 1601	200 écus									
11 mai 1602	600 fl.									
29 avril 1603	2000 fl.									
15 février 1605	100 ducatons									
2 mars 1610		24 ½ gr.		80¾ quernes	0 grm. 757				1610	52 m.
		»		»	»				1611	39 m.
2 mai 1615	300 écus	20 ¾ gr. 22 gr.								
10 avril 1619									16 avril 1617 au 2 septembre 1620	97 m.
2 juillet 1621	100 écus	22 gr.								

4. — Forts.

3 février 1550										
2 août 1554		1 den. 2 gr.	2 gr.	88½ quernes	0 grm. 691	8 pièces	6 den.	7 s. 6 den.		
25 juillet 1561		1 den. 1 gr.	»	89 quernes	0 grm. 687	»	»	»		
9 mars 1562		1 den.	»	90 quernes	0 grm. 679	12 pièces	1 s.	8 s.		
23 mai 1570		21 gr.	»	85 quernes	0 grm. 719	»	19 ¾ den.	9 s.		
7 août 1573		20 gr.	»	»	»	»	18 den.	10 s. 8 den.		
26 janvier 1580		»	»	102 quernes	0 grm. 599	»	1 s.	15 s.		
1er novembre 1583		19 gr.	»	»	»	»	»	16 s. 9 den.	1584	26 m.
7 août 1596		14 gr.	Nul	100 quernes	0 grm. 611	2 quernes	2 s.	20 s.		

TROISIÈME GROUPE

1. — Huit-deniers.

18 décembre 1616		1 den. 19 ¼ gr.		54 quernes	1 grm. 133				1617 et 1618 (avec des Quatre-deniers)	973 m.
10 janvier 1617	100 écus	»		»						
16 mai 1617	100 écus	»								
23 juin 1617	100 écus	»		»						
11 octobre 1617	100 écus	»		»						
6 avril 1618	200 écus	»		»						
21 janvier 1620	200 écus	»		»					1620	520 m.

2. — Quatre-deniers.

18 décembre 1616		1 den. 4 ¾ gr.		79 quernes	0 grm. 774					
10 janvier 1617	100 écus	»		»	»					
23 juin 1617	50 écus	»		»	»				1617 et 1618 (avec des Huit-deniers)	973 m.

ORDONNANCES — Époques.	ORDONNANCES — Valeurs ou poids.	Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Époques.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Poids.
				3. — Deniers.						
30 janvier 1542....		18 gr.	2 gr.	366 pièces	0 grm. 668	9 den.	6 den.	7 s. 6 den.		
13 janvier 1548....		»	»	96 quernes	0 grm. 637	»	»	»		
14 septembre 1557.		»	»	99 quernes	0 grm. 618	6 pièces.	»	»		
25 juillet 1561...		17 gr.	»	97 3/4 quernes	0 grm. 625	9 pièces.	»	»		
9 mars 1562		16 gr.	»	99 quernes	0 grm. 618	12 pièces.	1 s.	8 s.	1568	107 m.
23 mai 1570		14 gr.	»	96 quernes	0 grm. 637	»	20 1/2 den.	9 s.		
7 août 1573.		13 gr.	»	»	»	»	18 den.	10 s. 8 3/4 den.		
1er novembre 1583..		14 gr.	»	126 quernes	0 grm. 485	»	9 den.	1 fl. 4 s. 9 den.	1584	23 m.
				MONNAIES DE CUIVRE						
				1. — Monnaies de nécessité de 1590[1].						
10 juin 1590										
				2. — Deux-deniers et Deniers de 1609.						
20 septembre 1609										
				MONNAIES D'ARGENT						
				PREMIER GROUPE						
				1. — Thalers.						
9 juillet 1554		10 den. 18 gr.	2 gr.	8 2/3 pièces	28 grm. 242	3 den.	6 den.	7 s. 6 den.		
25 juillet 1561										
29 août 1561										
9 mars 1562		10 den. 9 gr.	1 gr.	8 1/2 pièces	28 grm. 794	1 1/2 den.	1 s.	8 s.	Du 13 juillet 1562 au 2 février 1563	18 m.
17 mars 1564		»	2 gr.	»	»					
13 février 1572		10 den. 6 gr.	.....	8 3/4 pièces[2]	27 grm. 971	.....	.....	.....	1572	10 m.
		»	.....	»	»	.....	.....	.....	1574	20 m.
		»	.....	»	»	.....	.....	.....	1575	339 m.
		»	.....	»	»	.....	.....	.....	1576	1320 m.
		»	.....	»	»	.....	.....	.....	1577	2525 m.
		»	.....	»	»	.....	.....	.....	1578	2160 m.
26 janvier 1580		10 den. 17 gr.	2 gr.	8 1/2 pièces	28 grm. 794	2 den.	1 s. 9 den.	12 s.	1589	176 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1590	285 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1591	56 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1592	62 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1593	61 m.
		»	»	»	»	»	»	»	1594	7 m.
1595		10 den. 15 gr.	.....	8 7/8 pièces	27 grm. 577	.....	.....	.....	1595	38 m.
		»	.....	»	»	.....	.....	.....	1596	208 m.
							2 s.	.....	1610	25 m.
2 août 1620		10 den. 10 gr.	.....	.....	28 grm. 681	.....	»	.....	1620	126 m. 4 onces[3]
26 mai 1621		10 den. 8 1/2 gr.								
1er août 1621		10 den. 10 gr.	.....	.....	»	2 den.	»			
			1/2 gr.	.....	»	»	»	.....	1626	1462 m. 4 onces (avec des 8nes de thalers)

										demi-thalers)
		»	»	.....	»	»	»	.....	1628	771 m. 4 onces
		»	»	.....	»	»	»	.....	1629	455 m.
		»	»	.....	»	»	»	.....	1633	378 m. 4 onces (avec des demi-thalers)
		»	»	.....	»	»	»	.....	1634	22 m.
		»	»	.....	»	»	»	.....	1635	303 m. 4 onces
		»	»	.....	»	»	»	.....	1638	492 m.
		»	»	.....	»	»	»	.....	1639	675 m. 2 onces
		»	»	.....	»	»	»	.....	1640	1716 m.
		»	»	.....	»	»	»	.....	1641	324 m. 4 onces
		»	»	.....	»	»	»	.....	1642	172 m. 6 onces
		»	»	.....	»	»	»	.....	1643	93 m.
		»	»	.....	»	»	»	.....	1657	1254 m. 5 onces (avec des demi-thalers)
					2. — Écus.					
26 septembre 1721	.....	10 den. 6 gr.	4 gr.	9 pièces	27 grm. 194	Nul	.....	.....	1721	43 m. 6 onces 7 den.
2 mars 1722	.....	»	»	»	»	»	.....	.....	1722	4912 m. 2 onces
		»	»	»	»	»	.....	.....	1723	7679 m. 3 den.
					3. — Demi-thalers[4].					
26 janvier 1580	.....	10 den. 17 gr.	2 gr.	17 pièces	14 grm. 397	2 den.	1 s. 9 den.	12 s.		
1er août 1621	.....	10 den. 10 gr.	.....	.....	14 grm. 349					
4 octobre 1622	.....	»	.....	.....	»					
		»	1/2 gr.	.....	»	.....	2 s.		1627	1004 m. (avec des thalers)
		»	»	.....	»	.....		»	1633	378 m. 4 onces (avec des demi-thalers)
		»	»	.....	»	.....		»	1657	1254 m. 5 onces (avec des thalers)
					4. — Quarts-de-thalers[5].					
4 octobre 1622	.....	10 den. 10 gr.	.....	34 pièces	7 grm. 198					
4 juillet 1623	16,000 ff.	»	.....	»	»					
23 juillet 1638	1000 ff.	»	1/2 gr.	»	»	.....	2 s.			
					5. — Huitièmes-de-thalers ou Huitains[6].					
4 juillet 1623	8000 ff.	10 den. 10 gr.	.....	68 pièces	3 grm. 599					
22 juin et 15 sept. 1624	5000 thalers	»	.....	»	»					
		»	1/2 gr.	»	»	.....	2 s.	.....	1626	1462 m. 4 onces (avec des thalers)
		»	»	»	»	.....		.....	1628	19 m. 4 onces
					6. — Seizièmes-de-thalers ou Seizains[7].					
29 novembre 1624	3000 thalers	—	.....	136 pièces	1 grm. 799					

[1] Nous rappellerons que ces monnaies sont mentionnées dans les Registres du Conseil comme devant être des quatre-sols, des trois-sols et des sols *. Mais les seules que l'on connaisse sont des florins, des six-sols et des sols.

[2] Voyez ci-dessus, page 96, n. 4.

[3.4.5.6.7] Voyez ci-dessus, page 97, n. 5.

* Voyez ci-dessus, page 89.

ORDONNANCES		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeurs ou poids.								Époques.	Poids.
DEUXIÈME GROUPE										
Testons et Demi-testons[1].										
2 août 1539										
30 janvier 1542		10 den. 19 gr.	2 gr.	2 s. 1 ½ den.	9 grm. 598	Nul	6 den.	7 s. 6 den.		
9 mars 1562		10 den. 9 gr.	1 gr.	25 ½ pièces	»	1 ½ den.	1 s.	8 s.	1562	30 m.
17 mars 1564		»	2 gr.	»	»	»	»	»		
24 février 1570		10 den. 7 gr.	»	25 ¾ pièces	9 grm. 504	»	1 s. 7 ¼ den.	9 s.		
7 août 1573		»	»	»	»	»	1 s. 3 den.	9 s. 2 ¼ den.		
26 janvier 1580		10 den. 17 gr.	»	»	»	2 den.	1 s. 9 den.	12 s.		
TROISIÈME GROUPE										
Testons blancs.										
10 avril 1619	500 écus	9 den. 2 gr.			8 grm. 287				1619	32 m.
		»			»				1620	243 m. 2 onces
18 janvier 1622		»			»					
30 juillet 1622		9 den.		27 ½ pièces	8 grm. 900					
24 décembre 1623		»		»	»					
QUATRIÈME GROUPE										
1. — Deux-florins ou Testons de Deux-florins ou Vingt-quatre sols[2].										
24 mars 1602		11 den. 6 gr.								
28 octobre 1634	20000 ff.	8 den. 14 gr	½ gr.		7 grm. 869	Nul	2 ff.		1634	124 m. 4 onces
24 juillet 1635	2000 écus	»	»		»	»	»		1635	1229 m. 4 onces (avec des florins)
		»	»		»	»	»		1636	210 m.
3 septembre 1644	400 m.	8 ½ den.			7 grm. 010	1 gr.	20 s.		1644	232 m. 3 onces
		»			»		»		1645	268 m. 6 onces
26 janvier 1646	400 m.	»			»		»			
3 juillet 1646	100 m.	»			»		»		1646	122 m.
26 février 1647	30 m.	»			»		»		1647	21 m. 3 onces
11 avril 1649	1000 m.	»			»		10 s.			
4 février 1659	60 m.	»			»		2 s.			
2. — Florins ou Douze-sols[3].										
23 mai 1570		10 den. 2 gr.	2 gr.	31 ½ pièces	7 grm. 769	1 ½ den.	11 ½ den.	9 s.		
26 janvier 1580		10 den.	»	36 ⅙ pièces	6 grm. 767	2 den.	2 s.	12 s.	Août 1580	20 m.
24 mars 1602		11 den. 6 gr.		60 pièces	4 grm. 079		Nul			
6 juillet 1602		»		»	»		»			
19 septembre 1603		»		»	»		»			
15 février 1605		»		»	»		»			
25 mai 1610		11 den. 4 gr.								
19 février 1611		10 den. 21 gr.					4 s.		1611	25 m. (avec six-sols)
28 octobre 1634		8 den. 14 gr.	½ gr.		3 grm. 930	Nul	2 ff.		1635	1229 m. 4 onces (avec des deux-florins)
20 janvier 1654	3000 écus	11 den.			2 grm. 337		2 s.			75 m.[4]

[1], [2] et [3] Voyez ci-dessus, page 97, n. 5. — [4] Chiffre probablement incomplet.

3. — *Six-sols ou Demi-florins*[1].

23 mai 1570		10 den. 2 gr.	2 gr.	63 pièces	3 grm. 884	1 ½ den.	11 ½ den.	9 s.		
24 mars 1602		11 den. 6 gr.	.....	120 pièces	2 grm. 039	.....	Nul			
6 juillet 1602		»	.....	»	»	.....				
19 septembre 1603		»	.....	»	»	.....				
15 février 1605		»	.....	»	»	.....				
25 mai 1610		11 den. 4 gr.					4 s.		1611	25 m. (av. des florins)
19 février 1611		10 den. 21 gr.								

4. — *Trois-sols.*

29 avril 1603		11 den. 6 gr.								
14 mars 1607		»		60 ff.	1 grm. 019					
20 décembre 1609	3 à 4 m.	»								
25 mai 1610		11 den. 4 gr.					4 s.			
19 février 1611		10 den. 21 gr.								

CINQUIÈME GROUPE

1. — *Vingt-et-un-sols.*

7 octobre 1709		9 den.	2 gr.	50 pièces	4 grm. 895	½ pièce			1710	2 56 m. 6 den.
									1714	1830 m.
									1715	964 m.
									1716	539 m.
									1720	169 m. 6 onces
									1721	5612 m. 1 once, 13 den.

2. — *Dix-sols-et-demi.*

6 août 1714		9 den.	2 gr.	100 pièces	2 grm. 447	½ pièce			1715	724 m. 2 onces
									1716	303 m.

SIXIÈME GROUPE

1. — *Huit-sols et Quatre-sols.*

15 décembre 1609		10 den. 21 gr.	2 gr.	90 ¾ et 181 ½ pièces	2 grm. 696 et 1 grm. 348		4 s.	1 fl. 11 s.		
25 mai 1610									1610	75 m.

2. — *Deux-sols et sols.*

26 août 1601
15 décembre 1609
2 mars 1610

MONNAIES D'OR

PREMIER GROUPE

1. — *Triples-pistoles.*

21 août 1770		22 c.	¼ c.	14 ⅔ p.	16 grm. 996				1770	1910 pièces
1er juillet 1771									1771	

[1] Voyez ci-dessus, page 97, n. 5.

ORDONNANCES — Époques.	ORDONNANCES — Valeurs ou poids.	Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Époques.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Poids.
					2. — Pistoles de 35 ff. ou Pistole de 10 livres.					
15 août 1752	20,000 écus	22 c. forts		43 1/5 p.	5 grm. 665				1752	29 m.
10 mars 1753	20,000 écus									
6 août 1753	20,000 écus								1753	391 m.
25 janvier 1754	20,000 écus									
16 mars 1754	20,000 écus									
6 mai 1754	20,000 écus								1754	285 m.
1er septembre 1755	120,000 livres									
6 octobre 1755	20,000 écus								1755	280 m.
4 avril 1757	60,000 livres								1756	141 m.
5 septembre 1757	60,000 livres								1757	139 m.
21 février 1758	60,000 livres									
2 octobre 1758	60,000 livres								1758	425 m.
21 décembre 1761	120,000 livres									
1er février 1762	20,000 écus								1762	425 m. 3 1/5 onces
21 août 1770									1770	6611 pièces
1er juillet 1774									1772	6148 pièces
					DEUXIÈME GROUPE					
					1. — Écus-pistolets ou Pistolets ou Écus[1], frappés de 1562 à 1611.					
9 mars 1562		21 3/4 c.	1 octave	73 1/2 pièces	3 grm. 329	1 1/2 den.	1/4 d'écu-pistolet	3/4 d'écu-pistolet	1562	126 m.
									1563	515 m.
6 octobre 1564			2 octaves						1564	220 m.
									1565	501 m.
									1566	581 m.
									1567	309 m.
									1568	234 m.
									1569	129 m.
									1570	171 m.
									1571	197 m.
									1572	106 m.
									1573	80 m.
									1574	49 m.
									1575	239 m.
									1576	361 m.
									1577	423 m.
									1578	125 m.
									1579	131 m.
									1580	149 m.
									1581	244 m.
									1582	123 m.
									1583	136 m.
									1584	73 m.
									1585	37 m.
									1586	35 m.
									1590	13 m.
									1591	26 m.
									1595	3 m.
									1596	4 m.
									1611	1 m. 2 onces

[1] Nous avons interverti l'ordre dans lequel les espèces d'or du deuxième groupe ont été étudiées ci-dessus, de façon à donner plus de clarté à ces tableaux

2. — Quadruples, Pistoles et Écus-pistolets[1], frappés de 1633 à 1647.

	21 3/4 c.	2 octaves			1 1/2 den.?	1/4 d'écu-pistolet ?	3/4 d'écu-pistolet ?	1633 (pas de quadrup.)	50 m. 5 1/2 onces
	»	»			»	»	»	1634 (pas de quadrup.)	82 m. 3 onces 18 den.
	»	»			»	»	»	1635	77 m. 7 onces
	»	»			»	»	»	1636	85 m.
	»	»			»	»	»	1637	392 m. 5 1/2 onces
	»	»			»	»	»	1638	674 m. 6 onces
	»	»			»	»	»	1639	714 m. 6 onces
	»	»			»	»	»	1640	429 m. 3 onces
	»	»					»	1641	132 m. 2 1/2 o. (chiffre probabl. incomplet)
	»	»			»		»	1642	188 m. 5 3/4 onces
	»	»			»			1643	213 m. 3 1/2 onces
	»					»		1644	193 m. 1 1/2 once
	»	»						1645	182 m.
	»	»				»	»	1646	106 m. 3 onces 6 den.
	»	»			»		»	1647	36 m. 3 onces

TROISIÈME GROUPE

Doubles-ducats et Ducats[2].

30 janvier 1542	23 7/8 c.	1/8 [de c.?]	5 s. 9 den.	3 grm. 547	Nul	1/3 de ducat	2/3 de ducat		
14 février 1644	23 1/2 c.	»		3 grm. 452		1/4 d'écu		1644	37 m. 1 once 6 den.
						»		1645	46 m. 1 once
				»				1646	139 m. 5 onc. 18 den.
								1647	55 m. 2 onces 10 den.
						»		1648	81 m. 1 once 12 den.
				»		»		1649	184 m. 4 onc. 10 den.
								1650	123 m. 4 onces 9 den.
								1651	78 m. 7 onces 13 den.
								1652	7 m. 1 once 9 den.
								1654	226 m.
								1657	105 m. 5 onces
25 mars 1673				3 grm. 399					
28 août 1675				3 grm. 452					
12 avril 1679				3 grm. 399					
				»				1692	68 m. 6 onces 23 den.

QUATRIÈME GROUPE

Pistoles de 10 ff. 3 s.

	21 3/4 c.	1/4 c.		6 grm. 691				1722	118 pièces[3]
13 novembre 1722								1723	9 m. 7 onces 9 1/2 den.
								1724	7 m. 4 onces 6 3/4 den.

CINQUIÈME GROUPE

Écus, ou Écus-d'or, ou Écus-soleil.

19 novembre 1540							
30 janvier 1542	23 c	1 octave	6 s.	3 grm. 399	Nul	1/2 d'écu	2/3 d'écu

SIXIÈME GROUPE

Florins.

2 mai 1550							

[1] Voy. ci-dessus, page 114. — [2] Voy. ci-dessus, pages 114 et 115. — [3] Dont 47 furent refondues.

TROISIÈME PARTIE

RELATIONS MONÉTAIRES DE GENÈVE AVEC L'ÉTRANGER

Les relations monétaires de Genève avec l'étranger sont influencées par la situation géographique et politique de cette ville. Enclavée entre de grands États, au milieu desquels elle reste indépendante, Genève entretient avec eux un commerce actif et reçoit nécessairement leurs monnaies. Réciproquement, les monnaies genevoises circulent dans ces mêmes États.

Avant de rapporter, dans l'ordre chronologique, les divers documents qui témoignent des relations monétaires de Genève avec l'étranger, nous devons faire ressortir les traits principaux de ces relations, en n'entrant dans le détail que pour certains incidents qui ont paru plus dignes d'attention.

Après avoir fait, en 1536, la conquête des contrées avoisinant Genève et possédées jusque-là par le duc de Savoie, Berne songea, un instant, à s'approprier des droits de souveraineté sur cette ville. Mais la fermeté des magistrats genevois déjoua ce projet et Genève demeura indépendante et alliée à Berne. Les Bernois reconnurent en particulier le droit de monnaie de la seigneurie de Genève, mais ils auraient voulu que les monnaies des deux États fussent uniformisées. Ce désir, manifesté en 1537, ne fut cependant pris en sérieuse considération qu'à la fin du XVIme siècle.

En 1544, Fribourg qui, pour cause de religion, avait renoncé à l'alliance de Genève, décrie secrètement les monnaies de cette ville.

De 1587 à 1592, nous assistons à quelques efforts faits par Genève pour obtenir que les monnaies de Savoie et l'écu de France soient taxés de même

à Berne et à Genève. Ces tentatives paraissent avoir échoué, car, vers la fin de 1592, MM. de Berne convoquèrent à Payerne une conférence avec quelques États Suisses et Genève, pour l'uniformisation des espèces étrangères. Cette conférence eut lieu le 18 septembre 1592. Il y fut arrêté que les monnaies étrangères auraient désormais les mêmes valeurs dans tous les États contractants et que les monnaies de ces États seraient uniformisées. Ces conclusions furent admises par le Conseil de Genève, le 18 octobre suivant, pour ce qui regardait les grosses espèces; quant aux petites monnaies, le Conseil arrêta de les laisser à leur valeur actuelle jusqu'à une prochaine conférence. Cette seconde conférence, qui eut lieu à Payerne le 20 décembre 1592, confirma les arrêtés de la première; elle fixa le prix d'un certain nombre de petites monnaies et arrêta le titre et la taille auxquels devraient désormais se battre les kreuzers (pour Genève les trois-quarts) des États contractants. La conférence décida en outre que, dorénavant, toutes les monnaies de ces États porteraient le millésime. Le 30 décembre 1592, le Conseil adopta les résolutions de cette conférence, en faisant quelques réserves au sujet de la taxe de l'écu et de celle de la parpaillole à la petite croix.

Le 23 juillet 1593, une conférence monétaire eut lieu à Berne, entre cet État, Fribourg et Soleure et il y fut arrêté d'admonester Genève au sujet du titre des six-quarts et de la croix qu'ils portaient au revers. Genève suspendit alors la fabrication incriminée.

Le 6 novembre 1593, nouvelle conférence monétaire à Berne, entre quelques Cantons Suisses et Genève. Il en résulta que, désormais, chacun des États contractants établirait un essayeur-juré qui ne permettrait l'émission d'aucune monnaie avant qu'elle n'eût été essayée. Les décisions de la conférence du 20 décembre 1592 furent confirmées; cependant les taxes de quelques espèces furent modifiées. Enfin, le 22 novembre 1593, le Conseil accepta les résolutions de la dernière conférence de Berne, en faisant toutefois des réserves pour la valeur des écus qui ne pouvaient, à son avis, être taxés à Genève 7 ff. 6 s., aussi longtemps qu'en Savoie ils vaudraient 10 ff.

On voit de quelles difficultés était entourée cette uniformisation de taxes entre les Cantons et Genève. Mais, comme nous allons le voir, les autres articles

du règlement de Payerne ne devaient pas être observés plus strictement par Genève, et ce concordat n'allait pas tarder à tomber en désuétude.

En effet, le Conseil de Genève ayant, en août 1596, élevé le prix des grosses espèces, MM. de Berne se plaignent de cette élévation, contraire aux règlements de Payerne et de Berne. Puis, en mai 1602, ils se plaignent d'une nouvelle infraction aux dits règlements commise par Genève qui a fait fabriquer de nouvelles pièces d'argent sans le consentement des autres États.

Ici s'arrêtèrent les réclamations de Berne qui comprit sans doute que Genève avait des attaches commerciales trop importantes avec la Savoie, la Franche-Comté et la France, pour sacrifier celles-ci à un concordat monétaire avec les Cantons Suisses dont l'expérience avait démontré l'impossibilité.

L'insuccès du concordat de Payerne ne troubla guère les relations monétaires et commerciales de Genève avec la Suisse; cependant il en résulta parfois la prohibition de certaines monnaies suisses à Genève et de monnaies genevoises en Suisse.

En 1623, l'évêque de Sion obtint du Conseil de Genève de recevoir ses batz sur le même pied que les trois-sols de Genève et pareillement ses demi-thalers sur le même pied que les demi-thalers de Genève; mais, en 1627, le titre des batz du Vallais ayant été affaibli, Genève les décria.

En 1646, des difficultés s'élevèrent entre Zurich et Genève au sujet du titre et du poids de plusieurs espèces de cette dernière ville : elles eurent pour effet d'amener le Conseil de Genève à sévir contre le maître de Monnaie qui était coupable de la faiblesse de titre des espèces genevoises. Quelques années plus tard, MM. de Zurich réclamèrent de ce maître de Monnaie les frais occasionnés par sa faute lors des essais de la monnaie genevoise faits à Zurich, mais il ne paraît pas que cette réclamation aboutit.

En 1646, MM. de Zurich firent saisir un envoi de marchandises accompagné de fausse monnaie bernoise, envoi effectué à Zurich par des négociants genevois ; cette affaire n'eut pas de suite.

Parmi les décris de la monnaie suisse prononcés à Genève, le plus important est, à coup sûr, celui qui fut publié au commencement du XVIIIme siècle. Nous

devons entrer à ce sujet dans quelques détails et donner le résumé de plusieurs documents qui émanent des Archives de Neuchâtel, et que nous avons jugé inutile de faire figurer dans notre répertoire chronologique.

De 1715 à 1719, le gouvernement neuchâtelois sollicita du roi de Prusse l'autorisation de frapper des monnaies de billon et le Roi finit, bien qu'à regret, par donner son consentement, à condition, toutefois, que l'on s'assurerait au préalable de l'accueil que feraient à cette émission les villes de Berne et de Genève. Le gouvernement neuchâtelois, sans se préoccuper de cette réserve, signa un contrat, avec MM. Patry, de Genève, contrat que le Roi ratifia. Jean Patry avait déjà été associé à la fabrication de la monnaie de Neuchâtel, en 1713, y étant autorisé par le Conseil de Genève. Mais, pour cette seconde émission neuchâteloise, dont lui et son fils étaient les entrepreneurs, ils crurent à tort pouvoir se passer de l'assentiment de ce Conseil. Lorsque celui-ci eut connaissance du traité signé entre le gouvernement neuchâtelois et MM. Patry, il délibéra longuement sur ce qu'il convenait de faire et, finalement, il arrêta d'interdire à l'avenir toutes les monnaies étrangères de vingt-et-un-sols et au-dessous. Comme la Ville de Genève devait servir de principal débouché à l'émission de la monnaie neuchâteloise, l'arrêté du Conseil la rendit impossible et le traité avec MM. Patry fut rompu. Le Roi ne fut pas blessé de l'arrêté du Conseil de Genève; il en comprit même dans une certaine mesure l'opportunité et il fit entendre à son Conseil d'État de Neuchâtel que lui seul eût été responsable au cas où le traité ayant été exécuté, l'émission n'eût pu s'écouler.

Le décri général du billon étranger, fréquemment renouvelé à Genève, ne fut levé qu'en 1792, alors que les troupes suisses occupèrent Genève.

Les taxes et les décris des monnaies suisses sont fréquents à Genève. On les trouvera classés par ordre chronologique dans le répertoire qui suivra.

Jusqu'au XVIIme siècle, les relations monétaires de Genève avec la France se réduisent à peu de chose, si l'on en excepte les taxes fréquentes faites à Genève des espèces françaises.

En 1544, la monnaie d'or que Genève venait de frapper fut décriée en France, comme toutes celles portant l'aigle d'Empire.

La France recevait certaines espèces de Genève, mais généralement le billon de cette ville y était décrié. C'est ce qui arriva en 1655 : des entrepreneurs étrangers avaient en effet obtenu, du Conseil de Genève, en 1654, l'autorisation d'émettre un nombre considérable de pièces de deux-quarts dont la valeur était plus faible que celle des deux-quarts frappés jusqu'alors. Cette émission devait s'écouler en France, mais elle y fut décriée dans les premiers mois de 1655 et l'on dut abaisser à Genève la valeur des pièces de cette émission et la réduire à 4 deniers.

En 1666 et en 1668, le Conseil fut derechef sollicité de laisser frapper à Genève diverses monnaies de cette ville, destinées au Levant, mais il refusa cette fois et avec raison : l'expérience faite en 1655 n'avait pas été inutile.

Vers la fin du XVIIme siècle, Genève reçut dans ses murs un Résident de France et parmi les ennuis que procura cet agent à la seigneurie genevoise, il en est un que nous devons mentionner : le gouvernement français reprochait constamment au gouvernement de Genève de laisser fonctionner sur le territoire genevois de faux-monnayeurs qui falsifiaient la monnaie française, soit en la fabriquant directement, soit en *réformant* les pièces anciennes en nouvelles. De fréquentes enquêtes eurent lieu à ce sujet; le plus souvent elles n'aboutirent à aucun résultat, mais entraînèrent parfois de sévères condamnations.

Les relations monétaires de Genève avec la Savoie et la Franche-Comté sont de peu d'importance. Les monnaies de Savoie, très abondantes à Genève, y étaient fréquemment soumises à des réductions et à des décris et l'on peut en dire autant de l'accueil fait en Savoie aux monnaies de Genève. Le change des monnaies de Savoie était des plus élevés à Genève, si on le compare à celui des autres monnaies étrangères.

Au XVIme siècle, la Franche-Comté décria à diverses reprises les monnaies genevoises, en général après avoir sollicité du Conseil une amélioration du titre ou du poids de ces monnaies. C'est en grande partie à cause de la demande faite par le parlement de Dôle que le millésime fut remis aux sols de Genève, à partir de 1550. Les monnaies de Franche-Comté furent fréquemment taxées à Genève.

Outre les monnaies des divers États dont nous venons de parler, Genève rece-

vait le numéraire de tous les États d'Europe, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en consultant les taxes qui suivent.

Parfois, la monnaie genevoise était contrefaite à l'étranger, principalement par quelques seigneurs du nord de l'Italie.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'entrer sur ces divers sujets dans des détails plus complets que ceux fournis par la série chronologique des documents et extraits de documents qui concernent les relations monétaires de Genève avec l'étranger.

11 mai 1537 [1]. — Le Conseil charge Claude Savoie, ambassadeur, de témoigner auprès MM. de Berne du droit qu'a Genève de battre monnaie.

24 mai 1537 [2]. — Claude Savoie, à son retour, rapporte que MM. de Berne désirent qu'il soit fait un règlement pour uniformiser les monnaies genevoises avec les leurs.

18 février 1539 [3]. — Décri des quarts de Lausanne.

29 mars 1541 [4]. — MM. de Berne écrivent au Conseil de Genève qu'ils ont trouvé la monnaie de cette ville d'un titre convenable, mais ils se plaignent des perpétuels changements de coins qu'on lui fait subir.

2 janvier 1542 [5]. — Le maître de Monnaie de Lyon ayant fait l'essai de la monnaie de Genève, le Conseil arrête de lui envoyer « une truyte suffisante pour les Roys » et de s'informer officieusement auprès de lui si les testons de Genève pourraient avoir cours à Lyon.

15 avril 1544 [6]. — Le Conseil apprend que les écus de Genève et d'Italie ont été décriés à Paris.

5 mai 1544 [7]. — Le Conseil est informé que le roi de France a fait décrier à Lyon la monnaie de Genève, de Berne et de Fribourg et généralement toutes les monnaies portant l'aigle impérial.

[1] R. C. 1537, vol. 30, f° 228. — [2] *Ibid.*, f° 239. — [3] R. C. 1539, vol. 33, f° 17.
[4] P. H. 1541, n° 1274. — [5] R. C. 1542, vol. 35, f° 449. — [6] R. C. 1544, vol. 38, f° 162.
[7] *Ibid.*, f° 185.

1er décembre 1544[1]. — On rapporte au Conseil que MM. de Fribourg ont secrètement fait interdire la monnaie de Genève.

21 décembre 1549[2] et 8 janvier 1550[3]. — Le parlement de Dôle se plaint au Conseil de la faiblesse des monnaies de Genève et demande qu'on y remette le millésime, de façon à pouvoir distinguer les émissions.

24 avril 1550[4]. — Décri des monnaies genevoises à Dôle.

22 avril 1552[5]. — Les sols de Savoie sont taxés 10 den.

2 juillet 1555[6]. — Les testons de Soleure sont taxés 13 s. 6 den.

14 octobre 1555[7]. — Les écus[8] sont taxés 5 ff. moins 5 quarts.

12 mai 1558[9]. — Les écus sont taxés 5 ff.

1er juillet 1558[10]. — Décri publié à Dôle des deux-quarts, des sols et des trois-sols de Genève.

28 août 1561[11]. — Les écus-au-soleil sont taxés 5 ff. 3 s. 9 den.

28 novembre 1566[12]. — Les écus-sol sont taxés 52 s. tournois.

12 décembre 1569[13]. — Les écus sont taxés 53 s. tournois.

9 janvier 1570[14]. — Les écus sont taxés 53 s. tournois.

21 novembre 1570[15]. — Les écus sont taxés 54 s. tournois.

3 septembre 1573[16]. — Les écus-sol sont taxés 55 s. tournois. Les testons-de-roi sont taxés 13 s. tournois.

3 juin 1574[17]. — Les écus sont taxés 5 ff. 10 s.

21 août 1576[18]. — Les écus-sol sont taxés 3 livres 5 s. tournois.

10 octobre 1577[19]. — Les écus-sol sont taxés 7 ff. Les testons-de-roi sont taxés 21 s.

30 janvier 1578[20]. — Les écus-sol sont taxés 6 ff. 3 s. Les testons-de-roi sont taxés 18 s. 1 fort.

[1] R. C. 1544, vol. 39, f° 55. — [2] P. H. 1549, n° 1448. — [3] P. H. 1550, n° 1448. — [4] *Ibid.*
[5] R. C. 1552, vol. 46, f° 193. — [6] R. C. 1555, vol. 49, f° 120. — [7] R. C. 1555, vol. 50, f° 9.
[8] Les expressions d'écus, d'écus-d'or, d'écus-sol, d'écus-soleil, d'écus-au-soleil sont synonymes : à moins d'une mention spéciale, elles désignent, dans ce mémoire, l'écu-au-soleil de France.
[9] R. C. 1558, vol. 54, f° 180. — [10] *Ibid.*, f° 225. — [11] R. C. 1561, vol. 56, f° 233.
[12] R. C. 1566, vol. 61, f° 116. — [13] R. C. 1569, vol. 64, f° 171. — [14] R. C. 1570, vol. 65, f° 5.
[15] *Ibid.*, f° 173. — [16] R. C. 1573, vol. 68, f° 176. — [17] R. C. 1574, vol. 69, f° 97.
[18] R. C. 1576, vol. 71, f° 115. — [19] R. C. 1577, vol. 72, f° 134.
[20] R. C. 1578, vol. 73, f° 25.

27 décembre 1580[1]. — Les écus-sol sont taxés 6 ff. 5 s.

13 novembre 1583[2]. — Décri des fausses pièces genevoises de trois-sols, portant d'un côté : IVLIVS CÆSAR CO. I. S. R. I. M. et de l'autre côté : POST TENEBRAS FIET LVX[3].

15 mars 1585[4]. — Les écus-sol sont taxés à 4 testons-de-roi pièce.

21 décembre 1585[5]. — MM. de Berne ayant décrié la monnaie de Savoie qui se fabrique à Gex, le Conseil arrête d'attendre encore avant de prendre une décision semblable.

6 juin 1586[6]. — Les testons-de-roi sont taxés 3 francs la querne.

15 août 1586[7]. — Les écus-sol sont taxés 6 ff. 6 s.

30 novembre 1586[8]. — Les écus-sol sont taxés 6 ff. 8 s.

3 août 1587[9]. — Le Conseil arrête d'envoyer des ambassadeurs à Berne, pour faire avec cette ville un règlement sur les monnaies de Savoie et sur la valeur de l'écu.

4 septembre 1587[10]. — Les ambassadeurs rapportent que les trois villes de Berne, Fribourg et Soleure ont fait ensemble un règlement sur la monnaie de Savoie; ce règlement a été envoyé au Duc, et on attend sa réponse. Quant à la valeur de l'écu, MM. de Berne estiment que, vu le pied sur lequel sont actuellement les monnaies de Genève, il doit être taxé 6 ff. 6 s.

8 septembre 1587[11]. — Le Conseil, selon l'avis de MM. de Berne, arrête d'attendre, avant de publier un règlement sur les monnaies, que cette publication ait été faite en Savoie et dans le pays de Vaud.

25 mars 1588[12]. — Le Conseil des CC arrête de publier un règlement pour taxer les monnaies suivantes :

[1] R. C. 1580, vol. 75, f° 233. — [2] R. C. 1583, vol. 78, f° 160.

[3] La légende du droit n'est pas exactement rapportée dans le Registre du Conseil : ces pièces portent en effet : IVLIVS CÆSAR GONZAGA MARCHIO SACRI ROMANORVM IMPERII PRINCEPS 1583. Jules César Gonzague, seigneur de Pomponesco, est, d'après M. Morel-Fatio, l'auteur de cette pièce. Morel-Fatio, *Macagno et Pomponesco*, dans l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, dixième année, 1864, n° 3 et tirage à part. Zurich, 1864.

[4] R. C. 1585, vol. 80, f° 41. — [5] *Ibid.*, f° 175. — [6] R. C. 1586, vol. 81, f° 115.

[7] *Ibid.*, f° 168. — [8] *Ibid.*, f° 276. — [9] R. C. 1587, vol. 82, f° 148. — [10] *Ibid.*, f° 167.

[11] R. C. 1587, vol. 82, f° 170.

[12] R. C. 1588, vol. 83, f° 70.

Les écus-sol	6 ff. 8 s.	
Les écus-pistolets	6 ff. 5 s.	
Les francs-de-roi 26 s. 6 den. pièce, soit pour trois francs	6 ff. 7 s.	6 den.
Les quarts-d'écus 19 s. 9 den. pièce, soit pour les quatre	6 ff. 7 s.	
Les testons-de-roi 19 s. pièce, soit pour les quatre	6 ff. 4 s.	
Les philippe-thalers 5 ff. 2 s. 6 den. pièce, soit pour le cinquième 12 s. 6 d.	5 ff. 2 s.	6 den.
Les ducatons d'argent de Milan, 5 ff. 8 s. pièce	5 ff. 8 s.	
Les testons de Savoie et de Genève 18 s. 6 den. pièce, soit pour les quatre	6 ff. 2 s.	
Les testons de Soleure et de Lorraine 16 s. pièce, soit pour les quatre	5 ff. 4 s.	
Les sols de Savoie battus depuis 1580		11 den.
Les parpailloles de Savoie battues dès le dit temps		2 den.

9 avril 1588 [1]. — Le Conseil arrête de publier un règlement sur le poids de certaines espèces, qui ne pourront s'employer au-dessous des poids suivants :

Les écus-sol et les écus-pistolets au-dessous de 2 den. 3 gr. et généralement toutes autres pièces d'or au-dessous de 2 gr. en moins de leur juste et légitime poids.

Et touchant les espèces d'argent :

Les francs-de-roi	pesant	6 gr.	de moins que	leur légitime poids.
Les quarts-d'écus	»	4	»	»
Les testons	»	4	»	»
Les philippe-thalers	»	12	»	»
Les thalers	»	12	»	»

Les autres pièces à l'avenant.

24 juin 1588 [2]. — Les écus sont taxés 7 ff. et les testons-de-roi sont taxés 20 s. 11 den.

7 octobre 1590 [3]. — Les écus-sol sont taxés 7 ff. 6 s.

30 août 1591 [4]. — Le Conseil taxe les espèces suivantes :

Les écus	8 ff.
Les testons	22 s.
Les quarts-d'écus	23 s.
Les francs	30 s.

[1] R. C. 1588, vol. 83, f° 86. — [2] R. C. 1588, vol. 83, f° 135. — [3] R. C. 1590, vol. 85, f° 243.
[4] R. C. 1591, vol. 86, f° 158.

9 mai 1592[1]. — Les pignatelles du poids de 3 den. sont taxées 3 s. 6 den.

Nous avons rapporté dans la Deuxième Partie, au chapitre V, les principales ordonnances relatives aux pignatelles; nous n'y reviendrons pas ici.

12 septembre 1592[2]. — MM. de Berne ayant convoqué Genève à une conférence monétaire à Payerne, le Conseil décide de s'y faire représenter.

18 septembre 1592. — Conférence monétaire de Payerne tenue entre les États de Berne, Fribourg, Genève et Neuchâtel.

En la diète tenue en la ville de Payerne, le dix-huictième de septembre mille cinq cens nonante et deux par les quattre estatz Berne, Fribourg, Genève et Neuchastel, par lesquelz ont esté establis et délégnez de la ville de Berne les spectables, puissans et généreux seigneurs Michiel Augspurger et David Tscharner, et de Fribourg Nicolas Reyff, de Genève Franc. Varro et de Neuchastel [Claude] Rossellet : sur les plaintes et doléances faictes par les députéz des bonnes villes et communaultéz du pays de Vauld, à cause du surhaussement, abus et confusion qui se commettoyt es monnoyes, tant grosses que petittes d'or et d'argent, a esté l'advis desdits seigneurs députéz comme sensuyt :

Premièrement, l'escus du coing du roy de France a esté evalué à	7 ff. 6 s.
Et réduict en batz vault	30 batz.
Le pistolet à	7 ff.
et sera advisé sy on pourroit adjouster troys solz ; et en batz réduit vault	28 batz.
Le doublon d'Espagnie bastant au poids vauldra	2 escus de France.
et réduit en batz vauldra	60 batz.
Le doublon de Millan vauldra	2 pistoletz à raison que dessus.
et réduit en batz vault	56 batz.
Le ducatton de Millan vauldra	6 ff. 4 s. 6 den.
et réduit en batz vauldra	25 batz et demy.
Le philipe-taler estant préalablement trouvé bastant et esprouvé vouldra	6 ff.
et en batz réduict vauldra	24 batz.
Le franc pesant	30 s.
et réduict en batz vault	10 batz.
Le teston de France bastant au filtre	21 s.
et réduict en batz vault	7 batz.

Les autres grosses pièces sont laissées à la valleur et estime pourtée par le dernier arrest et réformation faicte entre les estatz et de quoy la pourtraiture a esté imprimée.

Les solz de Genève et de Savoye au filtre comme dict est auront leur course accoustumée.

[1] R. C. 1592, vol. 87, f° 94. — [2] *Ibid.*, f° 188.

Les parpillioles de Genève et celles de Savoye à la grande croix, bastantes au tiltre, comme dessus, auront leur coursse accoustumée.

Quant aux aultres non bastantes au tiltre, ne vaudront que deux cartz, comme celles à la petite croix et semblables.

Quant aux krutzers de Valley, estant bien examinés, se trouve que les cinq ne peuvent valloir que les quattres des coings de Berne, Fribourg, Solleure et Neufchastel et en ce regard, a esté advisé qu'ilz auront telle course, assavoir cinq pour une bache.

Les cartz vieulx à l'eschelle et autres cartz du duc Emanuel, bastants au tiltre, auront leur course ordinayre et les aultres ne pouvans baster seront entièrement descriez et bannys.

Les cartz de Genève auront leur courss ordinayre.

Quant aux solz de Montbelliard anciens, bastans au tiltre, vaudront aultant comme ung des aultres solz de Savoye et de Genève, et les aultres foibles, qui ne sont du tiltre susdict seront entièrement bannys et descriez.

Touchant les solz de roy anciens, désignéz et représentéz au pourtraict de la dernière réformation, qui ne sont que de deux coings, auront cours pour demy bache, mais, tous les aultres, tant pourtrays en ladite réformation que aultres en général, de quel coing que ce soyent, n'auront cours que pour ung solz de Berne qu'est ung kruzer et demy.

. . . . . .

Et pour ce mieulx faire, est arresté qu'désormais lesdicts estatz conviendront pour battre lesdictes espèces de monnoye, chescung rière son obeyssance soubz ung tiltre, poidz et valleur esgalle.

En tout, c'est advis réservé la correction des seigneurs supérieurs d'une chescune ville capitalle [1].

25 septembre 1592 [2]. — Arrêté qu'on reçoive les pignatelles contre-marquées 3 s. 6 den. pour 13 quarts et celles de 3 s. pour 11 quarts [3].

18 octobre 1592 [4]. — Le Conseil adopte les résolutions prises à la journée de Payerne touchant les grosses espèces ; quant aux petites monnaies étrangères, abondantes à Genève, il arrête de les laisser encore au cours actuel, jusqu'à ce qu'il en soit avisé à la prochaine assemblée.

16 décembre 1592 [5]. — MM. de Berne ayant convoqué Genève à une seconde conférence monétaire, à Payerne, le Conseil décide de s'y faire représenter.

20 décembre 1592. — Conférence monétaire de Payerne tenue entre les États de Berne, Fribourg, Vallais, Genève et Neuchâtel.

[1] Archives cantonales de Fribourg, *Abschiede*, vol. 124. — [2] R. C. 1592, vol. 87, f° 198.

[3] Cet article ferait croire que les différences minimes observées dans la contre-marque des pignatelles correspondent à des différences de titres. Nous examinerons cette question dans la Quatrième Partie, à propos de la description des pignatelles.

[4] *Ibid.*, f° 210. — [5] *Ibid.*, f° 212.

Pour corriger l'abus qui se commettoit par le surhaussement des monnoyes, tant grandes que petittes, d'or et d'argent, a esté d'advis desdictz seigneurs délégnez pour la seconde fois tel que s'ensuyt :

Premièrement l'escuz du coing de France a esté évalué à.....	7 ff. 6 s.
et réduict en batz vault.....	30 batz.
Le doublon d'Espagne bastant au poids vauldra deulx escus de France, soit.....	15 ff.
et réduict en batz vault.....	60 batz.
Les pistolletz d'or d'Espagne, Mantone, Ferrare, Gennes et aultres, battus des coings des princes italliens, bastans au poidz accoustumé, à telle fin qu'ilz ne soyent décryés du Pays à cause du bas prix où ilz estoyent cy-devant, sont estez évaluez à.....	7 ff. 3 s.
qui vallent.....	29 batz.
En cestuy article des pistolletz, n'a peu bonnement consentir le s^r ambassadeur de Valley, ains a requis qu'ilz restassent en leur précédente valleur, pour n'avoir commission de la grâce de son souverain seigneur et suppérieurs du pays de Valley de passer plus oultre, ausquelz toutt fois il fera rapport de la résolution des aultres estatz, en espérance qu'ilz se conformeront à leurs résolutions.	
Le doublon de Millan vauldra.....	14 ff. 6 s.
et réduict en batz.....	58 batz.
Les ducattons d'argent de Milan, Venise et de Florence, ensemble ceux de Savoye et aultres semblables, bastants au poidz et tiltre, vauldront.....	6 ff. 4 s. 6 den.
réduicts en batz vauldront.....	25 batz et demy.
Le philippus taller bastant vault.....	6 ff.
réduict en batz.....	24 batz.
Les talers d'Allemagne appellés richstalers resteront à forme du libelle dernièrement imprimé et auquel soit relation.	
Le franc pesant vauldra.....	30 s.
qui vault.....	10 batz.
Le teston à la croix qu'on appelle quart de l'escus vauldra.....	21 s. 9 den.
qu'est justement.....	7 batz et 1 kratzer.
Et ce, pour aultant que les quattres vallent justement l'escus d'or pistollet, ascendant à.....	29 batz.
Le teston de France bastant au tiltre.....	21 s.
qui vauldra.....	7 batz.
Le teston de Navarre, qui est du poids du teston de France, vauldra	7 batz.
Les testons de Berne, Fribourg, Solleure, Neufzchastel et Genève vauldront.....	6 batz 1 kr.
Les testons de Laurayne au grand poil vallent aultant que ung teston de Suisse.....	6 batz 1 kr.

Les testons de Laurayne au grand col sont évaluéz à . . . . . 16 s. 6 den.
réduicts en batz valent . . . . . 5 batz et demy.

Aultres testons de Laurayne qui se battent nouvellement debvront estre esprouvés avant qu'estre evallués.

Et au regard des pièces de quattre solz, de trois solz et de dix cartz, elles resteront en leur pristine valleur, le tout à forme de la pourtraicture portée par le billiet dernièrement imprimé.

Les solz de Genève, de Savoye et de Besançon, bastantz au tiltre auront leurs cours comme de coustume.

Les parpillioles de Genève et celles de Savoye à la grand'croix, bastantes au tiltre, comme dessus, auront leur coursse accoustumée.

Les aultres parpillioles non bastantes au tiltre, comme celles à la petite croy et aultres semblables, ne vauldront que . . . . . 2 cartz.

Les solz de roy, anciens, désignés et représentés au pourtraict de la dernière réformation, qui ne sont que de deulx coings, auront cours pour demy batz, mais ceulx qui présentement se battent, avecq les deulx C d'ung costé et quattre corones de l'aultre costé, ne vauldront que . . . . . 1 kr. et demy.

Comme aussi tous les aultres pourtraictz en ladite réformation et de quel coing qu'ils soyent évallués comme dessus.

Et affin de tenir règle à ce que dessus, sera faicte evaluation desdictes espèces susdésignées, par les maistres fabricateurs de monnoyes et les mettables seront pourtraictéz et les réprouvés aussi, affin de les bannir et desjecter entièrement.

Quant aux kruchers du Valley, bastans au tiltre, ils auront leur cours tout ainsyn que ceulx des cinq estats Berne, Fribourg, Soleure, Neufzchastel et Genève, à la charge et condition que le seigneur souverain dudict Valley et gouverneurs dudict pays et lieu mettront ordre de retirer à eulx les kruchers que naguères sont estéz battus audict pays de Valley, faibles et non bastants au tiltre, et désormais les debvront fayre et battre d'ung mesme poids, d'ung mesme fin et tiltre que les aultres cinq estatz ; en tant qu'il plaise aulx seigneurs suppérieurs d'ung chescung desdictz estatz le passer ainsyn, et jusques à ce que ce faict soit vidé, ilz n'auront leur coursse que cinq pour quattre.

Les cartz vieulx à l'eschelle, où il y a *fert* et autres du duc Emanuel, bastants au tiltre, auront leur coursse ordinayre et les aultres ne pouvantz baster seront entièrement descriés et bannis.

Les cartz de Genève bastantz au tiltre auront leur coursse ordynaire.

Quant aulx monnoyes estrangères qui pourront estre apportées rière lesdictz estatz et qui ne sont icy comprinses, ne seront par personne que ce soit receues que, préalablement, les seigneurs desdictz estatz n'ayent faict faire preuve et évaluation d'icelles, à peyne d'estre le transgresseur puny arbitrayrement selon l'exigense du faict, à quoy debvront surveiller les officiers sonbalternes, et ceulx qui auront les premiers la notice de celà en debvront advertir les aultres, affin d'y pourvoir de remède opportunez . . . . . .

Item, a esté arresté que doresenavant les seigneurs de la cité de Genève conformeront leurs

pièces de trois cartz pour les fayres cy-aprés battre d'ung mesme alloy, poidz, fin, nombre et tiltre (*sic*) que ceulx des aultres cinq estatz, et que les maistres monoyeurs se communiquent la forme l'ung à l'aultre, affin que lesdictz cinq estatz se conforment à icelle.....

A esté arresté que lesdictz estatz commanderont ensemble, comme cy apprés sera contenu et asigné, pour faire battre lesdictes espèces de monoye, chescung rière son obéyssance, soubz ung tiltre, poidz et valleur esgale.....

Et pour prévenir à touttes fraudes et que le présent édict soit tant mieulx observé, a esté ordonné et arresté que doresenavant les maistres fabricateurs de monoye debvront d'an en an mettre le millésime en touttes sortes et espèces de monoye qu'ilz battront. Les kruchers desdictz cinq estatz seront doresenavant fabricquéz à raison de 7 ff. 6 sols l'escus sol, assavoir à deux deniers huict grains et ung quart, revenant à troys lott ung quintlin et ung octave, et en poids quarante cinq quarnes, et y aura de remède en fin deux grains, ou l'octave de lott et en pièces, tallie, quattre pièces, lesquels remèdes appartiendront à la seigneurie.....

Et pour conclusion a esté arresté et résollu que ung chescung desdictz seigneurs ambassadeurs et délégnéz communiquera à ses supérieurs le présent arrest, affin d'entendre d'iceulx leur finale résolution desdictz articles, soyt pour y adjouster ou diminuer, selon leur bon playsir et volonté. Et pour ce faire ont estably journée expresse en la ville de Berne, sus le vingtiéme de janvier prochain selon le stille ancien : ou cest que chescune desdictz seigneuries inclusivement rescriront leurs opinions au Sénat dudict Berne [1].

30 décembre 1592 [2]. — Le Conseil adopte les résolutions de la dernière journée de Payerne, sauf à remontrer à MM. de Berne qu'il serait préférable pour cette ville que l'écu fût mis à 8 ff. au lieu de 7 ff. 6 s. Pareillement, le Conseil serait d'avis de rabaisser d'un cinquième de leur valeur les parpailloles à la petite croix.

23 juillet 1593. — Conférence monétaire, à Berne, entre les États de Berne, Fribourg et Soleure. Voici la traduction des passages du recès relatifs à Genève :

Le but de cette conférence est de décider si l'on exhortera Genève à améliorer le titre de ses nouveaux demi-batz (pièces de six-quarts) ou de trouver quelque autre mesure pour préserver les sujets des trois États des pertes et dommages résultant de ce faible titre.

Il est arrêté d'envoyer une sérieuse requête au Conseil de Genève d'avoir à réformer le titre de ses demi-batz, les mettant au titre et au poids de ceux des trois États, sous menace de décri. De plus, il est enjoint au Conseil de Genève de changer la croix des demi-batz, attendu qu'elle rappelle celle que les trois États ont accoutumé de placer sur leurs monnaies [3].

[1] Archives cantonales vaudoises. Nouvel inventaire analytique dit *le bleu*, n° 1375 (provisoire). *Ordonnances souveraines, Berne.*

[2] R. C. 1592, vol. 87, f° 252.

[3] *Amtliche Sammlung der altern eidgenössischen Abschiede*, Band V, Abtheilung I (1587-1617), p. 328, n° 239.

3 août 1593 [1]. — Le Conseil ayant reçu de MM. de Berne des plaintes au sujet des demi-batz battus dans cette ville et ayant constaté qu'effectivement le titre en est trop bas, il arrête d'écrire à MM. de Berne qu'en attendant une autre conférence, il cessera de faire battre lesdits demi-batz.

6 novembre 1593 — Conférence monétaire à Berne, entre les États de Berne, Fribourg, Soleure, Genève et Neuchâtel. Voici la traduction des passages du recès qui ont plus particulièrement trait à l'histoire monétaire de Genève :

Cette conférence a été convoquée par Berne à cause du grand nombre de kreuzers battus par les États de Fribourg et de Soleure qui ne sont pas au titre fixé par les précédentes ordonnances.....

Désormais chaque ville établira un essayeur juré qui ne permettra pas qu'aucune monnaie soit émise avant qu'il les aie déclarées au titre.....

Le recès de la conférence de Payerne, du 20 décembre 1592, est confirmé sous la réserve que les ducatons de Milan, de Venise, de Florence et de Savoie seraient estimés 26 batz et les bons philippe-thalers 25 batz 5 kreuzers [2].

22 novembre 1593 [3]. — Le Conseil arrête d'écrire à MM. de Berne qu'il accepte le règlement adopté à la conférence du 6 novembre dernier, mais qu'il ne peut abaisser la valeur des écus à 7 ff. 6 s., à cause du voisinage de la Savoie, où ils valent 10 ff., bien que l'intention du Conseil soit de se conformer plus tard à ce prix de 7 ff. 6 s.

3 août 1596 [4]. — Le Conseil arrête de publier un règlement pour fixer la valeur des monnaies suivantes :

Les parpailloles de Savoie à la petite croix.....	7 den.
Les écus-sol.....	8 ff. 6 s.
Les doublons d'Espagne.....	2 écus-sol.
Les écus-pistolets d'Italie et autres et les doublons.....	8 ff. 2 s.
Les testons-de-roi.....	24 s.
Les demis-testons-de-roi.....	à l'équipolence.
Les trois-francs et quarts-d'écus de France.....	8 ff. 4 s.
Les testons de Savoie et de Genève.....	23 s. 6 den.
Les testons de Soleure et autres semblables.....	24 s. 6 den.

[1] R. C. 1593, vol. 88, f° 117.
[2] *Amtliche Sammlung*, Band V, Abth. 1, p. 331, n° 243.
[3] R. C. 1593, vol. 88, f° 172. — [4] R. C. 1596, vol. 91, f° 148.

Les ducatons	7 ff. 4 s.
Les croisons	5 ff. 10 s.
Les philippe-thalers	6 ff. 10 s.

27 août 1596[1]. — Les parpailloles à la petite croix sont taxées 2 quarts.

4 septembre 1596[2]. — MM. de Berne écrivent au Conseil en date du 30 août pour se plaindre de ce que Genève a haussé le prix des espèces, contrairement à l'ordonnance de Payerne et de Berne, ce qui porte préjudice, non seulement à Berne, mais encore à ses alliés, avec lesquels lesdites conférences ont été faites, savoir Fribourg et Soleure.

Le Conseil arrête de répondre gracieusement que l'on s'est toujours conformé le plus exactement possible au cours des monnaies qui existe au pays de Vaud.

13 novembre 1598[3]. — MM. de Berne étant sur le point de taxer les parpailloles de Savoie à la grande croix 5 pour 3 s., ces pièces ne valant que 2 quarts en Savoie, le Conseil arrête de taxer lesdites parpailloles 8 den.

28 novembre 1598[4]. — Le Conseil arrête de publier le règlement suivant :

Nul ne sera contraint de recevoir en paiement plus du quart de la somme, soit en parpailloles de Savoie, taxées 8 den., soit en quarts de Savoie à l'échelle, soit en quarts de Genève, et quant aux autres quarts de Savoie, ils seront taxés 5 pour 1 sol.

5 décembre 1598[5]. — Les quarts de Savoie à l'E et à l'F sont taxés 6 pour 1 sol.

25 juin 1599[6]. — Les quarts de Genève ayant été décriés en Savoie et dans le pays de Vaud, à cause de leur grand nombre, le Conseil arrête de les laisser à leur valeur nominale, mais pour un payement excédant 1 s., nul ne sera tenu d'en prendre pour plus du quart de ce payement.

17 septembre 1600[7]. — Arrêté que personne ne soit contraint à être payé en pièces de deux-quarts récemment battues en Savoie, pas plus qu'en « sols à la tête » du même pays.

21 mai 1602[8]. — MM. de Berne se sont plaints, en date du 15 mai, de ce que

[1] R. C. 1596, vol. 91. f° 164. — [2] *Ibid.*, f° 169. — [3] R. C. 1598. vol. 93. f° 159. — [4] *Ibid.*, f° 179.
[5] *Ibid.*, f° 182. — [6] R. C. 1599. vol. 94. f° 74. — [7] R. C. 1600. vol. 95. f° 151.
[8] R. C. 1602. vol. 97. f° 73.

Genève a fait fabriquer de nouvelles pièces d'argent (florins et six-sols) qui se trouvent être débitées à trop haut prix, rappelant que, d'après le règlement de Payerne, aucun des États signataires ne doit frapper de nouvelles monnaies sans le consentement des autres États. MM. de Berne demandent, en conséquence, que Genève supprime ces nouvelles monnaies, ou leur indique les raisons qui en ont motivé la frappe.

Le Conseil arrête de faire connaître à MM. de Berne les motifs pour lesquels ces monnaies nouvelles ont été frappées.

14 décembre 1605[1]. — Les thalers de Mantoue sont taxés 4 ff. 6 s.

24 janvier 1620[2]. — Arrêté de rappeler à la Monnaie tous les testons blancs étrangers, pour qu'ils soient contre-marqués, à défaut de quoi ils seront décriés.

6 mars 1620[3]. — Les doublons d'Espagne sont taxés 22 ff. 3 s.; les ducatons en espèces 8 ff. 4 s.; les quarts-d'écus 30 s.

11 mars 1620[4]. — Le Conseil décide de ne contre-marquer aucun teston blanc qui ne pèse 6 ½ den., sauf ceux de Berne que l'on pourra contre-marquer indifféremment.

4 août 1620[5]. — Les sols appelés *lucerners* sont taxés 3 quarts et les kreuzers 3 pour 2 sols.

7 août 1620[6]. — Le Conseil arrête de publier un règlement par lequel les espèces sont taxées aux valeurs suivantes :

Les doublons d'Espagne	22 ff.	6 s.
Les doublons d'Italie	21 ff.	10 s.
Les quarts-d'écus	10 ff.	
Les écus-sol	11 ff.	9 s.
Les ducats	12 ff.	
Les sequins	12 ff.	3 s.
Les croizats ou écus de Gênes	10 ff.	3 s.
Les batz ou pièces de 3 sols étrangères, neuves et légères		2 s. 8 den.
Les vieilles		3 s.

A la même date, le Conseil interdit de prendre plus de 1 sol de change par écu

[1] R. C. 1605, vol. 101, f° 288. — [2] R. C. 1620, vol. 119, f° 20. — [3] *Ibid.*, f° 50.
[4] *Ibid.*, f° 63. — [5] *Ibid.*, f° 155. — [6] *Ibid.*, f° 156.

pour les espèces d'or et plus de 6 quarts par florin pour le change de la monnaie de Savoie.

25 août 1620 [1]. — MM. de Berne écrivent au Conseil, en date du 21 courant, pour se plaindre de ce que la monnaie de Suisse a, dans cette ville, un faible cours et que pourtant les marchands genevois, quand ils la présentent en Suisse, savent bien lui donner un autre cours. Le Conseil arrête de répondre à MM. de Berne en insistant surtout sur le fait que la monnaie bernoise a été privilégiée entre toutes lors des taxes de la monnaie suisse faites à Genève.

2 septembre 1620 [2]. — La Savoie ayant taxé les florins de Genève 9 s., les six-sols 4 s., les trois-sols 2 s. 3 den., les sols 3 quarts et les demi-sols 3 forts, le Conseil écrit à MM. de la Chambre des Comptes de Chambéry pour se plaindre de ces taxes.

9 septembre 1620 (nouv. style) [3]. — MM. de la Chambre des Comptes de Chambéry répondent à cette date qu'ils sont libres de taxer à leur véritable valeur toutes monnaies étrangères.

13 mars 1621 [4]. — MM. de Berne ayant écrit en date du 7 janvier que, par suite du faible titre de plusieurs monnaies étrangères, ils étaient résolus à ne recevoir désormais dans leurs États que les testons, demi-testons et autres monnaies de Suisse, comme aussi celles de Genève, communiquant en même temps la liste de ces monnaies, le Conseil en a fait faire l'essai, qui a accusé les valeurs suivantes :

Les testons de Zurich de 1620	14 s.
Les demi-testons de Zurich de 1620	7 s. 2 den.
Les testons de Berne de 1620	16 s.
Les demi-testons de Berne de 1620	7 s. 1 den.
Les testons de St-Gall de 1620	15 s. 4 den.
Les demi-testons de St-Gall de 1620	7 s. 1 den.
Les testons de Schaffhouse de 1620	15 s. 3 den.
Les demi-testons de Schaffhouse de 1620	7 s. 2 den.
Les testons de Lucerne de 1621	15 s. 9 den.
Les testons d'Uri de 1620	16 s. 3 den.
Les testons de Strasbourg sans date	18 s.

[1] R. C. 1620, vol. 119, f° 174. — [2] *Ibid.*, f° 180. — [3] *Ibid.* — [4] R. C. 1621, vol. 120, f° 75.

Les demi-testons de Strasbourg sans date	8 s.
Les testons de Zug de 1620	18 s.
Les demi-testons de Zug de 1620	8 s.

Le Conseil arrête que le maître de Monnaie ajoute à ces essais celui des testons et des demi-testons de Genève et qu'il soit tenu main exacte à ce qu'aucun teston ne soit reçu en Ville, s'il n'est du poids ordonné. Quant aux autres testons, il est interdit d'en recevoir à quel prix que ce soit.

3 août 1621 [1]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les doublons d'Espagne	24 ff.	4 s.
Les écus-sol	12 ff.	9 s.
Les ducats	13 ff.	
Les sequins de Venise ou ducats à deux têtes	13 ff.	3 s.
Les ducatons	9 ff.	6 s.
Les quarts-d'écus	2 ff.	9 s.

21 décembre 1621 [2]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les écus-sol	13 ff.	
Les ducats de Hongrie	13 ff.	6 s.
Les ducats à deux têtes, vieux	13 ff.	9 s.
Les sequins de Venise	13 ff.	9 s.
Les doublons d'Espagne	25 ff.	
Les doublons d'Italie	24 ff.	4 s.
Les doublons de Gênes	24 ff.	10 s.
Les ducatons en espèces	9 ff.	8 s.
Les écus d'argent de Gênes	11 ff.	6 s.
Les thalers de Genève	8 ff.	2 s.
Les thalers d'Empire	8 ff.	
Les francs-de-roi en espèces	3 ff.	8 s.
Les quarts-d'écus		33 s.
Les testons-de-roi		32 s.
Les testons de Metz	2 ff.	
Les testons blancs du poids de 6 den. et demi		22 s.

16 septembre 1622 [3]. — Le Conseil est avisé que les thalers de Genève ont

[1] B. C. 1621, vol. 120, f° 198. — [2] *Ibid.*, f° 312. — [3] B. C. 1622, vol. 121, f° 172.

été décriés en Allemagne et que les pièces que l'on a récemment émises pour 22 s. ont été employées à Marseille pour des testons, bien qu'elles soient de moindre valeur.

4 avril 1623 [1]. — Les thalers d'Empire sont taxés 7 ff. 11 s.

12 juillet 1623 [2]. — A la requête de l'évêque de Sion, les batz du Vallais, nouvellement battus, seront reçus à Genève et vaudront 3 s., tant qu'ils seront au titre actuel.

29 septembre 1623 [3]. — A la requête de Joseph Gringalet, maître de Monnaie de l'évêque de Sion, le Conseil décide de donner cours dans cette ville aux demi-thalers du Vallais, s'ils se trouvent au même titre que ceux de Genève.

1er mars 1625 [4]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les gros de Bourgogne (Franche-Comté)	2 s. 6 den.
Les doubles-gros de Bourgogne	5 s.
Les carolus de Bourgogne	1 s. 3 den.
Les testons de Bourgogne	1 fl. 10 s.
Les patagons de Bourgogne	7 ff. 8 s. 6 den.

2 avril 1627 [5]. — Décri des batz et des kreuzers du Vallais, dont le titre n'est plus le même que précédemment.

5 mars 1630 [6]. — Les pistoles d'Espagne sont taxées 26 ff.

3 juin 1631 [7]. — Les batz du Vallais sont taxés 10 quarts et les demi-batz du Vallais 5 quarts.

5 février 1636 [8]. — Les pistoles d'Espagne sont taxées 29 ff. 9 s.

18 avril 1636 [9]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne	29 ff. 9 s.
Les pistoles de Gênes	29 ff. 6 s.
Les pistoles d'Italie et de Genève	29 ff.
Les ducats	16 ff. 6 s.
Les écus-sol	15 ff. 6 s.
Les florins d'or d'Allemagne	10 ff. 6 s.

[1] R. C. 1623, vol. 122, f° 50. — [2] *Ibid.*, f° 110. — [3] *Ibid.*, f° 164. — [4] R. C. 1625, vol. 124, f° 61. — [5] R. C. 1627, vol. 126, f° 45. — [6] R. C. 1630, vol. 129, f° 38. — [7] R. C. 1631, vol. 130, f° 125. — [8] R. C. 1636, vol. 135, p. 46. — [9] *Ibid.*, p. 123.

Les croisats d'argent de Gênes	12 ff.		
Les ducatons	10 ff.		
Les reichsthalers, les thalers de Genève, les réales	8 ff.	2 s.	
Les francs	3 ff.	9 s.	
Les quarts-d'écus	2 ff.	10 s.	
Les testons de roi et de Savoie	2 ff.	9 s.	

5 août 1636[1]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne	30 ff.		
Les pistoles de Gênes	29 ff.	6 s.	
Les pistoles d'Italie et de Genève	29 ff.		
Les ducats	16 ff.	8 s.	
Les écus-sol	16 ff.		
Les florins d'or	10 ff.	10 s.	
Les croisats d'argent de Gênes	12 ff.		
Les ducatons	10 ff.		
Les thalers et les réales	8 ff.	4 s.	
Les francs	4 ff.		
Les quarts-d'écus	3 ff.		
Les testons-de-roi	2 ff.	11 s.	
Les sols-de-roi		1 s.	9 den.
Les quatre liards		1 s.	6 den.

7 mai 1638[2]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne	32 ff.		
Les pistoles de Gênes	31 ff.	6 s.	
Les pistoles de Genève et d'Italie	31 ff.		
Les ducats	17 ff.		
Les écus-sol	16 ff.	6 s.	
Les florins d'or	11 ff.		
Les écus à la croix	16 ff.		
Les ducatons	10 ff.	8 s.	
Les croisats	12 ff.	9 s.	
Les réales	9 ff.		
Les thalers	8 ff.	6 s.	
Les philippe-thalers	9 ff.		
Les quarts-d'écus	3 ff.	2 s.	
Les francs	4 ff.	2 s.	
Les testons-de-roi	3 ff.	1 s.	

[1] *Ibid.*, p. 232. — [2] R. C. 1638, vol. 137, p. 309.

21 juillet 1638 [1]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les florins de Bourgogne	10 s.
Les six-sols de Bourgogne	5 s.
Les trois-sols de Bourgogne	10 quarts.
Les six-quarts de Bourgogne	5 quarts.

7 novembre 1638 [2]. — Les patagons sont taxés à 8 ff. 6 s.

5 juillet 1639 [3]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne	32 ff.
Les pistoles de Gênes	31 ff. 6 s.
Les pistoles de Genève et d'Italie	31 ff.
Les ducats	17 ff.
Les écus-sol	16 ff. 6 s.
Les florins d'or	11 ff.
Les écus à la croix	16 ff.
Les ducatons	10 ff. 8 s.
Les croisats	12 ff. 9 s.
Les réales	9 ff.
Les thalers et patagons	8 ff. 6 s.
Les philippe-thalers	9 ff. 6 s.
Les francs	4 ff. 2 s.
Les quarts-d'écus	3 ff. 2 s.
Les testons-de-roi	3 ff. 1 s.

9 mai 1642 [4]. — Les pistoles d'Espagne sont taxées 34 ff.

3 février 1646 [5]. — MM. de Zurich ayant écrit au Conseil, en date du 29 janvier, pour se plaindre de la pistole de 1645, des ducats et des espèces d'argent valant 24 kreuzers de Berne, toutes monnaies de cette ville qui, suivant eux, ne sont pas au titre, le Conseil arrête d'en faire faire l'essai.

9 février 1646 [6]. — L'essai des monnaies ci-dessus mentionnées a démontré que les ducats sont à 23 $^{5}/_{8}$ c. et que les pistoles sont à leur juste titre. Le Conseil arrête d'écrire promptement le résultat de cet essai à MM. de Zurich.

[1] R. C. 1638, vol. 137, p. 510. — [2] *Ibid.*, p. 771. — [3] R. C. 1639, vol. 138, p. 446.
[4] R. C. 1642, vol. 141, p. 137. — [5] R. C. 1646, vol. 145, p. 46.
[6] *Ibid.*, p. 53. Les ducats devaient être à 23 $^{1}/_{2}$ c. en titre, et du poids de 2 den. 17 gr. Les pistoles devaient être à 21 $^{3}/_{4}$ c. en titre, et du poids de 5 den. 4 gr.

23 février 1646 [1]. — MM. de Zurich écrivent au Conseil, en date du 19 février, qu'ils n'ont pas reçu de réponse à leur lettre du 29 janvier, mais qu'ayant appris que le maître de Monnaie de Genève avait fait essayer les pièces incriminées, ils avaient derechef fait faire l'essai desdites pièces qui s'était trouvé conforme au premier.

2 mars 1646 [2]. — Le Conseil arrête de faire essayer de nouveau les pièces dont MM. de Zurich se plaignent.

3 mars 1646 [3]. — Le nouvel essai ayant concordé avec le premier, le Conseil arrête d'envoyer à Zurich le maître et l'essayeur de la Monnaie, pour y démontrer l'exactitude desdits essais.

7 mars 1646 [4]. — Au moment de partir pour Zurich, l'essayeur avoue qu'il ne peut pas soutenir que les ducats de 1646 soient à plus haut titre que 23 $^1/_4$ c. et qu'il ne saurait d'où cela provient, sinon que le maître de Monnaie emporte chez lui les cisailles et en fait ce que bon lui semble, sans plus les faire essayer. Le Conseil arrête de faire faire un nouvel essai du ducat de 1646, comparativement au ducat de Zurich de la même année.

9 mars 1646 [5]. — D'après le nouvel essai, le ducat de 1646 renferme 23 c. et plus et d'après un autre essai 23 $^1/_4$ c. ; quant aux pistoles, elles tiennent de fin 21 $^3/_4$ c. et 21 $^1/_2$ c. ; de plus, elles pèsent un grain de moins que toutes les autres pistoles étrangères. Le Conseil arrête de surseoir à envoyer à Zurich.

10 mars 1646 [6]. — MM. de Zurich ayant écrit que l'essayeur de leur Monnaie a répété ses essais qui ont confirmé les précédents et qu'ils attendent l'arrivée du maître de Monnaie de Genève, le Conseil arrête de leur répondre qu'après un nouvel essai exécuté en présence de plusieurs conseillers, il a été trouvé que les ducats de Genève sont à 23 $^1/_2$ c., qui est le titre des ducats de l'Empire, que les pistoles sont à 21 $^3/_4$ c., et que, dès lors, MM. de Zurich veuillent bien recevoir ces espèces, attendu qu'elles sont reçues partout. Le Conseil arrête également de faire répéter les essais des pistoles et ducats de Genève et de Zurich.

24 mars 1646 [7]. — L'essai fait à Lyon ayant démontré que le ducat de

[1] R. C. 1646, vol. 145, p. 70. — [2] *Ibid.*, p. 74. — [3] *Ibid.*, p. 77. — [4] *Ibid.*, p. 83.
[5] *Ibid.*, p. 85. — [6] *Ibid.*, p. 86. — [7] *Ibid.*, p. 102.

Genève, comme celui de Zurich, est à 23 $^{5}/_{8}$ c. et que la pistole de Genève de 1645 est à 21 $^{23}/_{32}$ c., le Conseil écrit ces résultats à MM. de Zurich, leur demandant de nouveau de donner cours à ces espèces.

1er juin 1646 [1]. — MM. de Zurich ayant écrit, en date du 14 mai, qu'ils n'ont pas voulu, par bonne amitié, décrier les pistoles et les ducats de cette ville, mais qu'ils demandent que l'essayeur de cette Monnaie se transporte à Zurich, le Conseil arrête que les sieurs Favon et Royaume se rendront à Zurich pour y soutenir la justesse des essais des espèces de Genève.

2 juin 1646 [2]. — Le Conseil apprend que MM. de Saint-Gall ont décrié les ducats de Genève, ainsi que ceux d'Orange.

23 juin 1646 [3]. — L'essai fait à Zurich devant l'essayeur de la Monnaie de Genève a prouvé que les pièces portées par lui sont supérieures en titre à celles essayées à Genève, mais que d'autres, également de Genève et prises à Zurich, se sont trouvées faibles d'un carat et plus.

9 octobre 1646 [4]. — Deux négociants de cette ville, MM. Jacques Tronchin et André Patron, se plaignent au Conseil de ce qu'ayant expédié à Zurich des marchandises avec un paquet de batz de Berne, provenant d'un marchand d'Anduze, pour une valeur de 5000 livres tournois, ces marchandises et ces batz ont été saisis par MM. de Zurich, attendu que lesdits batz s'étaient trouvés contrefaits.

13 octobre 1646 [5]. — Le Conseil arrête d'écrire à MM. de Zurich pour leur recommander les deux négociants genevois dont les marchandises ont été saisies.

27 octobre 1646 [6]. — MM. de Zurich écrivent au Conseil de rechercher ceux

[1] R. C. 1646, vol. 145, p. 198. — [2] *Ibid.*, p. 199.

[3] *Ibid.*, p. 223. Voici, d'après le Registre du Conseil, comment cette affaire se termina : « Veües les réponses d'Augustin Bacuet (maître de Monnaie), prisonnier, accusé du défaut et manquement reconnus, par les essais faits à Zurich, il y a quelques jours, des ducats battus nouvellement en cette ville ; veües aussi les réglements sur le fait de la monnoie et l'arrest de l'an 1644, lorsque les premiers ducats furent battus, ledit Bacuet a été condamné à reprendre 3 mois durant toutes les pistoles et ducats battus de son temps, lesquels ne se trouvent au titre, à quatre cents escus d'amende et à tous dépens, tant du voyage à Zurich qu'autres. Nob. Odet Butini, garde de Monnoie, appelé et ouï, a été censuré pour avoir permis de sortir de la Monnoie et de la ville des pistoles et ducats, lesquels ne se trouvent au titre. De même, Royaume, essayeur et Galot, prévost, ont été appelés et renvoyés avec censures et remontrances. » (R. C. 1646, vol. 145, p. 228.)

[4] R. C. 1646, vol. 145, p. 313.

[5] *Ibid.*, p. 314.

[6] *Ibid.*, p. 322.

qui ont fabriqué les faux batz ajoutant qu'eux, de leur côté, feront ce qu'ils pourront pour les négociants genevois, en vue d'obliger MM. de Genève

3 novembre 1646 [1]. — Après informations prises, le Conseil écrit à MM. de Zurich que les faux batz ont effectivement été livrés aux deux négociants genevois par un marchand d'Anduze, pour la somme de 2164 livres et que celui-ci avait reçu lesdits batz en Suisse, en partie d'un marchand de Tarentaise et en partie d'un marchand suisse.

5 février 1647 [2]. — Les pistoles d'Espagne sont taxées 34 ff. 6 s. et les ducatons 11 ff. 6 s.

2 août 1647 [3]. — MM. de Zurich, ayant réclamé pour leur garde et leur essayeur certains dédommagements au maître de Monnaie de Genève, Augustin Baccuet, celui-ci adresse une requête au Conseil, lequel écrit à MM. de Zurich pour recommander Augustin Baccuet à leur bienveillance.

27 mars 1648 [4]. — Lettre de MM. de Zurich, par laquelle ils se plaignent de ce qu'Augustin Baccuet ne leur a pas remboursé les frais occasionnés par les essais des espèces d'or battues à bas titre par lui. Le Conseil arrête qu'Augustin Baccuet donne satisfaction à MM. de Zurich.

3 novembre 1650 [5]. — MM. de Berne voulant faire un règlement sur leurs batz et demi-batz et décrier ceux de Genève, le Conseil arrête qu'on leur envoie un certificat du titre auquel sont battus ceux de Genève.

29 avril 1651 [6]. — MM. de Bâle s'étant plaints des ducats de Genève de l'année précédente qui sont à la taille de 67 $^3/_4$ au lieu de 67 $^1/_2$ et au titre de 23 c. au lieu de 23 $^1/_2$ c., le Conseil leur fait répondre, qu'après essai, le titre et la taille de ces ducats ont été trouvés satisfaisants.

Le Conseil apprend qu'il se fabrique à Orange des ducats faux au coin de Genève.

6 février 1652 [7]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne. . . . . 36 ff.

[1] R. C. 1646. vol. 145. p. 327. — [2] R. C. 1647. vol. 146. f° 17. — [3] *Ibid.*, f° 114.
[4] R. C. 1648, vol. 147. p. 147. — [5] R. C. 1650. vol. 149. p. 545.
[6] R. C. 1651, vol. 150. p. 72. — [7] R. C. 1652. vol. 151. p. 46.

Les pistoles d'Italie et de Genève	35 ff.	
Les pistoles de Gênes	35 ff.	6 s.
Les écus d'or	18 ff.	6 s.
Les ducats	20 ff.	
Les ducatons	12 ff.	
Les quarts-d'écus	3 ff.	6 s.
Les croisats	14 ff.	

7 mai 1652[1]. — Interdiction des réales, à l'exception de celles qui ayant été trouvées bonnes auront été contre-marquées par le maître de Monnaie.

15 janvier 1653[2]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les louis d'argent	11 ff.	
Les pièces de Neuchâtel		10 s.
Les louis d'or	37 ff.	6 s.

4 mars 1653[3]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne	37 ff.	6 s.
Les pistoles de Gênes	37 ff.	
Les pistoles de Genève et d'Italie	36 ff.	6 s.
Les ducats	20 ff.	
Les croisats	14 ff.	6 s.
Les ducatons	12 ff.	6 s.
Les quarts-d'écus	3 ff.	6 s.
Les écus-blancs	11 ff.	

8 octobre 1653[4]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne	37 ff.	
Les pistoles de Gênes	36 ff.	6 s
Les pistoles de Genève et d'Italie	36 ff.	
Les ducats	20 ff.	
Les écus-d'or-sol	19 ff.	
Les croisats	15 ff.	
Les ducatons	15 ff.	
Les écus-blancs, soit louis d'argent	11 ff.	
Les quarts-d'écus	3 ff.	6 s.

[1] R. C. 1652, vol. 151, p. 131. — [2] R. C. 1653, vol. 152, p. 18.
[3] *Ibid.*, p. 42. — [4] *Ibid.*, p. 267.

31 décembre 1653 [1]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les pistoles d'Espagne et les louis d'or	36 ff.
Les louis d'argent	10 ff. 9 s.
Les ducats	20 ff.

2 janvier 1654 [2]. — Arrêté analogue pour les espèces suivantes :

Les pistoles d'Hatie	36 ff.
Les pistoles d'Espagne	36 ff.
Les pistoles de Genève	35 ff.
Les pistoles de Gênes	35 ff.
Les ducats	35 ff. 6 s.
Les écus-sol	20 ff.
Les ducatons	12 ff.
Les écus-blancs	10 ff. 8 s.

26 juillet 1654 [3]. — Des entrepreneurs français demandent à faire fabriquer, à Genève, pour un poids de 50,000 m. de pièces de deux-quarts, à 14 ff. de taille, au lieu de 12 ff., mais au même titre que précédemment, avec 1 fl. de seigneuriage. Le Conseil arrête d'accepter ces propositions, d'en parler au Conseil des LX et non pas au Conseil des CC.

28 juillet 1654 [4]. — Le Conseil des LX, consulté, s'en tient à l'avis du Conseil, moyennant que toutes les précautions nécessaires soyent prises pour que les pièces de deux-quarts, en cas de décri, ne reviennent à Genève.

4 août 1654 [5]. — Le Conseil des CC manifeste au Conseil son étonnement de ce qu'il n'a pas été consulté pour le traité relatif aux pièces de deux-quarts, attendu qu'il a le droit de délibérer sur tout ce qui concerne les monnaies. Le Conseil, par l'organe du général de Monnaie, explique que cette affaire comprenant divers articles qui requéraient le secret et qui ne pouvaient être divulgués en si nombreuse compagnie, il avait cru pouvoir rapporter cette affaire au Conseil des LX qui avait donné son approbation et il pensait que le CC ne l'improuverait pas; « à quoi, dit le Registre, a esté acquiescé par le silence de la compagnie. »

[1] R. C. 1653, vol. 152, p. 322. — [2] R. C. 1654, vol. 153, p. 15. — [3] *Ibid.*, p. 16.
[4] *Ibid.*, p. 20. — [5] *Ibid.*, p. 30.

15 novembre 1654[1]. — Le procureur général se plaint de ce que beaucoup des nouvelles pièces de deux-quarts circulent en ville, au grand mécontentement du public; il se plaint aussi de ce qu'en France on les dit fausses et qu'on menace de les renvoyer toutes à Genève.

18 novembre 1654[2]. — Le Conseil apprend qu'avant le mois de janvier prochain plusieurs monnaies étrangères seront probablement décriées en France et il arrête de ralentir la fabrication des pièces de deux-quarts.

10 avril 1655[3]. — Le Conseil apprend que les liards d'Orange et d'autres encore viennent d'être réduits en France à 6 pour 1 sol et que, dès lors, les deux-quarts de Genève vont subir le même sort.

11 avril 1655[4]. — Le Conseil arrête de réduire à 4 den. les pièces de deux-quarts battues depuis 1654. Il décrie les liards.

9 avril 1656[5]. — Les pistoles d'Espagne sont taxées 36 ff. 6 s.

22 décembre 1665[6]. — Sur ce qui a été représenté que les espèces ont été rabaissées en France de 5 s. par pistole et de 2 s. par écu, le Conseil arrête que, nonobstant ce rabais, les espèces auront le même cours que précédemment.

27 août 1666[7]. — Le Conseil reçoit de particuliers étrangers la demande d'entreprendre une fabrication de 50,000 m. de pièces de huit-sols et de six-sols destinées au Levant; les pièces de huit-sols seraient au titre de 8 den., à 109 pièces par marc; celles de six-sols seraient à 6 den. de fin, à 111 pièces par marc. Les remèdes, jusqu'à 2 gr. en fin et en taille, appartiendraient à la Seigneurie. Ces pièces présenteraient d'un côté le soleil et de l'autre « une teste ou des armes escartelées avec deux aigles et deux clefs. »

14 avril 1668[8]. — Un étranger offre au Conseil d'affermer la Monnaie pour pouvoir battre des pièces de cinq-sols et de six-sols, destinées au Levant. Ces pièces, qui seraient battues au moulinet, présenteraient d'un côté la clef et l'aigle et de l'autre, ce que l'on trouverait bon d'y mettre.

16 novembre 1674[9]. — Le Conseil arrête qu'il soit interdit à qui que ce soit

[1] R. C. 1654, vol. 154, p. 158. — [2] *Ibid.*, p. 161. — R. C. 1655, vol. 155, p. 115.
[4] *Ibid.*, p. 116. — [5] R. C. 1656, vol. 156, p. 244.
[6] R. C. 1665, vol. 165, f° 199. — [7] R. C. 1666, vol. 166, f° 154. — [8] R. C. 1668, vol. 168, f° 83.
[9] R. C. 1674, vol. 174, p. 345.

de prendre en payement des monnaies étrangères pour une somme inférieure à 1 fl.

16 octobre 1675 [1]. — Expulsion de J^n-Fr^s Dufernel, dit Dumar, de Romans en Dauphiné, lequel a « exposé » trois demi-écus faux ; auparavant, il devra reconnaître sa faute devant le Conseil, genoux en terre et à huis-clos.

17 novembre 1682 [2]. — Les écus de Mourges (Monaco) sont taxés 10 ff. 2 s.

21 septembre 1687 [3]. — Les louis d'or sont taxés 11 livres 5 s.

19 octobre 1687 [4]. — Les pistoles d'Espagne sont taxées 38 ff. 6 s.

14 décembre 1689 [5]. — La pistole ayant été taxée en France 12 livres 10 s. et l'écu 3 livres 6 s., le Conseil, confirmant la décision prise le 9 décembre, arrête de laisser la pistole à 39 ff. 4 s. 6 den. et l'écu à 10 ff. 6 s.

1er décembre 1690 [6]. — Les croisats du poids de 29 ½ den. sont taxés 15 ff. 9 s.

12 octobre 1694 [7]. — Six personnes convaincues d'avoir, par le moyen d'un faux coin « réformé des louis d'or de la seconde marque et les avoir mis à la troisième marque, » sont condamnées, par contumace, aux galères perpétuelles, à 500 écus d'amende chacune, à dédommager ceux auxquels ces louis d'or auront été donnés et aux dépens [8].

18 juillet 1696 [9]. — Le Résident de France s'étant plaint qu'il circule en ville des louis d'or contrefaits, le Conseil fait, pour découvrir les coupables, une enquête infructueuse.

16 novembre 1696 [10]. — Nouvelles plaintes du Résident, nouvelle enquête du Conseil et nouvel insuccès.

18 mai 1697 [11]. — Le Résident de France communique au Conseil la teneur d'une lettre qu'il a reçue de M. de Pontchartrain, contrôleur général des finances, disant qu'il est certain qu'on « réforme » dans cette ville des louis d'or vieux en louis d'or neufs.

[1] R. C. 1675, vol. 175, p. 388. — [2] R. C. 1682, vol. 182, p. 342.
[3] R. C. 1687, vol. 187, f° 189. — [4] *Ibid.*, f° 202.
[5] R. C. 1689, vol. 189, p. 468.
[6] R. C. 1690, vol. 190, p. 377. — [7] R. C. 1694, vol. 194, p. 314.
[8] Les Registres du Conseil de la fin du XVIIme et du commencement du XVIIIme siècle renferment de nombreuses plaintes du Résident de France au sujet de la « réformation » des louis d'or qui, suivant lui, se pratiquait à Genève ; nous n'avons pas pu toutes les mentionner.
[9] R. C. 1696, vol. 193, p. 268. — [10] *Ibid.*, p. 406. — [11] R. C. 1697, vol. 197, p. 172.

28 janvier 1699[1]. — Nouvelles plaintes du Résident au sujet de la réformation des louis d'or.

22 avril 1700[2]. — Le Conseil rend un jugement contre plusieurs individus convaincus d'avoir altéré un grand nombre de pièces d'or, de les avoir « réformées » à un nouveau coin, puis mises dans le commerce : trois accusés sont condamnés par contumace à être pendus en effigie, un autre à être fouetté en public et banni, un autre à faire amende honorable à genoux, à payer 500 écus et à être banni.

30 avril 1704[3]. — Le Conseil arrête de ne pas donner cours aux nouvelles pièces de 4 s. 9 den. de France, sur lesquelles il y a 25 à 30 °/₀ à perdre.

3 décembre 1712[4]. — Le Conseil autorise Jean Patry, graveur, de Genève, à aller travailler à la Monnaie de Neuchâtel.

17 janvier 1714[5]. — Les louis d'or sont taxés 13 livres 15 s., soit 48 ff. 1 s. 6 den. Les écus neufs sont taxés 3 livres 10 s., soit 12 ff. 3 s.

28 octobre 1714[6]. — MM. de Berne ayant décrié les pièces de 5 batz, de 10 kreuzers, de 1 batz et de demi-batz de Fribourg, le Conseil de Genève prononce le même décri.

6 juillet 1716[7]. — Les louis d'or vieux et les pistoles d'Espagne sont taxés 11 livres 10 s.

30 novembre 1717[8]. — Décri des pièces de vingt-et-un-sols de l'évêché de Bâle, de Lucerne et du Vallais; renouvellement du décri des pièces de Fribourg.

11 août 1719[9]. — Décri des demi-écus de Lucerne, de 1714, du poids de 10 den. 14 gr., qui ne tiennent de fin que 9 den. 1 gr. et sur lesquels il y a environ 1 fl. de perte.

30 décembre 1719[10]. — Les louis d'or aux quatre écussons, du poids de 9 den. 13 gr. sont taxés 21 livres courantes.

Les louis d'or à la croix de Malte, du poids de 7 den. 15 gr. sont taxés 16 livres 16 s. soit 58 ff. 9 s. 6 den.

[1] R. C. 1699, vol. 199, p. 44. — [2] R. C. 1700, vol. 200, p. 119. — *Ibid.*, p. 241.
[4] R. C. 1712, vol. 211, p. 489. — [5] R. C. 1714, vol. 213, p. 36. — [6] *Ibid.*, p. 336.
[7] R. C. 1716, vol. 215, p. 292. — [8] R. C. 1717, vol. 216, p. 421.
[9] R. C. 1719, vol. 218, p. 381. — [10] *Ibid.*, p. 554.

9 juin 1722[1]. — Le Conseil apprend que MM. Jean Patry et Jean-François Patry, graveurs, de Genève, ont signé un traité avec le gouvernement de Neuchâtel pour la fabrication d'une grosse émission de monnaies de billon neuchâteloises, sans en avoir demandé l'autorisation au Conseil.

3 juillet 1722[2]. — Le Conseil des CC, après de longues délibérations, arrête d'interdire les nouvelles pièces de vingt-et-un-sols et au-dessous qui se fabriquent ou se fabriqueront dans les Monnaies étrangères. Il arrête également que, à l'égard des pièces de vingt-et-un-sols qui ont cours, nul ne sera tenu d'en recevoir au delà du 5 % dans les payements qui seront supérieurs à 10 écus-blancs.

26 décembre 1725[3]. — Décri des pistoles de Lorraine qui ne sont qu'à 21 ½ c. et de la valeur de 7 écus.

3 juin 1726[4]. — Les écus de France aux deux L, de 10 ⅜ au marc, sont taxés 2 livres 15 s., argent courant.

28 novembre 1733[5]. — Renouvellement du décri du billon étranger.

8 décembre 1733[6]. — Décri de toutes les pièces d'argent de Lorraine qui ne sont qu'à 9 den. 3 gr. ou 9 den. 4 gr., au lieu d'être à 10 den. 22 gr.

7 mars 1736[7]. — Renouvellement du décri du billon étranger.

10 mai 1738[8]. — Renouvellement du décri du billon étranger, avec la faculté de pouvoir s'en défaire dans le délai d'un mois.

13 juin 1746[9]. — Le Conseil fixe la valeur des espèces suivantes :

Les livres de Piémont	2 ff. 5 s.
Les demi-livres de Piémont	1 ff. 2 s. 6 den.
Les testons de Rome	3 ff. 6 s.
Les tiers-de-testons de Rome	1 ff. 2 s.
Les sizains de Rome	6 s.

[1] R. C. 1722, vol. 221, p. 288.

[2] *Ibid.*, p. 340. Ce décri du billon étranger visait avant tout les pièces de vingt-et-un-sols que Neuchâtel allait fabriquer. Le Conseil de Genève craignait en effet que cette émission, qui devait être considérable, ne portât préjudice à sa propre monnaie et, ne pouvant pas décrier seules les pièces de vingt-et-un-sols de Neuchâtel, plus fortes en poids que celles de Genève, il prit le parti d'interdire toutes les monnaies étrangères de vingt-et-un-sols et au-dessous. (Voy. Eug. Demole, *Musée neuchâtelois*, 1885, p. 76.)

[3] R. C. 1725, vol. 224, p. 385. — [4] R. C. 1726, vol. 225, p. 230. — [5] R. C. 1733, vol. 232, p. 447.

[6] *Ibid.*, p. 462. — [7] R. C. 1736, vol. 236, p. 158. — [8] R. C. 1738, vol. 238, p. 210.

[9] R. C. 1746, vol. 246, p. 197.

Les douzains de Rome	3 s.
Les deux-réaux	2 fl. 1 s.

20 juin 1746 [1]. — Les livres de Piémont sont taxées 2 fl. 1 s. et les demi-livres de Piémont 1 fl. 2 s.

16 janvier 1753 [2]. — Renouvellement du décri du billon étranger.

3 décembre 1759 [3], 5 décembre 1763 [4], 2 mai 1768 [5], 4 août 1777 [6], 15 juin 1784 [7], 2 janvier 1790 [8], 28 septembre 1791 [9]. — Renouvellements du décri du billon étranger.

17 octobre 1792 [10]. — Le Conseil arrête que, pendant que les alliés suisses occuperont Genève, on pourra se servir dans cette ville du billon de Zurich et de Berne.

[1] R. C. 1746. vol. 246. p. 203. — [2] R. C. 1753. vol. 253. p. 36.
[3] R. C. 1759. vol. 259. p. 516. — [4] R. C. 1763. vol. 263. p. 448.
[5] R. C. 1768. vol. 269. p. 311. — [6] R. C. 1777. vol. 278. p. 335.
[7] R. C. 1784. vol. 286. p. 728. — [8] R. C. 1790. vol. 296. p. 764.
[9] R. C. 1791. vol. 298. p. 1359. — [10] R. C. 1792. vol. 300. p. 1313.

QUATRIÈME PARTIE

DESCRIPTION DES MONNAIES GENEVOISES

Les variétés principales des monnaies genevoises, frappées de 1535 à 1792, sont au nombre d'environ six cents. Nous avons, pour les décrire, conservé les mêmes divisions que celles adoptées pour l'étude des ordonnances qui les concernent. Cependant, il nous a paru préférable de décrire les pièces dans chacune de ces divisions, en commençant par la plus faible pour finir par la plus forte.

Nous décrirons les variétés principales des monnaies genevoises, mais nous n'en décrirons pas les variantes et il convient d'expliquer ici en quoi une variante se distingue à nos yeux d'une variété.

Une variété consiste dans la différence voulue et cherchée d'une pièce avec une autre, tandis qu'une variante ne provient que d'une différence de coins très minime qui n'a point été cherchée. Ainsi, l'on connaît trois pièces de un-sol de Genève, portant le millésime de 1551 : la première présente au revers la légende POST : TENEBRAS : LVX : ✱ ; la seconde POST : TENEBRAS : LVX : G : et la troisième POST : TENEBRAS : LVX : B : La différence entre ces trois pièces ne consiste que dans la lettre G ou la lettre B substituées à une étoile. Ces pièces sont-elles des variétés les unes des autres, ou simplement des variantes? Consultons les documents. Fr.-D^{t}. et Philibert Berthelier associés à Henri Goulaz, fonctionnèrent, comme maîtres de Monnaie, du 16 janvier 1548 au 23 février 1551; ils signaient leurs monnaies d'une étoile de six pointes. A partir du 23 février 1551, cette association fut rompue et Henri Goulaz fut pendant neuf mois seul maître de Monnaie; il signa ses pièces de la lettre G. Le 23 novembre 1551, Fr.-D^{t} et

Philibert Berthelier succédèrent à Henri Goulaz et signèrent d'un B leurs émissions. La différence entre le sol de 1551 avec l'étoile et ceux de la même année portant un G ou un B correspond donc à un fait historique qui a son importance. Ces monnaies sont des variétés les unes des autres.

Autre exemple : en 1596, le maître de Monnaie, Jean Gringalet, frappa 10,394 m. de quarts, soit environ trois millions de pièces. Il va de soi qu'une semblable émission exigea un grand nombre de coins, que l'on s'efforça de rendre aussi semblables que possible les uns aux autres, mais sans y réussir absolument ; c'est pour cette raison que les pièces de cette émission présentent entre elles des différences multiples quoique peu apparentes. Les quarts de 1596 sont tous faits, pour le titre et la taille, d'après l'ordonnance de 1591 ; un seul maître les a frappées; les différences qui les distinguent ne proviennent donc que d'un manque d'uniformité des coins, résultat inévitable d'une très forte émission. Ce sont donc des variantes et non des variétés.

On voit que ce sont les documents qui, le plus souvent, permettent de distinguer une variante d'avec une variété. Si les documents manquent, cette distinction peut être malaisée. Dans la description des monnaies de l'antiquité et du moyen âge, il faut entrer dans le détail, car les documents font, la plupart du temps, défaut. Pour la numismatique moderne, comme celle de Genève à partir de 1535, qui abonde en documents écrits, la description des variantes est inutile. Tout au plus, ferons-nous une exception pour les pièces qui ne portent pas de millésime.

Lorsque le mauvais état d'une monnaie laisse concevoir des doutes sur les détails de la légende, nous l'indiquerons toujours.

Nous ne décrirons aucune pièce qui n'ait été entre nos mains, ou dont nous n'ayons vu tout au moins l'empreinte, mais nous indiquerons toutes celles que Haller, Blavignac, Poole et Jenner [1] décrivent ou citent et que nous n'avons pu retrouver.

Trois collections principales de monnaies genevoises existaient à Genève à la fin du siècle passé : la collection de Luc, la collection Jallabert et la collection Rilliet. Cette dernière seule existe encore. Haller a eu connaissance de ces collec-

[1] Voy. ci-dessus, page 11.

tions, il les cite fréquemment, mais on peut se demander s'il les a vues. Nous avons eu entre les mains le catalogue qui en donne la description, dressé dans les dernières années du XVIIIme siècle, peu après la publication de l'ouvrage de Haller, et nous n'avons pas pu retrouver un certain nombre des monnaies que ce savant a dit exister dans ces collections.

Les ornements, étoiles, fleurs, etc., qui entrent dans les légendes des monnaies genevoises seront reproduits aussi exactement que possible dans nos descriptions; cependant, comme ces ornements sont très variés, nous n'avons pu tous les reproduire exactement dans notre texte; aussi fera-t-on bien, pour connaître leurs formes précises, de toujours consulter les planches auxquelles nous renvoyons.

Voici les abréviations dont nous ferons usage pour ces descriptions : Bill. billon; AR. argent; AU. or; Cu. cuivre; Mod. module; Rev. revers; Coll. collection.

CHAPITRE I

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

I. DENIERS [1]

1. *Denier sans millésime.*

GEVENA· CIVITAS Légende peu distincte.

Écu de Genève [2]; le vol du demi-aigle est abaissé.

Rev. POST TENEBRAS LVCE. G. Légende peu distincte.

[1] Voy. ci-dessus, page 87 et suivantes.

[2] La ville de Genève porte : *parti, au 1er mi-parti de l'Empire, qui est d'or à l'aigle éployé de sable, au 2me de gueules, à la clef d'or contournée.*

Croix pattée, fourchée[1] et vidée.

Poids $0^{grm.},700$. — Mod. $0^{m}.015$. — Bill. — Coll. de M. Alph. Revilliod, à Genève.

Pl. I, n° 1.

Ce denier est le plus ancien que l'on connaisse. Le type et le poids de cette pièce indiquent qu'elle fut frappée antérieurement à 1542[2] et probablement en 1539.

2. *Denier sans millésime.*

GENEVA. CIVITAS :

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B.

Croix pattée.

Poids $0^{grm.},520$. — Mod. $0^{m}.015$. — Bill. — Coll. de M. A. Revilliod.

3. *Denier sans millésime.*

GENEVA. CIVITAS. Après CIVITAS. se trouve un signe effacé.

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G.

Croix pattée.

Poids $0^{grm.},590$. — Mod. $0^{m}.015$. — Bill. — Coll. de M. A. Revilliod.

Pl. I, n° 2.

Les exemplaires du denier sont rares. Ils présentent parfois entre eux de petites variantes que nous jugeons inutile de signaler. La collection de M. Maurice Girod, à Genève, renferme un denier assez semblable au n° 3, dont le poids est de $0^{grm.},690$. Ainsi que nous l'avons dit[3], ce n° 3 doit appartenir à l'une des émissions de Charles Goulaz.

[1] Il est souvent difficile de trouver des termes propres pour la description des objets que les graveurs de Monnaie figuraient sur leurs coins. Dans le cas particulier, le terme de croix fourchée appliqué à la croix du denier n'est pas absolument correct au point de vue héraldique. Nous l'avons cependant adopté, n'en trouvant point d'autre plus exact.

[2] Voy. ci-dessus, page 88. — [3] Voy. ci-dessus, page 89.

Blavignac a décrit comme étant des deniers les quarts de 1535, ceux qui ne portent pas de millésime, ceux de 1601 et des années suivantes.

II. FORTS [1]

Nous avons vu [2] que cette monnaie, bien que frappée en 1584, ne paraît pas avoir été retrouvée.

III. QUARTS ou TROIS-DENIERS [3]

4. *Quart de 1535.*

POST. TENEBRAS : LVCEM. La légende est en partie effacée; il se pourrait qu'au lieu de points il y eût des doubles-points entre les mots.

Dans le champ GENEVA / CIVITAS / 1535

Rev. DEVS NOSTER PVGNAT : La légende est peu distincte.

Dans le champ PRO / NOBIS

Poids 0grm.,770. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 3.

5. *Quart de 1535.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 4, sauf que les mots sont séparés par des doubles-points. L'inscription GENEVA / CIVITAS / 1535 est moins régulière; il en est de même de PRO / NOBIS

Cette pièce est une variante de la précédente.

Poids 0grm.,840. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Coll. de M. Ch. Salis, à Genève.

6. *Quart sans millésime.*

POST. TENEBRAS. LVCEM ✻

[1] et [2] Voy. ci-dessus, page 85. — [3] Voy. ci-dessus, page 79 et suivantes.

Écu de Genève; le vol du demi-aigle est abaissé.

Rev. PVGNAT ✽ PRO. NOBIS. La légende est peu distincte.

Dans le champ DEVS

Poids 0grm.,760. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 4.

On connaît plusieurs variantes de cette monnaie qui, ainsi que nous l'avons dit[1], fut probablement émise au commencement de 1536.

Blavignac signale des quarts de 1536, 1542, 1543 et 1548, dont l'existence est fort douteuse.

7. *Quart sans millésime.*

GEVENA CIVITAS ✽ La légende est peu distincte.

Armes de Genève dans un cartouche; le vol du demi-aigle est à demi abaissé.

Rev. POST. TENEBRAS. LVCEM G La légende est peu distincte.

Croix feuillue, portant en cœur une quarte-feuille.

Poids 0grm.,700. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 5.

Cette monnaie paraît être unique. Le vocable GEVENA, déjà constaté sur le denier n° 1, semblerait prouver que ces deux pièces sont contemporaines, c'est-à-dire, sans doute, frappées en 1539. Quant à la croix feuillue, elle est un acheminement vers celle que portent les quarts dont la description va suivre.

8. *Quart sans millésime.*

: GENEVA. CIVITAS La fin de la légende est peu distincte.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G :

Croix pattée et fourchée[2].

Poids 0grm.,860. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 6.

[1] Voy. ci-dessus, page 79. — [2] Voy. ci-dessus, page 180, n. 1.

9. *Quart sans millésime.*

* GENEVA. CIVITAS.
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. semblable à celui du n° 8.
Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.
Ces deux pièces ont probablement été émises avant l'ordonnance de 1542.

10. *Quart sans millésime.*

* GENEVA * CIVITAS *
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST o TENEBRAS o LVX o G o
Croix pattée et fourchée.
Poids 0grm.,770. — Mod. 0m.,0185. — Bill. — Musée de Genève.

11. *Quart sans millésime.*

Semblable à celui du n° 10.
Rev. POST * TENEBRAS * LVX * G *
Croix pattée et fourchée.
Poids 0grm.,720. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Coll. de M. Maurice Girod, à Genève.

12. *Quart sans millésime.*

. GENEVA * . * CIVITAS.
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST. TENEBRAS. LV. G
Croix pattée et fourchée.
Poids 0grm.,770. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.
Malgré l'abréviation LV., qui rappelle LVCEM, cette pièce, par son style, est probablement postérieure à l'époque où LVCEM fut remplacé par LVX.

13. *Quart sans millésime.*

. GENEVA. CIVITAS.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B.

Croix pattée et fourchée.

Poids 0grm.,780. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Coll. de M. Paul Marin, à Genève.

A cause du style et du poids des nos 10, 11 et 12, que nous venons de décrire, on peut admettre, selon toutes probabilités, qu'ils ont été émis après l'ordonnance de 1542 et avant celle de 1548. Le n° 13, qui porte la marque des frères Berthelier, fut émis lors de leur première maîtrise, pendant l'année 1547, car, s'il avait été émis pendant leur seconde maîtrise, en 1551, il porterait ce millésime.

Les quarts sans millésime, qui portent la marque G, ont été abondamment frappés et l'on en connaît un assez grand nombre de variantes. Nous pourrions en décrire davantage, mais l'intérêt qui s'attache à ces petites différences de coins ne nous paraît pas suffisant pour motiver d'autres descriptions.

14. *Quart sans millésime.*

: GENEVA. CIVITAS.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✱ :

Croix pattée et fourchée.

Poids 0grm.,520. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Ce quart fut frappé pendant le temps où Henri Goulaz se trouvait associé aux frères Berthelier, soit du 16 janvier 1548 au 23 février 1551. A partir du moment où cette association fut rompue, les quarts ont tous un millésime.

15. *Quart de 1551.*

GENEVA· CIVITAS· 1551

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Croix pattée et fourchée.

Poids $0^{grm.},640$. — Mod. $0^{m.},018$. — Bill. — Musée de Genève.

On connaît plusieurs variantes de cette monnaie.

16. *Quart de 1552.*

GENEVA· CIVITAS· 1552·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· B :

Croix pattée et fourchée.

Poids $0^{grm.},900$. — Mod. $0^{m.},018$. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

Plusieurs variantes.

Le poids de cette pièce, ainsi que celui du n° suivant, est plus élevé que le poids des quarts prescrit dans l'ordonnance de 1548[1], ce qui porterait à croire que les quarts de 1552 ont été taillés d'après une ordonnance qui ne nous est pas parvenue.

17. *Quart de 1552.*

Semblable à celui du n° 16.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Croix pattée et fourchée.

Poids $0^{grm.},860$. — Mod. $0^{m.},018$. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

18. *Quart de 1553.*

GENEVA· CIVITAS· 1553·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 17.

[1] Voy. ci-dessus, page 80.

Poids 0grm.,600. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

19. *Quart de 1555.*

Semblable à celui du n° 18.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : B :

Croix pattée et fourchée.

Poids 0grm.,700. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

Plusieurs variantes.

20. *Quart de 1554.*

GENEVA· CIVITAS· 1554·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 19.

Poids 0grm.,680. — Mod. 0m.,0175. — Bill. — Musée de Genève.

Il se pourrait qu'il existât des quarts de 1554 avec la signature de Goulaz, puisque ce maître fonctionna cette année-là à la Monnaie[1].

Blavignac mentionne des quarts de 1555 et de 1556.

21. *Quart de 1557.*

Semblable à celui du n° 20, sauf le millésime 1557

Rev. POST : TENEBRAS : LVX· G·

Croix pattée et fourchée.

Poids 1grm.,550. — Mod. 0m.,0175. — Bill. — Coll. de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Le poids de cette pièce paraît anormal.

Blavignac mentionne un quart de 1559.

[1] Voy. ci-dessus, page 22.

22. *Quart de 1560.*

GENEVA· CIVITAS· 1560
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· P·
Croix pattée et fourchée.
Poids $0^{grm.}$,610. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Musée de Genève.

23. *Quart de 1561.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1561
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : P :
Croix pattée et fourchée.
Poids $0^{grm.}$,720. — Mod. $0^{m.}$,017. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

24. *Quart de 1562.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1562
Rev. semblable à celui du n° 23.
Poids $0^{grm.}$,780. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.
Blavignac mentionne des quarts de 1570, 1573, 1576, 1580, 1583 et 1587.

25. *Quart de 1589.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1589
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· C· G·
Croix pattée et fourchée.
Poids $0^{grm.}$,760. — Mod. $0^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

26. *Quart de 1590.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1590
Rev. semblable à celui du n° 25.
Poids 0grm.,760. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

27. *Quart de 1591.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1591
Rev. semblable à celui du n° 25.
Poids 0grm.,660. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

28. *Quart de 1594.*

Semblable à celui du n° 22. sauf 1594
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· ☉·
Croix pattée et fourchée.
Poids 0grm.,580. — Mod. 0m.,0165. — Bill. — Musée de Genève.

29. *Quart de 1595.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1595
Rev. semblable à celui du n° 28.
Poids 0grm.,730. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

30. *Quart de 1596.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1596
Rev. semblable à celui du n° 28.

Poids 0grm.,880. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Pl. I, n° 7.

31. *Quart de 1598.*

Semblable à celui du n° 22, sauf 1598

Rev. semblable à celui du n° 28.

Poids 0grm.,750. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

32. *Quart de 1601.*

GENEVA. CIVITAS. 1601. * .

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. * .

Croix à balustres.

Poids 0grm.,570. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 8.

Plusieurs variantes.

Blavignac a décrit cette pièce ainsi que les suivantes comme des deniers.

33. *Quart sans millésime.*

GENEVA : * : CIVITAS : * :

Écu de Genève entouré de quatre annelets.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.

Lettre G, gothique, occupant le champ.

Poids 0grm.,560. — Mod. 0m.,015. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 9.

Cette pièce, qui paraît être unique, a dû, comme nous l'avons dit[1], être frappée en 1601, à titre d'essai.

[1] Voy. ci-dessus, page 82.

34. *Quart de 1606.*

GENEVA. CIVITAS. 1606. * .
Armes de Genève dans un cercle.
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. * .
Croix à balustres.
Poids $0^{grm.}$,890. — Mod. $0^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

35. *Quart de 1608.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1608
Rev. semblable à celui du n° 34.
Poids $0^{grm.}$,690. — Mod. $0^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.

36. *Quart de 1609.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1609
Rev. semblable à celui du n° 34.
Poids $0^{grm.}$,650. — Mod. $0^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.
Cette pièce a été surfrappée [1].
Plusieurs variantes.

37. *Quart de 1610.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1610
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D.
Croix à balustres.
Poids $0^{grm.}$,690 — Mod. $0^{m.}$,016. — Bill. — Coll. de M. Albert Rilliet, à Genève.

[1] Voy. ci-dessus, page 83.

38. *Quart de 1615.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1615
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· ✖ ·
Croix pattée et fourchée.
Poids 0grm·,730. — Mod. 0m·,016. — Bill. — Musée de Genève.

39. *Quart de 1616.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1616
Rev. semblable à celui du n° 38.
Poids 0grm·,740. — Mod. 0m·,016. — Bill. — Musée de Genève.

40. *Quart de 1617.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1617
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. N°. G.
Croix à balustres.
Poids 0grm·,850. — Mod. 0m·,018. — Bill. — Musée de Genève.

41. *Quart de 1619.*

Semblable à celui du n° 34, sauf 1619
Armes de Genève dans un cercle.
Rev. semblable à celui du n° 40.
Poids 0grm·,660. — Mod. 0m·,017. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

42. *Quart de 1621.*

GENEVA. CIVITAS. 1621. ✖ . Légende peu distincte.

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX· ✖ ·

Croix pattée et fourchée.

Poids 0grm.,670. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

43. Frappe en or d'un quart de 1621.

GENEVA. CIVITAS. 1621. ✖ .

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.

Lettre G, gothique, occupant le champ.

Poids 1grm.,410. — Mod. 0m.,015. — AU. — Musée de Genève.

Pl. I, n° 10.

Cette pièce représente probablement la frappe en or d'un essai non adopté.

IV. QUATRE-DENIERS [1]

44. Quatre-deniers de 1617.

GENEVA. CIVITAS. 1617. ✱ .

Écu de Genève.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✱ .

Dans le champ POVR ·II·II· DEN:

Poids 0grm.,760. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 11.

V. DEUX-QUARTS ou SIX DENIERS ou DEMI-SOLS [2]

Blavignac signale des deux-quarts de 1536, 1539, 1551, 1552 et 1553, mais,

[1] Voy. ci-dessus, pages 86 et 87.

[2] Voy. ci-dessus, page 74 et suivantes.

comme nous l'avons dit [1], la première ordonnance qui fasse mention des deux-quarts est du 2 août 1554.

45. *Deux-quarts de 1554.*

GENEVA : ✠ : CIVITAS : ✠ :

Écu de Genève surmonté de .1554.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Soleil formé de douze rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée [2]. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids 1grm.,140. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 12.

46. *Deux-quarts de 1555.*

Semblable à celui du n° 45, sauf 1555

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : B :

Le reste semblable au revers du n° 45.

Poids 0grm.,870. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

47. *Deux-quarts de 1557.*

GENEVA : ✶ : CIVITAS : ✶ :

Écu de Genève surmonté de .1557.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX ⁑ E ⁑

Le reste semblable au revers du n° 45.

Poids 1grm. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac signale des deux-quarts de 1558, 1560, 1570, 1587, 1591, 1595 et

[1] Voy. ci-dessus, page 74.
[2] Voy. ci-dessus, page 180.

1596. Il nous paraît peu probable qu'ils existent, tout au moins la plupart d'entre eux.

48. *Deux-quarts de 1597.*

GENEVA. CIVITAS. ✖ .

Écu de Genève surmonté de 1597.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ⊙ .

Le reste semblable au revers du n° 45.

Poids 1grm. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

49. *Deux-quarts de 1597.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1597

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ⊙ .

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids 0grm.,990. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

50. *Deux-quarts de 1598.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1598

Rev. semblable à celui du n° 49.

Poids 0grm.,990. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

51. *Deux-quarts de 1599.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1599

Rev. semblable à celui du n° 49.

Poids 1grm.,190. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac signale des deux-quarts de 1600, 1601 et 1602. Nous ne savons s'il les a vus.

52. *Deux-quarts de 1603.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1603

Rev. POST. TENEBRAS. LVX ×

Le reste semblable au revers du n° 49.

Poids 1grm.,140. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

53. *Deux-quarts de 1604.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1604

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. × .

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 1grm.,100. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 13.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne des deux-quarts de 1606, 1607, 1608 et 1609.

54. *Deux-quarts de 1610.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1610

Rev. POST. TENEBRAS. LUX. D .

Le reste semblable au revers du n° 53.

Poids 1grm.,040. — Mod. 0m.,0185. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne un deux-quarts de 1611.

55. *Deux-quarts de 1612.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1612
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. C .
Le reste semblable au revers du n° 53.
Poids 1grm.,030. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

56. *Deux-quarts de 1615.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1613
Rev. semblable à celui du n° 55.
Poids 0grm.,780. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

57. *Deux-quarts de 1614.*

Semblable à celui du n° 48, sauf 1614
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. C .
Le reste semblable au revers du n° 53.
Poids 0grm.,930. — Mod. 0m.,0185. — Bill. — Musée de Genève.

58. *Deux-quarts de 1614.*

Semblable à celui du n° 57.
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. C .
Le reste semblable au revers du n° 53.
Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

59. *Deux-quarts de 1615.*

GENEVA. CIVITAS. ✖ .
Écu de Genève surmonté de 1615
Rev. semblable à celui du n° 58.
Poids 1grm.,050. — Mod. 0m.,0185. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

60. *Deux-quarts de 1616.*

Semblable à celui du n° 59, sauf 1616
Rev. semblable à celui du n° 58.
Poids 0grm.,950. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

61. *Deux-quarts de 1617.*

Semblable à celui du n° 59, sauf 1617
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. NP.G .
Le reste semblable au revers du n° 53.
Poids 1grm.,070. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

62. *Deux-quarts de 1618.*

Semblable à celui du n° 59, sauf 1618
Rev. semblable à celui du n° 61.
Poids 0grm.,860. — Mod. 0m.,0185. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

63. *Deux-quarts de 1619.*

Semblable à celui du n° 59, sauf 1619

Rev. semblable à celui du n° 61.

Poids 0grm.,940. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

64. *Deux-quarts de 1619.*

GENEVA. CIVITAS. ✖ .

Écu de Genève surmonté de 169 (*sic*).

Rev. semblable à celui du n° 61.

Poids 0grm.,950. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

65. *Deux-quarts de 1619.*

Semblable à celui du n° 63.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. № .

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids 0grm.,900. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

66. *Deux-quarts de 1620.*

Semblable à celui du n° 64, sauf 1620

Rev. semblable à celui du n° 61.

Poids 1grm.,040. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

67. *Deux-quarts de 1620.*

Semblable à celui du n° 66.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. P. G.[1]

Le reste semblable au revers du n° 65.

Poids $0^{grm.}$,950. — Mod. $0^{m.}$,019. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

Blavignac signale des deux-quarts de 1621, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1640 et 1644, de l'existence desquels nous doutons.

68. *Deux-quarts de 1645.*

GENEVA. CIVITAS. * .

Écu de Genève surmonté de 1645

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B .

Le reste semblable au revers du n° 65.

Poids $0^{grm.}$,690. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Musée de Genève.

69. *Deux-quarts de 1646.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1646

Rev. semblable à celui du n° 68.

Poids $0^{grm.}$,720. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Mus. de Genève.

Plusieurs variantes.

70. *Deux-quarts de 1648.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1648

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G.

[1] Nous avons omis de faire figurer cette marque à la page 24.

Le reste semblable au revers du n° 65.
Poids faible. — $0^{m.}$,019. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

71. *Deux-quarts de 1649.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1649
Rev. semblable à celui du n° 70. La signature G est posée sur un B mal effacé.
Poids $0^{grm.}$,990. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Musée de Genève.

72. *Deux-quarts de 1650.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1650
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.
Le reste semblable au revers du n° 65.
Poids $0^{grm.}$,810. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

73. *Deux-quarts de 1651.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1651
Rev. semblable à celui du n° 72.
Poids $0^{grm.}$,710. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

74. *Deux-quarts de 1652.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1652
Rev. semblable à celui du n° 72.
Poids $0^{grm.}$,700. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

75. *Deux-quarts de 1653.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1653

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. AB .

Le reste semblable au revers du n° 65.

Poids $0^{grm.}$,950. — Mod. $0^{m.}$,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

76. *Deux-quarts de 1654.*

Semblable à celui du n° 68, sauf 1654

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. C . Légende peu distincte.

Le reste semblable au revers du n° 65.

Poids $0^{grm.}$,500. — Mod. $0^{m.}$,015. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

77. *Deux-quarts de 1654.*

Semblable à celui du n° 76.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. AB .

Le reste semblable au revers du n° 65.

Poids $0^{grm.}$,560. — Mod. $0^{m.}$,015. — Bill. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

78. *Frappe en argent du deux-quarts de 1655.*

GENEVA. CIVITAS. * .

Écu de Genève surmonté de 1655

Rev. semblable à celui du n° 77.

Poids $1^{grm.}$,200. — Mod. $0^{m.}$,015. — AR. — Coll. de M. Albert Cuénod, à Vevey.

Blavignac mentionne des deux-quarts de 1660 et 1662 dont l'existence paraît douteuse.

79. *Deux-quarts de 1674.*

GENEVA· CIVITAS· * ·

Écu de Genève surmonté de 1674

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· .E·

Dans le champ SIX / DE. NI / ERS

Poids 1grm.,300. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 14.

Le poids de cette pièce est un peu trop fort.

Plusieurs variantes.

80. *Deux-quarts de 1677.*

GENEVA * CIVITAS *

Écu de Genève surmonté de 1677

Rev. POST· TENEBRAS LVX· .E·

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids 1grm.,001. — Mod. 0m.,0185. — Bill. Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

81. *Deux-quarts de 1678.*

GENEVA * CIVITAS · 1678 · Légende peu distincte.

Écu de Genève.

Rev. POST· TENEBRAS LVX· .E : Légende peu distincte.

Le reste semblable au revers du n° 80.

Poids faible. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

82. *Deux-quarts de 1687.*

GENEVA ✱ CIVITAS Légende peu distincte.

Écu de Genève surmonté de . 1687 .

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· I· E·

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Dans chacun des quatre vides de la croix se trouve un filet terminé par un globule. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids faible. — Mod. 0m·,016. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes de cette monnaie sont connues. Ainsi, les points qui entourent le millésime sont parfois remplacés par une fleur à cinq pétales, placée au-dessus de ce millésime et entourée d'ornements volutés. Parfois aussi, le point supérieur est seul remplacé par une fleur à cinq pétales, non accompagnée d'ornements. Les points qui séparent les mots de la légende du revers sont parfois remplacés par des étoiles à cinq pointes.

83. *Deux-quarts de 1687.*

GENEVA CIVITAS· 1687· Les deux mots de la légende sont séparés par un ornement voluté.

Écu de Genève surmonté d'un ornement voluté.

Rev. semblable à celui du n° 82.

Poids 0grm·,800. — Mod. 0m·,015. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

84. *Deux-quarts de 1688.*

GENEVA ✶ CIVITAS

Écu de Genève surmonté de ✶ 1688 ✶

Rev. semblable à celui du n° 82.

Poids $0^{grm.}$,650. — Mod. $0^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.

Poole décrit un deux-quarts de 1688 sur lequel on lit TEBRAS

85. *Frappe en argent du deux-quarts de 1688.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 84.

Poids $1^{grm.}$,050. — Mod. $0^{m.}$,016. — AR. — Musée de Genève.

On connaît plusieurs variantes du deux-quarts de 1688. L'une d'elles a les points du revers remplacés par des étoiles à cinq pointes. Elle pèse $0^{grm.}$,640 et se trouve au musée de Genève. Le même musée possède une frappe en argent de cette variante, dont le poids est de $1^{grm.}$,050.

Blavignac signale un deux-quarts de 1701.

86. *Deux-quarts de 1702.*

GENEVA RESP· 1702 Avant et après GENEVA et après RESP· se trouve un cœur.

Écu de Genève surmonté d'un soleil.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· I· E·

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Dans chacun des quatre vides de la croix se trouve un filet terminé par un globule. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids $0^{grm.}$,720. — Mod. $0^{m.}$,018 — Bill. — Musée de Genève.

87. *Frappe en argent du deux-quarts de 1702.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 86.

Poids $0^{grm.}$,920. — Mod. $0^{m.}$,018. — AR — Musée de Genève.

On connaît plusieurs variantes du deux-quarts de 1702. Sur l'une d'elles on voit GENEVA RESPUB Le soleil qui surmonte l'écu et le cœur qui sépare les

deux mots de la légende sont remplacés par des tierces-feuilles; sur une autre on voit GENEVA· RESPUB· 1702. Le soleil surmonte l'écu ; au revers, on lit PPOST· (*sic*) TENEBRAS· LVX· I· E· ; sur une autre enfin, le droit est semblable à celui du n° 86, sauf que des points se trouvent avant et après le millésime, et que le soleil qui surmonte l'écu est remplacé par un point. Cette pièce qui, ainsi que les précédentes, se trouve au musée de Genève, pèse 1$^{grm.}$,500 et représente évidemment un essai de billon.

Plusieurs autres variantes

Blavignac signale un deux-quarts de 1708.

88. *Deux-quarts de 1709.*

RESPUBL· GENEVEN· 17 09.

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil formé de neuf rayons droits; le soleil sépare le millésime.

Rev. POST TENEBRAS LUX· I· P· D·

Soleil formé de huit rayons ondulants et de douze rayons beaucoup plus petits. Le soleil est posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Dans chacun des quatre vides de la croix se trouve un filet sans globule. Au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids 0$^{grm.}$,830. — Mod. 0$^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.

89. *Frappe en argent du deux-quarts de 1709.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 88.

Poids 0$^{grm.}$,930. — Mod. 0$^{m.}$,016. — AR. — Musée de Genève.

90. *Frappe en or du deux-quarts de 1709.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 88, sauf * après RESPUBL ; point de filets dans les vides de la croix.

Poids 1grm.,440. — Mod. 0m.0165. — AU. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 15.

91. *Frappe en argent du deux-quarts de 1709.*

RESPUBL· GENEUEN· 17 09.

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil formé de neuf rayons droits; le soleil sépare le millésime.

Rev. POST· TENEBRAS· LUX· D·[1]

Soleil formé de huit rayons ondulants et de douze rayons beaucoup plus petits. Le soleil est posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Dans chacun des quatre vides de la croix se trouve un filet terminé par un globule. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 0grm.,730. — Mod. 0m.015. — AR. — Musée de Genève.

Blavignac mentionne des deux-quarts de 1710 et 1713.

92. *Deux-quarts de 1715.*

RESPUBL. GENEVEN.

Armes de Genève dans un cartouche surmonté de 1715 et d'un soleil formé de neuf rayons droits; le soleil sépare le millésime.

Rev. POST TENEBRAS LUX· I· P· D·

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 0grm.,700. — Mod. 0m.016. — Bill. — Musée de Genève.

93. *Frappe en argent du deux-quarts de 1715.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 92.

Poids 1grm.,290. — Mod. 0m.016 — AR. — Musée de Genève.

[1] C'est par oubli que nous n'avons pas mentionné cette marque de Jean-Pierre Duroveray à la page 26.

94. *Frappe en or du deux-quarts de 1715.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 92.

Poids 1grm.,450. — Mod. 0m.,016. — AU. — Musée de Genève.

95. *Deux-quarts de 1715.*

RESPUBLI· GENEVEN· 17 15·

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil formé par de nombreux rayons droits. Le soleil sépare le millésime.

Rev. semblable à celui du n° 92.

Poids 0grm.,850. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.

Blavignac mentionne un deux-quarts de 1716.

96. *Deux-quarts de 1720.*

RESPUBLIC· GENEVEN· Légende peu distincte.

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé par de nombreux rayons droits. Le soleil sépare le millésime.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1720· Légende peu distincte.

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle 1 II S

Poids 0grm.,670. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 16.

97. *Deux-quarts de 1721.*

RESPUB· GENEVE· 17 21·

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé par de nombreux rayons droits. Le soleil sépare le millésime.

Rev. POST TENEBRAS LUX·

Le reste semblable au revers du n° 96.

Poids 0grm.,820. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

98. *Deux-quarts de 1721.*

RESPUBLIC· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé par de nombreux rayons droits.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1721·

Le reste semblable au revers du n° 96.

Poids 0grm.,830. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Coll. de M. Ch. Salis.

Le musée de Genève possède une variété de cette monnaie, qui présente la légende RESPUBLIC. GENEVENSI.

Poids 0grm.,700. — Mod. 0m.,016. — Bill.

99. *Frappe en argent du deux-quarts de 1721.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 98.

Poids 0grm.,970. — Mod. 0m.,016. — AR. — Musée de Genève.

100. *Deux-quarts de 1722.*

Semblable à celui du n° 98.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1722·

Le reste semblable au revers du n° 96.

Poids 0grm.,720. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

M. Ch. Salis possède une variante de cette pièce où se lit la légende RESPUBLI. GENEVEN.

Poids 0grm.,715. — Mod. 0m.,016. — Bill.

101. *Deux-quarts de 1725.*

Semblable à celui du n° 98.
Rev. semblable à celui du n° 100, sauf 1725
Poids 0grm.,720. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

102. *Frappe en argent du deux-quarts de 1725.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 101.
Poids 1grm.,110. — Mod. 0m.,016 — AR. — Musée de Genève.

103. *Deux-quarts de 1726.*

Semblable à celui du n° 98.
Rev. semblable à celui du n° 100, sauf 1726
Poids 0grm.,780. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

104. *Deux-quarts de 1729.*

Semblable à celui du n° 98.
Rev. semblable à celui du n° 100, sauf 1729
Poids 0grm.,750. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

105. *Frappe en argent du deux-quarts de 1729.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 104.
Poids 1grm.,130. — Mod. 0m.,016. — AR. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

106. *Deux-quarts de 1750.*

RESPUBLIC. GENEVEN·ↄ

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé par de nombreux rayons droits.

Rev. POST TENEBRAS LVX· 1730·

Soleil formé de huit rayons ondulants, posé sur une croix pattée, fourchée et vidée. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 0grm.,750. — Mod. 0m.016. — Bill. — Musée de Genève.

107. *Frappe en argent du deux-quarts de 1750.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 106.

Poids 1grm.,080. — Mod. 0m.,016. — AR. — Musée de Genève.

108. *Deux-quarts de 1750.*

Semblable à celui du n° 106, mais sans la signature ↄ

Rev. semblable à celui du n° 106.

Poids 0grm,882 — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Blavignac mentionne des deux-quarts de 1739, 1746 et 1749.

109. *Deux-quarts de 1750.*

RESPUBLIC· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé par de nombreux rayons droits.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1750· G·

Soleil formé de seize rayons droits principaux et de seize plus petits rayons. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 0grm.,750. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

110. *Deux-quarts de 1750.*

Semblable à celui du n° 109.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1750· G·

Soleil formé de nombreux rayons droits à peu près égaux. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 0grm.,810 — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Pl. II, n° 17.

111. *Frappe en argent du deux-quarts de 1750.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 110.

Poids 1grm.,060. — Mod. 0m.,016. — AR. — Musée de Genève.

112. *Frappe en or du deux-quarts de 1750.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 110.

Poids 1grm.,030 (*sic*). — Mod. 0m.,016. — AU. — Musée de Genève.

Jenner mentionne un deux-quarts de 1752.

113. *Deux-quarts de 1754.*

Semblable à celui du n° 109.

Rev. POST TENEBRAS LUX.

Exergue ·1754·[1]

Soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle pointillé en creux IHS

Poids 0grm.,840. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 18.

Plusieurs variantes.

114. *Frappe en argent du deux-quarts de 1754.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 113.

Poids 0grm.,770. — Mod. 0m.,016. — AR. — Coll. de M. Ch. Borgeaud, à Genève.

115. *Deux-quarts portant le millésime de 1756.*

Semblable à celui du n° 109.

Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1756

Poids 0grm.,790. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Coll. de M. Duval-Plantamour, à Genève.

Ainsi que nous l'avons dit[2], cette pièce porte par erreur le millésime 1756 au lieu de 1765.

116. *Deux-quarts de 1759.*

Semblable à celui du n° 109.

Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1759

Poids 0grm.,710. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

[1] Un millésime est dit en exergue, lorsque, placé au bas de la pièce, il ne fait pas suite à la légende.

[2] Voy. ci-dessus, page 78.

117. *Frappe en argent du deux-quarts de 1759.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 116.
Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,0155. — AR. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.
Blavignac mentionne un deux-quarts de 1760.

118. *Deux-quarts de 1762.*

Semblable à celui du n° 109.
Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1762
Poids 0grm.,610. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

119. *Frappe en argent du deux-quarts de 1762.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 118.
Poids 0grm.,820. — Mod. 0m.,0155. — AR. — Musée de Genève.
Jenner mentionne un deux-quarts de 1764.

120. *Deux-quarts de 1765.*

Semblable à celui du n° 109.
Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1765
Poids 0grm.,810. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

121. *Deux-quarts de 1766.*

Semblable à celui du n° 109.
Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1766

Poids 0grm.,700. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Coll. de M. A. Gessner, à Wädenschwyl près Zurich.

122. *Deux-quarts de 1769.*

Semblable à celui du n° 109.
Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1769
Poids 0grm.,820. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

123. *Frappe en argent du deux-quarts de 1769.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 122.
Poids 0grm.,870. — Mod. 0m.,016. — AR. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.

124. *Deux-quarts de 1770.*

Semblable à celui du n° 109.
Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1770
Poids 0grm.,730. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

125. *Deux-quarts de 1775.*

Semblable à celui du n° 109.
Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1775
Poids 0grm.,680. — Mod. 0m.,0155. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

126. *Deux-quarts de 1776.*

Semblable à celui du n° 109.

Rev. semblable à celui du n° 113, sauf 1776

Poids $0^{grm.}$,680. — Mod. $0^{m.}$,0155. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

127. *Frappe en argent du deux-quarts de 1776.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 126.

Poids $0^{grm.}$,900. — Mod. $0^{m.}$,0155. — AR. — Coll. de M. C. Baillard, à Reignier (Haute-Savoie).

128. *Deux-quarts de 1785.*

RESPUBLIC· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé par de nombreux rayons droits.

Rev. POST TENEBRAS LUX.

Exergue ·1785

Soleil formé de sept groupes de rayons séparés les uns des autres par un rayon pointillé. Au centre du soleil I H S

Poids $0^{grm.}$,730. — Mod. $0^{m.}$,0155. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 19.

Plusieurs variantes.

129. *Frappe en argent du deux-quarts de 1785.*

Le droit et le revers sont presque semblables à ceux du n° 128.

Poids $1^{grm.}$,340. — Mod. $0^{m.}$,016. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

130. *Frappe en or du deux-quarts de 1785.*

Le droit et le revers sont presque semblables à ceux du n° 128.

Poids $1^{grm.}$,650. — Mod. $0^{m.}$,016. — AU. — Musée de Genève.

131. *Deux-quarts de 1788.*

Semblable à celui du n° 128, sauf 1788

Rev. POST TENEBRAS LUX·

Exergue ·1788

Soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un double cercle IHS

Poids 0grm.,710. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.

On connaît plusieurs variantes de cette monnaie; une, entre autres, a un point au centre du soleil du droit.

132. *Frappe en argent du deux-quarts de 1788.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 131.

Poids 1grm.,200. — Mod. 0m.,016. — AR. — Musée de Genève.

133. *Frappe en or du deux-quarts de 1788.*

Semblable à celui du n° 131, sauf un point au centre du soleil.

Rev. semblable à celui du n° 131.

Poids 1grm.,740. — Mod. 0m.,0165. — AU. — Musée de Genève.

VI. HUIT-DENIERS [1]

134. *Huit-deniers de 1617.*

GENEVA· CIVITAS· 1617· ✽ ·

Écu de Genève.

[1] Voy. ci-dessus, pages 85 et 86.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· ✽ ·

Dans le champ POVR VIII DEN:

Poids 1grm.,090. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. II, n° 20.

Plusieurs variantes.

135. *Huit-deniers de 1618.*

Semblable à celui du n° 134, sauf 1618

Rev. semblable à celui du n° 134.

Poids 1grm.,070. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

136. *Huit-deniers de 1620.*

Semblable à celui du n° 134, sauf 1620

Rev. semblable à celui du n° 134.

Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

VII. TROIS-QUARTS ou NEUF DENIERS ou PARPAILLOLES [1]

Blavignac mentionne des trois-quarts de 1550, 1551, 1552 et 1555, dont l'existence nous paraît problématique.

137. *Trois-quarts de 1557.*

GENEVA : CIVITAS : 1557 ✽

[1] Voy. ci-dessus, page 66 et suivantes.

Écu de Genève dans un trilobe à double bande.
Rev. ·POST TENE BRAS LVX· G
Croix pattée coupant la légende, posée sur un quadrilobe à double bande.
Poids 1grm.,490. — Mod. 0m.,0215. — Bill. — Musée de Genève.
Pl. II, n° 21.
Plusieurs variantes.

138. *Trois-quarts de 1558.*

Semblable à celui du n° 137, sauf 1558
Rev. POST TENE BRAS LVX· G
Le reste semblable au revers du n° 137.
Poids 1grm.,340. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

139. *Trois-quarts de 1559.*

Semblable à celui du n° 137, sauf 1559
Rev. semblable à celui du n° 138.
Poids 1grm.,690. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

140. *Trois-quarts de 1559.*

GENEVA : CIVITAS : 1559 ✱
Écu de Genève dans un trilobe à double bande.
Rev. POST TENE BRAS LVX ✱ P
Le reste semblable au revers du n° 137.
Poids 1grm.,580. — Mod. 0m.,0220. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

141. *Trois-quarts de 1560.*

GENEVA : CIVITAS : 1560 ✻
Écu de Genève dans un trilobe à double bande.
Rev. POST TENE BRAS LVX· P
Le reste semblable au revers du n° 137.
Poids 1grm.,480. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

142. *Trois-quarts de 1561.*

Semblable à celui du n° 141, sauf 1561
Rev. semblable à celui du n° 141.
Poids 1grm.,420. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

143. *Trois-quarts de 1576.*

GENEVA· CIVITAS· 1576 ✻
Écu de Genève dans un trilobe à double bande.
Rev. POST TENE BRAS LVX· G
Le reste semblable au revers du n° 137.
Poids 1grm.,570. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

144. *Trois-quarts de 1577.*

GENEVA· CIVITAS· 1577 ✻
Écu de Genève dans un trilobe à double bande.
Rev. semblable à celui du n° 143.
Poids 1grm.,430. — Mod. 0m.,0225. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac signale un trois-quarts de 1578.

145. *Trois-quarts de 1590.*

GENEVA · CIVITAS : 1590 *

Écu de Genève dans un trilobe à double bande.

Rev. POST TENE BRAS LVX· ℭ

Croix pattée coupant la légende, posée sur un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des globules.

Poids 1grm.,290. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes. Sur certains exemplaires, il semblerait que la marque soit G et non pas ℭ, mais ces exemplaires étant frustes, nous ne pouvons l'affirmer.

146. *Trois-quarts de 1591.*

Semblable à celui du n° 145, sauf 1591

Rev. semblable à celui du n° 145.

Poids 1grm.,320. — Mod. 0m.,0190. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

147. *Trois-quarts de 1592.*

Semblable à celui du n° 145, sauf 1592

Rev. semblable à celui du n° 145.

Poids 1grm.,480. — Mod. 0m.,0205. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

148. *Trois-quarts de 1592.*

Semblable à celui du n° 147.

Rev. POST TENE BRAS LVX· ⊖

Croix pattée, coupant la légende, posée sur un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des globules.

Poids 1grm·,370. — Mod. 0m·,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

149. *Trois-quarts de 1595.*

GENEVA· CIVITAS· 1593

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 148.

Poids 1grm·,070. — Mod. 0m·,018. — Bill. — Musée de Winterthour.

150. *Trois-quarts de 1594.*

Semblable à celui du n° 149, sauf 1594

Rev. semblable à celui du n° 149.

Poids 1grm·,070. — Mod. 0m·,020. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 22.

Plusieurs variantes.

151. *Frappe en argent du trois-quarts de 1594.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 150.

Poids 1grm·,170. Mod. 0m·,020. — AR — Musée de Genève.

152. *Trois-quarts de 1595.*

Semblable à celui du n° 149, sauf 1595

Rev. semblable à celui du n° 149.

Poids 1$^{grm.}$,300. — Mod. 0$^{m.}$,019. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

153. *Trois-quarts de 1596.*

Semblable à celui du n° 149, sauf 1596
Rev. semblable à celui du n° 149.
Poids 1^{grm},010. — Mod. 0$^{m.}$,019. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.
Blavignac mentionne un trois-quarts de 1597

154. *Trois-quarts de 1598*

Semblable à celui du n° 149, sauf 1598
Rev. semblable à celui du n° 149.
Poids 1$^{grm.}$,460. — Mod. 0$^{m.}$,019. — Bill. — Musée de Genève.

155. *Trois-quarts de 1599.*

Semblable à celui du n° 149, sauf 1599
Rev. semblable à celui du n° 149.
Poids 1$^{grm.}$,190. — Mod. 0$^{m.}$,019 Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

156. *Trois-quarts de 1601.*

Semblable à celui du n° 149, sauf 1601
Rev. semblable à celui du n° 149.
Poids 1$^{grm.}$,310. — Mod. 0$^{m.}$,019. — Bill. — Musée de Bâle.
Blavignac mentionne un trois-quarts de 1610.

157. *Trois-quarts de 1612.*

GENEVA· CIVITAS· 1612

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. POST TENE BRAS LVX· ℭ

Croix pattée, coupant la légende, posée sur un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des globules.

Poids 1grm,100. — Mod. 0m,018. — Bill. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

158. *Trois-quarts de 1613.*

Semblable à celui du n° 157, sauf 1613

Rev. semblable à celui du n° 157.

Poids 1grm.,010. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Blavignac mentionne un trois-quarts de 1614.

159. *Trois-quarts de 1616.*

Semblable à celui du n° 157, sauf 1·616

Rev. POST TENE BRAS LVX. Légende peu distincte.

Croix pattée, coupant la légende, posée sur un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des globules.

Poids 1grm.,080. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

160. *Trois-quarts de 1617.*

Semblable à celui du n° 157, sauf 1617

Rev. semblable à celui du n° 159.

Poids 0grm.,910. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

161. *Trois-quarts de 1619.*

GENEVA· CIVITAS· 1619

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. POST TENE BRAS LVX· N°.

Le reste semblable au revers du n° 159.

Poids 0grm·,910. — Mod. 0m·,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne des trois-quarts de 1630 et 1633.

162. *Trois-quarts de 1634.*

Semblable à celui du n° 161, sauf 1634

Rev. semblable à celui du n° 159.

Poids 1grm·,010. — Mod. 0m·,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

163. *Trois-quarts de 1636.*

Semblable à celui du n° 161, sauf 1636

Rev. semblable à celui du n° 159.

Poids 1grm·,040. — Mod. 0m·,019. — Bill. — Musée de Genève.

164. *Trois-quarts de 1637.*

Semblable à celui du n° 161, sauf 1637

Rev. semblable à celui du n° 159.

Poids 1grm·,230. — Mod. 0m·,019. — Bill. — Musée de Genève.

165. *Trois-quarts de 1654.*

GENEVA· CIVITAS· 1654 Légende très effacée, surtout le millésime qui pourrait bien être 1634.

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 159.

Poids faible. — Mod. 0m,0185. — Bill. — Coll. de M. A. Rilliet.

Blavignac signale des trois-quarts de 1654, 1661, 1671 et 1677.

166. *Trois-quarts de 1678*

GENEVA · * · CIVITAS· 1678·

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de *

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· I· E·

Le reste semblable au revers du n° 159, sauf une croix plus courte et * au centre de la croix.

Poids 0grm,800. — Mod. 0m,019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 23.

On connaît plusieurs variantes de cette monnaie; l'une d'elle a une croix libre.

167. *Trois-quarts de 1708.*

GENEVA RESPUB·

Exergue au-dessous d'un trait 1708

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. ·POST TENEBRAS LUX·

Exergue I · M

Croix pattée et ajourée, dans un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des tierces-feuilles.

Poids 0grm,890. — Mod. 0m,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 24.

On connaît plusieurs variantes de cette monnaie; l'une d'elles porte un point après GENEUA et des points au lieu de tierces-feuilles, au revers.

168. *Frappe en argent du trois-quarts de 1708.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 167.

Poids 0grm.,890. — Mod. 0m.,018. — AR. — Musée de Genève.

Jenner mentionne un trois-quarts de 1714.

169. *Trois-quarts de 1715.*

·RESPUBL· GENEVEN·

Exergue I·P·D· ·1715

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil à rayons droits et ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle IHS en lettres incuses.

Rev. POST TENE BRAS LUX·

Croix feuillue, volutée et pommettée, coupant la légende. Au centre de la croix et dans un cercle IHS

Poids 0grm.,970. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 25.

Plusieurs variantes.

170. *Frappe en argent du trois-quarts de 1715.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 169.

Poids 1grm.,240. — Mod. 0m.,018. — AR. — Musée de Genève

171. *Trois-quarts de 1730.*

RESPUBL· GENEVEN· 17 30·

Le reste semblable au droit du n° 169.

Rev. POST TENEBRAS LUX· P· A· C

Aigle d'Empire couronné.

Poids 1grm.,040. — Mod. 0m.,018. — Bill. doré. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 26.

172. *Trois-quarts de 1730.*

RESPUBL· GENEVEN· Légende peu distincte.

Exergue 1730

Le reste semblable au droit du n° 169.

Rev. semblable à celui du n° 171.

Poids 0grm.,920. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

173. *Frappe en argent du trois-quarts de 1730.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 172.

Poids 1grm.,200. — Mod. 0m.,018. — AR. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.

174. *Trois-quarts de 1731.*

Semblable à celui du n° 172, sauf 1731 La légende et les détails du champ sont peu distincts.

Rev. semblable à celui du n° 171. La légende et les détails du champ sont peu distincts.

Poids 0grm.,820. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.

175. *Trois-quarts de 1755.*

RESPUBL· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil formé de rayons droits et ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle IHS en lettres incuses.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1753 Légende peu distincte.

Aigle d'Empire couronné.

Poids 0grm.,830. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

176. *Trois-quarts de 1763.*

Semblable à celui du n° 175.

Rev. semblable à celui du n° 175, sauf 1763

Poids 0grm.,870. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

177. *Frappe en argent du trois-quarts de 1763.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 176.

Poids 1grm.,460. — Mod. 0m.,017. — AR. — Musée de Genève.

178. *Trois-quarts de 1775.*

Semblable à celui du n° 175.

Rev. semblable à celui du n° 175, sauf 1775

Poids 0grm.,940. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève

Plusieurs variantes.

179. *Frappe en argent du trois-quarts de 1775.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 178.

Poids 1grm.,690. — Mod. 0m.,018. — AR. — Musée de Genève.

180. *Trois-quarts de 1785*

. RESPUBL· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cartouche, surmontées d'un soleil formé de rayons droits et ondulants. Le soleil est ajouré en cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 17 85·

Aigle d'Empire couronné.

Poids 0grm.,850. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

181. *Frappe en argent du trois-quarts de 1785.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 180, sauf qu'entre les deux têtes de l'aigle se trouve la lettre E incuse, qui paraît avoir été ajoutée postérieurement à la frappe.

Poids 1grm.,690. — Mod. 0m.,017 — AR. — Musée de Genève.

VIII. SOLS [1]

182. *Sol de 1556.*

Rev. POST· TENEBRAS· LVCEM ∗ 1536 ∗ Légende peu distincte.

Écu de Genève surmonté de GENEVA; le vol du demi-aigle est abaissé.

Rev. MHH· SESE· FLECTET· OMNE· GNV ∗ Légende peu distincte.

Croix feuillue, portant en cœur I H S

Poids 1grm.,420. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 27.

Cette rare monnaie a été prise pour un quart par Blavignac. Comme nous l'avons dit [2], à cause du titre et du poids, elle ne peut être classée que parmi les sols.

[1] Voy. ci-dessus, page 69 et suivantes.

[2] Voy. ci-dessus, page 70.

183. *Sol de 1539.*

GENEVA ✱ CIVITAS ✱ 15 39 ✱

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire qui coupe le millésime; le vol des aigles est abaissé.

Rev. POST × TENEBRAS × LVCE × G ×

Croix pattée, fourchée et vidée [1].

Poids 1grm.,850. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 28.

On connaît plusieurs variantes de cette monnaie. L'une d'elles porte GENEVA ✱ CIVITAS ✱ 15 39 ✱ et au revers POST ✱ TENEBRAS ✱ LVCEM La légende est en partie effacée. Elle a un poids de 1grm.,720 et un module de 0m.,024; elle est de billon et appartient à M. P. Marin, à Genève.

184. *Sol de 1540.*

GENEVA ✱ CIVITAS ✱ 1540 +

Écu de Genève; le vol du demi-aigle est abaissé.

Rev. POST ✱ TENEBRAS ✱ LVCEN +

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,780. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 29.

Cette pièce termine la première série des sols portant le millésime; celui-ci ne réapparaîtra qu'en 1550. Entre 1540 et 1550, un assez grand nombre de sols sont frappés, pour la description desquels nous entrerons dans plus de détails que d'habitude, car, ici, les variantes peuvent avoir l'importance de variétés.

185. *Sol sans millésime.*

✱ GENEVA ✱ CIVITAS ✱

[1] Voy. ci-dessus, page 180, n. 1.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire; le vol des aigles est abaissé.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVCEN +

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,750. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Comme nous l'avons dit[1], cette monnaie dont on connaît plusieurs variantes, doit avoir été frappée vers 1541 et avant l'ordonnance de 1542. On peut en dire autant des quatre sols suivants.

186. *Sol sans millésime.*

✻ GEVENA . CIVITAS ✻ Légende peu distincte.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVCEM ✻ G ✻

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,400. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

187. *Sol sans millésime.*

GENENA . CIVITAS Légende très effacée.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVCEM ✻ G ✻

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,600. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

188. *Sol sans millésime.*

GEBENA ✻ CIVITAS ✻ Légende peu distincte.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST · TENEBRAS ✻ LVCEM ✻ G ✻

[1] Voy. ci-dessus, page 70.

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,550. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Coll. de M. A. Rilliet.

189. *Sol sans millésime.*

MONETA · NOVA : GEBENARVM

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST TENEBRAS · LVCEM · G · Légende peu distincte.

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,800. — Mod. 0m.,0235. — Bill. — Coll. de M. A. Rilliet.

Ces deux pièces ont été décrites par M. A. Morel-Fatio[1]; nous avons déjà dit[2] qu'à cause du type elles ne peuvent avoir été frappées que par Henri Goulaz.

190. *Sol sans millésime.*

✻ GENEVA· ✻ CIVITAS ✻

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX · ✻ G ✻

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,760. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 30.

Cette pièce, qui indique à l'essai un titre de 3 den. 22 gr., a été frappée en vertu de l'ordonnance du 30 janvier 1542. Le type en est désormais immobilisé jusqu'en 1622. On connaît un assez grand nombre de variantes de ce n° 190, évidemment frappées de 1542 à 1546[3], mais nous jugeons inutile de les décrire, puisque pendant ce laps de temps les conditions de titre des sols n'ont pas varié.

[1] *Monnaies inédites et imitations italiennes*, dans l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, Onzième année, 1865, n° 4, p. 64, et tirage à part, broch. in-8° (Zurich, 1866), p. 4.

[2] Voy. ci-dessus, page 71.

[3] Voy. ci-dessus, pages 20 et 21.

191. *Sol sans millésime.*

✽ GENEVA ✽ CIVITAS ✽
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST· TENEBRAS· LVX ✽ B ✽
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm·,810 — Mod. 0m·,022. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.
Cette pièce a été frappée dans l'année 1547, par les frères Berthelier[1].

192. *Sol sans millésime.*

Semblable à celui du n° 191.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : ✶ :
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm·,680. — Mod. 0m·,023. — Bill. — Musée de Genève.
On connaît plusieurs variantes de cette monnaie, qui n'a pu être frappée que de 1548 jusqu'en mai 1550 par Franç.-Dan. et Philib. Berthelier associés à Henri Goulaz[2]. On voit que, grâce aux marques des maîtres, on peut, de 1540 à 1550, suivre les diverses émissions des monnaies alors même qu'elles n'ont pas de millésime.

193. *Sol de 1550.*

GENEVA· CIVITAS· 1550
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : ✶ :
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm·,440. — Mod. 0m·,0225. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, pages 20 et 21.
[2] Voy. ci-dessus, page 21.

194. *Sol de 1551.*

GENEVA· CIVITAS· 1551·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 193.

Poids 1grm.,650. — Mod. 0m.,0215. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Nous rappelons que l'association des frères Berthelier avec Henri Goulaz se rompit le 23 février 1551 et que, désormais, ces maîtres se succédèrent à la Monnaie de neuf mois en neuf mois.

195. *Sol de 1551.*

Semblable à celui du n° 194.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,650. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

196. *Sol de 1551.*

Semblable à celui du n° 194.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : B :

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,730. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

197. *Sol de 1552.*

Semblable à celui du n° 194, sauf 1552. Légende peu distincte.

Rev. semblable à celui du n° 196.

Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm,670 — Mod. 0m,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

198. *Sol de 1552.*

Semblable à celui du n° 197. Légende peu distincte.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm,670 — Mod. 0m,022. — Bill. — Musée de Genève.

199. *Sol de 1553.*

GENEVA. CIVITAS. 1553 :
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. semblable à celui du n° 198.
Poids 1grm,700. — Mod. 0m,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

200. *Sol de 1553.*

GENEVA· CIVITAS· 1553·
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : B :
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm,560. — Mod. 0m,0225. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

201. *Sol de 1554.*

Semblable à celui du n° 200, sauf 1554

Rev. semblable à celui du n° 200.

Poids 1grm.,301. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Lyon.

202. *Sol de 1554.*

Semblable à celui du n° 201.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,200. — Mod. 0m.,0225. — Bill. — Musée de Genève.

203. *Sol de 1555.*

Semblable à celui du n° 200, sauf 1555

Rev. semblable à celui du n° 202.

Poids 1grm.,470. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

204. *Sol de 1555.*

·GENEVA· CIVITAS· 1555·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : B :

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,600. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

205. *Sol de 1556.*

Semblable à celui du n° 204, sauf 1556

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,800. — Mod. 0m.,022 — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

206. *Sol de 1556.*

Semblable à celui du n° 205.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX ⁑ E ⁑
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,580. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

207. *Sol de 1557.*

Semblable à celui du n° 105, sauf 1557
Rev. semblable à celui du n° 206.
Poids 1grm.,810. — Mod. 0m.,0215. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.
Blavignac mentionne un sol de 1558.

208. *Sol de 1559.*

GENEVA. CIVITAS. 1559 : Légende peu distincte.
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G. Légende peu distincte.
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids faible. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.
Plusieurs variantes.

209. *Sol de 1560.*

·GENEVA· CIVITAS : 1560
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : P : Légende peu distincte.
Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Poole signale un sol de 1560, avec la signature G.

210. *Sol de 1561.*

GENEVA· CIVITAS : 1561·
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST : TENEBRAS ⁝ LVX · P ·
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,410. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

211. *Sol de 1562.*

GENEVA : CIVITAS : 1562
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST : TENEBRAS ⁝ LVX : P :
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,640. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

212. *Sol de 1563*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1563
Rev. semblable à celui du n° 211.
Poids 1grm.,560. — Mod. 0m.,0215. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

213. *Sol de 1564.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1564

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,0215. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

214. *Sol de 1565.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1565
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids 1grm.,390. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

215. *Sol de 1566.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1566
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids 1grm.,330. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

216. *Sol de 1567.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1567 Légende indistincte.
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids faible. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

217. *Sol de 1568.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1568
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids 1grm.,660. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

218. *Sol de 1569.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1569
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids 1gr,550. — Mod. 0m,020. — Bill. — Musée de Lausanne.

219. *Sol de 1570.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1570
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids 1grm,620. — Mod. 0m,020. — Bill. — Musée de Genève.

220. *Sol de 1571.*

Semblable à celui du n° 211, sauf 1571
Rev. semblable à celui du n° 213.
Poids 1grm,310. — Mod. 0m,020. — Bill. — Musée de Genève
Plusieurs variantes.

221. *Sol de 1572.*

GENEVA· CIVITAS· 1572
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· G·
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm,700. — Mod. 0m,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

222. *Sol de 1573.*

GENEVA * CIVITAS * 1573

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. semblable à celui du n° 221.
Poids 1grm.,410. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

223. *Sol de 1574.*

GENEVA· CIVITAS· 1574
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire, lequel est accosté de deux annelets.
Rev. POST· TENEBRAS· LVX ⁝ G ⁝
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,120. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

224. *Sol de 1575.*

Semblable à celui du n° 223, sauf 1575 et point d'annelets.
Rev. POST * TENEBRAS * LVX * G *
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

225. *Sol de 1576.*

GENEVA· CIVITAS· 1576
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· G·
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,600. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

226. *Sol de 1580.*

Semblable à celui du n° 225, sauf 1580
Rev. semblable à celui du n° 225.
Poids 1grm.,650. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

227. *Sol de 1581.*

Semblable à celui du n° 225, sauf 1581
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· M·
Croix pattée, fourchée et vidée, chargée de ✠ au centre.
Poids 1grm.,510. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

228. *Sol de 1582.*

Semblable à celui du n° 225, sauf 1582
Rev. semblable à celui du n° 227.
Poids 1grm.,550. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

229. *Sol de 1584.*

Semblable à celui du n° 225, sauf 1584
Rev. semblable à celui du n° 227.
Poids 1grm.,800. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

230. *Frappe en cuivre du sol de 1584.*

Le droit et le revers sont presque semblables à ceux du n° 229.

Poids 9grm.,250. — Mod. 0m.,023. — CU. — Musée de Genève.

M. Morel-Fatio[1], qui a décrit cette pièce, la dit en argent et lui donne le nom d'essai ou pied-fort. Nous nous sommes assuré qu'elle était en cuivre rouge; c'est donc un essai du sol de 1584, mais non pas un pied-fort[2].

231. *Sol de 1585.*

Semblable à celui du n° 225, sauf 1585

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· C·

Croix pattée, fourchée et vidée, chargée de ✖ au centre.

Poids 1grm.,790. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

232. *Sol de 1586.*

Semblable à celui du n° 225, sauf 1586

Rev. semblable à celui du n° 231.

Poids 1grm.,700. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

233. *Sol de 1587.*

GENEVA· CIVITAS· 1587·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 231.

Poids 1grm.,650. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

234. *Sol de 1588.*

GENEVA · CIVITAS : 1588

[1] *Monnaies inédites et imitations italiennes*, dans l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*. Onzième année, 1865, n° 4, p. 70 et tirage à part, broch. in-8° (Zurich, 1866), p. 10.

[2] Voy. ci-dessus, page 124.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. semblable à celui du n° 231.
Poids 1grm.,500. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

235. *Sol de 1588.*

Semblable à celui du n° 234.
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· C· G·
Croix pattée, fourchée et vidée, chargée de ✖ au centre.
Poids 1grm.,500. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

236. *Sol de 1589.*

Semblable à celui du n° 234, sauf 1589
Rev. semblable à celui du n° 235.
Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

237. *Sol de 1590.*

Semblable à celui du n° 234, sauf 1590
Rev. semblable à celui du n° 235.
Poids 1grm.,740. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.
On connaît un sol faux de 1591. Blavignac mentionne des sols de 1591 et 1592.

238. *Sol de 1595.*

GENEVA· CIVITAS· 1593 Légende peu distincte; il se pourrait que ce fût 1595.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· ⊖·

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,500. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de South Kensington, à Londres.

239. *Sol de 1594.*

Semblable à celui du n° 238, sauf 1594

Rev. semblable à celui du n° 238.

Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

240. *Sol de 1595.*

Semblable à celui du n° 238, sauf 1595

Rev. semblable à celui du n° 238.

Poids 1grm.,520. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

241. *Sol de 1596.*

Semblable à celui du n° 238, sauf 1596

Rev. semblable à celui du n° 238.

Poids 1grm.,240. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

242. *Sol de 1597.*

Semblable à celui du n° 238, sauf 1597

Rev. semblable à celui du n° 238.

Poids 1grm.,490. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Jenner mentionne des sols de 1598 et de 1599.

243. *Sol de 1604.*

GENEVA· CIVITAS· 1604

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· × ·

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

244. *Sol de 1605.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1605

Rev. semblable à celui du n° 243.

Poids 1grm.,430. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

245. *Sol de 1606.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1606

Rev. semblable à celui du n° 243.

Poids 1grm.,600. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

246. *Sol de 1611*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1611

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· D·

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 1grm.,100. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

247. *Sol de 1612.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1612
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· C ·
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,280. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

248. *Sol de 1617.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1617
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· N.G·
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids faible. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.

249. *Sol de 1619.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1619
Rev. semblable à celui du n° 243.
Poids 1grm.,370. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.
Jenner signale un sol de 1620.

250. *Sol de 1621.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1621
Rev. POST· TENEBRAS· LVX· G·
Croix pattée, fourchée et vidée.
Poids 1grm.,150. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

251. *Sol de 1622.*

Semblable à celui du n° 243, sauf 1622

Rev. semblable à celui du n° 250.

Poids 1grm.,050. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

252. *Sol de 1622.*

Semblable à celui du n° 251.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· R· G·

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids faible. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne des sols de 1634 et 1637; Jenner de 1670; Blavignac de 1672, 1678, 1708 et 1715; Jenner de 1731; Blavignac de 1735; Jenner de 1775. L'existence de ces pièces nous paraît douteuse, le monnayage des sols ayant été interrompu jusqu'à la fin du XVIIIme siècle.

253. *Sol de 1785.*

RESPUBLICA GENEVENSIS

Armes de Genève dans un cercle perlé, surmontées d'un soleil.

Rev. POST TENEBRAS LUX·

Exergue ·1785

Dans le champ et entouré d'ornements * UN SOL ·G·

Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,018 — Bill. — Musée de Genève.

Pl. III, n° 31.

Plusieurs variantes.

254. *Frappe en argent du sol de 1785.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 253.

Poids 1grm.,740. — Mod. 0m.,018. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

255. *Frappe en argent du sol de 1786.*

Semblable à celui du n° 253.

Rev. semblable à celui du n° 253, sauf 1786.

Poids 1grm.,350. — Mod. 0m.,0185. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

256. *Frappe en or du sol de 1786.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 255.

Poids 1grm.,480. — Mod. 0m.,0185. — AU. — Musée de Genève.

Nous n'avons jamais vu de sols de billon portant le millésime de 1786; il se pourrait qu'il n'en ait été frappé qu'en argent et en or, à titre d'échantillon.

257. *Sol de 1788.*

Semblable à celui du n° 253.

Rev. POST TENEBRAS LUX·

Exergue ·1788

Dans le champ et entouré d'ornements * UN SOL ·B·

Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

258. *Frappe en argent du sol de 1788.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 257.

Poids 1grm.,410. — Mod. 0m.,018. — AR — Musée de Genève.

IX. SIX-QUARTS ou DIX-HUIT DENIERS[1]

Jenner mentionne des six-quarts sans millésime, de 1572, 1589 et 1592. Ainsi que nous l'avons dit[2], cette monnaie n'a pris naissance qu'en 1593.

259. *Six-quarts de 1595.*

GENEVA· CIVITAS· 1593

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· ⊙·

Croix pattée et fourchée[3].

Poids 1grm.,890. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 32.

Plusieurs variantes.

260. *Frappe en argent du six-quarts de 1595.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 259.

Poids 4grm.,530. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

On se rappelle[4] que la forme de la croix des six-quarts de 1593 donna lieu à une réclamation de MM. de Berne qui aboutit au changement de cette croix sur les six-quarts de l'année suivante.

[1] et [2] Voy. ci-dessus, page 63.

[3] Voy. ci-dessus, page 180, n. 1.

[4] Voy. ci-dessus, page 64.

261. *Six-quarts de 1594.*

Semblable à celui du n° 260, sauf 1594

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· ⊙·

Croix à balustres.

Poids 1grm,750. — Mod. 0m·,022. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 33.

Plusieurs variantes.

Jenner mentionne des six-quarts de 1595 et de 1597. Blavignac mentionne un six-quarts de 1628.

262. *Six-quarts de 1655.*

GENEVA· CIVITAS· 1633· ✽ ·

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST· TENEBRAS· LVX· M ·

Croix à balustres, des angles de laquelle partent quatre rayons ondulants.

Poids 1grm·,290. — Mod. 0m·,021. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 34.

Plusieurs variantes.

263. *Six-quarts de 1654.*

Semblable à celui du n° 262, sauf 1634

Rev. semblable à celui du n° 262.

Poids 1grm·,050. — Mod. 0m·,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes, dont une porte le millésime 1034.

Blavignac mentionne des six-quarts de 1673 et 1676.

264. *Six-quarts de 1678.*

✱ GENEVA ✱ CIVITAS ✱ 1678 ✱

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. POST * TENEBRAS * LVX * I * E *

Croix à balustres, des angles de laquelle partent quatre rayons ondulants.

Poids 1grm.,500. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 35.

Plusieurs variantes.

Jenner mentionne un six-quarts de 1708.

265. *Six-quarts de 1722.*

RESPUBLIC· GENEVENSIS

Écu de Genève surmonté d'un soleil, au centre duquel se trouve IHS

Rev. POST TENEBRAS LUX ·1722·

Croix formée de colonnettes aux extrémités globulées, sur laquelle broche en sautoir un ornement quadrifolié.

Poids 1grm.,010. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 36.

266. *Six-quarts de 1750.*

RESPUBLIC· GENEVENSIS

Écu de Genève surmonté d'un soleil au centre duquel se trouve un point, ou peut-être un œil.

Rev. POST TENEBRAS LUX· 1750· G·

Croix formée de colonnettes aux extrémités globulées, sur laquelle broche en sautoir un ornement quadrilobé. La croix et l'ornement qui l'accompagne sont circonscrits dans une rosace à huit lobes.

Poids 1grm.,160. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève

267. *Frappe en argent du six-quarts de 1750.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 266.

Poids 1grm.,710. — Mod. 0m.,019. — AR. — Musée de Genève.

268. *Six-quarts de 1765.*

Semblable à celui du n° 265.

Rev. semblable à celui du n° 265, sauf 1763

Poids 1grm.,270. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

269. *Frappe en argent du six-quarts de 1765.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 268.

Poids 1grm.,630. — Mod. 0m.,019. — AR. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

270. *Six-quarts de 1766.*

Semblable à celui du n° 265.

Rev. semblable à celui du n° 265, sauf 1766

Poids 1grm.,200. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne un six-quarts de 1767.

271. *Six-quarts de 1775*

Semblable à celui du n° 265.

Rev. POST TENEBRAS LUX·

Exergue ·1775

Croix formée de colonnettes aux extrémités globulées, sur laquelle broche en sautoir un ornement quadrifolié.

Poids 1grm.,390. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

272. *Six-quarts de 1776.*

Semblable à celui du n° 265.

Rev. semblable à celui du n° 271, sauf 1776

Poids 1grm.,120. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

X TROIS-SOLS[1]

Jenner cite des trois-sols sans millésime, de 1550 et de 1551. Nous avons vu[2] qu'il existe des trois-sols faux de 1550.

273. *Trois-sols de 1554.*

GENEVA : ✻ : CIVITAS : ✻ :

Écu de Genève surmonté de .1554.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX : G :

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes. Au centre de la croix ✻

Poids 3grm.,820. — Mod. 0m.,029. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 37.

Plusieurs variantes.

274. *Trois-sols de 1555.*

Semblable à celui du n° 273, sauf 1555

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX : B :

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes.

Poids 3grm.,870. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.

[1] et [2] Voy. ci-dessus, page 58 et suivantes.

275. *Trois-sols de 1557.*

Semblable à celui du n° 273, sauf 1557
Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX · G ·
Le reste semblable au revers du n° 274.
Poids 3grm.,870. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

276. *Trois-sols de 1557.*

Semblable à celui du n° 275.
Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX ⁚ E ⁚
Le reste semblable au revers du n° 274.
Poids 3grm.,130. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.

277. *Trois-sols de 1558.*

Semblable à celui du n° 273, sauf 1558
Rev. semblable à celui du n° 275.
Poids 3grm.,780. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

278. *Trois-sols de 1559.*

Semblable à celui du n° 273, sauf 1559
Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX : G :
Le reste semblable au revers du n° 274.
Poids 3grm.,820. — Mod. 0m.,029. — Bill. — Musée de Genève.

279. *Trois-sols de 1560.*

GENEVA : ✻ : CIVITAS : ✻ :

Écu de Genève surmonté de 1560

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX ✢ P ✢

Le reste semblable au revers du n° 274.

Poids 3grm.,790. — Mod. 0m.,030. — Bill. — Musée de Genève.

On connaît un trois-sols faux, de 1560, dont le style rappelle celui de 1550; il porte au revers la légende POST ✻ TENEBRAS ✻ LOTVX ✻ G ✻ Une pièce à peu près semblable, probablement du même faussaire, porte le millésime de 1561.

280. *Trois-sols de 1561.*

Semblable à celui du n° 279, sauf 1561

Rev. POST ✢ TENEBRAS ✢ LVX ✢ P ✢

Le reste semblable au revers du n° 274.

Poids 3grm.,820. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

281. *Trois-sols de 1562.*

GENEVA : ✢ : CIVITAS : ✢ :

Écu de Genève surmonté de .1562

Rev. POST ✢ TENEBRAS ✢ LVX ✢ P ✢

Le reste semblable au revers du n° 274.

Poids 3grm.,750. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

282. *Trois-sols de 1565.*

GENEVA : ✖ : CIVITAS : ✖ :

Écu de Genève surmonté de .1563.
Rev. semblable à celui du n° 281, sauf que les croisettes sont en sautoir.
Poids 3grm.,600. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes

283. *Trois-sols de 1564.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1564
Rev. POST * TENEBRAS * LVX * G *
Le reste semblable au revers du n° 274.
Poids 3grm.,990 — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

284. *Trois-sols de 1565.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1565
Rev. semblable à celui du n° 283.
Poids 3grm.,500. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

285. *Trois-sols de 1566.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1566
Rev. semblable à celui du n° 283.
Poids 3grm.,500 — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

286. *Trois-sols de 1567.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1567
Rev. semblable à celui du n° 283.

Poids 3grm.,700. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

287. *Trois-sols de 1568.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1568
Rev. semblable à celui du n° 283.
Poids 3grm.,570. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

288. *Trois-sols de 1569.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1569
Rev. semblable à celui du n° 283.
Poids 3grm.,590. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

289. *Trois-sols de 1570.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1570
Rev. semblable à celui du n° 283.
Poids 3grm.,450. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

290. *Trois-sols de 1571.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1571 sans points.
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :
Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes.
Poids faible. — Mod. 0m.,026 — Bill. — Musée de Genève.

291. *Trois-sols de 1571.*

Semblable à celui du n° 290, sauf .1571.

Rev. semblable à celui du n° 283.

Poids 3grm.,780. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Coll. de M. M. Girod.

292. *Trois-sols de 1572.*

Semblable à celui du n° 282, sauf 1572 sans points.

Rev. semblable à celui du n° 283.

Poids 3grm.,560. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

293 *Trois-sols de 1572.*

Semblable à celui du n° 292.

Rev. POST ✖ TENEBRAS ✖ LVX ✖ G ✖

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes. Vis-à-vis des volutes et en dehors du quadrilobe se trouvent quatre points.

Poids 3grm.,480 — Mod. 0m.,026. — Bill. — Coll. de M. Duval-Plantamour, à Genève.

294. *Trois-sols de 1576.*

GENEVA * ✖ * CIVITAS * ✖ *

Écu de Genève surmonté de 1576

Rev. POST * TENEBRAS * LVX * G *

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes. Vis-à-vis des volutes et en dehors du quadrilobe se trouvent quatre *

Poids 3grm.,770. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

295. *Trois-sols de 1577.*

GENEVA : ✖ : CIVITAS : ✖ :

Écu de Genève surmonté de 1577

Rev. POST ✖ TENEBRAS ✖ LVX ✖ G ✖

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes.

Poids 2grm.,700. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

296. *Trois-sols de 1578.*

GENEVA ✖ CIVITAS ✖ Légende peu distincte.

Écu de Genève surmonté de 1578

Rev. POST ⁝ TENEBRAS ⁝ LVX ⁝ G ⁝

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes. Vis-à-vis des volutes et en dehors du quadrilobe se trouvent quatre ⁝

Poids 3grm.,180. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

Plusieurs variantes.

297. *Trois-sols de 1579.*

Semblable à celui du n° 295, sauf 1579

Rev. POST · TENEBRAS · LVX : G :

Le reste semblable au revers du n° 293.

Poids 3grm.,530. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

298. *Trois-sols de 1580.*

GENEVA · ✖ · CIVITAS : ✖ :
Écu de Genève surmonté de 1580
Rev. semblable à celui du n° 297.
Poids 2grm.,890. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

299. *Trois-sols de 1581.*

GENEVA · ✖ · CIVITAS · ✖ ·
Écu de Genève surmonté de 1581
Rev. POST · TENEBRAS · LVX · M ·
Le reste semblable au revers du n° 293.
Poids 3grm.,540. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

300. *Trois-sols de 1582.*

Semblable à celui du n° 299, sauf 1582
Rev. semblable à celui du n° 299.
Poids 3grm.,410. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

301. *Trois-sols de 1583.*

Semblable à celui du n° 299, sauf 1583
Rev. semblable à celui du n° 299.
Poids 3grm.,630. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève

302. *Trois-sols de 1584.*

* GENEVA . ✻ . CIVITAS * . ✻ .
Écu de Genève surmonté de .1584.
Rev. semblable à celui du n° 299.
Poids 3grm.,660. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

303. *Trois-sols de 1585.*

GENEVA · ✖ · CIVITAS · 1585 ·
Écu de Genève surmonté de · ✖ ·
Rev. POST · TENEBRAS · LVX · C ·
Le reste semblable au revers du n° 293.
Poids 3grm.,830. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

304. *Trois-sols de 1586.*

Semblable à celui du n° 303, sauf 1586
Rev. semblable à celui du n° 303.
Poids 3grm.,130. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

305. *Trois-sols de 1588.*

GENEVA * CIVITAS . ✖ . Légende peu distincte.
Écu de Genève surmonté de 1588
Rev. semblable à celui du n° 303.
Poids 2grm.,890. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Winterthour.

306. *Trois-sols de 1589.*

GENEVA * CIVITAS * 1589 *
Écu de Genève surmonté de . ✖ .
Rev. POST · TENEBRAS · LVX · C · G ·
Le reste semblable au revers du n° 293.
Poids 3grm.,060. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

307. *Trois-sols de 1592.*

GENEVA * CIVITAS * 1592 *
Écu de Genève surmonté de . ✖ .
Rev. semblable à celui du n° 306.
Poids 3grm.,150. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

308. *Trois-sols de 1593.*

Semblable à celui du n° 307, sauf 1593
Rev. POST · TENEBRAS · LVX · G ·
Le reste semblable au revers du n° 293.
Poids 3grm.,530. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

309. *Trois-sols de 1594.*

. GENEVA . CIVITAS . 1594 .
Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.
Rev. semblable à celui du n° 308.
Poids 2grm.,590. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.
Pl. IV, n° 38.

310. *Frappe en or du trois-sols de 1594.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 309.

Poids 6grm.,700. — Mod. 0m.,024. — AU. — Coll. de M. Duval-Plantamour.

Blavignac signale un trois-sols de 1610.

311. *Trois-sols de 1619.*

GENEVA * CIVITAS * 1619 *

Écu de Genève surmonté de . * .

Rev. POST . TENEBRAS . LVX . N.G.

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes. Vis-à-vis des volutes et en dehors du quadrilobe se trouvent quatre points.

Poids 2grm.,370. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

312. *Trois-sols de 1620.*

Semblable à celui du n° 311, sauf 1620

Rev. semblable à celui du n° 311.

Poids 1grm.,860. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

313. *Trois-sols de 1621.*

GENEVA * CIVITAS * 1621 *

Écu de Genève surmonté de · * ·

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G.

Le reste semblable au revers du n° 311.

Poids 2grm.,130. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

314. *Trois-sols de 1624.*

GENEVA * CIVITAS * 1624 *
Écu de Genève surmonté de .✱.
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. R. G.
Le reste semblable au revers du n° 311.
Poids 2grm.,270. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

315. *Trois-sols de 1633.*

GENEVA * CIVITAS * 1633 *
Écu de Genève surmonté de *
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.
Le reste semblable au revers du n° 311.
Poids 1grm.,700. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

316. *Trois-sols de 1633.*

Semblable à celui du n° 315.
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.
Croix à balustres.
Poids 2grm.,200. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.
Pl. IV, n° 39.
Comme nous l'avons dit[1], cette pièce ne fut frappée qu'en petite quantité et probablement à titre d'essai.

[1] Voy. ci-dessus, page 61.

317. *Trois-sols de 1635.*

Semblable à celui du n° 315.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX Le reste de la légende est effacé.

Soleil formé de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I II S
· * ·

Poids 1grm.,810. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Cette monnaie doit être considérée comme un essai non adopté du trois-sols de 1633. Elle est probablement unique.

318. *Trois-sols de 1634.*

Semblable à celui du n° 315, sauf 1634

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.

Le reste semblable au revers du n° 311.

Poids 1grm.,750. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne un trois-sols de 1635.

319. *Trois-sols de 1636.*

Semblable à celui du n° 315, sauf 1636

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.

Le reste semblable au revers du n° 311.

Poids 1grm.,980. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

320. *Trois-sols de 1637.*

Semblable à celui du n° 315, sauf 1637 et pas de fleur au-dessus de l'écu.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M.
Le reste semblable au revers du n° 311.
Poids 1grm.,870. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

321. *Trois-sols de 1658.*

GENEVA * CIVITAS * 1638 * Légende peu distincte.
Écu de Genève.
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G * B.
Le reste semblable au revers du n° 311.
Poids 2grm.,030. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

322. *Trois-sols de 1658.*

Semblable à celui du n° 321.
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B * G.
Le reste semblable au revers du n° 311.
Poids 1grm.,900. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

323. *Trois-sols de 1659.*

GENEVA * CIVITAS * 1639 *
Écu de Genève surmonté de *
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G * B.
Le reste semblable au revers du n° 311.
Poids 1grm.,800. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

324. *Trois-sols de 1639.*

Semblable à celui du n° 323.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B ✻ G.

Le reste semblable au revers du n° 311.

Poids faible. — Mod. 0m.023. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

325. *Trois-sols de 1640.*

GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1640 ✻

Écu de Genève surmonté de ✻

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G ✻ B.

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes. Vis-à-vis des volutes et en dehors du quadrilobe se trouvent quatre points.

Poids 1grm.,820. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

326. *Trois-sols de 1640.*

Semblable à celui du n° 325.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B ✻ G.

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids 2grm.,420. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

327. *Trois-sols de 1641.*

Semblable à celui du n° 325, sauf 1641

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D ✻ S.

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids $2^{grm.}$,150. — Mod. $0^{m.}$,024. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

328. *Trois-sols de 1641.*

Semblable à celui du n° 327.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. S ✻ D.

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids $1^{grm.}$,770. — Mod. $0^{m.}$,023. — Bill. — Musée de Genève.

329. *Trois-sols de 1641.*

Semblable à celui du n° 327.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D ✻ D

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids $2^{grm.}$,100. — Mod. $0^{m.}$,022. — Bill. — Coll. numismatique des Archives fédérales, à Berne.

330. *Trois-sols de 1641.*

GENEVA. CIVITAS. 1641.

Écu de Genève surmonté de ✻

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D ✻ D

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids $1^{grm.}$,750. — Mod. $0^{m.}$,023. — Bill. — Musée de Genève.

331. *Trois-sols de 1642.*

GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1642 ✻

Ecu de Genève surmonté de *
Rev. semblable à celui du n° 327.
Poids 2grm.,320. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève
Plusieurs variantes.

332. *Trois-sols de 1642.*

Semblable à celui du n° 331.
Rev. semblable à celui du n° 328.
Poids 1grm.,830. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

333. *Trois-sols de 1645.*

GENEVA * CIVITAS * 1643 * Le 4 de 1643 est mis à rebours.
Écu de Genève.
Rev. semblable à celui du n° 327.
Poids 1grm.,920. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

334. *Trois-sols de 1645.*

GENEVA * CIVITAS * 1643 *
Écu de Genève surmonté d'un point.
Rev. semblable à celui du n° 328.
Poids 1grm.,850. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

335. *Trois-sols de 1644.*

GENEVA * CIVITAS * 1644 *
Écu de Genève.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B.

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids 1grm.,830. — Mod. 0m.,024. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

336. *Trois-sols de 1645.*

Semblable à celui du n° 335, sauf 1645

Rev. semblable à celui du n° 335.

Poids 1grm.,960. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

337. *Trois-sols de 1646.*

Semblable à celui du n° 335, sauf 1646

Rev. semblable à celui du n° 335.

Poids 1grm.,750. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac mentionne des trois-sols de 1650, 1657 et 1659.

338. *Trois-sols de 1665.*

GENEVA CIVITAS ✻ . 1665 Légende peu distincte sauf le millésime.

Écu de Genève.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. S ✻ D

Le reste semblable au revers du n° 325.

Poids 2grm.,670. — Mod. 0m.,024. — Bill. doré. — Coll. de M. M. Girod.

Tant à cause de sa mauvaise facture, qu'à cause de la marque S ✻ D qui est un anachronisme, cette pièce peut être envisagée comme apocryphe.

Jenner mentionne un trois-sols de 1683. Nous croyons que c'est dans le catalogue manuscrit de la collection du Musée de Winterthour qu'il en a pris l'indica-

tion, et nous avons pu nous assurer que les pièces de trois-sols qui figurent dans cette collection comme étant de 1683 sont de 1583.

Blavignac signale un trois-sols de 1688.

339. *Trois-sols de 1689.*

GENEVA ✽ CIVITAS. 16 89.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire qui coupe le millésime.

Rev. POST ✶ TENEBRAS ✶ LVX ✶ S^RIE ✶

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, dont les lobes sont intérieurement réunis par des volutes.

Poids faible. — Mod. 0^m.,023. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

340. *Trois-sols de 1689.*

GENEVA ✽ CIVITAS ✶ 16 89 ✶

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire qui coupe le millésime.

Rev. POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX ✽ ^RG S ✽

Le reste semblable au revers du n° 339.

Poids 2^grm.,120. — Mod. 0^m.,023. — Bill. — Musée de Genève

341. *Trois-sols de 1689.*

RESPVB ✽ GENEVEN. 16 89.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire qui coupe le millésime.

Rev. POST ✶ TENEBRAS ✶ LVX ✶ S^GR ✶

Le reste semblable au revers du n° 339.

Poids 2^grm.,020. — Mod. 0^m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 40.

342. *Trois-sols de 1689.*

Semblable à celui du n° 341.

Rev. semblable à celui du n° 340.

Poids 1grm.,710. — Mod. 0m.,023. — Bill. — Musée de Genève.

Les quatre variétés de la pièce de trois-sols de 1689, que nous venons de décrire, ont un intérêt spécial. Elles proviennent, à n'en pas douter, de la machine à coins multiples construite à Genève en 1689 et qui fournissait simultanément quatre monnaies[1].

343. *Trois-sols de 1722.*

RESPUBLICA GENEVENSIS·

Écu de Genève surmonté d'un soleil, au centre duquel se trouve I H S

Rev. POST TENEBRAS LUX .1722.

Le reste semblable au revers du n° 339.

Poids 1grm.,750. — Mod. 0m.,0215. — Bill. doré. — Musée de Genève.

Pl. IV, n° 41.

344. *Trois-sols de 1726.*

Semblable à celui du n° 343, sauf I P qui accostent l'écu.

Rev. POST TENEBRAS LUX .1726.

Croix à balustres dans un quadrilobe à double bande, orné de volutes. De chaque angle saillant du quadrilobe partent trois globules qui, se dirigeant vers le centre de la croix, semblent en former une seconde, posée en sautoir sous la première.

Poids 1grm.,520. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, page 50.

345. *Frappe en or du trois-sols de 1726.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 344.
Poids $3^{grm.}$,890. — Mod. $0^{m.}$,022. — AU. — Musée de Genève.

346. *Trois-sols de 1765.*

RESPUBLICA GENEVENSIS. G^{R} [1]
Le reste semblable au droit du n° 343.
Rev. semblable à celui du n° 344, sauf 1763
Poids 1^{grm},590. — Mod. $0^{m.}$,022. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

347. *Frappe en argent du trois-sols de 1765.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 346.
Poids $2^{grm.}$,680. — Mod. $0^{m.}$,022. — AR. — Musée de Genève.

348. *Trois-sols de 1764.*

Semblable à celui du n° 343.
Rev. semblable à celui du n° 344, sauf 1764
Poids $1^{grm.}$,750. — Mod. $0^{m.}$,0215. — Bill. — Musée de Genève.
Blavignac mentionne un trois-sols de 1765.

349. *Trois-sols de 1766.*

Semblable à celui du n° 343.

[1] C'est par oubli que nous n'avons pas fait figurer cette marque à la page 27.

Rev. semblable à celui du n° 344, sauf 1766

Poids 1grm.,860. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

350. *Frappe en argent du trois-sols de 1766.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 349.

Poids 1grm.,910. — Mod. 0m.,022. — AR. — Coll. de M. Éd. Hirzel, à Zurich.

351. *Trois-sols de 1776.*

RESPUBLICA GENEVENSIS.

Écu de Genève accosté de I G et surmonté d'un soleil au centre duquel se trouve IHS

Rev. semblable à celui du n° 344, sauf 1776

Poids 1grm.,800. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

352. *Frappe en argent du trois-sols de 1776.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 351.

Poids 2grm.. — Mod. 0m.,022. — AR. — Musée de Genève.

353. *Trois-sols de 1791.*

Semblable à celui du n° 343.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue .P. 1791. B.

Le reste semblable au revers du n° 344.

Poids 1grm.,780. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

354. *Frappe en argent du trois-sols de 1791.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 353.

Poids 3grm.,360. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

XI. PIGNATELLES CONTREMARQUÉES [1]

Nous avons vu [2] que, le 25 septembre 1592, le Conseil « arrête qu'on reçoive les pignatelles contremarquées 3 s. 6 den. pour 13 quarts et celles de 3 s. pour 11 quarts. » A première vue, on pourrait croire qu'il s'agit ici de deux contremarques dont l'une devait s'apposer sur les pignatelles de 3 s. 6 den. et l'autre sur celles de 3 s. En réalité, il n'en est rien, et les pignatelles ne furent jamais frappées à Genève que d'une seule contremarque. En effet, si on consulte l'ordonnance du 11 mai 1592 [3], on peut s'assurer que toutes les pignatelles qui n'ont pas la valeur de 3 s. 6 den. devaient être laissées sans contremarque. En outre, la contremarque dont on s'est servi est constamment la même, sauf de très minimes variantes. Elle est toujours apposée du côté de la croix de la pignatelle. Sur un certain nombre de ces monnaies, qui se trouvaient au poids et au titre prescrit et valaient 3 s. 6 den., nous avons pu constater que la contremarque est indifféremment placée dans les cantons supérieurs ou inférieurs de la croix, parfois même sur la croix. Ainsi, il n'y a qu'une contremarque et la place qu'elle occupe ne peut pas être une indication de la valeur de la monnaie; toutes les pignatelles contremarquées ont la valeur de 3 s. 6 den. Nous nous bornerons donc à la description d'un petit nombre d'entre elles [4], émises par Henri III et Henri IV en France et par les légats de Grégoire XIII, de Sixte V et de Grégoire XIV dans le Venaissin.

[1] Voy. ci-dessus, page 128. — [2] Voy. ci-dessus, page 155.

[3] Voy. ci-dessus, page 129.

[4] Nous rappelons que le terme de pignatelle était constamment donné, à Genève, aux pièces que nous allons décrire, alors même que, parfois, ces pièces portaient d'autres noms dans les ateliers qui les avaient émises.

355. *Pignatelle d'Henri III (1585).*

HENRICUS. III D. G. FRANC. ET. P. REX 1585 +

Grande H couronnée, accostée de trois fleurs de lis.

Rev. SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM ꝯB

Croix évidée et fleurdelisée. Dans l'un des cantons de la croix et dans un cercle, la contremarque I H S

Poids 3grm.,700. — Mod. 0m.,029. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 42.

356. *Pignatelle d'Henri IV (1592).*

HENRICUS. IIII. D. G..... REX... Légende peu distincte.

Grande H couronnée, accostée de trois fleurs de lis.

Rev. SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM 1592 Légende peu distincte.

Croix évidée et fleurdelisée. Dans l'un des cantons de la croix et dans un cercle, la contremarque I H S

Poids 3grm.,020. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Lausanne.

357. *Pignatelle de Grégoire XIII, sans millésime, frappée par Charles de Bourbon, légat.*

GREGORIUS. XIII. PONTIF. MAX

Grand G surmonté de la tiare.

Rev. CARO. CA. L. GEOR. CA. C.... AVEN + Légende peu distincte.

Croix évidée et fleurdelisée. Dans l'un des cantons de la croix et dans un cercle, la contremarque I H S

Poids 3grm.,600. — Mod. 0m.,027. — Bill — Musée de Genève.

358. *Pignatelle de Sixte V, sans millésime, frappée par Charles de Bourbon, légat.*

SIXTVS. V. PONTIF. MAX.

Grand S surmonté de la tiare.

Rev. KA. DE. BOVRBON. CAR. LEGA. AVEN.

Croix évidée et fleurdelisée. Dans l'un des cantons de la croix et dans un cercle, la contremarque IHS

Poids 3grm.,770. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Lausanne.

359. *Pignatelle de Grégoire XIV (1591), frappée par Charles de Bourbon, légat.*

GREGOR... PONTI. M. Légende indistincte.

Grand G surmonté de la tiare; au-dessous du G 1591

Rev. KAR.... BOVRBON. CAR... EGA. AVEN. Légende indistincte.

Croix évidée et fleurdelisée. Dans l'un des cantons de la croix et dans un cercle, la contremarque IHS

Poids faible. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Lausanne.

XII. SIX-SOLS[1]

Jenner mentionne des six-sols sans millésime, puis de 1539, 1550, 1551, 1552, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1590, 1592 et 1620; l'existence de ces pièces paraît improbable.

360. *Six-sols de 1652.*

Nous trouvons cette pièce décrite comme suit dans le catalogue de la collection du chevalier de Schulthess-Rechberg[2] :

[1] Voy. ci-dessus, page 56.

[2] *Die Ritter von Schulthess-Rechberg'sche Munz- und Medaillen-Sammlung.* (Dresden, 1868-1869, in-8°.) Zweite Abtheilung, p. 452, n° 6380.

GENEVA ✻ CIVITAS .1632.

Écu de Genève surmonté de VI. S

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ℞

Croix recercelée[1].

Poids 1grm.,380. — Bill.

361. *Six-sols de 1655.*

GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1633 ✻

Le reste semblable au droit du n° 360.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ℞.

Le reste semblable au revers du n° 360.

Poids 2grm.,580. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 43.

Plusieurs variantes.

362. *Six-sols de 1654.*

Semblable à celui du n° 361, sauf 1634

Rev. semblable à celui du n° 361.

Poids 2grm.,180. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

363. *Six-sols de 1655.*

Semblable à celui du n° 361, sauf 1635

Rev. semblable à celui du n° 361.

Poids 2grm.,600. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Coll. de M. de Loriol-Le Fort, à Genève.

Jenner mentionne un six-sols de 1636.

[1] Voy. ci-dessus, page 180, n. 1.

364. *Six-sols de 1638.*

Semblable à celui du n° 361, sauf 1638

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G ✻ B.

Croix recercelée.

Poids $2^{grm.}$,610. — Mod. $0^{m.}$,026. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

365. *Six-sols de 1639.*

Semblable à celui du n° 364, sauf 1639.

Rev. semblable à celui du n° 364.

Poids $3^{grm.}$,050. — Mod. $0^{m.}$,026. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

366. *Six-sols de 1639.*

Semblable à celui du n° 365, sauf VI·S·

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. B ✻ G.

Croix recercelée.

Poids $2^{grm.}$,200. — Mod. $0^{m.}$,026. — Bill. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

367. *Six-sols de 1640.*

Semblable à celui du n° 361, sauf 1640

Rev. semblable à celui du n° 366.

Poids $2^{grm.}$,300. — Mod. $0^{m.}$,026. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

368. *Six-sols de 1641.*

GENEVA * CIVITAS * 1641 *
Écu de Genève surmonté de .VI. S
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D ✻ S.
Croix recercelée.
Poids 1grm.,970. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.
Blavignac mentionne un six-sols de 1642 et Jenner des six-sols de 1643, 1644, 1654 et 1670.

369. *Six-sols de 1678.*

GENEVA * CIVITAS * 1678 *
Écu de Genève surmonté de .VI. S.
Rev. POST * TENEBRAS * LVX * .E *
Croix recercelée.
Poids 2grm.,920. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Musée de Genève.

370 *Six-sols de 1678.*

GENEVA. ✻ .CIVITAS * 1678 *
Le reste semblable au droit du n° 369.
Rev. POST * TENEBRAS * LVX * I E *
Croix recercelée.
Poids 2grm.,730. — Mod. 0m.,028. — Bill. — Coll. de M. P. Marin.

371. *Six-sols de 1678.*

GENEVA ✻ CIVITAS. ✻ .1678. ✻ .

Le reste semblable au droit du n° 369.

Rev. POST * TENEBRAS. LVX * I. E *

Croix recercelée.

Poids 2grm.,560. — Mod. 0m.,027. — Bill. — Musée de Genève.

372. *Frappe en argent du six-sols de 1678.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 371.

Poids 3grm.,800 — Mod. 0m.,027. — AR. — Coll. de M. Duval-Plantamour.

Blavignac mentionne un six-sols de 1689 et Jenner un six-sols de 1722.

373. *Six-sols de 1765.*

RESPUBLICA GENEVENSIS.

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil ; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Rev. POST TENEBRAS LUX. 1765.

Dans un ovale entouré d'ornements SIX SOLS *

Poids 2grm.,790. — Mod. 0m.,0265. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 44.

Plusieurs variantes.

374. *Frappe en argent du six-sols de 1765.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 373.

Poids 5grm.,360. — Mod. 0m.,0265. — AR. — Musée de Genève.

375. *Six-sols de 1765.*

Semblable à celui du n° 373.

Rev. semblable à celui du n° 373, sauf SIX SOLS J·G

Poids 2grm.,700. — Mod. 0m.,0255. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

376. *Six-sols de 1776.*

Semblable à celui du n° 373.

Rev. POST TENEBRAS LUX.

Exergue .1776

Dans un cartouche très orné SIX SOLS I.G

Poids 2grm.,800. — Mod. 0m.,0255. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

377. *Frappe en argent du six-sols de 1776.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 376.

Poids 4grm.,900. — Mod. 0m.,0255. — AR. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.

378. *Six-sols de 1791.*

Semblable à celui du n° 373.

Rev. semblable à celui du n° 376, sauf 1791 et SIX SOLS P·B

Poids 2grm.,900. — Mod. 0m.,026. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

379. *Frappe en argent du six-sols de 1791.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 378.

Poids 2grm.,980. — Mod. 0m.,026. — AR. — Musée de Genève.

Les monnaies genevoises en cuivre sont en fort petit nombre; elles appartiennent aux années 1590 et 1609.

I. DENIERS DE CUIVRE[1]

380. *Denier sans millésime.*

Anépigraphe.

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POVR. VN. DENIER *

Dans le champ le chiffre I

Poids 0grm.,920. — Mod. 0m.,015. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 45.

Plusieurs variantes.

Bien que cette pièce ne porte pas de millésime, il est fort probable qu'elle appartient aux émissions de l'année 1609.

381. *Denier de 1609.*

GENEVA. CIVITAS. 1609. * .

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POVR. VN. DENIER. * .

Dans le champ * I *

Poids 1grm.,020. — Mod. 0m.,017. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 46.

II. DEUX-DENIERS DE CUIVRE[2]

382. *Deux-deniers sans millésime.*

Anépigraphe.

[1] Voy. ci-dessus, page 91.
[2] Voy. ci-dessus, page 91.

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POVR. DEVX. DENIERS. ✱ .

Dans le champ I · I
✱

Poids 1grm.,830. — Mod. 0m.,017. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 47.

Plusieurs variantes.

Cette pièce appartient bien probablement aux émissions de 1609.

383. *Deux-deniers de 1609.*

GENEVA. CIVITAS. 1609. ✱ .

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POVR. DEVX. DENIERS.

✱
Dans le champ · I · I ·
✱

Poids 2grm.,430. — Mod. 0m.,019. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 48.

III. SOLS DE CUIVRE[1]

384. *Sol de 1590.*

Anépigraphe.

Armes de Genève dans un cercle, au centre d'un soleil formé de huit rayons ondulants.

Rev. dans le champ ·P·VN·
✱ SOLS ✱ (*sic*)
POVR·LES
SOLDATS·DE
GENEVE
·1590·

[1] Voy. ci-dessus, pages 89 et 90.

Poids 2grm.,240. — Mod. 0m.,023. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 49.

Plusieurs variantes.

IV. SIX-SOLS DE CUIVRE[1]

385. *Six-sols de 1590.*

Semblable à celui du n° 384.

Rev. dans le champ ·SIX· ✱ SOLS ✱ POVR· LES SOLDATS·DE GENEVE ·1590·

Poids 4grm.,030. — Mod. 0m.,026. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 50.

Plusieurs variantes.

Haller a décrit, sous le n° 1930, une pièce de neuf-sols de Genève, qu'il dit être semblable au florin que nous allons décrire, hormis l'inscription IX Sols. Comme Haller ne possédait pas cette pièce et que nulle part elle n'existe, on est d'accord pour supposer qu'il a décrit une pièce de six-sols dans l'inscription de laquelle le premier s était effacé; il ne restait effectivement que IX Sols.

V. FLORINS DE CUIVRE[2]

386. *Florin de 1590.*

Écu de Genève au centre d'un soleil formé de huit rayons ondulants alternant avec des gerbes formées de très petits rayons. Dans les intervalles laissés libres

[1] Voy. ci-dessus, pages 89 et 90.
[2] Voy. ci-dessus, pages 89 et 90.

par les huit rayons et au bord de la pièce se trouvent des ornements en forme d'accolades fleuronnées.

Rev. dans le champ .P. XII.
✱ SOLS ✱
POVR.LES
SOLDATS.DE
GENEVE
.1590.

Poids 6grm.,340. — Mod. 0m.,030. — CU. — Musée de Genève.

Pl. V, n° 51.

Plusieurs variantes.

CHAPITRE II

MONNAIES D'ARGENT

I. DEUX-SOLS et SOLS [1]

Nous avons dit [2] que rien ne prouve que ces pièces aient été frappées.

II. TROIS-SOLS [3]

Blavignac mentionne des trois-sols de 1603.

387. *Trois-sols de 1604.*

GENEVA. CIVITAS. ✖ .

Écu de Genève surmonté de 1604

[1] et [2] Voy. ci-dessus, page 111.
[3] Voy. ci-dessus, page 109.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✖ .

Dans le champ POVR .III. SOLS

Poids 1grm.,040. — Mod. 0m.,018. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 52.

Plusieurs variantes.

388. *Trois-sols de 1607.*

GENEVA. CIVITAS. 1607

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. semblable à celui du n° 387.

Poids 0grm.,950. — Mod. 0m.,020. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 53.

Plusieurs variantes.

III. QUATRE-SOLS [1]

389. *Quatre-sols de 1610.*

.GENEVA. CIVITAS. 1610.

Écu de Genève surmonté d'un soleil formé de quatre rayons droits et de quatre rayons ondulants.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D.

Dans le champ POVR IIII SOLS

Poids 1grm.,340. — Mod. 0m.,020. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 54.

[1] Voy. ci-dessus, pages 110 et 111.

IV. SEIZIÈMES-DE-THALERS ou SEIZAINS[1]

390. *Seizième-de-thaler de 1624.*

GENEVA. CIVITAS. 1624. 6 ✻ .S.

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G R.

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres G R.

Poids 1$^{grm.}$,780. — Mod. 0$^{m.}$,024. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 55.

Plusieurs variantes.

V. DIX-SOLS-ET-DEMI[2]

391. *Dix-sols-et-demi de 1714.*

RESPUBLICA GENEVENSIS.

Exergue .I.P. .D.

Armes de Genève dans un cartouche très orné, surmonté de 17 14 et d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle I II S Le soleil sépare le millésime.

Rev. Dans un cartouche orné d'un mascaron POST TENEBRAS LVX 10 ½

Au-dessus du cartouche se trouve un soleil; au centre du soleil et dans un cercle I II S

[1] Voy. ci-dessus, page 100.

[2] Voy. ci-dessus, pages 109 et 110. Nous rappelons que c'est d'après le poids de métal fin renfermé dans les monnaies que nous les décrivons, en allant de la plus faible à la plus forte.

Poids $2^{grm.},480$. — Mod. $0^{m.},022$. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 56.

Plusieurs variantes.

392. *Frappe en or du dix-sols-et-demi de 1714.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 391.

Poids $3^{grm.},755$. — Mod. $0^{m.},022$. — AU. — Coll. de M. Arnold Meyer, à Genève.

393. *Dix-sols-et-demi de 1715.*

Semblable à celui du n° 391, sauf 17 15 et des variantes sans importance.

Rev. semblable à celui du n° 391.

Poids $2^{grm.},380$. — Mod. $0^{m.},022$. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

VI. SIX-SOLS ou DEMI-FLORINS[1]

394. *Six-sols de 1602.*

GENEVA. CIVITAS. 1602

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✖ .

Dans le champ POVR .SIX. SOLS

Poids $1^{grm.},850$. — Mod. $0^{m.},023$. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 57.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, pages 108 et 109.

395. *Six-sols de 1602.*

Semblable à celui du n° 394.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. * .

Dans le champ POVR ·V·I· SOLS

Poids 1grm.,920. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

396. *Six-sols de 1603.*

Semblable à celui du n° 394, sauf 1603

Rev. semblable à celui du n° 394.

Poids 1grm.,960. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac signale des seizains, soit six-sols d'argent, de 1607 et 1610.

397. *Six-sols de 1611.*

Semblable à celui du n° 394, sauf 1611

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. D.

Le reste semblable au revers du n° 394.

Poids 1grm.,820. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

Blavignac signale un six-sols de 1624, mais c'est le seizième-de-thaler que nous avons décrit plus haut[1].

VII. HUIT-SOLS[2]

398. *Huit-sols de 1610.*

.GENEVA. CIVITAS. 1610.

[1] Voy. ci-dessus, page 289.

[2] Voy. ci-dessus, pages 110 et 111.

Écu de Genève surmonté d'un soleil formé de quatre rayons droits et de quatre rayons ondulants.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX * D *

Dans le champ POVR / VI·H / SOLS

Poids 2gr.m.,620. — Mod. 0m.,024. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 58.

Plusieurs variantes.

VIII. HUITIÈMES-DE-THALERS ou HUITAINS[1]

399. *Huitième-de-thaler de 1624.*

GENEVA ✽ CIVITAS ✽ 1624. ✽ .

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. G R.

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres G R.

Poids 3gr.m.,680. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève

Pl. VI, n° 59.

Plusieurs variantes.

400. *Huitième-de-thaler de 1624.*

Semblable à celui du n° 399.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. R G.

Le reste semblable au revers du n° 399.

Poids 3gr.m.,670. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève.

401. *Huitième-de-thaler de 1625.*

Semblable à celui du n° 399, sauf 1625

[1] Voy. ci-dessus, page 100.

Rev. semblable à celui du n° 399.
Poids 3grm.,500. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève.

402. *Huitième-de-thaler de 1625.*

Semblable à celui du n° 399, sauf 1625
Rev. POST. TENEBRAS. LVX. HC
Aigle d'Empire couronné.
Poids 3grm.,360. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève.

403. *Huitième-de-thaler de 1626.*

Semblable à celui du n° 399, sauf 1626
Rev. semblable à celui du n° 402.
Poids 3grm.,420. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

404. *Huitième-de-thaler de 1628.*

Semblable à celui du n° 399, sauf 1628
Rev. .POST. TENEBRAS. LVX. HC
Aigle d'Empire couronné.
Poids 3grm.,510. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève.

IX VINGT-ET-UN-SOLS[1]

405. *Vingt-et-un-sols de 1710.*

RESPUBLIC. GENEVENS.

[1] Voy. ci-dessus, pages 109 et 110.

Exergue .17 10.

Armes de Genève dans un cartouche très orné, surmonté d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Rev. Dans un cartouche accosté de palmes POST TENEBRAS LUX 21

Le cartouche est surmonté d'un soleil, au centre duquel se trouve I H S dans un cercle.

Poids 4grm.,970. — Mod. 0m.,0265. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 60.

Plusieurs variantes.

406. *Vingt-et-un-sols de 1710.*

RESPUBLIC. GENEVENS.

Armes de Genève dans un cartouche très orné, surmonté de 17 10 et d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Le soleil sépare le millésime.

Rev. semblable à celui du n° 405.

Poids 4grm.,560. — Mod. 0m.,0265. — AR. — Coll. de M. M. Girod

407. *Vingt-et-un-sols de 1711.*

RESPUBLICA GENEVENSIS.

Exergue .17 11.

Le reste semblable au droit du n° 405.

Rev. Dans un cartouche orné d'un mascaron POST TENEBRAS LUX 21

Le cartouche est surmonté d'un soleil, au centre duquel se trouve I H S dans un cercle.

Poids 4grm.,680. — Mod. 0m.,026. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

408. *Vingt-et-un-sols de 1714.*

RESPUBLICA GENEVENSIS.
Exergue .IP. .D.
Le reste semblable au droit du n° 406, sauf 1714
Rev. semblable à celui du n° 407, sauf des variantes.
Poids 4grm.,800. — Mod. 0m.,026. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

409. *Vingt-et-un-sols de 1715.*

Semblable à celui du n° 408, sauf 17 15
Rev. semblable à celui du n° 407.
Poids 4grm.,750. — Mod. 0m.,0265. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes. L'une d'elles a un point sous LUX

410. *Vingt-et-un-sols de 1720.*

Semblable à celui du n° 408, sauf 1720 et pas d'exergue.
Rev. semblable à celui du n° 407.
Poids 4grm.,760. — Mod. 0m.,026. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes. L'une d'elles a le millésime inscrit en chiffres plus petits; une autre porte GENEUENSIS.

Ainsi que nous l'avons dit[1], le vingt-et-un-sols de 1720 est la première pièce genevoise dont la tranche soit cannelée. A partir de cette époque, toutes les espèces d'or et d'argent portent cette cannelure; nous nous bornons à le dire ici une fois pour toutes, sans en faire mention à chaque description.

[1] Voy. ci-dessus, page 110.

411. *Vingt-et-un-sols de 1721.*

Semblable à celui du n° 408, sauf 1721 et pas d'exergue.

Rev. semblable à celui du n° 407.

Poids 4grm.,520. — Mod. 0m.,026. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

412. *Frappe en or du vingt-et-un-sols de 1721.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 411.

Poids 8grm.,690. — Mod. 0m.,026. — AU. — Coll. de M. Gustave Revilliod, à Genève.

X. FLORINS ou DOUZE-SOLS [1]

413. *Florin de 1602.*

GENEVA. CIVITAS. 1602

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✱ .

Dans le champ POVR ·XII· SOLS

Poids 4grm.,050. — Mod. 0m.,0255. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 61.

Plusieurs variantes; l'une d'elles a des points avant et après la légende du droit et n'en a pas dans le champ du revers.

414. *Florin de 1605.*

Semblable à celui du n° 413, sauf 1603

[1] Voy. ci-dessus, page 105 et suivantes.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✖ .

Le reste semblable au revers du n° 413.

Poids 4grm.,130. — Mod. 0m.,027. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

415. *Florin de 1635.*

.GENEVA. .CIVITAS.

Exergue. Sous un trait .12. S.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. 1635. M.

Soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants, au centre duquel et dans un cercle se trouve I H S

Poids 3grm.,900. — Mod. 0m.,0265. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VI, n° 62.

416. *Florin de 1654.*

GENEVA. CIVITAS. 1654

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. AB.

Dans le champ POVR .XII. SOLS

Poids 2grm.,420. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

417. *Frappe en or du florin de 1654.*

Le catalogue de l'ancienne collection Jallabert, à Genève, mentionne une frappe en or du florin de 1654, sans en donner la description.

XI. DEMI-TESTONS[1]

418. *Demi-teston sans millésime.*

✻ GENEVA ✻ CIVITAS ✻

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVCEM : G ✻

Croix pattée, fourchée et vidée[2].

Poids 4grm.,710. — Mod. 0m.,027. — AR. — Coll. de M. M. Girod.

Pl. VII, n° 63.

Plusieurs variantes.

Cette pièce doit avoir été frappée de 1539 à 1541, car, ainsi que nous l'avons dit[3], le Conseil arrêta, le 28 janvier 1542, « qu'il seroit fait bonne différence des testons aux demi-testons. » Cette différence consista sans doute dans la forme de la croix des demi-testons qui, à partir de cette époque, fut effectivement modifiée.

419. *Demi-teston de 1550.*

GENEVA. CIVITAS. 1550

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. ✱ .

Croix pattée, fourchée et vidée; les angles des fourches sont arrondis.

Poids 4grm.,580. — Mod. 0m.,026. — AR. — Coll. de M. Duval-Plantamour.

Pl. VII, n° 64.

420. *Demi-teston de 1561.*

.GENEVA : CIVITAS : 1561·

[1] Voy. ci-dessus, page 102.
[2] Voy. ci-dessus, page 180, n. 1.
[3] Voy. ci-dessus, page 102.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : P :

Le reste semblable au revers du n° 419.

Poids 4grm.,780. — Mod. 0m.,0260. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

421. *Demi-teston de 1562.*

Semblable à celui du n° 420, sauf 1562

Rev. semblable à celui du n° 420.

Poids 4grm.,650. — Mod. 0m.,026. — AR. — Musée de Genève.

Blavignac signale des demi-testons de 1570, 1578 et 1580.

XII. DEUX-FLORINS ou TESTONS-DE-DEUX-FLORINS ou VINGT-QUATRE-SOLS [1]

Haller et après lui Blavignac ont souvent confondu les deux-florins, les quarts-de-thalers et les testons blancs, si bien qu'il est difficile de citer ces auteurs sans paraître partager leur erreur. Nous ne les citerons que lorsque les unes ou les autres de ces trois espèces sont nettement décrites par eux.

Haller cite un quart-de-thaler de 1620, mais, d'après la description qu'il en donne dans le supplément manuscrit de son ouvrage [2], ce serait plutôt une pièce de deux-florins; voici cette description :

GENEVA CIVITAS·

Armes de Genève surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. POST TENEBRAS LVX 1620

Le nom de Jésus rayonnant.

Haller décrit un deux-florins de 1633, dont le type est semblable à celui du deux-florins de 1634.

[1] Voy. ci-dessus, pages 104 et 105.

[2] Ce manuscrit est la propriété de M. Imhof-Blumer, à Winterthour.

422. *Deux-florins de 1634.*

.GENEVA. .CIVITAS.

Exergue. Sous un trait .24.

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. 1634. ℞.

Soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

· ✱ ·

Poids 7grm.,510. — Mod. 0m.,030. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

Pl. VII, n° 65.

423. *Deux-florins de 1635.*

Semblable à celui du n° 422.

Rev. semblable à celui du n° 422, sauf 1635

Poids 7grm.,680. — Mod. 0m.,030. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

424. *Deux-florins de 1636.*

Semblable à celui du n° 422.

Rev. semblable à celui du n° 422, sauf 1636

Poids 7grm.,630. — Mod. 0m.,030. — AR. — Musée de Genève.

425. *Deux-florins de 1644.*

GENEVA ✱ CIVITAS ✱ 1644 · ✱ ·

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX ✱ B ✱

Dans le champ POVR XXIIII SOLS

Poids 6grm.,880. — Mod. 0m.,028. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VII, n° 66.

Plusieurs variantes.

426. *Deux-florins de 1645.*

Semblable à celui du n° 425, sauf 1645

Rev. semblable à celui du n° 425.

Poids 6grm.,960. — Mod. 0m.,029. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

427. *Deux-florins de 1647.*

Semblable à celui du n° 425, sauf 1647

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX ✻ G ✻

Le reste semblable au revers du n° 425.

Poids 6grm.,850. — Mod. 0m.,030. — AR. — Musée de Genève.

XIII. QUARTS-DE-THALERS[1]

Haller décrit un quart-de-thaler de 1620. Nous avons vu[2] que cette pièce était plutôt un deux-florins.

428. *Quart-de-thaler de 1625.*

.GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1623

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

[1] Voy. ci-dessus, pages 99 et 100; voy. aussi, page 299, ce que nous avons dit des quarts-de-thalers décrits ou cités par Haller et Blavignac.

[2] Voy. ci-dessus, page 299.

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. R. .G.

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres R G.

Poids 6grm.,880. — Mod. 0m.,029. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VII, n° 67.

Plusieurs variantes.

429. *Quart-de-thaler de 1625.*

GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1625·

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. HC Légende peu distincte.

Aigle d'Empire couronné.

Poids 6grm.,300. — Mod. 0m.,029. — AR. — Musée de Genève.

Le catalogue de l'ancienne collection de Luc mentionne un quart-de-thaler de 1626.

430. *Quart-de-thaler de 1627.*

Semblable à celui du n° 429, sauf 1627

Rev. semblable à celui du n° 429.

Poids 6grm.,700. — Mod. 0m.,030. — AR. — Musée de Genève.

Le catalogue de l'ancienne collection de Luc mentionne un quart-de-thaler de 1628.

431. *Quart-de-thaler de 1655.*

Semblable à celui du n° 429, sauf 1633

Rev. POST. TENEBRAS. LVX. M Légende peu distincte.

Aigle d'Empire couronné.

Poids 6grm.,900. — Mod. 0m.,031. — AR. — Coll. de M. de Loriol-Le Fort.

Haller a décrit, sous le n° 2015, une frappe en or d'un soi-disant quart-de-thaler

de 1641. Cette description répond tout à fait à celle du quadruple écu d'or de 1641. La signature B. D. doit être lue S. D.

Nous ne décrirons pas la pièce de 1657 appelée *mousqueton,* attendu que c'est une médaille et non pas une monnaie[1].

XIV. TESTONS BLANCS[2]

432. *Teston blanc de 1619.*

GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1619. ✻ .

Armes de Genève dans un cercle.

Rev. : POST · TENEBRAS · LVX · N°.G :

Aigle d'Empire couronné.

Poids 8$^{grm.}$,200. — Mod. 0$^{m.}$,030. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VII, n° 68.

433. *Teston blanc de 1620.*

Semblable à celui du n° 432, sauf 1620

Rev. semblable à celui du n° 432.

Poids 8$^{grm.}$,250. — Mod. 0$^{m.}$,031. — AR. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

434. *Teston blanc de 1624.*

Semblable à celui du n° 432, sauf 1624

Rev. POST · TENEBRAS · LVX · R · · G ·

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres R G.

[1] Voy. ci-dessus, page 99, n. 6.

[2] Voy. ci-dessus, pages 103 et 104 : voy. aussi, page 299, ce que nous avons dit des testons blancs décrits ou cités par Haller et Blavignac.

Poids 8grm.,280. — Mod. 0m.,030. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

XV. TESTONS BLANCS ÉTRANGERS CONTRE-MARQUÉS [1]

435. Teston blanc de Lucerne, de 1614, contre-marqué.

MON + NO LVC ERNENSIS + ✱ +

Aigle d'Empire; au-dessous, l'écu de Lucerne, lequel coupe la légende; sur l'une des têtes de l'aigle se trouve apposée la contre-marque I H S dans un cercle.

Rev. + SANCT + LEODEGARI9 + 1614 +

Buste de St-Léger, mitré et nimbé, à droite, tenant de la main droite la drille qui repose sur son épaule.

Poids 9grm.,200. — Mod. 0m.,032. — AR. — Coll. de M. A. Revilliod.

Pl. VII, n° 69.

436. Teston blanc de Lucerne, de 1616, contre-marqué.

MON + NO + LVC ERNENSIS + ✱ +

Le reste semblable au droit du n° 435.

Rev. + SANCT + LEODIGARI + 1616 +

Le reste semblable au revers du n° 435.

Poids 8grm.,360. — Mod. 0m.,030. — AR. — Musée de Genève.

XVI. TESTONS [2]

437. Teston sans millésime.

✱ GENEVA ✱ CIVITAS ⁝ ✱

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire; le vol des aigles est abaissé.

[1] Voy. ci-dessus, page 130.

[2] Voy. ci-dessus, page 101 et suivantes.

Rev. POST * TENEBRAS * LVCEM : G *

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 9grm.,270. — Mod. 0m.,028. — AR. — Coll. de M. M. Girod.

Cette rare monnaie représente sans doute l'un des plus anciens testons qui aient été battus.

438. *Teston sans millésime.*

Semblable à celui du n° 437, sauf que le vol des aigles est relevé et que les trois points après CIVITAS sont supprimés.

Rev. POST * TENEBRAS * LVCEM G *

Le reste semblable au revers du n° 437.

Poids 9grm.,390. — Mod. 0m.,028. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VII, n° 70.

Plusieurs variantes.

Haller, qui a décrit cette pièce sous le n° 1946, en lui donnant le nom allemand et parfaitement exact de *dicken*, indique qu'elle porte une croix fleurdelisée (*lilienkreuz*). C'est évidemment une erreur, attendu que Haller renvoie aux figures de plusieurs placards belges, où le teston de Genève est figuré avec une croix semblable à celle que nous avons décrite. Blavignac, qui s'est mépris sur le sens du mot *dicken*, considère le *dicken* sans millésime, décrit par Haller, comme un thaler.

439. *Teston de 1561.*

✖ GENEVA : CIVITAS : 1561 ✖

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✚ TENEBRAS ✚ LVX ✚ P ✚

Croix pattée, fourchée et vidée.

Poids 9grm.,370. — Mod. 0m.,029. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Haller a décrit cette pièce sous le n° 1955 a ; il lui assigne un poids de $^{9}/_{8}$ de

loth, soit environ 10 grammes. Il indique que cette pièce est probablement un *dicken*; cependant Blavignac, malgré le poids, la considère comme un thaler.

440. *Teston de 1562.*

✤ GENEVA : CIVITAS · 1562 ✤

Le reste semblable au droit du n° 439.

Rev. semblable à celui du n° 439.

Poids 9grm.,300. — Mod. 0m.,029. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

Blavignac indique qu'il a dû être frappé des testons en 1542, 1543, 1548, 1564, 1570, 1573 et 1580. On possède en effet des ordonnances de ces années-là[1] donnant le titre et la taille auxquels seront battus les testons, mais rien, jusqu'à ce jour, ne prouve qu'ils l'aient été.

Les testons de Genève, avec ou sans millésime, sont aujourd'hui fort rares. On peut en dire autant des demi-testons.

XVII. DEMI-THALERS[2]

441. *Demi-thaler de 1597.*

GENEVA · ✽ · CIVITAS × 15 97 ×

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS. Le soleil sépare le millésime.

Rev. × POST · TENEBRAS · LVX × G ×

Aigle d'Empire couronné.

Poids 13grm.,920. — Mod. 0m.,035. — AR. — Musée de Genève.

[1] Voy. ci-dessus, page 101 et suivantes.
[2] Voy. ci-dessus, page 99.

Pl. VII, n° 71.

Haller, qui a décrit ce demi-thaler sous le n° 1972, indique, par erreur, qu'il porte la signature G et non pas G̃

Blavignac indique un demi-thaler de 1620.

442. *Demi-thaler de 1621.*

GENEVA × CIVITAS × 16 21 ×

Le reste semblable au droit du n° 441.

Rev. semblable à celui du n° 441.

Poids 14 grm. — Mod. 0m.,036. — AR. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

443. *Demi-thaler de 1622.*

Semblable à celui du n° 442, sauf 16 22

Rev. semblable à celui du n° 441.

Poids 14grm.,050. — Mod. 0m.,035. — AR. — Musée de Vienne.

Haller a décrit cette pièce sous le n° 1983, d'après le catalogue imprimé des monnaies du musée de Vienne[1]. Le demi-thaler de 1622 est décrit dans ce catalogue avec la signature G comme l'indique Haller. Nous nous sommes directement assuré, sur l'empreinte de la pièce elle-même, que la signature était G̃ et non G.

444. *Demi-thaler de 1622.*

Semblable à celui du n° 443.

Rev. POST × TENEBRAS × LVX × R × × G ×

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres R G.

Poids 14grm.,310. — Mod. 0m.,037. — AR. — Musée de Genève.

[1] *Catalogue des monnaies en argent qui composent une des différentes parties du cabinet impérial, etc.* Vienne, 1769, 561 pl. in-fol. sans texte; avec *Supplément*, Vienne, 1770, 27 pl. in-fol. sans texte.

445. *Demi-thaler de 1622.*

GENEVA ✖ CIVITAS ✖ 16 22 ✖

Le reste semblable au droit du n° 441.

Rev. POST × TENEBRAS × LVX × G × × R ×

Le reste semblable au revers du n° 444.

Poids 13grm.,950. — Mod. 0m.,035. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

446. *Demi-thaler de 1623.*

GENEVA . ✖ . CIVITAS ✖ 16 23 ✖

Le reste semblable au droit du n° 441.

Rev. semblable à celui du n° 444.

Poids 14grm.,260. — Mod. 0m.,038. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

447. *Demi-thaler de 1625.*

Semblable à celui du n° 445, sauf 16 25

Rev. × POST × TENEBRAS × LVX × HC

Aigle d'Empire couronné.

Poids 13grm.,730. — Mod. 0m.,035. — AR. — Coll. de M. A. Revilliod.

448. *Demi-thaler de 1626.*

GENEVA ✖ CIVITAS ✖ 16 26 ✖

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

Rev. semblable à celui du n° 447.

Poids 14 grm. — Mod. 0m.,035. — AR. — Musée de Berne.

449. *Demi-thaler de 1627.*

Semblable à celui du n° 448, sauf 16 27
Rev. semblable à celui du n° 447.
Poids 13grm.,660. — Mod. 0m.,036. — AR. — Musée de Genève.

450. *Demi-thaler de 1633.*

Semblable à celui du n° 448, sauf 16 33
Rev. ✽ POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX ✽ M
Aigle d'Empire couronné.
Poids 13grm.,800. — Mod. 0m.,037. — AR. — Coll. num. des Arch. féd., à Berne.

451. *Demi-thaler de 1638.*

GENEVA ✽ CIVITAS ✽ 16 38 ✽
Le reste semblable au droit du n° 448.
Rev. POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX · G · · B ·
Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres G B.
Poids 13grm.,750. — Mod. 0m.,036. — AR. — Coll. de M. M. Girod.

452. *Demi-thaler de 1640.*

Semblable à celui du n° 448, sauf 16 40
Rev. semblable à celui du n° 451.
Poids 14grm.,200. — Mod. 0m.,037. — AR. — Coll. num. des Arch. féd., à Berne.

453. *Demi-thaler de 1641.*

Semblable à celui du n° 448, sauf 16 41

Rev. POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX ✽ S· ·D ✽

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres S D.

Poids 13grm.,800. — Mod. 0m.,037. — AR. — Musée de Genève.

454. *Demi-thaler de 1641.*

Semblable à celui du n° 453.

Rev. POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX· ✽ · Ꝺ · · Ꝺ ·

Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les monogrammes Ꝺ Ꝺ

Poids 14grm.,080. — Mod. 0m.,038. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

455. *Demi-thaler de 1657.*

Semblable à celui du n° 448, sauf 16 57

Rev. ✽ POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX ✽ Ꝼ ✽

Aigle d'Empire couronné.

Poids 14grm.,530. — Mod. 0m.,037. — AR. — Musée de Genève.

456. *Demi-thaler de 1659.*

Semblable à celui du n° 448, sauf 16 59

Rev. semblable à celui du n° 455.

Poids 14grm.,400. — Mod. 0m.,036. — AR. — Musée de Genève.

Haller mentionne, sous le n° 2051, un demi-thaler de 1659 portant la marque R. G. au lieu de Ꝼ, mais il ajoute qu'il doute de l'existence de cette pièce.

XVIII. DEMI-ÉCUS

457. *Demi-écu de 1722.*

Lengnich[1] indique un demi-écu de 1722 semblable à l'écu de la même année.

XIX. THALERS[2]

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit[3] des thalers que Haller cite ou décrit pour les années 1526, 1540, 1542 et 1554.

458. *Thaler de 1557.*

· GENEVA ✤ CIVITAS ✤ 1557 ·

Écu de Genève surmonté de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✤ TENEBRAS ✤ LVX · ⸗E⸗ ·

Soleil formé de huit rayons ondulants et de huit rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Poids 27$^{grm.}$,400. — Mod. 0$^{m.}$,039. — AR. — Musée de Berlin.

Pl. VIII, n° 72.

Le thaler de 1557 est fort rare; nous n'en connaissons que deux exemplaires.

Haller décrit très sommairement un thaler de 1559; il indique que cette pièce porte l'aigle d'Empire, mais il n'est pas possible de savoir si cet aigle est celui du droit ou du revers.

[1] Carl-Benjamin Lengnich's, *Neue Nachrichten zur Bücher- und Munzkunde* (Danzig et Dessau, 1782, 3 vol. in-8°), t. II, p. 63. Nous avons omis de parler de cette pièce, ci-dessus, page 98.

[2] et [3] Voy. ci-dessus, page 92 et suivantes.

Madai[1] a décrit de la façon suivante et sous le n° 4654, un thaler de 1560 :

GENEVA CIVITAS 1560

Armes de Genève surmontées de I H S rayonnant.

Rev. POST TENEBRAS LVX. C. G.

Aigle d'Empire.

Il est probable qu'il s'agit ici d'un thaler de 1590, que nous décrirons plus loin et qui porte en effet la signature de Chenu et de Gringalet, à moins que Charles Goulaz, qui se trouvait encore maître de Monnaie à la fin de 1559, n'ait exceptionnellement signé C. G., ce qui nous paraît peu probable.

459. *Thaler de 1561.*

✤ GENEVA ✤ CIVITAS ✤

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire.

Rev. POST ✤ TENEBRAS ✤ LVX ✤ P ✤

Soleil formé de huit rayons ondulants et de huit rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle I H S / 1561

Poids 28grm.,770. — Mod. 0m.,039. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VIII, n° 73.

Nous avons vu[2] que Blavignac a pris pour un thaler le teston de 1561.

460. *Thaler de 1562.*

Semblable à celui du n° 459.

Rev. POST * TENEBRAS * LVX * P *

Le reste semblable au revers du n° 459, sauf 1562 au-dessous de I H S

Poids 28grm.,500. — Mod. 0m.,039. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

[1] *Vollstandiges Thaler-Cabinet.* Königsberg. 1765-1767. 3 vol. in-8°.

[2] Voy. ci-dessus, page 306.

461. *Thaler de 1567.*

Semblable à celui du n° 459.

Rev. semblable à celui du n° 460, sauf 1567 au-dessous de I H S

Poids 28grm.,100. — Mod. 0m.,039. — AR. — Musée de Berne.

Plusieurs variantes.

Nous avons déjà cherché à expliquer[1] l'anachronisme qui existe entre la signature P et le millésime 1567. Nous ajouterons que sur certains thalers il est fort difficile de distinguer si le millésime est 1562 ou 1567.

462. *Thaler sans millésime.*

Nous avons précédemment cherché à établir[2] que les thalers sans millésime furent frappés de 1572 à 1578. Ils sont aujourd'hui encore assez nombreux et présentent entre eux de petites différences que nous signalerons.

✽ GENEVA ✽ CIVITAS ✽

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Rev. ✽ POST ✽ TENEBRAS ✽ LVX ✽ G ✽

Aigle d'Empire couronné.

Poids 28grm.,250. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VIII, n° 74.

463. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462, sauf · ✽ · sous I H S

Rev. semblable à celui du n° 462, sauf un point après LVX

Poids 28grm.,400. — Mod. 0m.,041. — AR. — Coll. de M. Wunderly-de Muralt, à Zurich.

[1] Voy. ci-dessus, page 23, n. 1.

[2] Voy. ci-dessus, page 94 et suivantes.

464. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462, sauf * sous IHS
Rev. semblable à celui du n° 462, sauf un point après TENEBRAS
Poids 28grm.,250. — Mod. 0m.040. — AR. — Coll. de M. A. Gessner.

465. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 464.
Rev. ❋ POST · TENEBRAS · LVX · G ❋
Aigle d'Empire couronné.
Poids 28grm.,110. — Mod. 0m.039. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

466. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462.
Rev. semblable à celui du n° 465.
Poids 28grm.,300. — Mod. 0m.038. — AR. — Coll. de M. M. Girod.

467. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 464, sauf que la fleur à cinq pétales placée sous IHS est plus petite.
Rev. semblable à celui du n° 465.
Poids 28grm.,050. — Mod. 0m.040. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

468. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462, sauf une tierce-feuille au-dessous de IHS

Rev. semblable à celui du n° 465.

Poids 28grm.,410. — Mod. 0m.,039. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

469. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462, sauf que dessous I H S se trouve un signe effacé qui ressemble à un œil surmonté d'un sourcil.

Rev. semblable à celui du n° 465.

Poids 28grm.,120. — Mod. 0m.,040. — AR. — Coll. de M. A. Gessner.

470. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462.

Rev. ✤ POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX · G ✤

Aigle d'Empire couronné.

Poids 28grm.,410. — Mod. 0m.,040. — AR. — Trésor de St-Cergues[1].

471. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 462, sauf ··· sous I H S

Rev. ✤ POST · TENEBRAS · LVX · G ✤

Aigle d'Empire couronné.

Poids 28grm.,410. — Mod. 0m.,040. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

472. *Thaler sans millésime.*

✤ GENEVA ✤ CIVITAS ✤

Le reste semblable au droit du n° 464.

Rev. semblable à celui du n° 470.

Poids 27grm.,900. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Berne.

[1] Eugène Demole, *Le trésor de Saint-Cergues sur Nyon*. Genève, 1884, br. in-8°.

473. *Thaler sans millésime.*

Semblable à celui du n° 472, sauf un point sous IHS

Rev. semblable à celui du n° 465.

Poids 28grm.,500. — Mod. 0m.,039. — AR. — Trésor de St-Cergues.

Haller mentionne un thaler sans millésime et sans la signature G.

474. *Thaler de 1589.*

Haller décrit de la façon suivante et sous le n° 1969 le thaler de 1589:

GENEVA CIVITAS. 1589.

Armes de la ville avec le cimier ordinaire.

Rev. POST TENEBRAS LVX C. G.

Aigle d'Empire couronné.

Haller ajoute que ce thaler doit être très rare. Il faisait partie de l'ancienne collection Jallabert et nous ne l'avons retrouvé nulle part.

475. *Thaler de 1590.*

GENEVA . ✱ . CIVITAS ✱ 15 90 ✱

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS Le soleil sépare le millésime.

Rev. ✖ POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX· C· G ✖

Aigle d'Empire couronné.

Poids 28grm.,420. — Mod. 0m.,040. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

Le droit de cette pièce est figuré sous le n° 75 de la pl. VIII.

Plusieurs variantes.

476. *Pied-fort du thaler de 1595*[1].

Haller décrit sous le n° 1969a une pièce conservée au musée de Gotha qu'il nomme un quadruple-thaler, ayant le module des guldens allemands. Haller ne l'a certainement pas vue, car le module est supérieur à celui qu'il indique. Voici la description de cette pièce qui est encore aujourd'hui au musée de Gotha et dont nous avons pu nous procurer un fac-simile :

GENEVA . ✠ . CIVITAS ✱ 15 93 ✱

Le reste semblable au droit du n° 475.

Rev. ✠ POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX ✠ G ✠

Aigle d'Empire couronné.

Sur la tranche on lit : DIEV SVR TOVT, PVIS AMYS DE COEVR ✱ ANTE GARB , suivi d'un ornement. Cette inscription est incuse et doit avoir été placée postérieurement à la frappe du pied-fort.

Poids 114grm.,080. — Mod. 0m.,042. — AR. — Musée de Gotha.

477. *Thaler de 1595.*

GENEVA · ✠ · CIVITAS ✱ 15 95 ✱

Le reste semblable au droit du n° 475.

Rev. semblable à celui du n° 476. Légende peu distincte.

Poids 28grm.,400. — Mod. 0m.,041. — AR. — Musée de Berne.

Plusieurs variantes.

478. *Thaler de 1596.*

Semblable à celui du n° 477, sauf 15 96

Rev. semblable à celui du n° 476.

Poids 28grm.,120. — Mod. 0m.,042. — AR. — Coll. de M. Édouard Hirzel, à Zurich.

[1] Voy. ci-dessus, page 124.

479. *Pied-fort du thaler de 1596.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 478.

Poids 114grm.,470. — Mod. 0m.,042. — AR. — Coll. num. des Arch. de Zurich.

Les pieds-forts des thalers de 1593 et 1596 sont les seuls que nous ayons retrouvés jusqu'à ce jour.

Blavignac mentionne un thaler de 1603 et Haller un thaler de 1612, sans en donner la description.

480. *Pied-fort du thaler de 1598.*

Faber[1] décrit de la façon suivante, sous le n° 2770, une pièce qu'il nomme un double-thaler de Genève :

GENEVA CIVITAS · 1598 ·

Écu parti surmonté du nom I H S rayonnant.

Rev. POST TENEBRAS LVX

Aigle d'Empire.

Le poids de cette pièce, son module et le lieu où elle se trouvait ne sont pas indiqués; on est donc livré à des conjectures au sujet de sa dénomination, mais il nous paraît probable que cette pièce est un pied-fort analogue à ceux de 1593 et de 1596.

481. *Thaler de 1620.*

Semblable à celui du n° 477, sauf 16 20

Rev. ✖ POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX ✱ N.G Il se pourrait que les fleurs qui séparent les mots fussent des points.

Aigle éployé et couronné.

Poids 28grm.,560. — Mod. 0m.,040. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

[1] Wilhelm-Eberhard Faber. *Entwurf einer numismatischen Kanntnis der europaischen Staaten*, etc. Francfort et Leipzig. 1750. in-8°.

482. *Thaler de 1621.*

Semblable à celui du n° 477, sauf 16 21
Rev. ✖ POST· TENEBRAS· LVX· G ✖
Aigle d'Empire couronné.
Poids 28grm·,500. — Mod. 0m·,040. — AR. — Coll. de M. M. Girod.
Plusieurs variantes.

483. *Thaler de 1622.*

GENEVA · ✖ · CIVITAS ✱ 16 22 ✱
Le reste semblable au droit du n° 475.
Rev. ✖ POST · TENEBRAS · LVX · G ✖
Aigle d'Empire couronné.
Poids 28grm·,330. — Mod. 0m·,040. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.
Plusieurs variantes.

484. *Thaler de 1622.*

GENEVA · ✖ · CIVITAS ✖ 16 22 ✖ Légende peu distincte.
Le reste semblable au droit du n° 475.
Rev. POST × TENEBRAS × LVX × R × × G ×
Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres R G.
Poids 28grm·,200. — Mod. 0m·,040. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

485. *Thaler de 1622.*

Semblable à celui du n° 484.
Rev. semblable à celui du n° 484, sauf G R à la place de R G
Poids 27grm·,970. — Mod. 0m·,041. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

486. *Thaler de 1625.*

Semblable à celui du n° 484, sauf 16 23

Rev. semblable à celui du n° 484.

Poids 28grm.,270. — Mod. 0m.,042. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

487. *Thaler de 1625.*

GENEVA ✖ CIVITAS ✖ 16 25 ✖

Armes de Genève dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS Le soleil sépare le millésime.

Rev. · POST × TENEBRAS × LVX ✖ HC

Aigle d'Empire couronné.

Poids 28grm.,350. — Mod. 0m.,042. — AR. — Musée de Genève.

488. *Thaler de 1626.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 26

Rev. × POST × TENEBRAS ✖ LVX × HC

Le reste semblable au revers du n° 487.

Poids 28grm.,060. — Mod. 0m.,041. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

489. *Thaler de 1627.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 27

Rev. semblable à celui du n° 488.

Poids 27grm.,600. — Mod. 0m.,042. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

490. *Thaler de 1628.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 28

Rev. semblable à celui du n° 488.

Poids 28grm.,500. — Mod. 0m.,041. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

491. *Thaler de 1629.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 29

Rev. × POST ✠ TENEBRAS ✠ LVX × HC

Aigle d'Empire couronné.

Poids 28grm.,120. — Mod. 0m.,041. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

492. *Thaler de 1650.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 30

Rev. semblable à celui du n° 491.

Poids faible. — Mod. 0m.,041. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

493. *Thaler de 1653.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 33

Rev. * POST ✠ TENEBRAS ✠ LVX * M *

Aigle d'Empire couronné.

Poids 26grm.,800. — Mod. 0m.,041. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

Haller qui a décrit ce thaler sous le n° 1996 indique, probablement par erreur, la signature M au lieu de M.

494. *Thaler de 1635.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 35
Rev. semblable à celui du n° 493.
Poids 28grm.040. — Mod. 0m.041. — AR. — Coll. de M. M. Girod

495. *Thaler de 1638.*

GENEVA · ✱ · CIVITAS · ✱ · 16 38 · ✱ ·
Le reste semblable au droit du n° 487.
Rev. POST · ✱ · TENEBRAS · ✱ · LVX B · G · Légende peu distincte.
Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres B G.
Poids 27grm.950. — Mod. 0m.040. — AR. — Coll. num. des Arch. de Zurich.

496. *Thaler de 1638.*

GENEVA . ✖ . CIVITAS . ✖ . 16 38 . ✖ .
Le reste semblable au droit du n° 487.
Rev. POST ✖ TENEBRAS ✖ LVX · G B ·
Aigle d'Empire couronné; la couronne sépare les lettres G B.
Poids 28grm.200. — Mod. 0m.042. — AR. — Coll. de M. Wunderly-de Muralt.
Plusieurs variantes.

497. *Thaler de 1640.*

Semblable à celui du n° 496, sauf 16 40
Rev. POST · ✱ · TENEBRAS · ✱ · LVX · G · B ·
Le reste semblable au revers du n° 496.
Poids 28grm.,270. — Mod. 0m.041. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

498. *Thaler de 1641.*

GENEVA * CIVITAS * 16 41 *
Le reste semblable au droit du n° 487.
Rev. POST · * · TENEBRAS · * · LVX * S D *
Le reste semblable au revers du n° 496.
Poids 28grm·,660. — Mod. 0m·,042. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

499. *Thaler de 1641.*

Semblable à celui du n° 498.
Rev. POST · * · TENEBRAS · * · LVX * D D *
Le reste semblable au revers du n° 496.
Poids 28grm·,290. — Mod. 0m·,041. — AR. — Musée de Genève.

500. *Thaler de 1642.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 42
Rev. semblable à celui du n° 498.
Poids 28grm·,450. — Mod. 0m·,042. — AR. — Musée de Berne.
Haller décrit, sous le n° 2017, un thaler de 1642 avec la signature probablement fautive de S· B·

501. *Thaler de 1642.*

Semblable à celui du n° 500.
Rev. POST ✖ TENEBRAS ✖ LVX ✖ D S ✖
Le reste semblable au revers du n° 496.
Poids 28grm·,700. — Mod. 0m·,043. — AR. — Coll. de M. G. Revilliod.
Blavignac indique un thaler de 1652.

502. *Thaler de 1657.*

Semblable à celui du n° 487, sauf 16 57

Rev. ✖ POST ✖ TENEBRAS ✖ LVX ✖ AC ✖

Le reste semblable au revers du n° 496.

Poids 27grm.,320. — Mod. 0m.,041. — AR. — Musée de Genève.

503. *Thaler de 1659.*

GENEVA ✖ · CIVITAS ✖ 16 59 ✖

Le reste semblable au droit du n° 487.

Rev. semblable à celui du n° 502.

Poids 28grm.,450. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Genève.

XX. ÉCUS[1]

504. *Écu de 1721.*

RESPUBLICA GENEVENSIS·

Armes de Genève dans un cartouche très orné, surmontées d'un soleil; au centre du soleil et dans un cercle I H S

Rev. POST TENEBRAS LUX ·

Exergue 1721; avant et après le millésime se trouvent des ornements volutés.

Aigle d'Empire couronné.

Poids 27grm.,170. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Genève.

Pl. VIII, n° 76.

505. *Écu de 1722.*

Presque semblable à celui du n° 504.

[1] Voy. ci-dessus, page 98.

Rev. semblable à celui du n° 504, sauf 1722 et des variantes.
Poids 26grm.,950. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

506. *Écu de 1723.*

Presque semblable à celui du n° 505.
Rev. POST TENEBRAS LUX ·
Exergue ·1723·
Aigle d'Empire couronné.
Poids 26grm.,950. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

507. *Frappe en cuivre de l'écu de 1723.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 506.
Poids 32grm.,290. — Mod. 0m.,040. — CU. — Musée de Genève.
D'après un renseignement, dont nous ne garantissons nullement l'exactitude, on aurait frappé des écus sans millésime au même type que ceux que nous venons de décrire.

CHAPITRE III

MONNAIES D'OR

I. FLORINS [1]

Cette espèce n'a pas été retrouvée.

[1] Voy. ci-dessus, page 124.

II. DEMI-ÉCUS [1]

Cette espèce n'a pas été retrouvée.

III. ÉCUS-PISTOLETS, ou PISTOLETS, ou ÉCUS [2]

Jenner mentionne un écu-pistolet sans millésime.

508. *Écu-pistolet de 1562.*

✽ GENEVA ✽ CIVITAS ✽ 1562 ✽

Aigle d'Empire couronné, portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. POST · TENEBRAS · LVX · P ·

Soleil formé de huit rayons ondulants et de huit rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle IHS ✖

Poids 3grm.,195. — Mod. 0m.,024. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 77.

Plusieurs variantes.

509. *Écu-pistolet de 1563.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1563

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : P :

Le reste semblable au revers du n° 508, sauf IHS ✽ au centre du soleil.

Poids 3grm.,215. — Mod. 0m.,023. — AU. — Musée de Genève.

[1] Voy. ci-dessus, page 123.
[2] Voy. ci-dessus, page 116 et suivantes.

510. *Écu-pistolet de 1564.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1564
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :
Le reste semblable au revers du n° 509.
Poids 3grm.,300. — Mod. 0m.,0245. — AU. — Musée de Genève.

511. *Écu-pistolet de 1565.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1565
Rev. semblable à celui du n° 510.
Poids 3grm.,295. — Mod. 0m.,024. — AU. — Musée de Genève.

512. *Écu-pistolet de 1566.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1566
Rev. semblable à celui du n° 510.
Poids 3grm.,310. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

513. *Écu-pistolet de 1567.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1567
Rev. semblable à celui du n° 510.
Poids 3grm.,300. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de Genève.

514. *Écu-pistolet de 1568.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1568
Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Soleil formé de huit rayons ondulants et de huit rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle IHS
*

Poids 3grm.,300. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de Genève.

515. *Écu-pistolet de 1569.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1569

Rev. semblable à celui du n° 514.

Poids 3grm.,310. — Mod. 0m.,022. — AU. — Coll. de M. M. Girod.

516. *Écu-pistolet de 1570.*

Semblable à celui du n° 508, sauf 1570

Rev. POST : TENEBRAS : LVX : G :

Soleil formé de six rayons ondulants et de six rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle IHS
*

Poids 3grm.,285. — Mod. 0m.,0225. — AU. — Musée de Genève.

La collection numismatique des Archives fédérales, à Berne, possède un écu-pistolet de 1570 semblable au n° 516, sauf que le soleil est formé de huit rayons ondulants et de huit rayons droits. Son poids est de 3grm.,310; son module de 0m.,0220.

Dans le supplément manuscrit de son ouvrage sur les monnaies suisses, Haller décrit, sous le n° 1969b, un écu-pistolet qu'il nomme pistole, dont le droit est semblable à celui du n° 516, mais dont le revers porte une croix dans un encadrement arqué. Cette pièce, d'après Haller, faisait partie de la collection de Luc. Le catalogue de cette collection ne renferme pas d'écus-pistolets ou de pistoles de 1570.

517. *Écu-pistolet de 1571.*

✠ GENEVA ✠ CIVITAS ✠ 1571 ✠

Aigle d'Empire couronné, portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. semblable à celui du n° 516.

Poids 3grm.,310. — Mod. 0m.,022. — AU. — Coll. de M. M. Girod.

Plusieurs variantes.

518. *Écu-pistolet de 1572.*

Semblable à celui du n° 517, sauf 1572

Rev. POST : TENEBRAS : LVX ✱ ·:· G :·

Soleil formé de douze rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle

I H S

✱

Poids 3grm.,340. — Mod. 0m.,0225. — AU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

519. *Écu-pistolet de 1574.*

✱ GENEVA ✱ CIVITAS ✱ 1574 ✱

Aigle d'Empire couronné, portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX ✱ G ✱

Le reste semblable au revers du n° 518.

Poids 3grm.,350. — Mod. 0m.,022. — AU. — Coll. de M. M. Girod.

520. *Écu-pistolet de 1575.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1575

Rev. POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX ✱ G ✱

Soleil formé de neuf rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle

I H S

:::

Poids 3grm.,290 — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.

On connaît des écus-pistolets de 1575 où le soleil du revers est formé tantôt de dix et tantôt de douze rayons ondulants.

521. *Écu-pistolet de 1576.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1576

Rev. semblable à celui du n° 520.

Poids 3grm.,340. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

522. *Écu-pistolet de 1578.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1578

Rev. semblable à celui du n° 520, sauf que le soleil est formé de huit rayons ondulants et qu'au centre du soleil se trouve IHS
*

Poids 3grm.,310. — Mod. 0m.,024. — AU. — Coll. de M. Ch. Borgeaud.

523. *Écu-pistolet de 1579.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1579

Rev. POST · TENEBRAS · LVX : G :

Soleil formé de neuf rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS
*

Poids 3grm.,200 — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Milan.

524. *Écu-pistolet de 1580.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1580

Rev. semblable à celui du n° 523.

Poids 3grm.,330. — Mod. 0m.,0225. — AU. — Musée de Genève.

525. *Écu-pistolet de 1581.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1581 et un point après GENEVA

Rev. POST · TENEBRAS · LVX : M :

Soleil formé de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle

I H S

*

Poids 3grm.,310. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

526. *Écu-pistolet de 1582.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1582

Rev. semblable à celui du n° 525.

Poids 3grm.,300. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de Genève.

527. *Écu-pistolet de 1583.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1583

Rev. semblable à celui du n° 525.

Poids 3grm.,320. — Mod. 0m.,023. — AU. — Musée de Genève.

528. *Écu-pistolet de 1585.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1585 Légende peu distincte.

Rev. POST · TENEBRAS · LVX · C ·

Soleil formé de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle

I H S

· * ·

Poids 3grm.,300. — Mod. 0m.,023. — AU. — Coll. de M. M. Girod.

529. *Écu-pistolet de 1586.*

Semblable à celui du n° 519, sauf 1586

Rev. semblable à celui du n° 528, sauf I H S au centre du soleil.

Poids 3grm.,300. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.

Le catalogue de l'ancienne collection Jallabert mentionne une pistole de 1594 et, comme l'auteur de ce catalogue désigne sous le nom de pistole les écus-pistolets, on pourrait croire qu'effectivement une pièce semblable a existé. Nous ferons cependant observer que, d'après les comptes de la Monnaie, il ne fut pas frappé d'écus-pistolets de 1591 à 1595. Peut-être s'agit-il de la frappe en or du trois-sols de 1594 que nous avons décrit sous le n° 310.

Blavignac indique un écu-pistolet de 1603. Haller décrit sous le n° 1974 un ducat de même année qui est probablement un écu-pistolet.

Le même auteur décrit, sous le n° 1976 et sous le nom de pistole, un écu-pistolet de 1619; mais, dans le supplément manuscrit dont nous avons parlé[1], il considère cette pièce comme un écu-pistolet de 1639.

530. *Écu-pistolet de 1622.*

Cette pièce est citée dans le catalogue Jallabert sous le nom de pistole, mais ce ne peut être qu'un écu-pistolet.

Haller cite sous le n° 1988[a] un ducat de 1625 qui est probablement un écu-pistolet.

531. *Écu-pistolet de 1630.*

Cette pièce est également citée dans le catalogue Jallabert. Haller la décrit ainsi, sous le n° 1994 :

GENEVA CIVITAS 1630

Aigle d'Empire, sur la poitrine duquel se trouvent les armes de la ville

Rev. POST TENEBRAS LVX R. G.

Soleil au milieu duquel se trouve IHS

En 1630, Jérôme Capitel était maître de Monnaie; il signait HC et non R. G., signature des maîtres Richard et Grenus qui furent à la Monnaie de 1622 à 1625.

[1] Voy. ci-dessus, page 264.
[2] Voy. ci-dessus, page 25.

532. *Écu-pistolet de 1634.*

✠ GENEVA · CIVITAS · 1634 ✠

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. POST · TENEBRAS · LVX ✱ M ✱

Soleil formé de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

✱

Poids 3grm.,240. — Mod. 0m.,023. — AU. — Musée de Genève.

533. *Écu-pistolet de 1638.*

Haller appelle cette pièce pistole et en donne la description suivante sous le n° 2004 :

GENEVA CIVITAS 1638

Écu de Genève sur la poitrine de l'aigle d'Empire.

Rev. POST TENEBRAS LVX B. G.

Le monogramme entouré de flammes.

Cette pièce appartenait à Haller; un exemplaire se trouvait aussi conservé dans la collection Jallabert.

534. *Écu-pistolet de 1639.*

Haller décrit comme suit, sous le n° 1976, un écu-pistolet de 1619, qu'il reconnaît être de 1639, dans son supplément manuscrit :

GENEVA CIVITAS 1639

Aigle d'Empire couronné portant en cœur les armes de Genève.

Rev. POST TENEBRAS LVX · B · G ·

IHS rayonnant.

Le catalogue de la collection Jallabert mentionne une pièce d'or de 1639 qui est peut-être l'écu-pistolet.

535. *Écu-pistolet de 1640.*

Haller cite cette pièce sous le n° 2009 comme étant une pistole.

536. *Écu-pistolet de 1641.*

Haller cite cette pièce sous le n° 2012 comme étant une pistole avec la signature D. S.

537. *Écu-pistolet de 1642.*

Haller donne à cette pièce le nom de pistole et la décrit ainsi sous le n° 2016 :

GENEVA CIVITAS . 1642 .

Aigle d'Empire couronné, sur la poitrine duquel se trouvent les armes de la ville.

Rev. POST TENEBRAS LVX B. D.

Le nom I H S rayonnant.

Collection Jallabert.

Mais, sous le n° 2015a du catalogue manuscrit, Haller rectifie la signature B. D. en S. D.

538. *Écu-pistolet de 1644.*

Cette pièce est citée par Haller, comme une pistole, sous le n° 2018.

539. *Écu-pistolet de 1646.*

Haller cite sous le n° 2026 une pistole (écu-pistolet) de 1646. Dans le supplément manuscrit, que nous avons plusieurs fois cité, il dit que ce n° 2026 est peut-être semblable au n° 2025. Or, ce n° 2025 est intitulé par Haller double-ducat, mais la description qu'il en donne convient aux quadruples, et il n'y a pas de

doute que ce ne soit un quadruple, puisque Haller renvoie pour la figure de cette espèce à la planche 274b du catalogue du musée de Vienne[1], où effectivement figure le quadruple de 1646 dont on trouvera plus loin la description. L'écu-pistolet étant au même type que le quadruple, il est dès lors bien probable que l'écu-pistolet de 1646 a effectivement existé.

540. *Écu-pistolet de 1648.*

Cette pièce est citée par Haller comme une pistole sous le n° 2030.

541. *Écu-pistolet de 1649.*

Cette pièce est citée par Haller comme une pistole sous le n° 2033.

542. *Écu-pistolet de 1651.*

Cette pièce est citée par Haller comme une pistole sous le n° 2036. Les écus-pistolets de 1648, 1649 et 1651 ne figurent pas dans les comptes de la Monnaie, et comme Haller se borne à les citer, sans les décrire, ni indiquer où ils se trouvent, il est permis d'émettre des doutes sur leur authenticité.

IV. ÉCUS ou ÉCUS-D'OR ou ÉCUS-SOLEIL[2]

543. *Écu sans millésime.*

: GENEVA ✻ CIVITAS ✻

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire couronné.

[1] *Monnaies en or qui composent une des différentes parties du cabinet de S. M. l'Empereur.* Vienne, 1759, avec 315 pl. in-fol., sans texte; avec *Supplément*, Vienne, 1769, avec 98 pl. in-fol., sans texte.

[2] Voy. ci-dessus, page 121 et suivantes.

Rev. POST · TENEBRAS : LVX ✻ G ✻

Soleil formé de onze rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 3grm.,400. — Mod. 0m.,026. — AU. — Musée de South Kensington.

Pl. IX, n° 78.

544. *Écu sans millésime.*

Semblable à celui du n° 543.

Rev. POST · TENEBRAS · LVX : ✻ G ✻ La légende commence à gauche de la pièce.

Soleil formé de dix rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 3grm.,210. — Mod. 0m.,024. — AU. — Coll. de M. Éd. Hirzel.

545. *Écu sans millésime.*

✻ GENEVA ✻ CIVITAS ✻

Armes de Genève dans un cercle, surmontées de l'aigle d'Empire couronné.

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX ✻ B ✻

Soleil formé de dix rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 3grm.,250. — Mod. 0m.,028. — AU. — Coll. de M. de Loriol-Le Fort[1].

L'écu de Genève se trouve figuré dans presque tous les placards monétaires du XVIme et du XVIIme siècle imprimés en Belgique et en Allemagne. On trouve entre ces diverses figures de petites variantes que nous ne signalerons pas, à cause du peu de fidélité avec laquelle étaient faites d'habitude ces sortes de gravures.

[1] Une quatrième pièce se trouvait dans la collection de l'ancien grand conseiller Burki, à Berne. Cette collection est aujourd'hui entre les mains de M. Rod. Burki-Marcuard, à St-Prex, mais, malgré tous les efforts que nous avons faits pour la visiter, le propriétaire nous en a refusé l'autorisation, avec une constance qu'égalait seule sa mauvaise grâce.

V. DUCATS[1]

Haller a décrit, sous le n° 1943, un ducat sans millésime, d'après la figure qui en est donnée dans le catalogue du musée de Vienne, pl. 274, n° 5. Blavignac a fait observer que la description donnée par Haller convenait, non à un ducat, mais à une pistole de 40 ff. 3 s., et il a conclu à l'existence d'une semblable pistole sans millésime. En examinant avec attention la figure de cette monnaie, dans le catalogue de Vienne, on peut s'assurer qu'il s'agit, non d'un ducat ou d'une pistole sans millésime, mais de la pistole de 40 ff. 3 s. de 1724; le millésime se trouve en effet masqué par les pattes de l'aigle d'Empire, mais il est cependant visible.

Haller donne aussi, sous le n° 1954, la description suivante d'un ducat de 1561 :

GENEVA CIVITAS 1561 ·

Rev. POST TENEBRAS LVX ·

Le reste comme d'habitude. — Coll. Escher.

Nous ne savons ce que Haller entend par « le reste, » puisque cette pièce en or est la première portant un millésime à laquelle Haller consacre une description. A défaut de renseignements plus précis, nous croyons savoir que cette pièce n'est pas un ducat. En effet, la collection Escher où elle était fait aujourd'hui partie, si nous ne nous trompons, de la collection numismatique des Archives de Zurich, et le catalogue de cette collection porte effectivement : *ducat de Genève de 1561.* Nous nous sommes assuré, à Zurich, que cette pièce n'était autre qu'un écu-pistolet de 1581.

Sous le n° 1967, Haller indique une pistole (c'est-à-dire un écu-pistolet) presque semblable, sauf le millésime 1576, à l'écu-pistolet de 1570 que Haller décrit en détail; puis, dans le supplément, il annonce que c'est un ducat. Il est bien probable que sa première manière de voir était la bonne et qu'il avait affaire à l'écu-pistolet de 1576.

[1] Voy. ci-dessus, page 118 et suivantes.

Enfin, sous les n°s 1974 et 1988a, Haller cite encore des ducats de 1603 et de 1625 qu'il faut probablement envisager aussi comme des écus-pistolets.

546. *Ducat de 1644.*

POST ✱ TENEBRAS ✱ LVX · B ·

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. Sur un cartouche carré, entouré d'ornements DVCATVS / REIPVBL· / GENEVEN / ·SIS· / 1644

Poids 3^grm.,350. — Mod. 0^m.,0235. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 79.

Haller, qui décrit cette pièce sous le n° 2019, n'indique pas de légende au droit, mais il comble cette lacune dans le supplément manuscrit.

547. *Ducat de 1645.*

Haller cite, sous le n° 2022, un ducat de 1645 qui, d'après le livre de la Monnaie de Zurich[1], a dû effectivement exister, mais que nous n'avons pu retrouver. D'après l'essai fait à Zurich, cette pièce se trouvait au titre de 20 c. 9 gr. et à la taille de 70 pièces au marc. Ce fut une de celles qui donnèrent lieu à la réclamation faite par MM. de Zurich en 1646[2].

548. *Ducat de 1646.*

Semblable à celui du n° 546, sauf un point avant POST

Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1646

Poids 3^grm.,390. — Mod. 0^m.,022. — AU. — Coll. de M. M. Girod.

549. *Ducat de 1647.*

· POST · TENEBRAS · LVX · G ·

[1] *Zurich Probierbuch*, mss. in-fol. Bibliothèque de la ville, Zurich.
[2] Voy. ci-dessus, page 166.

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1647
Poids 3grm.,350. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.

550. *Ducat de 1648.*

Semblable à celui du n° 549.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1648
Poids 3grm.,440. — Mod. 0m.,022. — AU. — Coll. de M. P. Marin.
Plusieurs variantes.

551. *Ducat de 1649.*

· POST * TENEBRAS * LVX · G ·
Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1649
Poids 3grm.,430. — Mod. 0m.,0225. — AU. — Coll. de M. P. Marin.
Plusieurs variantes.

552. *Ducat de 1650.*

POST · TENEBRAS · LVX · M · Le jambage gauche de l'M est barré. Il est possible qu'il se trouve un point avant POST
Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1650
Poids 3grm.,400. — Mod. 0m.,023. — AU. — Coll. de M. A. Meyer.

553. *Ducat de 1651.*

Semblable à celui du n° 552 avec un point avant POST
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1651
Poids 3grm.,460. — Mod. 0m.,0225. — AU. — Musée de Winterthour.

554. *Ducat de 1652.*

· POST * TENEBRAS * LVX · M ·
Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1652
Poids 3grm.,420. — Mod. 0m.,023. — AU. — Coll. de M. A. Revilliod.

555. *Ducat de 1654.*

· POST * TENEBRAS * LVX · AB ·
Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1654
Poids 3grm.,450. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Berne.

556. *Ducat de 1656.*

Haller décrit ainsi, sous le n° 2042, un ducat de 1656 :
POST TENEBRAS LVX AC.
Aigle d'Empire couronné sur la poitrine duquel se trouvent les armes de la ville.
Rev. semblable à celui du n° 546, sauf 1656
Cette pièce se trouvait, d'après Haller, dans la collection de Luc, mais le catalogue de cette collection n'en fait pas mention. Haller indique un ducat de 1657, sans en donner la description.

557. *Ducat de 1667.*

· POST * TENEBRAS * LVX · D · Marque peu distincte.
Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. Sur un cartouche carré, entouré d'ornements DVCATVS NOVVS· * GEN * 1667

Poids 3grm.,500. — Mod. 0m.,0235. — AU. — Musée de South Kensington.

Ce ducat, frappé par André Émery, porte la marque de Daniel Sardes[1].

VI. PISTOLES DE 35 FLORINS ou PISTOLES DE 10 LIVRES[2]

Jenner mentionne à tort une pistole de 35 ff. sans millésime.

558. *Pistole de 35 ff. de 1752.*

RESPUBL· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil; au centre du soleil et dans un cercle I H Σ

Rev. POST TENEBRAS LUX·

Exergue .1752.

Soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I H Σ

Poids 5grm.,620. — Mod. 0m.,023. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 80.

Plusieurs variantes.

559. *Pistole de 35 ff. de 1753.*

Semblable à celui du n° 558.

Rev. POST TENEBRAS LUX *

Exergue * 1753.

Soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; l'espace laissé libre entre les rayons droits et ondulants est occupé par des faisceaux de trois rayons; au centre du soleil et dans un cercle I H Σ

Poids 5grm.,660. — Mod. 0m.,0215. — AU. — Musée de Genève.

[1] Voy. ci-dessus, page 25.

[2] Voy. ci-dessus, page 112 et suivantes.

Plusieurs variantes; l'une d'elles a les deux inscriptions IHΣ en creux au lieu de les avoir en relief.

560. *Pistole de 35 ff. de 1754.*

Semblable à celui du n° 558, sauf qu'il n'y a pas de point après RESPUBL
Rev. POST TENEBRAS LUX *
Exergue * 1754
Le reste semblable au revers du n° 558.
Poids 5grm.,660. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.

561. *Pistole de 35 ff. de 1755.*

Semblable à celui du n° 558, sauf des variantes dans la forme du soleil.
Rev. semblable à celui du n° 560, sauf 1755 et * après LUX
Poids 5grm.,660. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

562. *Pistole de 35 ff. de 1756.*

Haller décrit cette pistole sous le n° 2066, comme semblable à celle de 1752, sauf 1756; il n'indique pas où il l'a vue. Les collections Jallabert, de Luc et Rilliet ne la possédaient pas au siècle passé et nous n'avons pu la retrouver nulle part; cependant, en 1756, il fut fait 141 m. de pistoles de 35 ff., ce qui n'implique pas au reste que le millésime 1756 ait été mis sur les pièces de cette émission.

563. *Pistole de 35 ff. de 1757.*

Semblable à celui du n° 558, sauf des variantes dans la forme du soleil.
Rev. semblable à celui du n° 560, sauf 1757
Poids 5grm.,670. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

564. *Pistole de 55 ff. de 1758.*

Semblable à celui du n° 558, sauf des variantes dans la forme du soleil.
Rev. semblable à celui du n° 560, sauf 1758 et des fleurs à six pétales.
Poids 5grm.,660. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.

565. *Pistole de 55 ff. de 1762.*

Semblable à celui du n° 558, sauf des variantes dans la forme du soleil.
Rev. semblable à celui du n° 560, sauf 1762
Poids 5grm.,650. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.
Plusieurs variantes.

566. *Pistole de 55 ff. de 1770.*

Semblable à celui du n° 558, sauf des variantes dans la forme du soleil et IHS
Rev. semblable à celui du n° 560, sauf 1770, IHS· et des × au lieu de *
Poids 5grm.,670. — Mod. 0m.,023. — AU. — Musée de Genève.

567. *Pistole de 55 ff. de 1772.*

Semblable à celui du n° 558, sauf des variantes dans la forme du soleil et IHS
Rev. POST TENEBRAS LUX · 1772 ·
Aigle d'Empire couronné.
Poids 5grm.,660. — Mod. 0m.,023. — AU. — Musée de Genève.

VII. PISTOLES [1]

568. *Pistole de 1654.*

* GENEVA · CIVITAS · 1634 *

[1] Voy. ci-dessus, pages 115 et 116.

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. POST · TENEBRAS · LVX · M[·

Soleil formé de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

· * ·

Poids 6grm.,500. — Mod. 0m.,026. — AU. — Musée de Winterthour

569. *Pistole de 1636.*

Semblable à celui du n° 568, sauf 1636

Rev. semblable à celui du n° 568.

Poids 6grm.,650. — Mod. 0m.,026. — AU. — Coll. de M. A. Revilliod.

570. *Pistole de 1637.*

Haller décrit, sous le n° 2002 a, comme double pistole, une pistole de 1637; voici cette description :

GENEVA CIVITAS ·1637·

Aigle d'Empire couronné, sur la poitrine duquel se trouvent les armes de la ville.

Rev. POST TENEBRAS LVX . M .

IHS rayonnant.

Coll. Jallabert.

Cette pièce figure en effet dans le catalogue de la collection Jallabert.

571. *Pistole de 1638.*

Semblable à celui du n° 568, sauf 1638

Rev. POST · TENEBRAS · LVX · B * G ·

Le reste semblable au revers du n° 568.

Poids 6grm.,380. — Mod. 0m.,025. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 81.

C'est sans doute par omission que Haller, qui décrit cette pièce sous le n° 2003, ne signale pas l'aigle d'Empire au droit, mais seulement les armes de la ville.

572. *Pistole de 1639.*

Semblable à celui du n° 568, sauf 1639

Rev. semblable à celui du n° 571.

Poids 6grm.,500. — Mod. 0m.,037. — AU. — Coll. de M. M. Girod.

573. *Pistole de 1640.*

Semblable à celui du n° 568, sauf 1640

Rev. semblable à celui du n° 571, sauf G B

Poids 6grm.,410. — Mod. 0m.,027. — AU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

574. *Pistole de 1641.*

· GENEVA · CIVITAS · 1641 ·

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève. Les serres de l'aigle d'Empire sont à peines visibles et se dissimulent derrière sa queue.

Rev. POST · TENEBRAS · LVX · S * D ·

Le reste semblable au revers du n° 568.

Poids 6grm.,530. — Mod. 0m.,027. — AU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

575. *Pistole de 1642.*

Semblable à celui du n° 574, sauf 1642 Les serres de l'aigle d'Empire sont dans la position normale.

Rev. semblable à celui du n° 574.

Poids 6grm.,510. — Mod. 0m.,027. — AU. — Musée de Genève.

576. *Pistole de 1659.*

Nous avons dit[1] qu'en 1659, il fut émis des pistoles ayant le type des thalers. Haller décrit, sous le n° 2047 a, une double-pistole qui peut à la rigueur être attribuée à cette émission; voici cette description :

GENEVA CIVITAS · 1659 ·

Aigle d'Empire couronné.

Rev. POST TENEBRAS LVX · AC ·

Les armes de la ville sans encadrement, surmontées d'un soleil.

Coll. Jallabert.

Le catalogue de la collection Jallabert indique effectivement une pièce d'or de 1659, sans autre désignation. Si l'on intervertit les légendes de la pièce dont nous venons de rapporter la description, de telle sorte que celle du droit soit mise au revers et celle du revers au droit, on obtient en effet le type du thaler de cette époque qui devait être, d'après l'ordre du Conseil, celui des pistoles de 1659. Il faudrait savoir si ce type fut modifié, comme semble l'indiquer la description faite par Haller, ou si les légendes de cette pièce ont été interverties par cet auteur.

VIII. PISTOLES DE 40 FLORINS 3 SOLS[2]

577. *Pistole de 40 ff. 5 s. de 1722.*

RESPUBL· GENEVEN·

Armes de Genève dans un cartouche entouré d'ornements et surmonté d'un soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS

Rev. POST TENEBRAS LUX ·

Exergue · 1722 ·

[1] Voy. ci-dessus, page 116.
[2] Voy. ci-dessus, page 120.

Aigle d'Empire couronné.

Poids 6grm.,670. — Mod. 0m.,0245. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 82.

578. *Pistole de 40 ff. 5 s. de 1723.*

Haller, sous le n° 2058, décrit cette pistole comme semblable à celle de 1722, sauf 1723; elle se trouvait conservée dans la collection Jallabert, ainsi que le catalogue de cette collection en fait foi, mais nous n'avons pu la retrouver nulle part.

579. *Pistole de 40 ff. 5 s. de 1724*

RESPUBL GENEVEN

Armes de Genève dans un cartouche entouré d'ornements et surmonté d'un soleil formé par de nombreux rayons; au centre du soleil et dans un cercle IHS frappé en creux.

Rev. semblable à celui du n° 577, sauf 1724

Poids 6grm.,660. — Mod. 0m.,0245. — AU. — Musée de Genève.

Nous rappelons[1] que cette pistole, figurée dans le catalogue du musée de Vienne, pl. 274, n° 5, fut prise par Haller (n° 1943) pour un ducat sans millésime et par Blavignac pour une pistole de 40 ff. 3 s. également sans millésime.

IX. DOUBLES-DUCATS[2]

Jenner cite un double-ducat de 1634. Il est probable qu'il en a pris l'indication dans le catalogue du musée de Winterthour; nous nous sommes assuré que la pièce ainsi catalogguée n'était autre qu'une pistole de 1634, que nous avons décrite sous le n° 568.

[1] Voy. ci-dessus, page 337.

[2] Voy. ci-dessus, page 118 et suivantes.

Haller décrit, sous le n° 2025, un double-ducat de 1646, qui n'est autre qu'un quadruple-écu dont la description sera donnée plus bas.

580. *Double-ducat de 1654.*

· POST * TENEBRAS * LVX · AB ·

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. Sur un cartouche carré entouré d'ornements DVCATVS REIPVBL. GENEVEN ·SIS· 1654

Poids 6grm.,870. — Mod. 0m.,027. — AU. — Coll. de M. A. Rilliet.

581. *Double-ducat de 1656.*

· POST · TENEBRAS · LVX · AC ·

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1656

Poids 6grm.,820. — Mod. 0m.,027. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 83.

582. *Double-ducat de 1657.*

Semblable à celui du n° 581.

Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1657

Poids 6grm.,740. — Mod. 0m.,027. — AU. — Coll. de M. A. Revilliod.

583. *Double-ducat de 1658*

Semblable à celui du n° 581.

Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1658

Poids 6grm.,940. — Mod. 0m.,026. — AU. — Musée de Berne.

584. *Double-ducat de 1659.*

Köhler[1] décrit de la façon suivante et sous le n° 2660, un double-ducat de 1659 :
POST · TENEBRAS · LVX · A· C· (*lisez* AC)
Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.
Rev. Sur un cartouche carré entouré d'ornements : DVCATVS· REIPVBL· GENEVENSIS· 1659·

585. *Double-ducat de 1660*

Cette pièce est citée par Haller sous le n° 2052.

586. *Double-ducat de 1662.*

Semblable à celui du n° 581, mais sans point après AC
Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1662
Poids 6grm.,800. — Mod. 0m.,027. — AU. — Coll. de M. M. Girod

587. *Double-ducat de 1663.*

Semblable à celui du n° 581.
Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1663 et pas de point après REIPVBL
Légende peu distincte.
Poids 6grm.,920. — Mod. 0m.,026. — AU. — Musée de Berne.

588. *Double-ducat de 1664.*

Semblable à celui du n° 581.
Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1664
Poids 6grm.,910. — Mod. 0m.,026. — AU. — Coll. de M. A. Rilliet.

[1] Johan Tobias Köhler, *Vollstandiges Ducaten-Cabinet.* Hanovre. 1759. in-8°.

589. *Double-ducat de 1665.*

· POST · TENEBRAS · LVX · Æ ·

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1665

Poids 7 grm. — Mod. 0m.0275. — AU. — Autrefois dans les cartons de MM. L. et L. Hamburger, à Francfort; nous en avons vu l'empreinte.

590. *Double-ducat de 1666.*

Semblable à celui du n° 589.

Rev. semblable à celui du n° 580, sauf 1666

Poids 6grm.,900. — Mod. 0m.026. — AU. — Coll. num. des Arch. de Zurich.

591. *Double-ducat sans millésime.*

Semblable à celui du n° 589, sauf ·· avant POST et ·· après LVX

Rev. semblable à celui du n° 580, sauf qu'il n'y a pas de millésime et pas de point après REIPVBL

Poids 6grm.,890. — Mod. 0m.0275. — AU. — Musée de Genève.

Ainsi que nous l'avons dit[1], cette pièce fut frappée en 1675.

592. *Double-ducat de 1692.*

* POST * TENEBRAS * LVX · C · L *

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. Sur un cartouche carré entouré d'ornements DVCATV· RESPVBL· (*sic*) GENEVE NSIS * 1690

[1] Voy. ci-dessus, page 119.

Poids 6grm.,870. — Mod. 0m.,026. — AU. — Musée de Genève.

Nous avons vu[1] que ce double-ducat fut frappé en 1692.

X. QUADRUPLES ou QUADRUPLES-ÉCUS[2]

593. *Quadruple de 1635.*

* GENEVA · CIVITAS · 1635 *

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. POST * TENEBRAS * LVX * M *

Soleil formé de six rayons ondulants et de six rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle I H S
· * ·

Poids 13 grm. — Mod. 0m.,0295. — AU. — Coll. de M. A. Meyer.

594. *Quadruple de 1637.*

Semblable à celui du n° 593, sauf 1637

Rev. semblable à celui du n° 593.

Poids 13 grm. — Mod. 0m.,030. — AU. — Musée de South Kensington, à Londres.

Pl. IX, n° 84.

595. *Quadruple de 1638.*

* GENEVA * CIVITAS * 1638 *

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. POST * TENEBRAS * LVX * B * G *

Le reste semblable au revers du n° 593.

Poids 12grm.,900. — Mod. 0m.,030. — AU. — Coll. de M. A. Meyer.

[1] Voy. ci-dessus, p. 26, n. 5.
[2] Voy. ci-dessus, page 115.

596. *Quadruple de 1638.*

Semblable à celui du n° 595.

Rev. semblable à celui du n° 595, sauf G B

Poids 13 grm. — Mod. 0m,030. — AU. — Musée de Berne.

597. *Quadruple de 1640.*

Semblable à celui du n° 595, sauf 1640

Rev. semblable à celui du n° 595.

Poids 13grm.,500. — Mod. 0m,030. — AU. — Musée de Milan.

598. *Quadruple de 1640.*

Semblable à celui du n° 597.

Rev. semblable à celui du n° 595, sauf que la légende commence à droite, en bas, et que le soleil est formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants.

Poids 13 grm. — Mod. 0m,030. — AU. — Coll. de M. O. Vitalini, à Camerino.

599. *Quadruple de 1641.*

Semblable à celui du n° 593, sauf 1641

Rev. POST * TENEBRAS * LVX * S * D *

Soleil formé de huit rayons droits et de huit rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle IHS
·*·

Poids 12grm.,720. — Mod. 0m,030. — AU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

600. *Quadruple de 1642.*

Semblable à celui du n° 593, sauf 1642

Rev. semblable à celui du n° 599.

Poids 13grm.,110. — Mod. 0m.,0305. — AU. — Musée de Genève.

601. *Quadruple de 1644.*

Semblable à celui du n° 595, sauf 1644

Rev. POST ✻ TENEBRAS ✻ LVX ✻ B ✻

Soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants; au centre du soleil et dans un cercle I H S
· ✻ ·

Poids 12grm.,820. — Mod. 0m.,0305. — AU. — Coll. de M. A. Revilliod.

602. *Quadruple de 1645.*

✻ GENEVA ✻ CIVITAS ✻ 1645 ✻

Aigle d'Empire couronné portant en cœur l'écu de Genève.

Rev. semblable à celui du n° 601.

Poids 13grm.,130. — Mod. 0m.,031. — AU. — Coll. de M. P. Marin.

603. *Quadruple de 1646.*

Semblable à celui du n° 602, sauf 1646

Rev. semblable à celui du n° 601.

Poids 12grm.,940. — Mod. 0m.,031. — AU. — Coll. de M. P. Marin.

Cette pièce a été décrite par Haller, sous le n° 2025, comme un double-ducat. Le catalogue du musée de Vienne à la planche duquel se réfère Haller, donne cependant bien la gravure du quadruple de 1646.

604. *Quadruple de 1647.*

Haller décrit, sous le n° 2027 a, une pièce d'or de 1647 du poids de deux anciens doublons; cette pièce n'est autre qu'un quadruple, voici sa description :

GENEVA CIVITAS ·1647·

Aigle d'Empire ayant sur la poitrine les armes de la ville.

Rev. POST TENEBRAS LVX · G ·

IHS rayonnant.

XI. TRIPLES-PISTOLES[1]

605. *Triple-pistole de 1771.*

RESPUBLICA GENEVENSIS·

Armes de Genève dans un cartouche très orné surmonté d'un soleil; au centre du soleil et dans un cercle IHS

Rev. POST TENEBRAS LUX * 1771 *

Soleil formé de sept faisceaux de rayons droits; au centre du soleil et dans un cercle IHS·

Poids 17grm.,050. — Mod. 0m.,032. — AU. — Musée de Genève.

Pl. IX, n° 85.

606. *Frappe en cuivre de la triple-pistole de 1771.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du n° 605.

Poids 11grm.,170. — Mod. 0m.,032. — CU. — Musée de Genève.

[1] Voy. ci-dessus, page 112.

TABLEAU DES MONNAIES GENEVOISES

FRAPPÉES DE 1535 à 1792

Nous indiquons ci-dessous les diverses espèces de monnaies genevoises frappées de 1535 à 1792, aussi bien celles qui portent un millésime que celles qui en sont dépourvues.

Les millésimes en caractères ordinaires sont ceux des monnaies que nous avons retrouvées et décrites ; les chiffres surmontant les millésimes représentent le nombre de variétés décrites; quant aux millésimes en italique, ce sont ceux portés par des monnaies que nous n'avons pu retrouver, mais dont l'existence nous paraît possible, soit à cause de la mention qu'en font divers auteurs, soit par suite des renseignements que fournissent les Archives et que nous avons résumés dans les pages 132 à 143.

Nous n'avons pas parlé de plusieurs monnaies qui nous paraissent apocryphes ou dont l'existence est douteuse.

MONNAIES DE BILLON

I. DENIERS

Sans millésime [3].

II. FORTS

Non retrouvés.

III. QUARTS ou TROIS-DENIERS

1535 [2]
Sans millésime [9].
1551
1552 [2]
1553 [2]
1554
1555
1556
1557
1559
1560
1561
1562
1587
1589
1590
1591
1592
1594
1595
1596
1598
1601
Sans millésime.
1606
1608
1609
1610
1611
1613
1616
1617
1619
1621 Bill. et AU.

IV. QUATRE-DENIERS

1617

V. DEUX-QUARTS ou SIX-DENIERS ou DEMI-SOLS

1554
1555
1557

1597[2]
1598
1599
1603
1604
1606
1607
1608
1609
1610
1611
1612
1613
1614[2]
1615
1616
1617
1618
1619[3]
1620[2]
1644
1645
1646
1648
1649
1650
1651
1652
1653
1654[2]
1655 AR.
1674
1675
1677
1678
1687[2]
1688 Bill. et AR.
1701
1702 Bill. et AR.
1708
1709 Bill., AR.[2], et AU.
1710
1713
1715 Bill.[2], AR. et AU.
1716
1720
1721 Bill.[2] et AR.
1722
1725 Bill. et AR.
1726
1729 Bill. et AR.
1730 Bill.[2] et AR.
1750 Bill.[2], AR. et AU.
1754 Bill. et AR.
1755
1756
1759 Bill. et AR.
1762 Bill. et AR.
1763
1765
1766
1769 Bill. et AR.
1770
1775
1776 Bill. et AR.
1785 Bill., AR. et AU.
1788 Bill., AR. et AU.

VI. HUIT-DENIERS

1617
1618
1620

VII. TROIS-QUARTS ou NEUF-DENIERS ou PARPAILLOLES

1557
1558
1559[2]
1560
1561
1576
1577
1578
1579
1580
1590
1591
1592[2]
1593
1594 Bill. et AR.
1595
1596
1597
1598
1599
1601
1610
1612
1613
1614
1616
1617
1619
1630
1633
1634
1635
1636
1637
1654
1661
1671
1677
1678
1708 Bill. et AR.
1715 Bill. et AR.
1716
1730 Bill.[2] et AR.
1731
1753
1763 Bill. et AR.

1775 Bill. et AR.
1785 Bill. et AR.

VIII. SOLS

1536
1539
1540
Sans millésime [8].
1550
1551 [5]
1552 [2]
1553 [2]
1554 [2]
1555 [2]
1556 [2]
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1580
1581
1582
1583
1584 Bill. et CU.
1585
1586
1587
1588 [2]
1589
1590
1591
1592
1593
1594
1595
1596
1597
1598
1599
1604
1605
1606
1611
1612
1617
1619
1620
1621
1622 [2]
1785 Bill. et AR.
1786 AR. et AU.
1788 Bill. et AR.

IX. SIX-QUARTS ou DIX-HUIT-DENIERS

1593 Bill. et AR.
1594
1633
1634
1678
1722
1750 Bill. et AR.
1751
1763 Bill. et AR.
1766
1767
1775
1776

X. TROIS-SOLS

1554
1555
1557 [2]
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571 [2]
1572 [2]
1573
1574
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586

1587
1588
1589
1592
1593
1594 Bill. et AU.
1619
1620
1621
1624
1633[3]
1634
1635
1636
1637
1638[2]
1639[2]
1640[2]
1641[4]
1642[2]
1643[2]
1644
1645
1646
1650
1657
1659
1665
1688
1689[2]
1722
1726 Bill. et AU.
1763 Bill. et AR.
1764
1765
1766 Bill. et AR.
1776 Bill. et AR.
1791 Bill. et AR.

XI. PIGNATELLES CONTRE-MARQUÉES*

1585
1591
1592
Sans millésime[2].

XII. SIX-SOLS

1632
1633
1634
1635
1636
1638
1639[2]
1640
1641
1642
1678 Bill.[3] et AR.
1765 Bill.[2] et AR.
1776 Bill. et AR.
1777
1791 Bill. et AR.

MONNAIES DE CUIVRE

I. DENIERS DE CUIVRE

Sans millésime.
1609

II. DEUX-DENIERS DE CUIVRE

Sans millésime.
1609

III. SOLS DE CUIVRE

1590

IV. SIX-SOLS DE CUIVRE

1590

V. FLORINS DE CUIVRE

1590

MONNAIES D'ARGENT

I. DEUX-SOLS ET SOLS

Non retrouvés.

II. TROIS-SOLS

1604
1607

III. QUATRE-SOLS

1610

IV. SEIZIÈMES-DE-THALERS OU SEIZAINS

1624

V. DIX-SOLS-ET-DEMI

1714 AR. et AU.
1715

VI. SIX-SOLS OU DEMI-FLORINS

1602[2]
1603
1611

* Nous rappelons que c'est à dessein que nous n'avons pas décrit toutes les pignatelles contre-marquées.

VII. HUIT-SOLS

1610

VIII. HUITIÈMES-DE-THALERS ou HUITAINS

1624[2]
1625[2]
1626
1628

IX. VINGT-ET-UN-SOLS

1710[2]
1711
1714
1715
1716
1720
1721 AR. et AU.

X. FLORINS ou DOUZE-SOLS

1580
1602
1603
1611
1635
1654 AR. et *AU*.

XI. DEMI-TESTONS

Sans millésime.
1550
1561
1562

XII. DEUX-FLORINS ou TESTONS DE-DEUX-FLORINS ou VINGT-QUATRE-SOLS

1620
1633
1634
1635
1636
1644
1645
1646
1647

XIII. QUARTS-DE-THALERS

1623
1625
1626
1627
1633

XIV. TESTONS-BLANCS

1619
1620
1624

XV. TESTONS-BLANCS ÉTRANGERS CONTRE-MARQUÉS

1614
1616

XVI. TESTONS

Sans millésime[2].
1561
1562

XVII. DEMI-THALERS

1597
1620
1621
1622[3]
1623
1625
1626
1627
1633
1638
1640
1641[2]
1657
1659

XVIII. DEMI-ÉCUS

1722

XIX. THALERS

1536
1540
1542
1554
1557
1561
1562
1567
Sans millésime[12].
1589
1590
1591
1592
1593 (pied-fort).
1594
1595
1596 (thaler et pied-fort).
1598 (*pied-fort*).
1603
1610
1612
1620
1621
1622[3]
1623
1625
1626
1627
1628
1629

1630
1633
1634
1635
1638[2]
1639
1640
1641[2]
1642[2]
1643
1652
1657
1659

XX. ÉCUS

1721
1722
1723 AR. et CU.

MONNAIES D'OR

I. FLORINS

Non retrouvés.

II. DEMI-ÉCUS

Non retrouvés.

III. ÉCUS-PISTOLETS ou PISTOLETS ou ÉCUS

1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570[2]
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586
1590
1591
1594
1595
1596
1603
1611
1622
1625
1630
1634
1635
1636
1637
1638
1639
1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1648
1649
1651

IV. ÉCUS ou ÉCUS-D'OR ou ÉCUS-SOLEIL

Sans millésime[3].

V. DUCATS

1644
1645
1646
1647
1648
1649
1650
1651
1652
1654
1656
1657
1667

VI. PISTOLES DE 35 fl. ou PISTOLES DE 10 LIVRES

1752
1753
1754
1755
1756
1757
1758
1762
1770
1772

VII. PISTOLES

1634
1635
1636
1637
1638
1639
1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1659

VIII. PISTOLES DE 40 ff. 3 s.

1722
1723
1724

IX. DOUBLES-DUCATS

1654
1656
1657
1658
1659
1660
1662
1663
1664
1665
1666
Sans millésime (frappé en 1675).
1692 *

X. QUADRUPLES ou QUADRUPLES-ÉCUS

1635
1636
1637
1638 [2]
1639
1640 [2]
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647

XI. TRIPLES-PISTOLES

1771 AU. et CU.

* Ce double-ducat, frappé en 1692, porte le millésime de 1690. (Voy. ci-dessus, page 26, n. 5.

EXPLICATION DES TERMES TECHNIQUES

EMPLOYÉS DANS CE MÉMOIRE

Ajuster les flans ou ajuster Carreaux. — Opération par laquelle on affranchit à coups de cisailles les angles des carreaux.

Aloi. — Voy. Titre.

Approcher carreaux. — Une fois que les carreaux ont été ajustés par le moyen des cisailles, on les pèse en s'aidant des dénéraux et on continue à les arrondir de façon à ce qu'ils arrivent le plus près possible du poids réglementaire.

Argent rompu (*monnaie courte, monnaie rognée*). — Monnaie qui a perdu son poids réglementaire par la rognure ou l'usure.

Basse monnaie. — Monnaie d'un titre faible; synonyme de billon.

Billon. — Monnaies d'or dont le titre est inférieur à 12 carats ($^{500}/_{1000}$) et monnaies d'argent dont le titre est inférieur à 6 den. ($^{500}/_{1000}$). Se dit également du lieu où l'on doit porter la monnaie prohibée pour la fondre.

Billonner. — Se prend en bonne et en mauvaise part. En bonne part, lorsqu'on recherche les espèces décriées et qu'on les envoie au billon, ce qui, autrefois, était permis à un certain nombre de personnes préposées à cet effet. Pris en mauvaise part, billonner signifie négocier, trafiquer des monnaies de billon et surtout trier les pièces les plus pesantes d'une émission, les fondre et ne laisser en circulation que les monnaies légères.

Blanchir. — Opération par laquelle après avoir recuit les flans d'or et d'argent au feu, on les fait bouillir dans la solution de divers sels, on les lave ensuite et on les sèche. Cette opération a pour but de donner une couleur convenable aux flans d'or et du brillant à ceux d'argent. On appelait *blanchiment* et parfois *chambre à blanchir*, le local où se faisaient ces diverses opérations.

Blangue ou Blanque. — Monnaie mal frappée, sur laquelle le coin n'a pas laissé son empreinte.

Boîte. — Petit coffre en forme de tire-lire, où l'on conservait les spécimens des diverses sortes de monnaies frappées. Ces spécimens étaient plus tard soumis à un jugement: les monnaies mises en boîte devaient être trouvées semblables à celles de l'émission dont elles provenaient. D'habitude, on mettait les monnaies d'argent et de billon en boîte, à raison de 1 pièce par 10 marcs de matière en œuvre et les monnaies d'or, à raison de 1 pièce par marc.

Brassage. — Droit accordé par le souverain aux maîtres de Monnaie de prendre sur chaque marc d'or, d'argent ou de billon monnayé une somme modique, dont le maître retient environ la moitié pour le déchet de la fonte, pour le charbon et autres frais ordinaires; l'autre moitié est distribuée aux officiers et aux ouvriers de la Monnaie qui ont été employés à la fabrication.

Brève. — Poids des flans que le maître donne au prévôt des ajusteurs pour les ajuster, ou au prévôt des monnayeurs pour les monnayer. Ce nom a été donné du *bref état* que le maître et le prévôt doivent dresser sur leurs registres, le premier du poids des flans qu'il donne, l'autre, du poids de ceux qu'il reçoit. Le prévôt est obligé de

rendre ces flans poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme faibles ; il doit rendre également les cisailles, ce qui s'appelle *rendre la brève*.

On entend encore par brève la quantité de marcs ou d'espèces délivrées provenant d'une seule fonte. Exemple : une fonte de 20 m. ayant produit 1200 florins d'argent, cette quantité de 1200 florins s'appellera une *brève*.

Carreaux ou Quarreaux. — Lames carrées, en métal, dont on affranchissait ensuite les angles à coups de cisailles pour les transformer en flans. Voy. ajuster les flancs et approcher carreaux.

Carrés. — Voy. Coins.

Chambre a blanchir. — Voy. Blanchir.

Cisailles. — Débris des lames de métal qui tombent des carreaux lorsque les ouvriers y découpent les flans.

On entend aussi par ce mot de gros ciseaux employés à couper les métaux.

Coins ou carrés. — Les coins, autrefois appelés carrés sont, d'une façon générale, des morceaux d'acier fortement trempés, sur lesquels sont gravés avec le burin ou enfoncés avec les poinçons, les diverses empreintes et figures que doivent avoir les monnaies ou les médailles.

On comprend aussi sous le nom de coins les objets suivants :

Poinçon (parfois appelé *mâle*). — Morceau d'acier sur lequel sont gravés en relief les diverses figures, écus ou lettres, qui doivent servir à faire les matrices avec lesquelles seront frappées des monnaies. On connaît des poinçons d'effigie, des poinçons de croix ou d'écussons et des poinçons de légendes.

Matrice (appelée aussi *coin de service*). — Morceau d'acier sur lequel sont gravés ou enfoncés en creux les divers détails (figures, écussons, légendes) qui seront reproduits en relief sur les monnaies. La matrice qui portait l'effigie ou le sujet principal et qui devait fournir le droit de la monnaie ou de la médaille, se nommait le *trousseau*. La matrice qui était destinée au revers se nommait la *pile*.

Cornue ou Pièce cornue. — Vient de *Cornus*, s. m. pl., sorte de monnaie de forme et de titre irréguliers.

Délivrance. — Permission accordée par le garde au maître de Monnaie de donner cours aux espèces d'or, d'argent et aux monnaies de billon nouvellement fabriquées, alors qu'elles se trouvent aux titres et aux poids voulus.

Dénéral. — Poids étalon dont se servaient les ouvriers pour peser les flans. Le dénéral devait avoir le poids exact de l'espèce. Il s'appelait plus anciennement *fierton*.

Droit (opposé à *Revers*). — Il n'est pas toujours facile de distinguer dans une monnaie le droit du revers. On peut cependant poser à cet égard quelques règles qui ne souffrent guère d'exceptions.

Le droit d'une monnaie est, d'une façon générale, le côté qui présente le plus d'importance. Une inscription qui indique le nom du prince ou de l'État qui a émis la monnaie a plus d'importance que les autres inscriptions, que l'effigie, que les armes et autres sujets. Les armes du prince ou de l'État ont plus d'importance qu'une légende de circonstance ou qu'une figure quelconque. Ainsi, pour une monnaie qui présente d'un côté le nom du prince qui l'a frappée et de l'autre côté son effigie, ses armes, sa devise et le millésime, nous n'hésiterons pas à dire que le droit, le côté principal de cette monnaie, est celui où se lit le nom du souverain. Sur une monnaie où l'on trouverait d'un côté l'effigie du prince, le millésime, une devise de circonstance ou celle de sa famille et de l'autre côté ses armes, le droit, le côté principal, sera le côté des armes, puisque, grâce à elles, nous pouvons infailliblement retrouver le nom du prince et que, sur une monnaie, le nom de celui qui l'a émise est la chose essentielle. Ces exemples, qui pourraient aisément être multipliés, nous paraissent suffisants pour établir, dans la grande ma-

jorité des cas, ce qui, dans une monnaie, est le droit et ce qui est le revers.

Entremature ou Entrematière. — Devait probablement signifier interversion d'une pile et d'un trousseau étrangers l'un à l'autre, ou de deux piles ou de deux trousseaux employés, par erreur, sur les deux côtés de la monnaie, au lieu du droit et du revers convenables.

Essai. — Opérations par lesquelles on détermine le poids de métal fin que renferme une monnaie ou tout autre objet de métal.

Se dit aussi de l'émission d'une monnaie nouvelle que l'on ne frappe qu'en petite quantité, pour se rendre compte des bénéfices qui pourraient résulter d'une plus forte émission.

Flans. — Disques sur lesquels, par le moyen des coins, on imprime le type qui les transforme en monnaies.

Fonte. — Poids d'or, d'argent ou de billon, qui a été fondu et amené au titre voulu et qui est prêt à être ouvré.

Le mot de *fonte* s'emploie parfois aussi dans le sens d'émission.

Fonte saucée. — Voy. Monnaies rouges.

Garde. — La garde était un office dont le garde se trouvait chargé. Dans les anciens documents, il est souvent fait confusion entre l'office et l'officier ; ainsi, l'on disait fréquemment *la garde* en voulant désigner *le garde*.

Lavures ou paillons ou pailleux. — Parcelles d'or ou d'argent que l'on retire des cendres, des débris de creusets et des balayures, en les lavant à plusieurs reprises, ou en les faisant passer dans une sorte de cuvier appelé *moulin aux lavures*.

Loi. — Voy. Titre.

Marques. — Lettres, monogrammes ou signes ordinairement choisis par le maître et qu'il était tenu de faire figurer sur les monnaies qu'il frappait.

Dans certains ateliers, les graveurs avaient aussi leurs marques, mais, à Genève, ce ne fut qu'à partir de 1792 qu'on vit les marques des graveurs figurer sur les monnaies et encore d'une façon intermittente.

On entendait aussi par marque le type de la monnaie.

Matière en œuvre. — Métal transformé en espèces. La *matière hors œuvre* était celle qui ne se trouvait pas encore transformée en espèces.

Matrice. — Voy. Coins.

Mise. — Qualité d'une monnaie qui a cours : on disait : monnaie de mise.

Monnaies courtes. — Voy. Argent rompu.

Monnaies rognées. — Voy. Argent rompu.

Monnaies rouges et Fonte saucée. — Monnaies de cuivre, parfois recouvertes d'une légère argenture destinée à faire croire qu'elles sont à un titre plus élevé : dans ce cas, on les dit *saucées*.

Une *fonte saucée* est une émission de semblables monnaies.

Paillons ou pailleux. — Voy. Lavures.

Pile. — Voy. Coins.

Poinçon. — Voy. Coins.

Querne. — Réunion de quatre pièces. Ce terme était fort usité pour prescrire la taille d'une monnaie [1]. Exemple : les sols seront à la taille de 61 quernes au marc, c'est-à-dire :

$$\frac{244^{grm},753}{61 \times 4} = 1^{grm},003.$$

Recrochon ou Ricochon ou Recuiteur. — L'apprenti monnayeur pendant la première année de son apprentissage s'appelait *ricochon*, soit *recui-*

[1] A. Morel-Fatio, *Essai sur le mot Querne, employé par les monnayeurs lausannois au XVIme siècle*. Lausanne, 1866, br. in-8°.

teur, parce qu'il faisait passer plusieurs fois son ouvrage par la *cuite*.

Remèdes. — En raison de la difficulté d'arriver exactement au titre et au poids prescrits par l'ordonnance, le souverain permettait au maître de Monnaie de s'écarter dans une faible mesure, en plus ou en moins, du titre et du poids ordonnés. L'écart permis, actuellement désigné sous le nom de *tolérance*, se nommait *remède de loi*, lorsqu'il était accordé sur le titre et *remède de poids*, lorsqu'il était accordé sur la taille. Si le maître restait en deçà des limites de cette tolérance, il en résultait un bénéfice qui, suivant les conventions, revenait au souverain ou à l'entrepreneur.

Seigneuriage. — Droit que le souverain percevait sur les monnaies, qui se trouvaient ainsi affaiblies d'autant. Ce droit était parfois cédé à l'entrepreneur de l'émission.

Suppeau mis pour *Cépeau*. — Sorte de billot dont on se servait pour la fabrication des monnaies.

Taille. — Division d'un marc d'or, d'argent, de cuivre, en une certaine quantité de pièces égales. On peut prescrire la taille de plusieurs manières :

1° En indiquant directement le poids de la pièce.

2° En indiquant le nombre de pièces au marc.

3° En indiquant le nombre de deniers correspondant au nombre de pièces qui entreront au marc.

4° En indiquant la valeur du marc monnayé. Le second mode était le plus généralement employé.

Tas ou tasseau. — Enclume sur laquelle on aplatit à coups de marteau les globules métalliques provenant des creusets d'essayage, avant de les soumettre à l'action de l'acide nitrique, qui dissoudra l'argent et laissera l'or intact.

Titre ou aloi ou loi. — Quantité de métal fin que renferme une monnaie.

Le titre de l'or se prescrit en carats ou en millièmes : chaque carat vaut $\frac{41{,}66}{1000}$; l'or fin vaut 24 carats, soit $\frac{1000}{1000}$. Le carat se divise en demis, quarts, huitièmes, seizièmes et trente-deuxièmes.

Le titre de l'argent se prescrit en deniers ou en millièmes ; chaque denier vaut $\frac{83{,}33}{1000}$; l'argent fin vaut 12 deniers, soit $\frac{1000}{1000}$. Le denier se divise en 24 grains et chaque grain en demis, quarts, etc.

Trébuchant. — L'usure affaiblissant le poids primitif de la monnaie, il est d'usage de rendre ce poids légèrement plus fort qu'il n'est prescrit par la taille. Cette augmentation de poids, calculée au marc, se répartit également sur chacune des pièces et se nomme le *trébuchant* ou le *droit de poids*.

Trousseau. — Voy. Coins.

Villains forts et villains faibles. — Monnaie trop pesante et monnaie trop faible. Exemple : dans une émission décrétée à raison de 30 pièces au marc, chaque pièce devrait peser $8^{grm},158$ et 30 de ces pièces peser un marc. Il peut se faire que 30 pièces pèsent effectivement un marc, mais que certaines d'entre elles pèsent moins et d'autres plus que $8^{grm},158$, ce qui fait qu'elles arrivent à se compenser. Les pièces trop pesantes se nommaient des *villains forts* et les pièces trop légères des *villains faibles*.

♢ — Cette figure qui représente un écu de forme primitive fut longtemps employée pour désigner la monnaie d'or frappée en France dès Philippe VI et jusqu'à Louis XIII, monnaie qu'on appelait un écu parce que l'écu de France s'y trouvait. Dès 1641, le mot écu ne signifie plus une monnaie d'or, mais bien l'écu blanc ou louis d'argent frappé par Louis XIII.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

—

Page 23, ligne 15 : certaines pièces de 1591 et 1592, à la vérité usées, semblent porter aussi comme marque G. Les trois-quarts de 1592 portent G comme marque.

Page 24, ligne 16 : *ajoutez* ou P.G

Page 26, ligne 16 : *ajoutez* ou D

Page 27, ligne 10 : *au lieu de* Gr ou I G *lisez* G^R ou J G

Page 29, ligne 20 : *au lieu de* la nomination de Domaine Dassier se fit dans le courant de 1677. *lisez* Domaine Dassier prêta serment en juillet 1677.

Page 57, ligne 6 : *après* 19 quernes, *ajoutez* remède de loi 2 gr.; seigneuriage 2 s.; brassage 30 s.

Page 61, ligne 5 : *au lieu de* 1689, *lisez* 1688.

Page 68, ligne 9 : *au lieu de* 1593 à 1637, *lisez* 1593 à 1654.

Page 77, ligne 18 : *au lieu de* 6000 écus, *lisez* 5000 écus.

Page 127, ligne 2 : *au lieu de* abandonnée déjà l'année suivante, *lisez* abandonnée déjà au commencement du siècle suivant.

Page 130, ligne 14 : *au lieu de* 1614 et 1617, *lisez* 1614 et 1616.

Page 308, n° 448 : après la description du droit, *lisez* le soleil sépare le millésime.

Planche IX, fig. 83 : *après* TENEBRAS *ajoutez* un point.

Planche IX, fig. 85 : *après* GENEVENSIS *ajoutez* un point.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 3

PREMIÈRE PARTIE. **Organisation de l'atelier** 13

Chapitre I. Officiers et employés 13

1. Généraux 13
2. Gardes 16
3. Maîtres 18
4. Graveurs 27
5. Essayeurs 30
6. Prévôts, ouvriers et monnayeurs 32

Chapitre II. Emplacements de l'atelier 45

Chapitre III. Procédés de fabrication 48

DEUXIÈME PARTIE. **Activité de l'atelier** 53

Chapitre I. Systèmes monétaires 53

1. Le florin 53
2. La livre courante 54

Chapitre II. Monnaies de billon et de cuivre 56

Premier groupe. 1. Six-sols 56
2. Trois-sols 58
3. Six-quarts ou dix-huit-deniers 63
4. Trois-quarts ou neuf-deniers ou parpailloles 66

Deuxième groupe. 1. Sols 69
2. Deux-quarts ou six-deniers ou demi-sols 74
3. Quarts ou trois-deniers 79
4. Forts 84

Troisième groupe. 1. Huit-deniers 85
2. Quatre-deniers 86
3. Deniers 87

Monnaies de cuivre. 1. Florins, six-sols, sols 89
2. Deux-deniers et deniers 91

Chapitre III. Monnaies d'argent 91

Premier groupe. 1. Thalers 92
2. Écus 98
3. Demi-thalers 99
4. Quarts-de-thalers 99
5. Huitièmes-de-thalers ou huitains 100
6. Seizièmes-de-thalers ou seizains 100

Pages

Deuxième groupe. Testons et demi-testons 101
Troisième groupe. Testons blancs 103
Quatrième groupe. 1. Deux-florins ou testons-de-deux-florins ou vingt-quatre-sols 104
2. Florins ou douze-sols 105
3. Six-sols ou demi-florins 108
4. Trois-sols 109
Cinquième groupe. Vingt-et-un-sols et dix-sols-et-demi 109
Sixième groupe. 1. Huit-sols et quatre-sols 110
2. Deux-sols et sols 111
CHAPITRE IV. MONNAIES D'OR 111
Premier groupe. 1. Triples-pistoles 112
2. Pistoles de 35 ff. ou pistoles de 10 livres 112
Deuxième groupe. 1. Quadruples ou quadruples-écus 115
2. Pistoles 115
3. Écus-pistolets ou pistolets ou écus 116
Troisième groupe. Doubles-ducats et ducats 118
Quatrième groupe. Pistoles de 40 ff. 3 s 120
Cinquième groupe. 1. Écus ou écus-d'or ou écus-soleil 121
2. Demi-écus 123
Sixième groupe. Florins 124
CHAPITRE V. PIEDS-FORTS, ESSAIS 124
1. Pieds-forts 124
2. Essais 126
CHAPITRE VI. MONNAIES ÉTRANGÈRES CONTRE-MARQUÉES A GENÈVE 127
1. Parpailloles 128
2. Pignatelles ou six-blancs 128
3. Testons-blancs 130
4. Réales 130
TABLEAUX DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE DE 1535 A 1792 131
TROISIÈME PARTIE. **Relations monétaires de Genève avec l'étranger** 145
QUATRIÈME PARTIE. **Description des monnaies genevoises** 177
CHAPITRE I. MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE 179
I. Deniers 179
II. Forts 181
III. Quarts ou trois-deniers 181
IV. Quatre-deniers 192
V. Deux-quarts ou six-deniers ou demi-sols 192
VI. Huit-deniers 216
VII. Trois-quarts ou neuf-deniers ou parpailloles 217
VIII. Sols 229
IX. Six-quarts ou dix-huit-deniers 250
X. Trois-sols 254
XI. Pignatelles contre-marquées 276
XII. Six-sols 278
MONNAIES DE CUIVRE. I. Deniers 284
II. Deux-deniers 284

Pages
III. Sols 285
IV. Six-sols 286
V. Florins 286
Chapitre II. Monnaies d'argent 287
I. Deux-sols et sols 287
II. Trois-sols 287
III. Quatre-sols 288
IV. Seizièmes-de-thalers ou seizains 289
V. Dix-sols-et-demi 289
VI. Six-sols ou demi-florins 290
VII. Huit-sols 291
VIII. Huitièmes-de-thalers ou huitains 292
IX. Vingt-et-un-sols 293
X. Florins ou douze-sols 296
XI. Demi-testons 298
XII. Deux-florins ou testons-de-deux-florins ou vingt-quatre-sols 299
XIII. Quarts-de-thalers 301
XIV. Testons blancs 303
XV. Testons blancs étrangers contre-marqués 304
XVI. Testons 304
XVII. Demi-thalers 306
XVIII. Demi-écus 311
XIX. Thalers 311
XX. Écus 324
Chapitre III. Monnaies d'or 325
I. Florins 325
II. Demi-écus 326
III. Écus-pistolets ou pistolets ou écus 326
IV. Écus ou écus-d'or ou écus-soleil 335
V. Ducats 337
VI. Pistoles de 35 ff. ou pistoles de 10 livres 341
VII. Pistoles 343
VIII. Pistoles de 40 ff. 3 s 346
IX. Doubles-ducats 347
X. Quadruples ou quadruples-écus 351
XI. Triples-pistoles 354
Tableau des monnaies genevoises frappées de 1535 à 1792 355
Explication des termes techniques employés dans ce mémoire 364
Additions et corrections 366
Table des matières 367
Explication des planches 371

EXPLICATION DES PLANCHES[1]

PLANCHE I

		Pages	Pages
Fig. 1.	Denier sans millésime	87	179
Fig. 2.	Denier sans millésime	89	180
Fig. 3.	Quart de 1535	79	181
Fig. 4.	Quart sans millésime	79	182
Fig. 5.	Quart sans millésime	79	182
Fig. 6.	Quart sans millésime	80	182
Fig. 7.	Quart de 1596	81	188
Fig. 8.	Quart de 1601	82	189
Fig. 9.	Essai du quart de 1601	82	189
Fig. 10.	Frappe en or de l'essai du quart de 1621	84	192

PLANCHE II

Fig. 11.	Quatre-deniers de 1617	86	192
Fig. 12.	Deux-quarts de 1554	75	193
Fig 13.	Deux-quarts de 1604	75	195
Fig. 14.	Deux-quarts de 1674	76	202
Fig. 15.	Deux-quarts de 1709	77	205
Fig. 16.	Deux-quarts de 1720	77	207
Fig. 17.	Deux-quarts de 1750	78	211
Fig. 18.	Deux-quarts de 1754	78	211
Fig. 19.	Deux-quarts de 1785	78	215
Fig. 20.	Huit-deniers de 1617	85	216
Fig. 21.	Trois-quarts de 1557	66	217

PLANCHE III

Fig. 22.	Trois-quarts de 1594	67	221
Fig. 23.	Trois-quarts de 1678	68	225
Fig. 24.	Trois-quarts de 1708	68	225

[1] Pour chaque figure, nous renvoyons à deux pages distinctes : à la première, on trouvera l'histoire de la monnaie, à la seconde, sa description.

		Pages	Pages
Fig. 25.	Trois-quarts de 1715	68	226
Fig. 26.	Trois-quarts de 1730	68	227
Fig. 27.	Sol de 1536	70	229
Fig. 28.	Sol de 1539	70	230
Fig. 29.	Sol de 1540	70	230
Fig. 30.	Sol sans millésime	71	232
Fig. 31.	Sol de 1785	78	248

PLANCHE IV

Fig. 32.	Six-quarts de 1593	63	250
Fig. 33.	Six-quarts de 1594	64	251
Fig. 34.	Six-quarts de 1633	65	251
Fig. 35.	Six-quarts de 1678	65	251
Fig. 36.	Six-quarts de 1722	65	252
Fig. 37.	Trois-sols de 1554	58	254
Fig. 38.	Trois-sols de 1594	60	263
Fig. 39.	Essai du trois-sols de 1633	61	265
Fig. 40.	Trois-sols de 1689	62	272
Fig. 41.	Trois-sols de 1722	62	273

PLANCHE V

Fig. 42.	Pignatelle contre-marquée, de 1585	128	277
Fig. 43.	Six-sols de 1633	57	279
Fig. 44.	Six-sols de 1765	57	282
Fig. 45.	Denier de cuivre sans millésime	91	284
Fig. 46.	Denier de cuivre de 1609	91	284
Fig. 47.	Deux-deniers de cuivre sans millésime	91	284
Fig. 48.	Deux-deniers de cuivre de 1609	91	285
Fig. 49.	Sol de cuivre de 1590	89	285
Fig. 50.	Six-sols de cuivre de 1590	89	286
Fig. 51.	Florin de cuivre de 1590	89	286

PLANCHE VI

Fig. 52.	Trois-sols de 1604	109	287
Fig. 53.	Trois-sols de 1607	109	288
Fig. 54.	Quatre-sols de 1610	110	288
Fig. 55.	Seizième-de-thaler de 1624	100	289
Fig. 56.	Dix-sols-et-demi de 1714	109	289
Fig. 57.	Six-sols de 1602	108	290
Fig. 58.	Huit-sols de 1610	110	291

		Pages	Pages
Fig. 59.	Huitième-de-thaler de 1624	100	292
Fig. 60.	Vingt-et-un-sols de 1710	109	293
Fig. 61.	Florin de 1602	105	296
Fig. 62.	Florin de 1635	108	297

PLANCHE VII

Fig. 63.	Demi-teston sans millésime	102	298
Fig. 64	Demi-teston de 1550	102	298
Fig. 65.	Deux-florins de 1634	104	300
Fig. 66.	Deux-florins de 1644	105	300
Fig. 67.	Quart-de-thaler de 1623	100	301
Fig. 68.	Teston blanc de 1619	103	303
Fig. 69.	Teston blanc de Lucerne de 1614, contre-marqué	130	304
Fig. 70.	Teston sans millésime	101	304
Fig. 71.	Demi-thaler de 1597	99	306

PLANCHE VIII

Fig. 72.	Thaler de 1557	93	311
Fig. 73.	Thaler de 1561	93	312
Fig. 74.	Thaler sans millésime	94	313
Fig. 75.	Thaler de 1590	96	316
Fig. 76.	Écu de 1721	98	324

PLANCHE IX

Fig. 77.	Écu-pistolet de 1562	116	326
Fig. 78.	Écu sans millésime	121	336
Fig. 79.	Ducat de 1644	119	338
Fig. 80.	Pistole de 35 ff. de 1752	112	341
Fig. 81.	Pistole de 1638	115	344
Fig. 82.	Pistole de 40 ff. 3 s. de 1722	120	346
Fig. 83.	Double-ducat de 1656	119	348
Fig. 84.	Quadruple de 1637	115	351
Fig. 85.	Triple-pistole de 1771	112	354

TABLE DU TOME PREMIER

Pages

1. — Des premiers monuments chrétiens de Genève, et spécialement d'une lampe en terre cuite avec l'effigie des douze apôtres, par J.-B. de Rossi, traduit de l'italien [par A. Rilliet-de Candolle], avec deux planches (1870) 1

2. — Le bas-relief du Collège à Genève, par Pictet de Sergy, avec une planche (1872) 13

3. — Peinture de la Saint-Barthélemy, par un artiste contemporain, comparée avec les documents historiques, par Henri Bordier, avec deux planches (1878) 21

4. — Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792, par Eugène Demole, avec 9 planches (1887). 57

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

11

12

13

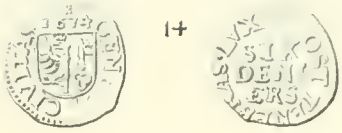

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

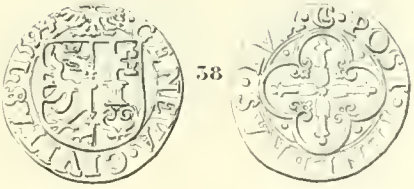

38

39

40

41

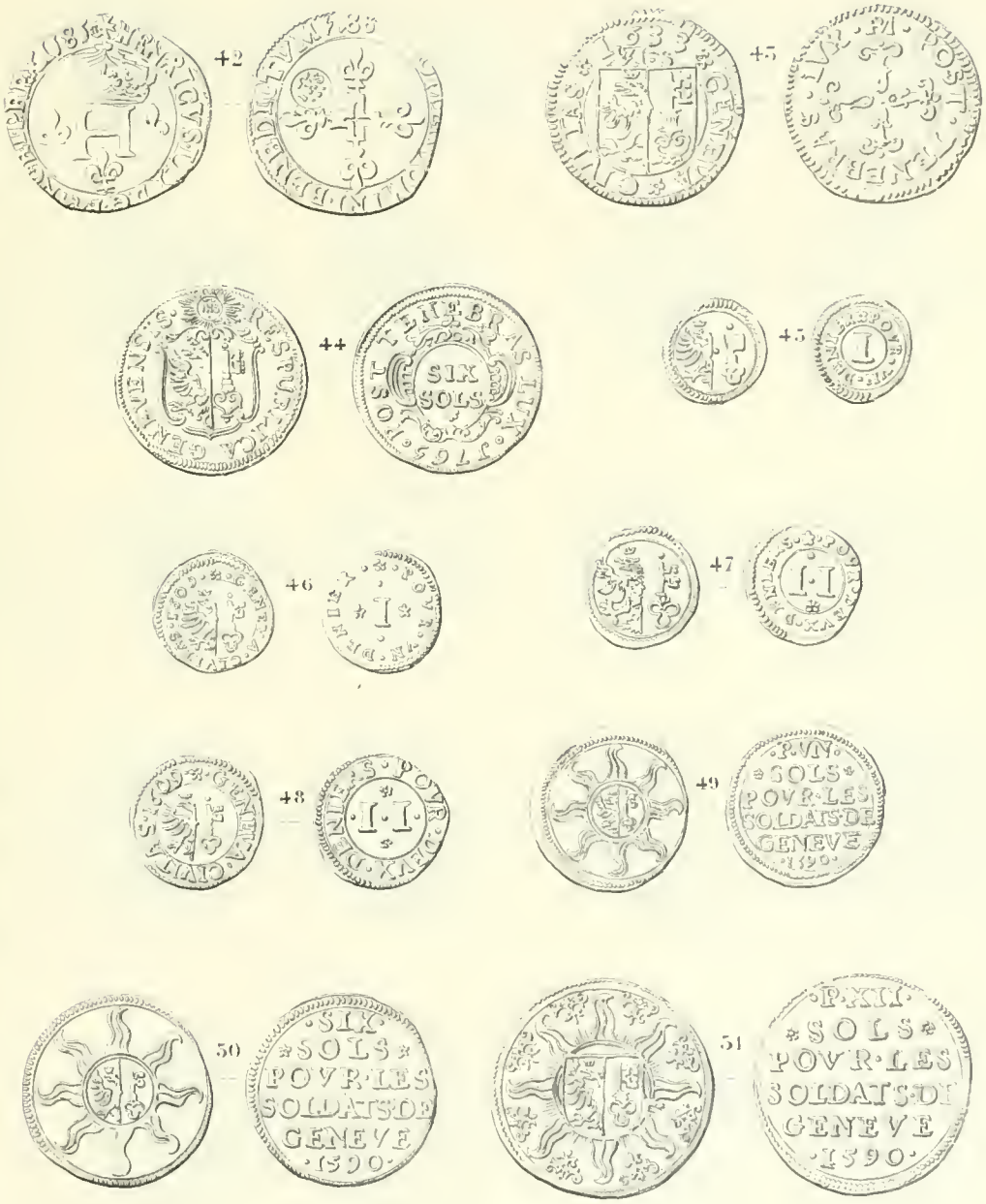
42
43
44
SIX
SOLS
45
46
47
48
49
P·VN·
SOLS
POVR·LES
SOLDATS·DE
GENEVE
·1590·
50
SIX
SOLS
POVR·LES
SOLDATS·DE
GENEVE
·1590·
51
P·XII·
SOLS
POVR·LES
SOLDATS·DE
GENEVE
·1590·

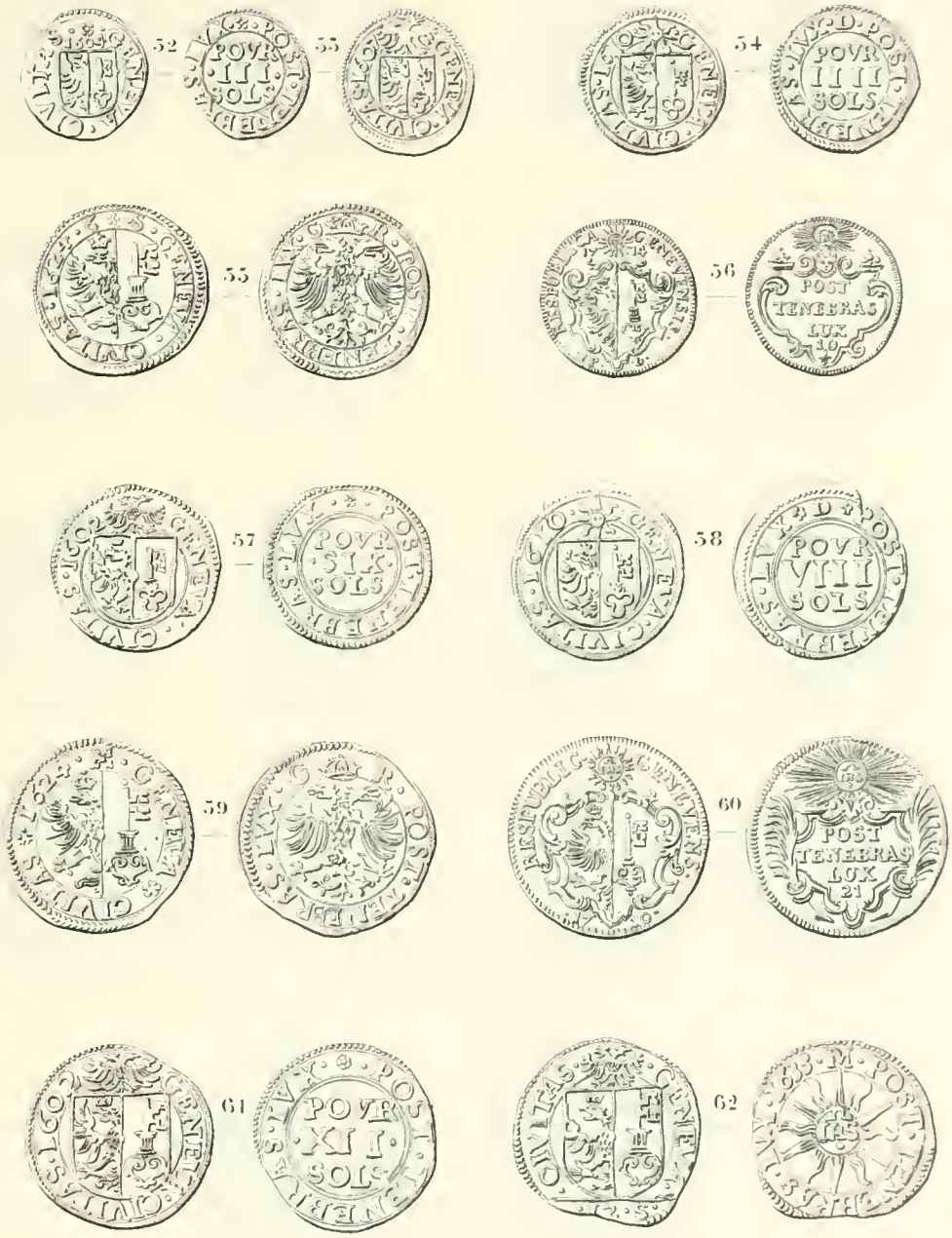
52
53
54
POVR
III
SOLS
POVR
IIII
SOLS
55
56
POST
TENEBRAS
LUX
57
58
POVR
VI
SOLS
POVR
VIII
SOLS
59
60
POST
TENEBRAS
LUX
61
62
POVR
IX
SOLS

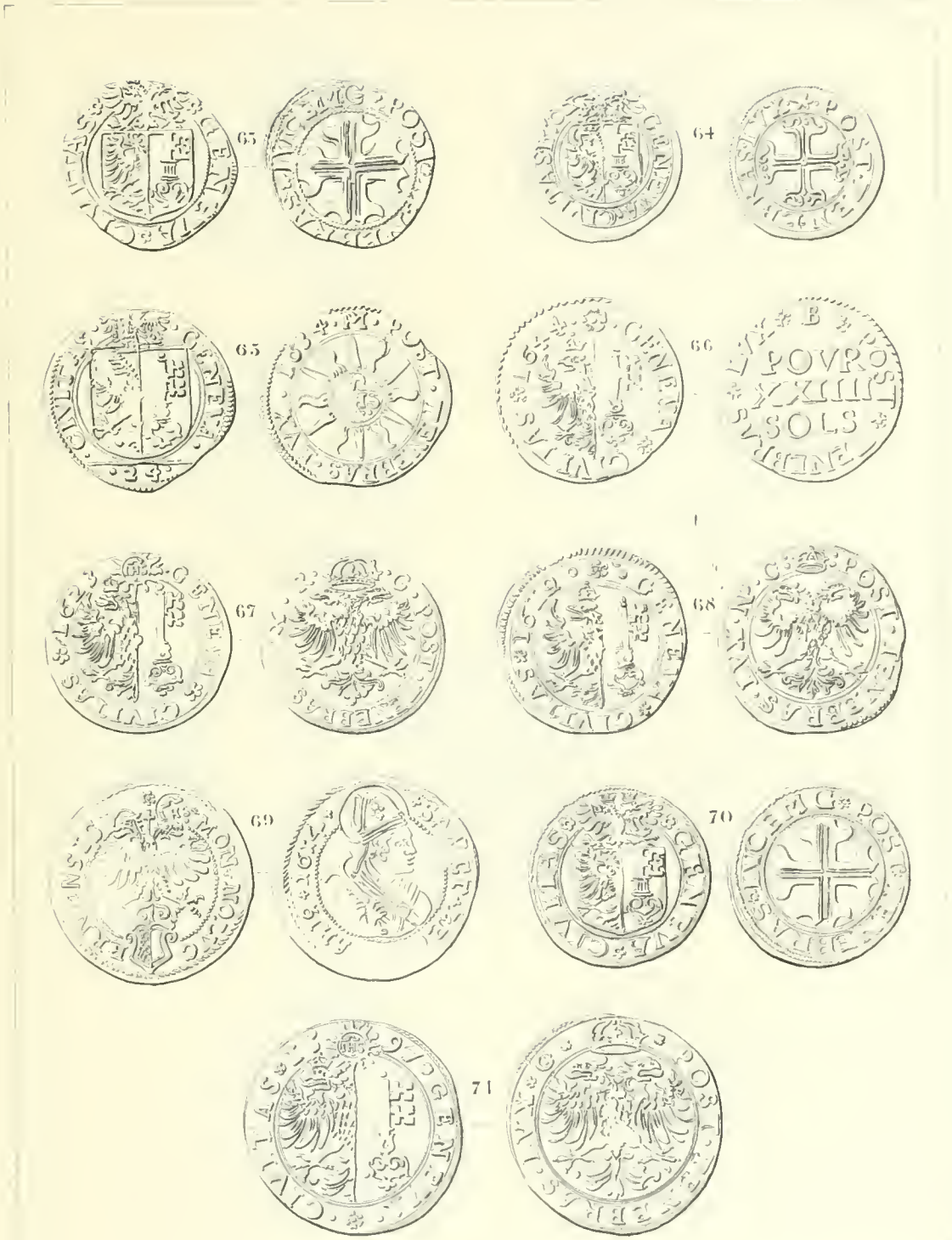
63
64
65
66
POVR
XXIIII
SOLS
67
68
69
70
71

72

73

74

75

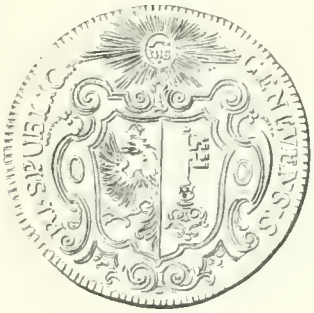

76

77

78

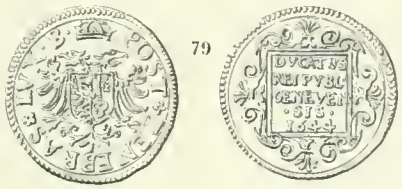
79

80

81

82

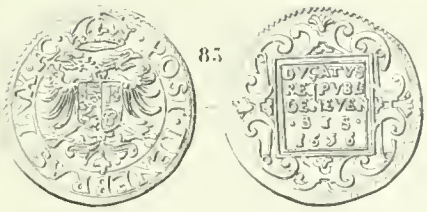
83

84

85

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

SÉRIE IN-4°

II

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

SÉRIE IN-4

TOME DEUXIEME

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-EDITEUR
PARIS
ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1892

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE

GENÈVE

DE 1792 A 1848

PAR

EUGÈNE DEMOLE

Docteur en philosophie.
Conservateur du Cabinet de Numismatique de Genève

« Sanz monnoye ne pourroit estre le monde bonnement gouvernez, ne faire droite egaulte à chacun de ce qui est sien. »

Ordonnances des Rois de France de la troisième race, t. VIII, p. 103.

ACCOMPAGNÉ DE 6 PLANCHES AVEC 47 FIGURES

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS
ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
82, RUE BONAPARTE, 82

1892

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE GENÈVE[1]

INTRODUCTION

Pour bien comprendre les multiples changements survenus dans l'organisation et l'activité de l'atelier monétaire de Genève, de 1792 à 1848, il importe de connaître, dans ses traits principaux, l'histoire politique de cette ville durant ces cinquante-six années.

Vers la fin de 1792, une révolution démocratique, dès longtemps préparée décidait de l'égalité politique de tous les Genevois; le 12 décembre elle fut consacrée par un vote populaire. Non content de ce résultat, le parti révolutionnaire extrême s'empara de la ville dans la nuit du 27 décembre, et provoqua la nomination d'une assemblée nationale, dont les travaux durèrent environ une année. Le 5 février 1794, la nouvelle constitution genevoise était votée; le gouvernement était composé d'un Comité législatif de quarante membres et d'un Conseil administratif de quatre syndics et de neuf administrateurs.

Ce nouveau gouvernement se trouva, dès le début, aux prises avec de grandes difficultés, suscitées principalement par les clubs. Organisés révolutionnairement, comme ceux de Paris, les clubs genevois avaient, dès 1792, pris une part importante aux événements. Pendant l'année 1793 leur pouvoir s'était accru, et avec lui leurs prétentions, si bien que le nouveau gouvernement, issu de l'assemblée natio-

[1] Ce mémoire fait suite à l'*Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*, impr. dans les *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (abréviation M. D. G.), série in-4°, t. I, 1887, p. 57 et suivantes.

nale, se trouva, dès l'abord, en présence d'un pouvoir égal au sien et qui ne devait pas tarder à l'absorber en entier.

Prétextant un soi-disant complot, une partie des clubs s'insurgent dans la nuit du 18 au 19 juillet, s'emparent de la ville et font des prisonniers; puis, le lendemain, ils nomment une Commission révolutionnaire qui se constitue en tribunal et envoie à la mort un certain nombre de personnes. Les pouvoirs de cette Commission ayant expiré le 10 septembre 1794, les clubs nomment, le 13 du même mois, une nouvelle Commission dite nationale, chargée de préparer la formation d'un comité liquidateur de la situation financière et d'un comité d'industrie, des arts, du commerce et des monnaies. A partir de ce moment, tout rentre insensiblement dans l'ordre, et les pouvoirs sont peu à peu ramenés au gouvernement constitutionnel tel qu'il existait avant l'insurrection du 18 juillet.

Pendant trois années, la République vécut dans une tranquillité relative. Mais les orages qui de, 1792 à 1794, l'avaient affaiblie et ébranlée devaient se former de nouveau, non plus, cette fois, pour modifier la forme du gouvernement, mais pour amener la chute de la République elle-même et sa réunion à la France. Nous n'avons pas à développer ici les causes de ce fatal événement qui survint en 1798. La Convention nationale avait pris sous sa protection tous les peuples soi-disant opprimés; Genève ne pouvait échapper longtemps à la sollicitude du Directoire, et pendant seize années cette ville, comme tant d'autres nations, courba la tête, victime de deux despotismes également odieux, celui de la Révolution française et celui de Napoléon Bonaparte.

Pendant quelques années la ville de Genève, chef-lieu du Département du Léman, reçut un atelier monétaire et frappa des pièces de cuivre et d'argent.

La restauration de la République de Genève en 1813, et son entrée dans la Confédération suisse comme vingt-deuxième Canton, marquent les débuts d'une ère de paix et de relèvement. Au point de vue monétaire, Genève a recouvré ses droits d'État souverain; elle en usera jusqu'en 1848, époque à laquelle la nouvelle Constitution fédérale enlèvera aux Cantons Suisses la régale des monnaies pour la remettre entre les mains du pouvoir central.

La variété des régimes politiques qui se sont succédé à Genève de 1792 à 1848

explique les changements multiples survenus dans les systèmes monétaires de cet État, comme aussi les divisions adoptées dans le présent mémoire. La première partie est consacrée à l'histoire des monnaies genevoises frappées depuis la Révolution de 1792 jusqu'à la réunion à la France, en 1798. Dans la deuxième partie, on trouvera quelques renseignements sur l'atelier monétaire établi à Genève par le gouvernement français et sur l'activité de cet atelier. Dans la troisième partie, il sera traité des monnaies émises de 1813 à 1838 d'après le système du florin et de 1838 à 1848 d'après le système du franc. La quatrième partie, enfin, est consacrée à la description de toutes les monnaies frappées à Genève de 1792 à 1848[1].

Nous adressons nos sincères remerciements à MM. Édouard Favre et Jaques Mayor, à Genève, pour l'obligeance avec laquelle ils ont revu les épreuves de ce mémoire.

[1] Nous avons suivi le calendrier grégorien pour toutes les dates indiquées dans ce mémoire. Les documents auxquels nous avons eu recours sont, pour la plupart, conservés aux Archives de Genève. Voici les abréviations qui désigneront les séries les plus fréquemment citées. Quelques-unes de ces abréviations figurent déjà dans la première partie de cette *Histoire monétaire*, M. D. G., série in-4°, t. I, p. 67, n. 3.

R. C. Registres du Conseil.
R. D. L. Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève.
R. C. L. Registres du Comité Législatif (non paginés).
R. D. A. Registres du Département des Arts, de l'Industrie, du Commerce et des Monnaies.
R. C. C. Registres de la Chambre des Comptes.
R. D. F. Registres du Département des Finances.

Les Registres de la Chambre des Comptes prennent fin en mars 1795 et sont remplacés, jusqu'en 1798, par ceux du Département des Finances. Lors de la Restauration, en 1813, la Chambre des Comptes fut rétablie, et ses Registres furent tenus jusqu'au 22 février 1843. Depuis cette date, ils furent de nouveau remplacés par ceux du Département des Finances.

R. M. Registres de la Monnaie.
Corr. Min. Correspondance ministérielle.
R. S. É. Registres des séances de la Société économique.
P. H. Portefeuilles des Pièces historiques.

Nous emploierons également les abréviations suivantes : den. = denier; s. = sol; fl. = florin; ff. = florins; gr. = grain; grm. = gramme; m. = marc.

PREMIÈRE PARTIE

ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE ET FIN DE LA RÉPUBLIQUE

(1792-1798)

CHAPITRE I

SYSTÈMES MONÉTAIRES

La révolution de 1792 et la constitution votée le 5 février 1794 n'entraînèrent aucun changement immédiat dans le système monétaire genevois. Mais bientôt ce changement fut mis à l'ordre du jour dans les Conseils et dans les clubs; deux systèmes principaux furent proposés : le premier se rattachait encore aux mesures duodécimales et faisait valoir l'écu 12 ff.; le second, qui l'emporta, introduisait le système décimal genevois avec un écu de 10 décimes comme unité.

Investie par les clubs insurgés du pouvoir de régler les objets de l'administration, la Commission révolutionnaire ne pouvant, dans ces circonstances, consulter le corps électoral, s'adressa au Conseil administratif, probablement le 9 août 1794[1], pour lui demander son préavis sur une modification éventuelle du système monétaire genevois et pour le charger de la fabrication des monnaies[2].

Le Conseil nomma une commission qui rapporta le 11 août[3]. Les conclusions de ce rapport furent approuvées le 12 septembre[4] par la Commission révolution-

[1] R. C. 1794, vol. 304, p. 533.

[2] Voici le procédé qu'employa la Commission révolutionnaire pour se procurer la matière nécessaire à la fabrication des monnaies. La caisse de l'État étant vide, la Commission fit réquisitionner la vaisselle des particuliers (Archives de Genève, *Publications affichées*, t. VIII, pièce n° 162), puis elle enjoignit au Conseil administratif de recevoir cette vaisselle provenant de dons patriotiques et de la convertir en monnaie (P. H., n° 5419). En consultant au chapitre IV les poids de la matière mise en œuvre en 1794 et en 1795, pour la fabrication monétaire, on pourra juger de l'importance de ces « dons patriotiques. »

[3] R. C. 1794. vol. 304, p. 538. — [4] P. H., n° 5419.

naire et renvoyées au Conseil, avec quelques observations[1], pour être imprimées et distribuées. Le même jour, les clubs, apprenant qu'on se proposait de modifier le système monétaire, s'adressèrent à la Commission révolutionnaire pour que la teneur de ces modifications leur fût immédiatement communiquée et que la fabrication de la monnaie fût ajournée jusqu'à ce qu'ils aient pris une décision à cet égard[2]. La Commission nantit de cette demande le Conseil administratif, et celui-ci arrêta, le même jour 12 septembre, de faire imprimer et distribuer le rapport, selon le vœu des clubs et avec les modifications demandées par la Commission révolutionnaire[3]. Les points principaux de ce rapport sont les suivants :

« Le nouvel écu genevois et l'écu de six-livres auquel il sera intrinsèquement égal, vaudront 12 florins de 12 sols chacun.

« Cette division établit des rapports simples et en nombres ronds entre la monnaie de Genève et celle de ses voisins.

« La livre de France vaudra deux florins, celle de Suisse trois florins.

« Cinq sols de France feront exactement six sols de Genève.

« Il n'y aura aucune perte à faire sur les pièces de trente-sols et de quinze-sols de France, qui vaudront exactement, les premières trois florins, les autres un florin et demi.

« La pièce de dix-batz vaudra trois florins, celle de cinq-batz dix-huit sols, celle de dix-kreuzers neuf sols. Dès lors, la valeur des sols de Genève s'écartera assez de celle des kreuzers pour qu'on ne soit pas tenté de recevoir les batz pour quatre sols et les demi-batz pour deux sols, ce qui les ferait infailliblement disparaître du territoire genevois.

« Les pièces de vingt-et-un-sols, les anciennes pièces de vingt-sols, d'un florin et

[1] Le Conseil administratif ayant inscrit au revers des écus projetés : FRUIT DU TRAVAIL, la Commission révolutionnaire demanda qu'on substituât à ces mots : PRIX DU TRAVAIL, se basant sur ce que le fruit du travail d'un champ c'est le blé, tandis que le prix du travail c'est l'écu. Cette distinction peut paraître subtile ; quoi qu'il en soit, le Conseil administratif modifia son rapport dans le sens indiqué par la Commission révolutionnaire.

L'essai de l'écu de 12 ff. proposé par le Conseil administratif et portant FRUIT DU TRAVAIL existe encore. Les papiers laissés par le peintre J.-P. de Saint-Ours nous apprennent que ce fut lui qui en fit les dessins. Quant à l'écu, qui aurait dû être frappé avec l'ensemble des modifications demandées par la Commission révolutionnaire, il ne nous est pas parvenu, et il est bien probable qu'on n'eut pas le temps d'en graver les coins.

[2-3] R. C. 1794, vol. 304, p. 648.

de dix-sols qui restent encore dans la circulation pourront être achetées par le gouvernement, ou taxées proportionnellement à la valeur du nouveau florin.

« Il sera battu des pièces de cuivre valant la huitième partie d'un sol, soit un denier et demi.

« Le billon genevois sera retiré.

« Le nouvel écu, dont le coin est déjà gravé [1], porte sur la face une figure représentant la République. Cette figure s'appuye sur une colonne chargée d'un méridien. Elle tient un faisceau, symbole de l'union. Derrière elle est un soleil levant. La légende porte : REPUBLIQUE GENEVOISE ; à l'exergue : EGALITE, LIBERTE, INDEPENDANCE. Sur le revers, dans le champ, on lit : XII Florins ; au-dessous : PRIX DU TRAVAIL. La légende porte : MONNOYE REVOLUTIONNAIRE 19 JUILLET 1794, L'AN 3e DE L'EGALITE [2]. »

Le nouveau système présenté par le Conseil administratif avait quelques bons côtés, il est juste de le reconnaître. Il conservait les anciennes dénominations, chères à la population, de florin et de sol, sans changer les rapports entre les valeurs des monnaies. S'il modifiait le pied de l'écu, c'était pour le faire cadrer avec les pièces ayant cours dans les États voisins. Mais ce projet laissait subsister la principale objection que l'on faisait alors au système ancien, c'est-à-dire le rapport incommode entre la monnaie de compte et la monnaie réelle, entre la livre courante et le florin.

Le 18 août 1794, quelques semaines avant l'impression de ce projet, la Commission révolutionnaire avait été nantie d'un autre mémoire, dû à la plume du citoyen Téron aîné, maître d'arithmétique et teneur de livres [3]. Ce mémoire, imprimé le 20 septembre, préconisait le système monétaire décimal ; il prenait comme unité un écu d'argent de 10 ff. ou 10 décimes. D'après ce système, cent florins genevois devaient équivaloir à 60 livres de France ou à 40 livres de Suisse.

[1] Cela ne pouvait être. Voy. ci-dessus, page 8, n. 1.

[2] Extrait du *Rapport de la Commission des monnoies fait au Conseil administratif et communiqué à la Commission révolutionnaire*. Br. in-8°, s. l. n. d., imprimée par arrêté du Conseil administratif en date du 12 septembre 1794.

[3] *Mémoire adressé à la Commission révolutionnaire le lundi 18 août 1794, l'an 3 de l'égalité genevoise, sur les monnoyes, par Téron l'aîné, maître d'arithmétique et teneur de livres*. Br. in-8°, s. l. n. d., imprimée le samedi 20 septembre, l'an 3 de l'égalité genevoise.

L'ancienne livre courante genevoise se trouvait remplacée par une livre nouvelle dont quatre devaient faire l'écu. On devait également frapper des multiples en or et des monnaies divisionnaires du florin, en billon.

Le projet de M. Téron, celui du Conseil administratif et d'autres encore donnèrent lieu, dans le public, à une vive discussion, et plusieurs brochures parurent alors pour attaquer ou défendre l'un ou l'autre de ces systèmes. On peut à bon droit s'étonner que les Registres du Conseil administratif et ceux du Comité législatif soient restés à peu près muets à l'égard de projets si vivement débattus dans le public, et l'on ne peut voir, dans ce silence, qu'une preuve de l'impuissance des Conseils, réduits à enregistrer les décisions prises par les clubs et la Commission révolutionnaire. Le 26 septembre[1], le Comité législatif délégua trois de ses membres pour s'entendre avec la Commission des monnaies. Le résultat de cette conférence est inconnu, mais on peut croire que le projet de M. Téron prévalut. En effet, le 3 octobre, le Comité législatif arrêtait de soumettre à la votation populaire, le 17 octobre suivant, un projet d'édit sur les monnaies. Dans ce projet, que nous transcrivons ici, avec les considérants qui l'accompagnent, on retrouvera les principales idées de M. Téron.

Extrait des Registres du Comité Législatif du 3 Octob. 1794, l'an 3 de l'Égalité[2].

Le Comité Législatif considérant que le système monétaire jusqu'à présent usité dans la République a de grands inconvéniens, que sa complication et son peu de rapport avec ceux des États voisins tendent à mettre des entraves à l'industrie et au commerce, ont fait naître différens abus, et ont en particulier donné aux monnoies étrangères une valeur idéale inférieure à leur valeur réelle, de toutes les fractions qui ne peuvent être représentées par une de nos pièces de monnoie, différence qui s'élève jusqu'à cinq, et même quelquefois jusqu'à dix pour cent, et dont les riches seuls profitent au préjudice des pauvres;

Considérant que la division la plus simple, la plus naturelle, la plus propre à faciliter les calculs, est la division Décimale; que cette division est adoptée dans plusieurs États, non-seulement pour leur monnoie, mais encore pour les poids, les mesures, le calendrier, et en général pour tous les objets de calcul;

Considérant que quoique le système monétaire des États Suisses qui nous avoisinent, et avec lesquels nous sommes en relation de commerce, soit calculé sur une autre division, il est

[1] R. C. L., t. I, n° 77 et R. C. 1794, vol. 304, p. 705.

[2] *Programme n° 22 extrait des Registres du Conseil Législatif du 3 octobre 1794, l'an 3 de l'égalité genevoise.* Br. in-8°, s. l. n. d.

cependant susceptible d'être mis en rapport simple avec un système calculé sur la division Décimale, si la monnoie qui représente l'unité dans ce dernier est une monnoie commune aux deux systèmes, et que les divisions correspondent dans l'un et dans l'autre ;

Considérant que même notre monnoie actuelle est aussi susceptible d'être mise en rapport avec le système Décimal, de manière à éviter les fractions incommensurables, et à en rendre la comparaison très facile, et que si l'habitude rend d'abord un peu pénible un changement quelconque dans la division des monnoies, les avantages qui résulteront d'une division plus simple et plus naturelle compenseront d'autant mieux cet inconvénient, que toutes les monnoies actuellement en usage auront une valeur déterminée et facile à calculer dans le nouveau système, sans donner lieu à une Loi impérative et nécessairement jusqu'à un certain point vexatoire, pour en proscrire l'usage ;

Considérant que le vrai moyen d'expulser de notre territoire tout billon étranger dont la valeur intrinsèque seroit inférieure à la valeur idéale qu'il acquerroit par son introduction dans notre système monétaire, est de le rappeler à sa valeur réelle par une division qui fasse évanouir les fractions non-représentées ;

Considérant que si l'on conservoit à la nouvelle monnoie les dénominations de l'ancienne, quoiqu'avec une valeur différente, il pourroit en résulter de la confusion dans les transactions des particuliers entr'eux, vû que les uns pourroient attacher à ces dénominations un sens différent de celui que leur donneroient les autres ;

Considérant enfin que la monnoie est le signe représentatif de la propriété, que la première et la seule honorable origine de la propriété est le travail joint à l'économie, et qu'il importe de ramener sans-cesse les hommes à ces grandes vérités, en leur présentant sur les monnoies des emblêmes et des légendes qui les leur rappellent tous les jours, et qui soient propres à leur inspirer de plus en plus l'amour de l'égalité, de la liberté, de l'indépendance, et l'esprit de concorde et de fraternité ; emblêmes qui honorent l'humanité, tandis que ceux qu'on tire du blason la dégradent, en lui présentant l'image d'une odieuse féodalité, de l'inégalité factice qui la produisit, et de l'esclavage qui en fut si long-tems l'effet ;

Arrête de convoquer l'Assemblée Souveraine pour le Vendredi 17 Octobre 1794, et de porter à sa sanction le Projet d'Édit suivant :

Projet d'Édit.

Article premier.

La République de Genève adopte pour la division de sa monnoie d'argent la division Décimale, en prenant pour unité l'once, poids de marc, au titre de dix deniers, douze grains, de fin.

II

Les pièces qui représenteront l'unité seront les plus grosses pièces d'argent.

Elles seront subdivisées en dix Décimes, et les Décimes en dix Centimes.

III

Les grosses pièces seront frappées au titre de dix deniers et demi de fin ; leur poids sera d'une once poids de marc.

Mais la fabrication sera estimée bonne quand elles ne différeront que de trois grains du titre et du poids prescrits.

IV

Les Décimes seront frappées (*sic*) au titre de neuf deniers et trois grains de fin ; leur poids sera d'un marc pour 72 pièces.

Mais la fabrication sera estimée bonne quand elles ne différeront que de trois grains du titre prescrit, ou quand 74 pièces seulement équivaudront au poids d'un marc.

V

Les Centimes seront frappées au titre de 34 grains et $\frac{1}{24}$ de fin : leur poids sera d'un marc pour 207 pièces.

VI

Outre les grosses pièces, les Décimes et les Centimes, il sera frappé des pièces de demi-Décime, ou cinq Centimes, et des pièces de quart de Centime.

VII

Les demi-Décimes seront frappées au titre de six deniers de fin ; leur poids sera d'un marc pour cent pièces.

Mais la fabrication sera estimée bonne quand elles ne différeront que de trois grains du titre prescrit, ou quand 106 pièces seulement équivaudront au poids d'un marc.

VIII

Les quarts-de-centimes seront frappés en cuivre. Ils devront peser un marc pour cent pièces.

IX

Les grosses pièces porteront pour empreinte l'ancien emblême des Républiques, savoir une tête de femme coiffée d'une tour, avec cette légende : *République Genevoise* ; et dans l'exergue : *Égalité, Liberté, Indépendance.*

Au revers, deux épis de blé, entre lesquels sera cette inscription : *Prix du travail* ; avec cette légende : *Après les ténèbres la lumière* ; et dans l'exergue : 1794, *l'an 3 de l'Égalité.*

X

L'empreinte des Décimes sera un aigle déployé tenant une clé dans ses serres et entouré d'une guirlande de feuilles de chêne, ou couronne civique, avec cette légende : *Après les ténèbres la lumière* ; et dans l'exergue : 1794.

Au revers, trois abeilles et une fleur ; au milieu le mot *Décime* ; pour légende : *Égalité, Liberté, Indépendance* ; et pour inscription : *L'oisiveté est un vol.*

XI

L'empreinte des Centimes sera une tête d'aigle au-dessus d'un soleil levant, avec cette légende : *Après les ténèbres la lumière* ; et dans l'exergue : 1794.

Au revers, un faisceau, avec cette légende : *Égalité, fraternité* ; et pour inscription : *Centime.*

XII

L'empreinte des demi-Décimes sera une ruche d'abeilles, avec cette légende : *Travaille et économise* ; et dans l'exergue : *Genève.* 1794.

Au revers, un cadran, avec cette légende : *Les heures sont des trésors* ; pour inscription : *Cinq Centimes* ; et dans l'exergue : *l'an 3 de l'Égalité.*

XIII

L'empreinte des quarts-de-Centimes sera l'emblème de la liberté, savoir un bonnet sur une pique, et dans l'exergue : *Égalité*.

Au revers, l'inscription : *Quart de centime* ; et dans l'exergue : 1794.

XIV

Les pièces de cinq-Décimes seront frappées au même titre que celles de dix-Décimes, et auront la moitié de leur poids.

Elles porteront la même empreinte, si ce n'est qu'à l'inscription : *Prix du travail*, sera substituée celle de leur valeur : *Cinq Décimes*.

XV

La dénomination de ces différentes pièces se tirera de l'emblème qu'elles représentent, ou de leur valeur.

Les pièces de dix-Décimes s'appelleront *Generoises*.

Les pièces de cinq-Décimes, les Décimes et les Centimes conserveront cette dénomination.

Les demi-Décimes s'appelleront, pour abréger, des *mi-Décimes*, et les quarts-de-Centimes des *Minimes*.

XVI

Les écus de 10 fl. 6 s. seront reçus pour 84 Centimes.

Les pièces de 21 sols seront reçues pour 14 Centimes.

Les pièces de 10 sols 6 den. seront reçues pour 7 Centimes.

Les pièces de 6 sols seront reçues pour 4 Centimes.

Les pièces de 3 sols seront reçues pour 2 Centimes.

Les pièces d'un sol-six-deniers seront reçues pour une Centime.

Les pièces de neuf-deniers (ou trois-quarts) seront reçues pour deux Minimes.

Trois pièces d'un-sol seront reçues pour 2 Centimes.

Trois pièces de six-deniers seront reçues pour une Centime.

XVII

Dans les stipulations en monnoie idéale, le change des livres courantes sera de 28 Centimes pour une livre, et de huit Centimes pour un florin.

XVIII

Le Conseil Administratif fera dresser une instruction sur les avantages de cette nouvelle monnoie, et un tarif de ses rapports avec l'ancienne, ainsi qu'avec celles des États avec lesquels la République est en relation de commerce.

XIX

En réimprimant la Loi sur les Contributions publiques, les valeurs comptées en florins, sols et deniers seront converties en Décimes et Centimes.

VERNES, Président.
ROCHETTE, Secrétaire.

Cet édit, pour la votation duquel un petit nombre d'électeurs se présentèrent,

n'obtint qu'une faible majorité. Il est probable qu'il n'eût pas été accepté si le collège électoral eût été plus nombreux, mais le règne de la Terreur, inauguré en juillet, était encore de date trop récente pour que la vie publique eût repris l'activité et l'indépendance d'autrefois.

Le système monétaire que la République genevoise venait de se donner était inspiré de celui qu'étudiait alors la Convention française, mais il n'avait aucun des côtés sérieux et pratiques qui devaient distinguer le système du franc. Il était, tout au contraire, de nature à créer des entraves dans les relations commerciales avec la France, la Savoie et les Cantons suisses, et cela dans un moment de crise financière aiguë, où il fallait tout faire pour les éviter. Au reste, en quelque temps que ce fût, une petite ville comme Genève, dont une des ressources principales était le commerce, ne pouvait avoir la prétention de se créer un système monétaire à part. Elle devait, tout au contraire, laisser les États voisins prendre l'initiative de réformes qu'elle aurait suivies selon les convenances de sa situation économique.

C'est ce que ne comprirent pas les meneurs de la révolution genevoise. Le jour même[1] de l'adoption du système monétaire décimal, le Conseil promulguait une loi pour le paiement des contributions publiques d'après ce système, et le 11 novembre[2] suivant, une seconde loi ordonnait aux officiers publics de stipuler en monnaies nouvelles, dès le 1er janvier 1795. Enfin, le mois suivant[3], le gouvernement fixait l'équivalence des monnaies décimales avec les anciennes monnaies de Genève et de l'étranger.

Le nouveau système n'était pas encore appliqué qu'il rencontra une opposition très vive dans la population. Le citoyen Téron eut même à se défendre dans les rues de la ville, car c'était lui qu'on rendait responsable de l'introduction à Genève des monnaies décimales. Aussi publia-t-il au sujet de celles-là des éclaircissements détaillés[4] qui, du reste, ne diminuèrent en rien la défaveur attachée à son œuvre.

[1] *Lois sur les contributions publiques sanctionnées les 2 avril et 20 septembre 1794, l'an 3 de l'égalité genevoise, réimprimées, conformément aux édits des 12 et 17 octobre suivants.*

[2] *Publications affichées*, t. VII, n° 212.

[3] R. C. 1794, vol. 305, p. 1079 et *Publications affichées*, t. VII, n° 229.

[4] *Éclaircissement sur le système décimal relativement aux monnoyes*, 28 novembre, l'an 3 de l'éga-

Cependant, la fabrication des *genevoises* avait commencé, les coins des décimes et des cinq-centimes étaient gravés, mais les centimes et les minimes faisaient encore absolument défaut, et cette pénurie de monnaies d'appoint rendait impossible l'exécution de la loi sur le système décimal. Ce n'était pas que le temps eût manqué pour les fabriquer; on sait avec quelle rapidité les coins peuvent être gravés, et l'on est dès lors en droit de s'étonner de ce que, le 3 janvier 1795[1], alors que 12,000 genevoises étaient déjà frappées, aucun centime, ni aucun minime n'étaient mis en circulation. C'est qu'à mesure qu'il s'était agi d'exécuter la loi du 17 octobre 1794, on avait dû reconnaître, trop tard malheureusement, qu'elle était tout à fait impraticable. En effet, de toutes les monnaies genevoises, la plus répandue, la plus populaire, était la pièce de deux-quarts ou six-deniers, monnaie d'appoint par excellence qui cadrait avec le prix des moindres objets; tel était l'emploi de cette monnaie que, dans la seconde moitié du XVIIIme siècle, on en avait émis plus de deux millions de pièces. Le législateur qui, en 1794, prétendait introduire un nouveau système monétaire, devait donc porter toute son attention sur l'importance qu'avait la pièce de deux-quarts dans le système du florin; il devait lui trouver un équivalent; or c'est précisément ce qu'il avait négligé de faire. Il est vrai que la pièce de six-quarts cadrait fortuitement avec le centime, mais pour payer un objet de la valeur de un sol, il fallait donner 2 minimes $^2/_3$ et pour un objet valant deux quarts, 1 minime $^1/_3$; les tiers-de-minime n'existant pas, on devait donc se trouver dans

lité genevoise. Br. in-8°. Nous trouvons dans cette brochure la note suivante que nous transcrivons : « Il est si vrai que je dois me tenir en garde contre les lapideurs et lapideuses, qu'un de ces derniers dimanches je fus assailli, au bas du Perron, près de la rue Puits-Vaise, par plusieurs citoyennes qui me dirent : *Nous allons te donner tes centimes et tes minimes! Doucement, citoyennes, doucement, leur criai-je, ce n'est pas moi, ce n'est pas moi, vous vous trompez, vous me prenez sûrement pour un autre; si les décimes et centimes vous déplaisent, allez vous en prendre aux États-Unis qui, après avoir secoué le joug des Anglais, ont adopté les dollars, les décimes, les centimes, quart-de-centimes; et quant aux minimes, c'est le citoyen Flournois-Battexerd, dont la tête n'est pas minime qui, au Comité Législatif, proposa de donner ce nom à notre plus petite pièce de monnaie, au lieu de quart-de-centime; ainsi je n'ai d'autre tort dans cette affaire que d'avoir informé mes concitoyens du système monétaire que les treize États-Unis, ainsi que d'autres pays, ont adopté.* Comme, heureusement, les femmes ne sont pas difficiles à apaiser quand on leur parle avec douceur, les citoyennes me laissèrent aller, de sorte que me voici encore vivant, jusqu'à nouvel ordre, avec l'espérance que le système décimal vivra plus que moi. »

[1] R. C. 1794, vol. 305, p. 1072, 1078, 1082 et R. C. 1795, p. 1095.

l'obligation ou de changer le prix réel des denrées, ou d'acheter plusieurs objets semblables à la fois, jusqu'à ce que la valeur de ces objets atteignît deux ou quatre minimes.

Malgré ces difficultés, les minimes étaient désormais absolument nécessaires pour les transactions journalières. Malheureusement, en en décrétant l'émission, on avait négligé de calculer quel en serait le revient, et il se trouvait que le prix de revient devait dépasser sensiblement la valeur nominale de cette monnaie; donc, à moins de faire une opération désastreuse, la fabrication des minimes devenait impossible. On conçoit quel devait être l'embarras du gouvernement en face de cette loi inexécutable et toujours plus impopulaire.

Pour sortir de cette impasse, le moyen le plus court eût été de l'abroger immédiatement, mais les Conseils crurent à tort pouvoir la sauver en la modifiant en partie.

Le 2 janvier 1795[1], le Comité législatif autorisa le Conseil administratif à émettre des pièces de deux-quarts aux conditions de l'émission de 1788. Les monnaies de cette émission, destinées à subvenir aux besoins pressants du petit commerce, devaient circuler pour des tiers-de-centimes. Mais le Conseil ne fit pas usage de la faculté qui lui était accordée, car le lendemain, 3 janvier[2], il demandait au Comité législatif de soumettre à la votation populaire un projet de loi modifiant la valeur des minimes, et le 7[3] du même mois il suspendait provisoirement l'exécution de la loi du 17 octobre. Le Comité législatif accéda le 5 janvier[4] à la demande du Conseil, et le 8 , le peuple répondait affirmativement à la question suivante : Y a-t-il urgence de statuer sur les changements proposés relatifs à la fabrication des minimes? Aussi, le 11 janvier[5], était-il appelé à adopter ou à rejeter le projet d'édit suivant dont il avait déjà été nanti :

Les minimes portant l'empreinte prescrite par la loi du 17 octobre 1794 seront frappées en cuivre allié, au même titre que les pièces de six-deniers, dites deux-quarts, de 1788, c'est-à-dire au titre de 12 grains de fin, soit 8 deniers par marc, mais à la taille de 380 pièces par marc, au lieu de 300.

[1] R. C. L. 1795, vol. 1, n° 77, séance du 2 janvier. — [2] *Ibid.*, séance du 3 janvier.
[3] *Publications affichées*, t. VII, n° 178. — [4] R. C. L. 1795, vol. 1, n° 77, séance du 5 janvier.
[5] *Recueil des lois et actes du Conseil général*, vol. 4, 1794-1798, n° 34. — [6] *Ibid.*

Le but de cet édit était de rétablir sous un autre nom la pièce de deux-quarts supprimée par la loi du 17 octobre, en la rendant égale en valeur au minime qui devenait ainsi un tiers de centime. Ce projet améliorait donc cette loi et en rendait l'exécution possible, mais il fut rejeté par le vote populaire à une forte majorité.

Il devenait évident, désormais, que la population ne voulait plus d'un système monétaire qui lui rappelait les jours néfastes de la Révolution. Un travail actif se préparait, du reste, en dehors des Conseils pour le retour au système du florin. Le 14 janvier[1], le Comité législatif fut nanti d'une pétition signée de 64 citoyens qui demandaient que la loi du 17 octobre 1794 fût rapportée; cette pétition fut dès lors appuyée par un grand nombre de personnes. Après avoir consulté le Conseil administratif qui se fit donner le préavis du Département des arts[2], le Comité législatif, dans sa séance du 26 janvier arrêta de soumettre au vote populaire l'édit suivant :

Le Comité législatif prenant en considération une réquisition qui lui a été adressée le 14 janvier 1795, et appuyée depuis par un grand nombre de citoyens, tendant à rapporter la loi du 17 octobre dernier sur un nouveau système monétaire ; considérant que l'abrogation pure et simple de la loi du 17 octobre causerait à la nation, non seulement les 19 à 20,000 florins de frais que la fabrication de la nouvelle monnaie a occasionnés, mais encore les frais considérables qu'occasionnerait le rapport de la monnaie déjà mise en circulation, ainsi que la fonte de cette monnaie et surtout celle des flans déjà coupés; considérant que la valeur intrinsèque des genevoises est pour le moins égale à celle des écus de six livres, tandis que celle des décimes lui est inférieure dans le rapport de 486 à 504, et que, quoique les frais de fabrication soient plus forts pour les décimes que pour les genevoises, cette différence de valeur permet cependant de fixer leur valeur idéale à 15 sols en augmentant un peu la latitude du remède; considérant enfin que, si le système décimal a de grands avantages pour le calcul, ces avantages ne seront bien réels que lorsque ce système aura été universellement adopté, tant pour les poids et mesures que pour les monnaies, et lorsque nous aurons la certitude d'être d'accord avec nos voisins dans la détermination de limite qui sert de base aux divisions décimales :

Arrête de convoquer le Souverain pour le 8 février prochain et de porter à sa sanction le projet d'édit suivant :

Art. 1. La loi du 17 octobre 1794 est abrogée.

Art. 2. Les pièces actuellement en circulation sous le nom de genevoises seront reçues sous le nom de gros-écus pour 12 ff. 9 s.

[1] R. C. L. 1795, vol. 1, n° 77, séance du 24 janvier. — [2] P. H., n° 5441.

Art. 3. Si l'on frappe des gros-écus, ils seront au poids d'une once ; remède 3 grains ; au titre de 10 den. 12 gr. d'argent fin ; remède 3 gr.

Leur empreinte sera d'un côté les anciennes armes de la République ; de l'autre, la désignation de leur valeur qui sera de 12 ff. 9 s.

Art. 4. Si l'on frappe des petits-écus, ils seront du poids d'une demi-once ; remède 3 gr. ; au titre de 10 den. 12 gr. ; remède 3 gr.

Leur empreinte sera la même que celle des gros-écus ; leur valeur sera de 6 ff. 4 s. 6 den.

Art. 5. Le Conseil administratif est autorisé à frapper des pièces de 15 s. au titre de 9 den. 3 gr. ; remède 3 gr. ; au poids de 72 p. au marc ; remède 4 pièces.

Leur empreinte sera un aigle déployé tenant une clef dans ses serres et entouré d'une couronne de feuilles de chêne, avec cette légende : POST TENEBRAS LUX et, dans l'exergue, 1794. Au revers, un soleil portant au milieu la désignation de leur valeur et pour légende : EGALITE, LIBERTE, INDEPENDANCE.

Art. 6. Le Conseil administratif est autorisé à frapper des pièces de billon au titre, au poids et à l'empreinte en usage avant la loi du 17 octobre 1794[1].

Cet édit, accepté à une grande majorité, le 8 février 1795[2], mit fin à l'existence du système monétaire décimal genevois.

Créé de toutes pièces par des personnes incompétentes, à peine étudié par les Conseils, voté par un petit nombre d'électeurs encore sous l'influence d'une pression démagogique, le système décimal de 1794 disparaissait après quelques mois d'une demi-existence, sans laisser ni traces ni regrets.

De 1795 jusqu'à l'occupation française, en 1798, d'abondantes émissions de monnaies d'argent et de billon furent faites, à teneur et d'après les prescriptions de la loi du 8 février 1795.

[1] R. C. L. 1795, vol. 1, n° 77, séance du 26 janvier.

[2] *Recueil des lois et actes du Conseil général*, vol. 4, 1794-1798, n° 39.

CHAPITRE II

OFFICIERS ET EMPLOYÉS

1. *Généraux, Commissaires, Inspecteurs.*

On lit dans les Registres du Conseil, à la date du 3 janvier 1792[1] : « Il n'y a point de changement à la Monnoie, » ce qui semblerait indiquer que les officiers et les employés nommés l'année précédente fonctionnèrent encore cette année-là ; le général était Jean-François Thélusson. Aussitôt que la révolution de décembre fut accomplie, le parti révolutionnaire supprima tout vestige de l'ancien gouvernement. Il nomma commissaire sur les monnaies le citoyen C. Deonna. Cette nomination se fit le 31 janvier 1793[2], avec celles des autres commissaires « pour remplacer, est-il dit, les ci-devant seigneurs commis sur les diverses professions ou départements. » Le 22 octobre 1793[3], la fonction de général fut momentanément rétablie et l'on appela à ce poste le citoyen Janot. Mais après que la loi introduisant le système décimal eut été votée, on nomma, le 27 octobre 1794[4], le conseiller administratif Victor, inspecteur de la frappe des monnaies. L'inspecteur, dont les fonctions correspondaient à celles du général, recevait 1 $^1/_2$ centime par marc de monnaie frappée[5], somme équivalente à 2 s. de l'ancienne monnaie genevoise ; on se rappelle qu'en 1722[6] c'était précisément le salaire du général.

Le 5 juin 1797[7], nous trouvons encore le conseiller administratif Victor inspecteur de la Monnaie, ce qui ferait croire qu'il fut maintenu dans ces fonctions jusqu'en 1798.

2. *Gardes.*

La fonction de garde de Monnaie, dévolue en 1792[8] à Jean-Louis Prevost, fut

[1] R. C. 1792, vol. 299, p. 10. — [2] R. C. 1793, vol. 301, p. 185. — [3] R. C. 1793, vol. 302, p. 1061.
[4] R. C. 1794, vol. 305, p. 814. — [5] *Ibid.*, p. 775. — [6] M. D. G., série in-4°, t. I, p. 70.
[7] R. C. 1797, vol. 310, p. 232. — [8] R. C. 1792, vol. 299, p. 10.

supprimée lors de la révolution de cette année, puis momentanément rétablie, le 22 octobre 1793[1], en faveur du citoyen Ducloux. Mais, à partir de la loi du 17 octobre 1794[2] sur les monnaies décimales, le Conseil se chargea des fonctions de garde de Monnaie, c'est-à-dire accorda ou refusa les délivrances. Le 15 mars 1796[3], il fut arrêté qu'à l'avenir le Département des Arts fournirait un préavis sur toutes opérations de ce genre.

3. *Entrepreneurs.*

L'émission des monnaies décimales, en 1794, nécessita la présence d'un entrepreneur qui, selon toutes probabilités, fut J.-P.-L. Darier[4]. A défaut de certitude absolue, voici les motifs qui peuvent le faire croire : J.-P.-L. Darier était l'un des trois essayeurs attitrés de la Monnaie; il avait été nommé à cet office au commencement de l'année[5]. Le 28 novembre 1794, on procéda au jugement d'une brève, la première sans doute, et voici dans quels termes les Registres du Conseil rendent compte de cette opération :

> Il a été pris au hasard, sur une masse de 600 m. de flans, six pièces, lesquelles ayant été coupées en morceaux, il en avoit été remis six à chacun des trois essayeurs, les citoyens Darier, Dénéria et Binet ; que, d'après le rapport du citoyen Darier sur l'essai des six morceaux à lui remis, il en résulte une moyenne de 10 den. 9 $^{4}/_{5}$ gr. de fin, en sorte qu'il est resté dans les limites du remède accordé[6].

Ce passage n'aurait aucun sens si J.-P.-L. Darier n'eût pas été entrepreneur, attendu que ce n'est que le maître ou l'entrepreneur d'une émission qui peut rester dans les limites imposées par le remède ou en sortir. En revanche, il est

[1] R. C. 1793, vol. 302, p. 1061.
[2] R. C. 1794, vol. 305, p. 953. — [3] R. C. 1797, vol. 307, p. 1286.
[4] Voici la filiation de ceux des membres de la famille Darier qui ont été employés à la Monnaie de Genève :

Hugues (1739 † 25 juillet 1815)

Jean-Pierre-Louis (1762 † 27 janvier 1825) — Élie

Henri-Joseph († 1867)

(*Communication de M. Fr. Chaponnière.*)

[5] R. C. 1794, vol. 303, p. 31. — [6] R. C. 1795, vol. 305, p. 953.

certain, qu'au commencement de 1795[1] J.-P.-L. Darier remplissait cette fonction, de sorte que l'émission entière des monnaies décimales peut lui être attribuée. Les conditions faites à l'entrepreneur pour la fabrication de ces monnaies furent les suivantes :

« L'État fournira l'argent tout essayé, le cuivre pour allier et les outils et fourneaux nécessaires.

« Le monnayeur supportera tous les déchets de matière; il fournira le bois et le charbon, la terre à mouler, les différents sels pour la fonte et le blanchiment et les creusets; il payera tous les ouvriers et manœuvres, et supportera tous les frais de détail.

« Pour la frappe des *genevoises*, l'État payera au monnayeur 2 décimes et accordera 6 grains de poids de remède par marc.

« Pour les *décimes*, l'État payera au monnayeur 2 décimes et 4 centimes; 12 grains de faiblage par marc.

« On allouera à l'essayeur 2 centimes par marc, au graveur 2 centimes et 1 $^1/_3$ centime au citoyen qui inspectera la monnoie.

« Il est entendu avec le monnoyeur que la proposition ci-dessus n'est considérée que comme maximum, et qu'elle serait réduite de concert, si l'expérience en démontrait la justice[2]. »

Après la frappe des monnaies décimales, et lorsqu'en exécution de la loi du 8 février 1795 on dut procéder à la fabrication du billon, J.-P.-L. Darier offrit ses services comme entrepreneur[3]. La chambre arrêta, le 2 mai 1795[4], de s'informer des conditions auxquelles Paul Binet[5] se chargerait de cette fabrication, et de choisir entre Darier et Binet celui dont les propositions seraient les plus avantageuses. Le 19 mai, Paul Binet fit connaître ses conditions à la Chambre; il était disposé à donner 7 ff. par marc pour les six-sols, le titre étant de 3 den. et la taille de 84 pièces; remède en loi 4 gr. et en poids 2 pièces; 7 ff. par m. pour les trois-

[1] R. C. L., vol. 1, G, 30 janvier 1795.

[2] R. C. 1794, vol. 305, p. 775. Ces conditions ne sont pas identiques à celles énorisées dans le texte de la loi du 17 octobre 1794.

[3-4] R. C. C. 1795, vol. 23, p. 91.

[5] Paul Binet avait déjà été entrepreneur de Monnaie (M. D. G., série in-4°, t. I, p. 27); il mourut à Genève le 31 juillet 1817. *(Communication de M. Ls Dufour-Vernes.)*

sols, le titre étant de 2 den. et la taille de 130 pièces; remède en loi 4 gr. et en poids 4 pièces; 8 ff. 6 s. par m. pour les six-quarts, le titre étant de 1 den. 12 gr. et la taille de 210 pièces; remède en loi 3 gr. et en poids 8 pièces; 2 ff. 6 s. par m. pour les deux-quarts, le titre étant de 12 gr. et la taille de 300 pièces; remède en poids 16 pièces. Il s'engageait à payer tous les ouvriers et manœuvres, de supporter tous les frais, soit bois, charbon, creusets et fondants, sable à mouler, limes à éberber, brosses à nettoyer les lames, graisse et huile, de même que les frais de blanchiment. Il donnera 3 s. au graveur et 3 s. à l'essayeur par marc. L'État en revanche devait fournir l'emplacement, les outils et subvenir aux frais de leur entretien[1].

Les conditions de J.-P.-L. Darier ne nous sont pas parvenues; nous ignorons également lequel des deux entrepreneurs fut choisi par la Chambre; on peut croire que ce fut Paul Binet, puisque ses propositions sont les seules inscrites sur ses Registres. Au reste, J.-P.-L. Darier ne devait pas rester longtemps inoccupé, car le 22 avril 1796[2] il signait avec le Département des Finances un contrat pour la fabrication de 1000 m. de pièces de quinze-sols. Il se chargeait de fournir les coins, de payer les essais et le garde[3], de donner 1 fl. de seigneuriage par marc et de tenir compte du faiblage de titre et de poids.

Le 12 août 1796[4] il signait encore un contrat pour la fabrication des écus dont on avait décidé l'émission. Il devait frapper les écus sur le pied de 53 s. 9 den. courants le denier de fin, s'engageant à rendre les espèces fabriquées dans l'espace d'un mois, en tenant compte à l'État du faiblage de titre et de poids.

Le 13 janvier 1797 nouveau contrat passé avec J.-P.-L. Darier: en voici les principaux termes :

1° L'État fournira les emplacements accoutumés pour la fabrication et la frappe, ainsi que les gros outils tels que balanciers, laminoirs et coupoirs. L'entretien de ces outils sera à la charge de l'État qui fournira aussi les fourneaux, mais l'entretien de ceux-là ainsi que celui des autres outils relatifs à la fonderie sera à la charge du citoyen Darier pendant la durée de l'entreprise.

[1] R. D. F., 1796, t. XXIII, p. 198. — [2] R. D. F., 1796, t. XXIII, p. 66.
[3] Nous rappelons que c'est le Conseil qui remplissait les fonctions de garde.
[4] R. D. F. 1796, t. XXIII, p. 216. — R. M. 1795.

2° Tous les frais de fabrication, la fourniture et gravure des coins, les essais, sauf ceux ordonnés par l'État, seront pareillement à la charge du citoyen Darier.

3° Le citoyen Darier payera à l'État un droit de régale de 7 ff. 6 s. par marc indépendamment de 2 s. par marc pour la paie attribuée ci-devant au garde de Monnaie.

4° Le bénéfice provenant des remèdes de poids et de titre appartiendra à l'État.

5° Les matières d'argent que l'État fournira au citoyen Darier, seront remboursées par ce dernier à raison de 33 livres, argent courant, le marc de fin [1].

Enfin, d'après un dernier contrat passé avec J.-P.-L. Darier, daté du 25 novembre 1797 [2], l'entrepreneur devait payer le prix du fin à raison de un sol courant de plus que précédemment, les autres conditions restant les mêmes.

Les monnaies de Genève frappées de 1794 à 1798 ne portent plus la marque [3] de l'entrepreneur de Monnaie, mais en revanche, on observe sur la plupart d'entre elles la signature du graveur des coins.

4. *Graveurs.*

Il a été dit [4] qu'au commencement de 1792, il n'y eut pas de changement apporté au personnel de la Monnaie. Philippe Robin qui en était graveur depuis 1781, mourut le 12 octobre 1792, et, désormais, la Monnaie n'eut plus de graveur attitré.

Le 10 août 1794 [5], la Commission révolutionnaire ouvrait un concours pour le dessin des coins destinés à l'écu de 12 ff. Le projet du peintre Saint-Ours [6] fut gravé et présenté à la Commission révolutionnaire par le Conseil administratif. On a quelque raison de supposer que le graveur de ce projet fut Théodore Bonneton [7]; le même artiste grava les coins de la genevoise et du cinq-centimes,

[1] R. D. F., 1797, t. XXIV, p. 15. — [2] *Ibid.*, p. 178.
[3] Voy. M. D. G., série in-4°, t. I, p. 76 et n° 1. — [4] Voy. ci-dessus, p. 19.
[5] *Livre des publications commencé le 8 janvier 1794, fini le 31 mars 1795*, lettre C, vol. 9, f° 34.
[6] Voy. ci-dessus, page 8, n. 1.
[7] Théodore Bonneton, baptisé le 11 juin 1762, mourut à Genève le 5 avril 1805. *(Communication de MM. Eug. Ritter et Ls Dufour-Vernes.)*

de 1794, puis ceux de l'écu de 1795; sa signature T. B. se voit encore sur un essai non adopté des six-sols de 1795.

Dans la séance du 15 novembre 1794[1] du Département des Arts, on présenta un projet du décime gravé par Ferrière, mais le travail en étant défectueux, il fut décidé qu'on s'adresserait à un autre artiste. Le même jour[2], cette décision fut soumise au Conseil qui désigna Charles Wiélandy[3]. Celui-ci qui signait ses œuvres d'un W est en effet l'auteur des coins des décimes et des petits-écus de 1795.

Il est probable que les autres monnaies émises de 1795 à 1798 sont dues au burin de Bonneton ou de Wiélandy, mais on ne saurait cependant l'affirmer, attendu qu'elles ne portent pas de signature, et que les Registres publics sont d'un extrême laconisme sur ce sujet.

Le 22 octobre 1794[4], le Conseil arrêta de donner au graveur 2 centimes soit 3 s. par marc de monnaies frappées. Mais le 6 juin[5] de l'année suivante, Charles Wiélandy ayant fait à cet égard une réclamation, le Département des Finances arrêta de lui donner 200 ff. de plus que ce qu'il avait déjà reçu, à raison de 3 s. par marc. Wiélandy ayant demandé qu'on nommât des experts[6], ceux-ci rapportèrent, et le Département conclut avec lui en lui accordant 306 ff.[7] pour solde de son ouvrage.

Le 5 juin 1797[8], le citoyen Victor, inspecteur sur la Monnaie, reçut l'ordre du Conseil de briser les coins hors d'usage ayant servi à la fabrication du billon, et de mettre de côté, aux grottes[9] de l'hôtel de ville, après en avoir dressé l'inventaire, les coins ayant servi à frapper la monnaie décimale. Ni ces coins, ni cet inventaire n'ont été retrouvés.

5. *Essayeurs.*

Le 7 août 1792[10], Paul Binet fut élu essayeur de la Monnaie en remplacement

[1] B. D. A. p. 24. — [2] R. C. 1794. vol. 305. p. 901.
[3] Charles Wiélandy, né en 1747, mort le 10 février 1837 (voy. M. D. G., t. VI, 1849. p. 91).
[4] R. C. 1794, vol. 305. p. 775. — [5] R. D. F. 1795, vol. 23. p. 106. — [6] *Ibid.*, p. 111.
[7] *Ibid.*, p. 114. — [8] R. C. 1797. vol. 310, p. 232.
[9] Local situé dans la tour du midi de l'Hôtel-de-Ville. — [10] R. C. 1792, vol. 300. p. 953.

de Philippe Roux, décédé le 27 mai[1] de la même année. Le 22 octobre 1793[2], le Conseil nommait comme essayeur Hugues Darier, mais il n'exerça pas longtemps cette charge, attendu que le 9 janvier suivant[3], un concours ayant été ouvert pour cette place, J.-P.-L. Darier, Dénéria et Binet furent simultanément nommés. J.-P.-L. Darier, grâce au concours de ses deux collègues pouvait cumuler ces fonctions avec celles d'entrepreneur[4]. Pour le jugement de chaque brève, le rapport des essayeurs était adressé au Conseil qui en accordait ou en refusait la délivrance[5]. Le 22 octobre 1794[6], le Conseil arrêta que l'essayeur recevrait 2 centimes, soit 3 s. par marc de monnaie frappée, mais il n'est pas dit si cette somme était divisée entre les trois essayeurs ou accordée à chacun d'eux.

6. *Ouvriers et Manœuvres.*

L'entrepreneur[7], dans les divers contrats, avait à sa charge le payement des ouvriers et des manœuvres; les renseignements sur le montant de ce payement, ainsi que sur l'organisation et le travail de l'atelier de 1792 à 1798 font défaut. Il n'y a pas lieu de supposer que cette organisation et ce travail aient été sensiblement modifiés par les révolutions de 1792 et de 1794.

CHAPITRE III

EMPLACEMENTS DE L'ATELIER

Les motifs qui, en 1782[8], avaient fait abandonner le local de la Monnaie, situé sur le bastion de Hollande, n'existaient plus en 1794. Ce fut dans ce bâtiment[9]

[1] Communication de M. Le Dufour-Vernes. — [2] R. C. 1793, vol. 302, p. 1061.
[3] R. C. 1794, vol. 303, p. 31. [4] Voy. ci-dessus, page 20. — [5] *Ibid.*
[6] R. C., 1794, vol. 305, p. 775. [7] Voy. ci-dessus, page, 21.
[8] M. D. G., 1887, série in-4°, t. I, p. 103. — [9] R. C. 1797, vol. 309, p. 531.

qu'on installa à nouveau le matériel de la fonderie; le balancier demeura à l'Hôtel de Ville. Lorsqu'on voulut s'en servir, dans les derniers mois de 1794, on ne tarda pas à se convaincre qu'il avait besoin de réparations[1]; la vis était fatiguée et l'on pouvait prévoir le moment où elle serait hors d'usage. Aussi le Conseil s'adressa-t-il au Comité de salut public de la Convention nationale pour qu'il lui fût permis de faire construire à Besançon une vis de balancier de 5 pouces de diamètre. Le Comité de salut public accorda cette autorisation, moyennant que le Conseil de Genève fournirait en retour le poids double du fer qui aurait été employé à cette fabrication[2].

L'installation de la Monnaie dans le bâtiment du bastion de Hollande ne fut pas définitive; ce local ne tarda pas à être trouvé trop petit et le 11 mars 1797[3], sur le préavis de la Chambre des Comptes, le Conseil arrêta que le matériel de la Monnaie serait transporté dans le pavillon du hangar, situé au couchant, et occupé en partie jusqu'alors par l'armurier de l'État. Ce pavillon du hangar, appelé plus tard pavillon du Génie, était également situé sur le bastion de Hollande, près du Rhône.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

Ce chapitre est divisé en deux paragraphes; le premier comprend l'étude des monnaies frappées en vertu de la loi du 17 octobre 1794, jusqu'au 8 février 1795, le second, l'étude des monnaies émises à partir de cette date jusqu'en 1798.

[1] R. C. 1794, vol. 304, p. 533, et R. C. 1794, vol. 305, p. 760.
P. H., n° 5436. [3] R. C. 1797, vol. 309, p. 531.

§ I. Monnaies décimales frappées en vertu de la loi du 17 octobre 1794

Cette loi[1] prévoyait la frappe de six monnaies différentes : les genevoises ou dix-décimes, qui furent seules régulièrement émises, les demi-genevoises ou cinq-décimes, les décimes ou dix-centimes, les mi-décimes ou cinq-centimes, en argent, les centimes et les minimes ou quarts-de-centimes en billon et en cuivre.

A. MONNAIES D'ARGENT

1. *Genevoises ou dix-décimes*[2].

La genevoise, unité du nouveau système monétaire décimal, devait être frappée au titre de 10 den. 12 gr. de fin, et à la taille de 8 p. au marc. Le remède de titre et de poids était de 3 gr. Elle se trouvait ainsi valoir autant que l'écu de France.

Le 15 novembre 1794[3], Théodore Bonneton, graveur, présenta au Département des Arts une empreinte de la genevoise dont le coin s'était brisé lors de cette frappe préliminaire. Le Département jugea cet échantillon convenable, il était, à peu de chose près, conforme à la loi, et le coin fut gravé semblable au précédent. Le premier versement des genevoises se fit le 29 décembre[4], au nombre de 5000 pièces, portées à 9000 deux jours plus tard[5].

Frappée la première d'entre les monnaies que prévoyait la loi du 17 octobre, la genevoise fut aussi la première contre laquelle se déclara la défaveur publique. « Un grand nombre de personnes ne voulaient les recevoir que sur le pied de 12 ff. 6 s. ; d'autres ne les prenaient qu'avec répugnance, d'autres enfin les repous-

[1] Voy. ci-dessus, page 11.

[2] On se rappelle (voy. ci-dessus, page 6) que pour obéir à la Commission révolutionnaire, le Conseil administratif lui avait présenté, le 12 septembre 1794, un projet de système monétaire par lequel l'écu devait valoir 12 ff. Les coins avaient déjà été gravés et quelques exemplaires en cuivre et en étain avaient été frappés comme spécimens. Ces rares exemplaires d'une monnaie qui n'eut jamais cours ont été pris parfois comme des essais de la genevoise : c'est à tort qu'on a cru qu'ils se rattachaient au système décimal. Ils seront décrits dans la Quatrième Partie, ainsi qu'un essai de la genevoise qui ne fut pas adopté.

[3] R. D. A. 1794, p. 24. — [4] R. C. 1794, vol. 305, p. 1072. — [5] *Ibid.*, p. 1082.

saient avec humeur et mépris. » Tels sont les termes employés par le syndic Gase dans un rapport lu le 9 janvier 1795[1] au Conseil administratif et imprimé peu après. Malgré les raisons développées dans ce rapport, raisons qui ne manquaient pas de justesse, malgré l'offre faite par des négociants de changer au pair les genevoises contre des écus neufs de France[2], les jours de cette monnaie et du système dont elle représentait l'unité étaient comptés. Cette fabrication, qui comprit en tout 16,800 pièces, cessa le 28 février 1795[3]. On verra dans le paragraphe suivant qu'après la loi du 8 février 1795, les genevoises furent taxées au même prix que les gros écus et circulèrent pour 12 ff. 9 s.

2. *Demi-genevoises ou cinq-décimes.*

Cette monnaie ne paraît pas avoir été émise, mais un certain nombre de flans furent découpés. On lit, en effet, dans les Registres du Département des Arts, à la date du 23 janvier 1795 : « les demi-genevoises seront en conséquence considérées comme des petits écus et vaudront l'écu de 3 livres de France[4]. » La mention de cette monnaie n'aurait pas de raison d'être s'il ne s'était agi que de quelques pièces, qu'on eût pu refondre à peu de frais; il est donc question d'une émission de quelque importance, et, comme aucune demi-genevoise ne nous est parvenue, on doit conclure que cette monnaie a été découpée en flans, mais que ceux-ci ne furent pas monnayés.

3. *Décimes ou dix-centimes.*

D'après la loi du 17 octobre 1794[5], les décimes devaient être frappés au titre de 9 deu. 3 gr. et à la taille de 72 pièces; remède en titre 3 gr. et en taille 2 pièces.

On lit, à la date du 15 novembre 1794, dans les Registres du Département des

[1] R. C. 1795, vol. 305, p. 1119.

[2] *Avis de Bonnet, Bourdillon et Ferrier, Robillard fils et Cie qui échangeront au pair des genevoises contre des écus neufs de France, ces pièces contenant la même quantité de grains de fin et ayant intrinsèquement la même valeur.*

[3] R. C. 1795, vol. 305, p. 1317. — [4] P. H., n° 5441.

[5] On lit sur le Registre, ces mots postérieurement bâtonnés : *« a été jugée mauvaise, elle est l'ouvrage de Ferrière. »*

Arts : « le coin de la décime à double n'a pas été acceptée[2] (*sic*). On observe que la décime doit être plus particulièrement soignée, comme monnoye plus répandue que la genevoise et d'une valeur plus éloignée de la valeur intrinsèque[1]. » La gravure du nouveau coin fut alors confiée à Charles Wiélandy[3], qui s'acquitta de ce travail d'une façon satisfaisante.

Au commencement de 1795, 300 m. de décimes étaient déjà frappés, lorsque le retour au système du florin fit brusquement suspendre cette fabrication. Invité à donner son préavis sur ce qu'il convenait de faire des monnaies décimales, le Département des Arts proposa, le 23 janvier 1795[4], de refondre les 300 m. de décimes et de frapper avec un coin nouveau les flans déjà découpés, qui vaudraient alors quinze sols. Ce préavis fut admis, mais les 300 m. de décimes ne furent pas rigoureusement mis au creuset, car cette monnaie se voit encore assez fréquemment aujourd'hui.

Il existe également une pièce d'argent semblable au décime, mais plus pesante, dont le poids, assez variable du reste, atteint jusqu'à 6grm.420; Blavignac[5], à cause du poids, appelle cette pièce un double décime. Soret[6], eu égard au passage où il est fait mention du « décime à double, » ne nie pas l'existence d'un double décime, mais il préfère envisager cette pièce comme un pied-fort du décime. On peut objecter que la loi du 17 octobre 1794 ne prévoyait pas le double-décime; que l'expression « décime à double » employée dans le registre du Département des Arts peut fort bien s'appliquer à un décime frappé sur un flan plus épais, comme cela se faisait parfois lorsqu'on présentait une nouvelle monnaie; enfin, que les différences très notables de poids que l'on observe parmi les rares échantillons de cette pièce éloignent toute idée d'une frappe régulière soumise au jugement de l'État. Cette pièce n'est donc pas un pied-fort dans le sens rigoureux du mot[7], c'est simplement un essai, frappé sur un flan épais à un petit nombre d'exemplaires. Blavignac[8] prétend que la pièce qui porte le nom de décime n'est qu'une pièce de quinze-sols, frappée en 1795, et se rapportant à l'ancien système monétaire

[1] R. D. A., p. 24. — [2] R. C. 1794, vol. 305, p. 901. — [3] P. H., n° 5441.
[4] *Armorial genevois*, M. D. G., t. VII, 1849, p. 166.
[5] *La plus ancienne monnaie décimale, à Genève*, M. D. G. t. XIII, 1863, p. 20.
[6] M. D. G. série in-4°, t. I, p. 180. — [7] *Op. cit.*, p. 166.

genevois. Ce qui a été dit plus haut de cette monnaie nous dispense d'une réfutation.

Le type des décimes est conforme aux prescriptions de la loi du 17 octobre 1794, sauf que le millésime figure au revers.

4. *Mi-décimes ou cinq-centimes.*

Les mi-décimes devaient être émis au titre de 6 den. et à la taille de 100 pièces au marc; remède en titre 3 gr. et en poids 6 pièces.

Les coins de cette monnaie, gravés par Th. Bonneton, servirent à en frapper un petit nombre d'exemplaires, aujourd'hui fort rares. Il est bien probable que ces exemplaires furent frappés à titre d'essai, car la délivrance des cinq-centimes ne figure nulle part et elle ne pouvait cependant être confondue avec celle des décimes, le titre en étant différent. En outre, les poids des exemplaires du cinq-centimes présentent entre eux des différences qui n'eussent pas été tolérées dans une émission régulière. Cette irrégularité de poids a induit Blavignac en erreur : « les pièces à la ruche et au cadran, dit-il, portant au revers les mots cinq-centimes, et qui étaient qualifiés de mi-décimes, sont les vrais décimes de la genevoise, leur poids étant de 2 den. 9 gr.[1]. » Cette assertion mériterait qu'on s'y arrêtât si le titre de la genevoise et du cinq-centimes était le même. Mais le titre de la genevoise est, comme on sait, de 10 den. $^{1}/_{2}$, tandis que celui du cinq-centimes n'est que de 6 den. Dès lors, les poids de ces deux monnaies ne peuvent pas être dans la proportion de 20 à 1 comme la valeur qu'elles accusent. Pour que le poids d'argent fin contenu dans la pièce de cinq-centimes, soit la vingtième partie du poids d'argent fin contenu dans la genevoise, il faut que le cinq-centimes pèse 12 $^{1}/_{2}$ fois moins que la genevoise, soit environ 2 $^{1}/_{2}$ grm., ce qui est précisément le poids prévu par la loi. Si ce poids a été quelque peu dépassé dans l'exécution, c'est, nous le répétons, parce que la pièce de cinq-centimes n'a pas été *délivrée*.

Nous avons vu[2] quel devait être le type du mi-décime à l'article X de la loi du 17 octobre 1794.

[1] *Op. cit.*, p. 166. — [2] Voy. ci-dessus, page 13.

B. MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

1. *Centimes.*

Si cette monnaie fut frappée, ce ne fut qu'à titre d'essai; aucune pièce de ce genre n'est parvenue jusqu'à nous et rien ne peut faire supposer que la gravure des coins ait même été commencée. Les centimes devaient être frappés au titre de 34 gr. $^{7}/_{21}$ et à la taille de 207 pièces au marc.

2. *Minimes ou quarts-de-centimes.*

Nous n'avons plus rien à ajouter à ce que nous avons dit[1] précédemment sur cette monnaie qui ne vit pas le jour, mais qui fut l'occasion, pour le peuple, de manifester officiellement son mécontentement contre le système décimal. Les minimes devaient être frappés en cuivre, à la taille de 100 pièces au marc.

§ II. Monnaies frappées d'après le système duodécimal de 1795 a 1798

Le législateur qui préparait l'édit du 8 février 1795[2] pouvait procéder de deux manières. Il pouvait se borner à abroger purement et simplement la loi du 17 octobre 1794, ce qui eût rendu nécessaire la refonte des monnaies décimales et entraîné d'assez grands frais; il pouvait aussi, tout en abrogeant la loi sur le système décimal, ne pas ordonner le retrait des genevoises et la refonte des décimes non frappés, mais les taxer en florins. Ce moyen terme fut adopté, il ne présentait pas d'inconvénients. Les genevoises devinrent de gros écus de 12 ff. 9 s., les demi-genevoises non encore frappées, de petits écus de 6 ff. 4 s. 6 den., ces deux espèces cadrant comme auparavant avec les écus de 6 livres et de 3 livres de France; les décimes non frappés devinrent des quinze-sols. Quant aux pièces de billon dont la loi prévoyait l'émission, elles devaient être de même genre que celles émises avant 1794.

[1] Voy. ci-dessus, page 19. — [2] Voy. ci-dessus, page 22.

De 1794 à 1798, on a frappé des gros-écus, des petits-écus, des quinze-sols, en argent; des six-sols, des trois-sols, des six-quarts et des six-deniers, en billon.

A. MONNAIES D'ARGENT

1. *Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s.*

Le 29 janvier 1795[1], l'entrepreneur de la fabrication, J.-P.-L. Darier, demanda au Département des Arts que le type des écus fût définitivement arrêté, attendu que la loi qui allait être votée le 8 février suivant n'entrait pas dans le détail à cet égard. Le Département des Arts ayant invité l'entrepreneur à lui présenter un projet, J.-P.-L. Darier proposa, le 31 janvier[2], de frapper des écus où figureraient au droit les armes de Genève, sans cartouche et sans couronne, avec la légende : GENEVE REPUBLIQUE. L'AN IV DE L'EGALITE et, au revers, un soleil avec POST TENEBRAS LUX. Le Département approuva ce projet, mais il chargea la Commission des monnaies, assistée du peintre de Saint-Ours, de rechercher auparavant si, parmi les anciens blasons de la ville, il s'en trouvait sans couronne. Cette enquête ayant conduit à un résultat affirmatif, le projet de J.-P.-L. Darier fut exécuté avec quelques variantes[3]. Les armes de la ville, au vol de l'aigle abaissé, furent placées dans un cercle, sur un champ blasonné, entouré d'une guirlande de chêne. Au revers, au centre du soleil, on mit la valeur de la pièce et en exergue le millésime[4]. Les gros-écus devaient être au titre de 10 den. 12 gr. et du poids de une once, remède en fin 3 gr. et en poids 3 gr.[4]. La fabrication commença à la fin de mars et fut achevée le 11 mai 1795. Il fut délivré 21,081 pièces[4].

Cette fabrication fut reprise l'année suivante avec des coins légèrement modifiés. Au droit, le champ des armes est lisse et le vol de l'aigle est relevé. Au

[1] R. D. A., p. 76.

[2] J.-P. L. Darier s'adressa le 30 janvier 1795 au Comité Législatif pour que l'on modifiât la rédaction de quelques articles de la loi qui allait être votée, relatifs au titre et au type des nouveaux écus, mais le Comité passa à l'ordre du jour sur cette requête (R. C. L., 30 janvier 1795).

[3] On connaît un essai en cuivre de cet écu, semblable à celui que nous venons de décrire, mais dont le droit est le même que celui de l'écu de 12 ff. projeté en 1794, avant l'introduction du système décimal. Nous le décrirons dans la quatrième partie.

[4] R. C., 1795.

revers, IHS prend place au centre du soleil, et la valeur de la pièce ainsi que le millésime sont placés en exergue. La fabrication des gros-écus dura d'août à octobre 1796 et comprit 12,400 pièces [1].

2. *Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den.*

Nous avons vu [2] que les flans des demi-genevoises servirent à la frappe des petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den. La loi du 8 février 1795 [3] stipulait que cette espèce devait être de même titre et au même type que les gros-écus, mais d'un poids de moitié moins fort. La fabrication des petits-écus se fit du mois de mars au mois de mai 1795 et comprit 62,251 pièces [4].

3. *Quinze-sols.*

Lors de l'édit qui mit fin à l'existence des monnaies décimales, le Département des Arts eut l'idée de convertir en pièces de 15 sols [5] environ 3000 marcs de flans déposés à la Monnaie et destinés à devenir des décimes. Cette monnaie nouvelle et de création fortuite était nécessairement de même titre et de même poids que le décime, c'est-à-dire à 9 den. 3 gr. et à 72 pièces au marc. Ce furent également les conditions édictées par la loi du 8 février 1795 [6] pour le cas où l'on battrait à nouveau des quinze-sols. Le remède en titre devait être de 3 gr. et en poids de 4 pièces. Du 21 mars au 11 mai 1795 [7], il fut fait délivrance de 2986 m. de quinze-sols, soit 214,992 pièces; mais telle fut la faveur avec laquelle le public accueillit cette monnaie, que le 22 avril de l'année suivante [8], le gouvernement arrêta d'émettre encore 1000 m. de quinze-sols; cette émission comprit en réalité 1213 m. et fut faite du 3 juin 1796 au 7 janvier 1797 [9]. Enfin, sur la proposition du Département des Arts, le Conseil arrêta, le 25 novembre 1797 [10], de frapper 10 à 15,000 m. de quinze-sols. Commencée en janvier 1798, cette émission fut suspendue par l'arrivée de l'armée française à Genève et ne s'éleva qu'à 652 $^1/_2$ m. [11].

[1] R. C. 1796. — [2] Voy. ci-dessus, page 28. — [3] Voy. ci-dessus, page 18. — [4] R. C. 1795.
[5] P. H., n° 5441. — [6] Voy. ci-dessus, page 18. — [7] R. C. 1795.
[8] R. C. 1796, vol. 308, page 66. — [9] R. C. 1796 et 1797. — [10] R. D. A., p. 178.
[11] R. C. 1798.

La pièce de quinze-sols porte au droit la légende POST TENEBRAS LUX, avec le millésime 1794 en exergue. Dans le champ un aigle tenant une clef dans ses serres est entouré d'une couronne de chêne. Au revers EGALITE LIBERTE INDEPENDANCE et dans le champ, au centre d'un soleil, $\frac{15}{\text{SOLS}}$.

B. MONNAIES DE BILLON

1. *Six-sols*[1].

Le 22 avril 1795[2], d'après le rapport de la Commission des monnaies et sur le préavis du Département des Arts, le Conseil arrêta que les six-sols seraient frappés à 3 den. de fin, à la taille de 84 p. au marc, puis, le 2 mai suivant[3], il fut arrêté que le remède serait en titre de 4 gr. et en poids de 2 pièces par marc. Il n'est pas fait mention de la délivrance des six-sols pendant l'année 1795, mais il est cependant probable que la fabrication commença cette année-là, attendu que les pièces de six-sols portant le millésime de 1795 se rencontrent fréquemment. Il est du reste fort possible que la frappe ait commencé en 1795, mais que la délivrance n'ait été faite que l'année suivante.

Du 12 février au 18 mai 1796[4], il fut délivré 1135 m. de pièces de six-sols. Sur cette quantité, 400 m. se trouvèrent trop faibles de titre, mais le Conseil passa néanmoins à la délivrance[5].

Le 30 décembre 1796[6], on arrêta de frapper 1000 m. de six-sols aux mêmes conditions que précédemment. La fabrication, commencée le 20 février, fut achevée le 27 juin 1797[7]; elle s'éleva à 806 m.

Enfin, le 12 août 1797[8], le Conseil arrêta d'émettre encore 700 m. de pièces de six-sols. Du 9 octobre au 25 novembre[9], il en fut frappé 695 m.

Les six-sols frappés de 1795 à 1798 présentent au droit GENEVE REPUBLIQUE; à l'exergue L'AN IV ou L'AN 6 DE L'EGALITE, avec les armes de

[1] Voy. ci-dessus, p. 5. — [2] R. C. 1795, vol. 305, p. 75. — [3] *Ibid.*, p. 115.
[4] R. C. 1796, vol. 307. — [5] *Ibid.*, p. 1286. — [6] R. C. 1796, vol. 308, p. 254.
[7] R. C. 1797, vol. 309 et 310. — [8] *Ibid.*, vol. 310, page 445. — [9] *Ibid.*

Genève dans un cercle; au revers POST TENEBRAS LUX; à l'exergue le millésime et dans le champ $\frac{\text{SIX}}{\text{SOLS}}$ dans une couronne de chêne.

2. *Trois-sols*[1].

Dans la séance du 22 avril 1795[2], le Conseil fixa le titre et le poids des pièces de six-sols et arrêta que le titre et le poids des trois-sols seraient dans les mêmes proportions que ceux des six-sols. Ce n'est pas à dire que le titre et le poids de ces deux monnaies dussent être semblables, mais seulement proportionnés à la valeur qu'elles indiquaient. Ces conditions de poids des trois-sols nous ont été conservées dans les registres de la Monnaie, qui renferment l'offre faite par Paul Binet, le 19 mai 1795[3], de se charger de la fabrication du billon. Les trois-sols devaient être au titre de 2 den. de fin et à la taille de 130 p. au marc; remède en loi 4 gr. et en poids 4 pièces. La première émission de cette monnaie, commencée en décembre 1795, fut achevée en janvier 1796[4] et comprit 800 m. de pièces de trois-sols. La seconde émission fut arrêtée le 12 août 1797[5]. Elle devait être faite aux mêmes conditions que la précédente et comprendre 300 m. Elle en comprit 420[6]. Commencée en février 1798, elle fut terminée le 1er mai de cette même année[7], alors que l'armée française occupait la ville depuis quinze jours déjà.

Sauf l'indication de la valeur, le type des trois-sols est semblable à celui des six-sols.

3. *Six-quarts ou dix-huit-deniers*[8].

L'émission de cette monnaie, qui date de la fin de 1795, fut faite aux conditions suivantes : Titre 1 den. 12 gr.; taille 210 p. au marc; remède en loi 3 gr. et 8 p. en taille[9]. On en fit 900 m. de septembre à novembre 1795[10]. Le type est semblable à celui des six-sols et des trois-sols.

4. *Deux-quarts ou six-deniers*[11].

La pénurie de petites monnaies avait, ainsi que nous l'avons dit[12], engagé le

[1] Voy. ci-dessus, page 5. — [2] R. C. 1795, vol. 305, page 75. — [3] R. M. 1795.
[4] R. C. 1795 et 1796, vol. 307. — [5] R. C. 1797, vol. 310, p. 145. — [6,7] R. C. 1798, vol. 311.
[8,9] R. C. 1795, vol. 306 et 307. — [10,11] Voy. ci-dessus, page 16. — [12] Voy. ci-dessus, page 15.

Conseil, vers la fin de 1794, à faire frapper des pièces de deux-quarts avec le coin de celles de 1788, alors même que la loi sur le système décimal se trouvait déjà en vigueur. Ce projet avait été sanctionné par le Comité législatif, le 2 janvier 1795[1], mais tout porte à croire que cette fabrication n'eut pas lieu, car on n'en retrouve aucune trace dans les registres de la Monnaie ou dans ceux du Conseil, sur lesquels, cependant, l'autorisation des délivrances aurait dû figurer.

Quatre mois et demi plus tard, nous trouvons les conditions auxquelles Paul Binet s'engageait à frapper les deux-quarts. Le titre devait être de 12 gr. de fin et la taille de 300 p.; remède en taille 16 pièces; pas de remède de titre. Ces conditions étaient les mêmes, ou peu s'en faut, que celles édictées en 1787. Du 15 août au 18 septembre 1795[2], il fut délivré 500 m. de pièces de deux-quarts, dont le type est semblable à celui des autres pièces de billon.

[1-2] R. C. 1795, vol. 306.

TABLEAU DES ÉMISSIONS

DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1792 A 1798

ORDONNANCES		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeurs ou poids.								Époques.	Poids.
MONNAIES DÉCIMALES DE 1794 ET 1795										
A. — MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE										
1. — Centimes[1].										
17 octobre 1794	.....	34 7/24 gr.	.....	207	1 grm. 182					
2. Minimes ou Quarts-de-centimes[2].										
17 octobre 1794	.....	Cuivre	.....	100	2 grm. 447					
B. — MONNAIES D'ARGENT										
1. — Genevoises ou Dix-décimes.										
17 octobre 1794	.....	10 1/2 den. »	3 gr. »	8 »	30 grm. 594 »	3 gr. »	....	2 décimes »	1794 1er janvier au 28 février 1795	1125 m. 175 m.
2. — Demi-genevoises ou Cinq-décimes[3].										
		10 den. 12 gr.	3 gr.	16	15 grm. 297	3 gr.				
3. — Décimes ou Dix-centimes[4].										
17 octobre 1794	.....	9 den. 3 gr.	3 gr.	72	3 grm. 399	2 pièces	.....	24 centimes	Jusqu'au 23 janvier 1795	300 m
4. — Mi-décimes ou Cinq-centimes[5].										
17 octobre 1794	.....	6 den.	3 gr.	100	2 grm. 447	6 pièces				

[1,2] Voy. ci-dessus, page 31.

[3] Cette monnaie fut découpée en flans mais ne fut pas frappée. Ces flans servirent à la fabrication des petits-écus de 1795. Voy. ci-dessus, page 33.

[4] La plus grande partie des decimes découpés en flans servirent a la frappe des quinze-sols. Quant aux 300 m. de décimes frappés, ils furent presque tous remis à la fonte. Voy. ci-dessus, page 29.

[5] Cette monnaie ne fut pas délivree; quelques exemplaires seulement furent frappés. Voy. ci-dessus, page 30.

ORDONNANCES — Époques.	ORDONNANCES — Valeurs ou poids.	Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Seigneuriages.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Époques.	MATIÈRE EN ŒUVRE — Poids.
MONNAIES DUODECIMALES FRAPPÉES DE 1795 A 1798										
A — MONNAIES DE BILLON										
1. — Six-sols.										
22 avril et 2 mai 1795		3 den.	¼ gr.	84	2 grm. 913	2 pièces	7 ff.[1]		Jusqu'au 18 mai 1796	1135 m.
30 décembre 1796	1000 m.						7 ff. 6 s.		20 février au 27 juin 1797	806 m.
12 août 1797	700 m.								9 octobre au 25 novembre 1797	695 m.
2. — Trois-sols.										
22 avril 1795		2 den.	¼ gr.	130	1 grm. 882	4 pièces	7 ff.[2]		Déc. 1795 à janv. 1796	800 m.
12 août 1797	300 m.								Février au 1er mai 1798	420 m.
3. — Six-quarts ou Dix-huit-deniers.										
		1 den. 12 gr.	3 gr.	210	1 grm. 165	8 pièces	8 ff. 6 s.[3]		Sept. à nov. 1795	900 m.
4. — Deux-quarts ou Six-deniers[4].										
2 janvier 1795		12 gr.	Nul	12 ff. 6 s.	0 grm. 815	3 s.				
				300	0 grm. 815	16 pièces	2 ff. 6 s.[5]		15 août au 18 sept. 1795	500 m.
B — MONNAIES D'ARGENT										
1. — Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s.										
8 février 1795		10 den. 12 gr.	3 gr.	8	30 grm. 594	3 gr.			Fin mars au 11 mai 1795	2635 m. 1 once
									Août à octobre 1796	1550 m.
2. — Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den.[6]										
8 février 1795		10 den. 12 gr.	3 gr.	16	15 grm. 297	3 gr.			Mars à mai 1795	3890 m. 5 onces
3. — Quinze-sols[7].										
8 février 1795		9 den. 3 gr.	3 gr.	72	3 grm. 399	4 pièces			21 mars au 11 mai 1795	2986 m.
22 avril 1796	1000 m.		»	»			1 ff.		Du 8 juin 1796 au 7 janvier 1797	1213 m.
25 novembre 1797	10 à 15000 m.						1 ff.		Janvier à avril 1798	652 m. 4 onces

[1,2] Voy. ci-dessus, pages 34 et 35. Il n'est pas certain que ce seigneuriage ait été accepté.
[3,5] Voy. ci-dessus, pages 35 et 36. Il n'est pas certain que ce seigneuriage ait été accepté.
[4] Voy. ci-dessus, page 35.
[6] Voy. ci-dessus, page 33.
[7] Voy. ci-dessus, page 33.

CHAPITRE V

TAXES ET RELATIONS MONÉTAIRES DE GENÈVE AVEC L'ÉTRANGER

Pendant les dernières années de la République, les relations monétaires de Genève avec les pays voisins se réduisent à peu de chose. Nous nous bornerons à indiquer par ordre chronologique les rares documents retrouvés sur ce sujet.

17 octobre 1792[1]. — L'interdiction du billon suisse est levée.

17 novembre 1792[2]. — Publication concernant les faux assignats français.

15 janvier 1793[3]. — Interdiction du billon étranger à partir du 25 de ce mois sous peine de confiscation.

1er novembre 1793[4]. — Le Conseil fixe la valeur des louis neufs à 51 ff.

26 novembre 1793[5]. — Avis. — Le Comité de sûreté prévient les citoyens qu'il y a en circulation des assignats de la République française de 400 livres qui sont faux.

4 décembre 1793[6]. — Publication concernant les faux assignats et leur vérification.

6 août 1794[7]. — Interdiction d'exporter le numéraire.

8 septembre 1794[8]. — Défense levée de sortir le numéraire et liberté de commerce rétablie comme précédemment.

1er décembre 1794[9]. — Le Conseil fixe en monnaies décimales genevoises les espèces suivantes :

Les batz de Suisse non bernois	2 $^{1}/_{4}$	centimes.
Les demi-batz de Suisse non bernois	1	»
Les anciennes pièces françaises qui avaient cours pour 20 petits sols	13 $^{1}/_{2}$	»
Les anciennes pièces françaises qui avaient cours pour 12 petits sols (1 fl.)	8	»

[1] R. C. 1792, vol. 299, p. 1313. — [2] Registre des publications affichées, E., vol. 2.
[3] Registre des publications affichées. E., vol. 7. — [4] R. C. 1793. vol. 302, p. 1094.
[5] Registre des publications affichées. E., vol. 6. — [6] *Ibid.*
[7] Registre des publications affichées. E., vol. 7. — [8] *Ibid.* — [9] R. C. 1794. vol. 305, p. 962.

Les piastres	90	»
Les divisions à l'équipolent.		
Les sols de Piémont	1	»
Les pièces plus fortes à l'équipolent.		
Les écus neufs	100	»

2 janvier 1795[1]. — Le Conseil fixe en monnaies décimales genevoises, et à partir du 5 courant, la valeur des espèces suivantes :

Anciennes pièces genevoises.

L'écu de 10 ff. 6 s.	84	centimes.
Les pièces de vingt-et-un-sols	14	»
Les pièces de dix-sols-six-deniers	7	»
Les pièces de six-sols	4	»
Les pièces de trois-sols	2	»
Les pièces de un-sol-six-deniers	1	»
Les pièces de un-sol	2/3	»
Les pièces de neuf-deniers	1/2	»
Les pièces de six-deniers	1/3	»

Pièces étrangères en or.

Les pièces de 48 livres de France	80	décimes.
Les pièces de 24 livres de France	40	»
Les pièces de 32 livres de Berne	80	»
Les pièces de 16 livres de Berne	40	»
Les pièces de 24 livres de Piémont	48	»
Les pièces de 12 livres de Piémont	24	»

Pièces étrangères en argent.

Les écus de 6 livres de France	10	décimes.
Les petits écus de 3 livres de France	5	»
Les pièces de 30 sols de France	2 1/2	»
Les pièces de 15 sols de France	1 1/4	»
Les pièces de 10 batz de Berne	2 1/2	»
Les pièces de 5 batz de Berne	1 1/4	»

[1] Registre des publications affichées. E., vol. 7.

Les pièces de 10 kreuzers de Berne	6 $^1/_2$	cent.
Les anciennes pièces de France qui valaient 20 s. de Genève	13 $^1/_2$	»
Les anciennes pièces de France valant la moitié, soit 10 s.	6 $^2/_3$	»
Les pièces de France passant pour 12 s. soit 1 fl.	8	»
Les piastres d'Espagne	9	décimes.
La demi-piastre d'Espagne	4 $^1/_2$	»
Le quart-de-piastre d'Espagne	2 $^1/_4$	»
L'écu de 6 livres du Piémont	12	»
Le demi-écu du Piémont	6	»
Les pièces de 30 s. du Piémont	3	»

En monnaies de billon.

Les batz de Berne	2 $^1/_2$	cent.
Les demi-batz de Berne	1 $^1/_4$	»
Les batz non bernois	2 $^1/_3$	»
Les demi-batz non bernois	1	»

2 janvier 1795[1]. — Décri du billon de Piémont.

1er juillet 1795[2]. — Décri du billon étranger à la Suisse à partir du 15 juillet. Le Conseil taxe les monnaies suivantes :

Les batz suisses	3 s. 6 den.
Les demi-batz suisses	Six-quarts.
Les kreuzers	Trois-quarts.

1er mai 1798[3]. — Mesures relatives au paiement des créances stipulées en livres courantes ou en florins de Genève, en vue de la substitution de la monnaie française à la nôtre.

8 mai 1798[4]. — Article additionnel au précédent extrait expliquant ce que l'on entend par haut billon et bas billon.

[1] R. C. 1795. vol. 305, p. 1087. — [2] Registre des publications affichées, D., vol. 10.
[3] Extrait des Registres de la Commission extraordinaire.
[4] Registre des publications affichées. E., vol. 11.

DEUXIÈME PARTIE

OCCUPATION FRANÇAISE (1798-1813)

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT D'UN HOTEL DES MONNAIES FRANÇAIS A GENÈVE[1]

Dans le traité qui réunissait Genève à la République française, un des paragraphes de l'art. 12 stipulait que le Directoire exécutif emploierait ses bons offices auprès du Corps Législatif pour faire placer un hôtel des Monnaies dans la Commune de Genève[2]. Le 18 septembre de la même année, le ministre des finances posait à l'administration du département du Léman les questions suivantes : « Quelle est la situation de l'hôtel des Monnaies de Genève ? Les machines et les ateliers sont-ils en bon état ? Suffirait-il d'y envoyer des coins pour mettre les ateliers en activité ? Quels sont ceux des employés qui y travaillent qu'il convient de maintenir ou de nommer aux places créées par les lois françaises[3] ? »

Nous ne connaissons pas la réponse que fit le préfet à ces questions multiples,

[1] Nous avons fait de vaines recherches, soit à Paris, soit à Genève, pour retrouver les archives de l'hôtel des Monnaies de Genève pendant la domination française. On peut supposer qu'elles étaient conservées au ministère des Finances, et qu'elles ont été détruites en 1871 lors de l'incendie de ce ministère. La majeure partie des renseignements que nous avons pu recueillir sur l'activité de l'atelier de Genève à cette époque, nous a été fournie par M. L. Sudre, chef des bureaux de l'administration des Monnaies et Médailles, à Paris ; nous lui adressons ici nos sincères remerciements. Les chiffres fournis par M. Sudre proviennent des dossiers de l'administration des monnaies. Ils ne sont pas tirés des registres de fabrication de la Monnaie de Genève qui n'existent plus, mais ils ont été pris dans des relevés faits postérieurement par les soins de l'administration.

[2] P. H., n° 5539. — [3] *Ibid.*, n° 5548.

mais on peut supposer qu'elle fut de nature à faire pressentir au ministre les difficultés qui allaient surgir.

Le traité de réunion que nous avons mentionné[1] stipulait, article 5, que les biens déclarés communaux appartiendraient en toute propriété aux Genevois qui en disposeraient selon leurs convenances. Une Société économique avait été créée dans le but de gérer ces biens, parmi lesquels le matériel de l'ancienne Monnaie de Genève se trouvait compris. Dans sa séance du 27 mai 1799[2], cette Société fut nantie d'une lettre émanant du ministre des Finances par laquelle il réclamait les ustensiles et outils de l'ancienne Monnaie de Genève qui devaient, disait-il, appartenir au gouvernement français. Le ministre prétendait qu'en accordant à Genève un hôtel des Monnaies, il avait été sous-entendu que le matériel de l'ancien atelier était réservé pour le même usage. Mais la Société économique n'admit pas cette prétention, et malgré une nouvelle missive[3] du gouvernement français, elle refusa de livrer le matériel demandé. Restait la question du local.

Le bâtiment du bastion de Hollande qui, dans les derniers temps de la République, avait servi d'atelier monétaire, se trouvait faire partie des fortifications, et, à ce titre, il n'appartenait pas aux biens communaux régis par la Société économique. Le ministre de la guerre, à qui la demande en avait été faite, jugeant que ce bâtiment pouvait servir à la défense de la place, avait fait des difficultés pour consentir à ce qu'il fut distrait de sa destination primitive. Aussi on jeta les yeux sur le temple de la Fusterie que la Société économique refusa de vendre[4]; par deux fois le ministre des Finances revint à la charge pour la cession de ce temple, la Société demeura inébranlable. Pendant ce temps, la municipalité de Carouge offrait un local convenable[6] et l'on allait se trouver contraint, ou d'accepter cette offre, ou de construire à grands frais un bâtiment spécial à Genève, lorsque le ministre de la guerre, Lazare Carnot, se trouvant de passage dans cette ville, consentit enfin à céder le pavillon de l'Unité du bastion de Hollande[7]. La nature du bâtiment nécessitait du reste des réparations et des agrandissements[8], si bien

[1] Voy. ci-dessus, p. 43. — [2] R. S. E. vol. I, p. 601. — [3] *Ibid.*, p. 641.
[4] R. S. E., vol. I, p. 701. — [5] *Ibid.*, p. 827 et 882. — [6] *Ibid.*, p. 743. — [7] *Ibid.*, vol. II, p. 3.
[8] C. M., vol. I, 2me partie, p. 224 et suivantes.

que ce n'est guère que dans le courant de 1803 que les locaux furent complètement achevés. Mais dès le 23 juillet 1800[1], la fabrication avait commencé.

M. Schmidtmeyer[2] fut nommé commissaire du gouvernement français pour la Monnaie de Genève; D'Arbigny, ancien premier commis et caissier de la Monnaie de Paris, fut nommé directeur de celle de Genève le 23 février 1799[3]. Il signait ses monnaies d'un lion passant. Étienne-Augustin Froidevaux, ancien manufacturier d'armes à Genève, lui succéda le 5 juillet 1804[4]; sa signature était un poisson. Paul Binet fut nommé caissier de la Monnaie de Genève le 7 février 1800[5].

L'atelier monétaire de Genève avait comme différent la lettre G. On observe encore sur les monnaies françaises de cet atelier la signature d'Augustin Dupré, graveur général, consistant en une petite figure debout et tirant de l'arc, et celle de Pierre-Joseph Tiolier, successeur de Dupré, qui signait avec les lettres Tr. Augustin Dupré fut graveur général de 1795 à 1803[6], et Pierre-Joseph Tiolier de 1803 à 1816[7].

L'atelier de Genève fut fermé par arrêté du 13 février 1805[8]. Le 7 juin 1811[9], le matériel de cet atelier fut détruit.

CHAPITRE II

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

Le gouvernement français a fait frapper à Genève, de 1800 à 1805, des monnaies de cuivre et d'argent.

[1] C. M., vol. I, 2me partie, p. 224. — [2] *Ibid.*, p. 289. — [3] Archives nationales de France, A. F. III* 189, n° 129. Registre des Délibérations, division des Finances, n° 9. — [4] *Ibid.*, A. F. IV, 131, dossier 761, n° 25. — [5] *Ibid.*, A. F. IV, 7, dossier 29.

[6-7] Cf. L. Sudre, *Relevé des Différents des graveurs généraux et directeurs des monnaies de France*, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, vol. IV, 1873-1876, p. 158.

[8] Archives nationales de France, A. F. IV, 153, dossier 921. — [9] P. H. n° 5688.

1. *Monnaies de cuivre.*

Ces monnaies sont des pièces de un-décime et de cinq-centimes. Elles présentent au droit la légende REPUBLIQUE FRANÇAISE avec le buste de la République à gauche. Au revers UN DECIME L'AN 8 ou L'AN 9, ou CINQ CENTIMES. L'AN 8 ou L'AN 9. La lettre G figure au bas du revers. Les décimes devaient peser 20 grm. de cuivre; les cinq-centimes 10 grm. de cuivre.

La fabrication commença le 23 juillet 1800 et se termina dans le courant de 1802. Elle comprit 1,000,384 p.[1] de un-décime et 2,004,752 p. de cinq-centimes, soit en tout une somme de fr. 200,276.

2. *Monnaies d'argent.*

On connaît des monnaies d'argent frappées à Genève par la République française, par le Consulat et par l'Empire.

A. MONNAIES DE LA RÉPUBLIQUE

Ces monnaies sont des pièces de cinq francs de l'an 9, dont le type est uniforme. Au droit REPUBLIQUE FRANÇAISE; en exergue G et dans le champ 5 FRANCS L'AN 9. Au revers UNION ET FORCE et dans le champ Hercule unissant la Liberté et l'Égalité.

Les pièces de cinq francs de la République devaient être à 9 dixièmes de fin, au remède de [illegible]; à la taille de 25 grm. par pièce, avec un remède de 0grm,125 par pièce[2]. Il en fut fait 11,432, soit pour une somme de fr. 57,160.

[1] Les chiffres indiqués dans ce chapitre représentant la matière mise en œuvre par l'atelier français établi à Genève, sont tous tirés des dossiers de l'administration des monnaies de France.

[2] Hennin. *Histoire numismatique de la Révolution française*. Paris, 1826, in-4°, p. 519.

B. MONNAIES DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

Ces deux gouvernements ont frappé à Genève des cinq-francs, des deux-francs, des francs et des demi-francs. Ces diverses monnaies présentent au droit REPUBLIQUE FRANÇAISE, en exergue le millésime et la lettre G; au revers BONAPARTE PREMIER CONSUL ou NAPOLEON EMPEREUR avec le buste à droite.

Le titre de ces monnaies était de $^{9}/_{10}$ avec un remède uniforme de $^{7}/_{1000}$. Le poids des cinq-francs était de 25 grm., remède $0^{grm.},075$; celui des deux-francs de 10 grm., remède $0^{grm.},125$; celui des francs de 5 grm., remède $0^{grm.},125$; celui des demi-francs de $2^{grm.},5$, remède $0^{grm.},175$ [1].

Il a été fait 20,279 pièces de cinq-francs; 15,736 p. de deux-francs; 30,832 p. de un-franc et 8,588 p. de demi-franc, soit pour une somme totale de fr. 167,993.

[1] Bonneville, *Traité des monnaies d'or et d'argent*, Paris, 1806, in-f°, p. 18.

TABLEAUX DES ÉMISSIONS

DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1798 A 1813

Titres.	Remèdes.	Poids par pièce.	Remèdes.	Époques.	Valeurs.
1. MONNAIES DE CUIVRE					
Décimes.					
Cuivre.....	.....	20 grm.	.....	1800 à 1802	100,038 fr. 40 c.
Cinq-centimes.					
Cuivre.....	.....	10 grm.	.....	1800 à 1802	100,237 fr. 60 c.
2. MONNAIES D'ARGENT					
A. MONNAIES DE LA RÉPUBLIQUE					
Cinq-francs.					
900/1000	7/1000	25 grm.	0 grm. 125	1800—1801	57,160 fr.
B. MONNAIES DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE					
Cinq-francs.					
900/1000	2/1000	25 grm.	0 grm. 075	1803—1805	101,395 fr.
Deux-francs.					
900/1000	3/1000	10 grm.	0 grm. 125	1803—1806	31,472 fr.
Francs.					
900/1000	4/1000	5 grm.	0 grm. 125	1802—1805	30,832 fr.
Demi-francs.					
900/1000 ...	4/1000	2 grm. 5	0 grm. 175	1803—1804	4,294 fr.

TROISIÈME PARTIE

RESTAURATION DE LA RÉPUBLIQUE ET DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER

(1813-1848)

CHAPITRE I

SYSTÈMES MONÉTAIRES

Le 31 décembre 1813, Genève détachée de la France était rendue à elle-même, et, le 12 septembre 1814, elle entrait avec Neuchâtel et le Vallais dans la Confédération des 22 Cantons que devait régir le pacte de 1815.

En consacrant la souveraineté des Cantons, le pacte laissait à chacun d'eux le droit de battre monnaie, si bien que Genève se trouvait au point de vue monétaire et vis-à-vis de la Suisse dans une situation assez semblable à celle qu'elle occupait avant son annexion à la France. Deux systèmes monétaires s'offraient à elle. Le premier, le plus ancien, celui qu'en définitive la population n'avait jamais abandonné[1], était le florin et la livre courante. Le second, était le système décimal français. Entre ces deux voies, l'hésitation ne pouvait être longue, la restauration de l'ancienne République entraînait forcément le retour aux anciennes dénominations et aux anciennes monnaies.

Le 21 mars 1816[2], une loi établit la valeur précise de la livre courante et le

[1] On peut donner de ce fait une preuve officielle. Un ordre du jour donné à Lœrrach, le 27 décembre 1813, par le maréchal prince de Schwarzenberg, établissait en francs la valeur des espèces d'Autriche et de Prusse. Le 20 janvier 1816, le maire de Genève arrêtait de donner connaissance de ce tarif au public, par la voie de l'impression, et d'y ajouter la valeur en florins, monnaie de cette ville. (*Registre des publications*, 1813-1816. E. n° 26. Extrait des Registres de la Mairie de Genève du 20 janvier 1814.)

[2] R. D. L. t. II. p. 115.

16 avril[1] de la même année une seconde loi donna pouvoir au Conseil d'État de battre des monnaies de billon, c'est-à-dire des six-deniers, des sous et des sous six-deniers[2].

Cependant un des premiers soins de la Diète, pouvoir législatif de la nouvelle Confédération, avait été de s'occuper de la question des monnaies. Il devenait indispensable d'établir en Suisse un pied monétaire unique. Les auteurs du pacte de 1815 avaient évité de toucher à cette délicate question, convaincus sans doute qu'elle ne pouvait être résolue d'un jour à l'autre, mais que le temps et la bonne volonté des États alliés en viendraient à bout. Le problème alors à l'étude pouvait s'énoncer ainsi : les États suisses font usage de monnaies fort diverses, parfois sans aucun rapport entre elles. En laissant à chaque État le pouvoir de battre monnaie, pourra-t-on amener tous les États à convenir d'une monnaie uniforme? Un essai de ce genre fait au XVIme siècle entre quelques États de la Suisse et Genève avait échoué ; pouvait-il réussir au XIXme siècle, alors que le nombre des intéressés était plus considérable et plus nombreuses aussi les diverses sortes de monnaies? La souveraineté cantonale en matière monétaire était incompatible avec les sacrifices que l'établissement d'une monnaie uniforme devait imposer aux Cantons, et pendant trente années on allait assister dans les Diètes suisses à des efforts aussi louables que stériles pour atteindre ce but irréalisable.

Nous avons dit que Genève rétablissait son système monétaire duodécimal au commencement de 1816 et, précisément alors, la Diète suisse cherchait à jeter les bases d'un concordat monétaire entre les Cantons. Les députés genevois à la Diète n'ayant pas d'instructions définitives à cet égard avaient pris le projet de concordat *ad ratificandum*, et le 27 septembre 1816[3], le Directoire fédéral invitait le Gouvernement de Genève à se faire représenter à une conférence où les bases du concordat seraient développées et arrêtées. Le Conseil d'État, après avoir demandé un préavis à la Chambre des Comptes, répondit au Directoire, le 25 novembre[4], que

[1] R. D. L. I. III, p. 114.

[2] A partir de la Restauration genevoise, on ne trouve plus dans le langage officiel les expressions de deux-quarts, trois-quarts, six-quarts, mais la population les conserva tant que durèrent ces monnaies. Les termes de sols, sols-six deniers ont fait place à ceux de sous, sous-six-deniers, qui ne figurent cependant pas sur les monnaies.

R. C. 1816, p. 520. — [4] *Ibid.*, p. 616.

le système monétaire genevois étant étranger à celui des autres Cantons, on ne voyait pas que l'avis de l'État de Genève dans cette affaire fût d'aucune utilité, mais que, dans le cas où les cantons viendraient à adopter un système uniforme, le Conseil s'empresserait de proposer au Conseil souverain de s'y ranger.

Cette réponse était parfaitement correcte; venu le dernier dans la Confédération, l'État de Genève ne pouvait avoir la prétention d'imposer son système monétaire aux autres cantons, mais tant que ceux-là ne se seraient pas préalablement mis d'accord pour le pied uniforme à adopter, Genève n'avait aucun motif de renoncer à un système qui lui convenait.

Malheureusement l'accord des Cantons était chose impossible en cette matière et déjà l'on pouvait prévoir que tant que la régale des monnaies ne serait pas concentrée entre les mains de la Confédération toutes les tentatives de concordats resteraient illusoires.

Notre intention n'est pas de retracer l'histoire monétaire de la Suisse jusqu'à la Constitution de 1848, Genève n'y ayant pris qu'une part indirecte, mais il nous reste à faire connaître comment cet État modifia le système de ses monnaies, en 1838, et lui substitua le système métrique décimal qui, dix années plus tard devait devenir celui de la Suisse.

Bien que le florin et la livre courante fussent plus populaires à Genève que toutes les autres monnaies, il est certain que, même au moment de la Restauration genevoise, bien des personnes, surtout parmi les banquiers, auraient préféré le franc au florin; mais, comme nous l'avons dit, on ne pensait à ce moment-là qu'à écarter tout ce qui pouvait rappeler une époque malheureuse et l'ancien système fut rétabli. Cependant les inconvénients qu'il présentait pour le commerce étaient évidents, et si, dans les siècles précédents, on les avaient tolérés, c'est qu'on n'avait pas comme alors sous les yeux l'exemple du système décimal avantageusement pratiqué par la France, le royaume Sarde et les États-Unis d'Amérique.

Vers la fin de 1827[1], le Conseil d'État, guidé par l'opinion publique, et principalement, croyons-nous, par la majorité des banquiers de la ville, demanda à la Chambre des Comptes de préaviser sur les avantages ou les inconvénients qu'il y

[1] R. C. C. vol. 13, p. 134.

aurait à retirer l'ancien numéraire genevois et à modifier le système monétaire. Le 13 novembre 1827[1], la Chambre donna le préavis demandé. Suivant elle, il était extrêmement nécessaire de changer un système monétaire aussi vicieux que celui de Genève, auquel on pouvait avantageusement substituer le système décimal français, en conservant le mot de livre courante.

En revanche, la Chambre voyait des risques sérieux à retirer brusquement l'ancien numéraire genevois. L'affaire en resta là. L'État ne voulait pas agir à la légère. L'adoption d'un nouveau système monétaire entrainait en effet le retrait de l'ancien numéraire et devait constituer plutôt, croyons-nous, une dépense qu'un danger, mais le danger pouvait venir de ce qu'au point de vue monétaire, Genève n'était plus complètement isolée. Si après avoir modifié son système monétaire, il arrivait que les Cantons se missent d'accord pour adopter un pied unique qui ne fût pas celui de Genève, cette ville se trouverait alors condamnée à un nouveau changement et à de nouveaux frais. Or, en 1825, sept Cantons s'étaient déjà mis d'accord et avaient signé un concordat par lequel le franc suisse renfermerait désormais 6 gr. 665 d'argent fin. A la vérité ce concordat ne satisfaisait personne et n'était qu'un pis aller. Les États qui l'avaient signé souhaitaient mieux et, principalement dans la Suisse occidentale, on se montrait favorable au système décimal français. L'État de Genève désireux de renoncer à un système désormais condamné, devait donc agir avec prudence pour ne pas au dernier moment se trouver isolé.

Cependant les négociants de la ville, impatients de voir se réaliser un changement qui, aux yeux de plusieurs, ne pouvait présenter que des avantages, formèrent une association pour substituer le 1er janvier 1836 le franc à la livre courante dans toutes leurs transactions, en changeant la cote des changes qui se trouvait alors en rapport avec l'argent courant. Le Conseil d'État fut nanti de cette association par une lettre de M. de Candolle-Baraban[2] qui prévoyait de fréquentes discussions entre les négociants qui seraient pour le changement et ceux qui seraient partisans du *statu quo*. Aussi M. de Candolle pensait-il qu'un pareil

[1] R. C. C. vol. 13. p. 131.
[2] R. C. 1835. vol. 2me, p. 532.

changement ne pouvait être admis que légalement. Le Conseil d'État s'adressa à la Chambre de Commerce et voici le préavis qu'il en reçut : « La Chambre estime qu'attendu que cette association est le résultat d'une convention particulière, que ceux qui l'ont signée l'ont fait à raison de convenances réciproques et sans prétendre contraindre personne, estime que le Gouvernement ne doit pas s'en occuper, d'autant plus que s'il en résultait des inconvénients, ils retomberaient sur ceux qui ont adhéré à ladite convention et non sur le public. En revanche la Chambre admet unanimement le vœu de voir le système monétaire décimal adopté légalement dans le canton de Genève, et, ayant été informée, d'après le rapport de notre députation à la Diète, que plusieurs cantons, entre autres ceux de Berne, Vaud, Neuchâtel et Fribourg, seraient favorables à cette introduction, elle prie le Conseil d'État d'écrire au canton de Berne pour lui demander de vouloir bien s'occuper de cet objet, en le prévenant que nous serions disposés à adhérer à un concordat reposant sur cette base s'il était proposé[1]. »

Le Conseil arrêta d'écrire à l'État de Berne dans le sens indiqué par la Chambre de Commerce[2].

Mais à cette époque, on avait compris, à Genève, que l'unification des monnaies tentée par des États souverains en matière monétaire était impossible, et, tandis que la Diète poursuivait un débat stérile, le Conseil d'État genevois désormais certain de ne pas rester isolé, cédait enfin au mouvement croissant de l'opinion publique qui réclamait le système monétaire décimal. Dans la séance du 26 novembre 1836[3], la Chambre des Comptes, sur la proposition de M. Prevost-Martin, arrêta de proposer au Conseil d'État l'étude d'un projet de loi qui aurait pour but : 1° l'adoption dans le canton de Genève du système métrique décimal pour les monnaies, dont la base serait le franc de France de 4 ½ gr. d'argent fin ; 2° le retrait successif de l'ancien billon genevois. Le 13 janvier 1837[4], le Conseil d'État chargeait la Chambre des Comptes de préparer un projet de loi conforme à son préavis. L'année 1837 fut employée à préparer et à amender ce projet de loi qui après les débats du Conseil Représentatif reçut enfin la forme suivante :

[1-2] R. C. 1835, vol. 2, p. 611.
[3] R. C. C. 1836, vol. 22, p. 425.
[4] R. C. 1837, vol. 1er, p. 70.

Loi sur l'introduction du système monétaire métrique décimal, du 7 février 1838.

Section Première.

Dispositions générales.

Art. 1er. A dater du premier janvier 1839, le système métrique decimal sera la base du système monétaire légal du Canton.

Art. 2. Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire qui portera le nom de *Franc de Genève*.

Le franc de Genève se divise en cent centimes.

Art. 3. Dès le premier janvier 1839, les comptes de l'Etat et ceux des Administrations publiques devront être tenus en francs de Genève. Dès la même époque, les actes soumis à l'enregistrement devront être stipulés en francs de Genève ou contenir la réduction en cette monnaie.

Art. 4. Les tarifs actuels relatifs à la perception des droits resteront en vigueur jusqu'à leur conversion en monnaie nouvelle par des dispositions législatives.

Section II.

Fabrication de la nouvelle monnaie et autres dispositions y relatives.

Art. 5. Il sera fabriqué :

1°. Des écus de cinq-francs de Genève, au poids de vingt-cinq grammes et au titre de neuf cents milliémes d'argent fin.

Ces écus devront porter l'indication de la valeur légale du titre et du poids, et les armes de la République.

2°. Des pièces d'argent au titre de 900 milliémes de fin, d'un-franc et de demi-franc.

3°. Des pièces de vingt-cinq-centimes et au-dessous, en billon d'alliage et en cuivre.

Art. 6. La tolérance du titre sera pour la monnaie d'argent de trois milliémes en dehors et autant en dedans.

Art. 7. La tolérance du poids sera comme suit :

Pour les pièces de cinq-francs, de *trois* milliémes en dehors et autant en dedans.

Pour les pièces d'un-franc, de *cinq* milliémes en dehors et autant en dedans.

Pour les pièces de demi-franc, de *sept* milliémes en dehors et autant en dedans.

Art. 8. Le mode de fabrication, le type et le montant de chaque frappe de *pièces d'argent*, seront ultérieurement déterminés par la loi.

Art. 9. La loi déterminera pareillement le mode de fabrication, le type, la quotité d'alliage, la tolérance de poids et le montant de chaque frappe de *billon* ou de *cuivre*.

Art. 10. Le Conseil d'État est autorisé à donner, dans les limites du principe établi par

l'article 2, cours légal aux monnaies d'argent étrangères frappées sur les bases du système métrique décimal, en indiquant leur titre, leur poids et la tolérance légale de la frappe [1].

Art. 11. Toute autre monnaie étrangère, ainsi que les espèces d'or, ne pourront être tarifées qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. Ne pourront être livrés en paiement :

a) Les pièces d'argent d'un-franc et de demi-franc que dans une proportion qui n'excédera pas cinq pour cent.

b) Le nouveau billon d'alliage que pour compléter les fractions de l'écu de cinq-francs.

c) La nouvelle monnaie de cuivre que pour compléter les fractions d'un-franc de Genève.

Section III.

Dispositions relatives à l'ancienne monnaie.

Art. 13. Toutes les valeurs stipulées en ancienne monnaie de Genève antérieurement au premier janvier 1839, seront converties en francs de Genève comme suit :

a) Celles en florins, à raison de deux florins deux sous pour un-franc de Genève.

b) Celles en argent courant à raison de trois livres un sou neuf deniers pour cinq-francs de Genève.

Art. 14. Les écus de 12 fl. 9 sous, de 10 florins 6 sous, et de 6 florins 4 sous 6 deniers, ainsi que les pièces d'ancien billon frappées au coin de la République, continueront à avoir cours légal à raison de deux florins deux sous pour un-franc de Genève.

Art. 15. La disposition de la loi du 21 mars 1816, qui autorise à donner dans les paiements cinq pour cent de haut billon et deux pour cent de bas billon est maintenue.

Cette quotité ne se cumulera point avec celle qui est mentionnée en l'article 12.

Art. 16. Chacune année, à comencer dès 1838, le budget portera une somme destinée à retirer l'ancienne monnaie jusqu'à sa suppression totale.

Art. 17. Dans la session de décembre 1846, au plus tard, le Conseil d'État groposera une loi pour faciliter et compléter le retrait de l'ancienne monnaie et fixer l'époque de sa démonétisation.

Clause abrogatoire.

Art. 18. Au 1er janvier 1839, la loi du 21 mars 1816 cessera d'être en vigueur.

Certifié conforme,

De Roches, *Secrétaire d'État* [2].

[1] Un arrêté du 16 novembre 1838, a donné cours légal aux monnaies d'argent ci-après :

Écu de cinq-franc, et pièces de deux-francs, d'un-franc et de cinquante-centimes de France.

Écu de cinq-livres neuves, et pièces d'une-livre et de deux-livres neuves et de cinquante-centimes de Piémont.

Celles des pièces ci-dessus qui sont inférieures à l'écu de cinq-francs ne pourront être données en paiement que dans une proportion qui n'excédera pas cinq pour cent.

[2] R. D. L. 1838, t. XXIV, p. 34.

Pendant que cette loi était étudiée dans les Conseils de Genève, la question monétaire suisse avait fait un pas en avant.

Le 21 août 1837, la Commission fédérale des monnaies assemblée à Lucerne, avait élaboré deux projets de concordat qui furent envoyés aux Cantons le 14 octobre suivant; puis le 13 janvier 1838[1] une circulaire du Directoire fédéral invitait les États à se faire représenter le mois suivant à une conférence qui aurait lieu à Lucerne pour la discussion et l'adoption de l'un ou l'autre de ces projets. L'État de Genève répondit que la date fixée pour cette conférence lui semblait bien rapprochée, en égard à ce que la question monétaire ne paraissait pas suffisamment étudiée dans certains cantons, et que peut-être valait-il mieux renvoyer cette affaire à la prochaine Diète; que néanmoins, le canton de Genève était prêt à se faire représenter le mois prochain, à Lucerne, si la conférence était décidée par une majorité d'états. En outre, le Conseil faisait savoir au Directoire qu'un projet de loi pour introduire le système décimal dans le canton de Genève était alors soumis aux délibérations du Conseil Représentatif[2].

Ce projet de loi, tel que nous l'avons transcrit fut voté le 7 février 1838[3], et le 28 mars[4], le Conseil d'État chargeait la Chancellerie d'en faire, au Directoire fédéral et à tous les Cantons, la communication pure et simple.

Cette loi, mise à exécution le 1er janvier 1839, ne fut pas longtemps appliquée. Le Constitution fédérale, votée par le peuple en 1848, remit entre les mains du Pouvoir Central la régale des monnaies et, le 7 mai 1850[5], les Chambres adoptèrent pour les monnaies suisses le système décimal français, tel qu'il avait été pratiqué à Genève dès 1839. Bien que les monnaies décimales fussent en harmonie avec les nouvelles monnaies fédérales, elles durent être retirées de même que toutes les autres monnaies cantonales.

C'est ainsi que prit définitivement fin, pour Genève, l'exercice d'un droit pratiqué dès les premières années de son indépendance.

[1] R. C. 1838, vol. 1er, p. 96.
[2] *Ibid.* p. 115.
[3] *Ibid.* p. 202.
[4] *Ibid.* p. 476.
[5] R. D. L. 1850, vol. 36, p. 272.

CHAPITRE II

PERSONNEL DE LA MONNAIE

I. *Commissaires.*

Pour les émissions de 1817, 1819, 1825 et 1833, la Chambre des Comptes, par le moyen de commissaires tirés de son sein et de celui du Conseil d'État, surveilla la fabrication, accorda ou refusa les délivrances. Mais lors de l'introduction du système décimal et en vertu de la loi du 18 juillet 1838[1], il fut créé une charge de commissaire assez semblable à celle de l'ancien garde de Monnaie. Ce commissaire, nommé par la Chambre des Comptes fut, de 1838 à 1848, M. Abraham Girard, vérificateur des poids et mesures. Voici le cahier des charges de cet employé tel qu'il fut admis pour l'émission de 1838 :

Article 1. — Le commissaire est chargé de faire opérer par MM. Bovy frères et C° et sous sa surveillance la fonte des vieilles monnaies et matières qui lui seront remises par la Chambre des Comptes.

Art. 2. — Il est chargé de faire essayer et constater par le bureau de garantie[2] le titre des lingots provenant de la susdite fonte et d'en retirer le certificat.

Art. 3. — Il est chargé de régler, d'accord avec la Chambre des Comptes et MM. Bovy, le compte de la valeur des monnaies fournies, d'après le titre et le poids des lingots dont MM. Bovy se reconnaîtront débiteurs et dont ils pourront disposer.

Art. 4. — Le commissaire est dépositaire responsable des coins qui lui seront consignés contre reçu; sa responsabilité cessera au moment où il restituera les coins à la Chambre des Comptes en retirant son reçu.

Art. 5. — Aussitôt que MM. Bovy auront déclaré être prêts à procéder à une frappe, M. le commissaire se rendra chez eux et leur remettra les coins néces-

[1] R. C. C. 1838, vol. 24, p. 648.
[2] Voy. ci-après, p. 63.

saires à la frappe; il assistera aux opérations de celle-ci et, à la fin de chaque séance, il prendra note de la quantité de pièces frappées et retirera les coins.

Art. 6. — Lorsque la frappe sera terminée MM. Bovy devront représenter en un seul tas une quantité de pièces frappées égale à celle dont il aura été tenu compte par le commissaire.

Art. 7. — Cette masse de pièces sera divisée en trois ou plusieurs tas; de chaque tas il sera extrait un ou plusieurs kilogrammes, et les pièces qui le composeront seront comptées une à une par le commissaire, de manière à vérifier la taille et à constater le résultat de cette vérification; et, pareillement, de chaque tas, il sera extrait au hasard trois ou plusieurs pièces; les pièces provenant de chaque tas seront essayées par le bureau de garantie, à la diligence du commissaire, et un certificat d'essai en sera retiré; puis enfin, toutes les pièces extraites des divers tas seront essayées en bloc, et un second certificat d'essai sera retiré pour cette seconde opération.

Art. 8. — Le commissaire tiendra, jour par jour, registre des opérations de la frappe; il remettra à la Chambre des Comptes un extrait dûment signé de son registre constatant :

1° La quantité de pièces frappées chaque jour.

2° Le nombre total des pièces frappées et reconnues à la fin de l'opération.

3° Les certificats d'essais des pièces frappées qui auront été fournis par le bureau de garantie.

Art. 9. — La Chambre des Comptes prononcera sur la régularité des opérations de la frappe.

Art. 10. — Le commissaire recevra un traitement de 6 francs par jour, pour chaque jour où il aura été en fonction.

A partir de 1840, M. Girard reçut en payement le 1 ½ % de la valeur de la monnaie frappée, mais en 1844 et jusqu'en 1848, il ne reçut plus que le 1 %[1] de cette valeur.

[1] Ce fut M. Girard qui, en 1842, surveilla la frappe des monnaies que le gouvernement des Grisons avait été autorisé à fabriquer à Genève. Cette frappe fut faite par M. M.-L. Bovy. Ce fut également M. M.-L. Bovy qui frappa les médailles de prix que le Chapitre de Beromunster avait obtenu de faire fabriquer à Genève dans la même année.

2. *Entrepreneurs.*

Pour les émissions de 1817 et 1819, il ne se trouva, semble-t-il, personne à Genève, qui voulut entreprendre l'ensemble des travaux de la fabrication, et la Commission des Monnaies dut s'adresser tout d'abord à MM. J.-H. Ries, père et fils, fabricants d'outils pour avoir livraison des flans prêts à être blanchis. Le contrat signé avec eux à cet effet est du 1er avril 1817[1]. MM. Ries devaient recevoir de l'État l'argent et le cuivre et rendre un poids égal de flans aux titre et poids fixés par la loi. Il reçurent pour cette fourniture la somme de 2 ff. 9 s. par marc de flans, au fur et à mesure de la livraison de ceux-ci. Nous ne savons qui fut chargé, en 1817, de l'opération de la frappe, mais il est assez probable que ce furent MM. Sandol et Rossel, attendu que, le 2 février 1816[2], la Chambre des Comptes arrête de leur donner la préférence, dans le cas où l'émission projetée aurait lieu. Cependant on ne connaît aucun contrat signé avec eux. Les monnaies de 1819 furent frappées par M. J.-P.-L. Darier[3]. Voici les termes du contrat passé avec lui pour la frappe des monnaies dont MM. Ries[4] devaient fournir les flans :

« L'an mille huit cent dix-neuf et le vingtième avril, entre noble Jacques Necker, seigneur syndic, président de la Chambre des Comptes, M. Barde-Viollier, adjoint à la dite Chambre, agissant en leur qualité de commissaires du Noble Conseil d'État sur la fabrication des monnaies, d'une part, et Monsieur Darier aîné, essayeur juré, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

« 1° MM. les Commissaires sus-nommés livreront à M. Darier seize cents marcs environ de flans aux titres et à la taille fixés par la loi du 5 avril 1819 sur une frappe de billon.

« 2° M. Darier s'engage à se charger du blanchiment et de la fourniture et gravure des coins et de la frappe des susdits seize cents marcs de flans, pour le prix de deux florins et trois sols par marc, tous frais quelconques à sa charge, sauf ceux qui pourraient résulter des réparations au balancier.

[1]-[4] Palais de Justice, Chambre des Archives, n° 62, caisse n° 7.
[2] R. C. C. 1816, t. II, p. 18.
[3] Voy. ci-dessus, 1re partie, chap. II, p. 20.

« Il se conformera pour l'empreinte des pièces à celles déterminées par l'article 2 de la susdite loi.

« 3° M. Darier s'engage à procéder à l'opération du blanchiment et de la frappe immédiatement après que les flans lui auront été livrés, et à y travailler sans interruption, de manière que la frappe ne subisse aucun retard par son fait.

« 4° M. Darier rendra en billon frappé conformément à l'article 2 ci-dessus, un nombre de pièces égal à celui qui lui aura été livré, déduction faite des pièces de rebut; il s'engage de plus à effectuer la susdite frappe sous l'inspection de MM. les Commissaires auxquels les pièces frappées seront livrées au fur et à mesure de leur fabrication.

« Fait et signé à double, à Genève, les an et jour que dessus[1].

BARDE-VIOLLIER, NECKER, *Syndic*,
DARIER AÎNÉ.

Dès 1825 jusqu'à la fermeture de l'atelier, en 1848, l'entrepreneur de Monnaie fut toujours un membre de la famille Bovy[2]. Pour les émissions de 1825 et 1838, l'entrepreneur fut Jean-Samuel Bovy; pour celles de 1838 à 1840, MM. Bovy frères et C° et depuis lors, M. Marc-Louis Bovy.

Voici les termes de la convention signée le 25 juillet 1825 avec M. Jean-Samuel Bovy, pour la fabrication du billon :

« 1° M. Bovy se charge de fabriquer, conformément à la loi du 5 juillet 1825, 600 m. de pièces de un-sou-et-demi, à 1 den. 8 gr. de fin, à la taille de 210 p., au remède de 6 p. par marc; 1500 m. de pièces de un-sou, à 1 den. de fin, taille 250 p., remède 12 p. au marc; 600 m. de pièces de six-deniers, à 12 gr. de fin, à la taille de 300 p., remède 12 p. au marc.

« 2° De fournir la matière, savoir : le cuivre à 4 fl. 65 la livre et l'argent à 12 den. de fin, à 14 ff. 9 s. l'once.

« 3° De fabriquer des flans avec des lingots coulés à la lingotière et de blanchir les dits flans.

« 4° De fournir les coins gravés.

[1] Palais de Justice, Chambre des Archives, n° 62, caisse n° 7.
[2] Voy. ci-après, p. 63, la filiation de la famille Bovy.

« 5° De livrer à la Chambre des Comptes ou à ses commissaires, au fur et à mesure qu'ils seront faits, les 2700 m. de billon.

« 6° Les commissaires de la Chambre des Comptes constateront successivement sur une certaine quantité de marcs de flans, qui sera réglée d'un commun accord, si la taille des dits flans a été opérée conformément à la loi, et ils feront faire l'essai d'un certain nombre de flans, à leur choix, pour connaître si leur titre est conforme à celui qui est prescrit par la loi.

« 7° Si les commissaires reconnaissent des défauts ou des excès dans la taille et le titre des flans, ou des imperfections dans la fabrication, la quantité qu'ils auront examinée sera remise au creuset sous leurs yeux.

« 8° Le balancier, les outils et les ustensiles nécessaires à la frappe et au blanchiment seront remis par la Chambre des Comptes à M. Bovy; il en sera dressé un inventaire. Ces effets ainsi que les coins seront remis à ladite Chambre après la frappe.

« 9° M. Bovy s'engage à ne faire ni dans ses ateliers, ni ailleurs, aucune fabrication de coins et de flans analogues à ceux qui sont fixés par la loi, autre que celle qu'il se charge, par le présent acte, de faire pour le gouvernement de Genève.

« 10° M. Bovy procédera immédiatement à la fabrication et y travaillera sans interruption, de telle sorte que la frappe n'éprouve aucun retard.

« 11° Tous les frais, quels qu'ils soient, de fabrication, sont à la charge de M. Bovy moyennant le prix convenu de 5 ff. 6 s. par marc[1]. »

Voici encore les points principaux de la convention passée en 1843[2] avec M. M.-L. Bovy ; cette convention est semblable à toutes celles passées depuis 1838 :

Les essais avant et après la frappe se feront aux frais de M. Bovy. Il recevra par kilogramme de pièces de vingt-cinq-centimes 4 fr. 60; par kilogramme de pièces de dix-centimes 5 francs et 4 francs par kilogramme de pièces de un-centime. Il fournira les coins nécessaires contre une indemnité de 25 fr. par coin. Les outils lui seront prêtés. M. Bovy se procurera un local pour la fonte moyennant une indemnité de 200 francs. La fabrication sera placée sous la surveillance d'un commissaire.

[1] R. C. C. 1825. vol. 11. p. 140.
[2] R. D. F. 1843, vol. 1, p. 385.

3. *Graveurs.*

Nous avons dit[1] que de 1817 à 1848 l'entrepreneur de Monnaie devait fournir les coins nécessaires à la fabrication. Il en résulte que le graveur n'était donc plus sous la direction de l'État; il se trouvait en quelque sorte être un employé travaillant pour l'entrepreneur. Aussi avons-nous peu de renseignements sur ce qui le concerne.

Les pièces de 1817 frappées selon toutes probabilités par MM. Sandol et Rossel sont signées de la lettre H., signature qui ne peut convenir qu'au graveur dont il n'est fait mention nulle part dans les registres publics. J.-D. Blavignac[2] dit incidemment que les coins de ces pièces furent gravés par M. Hoyer, de Lausanne, et nous le croyons en effet, non seulement parce que Blavignac pouvait avoir obtenu ce renseignement de personnes ayant connu Hoyer, mais surtout parce que l'opinion de l'auteur de l'*Armorial* est corroborée par les souvenirs d'un vieillard qui, lui, avait connu Hoyer, nous voulons parler de M. Marc-Louis Bovy.

D'après lui, Pierre-Isaac Hoyer[3] serait bien l'auteur des coins de 1817. « C'était, nous a-t-il dit, un graveur habile, travaillant chez mon père, M. Jean-Samuel Bovy lequel, depuis son entrée dans l'atelier ne l'en laissa jamais sortir, pas même la nuit; aussi fut-il peu connu. Il doit être l'auteur des coins avec lesquels on frappa les premières monnaies de la Restauration, en 1817, tandis que celles de 1819, 1825 et 1833 doivent être l'œuvre de Louis Fournier[4] qui succéda à Hoyer dans l'atelier de mon père. »

A partir de 1838, les coins de la monnaie genevoise sont l'œuvre d'Antoine

[1] Voy. ci-dessus, p. 59.

[2] Blavignac, *Op. cit.*, p. 358.

[3] Pierre-Isaac Hoyer naquit à Lausanne le 11 août 1763 et mourut à Genève le 8 juillet 1829. Son père, Jean-Frédéric Hoyer, fils de Jean-François Hoyer doit être le premier qui vint s'établir au Pays de Vaud. Il exerçait à Lausanne la profession de joaillier et mourut dans cette ville le 24 mai 1804. La famille Hoyer ou Hoier était originaire de Christian-Erlangen, principauté de Bayreuth. (*Nous devons la plupart de ces renseignements à l'obligeance de M. G. Favey, de Lausanne.*)

[4] Louis Fournier mourut à Grange-Canal, près Genève, le 6 mai 1833, âgé de 63 ans (*Communication de M. L. Dufour-Vernes.*)

Bovy[1]. Il faut cependant en excepter les coins des vingt-cinq-centimes, dix-centimes, cinq-centimes et centimes portant le millésime de 1847 et la signature A. B. Ils sont dus au burin de M. Auguste Bovet[2]. M. Antoine Bovy n'a signé que les monnaies d'argent de l'émission de 1848 consistant en dix-francs et cinq-francs. On conserve dans quelques collections des pièces frappées en petit nombre et dont les coins ne furent pas adoptés; ils sont l'œuvre de Jules Bovy, Gœllner, etc. Nous en parlerons dans la quatrième partie.

4. *Essayeurs.*

La fonction d'essayeur attitré de la Monnaie ne fut pas rétablie lors de la Restauration. Dès 1838 le commissaire chargé de surveiller les opérations de la frappe faisait faire les essais au bureau de garantie relevant de l'État. Il est probable que précédemment et pour les émissions de 1817-1833 il en fut de même, le bureau ayant fonctionné dès les premières années de la Restauration.

5. *Ouvriers et Manœuvres.*

Nous n'avons rien à dire à leur sujet, sauf qu'ils étaient au service de l'entrepreneur et que parfois, comme en 1826 et 1833, l'État leur accorda une gratification.

[1] Voici la filiation des membres de la famille Bovy qui ont été graveurs ou entrepreneurs de Monnaie :

Jean-Samuel (1763-1837)

Antoine (1795-1877) — Marc-Louis (1805-1890) — Julien-Jean, dit Jules (1810-1844)

Georges (1837-1885) — Hugues, né en 1841.

(*Communication de M. le professeur Hugues Bovy.*)

[2] Auguste Bovet mourut à Genève le 16 février 1864, âgé de 64 ans. (*Communication de M. Louis Dufour-Vernes.*)

CHAPITRE III

EMPLACEMENTS DE L'ATELIER

Nous avons vu[1] que l'atelier monétaire ouvert par le gouvernement français à Genève avait été installé dans un bâtiment dépendant des fortifications, non loin du Rhône et de la place Bel-Air. Ce fut dans ce même local, alors appelé le pavillon du génie ou pavillon du colonel Favre, que le nouvel atelier genevois fut rouvert en 1817, et que se firent les émissions de 1817, 1819, 1825 et 1833. A cette époque, on arrêta la démolition du pavillon du génie et le 4 juin 1833[2], la Chambre des Comptes décida que le matériel de l'atelier serait provisoirement entreposé ailleurs. Pendant les cinq années qui suivirent il n'y eût pas d'émission de monnaie, mais lorsqu'en vertu de la loi du 18 juillet 1838, on dut à nouveau ouvrir l'atelier, la Chambre des Comptes ne trouvant pas de local convenable, proposa[3] à MM. Bovy frères de frapper provisoirement chez eux, rue de Chevelu, n° 51[4], et ceux-ci acceptèrent. Vers la fin de cette année 1838, la Chambre des Comptes songea[5] à établir l'atelier dans un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la machine hydraulique. Ce projet n'ayant pas rencontré d'opposition de la part de la Chambre municipale, l'État l'approuva le 9 février 1839[6], et vota un crédit pour les réparations nécessaires qui commencèrent immédiatement.

Le peu de solidité de ce bâtiment fit renoncer à y installer le balancier de l'État qui, l'année précédente, avait été transporté près de l'atelier de MM. Bovy et qui continua à y demeurer[7]. Le 4 mai 1839[7], le soufflet de la fonderie était installé au bâtiment de la machine hydraulique, et les opérations de la fonte pouvaient commencer. Cet atelier présentait l'avantage d'être à proximité de la machine hydraulique dont la force était utilement employée pour les travaux de laminage

[1] Voy. ci-dessus, p. 44.
[2] R. C. C. 1833, vol. 19, p. 157.
Ibid., 1838, vol. 24, p. 536. — [4] *Ibid.*, p. 773. — [5] *Ibid.*, 1839, vol. 25, p. 61.
[6] Aujourd'hui rue Rousseau n° 16.
[7] R. C. C. 1839, vol. 25, p. 219.

et de taille. Malheureusement cette machine hydraulique se trouvant insuffisante pour les besoins de la ville, on avait décrété la création d'un établissement plus vaste, si bien qu'au commencement de 1845, les locaux de l'ancienne machine se trouvant vacants et allant recevoir un locataire, le Département des Finances dut songer à trouver un nouvel atelier de frappe. Il fit à cet effet un bail avec M. Matthias Morhardt [1] pour la location d'un atelier, situé rue Rousseau n° 48, où furent réunis tous les outils et instruments qui se trouvaient répartis entre le bâtiment de la machine hydraulique et l'atelier de MM. Bovy; le balancier seul demeura dans le local qu'il occupait précédemment. Dans le bail que le Conseil administratif passa, le 28 octobre 1845 [2], avec M. Henri Darier [3] pour la location du bâtiment de l'ancienne machine hydraulique, il fut stipulé que, dans le cas où l'État ferait battre monnaie, le locataire s'engageait à faire toutes les opérations de taille, de laminage et de recuite nécessitées par cette fabrication. Ce fut dans ces conditions que se firent les dernières émissions de monnaies genevoises, en 1846, 1847 et 1848. Le 7 juin 1848 [4] l'atelier monétaire de Genève fut fermé par un arrêté du Conseil d'État.

[1] R. D. F. 1845, vol. 3, p. 68.
[2] *Ibid.*, p. 447.
[3] Voy. ci-dessus, p. 20.
[4] R. C. 1848, t. I. p. 1051.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉ DE L'ATELIER

Nous diviserons ce chapitre en deux paragraphes qui comprendront l'étude des monnaies frappées de 1814 à 1838 d'après le système du florin et celle des monnaies frappées de 1838 à 1848 d'après le système du franc.

§ I. Monnaies frappées de 1814 a 1838 d'après le système du florin.

Pendant cette période il ne fut fabriqué que trois sortes de monnaies, toutes de billon [1], des six-deniers, des sous et des sous-six-deniers. Ces monnaies furent émises en vertu de quatre lois successivement votées en 1817, 1819, 1825 et 1833. Nous étudierons chacune de ces émisssions en donnant le texte des lois qui s'y rapportent.

Ensuite d'un préavis de la Chambre des Comptes du 17 novembre 1815 [2], le Conseil d'État arrêta le lendemain [3] qu'il serait frappé des six-deniers, des sous et des sous-six-deniers, et il demanda à la Chambre un nouveau préavis sur la quantité de pièces à frapper, sur le bénéfice qui pourrait en résulter et sur les

[1] Quelques collections renferment l'essai d'une pièce de 42 sols, de 1831, qui devait valoir une livre courante. Cette pièce ne fut pas régulièrement émise. Elle ne paraît même pas avoir été présentée à la Chambre des Comptes. Nous la décrirons dans la quatrième partie : les coins de cette monnaie furent gravés par Louis Fournier et non par Louis Ferrière, comme le prétend Blavignac. (Cf. Blavignac, *Op. cit.*, p. 73, n° 1.)

Le 19 novembre 1822, M. Albert Picot proposa à la Chambre des Comptes de faire frapper des écus de 3 livres courantes pour l'année 1823, une frappe semblable ayant eu lieu déjà en 1623 et en 1723. Pour faciliter l'opération, M. Picot offrait de fournir à ses frais les coins nécessaires. La Chambre n'accepta pas cette proposition. R. C. C. 1822, vol. 8, p. 255 et vol. 9, p. 18.

[2] R. C. C. 1815, vol. 1, p. 255.

[3] R. C. 1815, p. 503.

moyens d'exécution. La Chambre ayant préparé ce travail, le Conseil rédigea une loi qui fut votée le 18 avril 1816 par le Conseil Représentatif, mais dont la promulgation n'eut lieu qu'un an plus tard, le 16 juin 1817 [1]. Voici le texte de cette loi :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire battre des pièces d'un-sou-six-deniers, des pièces d'un-sou et des pièces de six-deniers petite monnaie, à la taille et aux titres suivants :

810 m. de pièces d'un-sou-six-deniers, au titre d'un denier huit grains de fin, à la taille de 210 pièces et au remède de six pièces par marc.

650 m. de pièces d'un-sou, au titre d'un denier de fin, à la taille de 250 pièces et au remède de 8 pièces par marc.

500 m. de pièces de six-deniers, au titre et à la taille qui seront fixés et déclarés par le Conseil d'Etat, entre les limites de 9 à 12 grains de fin, par marc, pour le titre et de 200 à 300 pièces par marc, pour la taille, au remède de 12 pièces par marc. En tout 1960 marcs.

Art. 2. — Ces 1960 m. de matière monnayable sont envisagés ici comme un maximum, au-dessus duquel ne devra pas s'élever la quantité de matière frappée ; cette quantité totale sera diminuée autant que le Conseil d'État l'estimera convenable.

Art. 3. — L'empreinte des pièces sera généralement conforme à celles des frappes ici spécifiées ; pour les pièces d'un-sou-six-deniers, à celles des pièces d'un-sou-six-deniers frappées en 1775 ; pour les pièces d'un-sou, à celle des sous frappés en 1788 ; et pour celle des six-deniers, aux pièces de six-deniers frappées en 1785.

Art. 4. — Indépendamment des légers changements que pourrait requérir l'amélioration de la frappe, la légende *Respublica genevensis* sera remplacée par celle de *République et canton de Genève* en abrégé.

Art. 5. — Les pièces d'un-sou-six-deniers et les pièces d'un-sou porteront sur l'empreinte l'expression de leur valeur.

Art. 6. — Le Conseil d'État déterminera l'époque de la promulgation et de la mise à exécution de la présente loi.

L'article premier de cette loi fut complété par le Conseil d'État le 2 avril 1817 [2] de la façon suivante : « Les pièces (de six-deniers) frappées le seront au titre de 12 den. de fin, à raison de 300 p. par marc et au remède de 12 pièces. »

Voici le type de ces trois sortes de monnaies dont le montant précis de l'émission nous est inconnu : Les sous-six-deniers et les sous portent au droit REP. ET CANTON DE GENEVE avec l'écu blasonné surmonté d'un soleil. Au revers

[1] R. D. L. 1817, vol. 3, p. 114.
[2] R. C. C. 1819, vol. 5, p. 20.

POST TENEBRAS LUX, avec le millésime en exergue et l'indication de la valeur dans le champ.

Les pièces de six-deniers ont un type semblable, sauf que les armes de Genève, sur champ blasonné, sont enfermées dans un cercle.

Les monnaies de cette première émission furent sans doute rapidement absorbées, et cela n'a rien de surprenant si l'on tient compte que depuis une vingtaine d'années la frappe des monnaies genevoises avait été interrompue. Aussi, la Chambre des Comptes proposa-t-elle au Conseil d'État, le 2 février 1819, de faire battre 200,000 p. de un-son et 100,000 p. de six-deniers. Le Conseil admit le principe, mais modifia le nombre des pièces. La loi qu'il présenta à ce sujet au Conseil Représentatif fut votée le 5 avril 1819 et promulguée le 15[1] du même mois. En voici la teneur :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire battre des pièces d'un-son et des pièces de six-deniers, petite monnaie, à la taille et aux titres suivants :

1000 m. de pièces d'un-son, au titre de 1 den. de fin, à la taille de 250 p. et au remède de 8 p. au marc.

600 m. de pièces de six-deniers, au titre de 12 gr. de fin, à la taille de 300 p. et au remède de 12 p. par marc.

Art. 2. — L'empreinte des pièces sera la même que celle déterminée par la loi du 18 avril 1816.

Art. 3. — Le Conseil d'État déterminera l'époque de la promulgation et de la mise à exécution de la présente loi.

Cette émission fut commencée et achevée avec l'année 1819 et comprit 1021 m. de sous et 623 m. 4 onces[2] de six-deniers. Bien que les légendes de ces monnaies soient les mêmes que celles de 1817, le type de l'émission est cependant un peu différent et présente plus de sobriété dans les détails. Le champ des armes de Genève n'est pas blasonné. Nous reviendrons sur ces divergences dans la quatrième partie.

La troisième émission de monnaies de billon fut décrétée par la loi du 2 juillet 1825, promulguée le 8 juillet[3]. Voici les trois articles de cette loi :

[1] R. D. L. 1819, vol. 5, p. 48.
[2] R. C. C. 1820, vol. 6, p. 22.
[3] R. D. L. 1825, vol. 11, p. 120.

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire frapper des pièces d'un-sou-six-deniers, des pièces d'un-sou et des pièces de six-deniers, petite monnaie, à la taille et au titre suivants :

600 m. de pièces d'un-sou-six-deniers, au titre de 1 den. 8 gr. de fin, à la taille de 210 p. et au remède de 6 p. par marc.

1500 m. de pièces d'un-sou, au titre de 1 den. de fin, à la taille de 250 p. et au remède de 8 p. par marc.

600 m. de pièces de six-deniers, au titre de 12 gr. de fin, à la taille de 300 p. et au remède de 12 par marc.

Art. 2. — L'empreinte des pièces sera la même que celle qui est déterminée par la loi du 18 avril 1816.

Art. 3. — Le Conseil d'État déterminera l'époque de la promulgation et de la mise à exécution de la présente loi. Il est autorisé à n'émettre le billon dans le public qu'au fur et à mesure des besoins.

La fabrication de ces monnaies se fit pendant l'année 1825 et jusqu'en avril 1826. Elle comprit 18,741 ff. 3 s. de sous-six-deniers, 31,874 ff. 9 s. de sous et 7778 ff. 4 s.[1] de six-deniers.

Hormis quelques détails de peu d'importance, le type de ces monnaies est semblable à celui de l'émission précédente.

Enfin le 31 juillet 1832[2], la Chambre des Comptes proposa au Conseil d'État de frapper pour 36,000 ff. de sous et pour 4000 ff. de six-deniers. La loi qui autorisa cette émission fut votée le 21 février 1833 et promulguée le 27 janvier précédent[3]. Nous n'en donnerons pas le texte, attendu que sauf en ce qui concerne le montant de l'émission, les prescriptions de titre, de taille et de type sont copiées sur la loi de 1825.

La fabrication de ces monnaies fut achevée à la fin de juin 1833 et comprit 1754 m. 2 onces 4 den. de sous et 374 m. 1 once[4] de six-deniers. Ce furent les dernières monnaies duodécimales frappées à Genève.

[1] R. C. C. 1826, vol. 12. p. 56.
[2] *Ibid.*, 1832, vol. 18. p. 155.
[3] R. D. L. 1833, vol. 19. p. 15.
[4] R. C. C. 1833, vol. 19. p. 173.

§ II. Monnaies frappées de 1838 à 1848 d'après le système du franc

Pendant ces dix ans, la République genevoise a émis des vingt-cinq-centimes, des dix-centimes, des cinq-centimes, des quatre-centimes et des centimes de billon, des centimes de cuivre, des dix-francs et des cinq-francs d'argent, puis des vingt-francs et des dix-francs d'or.

La loi du 7 février 1838[1] pour l'introduction du système monétaire décimal prévoyait la frappe de pièces d'argent de cinq-francs, de deux-francs, de un-franc et de cinquante-centimes, puis des pièces de vingt-cinq-centimes et au-dessous, de billon et de cuivre. Les articles 8 et 9 de cette loi stipulaient que le mode de fabrication, le type et le montant de chaque frappe, comme aussi la quotité d'alliage et la tolérance de poids seraient ultérieurement établis par une loi. Voici cette loi telle qu'elle fut votée par le Conseil Représentatif le 25 juillet et promulguée par le Conseil d'État le 4 août 1838[2] :

Article premier. — Le Conseil d'État est autorisé à faire fabriquer deux mille kilogrammes de monnaie de billon en se conformant aux règles ci-après établies, savoir :

800 kilogr.	de pièces	de 25 centimes,	de 25	millimètres de diamètre.
400 »	»	de 10 »	de 22	
600 »	»	de 4 »	de 18	
100 »	»	de 2 »	de 16	
100 »	»	de 1 »	de 14	

Art. 2. — Le titre des pièces :

De 25 centimes, sera de . .	250 millièmes	d'argent fin.
	750 »	de cuivre.
De 10 centimes, sera de . .	120 millièmes	d'argent fin.
	880 »	de cuivre.
De 4 centimes, sera de. . .	75 millièmes	d'argent fin.
	925 »	de cuivre.
De 2 cent. et de 1 cent., sera de	40 millièmes	d'argent fin.
	960 »	de cuivre.

[1] Voy. ci-dessus, p. 54.
[2] R. D. L. 1838. vol. 24, p. 116.

Art. 3. — La taille des pièces :

De 25 centimes, sera de 244		au kilogramme.
De 10 » » de 320		
De 4 » » de 550		
De 2 » » de 750		
De 1 » » de 1500		

Art. 4. — La tolérance du titre sera de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 5. — La tolérance de poids sera par kilogramme : pour les pièces

De 25 centimes, de 6 grammes		en dehors et autant en dedans.
De 10 » de 7 »		
De 4 » de 9 »		
De 2 » de 12 »		
De 1 » de 16 »		

Art. 6. — Le type des cinq pièces de billon portera sur la surface principale les armes de la République avec la légende : *Post tenebras lux ;*

Sur le revers, l'indication de la valeur légale, du millésime, et la légende : *République et Canton de Genève.*

Le contour sera lisse.

Art. 7. — Une somme de vingt-deux mille francs de Genève, est mise à la disposition du Conseil d'État pour pourvoir à la confection des coins et à l'achat du matériel nécessaire à la fabrication.

Art. 8. — Le Conseil d'État est autorisé à passer sur les bases des articles 2, 3, 4, 5 et 6, et dans les limites de l'article 7, une convention pour l'exécution de la présente Loi.

Art. 9. — Les coins demeureront en mains et sous la surveillance immédiate d'un Commissaire de l'Administration qui assistera à toute la fabrication et tiendra note des quantités frappées.

Art. 10. — L'essai de la matière avant la frappe se fera pour le compte du fabricant.

Art. 11. — La vérification des monnaies frappées se fera à la diligence de l'Administration. Il en sera dressé procès-verbal qui constatera en outre toutes les opérations de la frappe.

Art. 12. — Le Conseil d'État fera tous les règlements nécessaires pour le développement et l'application des susdites mesures.

Comme on le voit, cette loi laissait pour le moment de côté la fabrication des pièces d'or et d'argent qui ne devait avoir lieu que 10 ans plus tard

Nous avons dit[1] que MM. Bovy acceptèrent de frapper chez eux jusqu'à ce qu'on eût trouvé un local convenable, mais ils ne frappèrent alors que des quatre-centimes et des centimes.

[1] Voy. ci-dessus p. 64.

L'émission des centimes prévue par la loi du 25 juillet 1838 ayant paru insuffisante, le Conseil d'État proposa au Conseil Représentatif, le 22 mai 1839, la loi suivante qui fut acceptée et promulguée le 2 juin 1839[1] :

Article unique. — Le Conseil d'État est autorisé à faire fabriquer cent kilogrammes de pièces de un-centime en billon, en se conformant à toutes les règles établies par la loi du 25 juillet 1838.

Voici les résultats de ces deux émissions qui comprirent une somme de 80.487 fr. 86 c.: 216 kil. 282 grm. de un-centime, dont 107 kil. 649 grm. fabriqués chez MM. Bovy et le reste au local de la machine hydraulique : 105 kil. 104 grm. de deux-centimes; 601 kil. 532 grm. de quatre-centimes, dont 204 kil. 093 grm. frappés chez MM. Bovy et le reste au local de la machine hydraulique; 403 kil. 632 grm. de dix-centimes et 811 kil. 614 grm. de vingt-cinq-centimes[2]. Le coût des coins, tant originaux que coins de service fut de 6787 fr. 50 c.[3]. Le type de ces monnaies est conforme à la loi. Ces deux émissions, cependant assez considérables, ne devaient pas suffire au besoin de numéraire provoqué par le retrait graduel de l'ancienne monnaie, et pour parer à ces exigences, le Conseil d'État présenta au Conseil Représentatif une loi pour l'émission de pièces de un et de cinq-centimes dont l'exécution devait avoir lieu pendant les années 1840, 1841 et 1842. Voici le texte de cette loi qui fut votée le 5 juin 1840 et promulguée le 10 juin suivant[4] :

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à faire frapper pendant les années 1840, 1841 et 1842.

1°. Quatre cents kilogrammes de pièces d'un-centime ;

2°. Mille kilogrammes de pièces de cinq-centimes.

Art. 2. — Le Conseil d'État déterminera chaque année la quantité et la nature des pièces qui seront frappées, et il rendra compte, pour chaque exercice, du résultat de la frappe qu'il aura fait exécuter en vertu de la présente loi.

Art. 3. — Les pièces porteront pour empreinte : sur la face principale, les armes de la République avec la devise : *Post tenebras lux*, et sur le revers l'indication de la valeur légale, du millésime et la légende : *République et Canton de Genève*.

[1] R. D. L. 1839, vol. 25, p. 174.

[2-3] Frappes de billon décimal. Compte général des frappes exécutées en vertu des lois du 25 juillet 1838 et du 22 mai 1839.

[4] R. D. L. 1840, vol. 26, p. 125.

Art. 4. Les pièces d'un-centime seront en cuivre ; elles seront frappées à la taille de mille pièces par kilogramme, avec la tolérance de poids de douze grammes par kilogramme, tant en dehors qu'en dedans.

Art. 5. Le titre des pièces de cinq-centimes sera de 75 millièmes d'argent fin, et de 925 millièmes de cuivre, avec une tolérance de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 6. Le diamètre des pièces de cinq-centimes sera de 19 $^1/_2$ millimètres ; leur taille de 500 pièces au kilogramme, soit en dehors, soit en dedans.

Art. 7. Une somme de trois mille francs est mise à la disposition du Conseil d'État pour subvenir aux frais des frappes à exécuter en vertu de la présente loi.

Art. 8. Le Conseil d'État est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi [1].

La fabrication, accomplie pendant les années 1840, 1841 et 1842, comprit 398 kil. 373 grm. de centimes et 486 kil. 830 grm. de cinq-centimes, faisant une somme de 16,103 fr. 10 c. [2]. Le type de ces monnaies est conforme à la loi.

Vers la fin de 1843, on reprit la fabrication des vingt-cinq centimes et des dix-centimes et l'on continua celle des centimes en vertu d'une loi votée le 8 décembre 1843, promulguée le 16 décembre suivant [3], dont voici le texte :

Article premier. Il sera fabriqué dans le courant de l'année 1844 une quantité de

800 kil.	de pièces	de 25 cent.	en billon ;	
400 »	»	de 10 »	»	
400 »	»	de 1 »	en cuivre.	

Art. 2. Le type des pièces sera le même que celui employé pour la frappe exécutée en vertu de la loi du 25 juillet 1838.

Art. 3. Le diamètre des pièces sera :

Pour les pièces	de 25 cent.	de 25 millim.		
» »	10 »	22 »		
» »	1 »	14 »		

[1] R. D. L. 1840, vol. 26, p. 125.

[2] *Note générale de toute la monnaie décimale qui a été frappée à Genève en remplacement du vieux billon retiré de la circulation et détruit, dont le tableau a été inséré dans le rapport sur les comptes du Canton de Genève pour l'année 1846, page 40.* Ce tableau renferme quelques erreurs.

[3] *Ibid.*, 1843, vol. 29, p. 263.

Art. 4. La taille des pièces sera :

Pour les pièces de	25 cent.	de	260	au kilogramme.
»	»	10	»	365	»
»	»	1	»	1000	»

Art. 5. Le titre des pièces en billon sera :

Pour les pièces de 25 cent. de { 250 millièmes d'argent fin. / 750 millièmes de cuivre.

Pour celles de 10 cent. de { 120 millièmes d'argent fin. / 880 millièmes de cuivre.

Art. 6. La tolérance du titre sera, pour les pièces de 25 cent. et de 10 cent., de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 7. La tolérance du poids sera par kilogramme :

Pour les pièces de	25 cent.	de	6	grammes	} en dehors et autant en dedans.
»	»	10	»	7	»	
»	»	1	»	12	»	

Art. 8. Le Conseil d'État est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 9. Les conditions de la fabrication devront rester dans les limites telles qu'il n'en résulte pas une dépense pour l'État et il sera rendu compte des résultats avec l'exercice de 1844.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et dans les termes prescrits.

En vertu de cette loi, il fut fait 844 kil. 889 de pièces de vingt-cinq-centimes; 409 kil. 539 de dix-centimes et 401 kil. 454 de un-centime, soit en tout pour une somme totale de 73,959 22 c.[1].

Dans le cours de l'année 1846, nous trouvons trois lois relatives aux émissions de monnaies. La première, votée le 26 janvier et promulguée le 31 janvier[2] était relative à la fabrication des centimes. En voici le texte :

Article premier. Il sera fabriqué, dans le courant de l'année 1846, une quantité de 400 kil. de pièces de un-centime en cuivre.

Art. 2. Le type des dites pièces portera sur la face principale les armes de la République avec la légende *Post tenebras lux* ; sur le revers, l'indication de la valeur légale, du millésime et la légende *République et canton de Genève.*

[1] *Note générale de toute la monnaie frappée à Genève*, etc. (voir ci-dessus, page 73, n. 2).
[2] R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 31.

Le contour sera lisse.

Art. 3. Le diamètre des pièces sera de 14 millimètres.

Art. 4. La taille des pièces sera de 1000 au kilogramme.

Art. 5. La tolérance de poids sera, par chaque kilogramme, de 12 grammes en dehors.

Art. 6. Le Conseil d'État est autorisé à conclure les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 7. Les conditions de la fabrication devront rester dans des limites telles qu'il n'en résulte pas une dépense pour l'État, et il sera rendu compte du résultat avec l'exercice de 1846.

En conformité de cette loi il fut fait 402 kil. 582 de centimes[1].

Le 1er juin 1846[2] le Département des Finances proposa au Conseil d'État la frappe de pièces de vingt-cinq-centimes, dix-centimes, cinq-centimes et un-centime; puis celle de pièces de trois-centimes qui devaient faciliter les petites transactions et ne présenteraient pas l'inconvénient des deux-centimes de perpétuer l'habitude de compter en sous de Genève. Le Conseil d'État n'admit pas cette innovation, mais il présenta au Grand Conseil une loi relative à la fabrication des autres monnaies. Cette loi votée le 8 juillet fut promulguée le 11 juillet 1846[3]. En voici le texte :

Article premier. Il sera fabriqué, avant le 31 décembre 1847, au millésime de 1847 une quantité de :

800	kilogram.	de pièces de	25	cent.	en billon.
800	»	»	10	»	»
800	»	»	5	»	»
600	»	»	1	»	en cuivre.

Art. 2. Le type des pièces portera :

Sur la face principale les armes de la République avec la légende : *Post tenebras lux.*

Sur le revers, l'indication de la valeur légale, le millésime et la légende : *République et Canton de Genève.*

Le contour sera lisse.

Art. 3. Le diamètre des pièces sera :

Pour les pièces de 25 centimes, de 25 millim.

[1] *Note générale de toute la monnaie décimale frappée à Genève*, etc. (Voir ci-dessus, page 73, n. 2.

[2] R. C. 1846, vol. 1er, p. 723.

[3] R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 170.

Pour celles de . . 10 centimes, de 22 millim.
Pour celles de . . 5 » 19 ½ millim.
Pour celles de . . 1 » 16 »

Art. 4. La taille des pièces sera :

Pour les pièces de 25 centimes, de 300 au kilog.
Pour celles de . 10 » 400 »
Pour celles de . 5 » 500 »
Pour celles de . 1 » 750 »

Art. 5. Le titre des pièces en billon sera :

Pour les pièces de 25 cent. de { 275 millièmes d'argent fin. / 725 » de cuivre.
Pour les pièces de 10 cent. de { 125 millièmes d'argent fin. / 875 » de cuivre.
Pour les pièces de 5 cent. de { 60 millièmes d'argent. / 940 » de cuivre.

Art. 6. La tolérance du titre sera de sept millièmes en dehors et autant en dedans.

Art. 7. La tolérance du poids sera par kilogramme :

Pour les pièces de 25 centimes, de 6 ½ grammes.
Pour celles de . 10 » 7 »
Pour celles de . 5 » 8 »
Pour celles de . 1 » 10 »

Art. 8. Le Conseil d'État est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 9. Les conditions de la fabrication devront rester dans des limites telles que les dépenses puissent en être couvertes en y comprenant celles de la confection de coins d'un nouveau modèle, et il sera rendu compte des résultats avec l'exercice de 1847.

Nous croyons que cette loi ne fut exécutée qu'en ce qui concerne les centimes, dont il fut fait 602 kil. 578[1]. La révolution du 6 octobre étant survenue, et un gouvernement provisoire ayant été établi, la loi du 8 juillet fut partiellement modifiée, comme aussi celle du 13 décembre 1844, sur le retrait des anciennes monnaies, en vertu d'une nouvelle loi votée le 16 novembre 1846 et promulguée le 18 du même mois[2], dont voici le texte :

[1] *Note générale*, etc. (Voir ci-dessus, page 73, n. 2.)
[2] R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 238.

Article premier. Les articles 4 et 5 de la loi du 8 juillet 1846 seront modifiés comme suit :

La taille des pièces sera :

Pour celles de 25 centimes, de 275 au kilog.
» » » 10 » de 375 »

Le titre des pièces en billon sera :

Pour celles de 25 centimes de { 250 millièmes d'argent fin.
750 » de cuivre.

Pour celles de 10 centimes de { 120 millièmes d'argent fin.
880 » de cuivre.

Art. 2. Le terme fixé par la loi du 13 décembre 1884, pour échanger à la Caisse de l'État les anciennes monnaies, sera prorogé jusqu'au 1er février 1847.

Avant la révolution du 6 octobre, le gouvernement avait ouvert un concours de gravure pour les coins des vingt-cinq et des un-centimes. Plusieurs artistes y prirent part, mais le jury proposa de ne pas accorder de prix, attendu qu'aucun des projets n'était complètement satisfaisant ; néanmoins le Conseil donna une récompense de fr. 140 à M. Auguste Bovet et de fr. 160 à M. Antoine Bovy et il arrêta de demander à ce dernier de remanier son projet. Nous ne savons si le gouvernement issu de la révolution de 1846 ratifia cet arrêté, mais tout porte à faire croire le contraire, car les vingt-cinq centimes de 1847 ont été frappés avec des coins qui sont l'œuvre d'Auguste Bovet.

En vertu de la loi du 8 juillet modifiée par celle du 16 novembre 1846, il fut frappé 802 kil. 936 de pièces de vingt-cinq-centimes; 804 kil. 404 de pièces de dix-centimes et 828 kil. 096 de pièces de cinq-centimes[1].

Le 28 avril 1847, le gouvernement provisoire proposa au Grand Conseil la frappe d'une certaine quantité de pièces de cinq-centimes. Cette loi fut votée et le gouvernement la promulgua le 5 mai suivant[2]. En voici les termes :

Article premier. Vu l'urgence, il sera fabriqué avant le 30 juin prochain, au millésime de 1840 (*sic*) une quantité de *quatre-vingt-cinq kilogrammes* de pièces de *cinq-centimes* en sus de celle dont la fabrication a été décrétée par la loi du 8 juillet 1846.

Art. 2. Les pièces frappées en exécution de la présente loi devront être conformes à ce qui est prescrit pour le type, le diamètre, la taille et le poids des pièces de cette valeur.

[1] *Note générale*, etc. (Voir ci-dessus, page 73, n. 2.)
[2] R. D. L. 1847, vol. XXXIII, p. 72.

Art. 3. Le gouvernement provisoire est autorisé à conclure toutes les conventions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et à déterminer les mesures propres à assurer la surveillance et la vérification des opérations.

Art. 4. Les conditions de la fabrication devront rester dans des limites telles qu'il n'en résulte aucune dépense pour l'État. Il sera rendu compte des résultats avec l'exercice de 1847.

Pour clore cette série d'émissions[1], il nous reste à parler des dernières monnaies frappées à Genève qui sont des pièces d'or et d'argent. Le but de cette émission était non seulement de fournir de numéraire la ville qui à ce moment en était dépourvue, mais encore de donner aux particuliers la faculté de convertir en monnaies les matières d'or et d'argent dont ils pouvaient être détenteurs.

Voici les articles de cette loi qui, votée le 3 avril 1848, fut promulguée le 5 avril suivant[2] :

Article premier. Le Conseil d'État est autorisé à faire frapper pour le compte des particuliers des monnaies d'or et d'argent ayant la même valeur intrinsèque que les monnaies françaises, savoir :

A. Des pièces d'or de 20 et de 10 francs ; l'or à 750 millièmes d'or fin et 150 millièmes d'argent fin, soit à 18 carats :

les 20 francs pesant 7 grm., 642,
les 10 francs pesant 3 grm., 821.

B. Des pièces d'argent de 10 et de 5 francs ; l'argent à 865 millièmes d'argent fin et 135 millièmes d'alliages :

les 10 francs pesant 52 grm., 022,
les 5 francs pesant 26 grm., 011.

Art. 2. Les frais de cette fabrication seront suportés :

A. Par l'État pour ce qui concerne les coins.

B. Par les particuliers pour l'excédent du coût de fonte et de frappe à Genève sur le coût de France.

Art. 3. Le Conseil d'État fera un règlement en rapport avec les articles 1 et 2 de la présente loi.

[1] Nous ne rangeons pas parmi les émissions monétaires la frappe qui fut faite en 1851 de 678 pièces de 10 francs au même type que celles de 1848. Cette frappe, pour l'exécution de laquelle le gouvernement de Genève dut demander l'autorisation au Conseil fédéral, fut faite en vue du tir fédéral qui eut lieu à Genève en 1851. Le Conseil fédéral autorisa la frappe de ces pièces à la condition que dans aucun cas elles ne pourraient être considérées comme des monnaies, mais seulement comme des médailles. (R. C. 1851. I. 1. p. 596. 598 et 1228.)

[2] R. D. L. 1848, vol. XXXIV, p. 146.

Art. 4. Une somme de fr. 2000 est mise à la disposition du Conseil d'État pour la destination ci-dessus indiquée.

Cette somme sera portée à l'article : Dépenses imprévues et non classées de l'exercice 1848.

Un arrêté du Conseil d'État en date du 11 avril[1] de la même année fixait les dispositions suivantes :

Article premier. Les matières d'or et d'argent destinées à être converties en monnaie devront être remises au bureau de garantie situé rue Berthelier, n° 11 ; elles seront inscrites sur un registre au nom des dépositaires.

Les matières d'or devront être au titre de 750 millièmes.

Les matières d'argent ne devront pas être au-dessous de 865 millièmes ; elles pourront être d'un titre supérieur.

Les essais en seront faits gratuitement par le bureau de garantie.

Art. 2. Le type des pièces de 10 et de 20 francs en or, ainsi que celui des pièces de 5 et de 10 francs en argent portera sur la surface principale les armes de la République avec la légende POST TENEBRAS LUX ; sur le revers, l'indication de la valeur légale, du millésime et la légende RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

Le contour sera crénelé.

Art. 3. Le titre des pièces d'or de *dix* et de *vingt* francs sera de

750 millièmes d'or fin
150 millièmes d'argent fin.

Celui des pièces d'argent de *cinq* et de *dix* francs de

865 millièmes d'argent fin.

Le poids des pièces d'or sera :

pour les pièces de 10 francs de 3 grm., 821
» » » 20 » » 7 » 642.

Le poids des pièces d'argent sera :

pour les pièces de 5 francs de 26 grm., 011
» » » 10 » » 52 » 022.

Art. 4. La tolérance en titre sera de :

2 millièmes sur l'or } en dehors et en dedans.
3 millièmes sur l'argent }

La tolérance en poids sera de :

12.5 miligrammes pour une pièce de 20 francs } en or.
6 » » » » » 10 » }
180 » » » » » 10 » } en argent.
75 » » » » » 5 » }

[1] R. D. L. 1848, vol. XXXIV, p. 175.

Art. 5. Le diamètre des pièces sera :

Pour celles de 10 francs, de 18,5 millim.	en or.	
» » » 20 » » 22 »	en or.	
» » » 5 » » 37 »	en argent.	
» » » 10 » » 48 »	en argent.	

Art. 6. Les particuliers paieront les frais de fonte et de frappe aux taux suivants :

6 centimes par pièce de 10 francs	en or.
8 » » » » 20 »	en or.
15 » » » » 5 »	en argent.
25 » » » » 10 »	en argent.

Ces prix représentent ce que la fabrication coûte de plus ici qu'en France.

Art. 7. Le Département des Finances et du Commerce est chargé de tout ce qui concerne la surveillance de la frappe et la vérification des monnaies ; à cet effet, il nommera un commissaire qui assistera à toutes les opérations de la fabrication, sera dépositaire des coins et recevra les espèces frappées.

Il paraît que l'obligation pour les particuliers d'apporter les matières d'or et d'argent à un certain titre fut un obstacle pour plusieurs d'entre eux, car le 26 avril 1848[1], le Conseil d'État modifia son arrêté de la façon suivante :

Le Conseil d'État :

Dans le but d'offrir de nouvelles facilités aux personnes qui désirent faire frapper des monnaies

Arrête :

Les matières d'or et d'argent destinées à être converties seront admises, dès ce jour, *à tous les titres* ; elles devront être remises au Commissaire du Département des Finances, qui les recevra chaque jour non férié, de huit à dix heures du matin, chez M. Louis Bovy, entrepreneur de la fabrication, rue Rousseau, n° 51.

Les matières d'or devront être présentées en lingots, accompagnées d'un bulletin d'essai, indiquant le titre de ces lingots.

Les matières d'argent pourront être présentées en nature ou converties en lingots essayés.

Les essais seront faits gratuitement par le bureau de garantie.

La valeur des matières remises sera réglée en espèces, aux particuliers, d'après le tarif suivant :

A. L'or fin au prix de francs 3,434,44 le kilogr.

B. L'argent fin » » 218,85 »

[1] R. D. L. 1848, t. XXXIV, pag. 199.

Il sera retenu sur le règlement de compte :

francs	13.95	par kil.	d'or fin sur les pièces de francs		20	en or.
»	20.88	»	» »	»	10	en or.
»	4.45	»	d'argent fin »	»	5	en argent.
»	3.35	»	» »	»	10	en argent.

Ces retenues représentent ce que la fabrication des monnaies coûte de plus à Genève qu'en France, et elles correspondent au tarif par pièce porté à l'article 5 de la loi du 14 courant.

Ce tarif a été modifié comme suit :

Les frais de fonte et de frappe sont réduits à

6	centimes	par pièce	de	10	francs	en or.
8	»	»	»	» 20	»	en or.
10	»	»	»	» 5	»	en argent.
15	»	»	»	» 10	»	en argent.

Malgré cette nouvelle facilité accordée aux particuliers, il ne paraît pas que les matières d'or et d'argent apportées par eux fussent bien considérables, car le 7 juin 1848[1], le Conseil d'État prenait l'arrêté suivant :

Le Conseil d'État,

Considérant que, vu le peu de matières qui sont présentées maintenant à la frappe des monnaies, elle peut être considérée comme inutile;

Vu la réapparition sur notre place d'une quantité suffisante de numéraire ;

Vu les frais qu'entraîne le maintien des balanciers et du personnel ;

Vu la proposition du Département des Finances et du Commerce ;

Arrête :

Article premier. L'atelier monétaire ouvert temporairement par la loi du 26 avril 1848 sera fermé le jeudi 8 courant.

Art 2. Le Département des Finances est chargé du règlement et de la clôture des comptes qui se rattachent aux opérations du dit atelier pour la frappe des monnaies.

L'émission de 1848 comprit 3421 pièces de vingt-francs et 336 pièces de dix-francs, en or; 1176 pièces de cinq-francs et 385 pièces de dix-francs en argent[2]. Ces monnaies sont aujourd'hui fort rares.

[1] R. C. 1848, t. I, p. 1051.

[2] R. C. 1848, t. II, p. 17.

TABLEAU DES ÉMISSIONS

DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE

DE 1813 A 1848

LOIS		Titres.	Remèdes.	Pièces au marc.	Poids par pièce.	Remèdes.	Brassages.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques.	Valeur ou poids.							Époques.	Valeur ou poids.
A. MONNAIES DUODÉCIMALES FRAPPÉES DE 1813 A 1838									
1° *Sous-six-deniers.*									
18 avril 1816	810 m.	1 den. 8 gr.	.....	210	1 grm. 165	6 pièces	2 ff. 9 s.	2 juillet 1825 à avril 1826	18741 ff. 3 s.
2 juillet 1825	600 m.	»	.....	»	»	»	5 ff. 6 s.		
2° *Sous.*									
18 avril 1816	650 m.	1 den.	.....	250	0 grm. 979	8 pièces	2 ff. 9 s.		
5 avril 1819	1000 »	»	.....	»	»	»	2 ff. 3 s.	1819	1021 m.
2 juillet 1825	1500 »	»	.....	»	»	»	5 ff. 6 s.	2 juillet 1825 à avril 1826	31874 ff. 9 s.
21 février 1833.....	36000 ff.	»	.....	»	»	»	»	1833	1754 m. 2° 4 den.
3° *Six-deniers.*									
18 avril 1816	500 m.	12 gr.	.....	300	0 grm. 816	12 pièces	2 ff. 9 s.		
5 avril 1819.....	600 »	»	.....	»	»	»	2 ff. 3 s.	1819	623 m. 4 onces
2 juillet 1825.....	600 »	»	.....	»	»	»	5 ff. 6 s.	2 juillet 1825 à avril 1826	7778 ff. 4 s.
21 février 1833.....	4000 ff.	»	.....	»	»	»	»	1833	374 m. 1 once

LOIS		Titres.	Tolérances.	Taille au kilogr.	Poids par pièce.	Tolérances.	Diamètres.	MATIÈRE EN ŒUVRE	
Époques	Valeur ou poids.							Époques.	Valeur ou poids.
B. MONNAIES DÉCIMALES FRAPPÉES DE 1838 A 1848									
MONNAIES DE BILLON									
1° *Vingt-cinq-centimes.*									
25 juillet 1838	800 kil.	250 mill.	7 mill.	244 p.	4 grm. 098	6 grm	0m,0250		811 kil., 614
8 décembre 1843 ...	800 »	» »	» »	260 »	3 grm. 846	» »	» »	1844	844 kil., 889
8 juillet 1846.....	800 »	275 »	» »	300 »	3 grm. 333	6 grm. ½	» »		
16 novembre 1846 ...	800 »	250 »	» »	275 »	3 grm 636	» »	» »		802 kil., 936

				2° *Dix-centimes.*					
25 juillet 1838	400 kil.	120 mill	7 mill.	320 p.	3 grm 125	7 grm.	0m,0220		403 kil., 632
8 décembre 1843	400 »	» »	» »	365 »	2 grm. 739	» »	» »	1844	409 kil., 539
8 juillet 1846	800 »	125 »	» »	400 »	2 grm. 500	» »	» »		
16 novembre 1846	800 »	120 »	» »	375 »	2 grm. 666	» »	» »		804 kil., 404
				3° *Cinq-centimes.*					
5 juin 1840	1000 kil.	75 mill.	7 mill.	500 p.	2 grm		0m,0195	1840, 1841, 1842	486 kil., 830
8 juillet 1846	800 »	60 »	» »	» »	» »	8 grm.	» »		
16 novembre 1846	800 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »		828 kil., 096
23 avril 1847	85 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	28 avril au 30 juin 1847	86 kil., 230
				4° *Quatre-centimes.*					
25 juillet 1838	600 kil.	75 mill.	7 mill.	550 p.	1 grm. 818	9 grm.	0m,0185		601 kil., 532
				5° *Deux-centimes.*					
25 juillet 1838	100 kil.	40 mill.	7 mill.	750 p.	1 grm. 333	12 grm.	0m,0160		105 kil., 104
				Centimes.					
25 juillet 1838	100 kil.	40 mill.	7 mill.	1500 p.	0 grm. 666	16 p.	0m,0140		
22 mai 1839	100 »	» »	» »	» »	» » »	» »	» »		216 kil., 282
				MONNAIES DE CUIVRE					
				Centimes.					
5 juin 1840	400 kil.	cuivre	.....	1000 p.	1 grm.	12 grm.		1840, 1841, 1842	398 kil., 373
8 décembre 1843	400 »	»	.....	» »	» »	» »	0m,0140	1844	401 kil., 454
26 janvier 1846	400 »	»	.....	» »	» »	» »	» »	de février à fin mai 1846	402 kil., 582
8 juillet 1846	600 »	»	.....	750 »	1 grm. 333	10 »	0m,016	1846	602 kil., 578
				MONNAIES D'ARGENT					
				1° *Dix-francs.*					
3 et 11 avril 1848		865 mill.	3 mill.	.....	52 grm. 220	0 g., 180	0m,048	du 26 avril au 8 juin 1848	385 p.
				2° *Cinq-francs.*					
3 et 11 avril 1848		865 mill.	3 mill.	.....	26 grm. 110	0 g., 075	0m,037	du 26 avril au 8 juin 1848	1176 p.
				MONNAIES D'OR					
				1° *Vingt-francs.*					
3 et 11 avril 1848		750 mill.	2 mill.	.....	7 grm. 642	0 g., 0125	0m,022	du 26 avril au 8 juin 1848	3421 p.
				2° *Dix-francs.*					
3 et 11 avril 1848		750 mill.	2 mill.	.....	3 grm. 821	0 g., 006	0m,0185	du 26 avril au 8 juin 1848	336 p.

[1] La convention signée avec l'entrepreneur porte 12 p. et non 8 (Voy. ci-dessus, page 60.).

CHAPITRE VI

RETRAIT DES ANCIENNES MONNAIES

Plusieurs causes nécessitent le retrait d'une monnaie ; les principales sont l'usure et le changement du système monétaire. L'ancien numéraire genevois a été successivement soumis, de 1824 à 1846, au retrait pour cause d'usure et pour cause de changement du système monétaire cantonal.

Enfin, les monnaies frappées dès 1838 ont été à leur tour retirées pour faire place aux monnaies fédérales émises en vertu de la constitution de 1848. Nous rendrons successivement compte de ces diverses opérations.

1° RETRAIT POUR CAUSE D'USURE.

De toutes les monnaies genevoises frappées au XVIIIme siècle, les pièces de vingt-et-un-sols et de dix-sols-et-demi eurent assurément le plus de faveur et de circulation. Emises de 1709 à 1721, l'ensemble de ces monnaies a représenté une valeur de 1.279,950 ff. soit 365,700 livres courantes. Au commencement de la Restauration elles étaient de toutes les monnaies genevoises celles qui se voyaient le plus, hormis peut-être quelques-unes des monnaies frappées de 1794 à 1798, mais par le fait de cette incessante circulation l'usure en était extrême, à tel point que sur la plupart d'entre elles toute trace d'empreinte avait disparu [1]. Le 18 mai

[1] Une brochure parue à Genève en 1828, due à M. de la Rive-Rilliet, et intitulée *Sur notre système monétaire*, débute de la façon suivante : « Une famille étrangère, partie de son pays dans l'intention de séjourner quelques mois en Suisse, pour de là se rendre en Italie, nous fut adressée. . . . . Quatre jours après leur arrivée, le mari me dit : *Veuillez m'expliquer votre système monétaire, je ne puis le comprendre. Arrivé ici avec des lettres de crédit dont je m'étais pourvu à Paris, je me suis adressé à l'un de vos banquiers qui m'a présenté en échange d'une lettre de deux mille francs une note dite en livres courantes ; il m'en a remis le montant, partie en écus d'empire, partie en piastres, et, pour appoint, deux rouleaux de pièces, dites monnaie genevoise, qui ne se sont trouvées que de petites plaques d'argent sans marque ni titre quelconque.* »

Selon toutes probabilités, ces deux rouleaux de monnaie genevoise étaient composés de pièces de vingt-et-un-sols ou de dix-sols-et-demi.

1824[1], la Chambre des Comptes proposa au Conseil d'État de faire contre-marquer toutes celles de ces pièces sur lesquelles se verrait encore une empreinte, et de retirer les autres; de cette façon on éviterait le cours de monnaies étrangères de bas titre, également usées qui circulaient comme monnaies genevoises.

Le Conseil d'État n'admit pas la partie de ce projet concernant les contre-marques; en revanche, il ordonna aux caisses publiques de retirer les pièces de vingt-et-un sols et de dix-sols-et-demi dont l'usure avait effacé l'empreinte, et ce retrait ne tarda pas à devenir assez important, car vers la fin de 1828 il représentait une somme de 140,000 ff.[2]. Aussi cette diminution de numéraire commença-t-elle à se faire sentir dans la ville et la Chambre des Comptes dût momentanément arrêter le retrait de ces monnaies[3].

Cette opération ne fut reprise qu'une dizaine d'années plus tard, alors que toute la monnaie duodécimale allait être retirée.

2° RETRAIT POUR CAUSE DE CHANGEMENT DE SYSTÈME MONÉTAIRE.

On se rappelle que les articles 16 et 17 de la loi du 7 février 1838[4] pour l'introduction du système décimal, à Genève, stipulaient que, chaque année, à commencer dès 1838, le budget porterait une somme destinée au retrait de l'ancienne monnaie jusqu'à sa suppression totale, puis que, dans la session de décembre 1846, au plus tard, le Conseil d'État proposerait une loi pour faciliter et compléter le retrait de l'ancienne monnaie et fixer l'époque de la démonétisation. Mais il fallait au préalable fixer la valeur de l'ancienne monnaie en nouvelle; c'est ce que fit le gouvernement en date du 28 novembre 1838[5] :

[1] R. C. C. vol. X, p. 114.
[2] R. D. L. 1828, vol. XIV, p. 2.
[3] R. C. C. 1829. vol. XV. p. 9.
[4] Voy. ci-dessus, p. 55.
[5] R. D. L. 1838. vol. XXIV. p. 309.

Arrêté du Conseil d'État sur le taux auquel l'ancien billon pourra être reçu dans la Caisse d'État, du 28 novembre 1838

Le Conseil d'État, vu l'article 1 de la loi du 7 février dernier, etc.,

Arrête :

Article premier. A dater du premier janvier 1839, les pièces d'ancien billon genevois pourront être reçues dans les Caisses de l'État pour les appoints inférieurs à un franc, aux taux ci-après, savoir :

Les pièces de	vingt-et-un-sols	pour	80	centimes.
»	quinze-sols	»	60	»
»	dix-sols-six-deniers	»	40	»
»	six-sols	»	24	»
»	trois-sols	»	12	»
»	un-sol-six-deniers	»	6	»
»	un-sol	»	4	»
»	six-deniers	»	2	»

Art. 2. Dans les paiements de un-franc et au-dessus, les pièces d'ancien billon ne seront reçues qu'à raison de 260 pour un-franc.

Art. 3. Le présent arrêté cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1839.

Cet arrêté fut modifié par une loi du 20 février 1839[1] de la façon suivante :

Loi sur la conversion de l'ancienne monnaie de Genève du 20 février 1839

Article premier. Les écus de douze-florins-neuf-sous, de dix-florins-dix-sous et de six-florins-quatre-sous-six-deniers continueront à avoir cours légal à raison de deux-florins-deux-sous pour un-franc de Genève.

Art. 2. L'ancien billon frappé au coin de la République, aura cours légal en nouvelle monnaie de Genève, conformément au tarif ci-après, savoir :

La pièce de	21 sous	pour	81	centimes
»	15 sous	»	58	»
»	10 sous-six-deniers.	»	40	»
»	6 sous	»	23	»
»	3 sous	»	11 ½	»

[1] R. D. L. 1839, vol. XXV, p. 26.

La pièce de	1 sous-six-deniers.	pour	6	centimes.
»	1 sous	»	4	»
»	6 deniers . . .	»	2	»

Art. 3. Le Conseil d'État est chargé de fixer l'époque de la mise à exécution de la présente loi[1].

Clause abrogatoire

Art. 4. L'article 14 de la loi du 7 février 1838 sera et demeurera abrogé dès l'époque où la présente loi sera devenue exécutoire.

A la fin de 1839[2] il avait été retiré pour une somme de 3,591,169 ff. d'ancien numéraire et, comme les monnaies décimales tardaient à être frappées, le Conseil d'État, sur le préavis de la Chambre des comptes, remit en circulation, le 9 mars 1840[3], un certain stock de pièces de trois-sols, six-sols, quinze-sols et vingt-et-un-sols pour permettre d'attendre l'émission des nouvelles monnaies. Celles-ci une fois émises, en vertu des lois de 1838, 1839, 1840 et 1843, il n'y avait plus de motifs pour ne pas procéder à la démonétisation. Aussi, le 13 décembre 1844[4], le Conseil d'État présenta-t-il au Grand Conseil un projet de loi dans ce sens, qui fut adopté et dont voici la teneur:

LOI RELATIVE AU RETRAIT ET A LA DÉMONÉTISATION DES ANCIENNES MONNAIES DE GENÈVE
du 13 décembre 1844

Article unique. A dater du 1er janvier 1846 les anciennes pièces de 12 ff. 9 s., de 10 ff. 6 s., de 6 ff. 4 s. 6 den., de 21 s., de 15 s., de 10 ½ s., de 6 s., de 3 s., de 1 s. 6 den., de 1 s. et de 6 den., cesseront d'avoir cours forcé dans le Canton. Néanmoins, jusqu'au 31 décembre 1846, elles seront encore reçues en paiement des contributions publiques, ou échangées à la Caisse de l'État contre des espèces décimales, conformément au tarif annexé à la loi du 20 février 1839.

Cette loi fut promulguée le 28 décembre 1844. Mais le gouvernement provisoire issu de la révolution du 7 octobre 1846 jugea que l'époque fixée pour

[1] Elle a été fixée au 1er mars 1839.
[2] R. C. 1839. p. 684.
[3] R. C. 1840, p. 379.
[4] R. D. L. 1844. vol. XXX. p. 440.

échanger à la caisse de l'État les anciennes monnaies était trop rapprochée, et il présenta au Grand Conseil une loi qui fut votée le 16 novembre 1846[1] et promulguée deux jours plus tard.

Article premier. Les articles 4 et 5 de la loi du 8 juillet 1846 seront modifiés comme suit : (Voy. cette modification au chapitre IV ci-dessus, page 77).

Art. 2. Le terme fixé par la loi du 13 décembre 1844 pour échanger à la Caisse de l'État les anciennes monnaies sera prorogé jusqu'au 1er février 1847.

3° RETRAIT DES MONNAIES GENEVOISES POUR FAIRE PLACE AUX MONNAIES FÉDÉRALES.

A peine accomplie, cette opération du retrait de l'ancien numéraire genevois devait être promptement suivie du retrait de la monnaie décimale frappée depuis 1838 qui, aux termes de la loi fédérale du 7 mai 1850 devait être échangée, comme toutes les monnaies des autres Cantons, contre la monnaie de la Confédération

Nous ne pouvons entrer ici dans l'exposé de toutes les lois, arrêtés et règlements fédéraux qui ont eu pour but de rendre définitive cette conversion, et nous nous bornerons, pour terminer, à les indiquer par ordre chronologique tels qu'ils sont contenus dans le Recueil des lois.

Loi sur les monnaies fédérales du 7 mai 1850 (R. D. L. 1850, vol. XXXVI, p. 272.)
Loi sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse, du 7 mai 1850 (*Ibid.*, p. 279.)
Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 17 mai 1850, pour la promulgation de ces deux lois (*Ibid.*, p. 290.)
Supplément au tarif pour le retrait des monnaies suisses, du 7 août 1850. (*Ibid.*, p. 546.)
Loi fédérale du 13 décembre 1850, sur le pied de réduction d'après lequel les contrats pécuniaires doivent être convertis en nouvelles valeurs. (*Ibid.*, 1851, vol. XXXVII, p. 26.)
Arrêté de promulgation de cette loi, du 15 janvier 1851. (*Ibid.*, p. 31.)
Règlement sur le retrait des monnaies suisses, du 11 mars 1851. (*Ibid.*, p. 231.)
Règlement du 11 mars 1851 sur la refonte des monnaies suisses (*Ibid.*, p. 236.)
Promulgation de ces règlements, du 28 mars 1851. (*Ibid.*, p. 240.)
Règlement fédéral touchant le tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies suisses, du 26 mars 1851. (*Ibid.*, p. 361).

[1] R. D. L. 1846, vol. XXXII, p. 238.

Arrêté fédéral sur le retrait des anciennes monnaies suisses dans les cantons de Vaud et de Genève, du 28 juillet 1851. (*Ibid.*, p. 366).

Promulgation du règlement et de l'arrêté ci-dessus, du 7 août 1851. (*Ibid.*, p. 369.)

Arrêté du Conseil d'État qui charge les bureaux de la poste et des péages du retrait des anciennes monnaies suisses dans le canton de Genève, du 5 août 1851. (*Ibid.*, p. 370.)

Arrêté fédéral du 20 février 1852, concernant la désignation des Caisses de poste et de péages chargées du retrait des monnaies de billon et de cuivre. (*Ibid.*, 1852, vol. XXXVIII, p. 303.)

Arrêté du Conseil d'État, du 2 mars 1852, promulgant le précédent arrêté (*Ibid.*, p. 305.)

Arrêté fédéral, du 28 mai 1852, sur le retrait des monnaies genevoises frappées d'après le nouveau système monétaire suisse (*Ibid.*, p. 492.)

Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 1er juin 1852, promulgant le précédent arrêté. (*Ibid.*, p. 494.)

Arrêté fédéral, du 17 mai 1852, touchant la mise hors de cours des pièces de vingt-cinq-centimes (*Ibid.*, p. 501.)

Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 8 juin 1852, sur le retrait des monnaies genevoises de cuivre et de billon, frappées selon le système décimal et au coin du canton de Genève, en échange des nouvelles monnaies fédérales. (*Ibid.*, p. 503.)

Arrêté du Conseil d'État, du 11 juin 1852, pour fixer la date à laquelle les monnaies genevoises ne seront plus reçues dans la circulation (*Ibid.*, p. 516.)

Arrêté fédéral, du 23 juillet 1852, fixant un dernier délai pour le retrait des anciennes monnaies suisses dans toute la Confédération (*Ibid.*, p. 590.)

Arrêté du Conseil d'État de Genève, du 30 juillet 1852, concernant le retrait définitif des anciennes monnaies suisses (*Ibid.*, p. 597.)

Arrêté fédéral, du 16 janvier 1852, concernant l'admission au cours légal de monnaies étrangères reconnues en concordance avec le système suisse. (*Ibid*, p. 630.)

Arrêté fédéral, du 21 janvier 1852, concernant le tarifage supplémentaire d'anciennes monnaies suisses. (*Ibid.*, p. 632.)

Tarif de retrait pour les monnaies suisses mises hors de cours, du 5 mars 1852 (*Ibid.*, p. 635.)

Arrêté fédéral, du 17 mai 1852, touchant la mise hors de cours des pièces de vingt-cinq-centimes. (*Ibid.*, p. 637.)

QUATRIÈME PARTIE

DESCRIPTION DES MONNAIES GENEVOISES

DE 1792 A 1848

Nous avons divisé la description des monnaies genevoises émises de 1792 à 1848 en trois chapitres correspondant aux trois époques : révolutionnaire et fin de la République, occupation française, Restauration ; nous resterons fidèle aux principes qui nous ont guidé lors de la description des monnaies genevoises frappées de 1535 à 1792, c'est-à-dire que nous décrirons les variétés de ces monnaies et non les variantes [1], que cette description commencera par les pièces de plus faible valeur, et qu'aucune monnaie ne sera décrite qui n'ait été entre nos mains à l'état de nature ou d'empreinte.

Les numéros d'ordre assignés aux monnaies décrites, ainsi que le numéro des planches feront suite à ceux de l'Histoire monétaire de 1535 à 1792. Nous rappelons que les abréviations dont il sera fréquemment fait usage sont les suivantes : Bill. billon ; AR. argent ; AU. or ; CU. cuivre ; Mod. module ; Rev. revers ; Coll. collection.

[1] Voy. M. D. G., série in 4°, Genève 1887, t. I, p. 177.

CHAPITRE I

MONNAIES REVOLUTIONNAIRES DECIMALES ET DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE 1792-1798

a. Monnaies révolutionnaires décimales, 1792-1795.

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

I. MINIMES OU QUARTS-DE-CENTIMES ET CENTIMES [1]

Nous avons vu [2] que ces monnaies, dont la frappe avait cependant été ordonnée, ne paraissent pas avoir vu le jour.

MONNAIES D'ARGENT

I. MI-DÉCIMES OU CINQ-CENTIMES [3]

607. *Mi-décime ou cinq-centimes de 1794.*

TRAVAILLE ET ECONOMISE

Au-dessous d'une ruche vers laquelle deux abeilles se dirigent :

GENEVE

1794

Rev. LES HEURES SONT DES TRESORS

Exergue T. B

Dans le champ et en quatre lignes :

CINQ
CENTIMES
—
L'AN III DE
L'EGALITE

[1-2] Voy. ci-dessus, p. 31.

[3] Voy. ci-dessus, p. 30.

Entre l'inscription du champ et celle de la légende se trouvent circonscrits, dans un double cercle, les douze chiffres romains du cadran : I II III IV V VI VII VIII IX X XI. XII La tranche n'est pas cannelée[1].

Poids 2grm.,970. — Mod. 0m.,024. — AR. — Musée de Genève.

Pl. X, n° 94.

Soret[2] dit avoir vu un mi-décime du poids et de l'épaisseur du décime, que M. l'antiquaire Kuhn avait en sa possession.

Le mi-décime à la ruche est aujourd'hui des plus rares.

Nous avons vu[3] que cette pièce, frappée à un petit nombre d'exemplaires, ne fut pas délivrée.

II. DÉCIMES OU DIX-CENTIMES[4]

608. *Décime ou dix-centimes portant le millésime 1794.*

APRES LES TENEBRES LA LUMIERE

Exergue W

Dans une couronne de chêne, réunie en bas par un nœud, aigle au vol abaissé tenant dans ses serres une clef[5].

Rev. EGALITE LIBERTE INDEPENDANCE

Exergue 1794

Dans le champ et en quatre lignes :

DECIME
L'OISIVETE
EST UN
VOL

[1] Voy. M. D. G., série in-4°, Genève 1887, t. I, p. 295 et n. 1. Nous ne ferons mention de la tranche, pour les pièces d'or et d'argent, que lorsqu'elle ne présente pas de cannelures. Pour les frappes en or et en argent des pièces de billon, nous indiquerons si la tranche est cannelée.

[2] M. D. G. 1863, t. XIII, p. 21.

[3] Voy. ci-dessus, p. 30.

[4] Voy. ci-dessus, p. 28.

[5] Cette représentation fantaisiste des armoiries de Genève apparaît ici pour la première fois. On doit probablement la rattacher à l'influence qu'exerça pendant quelques semaines le citoyen Téroud aîné, maître d'arithmétique et teneur de livres, l'inspirateur du système décimal genevois. Dans une brochure que nous avons citée (p. 9, n. 3) Téroud s'exprime ainsi : *J'aimerais voir disparaître cette clef, il est vrai que l'on dit que c'est la clef du paradis et qu'elle représentait la fonction de l'apotre saint Pierre ; mais elle rappelle aussi le pouvoir de ses prétendus successeurs, les évêques de Genève*, etc.

Le mot DECIME est surmonté d'une abeille et il est séparé du mot suivant par un trait en losange; au-dessous du mot VOL se trouve une fleur vers laquelle volent deux abeilles.

Poids 3grm.,370. — Mod. 0m.,024. — AR. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 95.

609. *Essai en cuivre du décime ou dix-centimes de 1794.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 608.

Poids 4grm.,210. — Mod. 0m.,024. — CU. — Coll. num. des Arch. féd., à Berne.

610. *Essai en argent du double-décime de 1794* [1].

Le droit et le revers offrent quelques variantes avec ceux du nº 608; entre les mots DECIME et L'OISIVETÉ on n'observe pas de trait lozangé.

Poids 6grm.,420. — Mod. 0m.,025. — AR. — Coll. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève.

La collection de M. A. Meyer renferme un exemplaire pesant 5grm.,960 et celle de M. Marin un autre exemplaire pesant 6grm.,645. Ces pièces sont à fleur de coin et n'ont pas été mises en circulation. Nous avons dit [2] que cette pièce était un essai. Les différences de poids observées d'un exemplaire à l'autre et le manque de cannelure à la tranche semblent en être la preuve. La loi du 17 octobre 1794 [3] ne fait pas mention du double-décime, mais étant donné, d'une part, que lors de la frappe de cette pièce on se trouvait en révolution, et qu'en outre, le diamètre en est sensiblement plus fort que celui du décime, on doit admettre qu'il s'agit ici d'un essai, d'un projet non adopté du double-décime de 1794.

Cette pièce est fort rare, ainsi que la suivante :

611. *Essai en cuivre du double-décime de 1794.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 610.

Poids 5grm.,400. — CU. — Coll. de M. de Loriol-Le Fort.

[1-2] Voy. ci-dessus, p. 29.

[3] Voy. ci-dessus, p. 11.

III. DEMI-GENEVOISES OU CINQ-DECIMES [1]

Cette monnaie, décrétée par la loi du 17 octobre 1794, paraît avoir été découpée en flans, mais aucune pièce frappée n'étant parvenue jusqu'à nous, on est en droit de présumer qu'elle est restée à l'état de monnaie non achevée.

IV. GENEVOISES OU DIX-DECIMES [2]

612. *Genevoise ou dix-décimes de 1794.*

REPUBLIQUE GENEVOISE

Exergue, en trois lignes EGALITE LIBERTE
INDEPENDANCE.
T. B.

Tête tourrelée de femme, à gauche.

Rev. APRES LES TENEBRES LA LUMIERE

Dans le champ, accostés de deux épis et en six lignes :

PRIX
DU
TRAVAIL
—
L'AN III DE
L'EGALITE
1794

Poids 30grm,090. — Mod. 0m,040. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XI, nº 100.

Plusieurs variantes.

613. *Frappe en cuivre de la Genevoise ou dix-décimes de 1794.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 612.

Poids 28grm,030. — CU. — Musée de Genève.

613*a*. *Frappe en plomb de la Genevoise ou dix-décimes de 1794.*

Sauf des variantes, le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 613.

Poids 31grm,500. — Mod. 0m,044. — Pb. — Coll. de M. P. Strœhlin, à Genève.

[1] Voy. ci-dessus, p. 28.

[2] Voy. ci-dessus, p. 27 et n. 2.

614. *Essai de l'écu de XII florins présenté à la Commission révolutionnaire en août 1794* [1].

REPUBLIQUE GENEVOISE.

Exergue, en trois lignes EGALITE · LIBERTE
INDEPENDAN
CE.

Une femme dont la tête est tourrelée s'appuie de la main droite sur une colonne portant un méridien. Un clepsydre, un livre et un aigle accroupi se trouvent disposés derrière la colonne. La main gauche de la femme repose sur un faisceau de licteurs surmonté du bonnet phrygien. A l'arrière-plan, un soleil levant.

Rev. MONNOYE REVOLUTIONNAIRE · 19 · JUILLET · 1794

Dans le champ, entre deux épis reliés par le bas au moyen d'un ruban, et en six lignes :

XII
FLORINS
FRUIT DU
TRAVAIL
L'AN · III · DE
L'EGALITE

Un trait en losange sépare la seconde et la troisième, comme aussi la quatrième et la cinquième lignes.

Poids 22grm.,970. — Mod. 0m.,040. — CU. — Tranche lisse. — Musée de Genève.

Pl. XI, nº 98.

Cette même pièce existe en étain au Musée de Genève. La tranche en est cannelée. Poids 23grm.,800.

Enfin, la collection de M. A. Revilliod renferme un exemplaire de cette monnaie, en plomb, qui pèse 26grm.,800.

Ces rarissimes essais d'une monnaie qui ne fut jamais admise présentent un grand intérêt pour la numismatique genevoise de l'époque révolutionnaire.

615. *Essai non adopté de la Genevoise de 1794.*

Le droit est semblable à celui du nº 614.

Rev. APRES LES TENEBRES LA LUMIERE

[1] Voy. ci-dessus, p. 6 et 27, n. 2.

Dans le champ, accosté de deux épis et en six lignes :

PRIX
DU
TRAVAIL
—
L'AN III · DE
L'EGALITE
1794

Poids 28grm.,220. — Mod. 0m.,040. — CU. — Tranche lisse. — Musée de Genève.

PL. XI. nº 99.

b. Monnaies de la fin de la République, 1795-1798.

MONNAIES DE BILLON

I. DEUX-QUARTS OU SIX-DENIERS [1]

616. *Deux-quarts de 1795.*

· GENEVE REPUB

Exergue L'AN · 4 DE · L'EGAL

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue entre deux croisettes 1795

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne SIX / D

Poids 0grm.,880. — Mod. 0m.,015. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X. nº 86.

Plusieurs variantes

La collection de M. de Loriol-Le Fort renferme un deux-quarts uniface du droit, en cuivre, du poids de 0grm.,750.

[1] Voy. ci-dessus, p. 35.

II. SIX-QUARTS OU DIX-HUIT-DENIERS OU UN-SOL SIX-DENIERS [1]

617. *Six-quarts de 1795.*

GENEVE REPUB

Exergue L'AN 4. DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1795 *

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne 1 SOL / SIX D

Poids 1grm.,130. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 87.

Plusieurs variantes.

618. *Six-quarts de 1795.*

Le droit est semblable à celui du nº 617.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1795 *

Dans le champ, en trois lignes et dans une couronne de chêne UN / SOL / 6 D

Poids 0grm.,980. — Mod. 0m.,018. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 88.

Plusieurs variantes.

III. TROIS-SOLS [2]

619. *Trois-sols de 1795.*

GENEVE REPUBLIQUE

Exergue L'AN IV DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

[1, 2] Voy. ci-dessus, p. 35.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1795

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne TROIS SOLS

Poids 1gr.,860. — Mod. 0m.,021. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 89.

Plusieurs variantes.

620. *Trois-sols de 1798.*

GENEVE REPUBLIQUE

Exergue L'AN 7 DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol relevé, dans un cercle.

Rev. POST · TENEBRAS · LUX

Exergue 1798

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne TROIS SOLS

Poids 1gr.,890. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 90.

Plusieurs variantes.

621. *Frappe en argent du trois-sols de 1798.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 620.

Poids 2gr.,140. — Mod. 0m.,022. — AR. — Tranche non cannelée. — Musée de Genève.

IV SIX SOLS[1]

622. *Six-sols de 1795*

GENEVE REPUBLIQUE

Exergue L'AN IV DE L'EGALITE

[1] Voy. ci-dessus, p. 34.

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1795

Dans le champ, en deux lignes et dans une couronne de chêne SIX SOLS

Poids 2grm.,530. — Mod. 0m.,024 — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 91.

Plusieurs variantes.

623. *Frappe en argent du six-sols de 1795.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 622.

Poids 3grm.,200. — Mod. 0m.,024. — AR. — Tranche non cannelée. — Collection de M. P. Marin.

624. *Frappe en argent du six-sols de 1795.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 622.

Poids 3grm.,450. — Mod. 0m.,024. — AR. — Tranche cannelée. — Collection de M. A. Meyer.

625. *Frappe en cuivre du six-sols de 1795.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 622.

Poids 9grm.,300. — Mod. 0m.,028. — CU. — Collection de M. de Loriol-Le Fort.

626. *Essai en argent du six-sols de 1795.*

✠ GENEVE REPUBLIQUE ✠

Exergue L'AN IV DE L'EGALITE

Armes de Genève au vol abaissé et dans un cercle, sur champ blasonné.

Rev. POST ✠ TENEBRAS ✠ LUX

Exergue 1795

Dans le champ, en trois lignes et dans une couronne de chêne SIX / SOLS / T·B

Poids 3grm. — Mod. 0m,023. — AR. — Tranche cannelée. — Coll. de M. A. Meyer Pl. X, nº 93.

627. *Six-sols de 1796.*

Semblable à celui du nº 622 (*sic*).

Rev. Semblable à celui du nº 622, sauf 1796.

Poids 2grm.,630. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

627 *a*. *Frappe en cuivre du six-sols de 1796.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 627.

Poids 2grm.,615. — Mod. 0m.,025. — CU. — Coll. de M. P. Strœhlin.

627 *b*. *Frappe en cuivre du six-sols de 1796.*

GENEVE · REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN IV DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol abaissé, dans un double cercle.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1796

Dans le champ et dans une couronne de chêne SIX / SOLS

Le droit et le revers de cette pièce sont très usés.

Poids 2grm.,900. — Mod. 0m.,025. — CU. — Coll. de M. P. Strœhlin.

628. *Six-sols de 1797.*

GENEVE REPUBLIQUE

Exergue L'AN 6 DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol relevé, dans un cercle.

Rev. Semblable à celui du nº 622, sauf * 1797 *

Poids 2grm.,840. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. X, nº 92.

Plusieurs variantes.

629. *Six-sols de 1797.*

Semblable à celui du nº 628.

Rev. Semblable à celui du nº 622 (*sic*).

Poids 2grm.,500. — Mod. 0m.,025 . — Bill. — Coll. de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

629 *a. Frappe en cuivre du six-sols de 1797.*

· GENEVE · REPUBLIQUE ·

Exergue L'AN 6 · DE L'EGALITE

Armes de Genève, au vol relevé, dans un double cercle.

Rev. * POST TENEBRAS LUX *

Exergue 1797

Dans le champ et dans une couronne de chêne SIX / SOLS

Poids 2grm,500. — Mod. 0m,0245. — CU. — Collection de M. P. Strœhlin.

MONNAIES D'ARGENT

I. QUINZE SOLS [1]

On se souvient que cette monnaie eut une origine fortuite [2]. Il s'agissait de tirer parti d'environ 3000 marcs de flans découpés en vue de la création des décimes

[1-2] Voy. ci-dessus, p. 33.

ordonnés par la loi du 17 octobre 1794, que celle du 8 février 1795 venait d'abroger. En se basant sur la valeur de ces flans, on en créa des pièces de quinze-sols, monnaie nouvelle alors, mais qui, refrappée en vertu de deux ordonnances subséquentes, conserva le même titre, la même taille et le même type que la pièce de quinze-sols au début.

Les quinze-sols émis de 1794 à 1798 portent tous le millésime de 1794. Sur quelques-uns d'entre eux figure la signature de Wiélandy, mais bon nombre ne portent aucune signature. Ces monnaies présentent entre elles un grand nombre de variantes que nous ne nous attacherons pas à décrire. En effet, elles ne constituent pas un changement de type et ne correspondent pas à une modification du titre ou du poids des quinze-sols, que l'on s'est constamment attaché à rendre aussi semblables que possible à ceux primitivement émis en 1794[1].

630. *Quinze-sols de 1794*

POST TENEBRAS LUX

Exergue 1794

Dans une couronne de chêne, que l'extrémité des ailes dépasse, aigle au vol abaissé, tenant une clef dans ses serres.

Rev. EGALITE ✻ LIBERTE ✻ INDEPENDANCE

Exergue ✻ W.

Dans le champ, au centre d'un soleil aux rayons sans nombre et en trois lignes :

15
SOLS
✻

Poids 3$^{grm.}$,245. — Mod. 0$^{m.}$,0245. — AR. — Musée de Genève.

Nombreuses variantes.

[1] Le catalogue de la collection J. Rousseau (Paris, 1861, in-8°) fait mention d'un écu (*sic*) de 15 sols de la République genevoise, portant le millésime de 1793. Cette pièce, cotée 2 francs et dès lors d'une valeur bien éloignée de celle de l'écu, ne peut être qu'un quinze-sols de 1794, car il n'est pas admissible qu'elle ait pu porter le millésime 1793.

631. *Quinze-sols de 1794.*

Presque semblable à celui du nº 630, sauf de petites variantes et à l'exergue * 1794 *

Rev. EGALITE ✽ LIBERTE ✽ INDEPENDANCE ✽

Dans le champ, au centre du soleil aux rayons sans nombre et en deux lignes :

15
SOLS

Poids 3grm.,240. — Mod. 0m.,0245 . — AR. — Musée de Genève.

Planche X, nº 96.

Nombreuses variantes.

632. *Frappe en or du quinze-sols de 1794.*

Semblable à celui du nº 631.

Rev. semblable à celui du nº 631.

Poids 5grm.,670. — Mod. 0m.,0245 . — AU. — Coll. de M. A. Meyer.

II. PETITS-ÉCUS OU ECUS DE 6 FF. 4 S. 6 DEN. [1]

633. *Petit-écu ou écu de 6 ff. 4 s. 6 den. de 1795.*

✽ GENEVE ✽ REPUBLIQUE ✽

Exergue L'AN ✽ IV ✽ DE ✽ L'EGALITE

Dans un cercle et entourées d'une couronne de chêne, les armes de Genève, au vol de l'aigle abaissé, sur fond blasonné.

Rev. ✽ POST ✽ TENEBRAS ✽ LUX ✽

Exergue 1795.

Au centre d'un soleil aux rayons sans nombre, dans un cercle et en quatre lignes :

VI.
FLORINS
IV S VI D
W

[1] Voy. ci-dessus, p. 33.

Poids 15grm.,170. — Mod. 0m.,033. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XI, nº 97.

Plusieurs variantes.

III. GROS-ÉCUS OU ÉCUS DE 12 FF. 9 S.[1]

634. *Gros-écu ou écu de 12 ff. 9 s., de 1795.*

✻ GENEVE · REPUBLIQUE ✻

Exergue L'AN · IV · DE L'EGALITE

Dans un cercle entouré d'une couronne de chêne, les armes de Genève, au vol de l'aigle abaissé, sur fond blasonné.

Rev. ✻ POST ✻ TENEBRAS ✻ LUX ✻

Exergue T 1795 B

Au centre d'un soleil aux rayons sans nombre, dans un cercle et en quatre lignes :

XII.
FLORINS
IX
SOLS.

Poids 29grm.,830. — Mod. 0m.,0415. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XI, nº 101.

Plusieurs variantes.

635. *Gros-écu ou écu de 12 ff. 9 s., de 1796.*

✻ GENEVE REPUBLIQUE ✻

Exergue L'AN V · DE L'EGALITE

Dans un cercle entouré d'une couronne de chêne, les armes de Genève, au vol de l'aigle relevé, sur fond uni.

[1] Voy. ci-dessus, p. 32.

Rev. ✻ POST TENEBRAS LUX ✻

Exergue XII FLORINS 1796. IX SOLS.

Au centre d'un soleil aux rayons sans nombre, dans un cercle et en trois lignes :

I H S

✻

Poids 30grm.,400. — Mod. 0m.,040. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, n° 102.

Plusieurs variantes.

CHAPITRE II

MONNAIES FRANÇAISES FRAPPÉES A GENÈVE
1798-1814

a. Monnaies de la République.

MONNAIES DE CUIVRE

I. CINQ-CENTIMES [1]

636. *Cinq-centimes de l'an 8.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Exergue · *Dupré* ✻

Tête de la République, à gauche, coiffée du bonnet phrygien.

Rev. Dans une couronne de chêne, dans le champ et en quatre lignes

CINQ
CENTIMES
L'AN 8.
G

[1] Voy. ci-dessus, p. 46.

Entre la troisième et la quatrième lignes se trouvent une petite figure tirant de l'arc, à gauche, et à droite un lion passant [1].

Poids 10grm.,250. — Mod. 0m.,0275. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Pl. XII, nº 103.

Plusieurs variantes.

637. *Cinq-centimes de l'an 9.*

Semblable à celui du nº 636.

Rev. semblable à celui du nº 636, sauf L'AN 9. au lieu de L'AN 8.

Poids 8grm.,250. — Mod. 0m.,0275. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

II. DÉCIMES [2]

638. *Décime de l'an 8.*

Semblable à celui du nº 636.

Rev. Dans une couronne de chêne, dans le champ et en quatre lignes :

UN
DECIME
L'AN 8.
G

A gauche et à droite de la troisième ligne se remarquent la petite figure et le lion passant.

Poids 20grm.,200. — Mod. 0m.,0324. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Pl. XII, nº 104.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, p. 45.
[2] Voy. ci-dessus, p. 46.

639. *Décime de l'an 9.*

Semblable à celui du n° 636.

Rev. semblable à celui du n° 638, sauf L'AN 9.

Poids 20grm.,600. — Mod. 0m.,032. — CU. — Tranche cannelée. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

MONNAIES D'ARGENT

CINQ FRANCS[1]

640. *Cinq-francs de l'an 9.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE ★

Exergue · G ·

Dans une couronne de laurier et de chêne, dans le champ et en trois lignes :

5
FRANCS
L'AN 9 ·

Entre la seconde et la troisième lignes, un trait lozangé.

Rev. Hercule, vêtu de la dépouille du lion, réunit deux figures, dont l'une, celle de gauche, la Liberté, tenant à sa droite une pique surmontée du bonnet phrygien, donne la main gauche à la figure de droite, qui symbolise l'Égalité. C'est la main droite qu'elle tend à la Liberté, tandis que de la gauche elle tient un niveau de maçon.

A gauche du champ, on observe la petite figure tirant de l'arc, et à droite du champ le lion passant.

Exergue · *Dupré* ·

[1] Voy. ci-dessus, p. 47.

Sur la tranche et en creux : GARANTIE NATIONALE, mots séparés par diverses figures.

Poids 24grm.,870. — Mod. 0m.036. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIII, n° 109.

Plusieurs variantes.

Il convient de rappeler que l'atelier de Poitiers frappait autrefois des monnaies marquées de la lettre G, mais cet atelier ne saurait revendiquer la pièce que nous venons de décrire, attendu qu'il avait été fermé, ainsi que plusieurs autres, par un édit du roi du mois de février 1772 [1].

641. *Essai en cuivre de la pièce de cinq-francs de l'an 9.*

Sauf quelques variantes, le droit, le revers, la tranche et le module sont semblables à ceux du n° 640.

Poids 20grm. — CU. — Musée de Genève.

b. Monnaies du Consulat et de l'Empire.

MONNAIES D'ARGENT

I. DEMI-FRANCS [2]

642. *Demi-franc de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL.

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

[1] P.-F. Bonneville. *Traité des monnaies d'or et d'argent.* Paris. 1806. in-f°. av. pl., p. XXII de de l'introduction.

[2] Voy. ci-dessus, p. 47.

Rev. REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN 12 · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes DEMI FRANC ·

Poids 2grm.,460. — Mod. 0m.,019. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, nº 105.

Plusieurs variantes.

II. FRANCS [1]

643. *Franc de l'an XI.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN XI · · G

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes 1 FRANC

Poids 4grm.,710. — Mod. 0m.,023. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, nº 106.

Plusieurs variantes.

644. *Franc de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL Légende très effacée.

Exergue *Tiolier*

Tête à droite.

Rev. et exergue semblables à ceux du nº 643, sauf le millésime AN 12 ; le tout très effacé.

Poids 4grm.,800. — Mod. 0m.,0235. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, p. 47.

645. *Franc de l'an XIII.*

NAPOLEON EMPEREUR

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE

Exergue Un poisson[1] · AN 13 · · G ·

Poids 5grm.,010. — Mod. 0m.,0235. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XII, nº 107.

Plusieurs variantes.

III. DEUX-FRANCS[2]

646. *Deux-francs de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL ·

Exergue *Tiolier*

Tête à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN 12 · G

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes 2 FRANCS

Sur la tranche et en creux DIEU PROTEGE LA FRANCE ✶

Poids 9grm.,950. — Mod. 0m.,028. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

Pl. XII, nº 108.

Plusieurs variantes.

647 *Deux-francs de l'an XIII.*

NAPOLEON EMPEREUR

Exergue *Tiolier*

[1] Voy. ci-dessus, p. 45.

[2] Voy. ci-dessus, p. 47.

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Un poisson · AN 13 · · G

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes 2 FRANCS.

Sur la tranche et en creux DIEU PROTEGE LA FRANCE ✶ Inscription effacée.

Poids 9grm.,500. — Mod. 0m.,028. — AR. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

IV. CINQ-FRANCS [1]

648. *Cinq-francs de l'an XII.*

BONAPARTE PREMIER CONSUL ·

Exergue *Tiolier*

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE ·

Exergue Lion passant · AN 12 · · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes 5 FRANCS.

Sur la tranche et en creux *DIEU PROTEGE LA FRANCE* ✶

Poids 24grm.,880. — Mod. 0m.,038. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIII, nº 110.

Plusieurs variantes.

649. *Cinq-francs de l'an XIII.*

NAPOLEON EMPEREUR ·

Exergue *T*r

Buste à droite.

Rev. · REPUBLIQUE FRANÇAISE

[1] Voy. ci-dessus, p. 47.

Exergue Un poisson AN 13 · G ·

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en deux lignes FRANCS. (5)

Sur la tranche et en creux *DIEU PROTEGE LA FRANCE* ✶

Poids 24gr.m.,780. — Mod. 0m.,038. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIII, nº 111.

Plusieurs variantes.

CHAPITRE III

MONNAIES DE LA RESTAURATION ET DES DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER 1814-1848

a. Monnaies duodécimales, 1814-1838.

I. SIX-DENIERS[1]

650. *Six-deniers de 1817.*

REP : ET CANTON DE GENEVE Entre GENEVE et REP : un œil entouré de rayons.

Armes de Genève dans un double cercle et sur champ blasonné.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue ✶ 1817 ✶

Dans le champ et au centre d'un cartouche 6 ✶ D / H

[1] Voy. ci dessus, p. 66 et suivantes.

Poids 0$^{grm.}$,790. — Mod. 0$^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, nº 112.

Plusieurs variantes.

651. *Frappe en argent du six-deniers de 1817.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 650.

Poids 1$^{grm.}$,100. — Mod. 0$^{m.}$,016. — AR. — Musée de Genève.

652. *Six-deniers de 1819.*

Semblable à celui du nº 650, sauf que les armes de Genève reposent sur un champ lisse.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1819 *

Dans le champ et entouré d'un cercle $\frac{\text{SIX}}{\text{D}}$.

Poids 0$^{grm.}$,790. — Mod. 0$^{m.}$,016. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, nº 113.

Plusieurs variantes.

653. *Frappe en argent du six-deniers de 1819.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 652.

Poids 0$^{grm.}$,990. — Mod. 0$^{m.}$,016. — AR. — Musée de Genève.

654. *Six-deniers de 1825.*

REP. ET CANTON DE GENEVE

Entre GENEVE et REP. un soleil.

Armes de Genève dans un cercle et sur champ lisse.

Rev. POST TENEBRAS LUX ·

Exergue 1825

Dans le champ et dans un cercle $\frac{\text{SIX}}{\text{D}}$.

Poids $0^{\text{grm.}},800$. — Mod. $0^{\text{m.}},016$. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

655. *Frappe en argent du six-deniers de 1825*[1].

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 654.

Poids $0^{\text{grm.}},830$. — Mod. $0^{\text{m.}},016$. — AR. — Musée de Genève.

656. *Six-deniers de 1833.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 654, sauf le millésime, 1833.

Poids $0^{\text{grm.}},790$. — Mod. $0^{\text{m.}},016$. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

657. *Frappe en argent du six-deniers de 1833.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 656.

Poids $0^{\text{grm.}},790$. — Mod. $0^{\text{m.}},016$. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

[1] Au sujet de la frappe en argent et en or des monnaies de billon, exécutée en 1825 par J.-S. Bovy, nous avons obtenu de M. M.-L. Bovy, son fils, et peu de temps avant sa mort, les renseignements suivants : « Le nombre de ces pièces d'or et d'argent était fort petit, surtout celles en or, trois ou quatre seulement, et celles en argent, une quinzaine tout au plus. Celles d'or et quelques-unes de celles d'argent ont été livrées, en 1825, à M. le Syndic Lullin, président de la Chambre des Comptes, et le reste de celles d'argent à M. Bourdillon, secrétaire de la dite Chambre. »

Au sujet de la dénomination de ces pièces, que l'on appelle encore aujourd'hui des « syndicales » et des « conseillères, » les souvenirs très vivants d'un vieillard aujourd'hui décédé, M. Pictet de Sergy, ancien Conseiller d'État, nous permettent de dire qu'à l'époque de la Restauration, ces termes étaient inconnus. Nous pensons qu'ils sont tout modernes et qu'ils ont été inventés par des collectionneurs ou des marchands de monnaies.

II. SOLS [1]

658. *Sol de 1817.*

REP : ET CANTON DE GENEVE
Entre GENEVE et REP : un soleil.
Écu de Genève sur champ blasonné, entouré d'un cercle pointillé.
Rev. · POST TENEBRAS LUX ·
Exergue 1817

Dans le champ et au centre d'un cartouche * UN SOL / II

Poids $0^{grm.}$,960. — Mod. $0^{m.}$,0185. — Bill. — Musée de Genève.
Pl. XIV, n° 114.
Plusieurs variantes.

659. *Frappe en argent du sol de 1817.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 658.
Poids $1^{grm.}$,370. — AR. — Musée de Genève.

660. *Sol de 1819.*

REP : ET CANTON DE GENEVE
Entre GENEVE et REP : un soleil.
Écu de Genève sur champ lisse, entouré d'un cercle.
Rev. · POST TENEBRAS LUX ·
Exergue 1819

[1] Voy. ci-dessus, p. 67 et suivantes.

Dans le champ et dans un cercle UN / SOL

Poids 0grm.,930. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, nº 115.

Plusieurs variantes.

661. *Frappe en argent du sol de 1819.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 660.

Poids 1grm.,070. — AR. — Musée de Genève.

662. *Sol de 1825.*

REP. ET CANTON DE GENEVE

Entre GENEVE et REP. un soleil.

Écu de Genève sur champ lisse.

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue 1825

Dans le champ et entouré d'un cercle UN / SOL

Poids 0grm.,990. — Mod. 0m.,017. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, nº 116.

Plusieurs variantes.

663. *Frappe en argent du sol de 1825*[1].

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 662.

Poids 1grm.,070. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

[1] Voy. ci-dessus, n. 1, p. 114.

664. *Sol de 1833.*

Semblable à celui du nº 662.

Rev. semblable à celui du nº 662, sauf 1833.

Poids 1^{grm},010. — Mod. 0^{m},017. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

665. *Frappe en argent du sol de 1833.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 664.

Poids 0^{grm},800 (*sic*). — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

III. SOLS-SIX-DENIERS [1]

666. *Sol-six-deniers de 1817.*

REP : ET CANTON DE GENEVE

Écu de Genève sur champ blasonné et dans un cercle surmonté d'un soleil ; au centre du soleil I H S

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1817 *

Dans le champ et dans un cercle UN SOL / 6 D : / H

Au-dessous de UN SOL se trouvent trois épis avec cinq feuilles.

Poids 1^{grm},170. — Mod. 0^{m},0195. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV. nº 117.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, p. 66 et suivantes.

667. *Frappe en argent du sol-six-deniers de 1817.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 666.

Poids 1grm.,600. — AR. — Musée de Genève.

668. *Sol-six-deniers de 1825.*

REP. ET CANTON DE GENEVE

Écu de Genève sur champ lisse, surmonté d'un soleil; au centre du soleil I H S

Rev. POST TENEBRAS LUX

Exergue * 1825 *

Dans le champ et dans un cercle 1 SOL 6 D.

Poids 1grm.,120. — AR. — Mod. 0m.,0190. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XIV, nº 117.

Plusieurs variantes.

669. *Frappe en argent du sol-six-deniers de 1825*[1].

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 668.

Poids 1grm.,100. — AR. — Musée de Genève.

670. *Essai de la pièce de 42 sols, soit livre courante, de 1831*[2].

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Écu de Genève sur fond blasonné, entouré de deux branches de laurier réunies en bas par un nœud, et surmonté d'un soleil, au centre duquel se trouve un œil.

Rev. POST TENE BRAS LUX

Exergue * L 1831 F *

[1] Voy. ci-dessus, p. 114, n. 1.

[2] Voy. ci-dessus, p. 66, n. 1.

Dans le champ et entourée de deux palmes réunies par un ornement : 42 SOLS

Au-dessus de cette inscription et en bas les syllabes TENE et BRAS se trouve un soleil au centre duquel figure dans un cercle IHS

Poids 7grm.,920. — Mod. 0m.,0396. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XIV, nº 119.

La même pièce, en cuivre, du poids de 7grm.,05 se trouve dans la collection de M. M. Girod.

b. Monnaies décimales.

1838-1848

MONNAIES DE CUIVRE

I. CENTIMES [1]

671. *Un-centime de 1840.*

REP. ET CANT.

Exergue DE GENEVE

Dans le champ I CENTIME 1840

Rev. · POST · TENE BRAS · LUX

Armes de Genève dans un cercle surmontées d'un soleil placé entre TENE et BRAS, formé de six rayons droits et de six rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle IHS

Poids 1grm. — Mod. 0m.,014. — CU. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

672. *Un-centime de 1844.*

Semblable à celui du nº 671, sauf 1844.

Rev. semblable à celui du nº 671 pour les légendes et le reste.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, p. 72 et suiv.

673. *Un-centime de 1846.*

Semblable à celui du nº 671, sauf 1846.

Rev. semblable à celui du nº 671 pour les légendes et le reste, sauf le poids, 1grm.,050.

Plusieurs variantes.

674. *Essai non adopté du centime de 1846, modèle de Gœllner.*

REPUBLIQUE ET CANTON

Exergue DE GENEVE.

Dans le champ et entourée d'une couronne de laurier UN CENTIME 1846

Rev. Écu de Genève à champ blasonné surmonté de la légende de la ville inscrite sur un ruban.

Au-dessus un soleil au centre duquel J H S

Au-dessous de l'écu la lettre G surmontée de deux palmes.

Poids 0grm.,920. — Mod. 0m.,016. — AR. — Musée de Genève.

Le musée de Genève possède la même pièce frappée sur cuivre, du poids de 0grm.,850.

675. *Un-centime de 1847.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE ✻

Dans le champ et dans un cercle I CENTIME 1847

Rev. POST TENE- -BRAS LUX

Exergue A. B.

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil au centre duquel

I H S

Poids 1g.,320. — Mod. 0m.,106. — CU. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 125.

Plusieurs variantes.

676. *Frappe en argent du centime de 1847.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 675.

Poids 1grm.,600. — Mod. 0m.,0160. — AR. — Musée de Genève.

677. *Essai non adopté du centime de 1847, par A. Bovet.*

· REP · ET · CANT ·

Exergue DE GENEVE

Dans le champ I CENTIME 1847

Rev. · POST · TENE- -BRAS · LUX ·

Armes de Genève dans un cartouche surmonté d'un soleil qui se trouve entre TENE- et -BRAS

Au centre du soleil I H S

Au-dessous du cartouche un petit ornement.

Poids 1grm.,520. — Mod. 0m.,0145. — AR. — Coll. de M. M. Girod.

La collection de M. P. Marin renferme la même pièce frappée sur cuivre, du poids de 0grm.,830.

MONNAIES DE BILLON

I. CENTIMES [1]

678. *Un-centime de 1839.*

REP · ET CANT ·

Exergue DE GENEVE

Dans le champ I CENTIME 1839

[1] Voy. ci-dessus, p. 70 et 71.

Rev. · POST TENE- -BRAS · LUX · ✖

Armes de Genève, dans un cercle, surmontées d'un soleil formé de six rayons droits et de six rayons ondulants. Au centre du soleil et dans un cercle IHS le soleil sépare TENE- de -BRAS.

Poids 0grm.,670. — Mod. 0m.,014. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 120.

Plusieurs variantes.

679. *Frappe en argent du centime de 1839.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 678.

Poids 0grm.,810. — Mod. 0m.,014. — AR. — Musée de Genève.

680. *Frappe en or du centime de 1839.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 678.

Poids 1grm.,390. — Mod. 0m.,014. — AU. — Musée de Genève.

681. *Essai non adopté du centime de 1838 par Antoine Bovy.*

R : C :

Exergue GENEVE

Dans le champ 1 CENTIME 1838

Le chiffre 1 se trouve entre R : et C :

Rev. POST TENE- -BRAS LUX ✖

Armes de Genève, dans un cercle, surmontées d'un soleil qui se trouve entre TENE- et -BRAS. Le soleil est formé de huit rayons droits disposés autour d'un cercle et séparés l'un de l'autre par un trait.

Poids 0grm.,640. — Mod. 0m.,014. — Laiton. — Musée de Genève.

La collection de M. A. Meyer, à Genève, renferme la même pièce en argent, du poids de 0grm.,816.

II. DEUX-CENTIMES [1]

682. *Deux-centimes de 1839.*

Semblable à celui du nº 678, sauf 2 CENTIMES
Rev. Semblable à celui du nº 678.
Poids 1grm.,400. — Mod. 0m.,016. — Bill. — Musée de Genève.
Pl. XV, nº 121.
Plusieurs variantes.

683. *Frappe en argent du deux-centimes de 1839.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 682.
Poids 1grm.,800. — Mod. 0m.,016. — AR. — Coll. de M. A. Meyer.

684. *Essai non adopté du deux-centimes de 1838, par Antoine Bovy.*

Semblable à celui du nº 681, sauf 2 CENTIMES
Rev. semblable à celui du nº 681.
Poids 1grm.,570. — Mod. 0m.,017. — Laiton. — Musée de Genève.
La même pièce en argent existe au Musée de Genève et pèse 1grm.,310.

III. QUATRE-CENTIMES [2]

685. *Quatre-centimes de 1839.*

Semblable à celui du nº 678, sauf 4 CENTIMES
Rev. semblable à celui du nº 678.

[1] Voy. ci-dessus, p. 70 et 71.
[2] Voy. ci-dessus, p. 70 et 71.

Poids 1grm.,850. — Mod. 0m,0185. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 122.

686. *Frappe en argent du quatre-centimes de 1839.*

Le droit et le revers sont semblables à ceux du nº 685.

Poids 2grm.,190. — Mod. 0m.,0186 — AR. — Musée de Genève.

IV. CINQ-CENTIMES [1]

687. *Essai non adopté du cinq-centimes de 1838, par Antoine Bovy.*

R : C :

Exergue GENEVE

Dans le champ 5 CENTIMES 1838

Le chiffre 5 se trouve entre R : et C :

Rev. semblable à celui du nº 631.

Poids 1grm.,920. — Mod. 0m.,018. — Laiton. — Musée de Genève.

La même pièce frappée en argent, du poids de 28grm.,500, existe au Musée de Genève.

688. *Cinq-centimes de 1840.*

REP · ET CANT ·

Exergue DE GENEVE

Dans le champ 5 CENTIMES 1840

Rev. semblable à celui du nº 678.

Poids 1grm.,950. — Mod. 0m.,020. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

[1] Voy. ci-dessus, p. 72 et suivantes.

689. *Frappe en argent du cinq-centimes de 1840.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 688.

Poids 2grm.,200 — AR. — Coll. de M. P. Marin.

690. *Essai non adopté du cinq-centimes de 1840.*

POST TENEBRAS LUX

Dans le champ 5 CENTIMES 1840

Le chiffre 5 est accosté de deux ornements.

Rev. Armes de Genève entourées, dans un double cercle, de 21 points ou lunules et surmontées de J H S, lequel sigle semble figurer une vingt-deuxième unité.

Poids 3grm.,020. — Mod. 0m.,020. — CU. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

Nous ne savons qui a gravé les coins de cette monnaie. A coup sûr ce n'est pas Antoine Bovy; la lourdeur de la composition rappelle un peu le travail de Gœllner.

691. *Cinq-centimes de 1847.*

Semblable à celui du n° 675, sauf 1847 ✚ après Genève et dans le champ 5 au lieu de I.

Rev. semblable au n° 675.

Poids 1grm.,970. — Mod. 0m.,019. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 126.

Plusieurs variantes.

692. *Frappe en argent du cinq-centimes de 1847.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 691.

Poids 2grm.,150. — AR. — Musée de Genève.

V. DIX-CENTIMES [1]

693. *Dix-centimes de 1839.*

Semblable à celui du nº 678, sauf 10 CENTIMES

Rev. Semblable à celui du nº 678.

Poids 3grm.,150. — Mod. 0m.,022 . — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 123.

Plusieurs variantes.

694. *Frappe en argent du dix-centimes de 1839.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 693.

Poids 4grm.,040. — AR. — Musée de Genève.

695. *Essai non adopté du dix-centimes de 1838, par Antoine Bovy.*

Semblable à celui du nº 681, sauf 10 CENTIMES

Rev. semblable à celui du nº 681.

Poids 3grm.,870. — Mod. 0m.022. — Laiton. — Musée de Genève.

Cette pièce présente des faces légèrement concaves.

Le musée de Genève possède la même pièce en argent du poids de 2grm.420.

696. *Dix-centimes de 1844.*

Semblable à celui du nº 678, sauf dans le champ 10 CENTIMES 1844

Rev. semblable à celui du nº 678.

[1] Voy. ci-dessus, p. 70 et suivantes.

Poids 2grm.,750. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

697. *Dix-centimes de 1847.*

Semblable à celui du nº 675, sauf 10 CENTIMES dans le champ et · ✖ après GENEVE.

Rev. semblable à celui du nº 675.

Poids 2grm.,530. — Mod. 0m.,022. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 127.

Plusieurs variantes.

698. *Frappe en argent du dix-centimes de 1847.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 697.

Poids 3grm.,030. — AR. — Musée de Genève.

VI. VINGT-CINQ-CENTIMES [1]

699. *Vingt-cinq-centimes de 1839.*

Semblable à celui du nº 678, sauf 25 CENTIMES

Rev. semblable à celui du nº 678.

Poids 4grm.,050. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 124.

Plusieurs variantes.

700 *Frappe en argent du vingt-cinq-centimes de 1839.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du nº 699.

Poids 5grm.,400. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

[1] Voy. ci-dessus p. 70 et suivantes.

701. *Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1838, par Antoine Bovy.*

REP · ET · CANTON · DE · GENEVE ✱

Dans le champ et en trois lignes 25 CENTIMES 1838

Rev. Semblable à celui du n° 681, sauf que le champ est blasonné.

Poids 5grm.,090. — Mod. 0m.,025 . — AR. — Musée de Genève.

Cette pièce présente des faces sensiblement concaves.

La collection de M. P. Strœhlin renferme la même pièce en billon, du poids de 2grm.500.

701. *Vingt-cinq-centimes de 1844.*

Semblable à celui du n° 699, sauf 1844.

Rev. semblable à celui du n° 699.

Poids 3grm.,810. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Plusieurs variantes.

702. *Vingt-cinq-centimes de 1847.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE ✱

Dans le champ et en trois lignes 25 CENTIMES 1847

Rev. semblable à celui du n° 675.

Poids 3grm.,630. — Mod. 0m.,025. — Bill. — Musée de Genève.

Pl. XV, n° 128.

Plusieurs variantes.

703. *Frappe en argent du vingt-cinq centimes de 1847.*

Le droit, le revers et le module sont semblables à ceux du n° 702.

Poids 4grm.,930. — AR. — Musée de Genève.

704. *Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1847, par Auguste Bovet.*

Semblable sauf quelques légères variantes au nº 702.

Rev. POST TENE- -BRAS LUX

Exergue A B

Armes de Genève sur champ blasonné, dans un cartouche moins orné qu'au nº 702, surmonté du même soleil.

Poids 4grm,920. — Mod. 0m.,025. — AR. — Musée de Genève.

705. *Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1847, par Auguste Bovet.*

REPUBLIQUE ET CANTON

Exergue ✶ DE GENEVE ✶

Dans le champ et en quatre lignes 25 CENTIMES 1847

Rev. · POST TENE- -BRAS LUX · Entre POST et TENE, comme entre BRAS et LUX se trouve un petit ornement sous la forme d'un point entouré d'un cercle.

Armes de Genève sur fond blasonné, dans un cartouche très orné, semblable à celui du nº 677, surmonté d'un soleil aux rais sans nombre, au centre duquel se trouve I H S

Poids 3grm,300. — Mod. 0m.,025. — AR. — Coll. de M. P. Marin.

La collection de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève renferme la même pièce, frappée en cuivre, du poids de 3grm,740.

706. *Essai non adopté du vingt-cinq-centimes de 1847, par Gœllner.*

REPUBLIQUE ET CANTON

Exergue DE GENEVE

Dans une couronne de laurier, dans le champ et en trois lignes 25 CENTIMES 1847

Rev. Armes de Genève sur fond blasonné, dans un cartouche surmonté de la légende POST TENEBRAS LUX et d'un soleil aux rais sans nombre, au centre duquel on lit J H S

Une palme et un rameau d'olivier réunis par le bas entourent le cartouche. Le bas de la pièce semble porter des caractères ou des ornements indistincts.

Poids 5grm,120. — Mod. 0m,025. — AR. — Coll. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève.

La collection de M. A. Meyer renferme la même pièce, frappée en plomb, du poids de 7grm,500.

MONNAIES D'ARGENT

I. CINQ FRANCS [1]

707. *Cinq-francs de 1848.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Exergue ANT. ✻ BOVY

Dans le champ, entourés d'une couronne de laurier nouée par le bas et en trois lignes : 5 FRANCS 1848

Rev.

En exergue POST · TENEBRAS · LUX ·

Écu de Genève placé sur un cercle et le surpassant sauf à droite et à gauche, et surmonté d'un soleil au centre duquel $\overline{\text{IHS}}$ dans un cercle.

Poids 26grm. — Mod. 0m,037. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 129.

II. DIX FRANCS [2]

708. *Dix-francs de 1848.*

Semblable à celui du nº 707, sauf l'inscription 10 FRANCS 1848 placée au centre

[1-2] Voy. ci-dessus, p. 78 à 81.

d'une couronne formée d'un rameau de chêne et d'un rameau de laurier noués par le bas, et en exergue ANT ✻ BOVY

Rev. semblable à celui du nº 707.

Poids 85grm,51. — Mod. 0m.,048. — AR. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 130.

MONNAIES D'OR

I. DIX FRANCS[1]

709. *Dix-francs de 1848.*

× REP · ET CANT ×

Exergue DE GENEVE

Dans le champ 10 FRANCS 1848

Rev. POST · TENE BRAS · LUX · ×

Armes de Genève dans un cercle surmontées d'un soleil placé entre TENE et BRAS. Ce soleil est formé de six rais droits et de six rais ondulés et porte au centre IHS dans un cercle.

Poids 3grm.,820. — Mod. 0m.,0185. — AU. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 131.

II. VINGT FRANCS[2]

710. *Vingt-francs de 1848.*

Semblable à celui du nº 709, sauf 20 FRANCS 1848

Rev. semblable à celui du nº 709.

Poids 7grm,650. — Mod. 0m.,022. — AU. — Musée de Genève.

Pl. XV, nº 132.

[1-2] Voy. ci-dessus, p. 78 à 81.

TABLEAU DES MONNAIES GENEVOISES

FRAPPÉES DE 1792 A 1848

Nous résumons, dans le tableau qui suit, les émissions des monnaies frappées à Genève de 1792 à 1848. Les millésimes en caractères ordinaires sont ceux des monnaies que nous avons eu entre les mains en nature ou comme empreintes; les chiffres surmontant ces millésimes représentent le nombre des variétés décrites, mais non pas le nombre des variantes pouvant exister; quant aux millésimes en italique, ce sont ceux portés par des monnaies dont la loi prévoyait la frappe mais que nous n'avons pu retrouver [1].

CHAPITRE I

MONNAIES RÉVOLUTIONNAIRES DÉCIMALES ET DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE 1792-1798

a. Monnaies révolutionnaires décimales, 1792-1795.

MONNAIES DE BILLON ET DE CUIVRE

I. MINIMES ou QUARTS-DE-CENTIMES

1794

II. CENTIMES

1794

MONNAIES D'ARGENT

I. MI-DÉCIMES ou CINQ-CENTIMES

1794 (Mi-décime et *frappe sur flan épais.*

II. DÉCIMES ou DIX-CENTIMES

1794 AR. et CU.

II *bis.* DOUBLE-DÉCIME

1794 (essai) AR. et CU.

III. DEMI-GENEVOISES ou CINQ-DÉCIMES

1794

IV. GENEVOISES ou DIX-DÉCIMES

1794 AR. CU. PB. (Essai de CU.)

IV *bis.* ECU DE XIII½ FLORINS

1794 CU. SN. PB.

[1] Les abréviations indiquant la nature des métaux sont les suivantes : AU., or ; AR., argent; Bill., billon ; CU., cuivre ; SN., étain ; PB., plomb.

b. Monnaies de la fin de la République, 1795-1798.

MONNAIES DE BILLON

I. DEUX-QUARTS ou SIX-DENIERS

1795 Bill. et CU.

II. SIX-QUARTS ou DIX-HUIT DENIERS ou UN-SOL-SIX-DENIERS

1795 [2]

III. TROIS-SOLS

1795

1798 Bill. et AR.

IV. SIX-SOLS

1795 Bill. CU. et AR. [2] Essai en argent.

1796 Bill. et CU. [2]

1797 Bill. [2] et CU.

MONNAIES D'ARGENT

I. QUINZE-SOLS

1794 AR. [2] et AU.

II. PETITS-ÉCUS ou ÉCUS DE 6 FF. 4 S. 6 DEN.

1795

III. GROS-ÉCUS ou ÉCUS DE 12 FF. 9 S.

1795

1796

CHAPITRE II

MONNAIES FRANÇAISES FRAPPÉES A GENÈVE

1798-1814

a. Monnaies de la République.

MONNAIES DE CUIVRE

I. CINQ-CENTIMES

An VIII

An IX

II. DÉCIMES

An VIII

An IX

MONNAIES D'ARGENT

CINQ-FRANCS

An IX, AR. et CU.

b. Monnaies du Consulat et de l'Empire.

MONNAIES D'ARGENT

I. DEMI-FRANCS

An XII

II. FRANCS

An XI

An XII

An XIII

III. DEUX-FRANCS

An XII

An XIII

IV. CINQ-FRANCS

An XII

An XIII

CHAPITRE III

MONNAIES DE LA RESTAURATION ET DES DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER 1814-1848

a. Monnaies duodécimales, 1814-1838

I. SIX-DENIERS

1817 Bill. et AR.
1819 Bill. et AR.
1825 Bill. AR. et *AU*.
1833 Bill. et AR.

II. SOLS

1817 Bill. et AR.
1819 Bill. et AR.
1825 Bill., AR. et *AU*.
1833 Bill. et AR.

III. SOLS-SIX-DENIERS

1817 Bill. et AR.
1825 Bill. AR et *AU*.

ESSAI DE LA PIÈCE DE 42 SOLS SOIT LIVRE COURANTE

1831 AR. et CU.

b. Monnaies décimales, 1838-1848.

MONNAIES DE CUIVRE

CENTIMES

1840 CU.
1844 CU.
1846 CU.
1846 (essai) CU. et AR.
1847 CU. et AR.
1847 (essai) CU. et AR.

MONNAIES DE BILLON

I. CENTIMES

1838 (essai) Laiton et AR.
1839 Bill., AR. et AU.

II. DEUX-CENTIMES

1838 (essai) Laiton et AR.
1839 Bill. et AR.

III. QUATRE-CENTIMES

1839 Bill. et AR.

IV. CINQ-CENTIMES

1838 (essai) Laiton et AR.
1840 Bill. et AR.
1840 (essai) CU.
1847 Bill et AR.

V. DIX-CENTIMES

1838 (essai) Laiton et AR.
1839 Bill. et AR.
1844 Bill.
1847 Bill. et AR.

VI. VINGT CINQ CENTIMES

1838 (essai) Bill. et AR.
1839 Bill. et AR.
1844 Bill.
1847 Bill. et AR.
1847 (essai) AR.[3], CU. et PB.

MONNAIES D'ARGENT

I. CINQ-FRANCS

1848 AR.

II. DIX-FRANCS

1848 AR.

MONNAIES D'OR

I. DIX-FRANCS

1848 AU.

II. VINGT-FRANCS

1848 AU.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE. **Époque révolutionnaire et fin de la République,** 1792-1798 7

CHAPITRE I. SYSTÈMES MONÉTAIRES 8

CHAPITRE II. OFFICIERS ET EMPLOYÉS 19

1. Généraux, commissaires, inspecteurs 19
2. Gardes 19
3. Entrepreneurs 20
4. Graveurs 23
5. Essayeurs 24
6. Ouvriers et manœuvres 25

CHAPITRE III. EMPLACEMENTS DE L'ATELIER 25

CHAPITRE IV. ACTIVITÉ DE L'ATELIER 26

§ 1. Monnaies décimales frappées en vertu de la loi du 17 octobre 1794 27

A. Monnaies d'argent 27

1. Genevoises ou dix-centimes 27
2. Demi-genevoises ou cinq-décimes 28
3. Décimes ou dix-centimes 28
4. Mi-décimes ou cinq-centimes 30

B. Monnaies de billon et de cuivre 31

1. Centimes 31
2. Minimes ou quarts-de centimes 31

§ 2. Monnaies frappées d'après le système duodécimal, de 1795 à 1798 31

A. Monnaies d'argent 32

1. Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s. 32
2. Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den. 33
3. Quinze-sols 33

B. Monnaies de billon 34

1. Six-sols 34
2. Trois-sols 35
3. Six-quarts ou dix-huit-deniers 35
4. Deux-quarts ou six-deniers 35

TABLEAU DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE GENÈVE DE 1792 A 1798 37

CHAPITRE V. TAXES ET RELATIONS MONÉTAIRES DE GENÈVE AVEC L'ÉTRANGER 39

DEUXIÈME PARTIE. **Occupation française** (1798-1813) 43

CHAPITRE I. ÉTABLISSEMENT D'UN HOTEL DES MONNAIES FRANÇAIS A GENÈVE 43

Pages.
Chapitre II. Activité de l'atelier 45
1. Monnaies de cuivre 46
2. Monnaies d'argent 46
A. Monnaies de la République 46
B. Monnaies du Consulat et de l'Empire 47
Tableau des émissions de l'atelier monétaire de Genève, de 1798 à 1813 48
TROISIÈME PARTIE. **Restauration de la République et derniers temps de l'atelier** 1813-1848) 49
Chapitre I. Systèmes monétaires 49
Chapitre II. Personnel de la Monnaie 57
1. Commissaires 57
2. Entrepreneurs 59
3. Graveurs 62
4. Essayeurs 63
5. Ouvriers et manœuvres 63
Chapitre III. Emplacements de l'atelier 64
Chapitre IV. Activité de l'atelier 66
§ I. Monnaies frappées de 1813 à 1838, d'après le système du florin 66
§ II. Monnaies frappées de 1838 à 1848, d'après le système du franc 70
Tableau des émissions de l'atelier monétaire de Genève, de 1813 à 1848 82
Chapitre VII. Retrait des anciennes monnaies 84
1° Retrait pour cause d'usure 84
2° Retrait pour cause de changement de système monétaire 85
3° Retrait des monnaies genevoises pour faire place aux monnaies fédérales 88
QUATRIÈME PARTIE. **Description des monnaies genevoises, de 1792 à 1848** 90
Chapitre I. Monnaies révolutionnaires décimales et de la fin de la République, 1792-1798. 91
a. Monnaies révolutionnaires décimales, 1792-1795 91
Monnaies de billon et de cuivre 91
I. Minimes ou quarts-de-centimes et centimes 91
Monnaies d'argent 91
I. Mi-décimes ou cinq-centimes 91
II. Décimes ou dix-centimes 92
III. Demi-genevoises ou cinq-décimes 94
b. Monnaies de la fin de la République, 1795-1798 96
Monnaies de billon 96
I. Deux-quarts ou six-deniers 96
II. Six-quarts ou dix-huit-deniers ou un-sol-six-deniers 97
III. Trois-sols 97
IV. Six-sols 98
Monnaies d'argent 101
I. Quinze-sols 101
II. Petits-écus ou écus de 6 ff. 4 s. 6 den. 103
III. Gros-écus ou écus de 12 ff. 9 s. 104
Chapitre II. Monnaies françaises frappées à Genève, 1798-1813 105
a. Monnaies de la République 105

Pages.
MONNAIES DE CUIVRE 105
I. Cinq-centimes 105
II. Décimes 106
MONNAIES D'ARGENT 107
Cinq-francs 107
b. Monnaies du Consulat et de l'Empire 108
MONNAIES D'ARGENT 108
I. Demi-francs 108
II. Francs 109
III. Deux-francs 110
IV. Cinq-francs 111
CHAPITRE III. MONNAIES DE LA RESTAURATION ET DES DERNIERS TEMPS DE L'ATELIER. 1813-1848 ... 112
a. Monnaies duodécimales, 1813-1838 112
I. Six-deniers 112
II. Sols 115
III. Sols-six-deniers 117
b. Monnaies décimales, 1838-1848 119
MONNAIES EN CUIVRE 119
I. Centimes 119
MONNAIES DE BILLON 121
I. Centimes 121
II. Deux-centimes 123
III. Quatre-centimes 123
IV. Cinq-centimes 124
V. Dix-centimes 126
VI. Vingt-cinq-centimes 127
MONNAIES D'ARGENT 130
I. Cinq-francs 130
II. Dix-francs 130
MONNAIES D'OR 131
I. Dix-francs 131
II. Vingt-francs 131
Tableau des monnaies genevoises frappées de 1792 à 1848 132

EXPLICATION DES PLANCHES[1]

PLANCHE X[2].

	Pages.	Pages.
Fig. 86. — Six-deniers de 1795	35	96
Fig. 87. — Un-sol-six-deniers de 1795	35	97
Fig. 88. — Un-sol-six-deniers de 1795	35	97
Fig. 89. — Trois-sols de 1795	35	97
Fig. 90. — Trois-sols de l'an 7	35	98
Fig. 91. — Six-sols de 1795	34	98
Fig. 92. — Six-sols de l'an 6	34	100
Fig. 93. — Six-sols de 1795	34	99
Fig. 94. — Cinq-centimes de 1794	30	91
Fig. 95. — Décime de 1794	28	92
Fig. 96. — Quinze-sols de 1794	33	102

PLANCHE XI.

Fig. 97. — Demi-écu de 1795	33	103
Fig. 98. — Écu de XII florins de 1794	8 n.[1]	95
Fig. 99. — Essai de la Genevoise de 1794	27	95
Fig. 100. — Genevoise de 1794	27	94
Fig. 101. — Gros-écu de 1795	32	104

PLANCHE XII.

Fig. 102. — Gros-écu de 1796	32	104
Fig. 103. — Cinq-centimes de l'an 8	46	105
Fig. 104. — Un-décime de l'an 8	46	106
Fig. 105. — Demi-franc de l'an 12	47	108
Fig. 106. — Un-franc de l'an XI	47	109
Fig. 107. — Un-franc de l'an 13	47	110
Fig. 108. — Deux-francs de l'an 12	47	110

[1] La numérotation des planches et des figures continue celle des planches et des figures de l'*Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792.*

[2] Pour chaque figure, nous renvoyons à deux pages distinctes : à la première, on trouvera l'histoire de la monnaie, à la seconde sa description.

PLANCHE XIII.

		Pages.	Pages.
Fig. 109.	— Cinq-francs de l'an 9	46	107
Fig. 110.	— Cinq-francs de l'an 12	47	111
Fig. 111.	— Cinq-francs de l'an 13	47	111

PLANCHE XIV.

Fig. 112.	— Six-deniers de 1817	66	à	78	112
Fig. 113.	— Six-deniers de 1819	66	à	78	113
Fig. 114.	— Un-sol de 1817	66	à	78	115
Fig. 115.	— Un-sol de 1819	66	à	78	115
Fig. 116.	— Un-sol de 1825	66	à	78	116
Fig. 117.	— Un-sol-six-deniers de 1817	66	à	78	117
Fig. 118.	— Un-sol-six-deniers de 1825	66	à	78	118
Fig. 119.	— Quarante-deux-sols de 1831	66	à	78	118

PLANCHE XV.

Fig. 120.	— Un-centime de 1839	66	à	78	121
Fig. 121.	— Deux-centimes de 1839	66	à	78	123
Fig. 122.	— Quatre-centimes de 1839	66	à	78	123
Fig. 123.	— Dix-centimes de 1839	66	à	78	126
Fig. 124.	— Vingt-cinq-centimes de 1839	66	à	78	127
Fig. 125.	— Un-centime de 1847	66	à	78	120
Fig. 126.	— Cinq-centimes de 1847	66	à	78	125
Fig. 127.	— Vingt-cinq-centimes de 1847	66	à	78	128
Fig. 128.	— Vingt-cinq-centimes de 1847	66	à	78	129
Fig. 129.	— Cinq-francs de 1848	78	à	81	130
Fig. 130.	— Dix-francs de 1848	78	à	81	130
Fig. 131.	— Dix-francs de 1848	78	à	81	131
Fig. 132.	— Vingt-francs de 1848	78	à	81	131

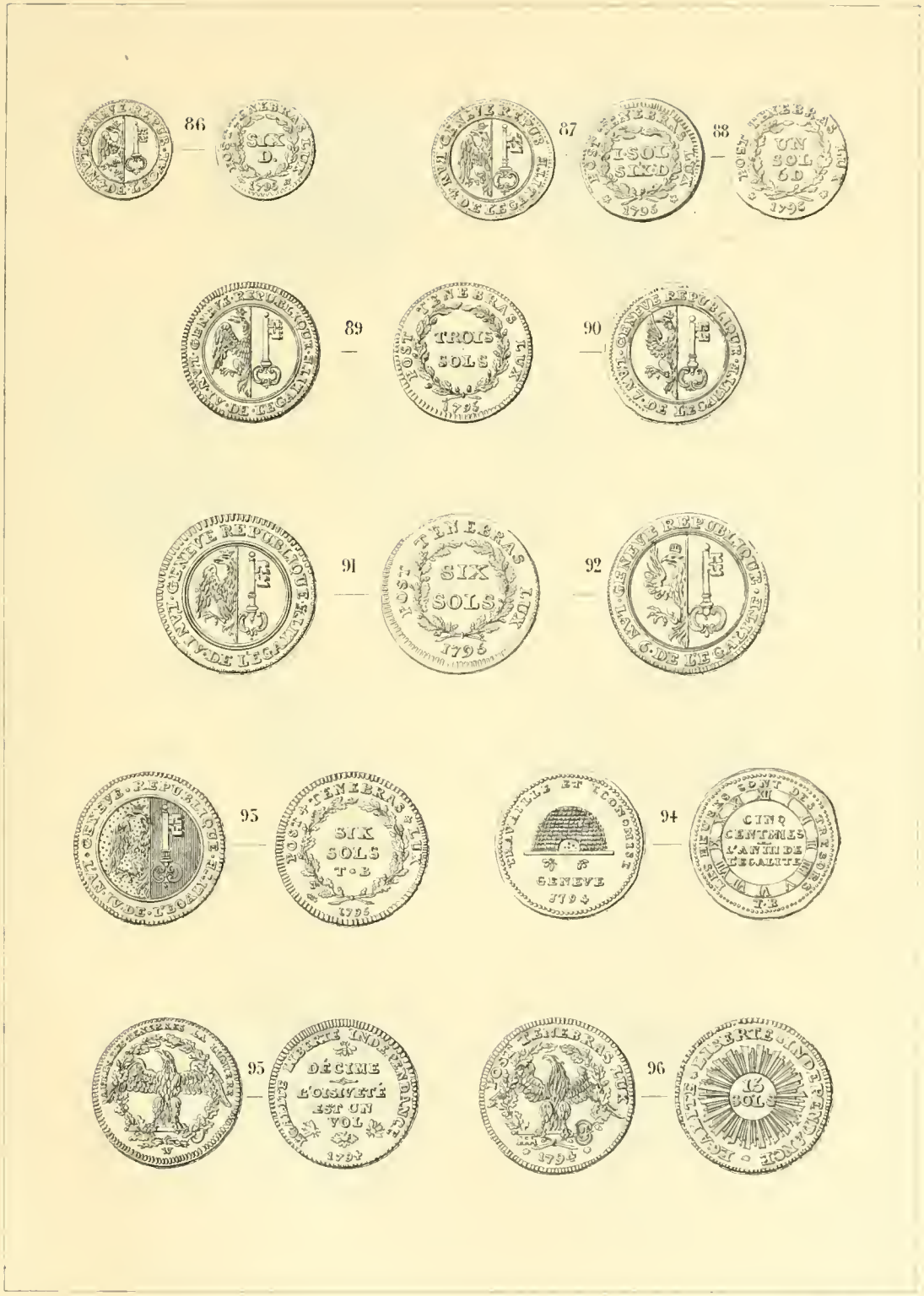
86
SIX D.
87
I SOL SIX D
88
UN SOL 6 D
89
TROIS SOLS
90
91
SIX SOLS
92
93
SIX SOLS T·B
94
GENEVE
CINQ CENTIMES
95
DÉCIME
L'OISIVETÉ EST UN VOL
96
15 SOLS

97
98
99
100
101
REPUBLIQUE GENEVOISE.
EGALITE LIBERTE INDEPENDANCE.
XII FLORINS
FRUIT DU TRAVAIL.
L'AN III. DE L'EGALITE
PRIX DU TRAVAIL.
L'AN III. DE L'EGALITE
1794
APRES LES TENEBRES LA LUMIERE
POST TENEBRAS LUX
VI. FLORINS
1795
XII. FLORINS IX SOLS
1795

102
103
CINQ CENTIMES L'AN 8.
104
UN DECIME L'AN 8.
105
DEMI FRANC
AN 12
106
1 FRANC
AN XI
107
1 FRANC
AN 13
108
2 FRANCS
AN 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
5
FRANCS
PAI 19
G

109

UNION ET FORCE

BONAPARTE PREMIER CONSUL

110

REPUBLIQUE FRANÇAISE
5
FRANCS
AN 12
G

NAPOLEON EMPEREUR

111

REPUBLIQUE FRANÇAISE
5
FRANCS
AN 13
G

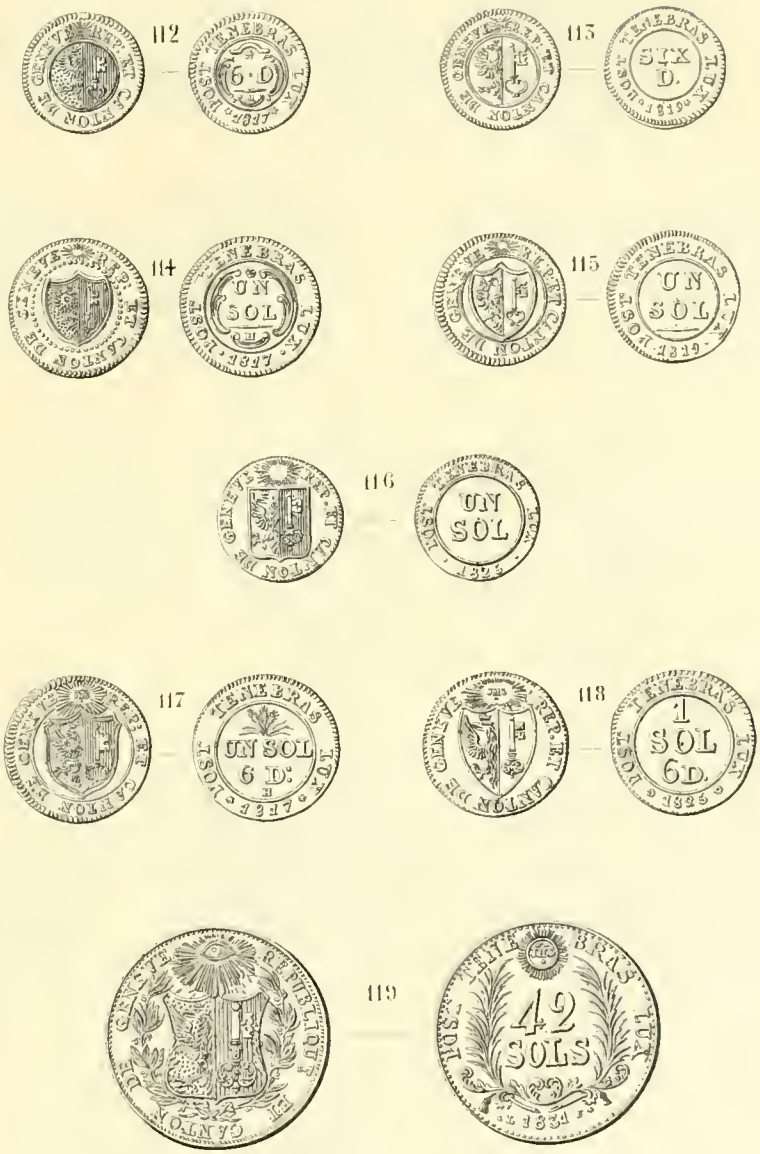
112
6 D
113
SIX D.
114
UN SOL
115
UN SOL
116
UN SOL
117
UN SOL 6 D.
118
1 SOL 6D.
119
42 SOLS

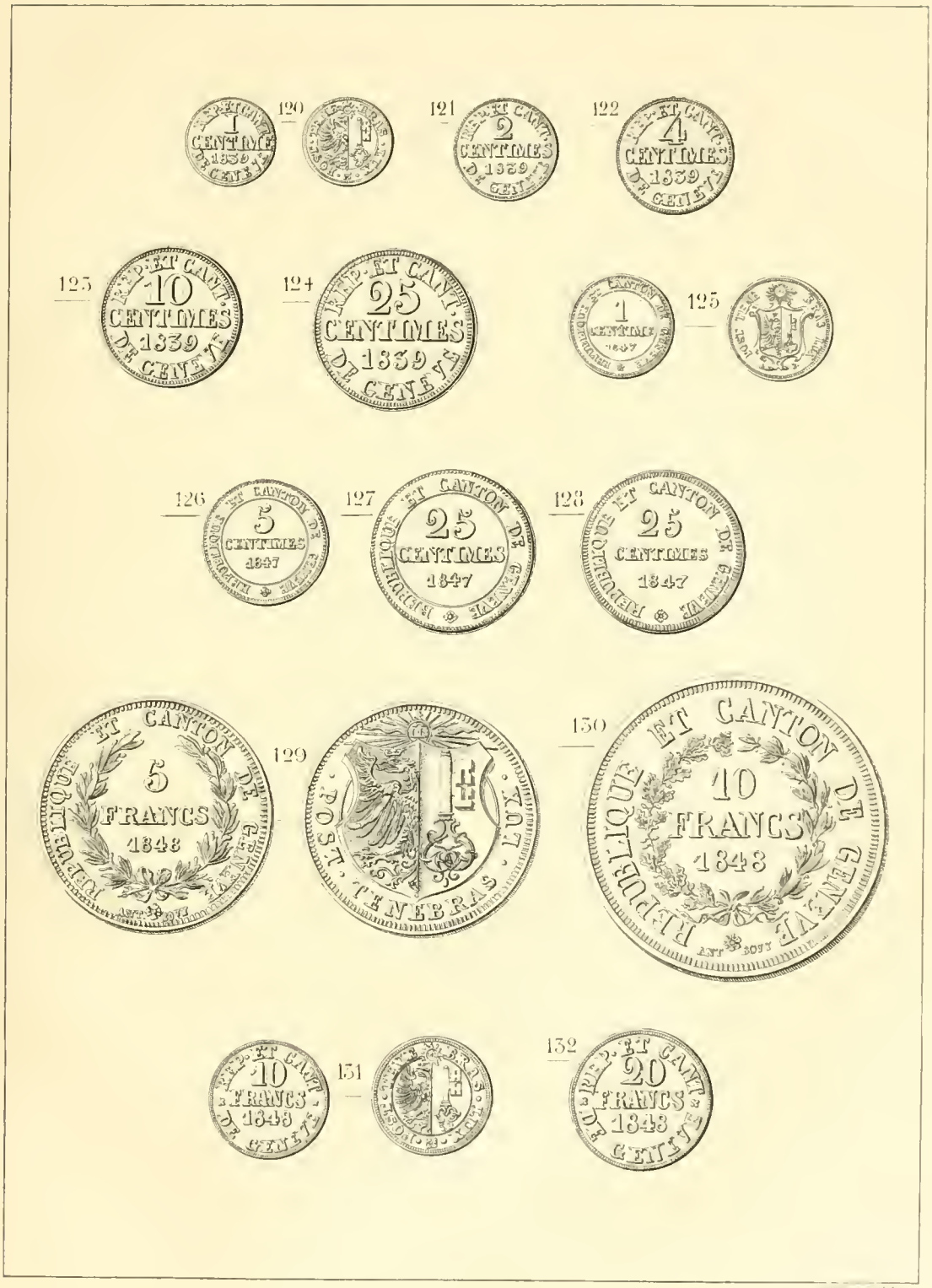
120
1
CENTIME
1839
121
2
CENTIMES
1839
122
4
CENTIMES
1839
123
10
CENTIMES
1839
124
25
CENTIMES
1839
125
1
CENTIME
1847
126
5
CENTIMES
1847
127
25
CENTIMES
1847
128
25
CENTIMES
1847
129
5
FRANCS
1848
130
10
FRANCS
1848
131
10
FRANCS
1848
132
20
FRANCS
1848

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00697 2729